

31, 421.

DÉMONSTRATION DE L'INNOCENCE

De LOUIS BONAFOUS, Frère LÉOTADE,

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE,

Condamné, pour viol et assassinat sur la personne de **Cécile Combettes**, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 4 avril 1848,

Décédé au bagne de Toulon, où il subissait sa peine, le 26 janvier 1850 :

FAISANT SUITE A LA

RELATION ET A L'ABRÉGÉ HISTORIQUE

DE LA PROCÉDURE ET DES DÉBATS,

Aux fins d'une demande en réhabilitation de sa mémoire ;

PAR M^e JEAN-MICHEL CAZENEUVE,

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, ancien membre du Conseil de discipline, conservateur de la bibliothèque des avocats,

Agissant comme procureur fondé de François BONAFOUS, frère du condamné.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE BAYRET-PRADEL ET C^e,

RUE PEYRAS, 12.

1855.

DÉMONSTRATION DE L'INNOCENCE

DE

LOUIS BONAFOUS, FRÈRE LÉOTADE,

Des Écoles Chrétiennes de Toulouse.

DEPARTMENT OF MINING

LOUIS BOMFORS FERRE CÉLÉSTE

at the Bureau of Mining

31. 421.

DÉMONSTRATION DE L'INNOCENCE

De LOUIS BONAFOUS, Frère LÉOTADE,

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE ;

Condamné, pour viol et assassinat sur la personne de **Cécile Combettes**, aux
travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne,
le 4 avril 1848,

Décédé au bagne de Toulon, où il subissait sa peine, le 26 janvier 1850 ;

FAISANT SUITE A LA

RELATION ET A L'ABRÉGÉ HISTORIQUE

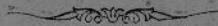
DE LA PROCÉDURE ET DES DÉBATS,

Aux fins d'une demande en réhabilitation de sa mémoire ;

PAR M^o JEAN-MICHEL CAZENEUVE,

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, ancien membre du Conseil de discipline,
conservateur de la bibliothèque des avocats,

Agissant comme procureur fondé de François BONAFOUS, frère du condamné.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE BAYRET-PRADEL ET C^o,

RUE PEYRAS, 42.

1855.

DEMONSTRATION

DE L'INNOCENCE

DE LOUIS BOUILLON, Fils de Louis

de la ville de Paris, le 17 Mars 1788.

Il est de la nature de la justice de rendre à chacun ce qui lui est dû, et de punir le crime par la peine qui lui est attachée. C'est pourquoi le public a été si intéressé à voir que le crime de l'inceste n'est pas puni de mort, comme il l'est dans plusieurs autres pays.

RELATION ET A APPRECE HISTORIQUE

DE LA MANIERE DONTE ON A PROCÉDÉ

CONTRE LOUIS BOUILLON, Fils de Louis, le 17 Mars 1788.

PAR M. LE BARON DE CANNIBERTE.

Il est de la nature de la justice de rendre à chacun ce qui lui est dû, et de punir le crime par la peine qui lui est attachée. C'est pourquoi le public a été si intéressé à voir que le crime de l'inceste n'est pas puni de mort, comme il l'est dans plusieurs autres pays.



Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République.

AVANT-PROPOS.

Convaincu que Léotade n'était pas l'auteur du crime, après avoir pris une connaissance spéciale de la procédure, j'ai publié successivement deux écrits : la *Relation historique* et l'*Abrégé* de la procédure et des débats, dans lesquels j'ai démontré que, dès le premier jour, la preuve a été acquise de la non localisation du crime dans l'Institut et de l'innocence de Léotade.

Dans l'impossibilité de me répondre, l'esprit de parti m'a représenté comme un agent de la Congrégation, salarié par elle.

Le fait fût-il exact, mon œuvre ne contenant que la vérité, qu'importe la cause qui l'aurait provoquée? N'aurait-il pas été permis à la Congrégation d'avoir recours à une plume étrangère, pour faire connaître l'innocence du Frère et la calomnie qui pesait sur elle? Une satisfaction universelle se serait manifestée, si l'Institut avait agi avec énergie pour mettre au jour l'injustice de la condamnation de Léotade. Que les Frères eussent distribué avec profusion des Mémoires justificatifs; qu'ils se fussent prosternés au pied du trône qui les protège, pour lui faire connaître combien la morale, la religion et eux-mêmes étaient outragés dans cette cause, à jamais célèbre; qu'ils eussent en même temps démontré la nécessité de l'émission d'une loi nouvelle pour la révision des procès criminels, loi qui tôt ou tard sera promulguée, la population entière aurait applaudi. Appuyée sur le tombeau de Léotade innocent, la Congrégation aurait repoussé toutes les passions, s'il en existait encore; toute la chrétienté l'aurait admirée; et l'avocat qui lui aurait prêté son ministère, quoique recevant d'elle des honoraires, n'en aurait pas moins été considéré.

Mais la vérité est, que l'héritier de Léotade, simple paysan du Cantal, agit seul, sans aucun secours étranger, pour poursuivre la réhabilitation de la mémoire de son frère.

Je dois faire connaître mes relations avec les Frères.

Avant le procès, je n'avais pas eu le moindre rapport avec eux; je ne faisais point partie du comité de défense.

Durant le cours de la procédure écrite, fatigué d'entendre débiter dans

le public des propos extravagants et passionnés, je voulus voir par moi-même les lieux ; le résultat de leur inspection fut que l'accusation était une absurdité, la perpétration du crime n'ayant pu avoir lieu dans l'établissement : toute personne non prévenue éprouvera la même conviction.

Les débats m'ayant de plus en plus confirmé cette vérité, je me déterminai à mettre officieusement au jour la *Relation historique* : la mort de Léotade arrêta sa publication.

J'allai à Toulon recueillir les principaux faits du séjour du Frère dans cet infâme lieu, et je mis au jour l'*Abrégé historique*, en annonçant que, procureur fondé du frère de Léotade, je me proposais de poursuivre la demande en réhabilitation de sa mémoire. Dans un temps ordinaire, un sentiment général d'approbation aurait suivi cette manifestation ; mais dans l'état incertain de la République, les hommes politiques et religieux, à quelques exceptions près, m'ont laissé dans l'isolement. Je n'en ai pas moins persisté à recevoir la procuration du frère de Léotade ; mon état de maladie a empêché une poursuite immédiate. En France, les impressions s'effacent vite ; le gouvernement protecteur de Napoléon III n'a pu faire revivre l'intérêt actif nécessaire pour parvenir à la connaissance de la vérité, ni dissiper les craintes des Frères. Ayant annoncé que j'allais publier, dans la *Gazette du Languedoc*, la vie de Léotade au bagne, seule suffisante pour établir l'innocence du Frère, la Congrégation s'est empressée de m'écrire qu'elle demeurait étrangère à la demande en réhabilitation. J'ai reçu une lettre ainsi conçue :

« Paris, le 19 octobre 1853.

» Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 22 août dernier, pour m'annoncer que la *Gazette du Languedoc* allait publier l'analyse de votre *Abrégé historique*, et que vous travaillez à un Mémoire, dans lequel vous demandez à l'Empereur l'émission d'une loi pour la révision des procédures criminelles.

» Je n'ai pas de termes assez forts pour vous peindre l'admiration que me cause votre zèle si vif et si persévérant, pour la défense de la vérité méconnue ; pour la manifestation de l'innocence du pauvre Léotade, et pour l'honneur de notre Congrégation ; jamais nous ne pourrions reconnaître d'aussi importants services et un aussi généreux dévouement. Toutefois, Monsieur, je dois vous avouer que la généralité des personnes que nous avons consultées, ne croient point, à moins de quelque révé-

» lation importante et bien prouvée, à la possibilité d'une réhabilitation
 » légale, et que dans cette hypothèse, il ne nous paraît pas sans inconvé-
 » nient de ramener les discussions passionnées de la presse sur cette
 » malheureuse affaire. Veuillez donc, Monsieur, ne pas trouver mauvais
 » que l'Institut s'abstienne de tout concours direct à vos estimables tra-
 » vaux, dont il conservera néanmoins une éternelle reconnaissance. »

J'ai hâte de le dire, ce n'est pas un intérêt pécuniaire qui a empêché la Congrégation d'agir; elle m'a donné des preuves du contraire. Sans être obligée envers moi, qui, comme je l'ai dit, ai agi d'après ma seule volonté, elle a payé une somme considérable, nécessaire pour les frais de la *Relation Historique*; elle a fourni à mon voyage de Toulon; fait une avance pour l'*Abrégé Historique*. Convaincue de l'innocence de Léotade, elle était prête à faire tous les sacrifices pour la réhabilitation de sa mémoire; mais elle s'est consultée: on lui a dit que chercher à faire connaître la non culpabilité de Léotade et à effacer la calomnie qu'on a fait peser sur elle, c'était troubler l'ordre public; et les bons Frères l'ont cru.

La première question que je me suis faite, en recevant cette lettre, a été de me demander si je devais continuer la tâche que je m'étais imposée? Seul, sans aucun appui, pouvais-je espérer d'obtenir un résultat favorable?

Mais tous les raisonnements devaient céder devant celui-ci :

La cessation de la demande en réhabilitation que j'avais annoncée aurait été mortelle pour la mémoire de Léotade; la postérité aurait dit: Léotade était coupable, puisque la Congrégation a refusé son concours; les écrits qui ont paru n'étaient qu'une spéculation que la Congrégation a elle-même repoussée.

D'un autre côté, j'ai dû agir sans retard: dans deux ans et quelques mois, la prescription sera acquise, les véritables coupables pourront aller le front levé; nul doute qu'avec le concours de la Congrégation on ne puisse les atteindre. Il peut arriver qu'avant que le terme fatal soit expiré, l'Institut, mieux éclairé (1) sur ses véritables intérêts, qui sont ceux de l'humanité, de la morale et de la religion, secondera mes efforts.

Mais quelque puissant que soit le désir qui me porte à vouloir faire ré-

(1) Le supérieur général, quoique absolu, est entouré d'assistants qui constituent ce qu'on appelle le régime des Frères. Les questions importantes sont résolues à la pluralité des voix; ici la majorité a été contre la coopération.

habiliter la mémoire de Léotade, j'aurais cessé d'agir s'il avait pu en résulter quelque préjudice pour la Congrégation. Nuire à l'institution des Frères, ce serait nuire à la société elle-même.

L'Institut, par ses réglemens, est en harmonie avec tous les gouvernemens, de quelque nature qu'ils soient.

Le Frère, en entrant en religion, sacrifie les liens et les affections qui l'attachent à la société; il n'est plus qu'un humble religieux, absorbé par ses exercices pieux et par l'instruction qu'il distribue à l'enfant du pauvre.

Il ne peut avoir aucune ambition personnelle, car il ne peut devenir prêtre, même chanter à une messe.

Il ne peut s'immiscer directement ni indirectement dans les transactions des familles, même dans les affaires de religion qui ne lui compètent pas; ne pouvant s'introduire dans aucun domicile, ni faire une seule visite sans la permission du directeur, et sans être accompagné d'un autre Frère: l'isolement, soit dans l'intérieur du Couvent, soit à l'extérieur, étant proscrit d'une manière absolue.

Les Frères n'ont aucune relation avec leurs élèves; il leur est expressément défendu de leur donner des nouvelles, ni d'en recevoir d'eux.

Ils sont assujettis à l'obéissance passive envers les directeurs, pour tout ce qui n'est pas contraire aux commandemens de Dieu et de l'Eglise.

Ils professent les principes les plus purs sans s'occuper des dogmes.

La médiocrité de leurs traitemens exige une sage économie, ce qui n'empêche pas qu'ils ne secourent le malheureux autant qu'il est en eux; ils ne manquent jamais de protéger les élèves pauvres, chez lesquels ils reconnaissent une grande intelligence.

En un mot, les Frères, animés d'une douce piété, accompagnée de toute l'humilité évangélique, en portant l'instruction dans les classes pauvres, en inculquant dans le cœur des enfans les principes religieux et sociaux, forment une des bases de l'Etat social; aussi les appelle-t-on de toutes parts. Avec eux, sans qu'il puisse advenir aucun inconvénient, il n'y a que des bienfaits à recueillir.

Mais dans toutes les institutions humaines, rien n'est parfait. L'état d'abnégation et d'humilité des Frères, leur ôte l'énergie nécessaire à l'homme pour résister à l'oppression. La Congrégation n'opposera jamais qu'une obéissance passive à la tyrannie qu'on exercera sur elle: la cause actuelle en offre un exemple.

A Sa Majesté NAPOLÉON III, Empereur des Français.

SIRE,

Les empires ne sont pas éternels; les nations, ainsi que la vie de l'homme, ont leur fin. Il viendra un temps où la nation française, comme celles qui l'ont précédée, disparaîtra de la scène du monde, et ne sera connue que par le rang glorieux qu'elle tiendra dans les annales humaines.

Votre noble famille figurera dans son histoire d'une manière remarquable.

Napoléon I^{er} a illustré ses fastes militaires par d'éclatantes victoires qui, en manifestant la valeur française, le classent au nombre des plus grands capitaines; mais pardessus tout, ce qui lui a attiré la reconnaissance de la patrie, ce qui lui attirera la gratitude des générations futures, ce sera d'avoir délivré la France de l'anarchie, d'avoir rétabli les autels et mis fin à la proscription de tant de citoyens honorables; d'avoir créé un Code immortel et constitué toutes les branches d'une habile et bonne administration; en un mot, d'avoir réédifié l'état social sur ses véritables bases, que la Révolution avait détruites.

L'empereur Napoléon I^{er} a succombé par suite d'un affreux événement; mais avec cette circonstance qui lui est propre, il n'est descendu du trône que pour éviter à la France une lutte inégale qui aurait pu lui être funeste; car, jusqu'au dernier moment, il n'avait cessé d'être personnellement victorieux, combattant, avec une poignée de braves, des armées formidables.

L'ancienne monarchie est rétablie: elle porte avec elle la paix et la liberté. Les Français jouissent de tous les avantages que la Révolution leur a procurés. Après l'éloignement des étrangers, les finances prospèrent; la quotité des impôts diminue annuellement; la propriété foncière est dégrevée; l'industrie et le commerce fleurissent; le crédit public prend le plus grand essor; le gouvernement tient, vis-à-vis des puissances, l'attitude qui convient à une grande nation. Mais la Restauration a eu le malheur d'octroyer une Charte qui, en affaiblissant l'autorité royale, l'a livrée aux factions, à l'esprit de parti; elle s'est perdue pour ne pas avoir saisi un pouvoir fort et vigoureux, accompagné pourtant des libertés publiques. Des factieux sont parvenus à égarer le peuple, qui a laissé proscrire, chasser, envoyer en exil le roi avec sa famille, dans le moment même où il venait de gratifier la France d'une conquête qui doit lui produire des avantages incalculables.

La monarchie de Juillet a duré dix-huit années, sans élévation ni dignité; son gouvernement a été entravé par le principe même qu'elle avait adopté: que le Roi règne, mais ne gouverne pas. Débordée par une presse licencieuse et ennemie de tout ordre social, s'étant elle-même enveloppée dans un système de corruption qui, au lieu de la fortifier, l'a affaiblie, elle a succombé sous le poids de l'idéologisme et du

communisme qui en est la suite ; les misérables intrigues de ceux qui l'avaient édifiée ont contribué à la renverser.

Une prétendue République que la France désavoue, mais que les auteurs de la Révolution proclament, produit une assemblée qui, divisée d'opinions, se livre à l'esprit de parti, dont une triste expérience n'a pu la préserver, et entraîne la France vers un abîme. Votre puissante main est venue rétablir le principe d'autorité qui, depuis trente-quatre années, s'était insensiblement affaibli.

A l'exemple de votre illustre aïeul, vous avez, pour la seconde fois, sauvé la France de l'anarchie. En comprimant en même temps l'esprit de socialisme prêt à envahir l'Europe, vous vous êtes déclaré le protecteur de la religion sans aucune condition restrictive ; le chef de l'Eglise doit sa tranquillité à votre bienveillante protection. Par les sages mesures du gouvernement de Votre Majesté, les désastres d'une année stérile ont été évités ; notre sol est sillonné de chemins de fer, source prochaine de nouvelles richesses. Pour la première fois, vous avez contracté avec l'Angleterre, jusqu'ici notre rivale, une solide alliance, qui non seulement vous rendra l'objet des bénédictions du peuple français, mais encore de l'univers entier ; puisque la guerre entreprise est désintéressée ; n'a pour unique but que d'arrêter les prétentions exorbitantes du Czar qui, sous un prétexte religieux, veut tout envahir et soumettre l'entière civilisation à son cruel despotisme. Vous avez tout fait pour la sécurité et l'honneur de la France, en attendant que les circonstances permettent à Votre Majesté d'accorder aux Français, redevenus sages, une juste mesure de liberté essentielle à la perpétuité du pouvoir.

C'est sous l'égide tutélaire de Votre Majesté qu'un simple et pauvre paysan, privé de tout appui, abandonné par ceux-là même qui, par devoir, par intérêt et par honneur devraient l'assister ; n'ayant à côté de lui qu'un avocat mû par un zèle inaltérable, mais dépourvu de la renommée nécessaire pour donner de la consistance à la cause, vient, se confiant en votre justice, entreprendre la réhabilitation de la mémoire de son frère, mort victime d'une erreur judiciaire ; et ce frère, était un religieux des Ecoles chrétiennes !

Sa condamnation est une preuve de l'égarement de l'esprit humain, lorsque la prévention s'est emparée des magistrats.

Le frère Léotade a été condamné, non seulement sans indices de culpabilité, mais encore malgré les preuves positives de son innocence, qui se sont manifestées immédiatement après la perpétration du crime.

Dans tous les temps, un innocent condamné a excité l'intérêt et la pitié des populations. Malheureusement, l'esprit de parti, les passions et les haines ont quelquefois présidé à d'injustes condamnations ; mais l'esprit de parti, les passions et les haines se taisent à l'aspect du tombeau d'un condamné, dont la non culpabilité est reconnue. Une demande en réhabilitation ne préjudicie à personne ; des cendres refroidies ne peuvent produire aucun sentiment hostile.

Même les magistrats qui ont présidé à l'instruction ne peuvent se plaindre ; leur intention n'est point le sujet de notre critique ; nous rendons hommage à leur droiture et à leur probité ; nous disons seulement que, comme tant de juges honora-

bles, ils ont payé leur tribut à la faiblesse humaine, égarés par l'horreur que leur inspirait le crime. Bien loin de contrarier notre action, ils doivent la protéger, pour réparer, autant qu'il est en eux, la déplorable méprise dans laquelle la prévention les a fait tomber.

D'un autre côté, la réhabilitation, fondée sur une cause antérieure au gouvernement de Votre Majesté, sera une des gloires de votre règne. Intéressant vivement la morale, la religion, l'ordre public, elle aura encore plus de retentissement, dans toute la chrétienté, que n'en a eu la condamnation.

Sous la législation de l'antique monarchie, après une juste appréciation, la révision du procès aurait été ordonnée sans aucune difficulté.

Mais nos lois actuelles, sauf trois cas qu'elles spécialisent et qui sont d'une insuffisance notoire, présentent une anomalie intolérable. Il est en votre puissance, Sire, de gracier un coupable, même de faire prononcer sa réhabilitation; et Votre Majesté est impuissante à soustraire un innocent à la mort ou à l'infamie!

Il faut l'émission d'une loi nouvelle pour que notre demande puisse être accueillie. Aussi, le présent Mémoire n'est qu'un préalable pour établir en fait l'innocence de Léotade. Avant de présenter une supplique contenant la demande directe d'une réhabilitation, nous devons, dans un prochain écrit, développer les moyens de droit, appuyés sur des faits péremptoires, qui doivent porter Votre Majesté à provoquer une décision législative pour la révision des procès criminels.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la réformation ou modification d'une loi existante, ne soit un cas grave et difficile pour obtenir l'attention de votre gouvernement. Il ne suffit pas de présenter des idées générales et des lieux communs, il faut que le droit de celui qui réclame soit évidemment établi; qu'à la conviction populaire de la culpabilité du condamné ait succédé la notoriété de son innocence, de telle sorte, qu'un cri universel parvienne avec nous au pied du trône pour demander la réparation de l'erreur intervenue. Le changement de l'opinion publique ne peut s'opérer que par la connaissance des véritables faits et circonstances de la cause méconnus aux débats; et cette connaissance ne peut s'opérer que par la publicité, qui ne peut avoir lieu que par le concours du clergé, des hommes religieux et d'ordre, défenseurs naturels de la mémoire de Léotade, parce que les maximes professées à l'audience, la manière dont les corporations religieuses et les témoins favorables à la défense y ont été traités, portent atteinte aux principes sociaux.

Nos efforts jusques ici ont été impuissants: le clergé, les journaux ont gardé le silence, par respect pour la chose jugée, comme si c'était lui porter atteinte que de chercher légalement, en ne s'écartant point du respect dû aux tribunaux, à obtenir une réhabilitation méritée.

La Congrégation, horriblement calomniée elle-même, considère Léotade innocent, comme ayant été un de ses membres les plus méritants; et elle n'ose se plaindre, par la crainte de troubler l'ordre public et de déplaire à Votre Majesté; comme si une action dictée par la justice et l'humanité, ne doit pas toujours avoir l'approbation de Votre Majesté Impériale.

Un tel état de choses nous a démontré la nécessité de recourir à l'autorité ecclésiastique, afin qu'elle nous vienne en aide, dans les efforts que nous faisons, pour parvenir à la manifestation complète de la vérité.

Tel est l'objet d'une humble supplique que nous avons cru devoir adresser à Sa Sainteté Pie IX, afin que ce vénérable pontife, éclairé sur les véritables circonstances de ce drame affreux, use de son influence apostolique pour engager les Frères de la Doctrine Chrétienne et le clergé à coopérer à la publicité de la demande en réhabilitation qui, en manifestant l'innocence de Léotade, mettra à même Votre Majesté de prononcer avec connaissance de cause.

J'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, le très humble et fidèle sujet,

CAZENEUVE, avocat.

Procureur-fondé de François Bonafous, frère de Léotade.

A Sa Sainteté PIE IX.

TRES SAINT PERE,

Le frère Léotade, des Ecoles chrétiennes de Toulouse, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme l'auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes ; il est décédé au bagne de Toulon, le 26 janvier 1850. Sa condamnation a eu lieu sans indices de culpabilité, malgré les preuves les plus positives de son innocence. Son frère vient de se jeter aux pieds du souverain de la France, pour lui demander la réhabilitation de sa mémoire ; il lui a présenté un premier écrit pour prouver l'innocence de l'infortuné Léotade ; il supplie Votre Sainteté d'accepter la dédicace de ce même écrit.

Quoique la demande en réhabilitation soit étrangère à la puissance ecclésiastique, et que le point de législation qu'elle soulève soit dans le ressort exclusif de l'autorité séculière, il importe que cette cause soit connue d'une manière spéciale de Votre Sainteté.

Les débats qui ont précédé et accompagné la condamnation de Léotade ont outragé la morale et la religion par les maximes qui leur ont servi de base ; on a consacré comme étant la vérité, que les libertins et les débauchés n'étaient pas susceptibles de commettre un viol et un meurtre ; qu'il n'y avait que la continence chrétienne qui eût pu s'en rendre coupable. Les corporations religieuses ont été atteintes dans leurs constitutions substantielles ; on leur a imputé des principes en opposition avec la société civile ; on a, contre l'évidence des faits, accusé la Congrégation de Toulouse de subornation de témoins, d'avoir épousé un système de dissimulation et de mensonge ; d'avoir voulu substituer un individu innocent à Léotade coupable ; et en même temps, on a rendu la religion complice de tels forfaits, en accordant à ceux qui sont fidèles à son culte, la faculté de commettre des crimes sans éprouver des remords.

Sa Sainteté apprendra qu'au milieu de ces étranges doctrines, les scandaleux débats qui ont affligé son cœur paternel et l'entière chrétienté, ont reposé sur des faits imaginaires.

Et alors, pendant que l'autorité civile portera ses regards sur la demande en réhabilitation légale, Votre Sainteté daignera user de sa puissante protection pour opérer la réhabilitation morale, indispensable dans l'intérêt de la religion.

Le propre de cette cause a été de pétrifier toutes les intelligences. Le clergé, frappé d'étonnement par les attaques réitérées de l'accusation, s'est tû ; il était naturel que les chrétiens érudits, ceux même convaincus de la culpabilité du Frère, combattissent les principes irreligieux professés par le ministère public, acceptés par le président des Assises, sanctionnés par le verdict du jury : personne n'a parlé. Les journaux religieux

et d'ordre public, s'ils ont cru devoir se taire sur la condamnation, par respect pour la chose jugée, devaient réprover avec énergie les fausses doctrines qui avaient retenti dans le temple même de la justice ; ils ont manqué à cette noble mission, laissant les feuilles politiques irreligieuses flétrir la morale et la religion par des argumentations impies, poursuivre l'infortuné Frère jusque dans le bague, et s'acharner contre lui d'une telle manière, qu'elle a occasionné sa mort prématurée.

Une voix s'est élevée pour faire connaître l'erreur judiciaire la plus épouvantable qui soit connue : elle a démontré que les lois avaient été violées, les dispositions législatives les plus sacrées, sauvegarde de la société, méconnues ; à peine y a-t-on porté quelque attention ; la prévention qui a conduit Léotade à une mort ignominieuse l'a poursuivi impunément au delà de la tombe ; par l'effet du malheur des temps les populations n'ont pas été désabusées ; les gens de bien, les ministres de la religion sont restés sous le poids d'une déplorable prévention ; et les journaux ont continué à garder le silence.

L'avènement de Napoléon III a ramené l'ordre en France ; l'esprit désorganisateur a été comprimé ; la religion, les corporations religieuses, et en particulier la Congrégation des Frères, ont trouvé en lui un protecteur ; et la fermeté de son noble caractère, prouve que sa volonté souveraine, basée sur la justice, est infaillible. Mais l'égoïsme, qui infecte toutes les classes, se retranche dans l'autorité de la chose jugée, pour laisser l'héritier de Léotade, demandeur en réhabilitation, dans l'isolement et l'abandon.

Sans doute que l'autorité de la chose jugée est sacrée ; mais elle doit être renfermée dans de justes limites ; et comme l'erreur se glisse dans les décisions des hommes, elle reçoit plus ou moins de modifications.

En matière civile, les décisions judiciaires sont réformées ; les juges supérieurs renversent les décisions des juges inférieurs ; une Cour suprême casse les arrêts irréguliers des tribunaux souverains, et même, lorsque la Cour de cassation a établi une jurisprudence qu'elle reconnaît erronée, elle la réforme dans l'intérêt général.

En matière criminelle, dans l'ancienne législation, il n'y avait point de chose souverainement jugée, en ce qui touchait l'honneur et la mémoire d'un innocent condamné. En France, encore aujourd'hui, la chose jugée est toujours réformable dans certains cas déterminés.

C'est une erreur de croire que, dans toutes les hypothèses, les irrégularités d'une procédure criminelle ne puissent pas être signalées ; que lorsqu'elles sont l'effet de la prévarication, on ne puisse en flétrir les auteurs ; les peines insérées dans le Code Pénal contre les magistrats qui ont prévariqué, prouvent le contraire.

Mais ici, toute cause de prévarication doit être écartée ; ce n'est que l'extrême désir de punir un grand crime qui a produit l'erreur.

Dans cet état de choses, lors même que le gouvernement, dans sa sagesse, ne trouverait pas opportune l'émission d'une loi nouvelle, la réhabilitation morale devrait être poursuivie, elle est même de toute nécessité.

La procédure et les débats qui ont conduit Léotade au bague et l'ont condamné à

mourir dans l'ignominie, ont retenti dans toute la chrétienté ; les populations irrédéchies ont été et sont encore convaincues de sa culpabilité.

D'un autre côté, pour parvenir à obtenir un verdict affirmatif, on a, comme nous l'avons dit, attaqué violemment les corporations religieuses, qu'on a représentées comme ennemies de la société civile ; on a déclaré la religion protectrice des crimes, puisque, d'après la prévention, elle ôte le remords au chrétien qui s'en rend coupable : l'intérêt de la mémoire de Léotade se confond ici avec l'intérêt de la religion. Il importe donc à l'ordre social que la vérité soit connue ; que l'innocence de Léotade soit manifestée au grand jour ; elle ne peut l'être sans une grande publicité, et cette publicité ne peut avoir lieu sans le concours des hommes religieux.

C'est pour avoir ce concours que nous adressons cette humble supplique à Votre Sainteté.

Si la Congrégation des Frères, au lieu d'obtempérer à des conseils inconsidérés, avait voulu suivre l'impulsion de son cœur et nous prêter jusqu'à la fin son appui, les vrais coupables auraient été découverts ; ils le seraient encore, si les précautions convenables étaient prises ; et alors l'humanité, la morale et la religion seraient vengées. Une nouvelle procédure viendrait atteindre les vrais coupables. Dans tous les cas, faute de révision légale, lorsque le véritable état de la procédure aurait été rendu public, on pourrait moralement lire sur le tombeau de Léotade : Cigit un Frère des Ecoles chrétiennes, mort victime d'une erreur judiciaire.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Sainteté, le très humble fils et très obéissant serviteur,

CAZENEUVE, avocat,

Procureur-fondé de François Bonafous, frère de Léotade.

« La cause de l'infortuné est celle de tous les hommes, la cause de l'innocent celle de tous les siècles. »
» Je viens aujourd'hui présenter l'une et l'autre au tribunal de l'univers. »

LALLI-TOLLENDAL, mémoire au Conseil d'État du Roi.

Le présent écrit a pour but d'éclairer d'une manière spéciale l'opinion publique sur l'erreur judiciaire dont le frère Léotade est mort victime : il est un des préalables de la demande en réhabilitation que nous allons former.

Nous venons retracer à la société le plus épouvantable drame qui ait été inscrit dans ses annales. L'imperfection de la procédure écrite, la partialité qui y a présidé, la visite honteuse à laquelle une corporation religieuse a été assujettie, la manière artificieuse avec laquelle les débats ont été dirigés, les faux principes qui leur ont servi de base, rendent cette cause effrayante pour la sûreté individuelle de tout citoyen quelque recommandable qu'il soit, et en même temps portent une atteinte grave aux mœurs publiques, à la morale et à la religion.

Il importe donc que la vérité soit manifestée au grand jour : pour la dégager de tout nuage et éviter toute confusion, dussions-nous être accusés de quelque répétition, nous commencerons, avant d'entrer dans le détail des faits justificatifs, par faire un tableau rapide de la procédure écrite et des débats d'après les comptes-rendus sténographiés, analysés dans nos précédents ouvrages, qui en sont le miroir fidèle.

Le viol et le meurtre d'une fille impubère ont été commis dans la partie de la ville de Toulouse où les Frères des Ecoles chrétiennes ont leur établissement ; mais dans ce même quartier sont, à de courtes distances, des lieux de prostitution où se commettent ordinairement les attentats à la pudeur, qui affligent, par temps, la population. Le plumitif des audiences correctionnelles en fait foi.

La conduite régulière des Frères, la pureté de leurs principes, la distribution des diverses parties du Couvent habité par cinq cents personnes, et l'ordre admirable qui règne dans l'intérieur les mettaient à l'abri de tout soupçon.

Aussi, de prime abord, la suspicion se porta sur les asiles de la débauche environnants.

Mais bientôt après, une voix se fait entendre qui prononce ces désas-

treuses paroles : « Les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles » d'avoir commis un attentat aussi horrible ; il ne peut être l'œuvre que » de la continence *condensée* des Frères, » et cette-voix, qui s'empare de l'opinion publique, est celle de M. d'Oms, procureur général.

C'est en vain que, dès le premier jour, les explorations de la localité détaillées dans les procès-verbaux de l'instruction démontrent, à ne pouvoir en douter, que l'Institut n'avait pas été le théâtre du crime et que, par conséquent, le coupable n'était point parmi les Frères ; un épais bandeau voile la vérité aux yeux du magistrat, qui ne cesse de répéter : « La jeune fille est entrée dans le vestibule du Couvent, personne ne l'a » vue sortir, donc le crime a été commis dans l'Institut, donc le coupable est un Frère. »

M. d'Oms fait plus ; mu par un excès de zèle que l'horreur du crime lui inspire, il se rend auprès du juge d'instruction, l'assiste dans l'audition des témoins et dans les interrogatoires des prévenus, et, par intervalle, il va personnellement dans la prison où il terrifie le malheureux Léotade par de sévères admonitions. L'instruction ne se fait que sur les prescriptions de M. d'Oms, qui domine tout par sa haute influence.

Les investigations se portent exclusivement dans l'Institut : elles ne produisent pas le moindre indice favorable à l'accusation.

Le 21 avril, sixième jour après le viol, M. d'Oms se présente dans l'Institut avec un appareil de justice imposant ; il est assisté du procureur du roi et du juge d'instruction, escorté par des gendarmes et des sergents de ville, accompagné de trois médecins. Les classes sont suspendues : tous les frères, tous les novices adolescents, au nombre de cent quatre-vingt six, sont appelés auprès de sa personne ; il les fait grouper dans des cabinets comme un vil troupeau ; et malgré leurs larmes et leur désespoir il les assujettit, sans autre préalable, à une visite corporelle illégale, attentatoire à la liberté individuelle et aux mœurs.

Et pendant ces outrageantes et monstrueuses opérations les lieux de débauche circonvoisins sont respectés ; les habitants de ces infâmes lieux peuvent s'y rendre comme de coutume sans craindre d'être troublés ; car la justice, dans ses recherches, est exclusivement fixée dans le Couvent : elle n'en sortira qu'en entraînant avec elle une victime ; et cette victime doit être le frère Léotade, économe du Pensionnat.

Ce religieux, qui a passé son adolescence et sa jeunesse dans la pratique de la vertu ; qui, entré par vocation dans la Congrégation, l'a édifiée pendant onze années ; ce religieux qui, d'après l'aveu même de l'accusation, a mené jusque là une vie sans tache, est arrêté non seulement sans indice de culpabilité, mais encore malgré les preuves les plus positives de son innocence ; il est resserré entre quatre murs et mis au secret absolu.

La loi, l'humanité exigent que dans l'instruction écrite, en même temps qu'on recueille les charges de l'accusation, on constate les faits et les cir-

constances propres à établir la défense; le législateur protège encore plus vivement l'innocent qu'il ne sévit contre le coupable; dans la procédure écrite, la seule ressource du prévenu, isolé de tout conseil, est dans l'impartialité du juge d'instruction.

Dans la cause, les preuves contraires au système du procureur général sont écartées; les témoins qui se présentaient en foule pour faire connaître la vérité sont rejetés.

La grange, d'après l'accusation, était le seul lieu où le crime avait pu être commis; plusieurs circonstances se réunissaient pour démontrer l'impossibilité de la perpétration dans ce bâtiment: on n'en a constaté aucune.

Dans la nuit du 15 au 16 avril Léotade était couché dans la chambre du directeur; son lit était à côté de celui du frère Esdras, portier du Pensionnat; il n'y avait pas possibilité qu'il sortit de la cellule, à l'insçu des deux frères, pour aller retirer le cadavre de la grange et le projeter pardessus le mur. Ni le frère Iride, directeur, ni le frère Esdras ne sont appelés à déposer sur ce fait; on omet cette précieuse circonstance aux débats et on n'entretient les jurés que d'un changement de lit, *le troisième jour après le crime*, dont on ose faire un indice de culpabilité.

Si le viol avait été commis dans la grange, au milieu du fourrage, le détritit dont le sol était couvert aurait été imprégné de matières fécales et sanguinolentes sorties du corps de la victime: il n'en existait aucune trace.

S'il avait été enseveli dans le foin pendant seize heures, le cadavre en serait sorti couvert de la tête aux pieds de débris de trèfle, mêlés avec des excréments et du sang: et on n'y a trouvé que deux tiges de trèfle isolées, un pétale de géranium, un détritit de cyprès, deux brins de chaume, une plume.

Si Léotade avait été le coupable, sa culotte, ses chausses, sa robe, ses cheveux auraient été recouverts par les matières sanguines qui auraient fait de lui un épouvantail. Les experts ont déclaré que son entier habillement ne présentait aucune trace externe ou interne du viol. Mais leur rapport n'est point mentionné aux débats; on ne représente qu'une chemise puisée dans les chemises des novices laquelle, évidemment, n'est pas celle du meurtrier, et dans aucun cas celle de Léotade.

Ainsi la Providence avait réuni les preuves les plus positives pour démontrer la non localisation du crime dans l'Institut et l'innocence du frère Léotade, et l'instruction a lutté contre la Providence !..... Elle a écarté des enquêtes les preuves providentielles !

La cause est portée à la chambre d'accusation sur la seule opposition de M. Caubet, juge d'instruction. M. d'Oms ne veut pas que Léotade confère avec ses défenseurs pour qu'ils puissent rédiger le mémoire autorisé par la loi: il ne le fait pas sortir du secret absolu afin de lui donner la faculté de le faire lui-même, et, deux fois vingt-quatre heures après la réception de la procédure, la cause est portée à la délibération de la chambre d'accu-

sation. Conte et le frère Jubrien sont élargis ; le frère Léotade est renvoyé aux assises où sa position va devenir désespérée par le concours que va donner à la prévention le président des assises.

Deux circonstances qui ont dû exercer une grande influence sur les jurés ont précédé les débats.

Contre l'usage, M. d'Oms a fait imprimer et distribuer aux jurés l'acte d'accusation, où tous les faits favorables à la défense sont omis ou dénaturés, accompagné d'un plan des lieux irrégulier.

Une descente sur les lieux pouvait seule faire connaître aux jurés la véritable situation de la localité dénaturée dans l'acte d'accusation. Cette connaissance démontrait l'impossibilité de la perpétration du crime dans l'Institut.

Le transport sur les lieux reconnu indispensable lors de la première session est déclaré superflu dans la seconde, malgré la forte insistance des avocats de Léotade.

Le droit d'une légitime défense est de l'essence des débats ; c'est dans ce droit que repose le salut des accusés. Le premier soin de la prévention a été de circonscire les défenseurs de Léotade dans un cercle qu'il ne leur a pas été permis de franchir ; ils n'ont pu dépasser la ligne que l'acte d'accusation avait tracée.

Les débats devaient naturellement reposer sur la discussion des circonstances qui, d'après l'acte d'accusation, constituaient le crime ; il n'y est question que de faits étrangers à Léotade, de questions oiseuses, même ridicules.

Les témoins à charge sont favorablement accueillis. Conte entasse, à l'audience, mensonge sur mensonge sans que le pouvoir discrétionnaire, qui a en main ses interrogatoires pour le confondre, fasse connaître son imposture ; il attaque la moralité du frère Léotade et lui impute des turpitudes qui se détruisent par leur invraisemblance : c'est bien plus, à une des audiences de la première session, il est convaincu de faux témoignage ; le fait est matériel, sans réplique ; le ministère public et le président des assises se taisent. A la seconde session Conte réitère son faux témoignage : il est accueilli et sert de moyen de conviction aux nouveaux jurés.

Les témoins à charge favorables à la défense et les témoins à décharge sont conspués, menacés, maltraités, déclarés faux témoins ; l'un d'eux, citoyen honnête, est privé de sa liberté dans l'attente d'une confrontation avec un autre témoin qui est à la campagne.

Le premier frère qui paraît à l'audience est mis en prévention de faux témoignage, pour une contradiction puérile avec un autre témoin dont l'erreur de la déposition est démontrée.

Aucun religieux ne paraît aux débats sans éprouver de graves mortifications ; on ne leur fait que des questions insignifiantes, la plupart impré-

vues; on dirait qu'on ne les a appelés à l'audience que pour les ridiculiser et les constituer aux yeux du public en état de mensonge, les forçant à hésiter sur des faits futiles qu'ils ont dû oublier depuis dix mois ou dont il ne leur reste qu'un souvenir imparfait. Deux frères supérieurs des plus respectables, des plus considérés dans l'ordre sont, contre l'évidence, accusés de subornation de témoins et d'avoir présidé des conciliabules pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'à la justice, tandis que les magistrats ont repoussé avec obstination les explications que les deux frères et les autres directeurs ont voulu leur donner; méconnaissant l'éclatante vérité qui sortait de leur bouche.

M. d'Oms a mis le comble à son accusation en déclarant la Congrégation calomniatrice; il n'a pas craint d'affirmer qu'elle a voulu substituer un homme innocent à la place de Léotade qui aurait été le coupable.

Il ne suffisait pas de calomnier l'Institut, il fallait encore que la calomnie vint atteindre la religion elle-même.

Obligé de réfuter l'argument pris de la tranquillité d'esprit et de la sérénité d'âme de Léotade, M. d'Oms soutient que le scélérat habitué au crime a seul des remords; que la religion en préserve celui qui lui est fidèle; que dans la situation d'un religieux « *les remords qui suivent le* » *forfait sont moins un supplice qu'une consolation que sa mémoire lui* » *prépare.* »

Et M. de Labeaume dans son résumé, en convenant que le coupable ordinaire est sujet aux agitations des remords, dit : « *Mais vous avez à étudier une nature exceptionnelle, broyée et repétrie dans les épreuves du noviciat qui opère d'aussi étonnantes transformations..... Qui de nous possède le secret des expiations et des macérations acétiques à l'aide desquelles on sait rendre la paix à une âme bourrelée par les remords ?* »

Ne dirait-on pas que ce n'est point dans un pays chrétien que de pareils faits se sont réalisés et que de pareilles doctrines ont été professées? Depuis que les empereurs eurent substitué aux aigles romaines l'étendard de la croix, des débats judiciaires aussi déplorables n'ont jamais eu lieu.

Qu'à l'avènement du christianisme, les proconsuls de Rome, en arrosant le sol du sang des martyrs, aient dénaturé et outragé la morale évangélique dont ils étaient les persécuteurs, qu'ils aient assimilé les assemblées nocturnes, appelées agapes, que les chrétiens faisaient dans le désert (1), aux réunions impudiques des sectateurs de Vénus, où l'on se serait livré à d'abominables orgies, cela se conçoit.

Mais quel motif a pu porter la prévention à fouler aux pieds les bienfaits de la religion chrétienne qui, en civilisant le monde, a épuré le cœur

(1) On y célébrait les saints mystères pour éviter la persécution.

de l'homme et n'a cessé de présenter dans les corporations religieuses des modèles de sagesse et de sainteté? D'après quelle réalité a-t-elle crayonné l'horrible tableau qui a précédé et accompagné la condamnation du frère?

Le temple de la justice a été profané par les réquisitoires de M. d'Oms, qui, méconnaissant la vertu et les lois de la conscience, a constamment proclamé que les libertins et les débauchés n'étaient pas capables d'avoir commis le viol et l'assassinat; que la continence *condensée* des Frères avait pu seule commettre le double crime.

Les mœurs, l'honnêteté publique, la liberté individuelle ont été violés avec un scandale sans exemple; cent quatre-vingt-six frères, au nombre desquels étaient soixante novices sortant à peine de l'adolescence (1), se sont vus, sans aucun acte ni aucune instruction préalable, forcés de livrer les parties pudiques de leurs corps à l'inspection microscopique de trois médecins; illégalité monstrueuse! abus de pouvoir inconcevable et inouï!...

Les principes religieux ont été dégradés, avilis par la flétrissure et par le mépris imprimés aux assises sur une Congrégation digne d'estime, si utile, si bienfaisante, si désintéressée... On a assimilé les couvents, asile de la chasteté chrétienne, à des cavernes où des hommes pervers, hypocrites, conspirent contre la société toutes les fois que leurs intérêts l'exigent.

La calomnie, émanée de la bouche des magistrats chargés par la loi de la comprimer et de punir les calomniateurs, n'a cessé d'exercer son abominable empire; elle a triomphé de l'opinion publique et l'a égarée.

Et pour combler la mesure, la religion elle-même a été blasphémée, anathématisée!

Le ministère public n'a pas craint de dire que la religion était pour l'homme croyant, et qui pratiquait ses préceptes, un moyen de commettre un grand crime sans avoir des remords; ajoutant que les remords n'existent que chez l'homme irréligieux et impie devenu criminel.

Le noviciat des corporations religieuses a été établi pour apprendre aux novices le perfectionnement de la pratique des vertus chrétiennes; et le pouvoir discrétionnaire le transforme en école d'impiété, qui prépare les adeptes à commettre des forfaits sans perdre, aux yeux du public, la tranquillité d'esprit et la sérénité de l'âme.

Telles sont les maximes qui se trouvent consacrées par l'arrêt de condamnation.

Et de pareils outrages contre les principes religieux, base de toute société, n'ont point été réprimés!!!....

Sous l'ancienne législation, l'ordre public n'aurait pas été impunément

(1) Précédemment, quatre frères avaient été visités, les frères Léotade, Luc, Jubrien et le frère portier, en tout cent quatre-vingt-dix frères ou novices; de plus, deux domestiques laïques et M. l'abbé Perlès, aumônier du Noviciat.

blessé par la consécration de maximes anti-sociales proférées dans le temple même de la loi.

Les Parlements jugeaient souverainement en France les affaires civiles et criminelles : érudits, désintéressés, indépendants par leur fortune et par le rang qu'ils tenaient dans la société, ils rendaient également la justice au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant.

Ces Cours souveraines avaient en même temps la haute police du royaume; le pouvoir de régler tout ce qui intéressait l'état social, de réprimer tout ce qui portait atteinte à la morale et à la religion, sous l'initiative d'avocats généraux indépendants comme les juges eux-mêmes, et dont les réquisitoires seront à jamais célèbres dans les fastes de la justice.

Que la procédure et les débats qui nous occupent eussent eu lieu devant ces Cours graves, imposantes et religieuses, l'avocat général qui aurait porté la parole tout en accusant Léotade, s'il avait été coupable, n'aurait point blessé la morale, la religion et les mœurs dont il était le plus ferme soutien, en professant, comme l'a fait M. d'Oms, de fausses maximes outrageantes pour le cœur humain, en opposition avec la conscience et basées sur des faits imaginaires.

Les Parlements connaissaient en dernier ressort de toutes les affaires criminelles; il n'y avait qu'un arrêt souverain qui fixât définitivement le sort d'un accusé.

Que la procédure et les débats dont il s'agit, ayant eu lieu en premier ressort, eussent été soumis à ces compagnies : si Léotade eut été l'auteur du viol et de l'assassinat, sa condamnation définitive aurait été prononcée; mais, en même temps, un réquisitoire fulminant aurait été dirigé contre les maximes subversives de la morale et des principes religieux contenues dans le réquisitoire de M. d'Oms et dans le résumé de M. de Labeaume : les magistrats, bondissant d'indignation sur leurs sièges, les auraient flétris; proscrites par un arrêt solennel.

Il n'en est pas ainsi sous la législation actuelle : la Cour de cassation n'a de pouvoirs que pour examiner l'état matériel d'une procédure criminelle, qu'elle ne peut déclarer nulle que dans les cas de nullité prononcés par la loi : elle ne peut asséoir une opinion sur ses imperfections morales de quelque nature qu'elles soient.

Le prévenu est-il tenu pendant des mois entiers dans le secret absolu, contraire à l'esprit de la loi? Cette séquestration tyrannique empêche-t-elle l'accusé de produire devant la chambre d'accusation des moyens justificatifs autorisés par la loi? Soit dans la procédure écrite, soit dans l'acte d'accusation, des circonstances décisives pour établir l'innocence de l'accusé sont-elles omises ou dénaturées? L'état de l'accusé s'est-il aggravé aux débats par les entraves mises à la défense, par la protection accordée aux témoins favorables à l'accusation, malgré que l'évidence de leurs mensonges fût frappante; par l'état d'humiliation et d'avilissement où sont

plongés les témoins qui ont déposé en faveur de l'accusé, lors même que ces témoins, contre la notoriété des faits, sont inculpés de faux témoignage par le ministère public avant d'avoir été entendus? Une congrégation religieuse, pour avoir voulu contester la culpabilité d'un de ses frères, dont l'innocence était appuyée par des preuves incontestables, est-elle avilie, dégradée aux assises et dans les réquisitoires par des imputations calomnieuses de dissimulation, de mensonge et de subornation de témoins? Un des frères est-il emprisonné pendant deux sessions en présomption de faux témoignage, contrairement à tous les principes, sur une contradiction puérile et indifférente avec un seul témoin dont la déposition était démontrée fautive? Tous ces faits et tous autres de même nature ne peuvent exercer aucune influence sur la décision de la Cour suprême.

Ainsi, un juge peut prévariquer pourvu qu'il ne dépasse pas la ligne légale; le magistrat prévenu peut s'égarer au point d'outrepasser le juge mu par la passion et la mauvaise foi; pourvu que ni l'un ni l'autre n'aient point violé un des textes de la loi, ils sont hors de toute atteinte; la Cour de cassation est obligée de respecter la décision intervenue, quelque conviction qu'elle ait de son injustice.

Sa seule ressource, lorsqu'elle s'aperçoit que la peine du coupable a été aggravée, est de le recommander à la clémence de Sa Majesté.

Mais s'il s'agit d'un condamné dont l'innocence est évidente, et qui, par cela, ne peut demander grâce sans se déshonorer, la Cour de cassation est impuissante; car, que lui servirait de recourir au souverain, qui peut faire grâce à un coupable, même provoquer sa réhabilitation; mais qui est impuissant pour sauver l'innocent de l'échafaud ou de l'infamie?....

Il suffit de l'analyse réfléchie des comptes-rendus pour être convaincu de l'innocence de Léotade. On défie l'ennemi le plus acharné des corps religieux d'y trouver le moindre indice de culpabilité, et pourtant sa condamnation n'a excité aucune réclamation: les gens de bien, amis de l'ordre et de la religion; les journaux soi-disant religieux et conservateurs, ont respecté la chose jugée; tandis que les journaux hostiles ont poursuivi le malheureux frère jusqu'au bague et ont été les auteurs de sa mort prématurée.

Léotade meurt, ses cendres sont confondues avec celles des forçats. La génération actuelle, par son silence, semble légitimer cette horrible sépulture, et, dès lors, la postérité devra enregistrer dans ses annales, non seulement que Léotade était l'auteur du viol et du meurtre, mais encore que la Congrégation de Toulouse, pour le sauver, a suborné des témoins et épousé un système de dissimulation et de calomnie.

Désolé d'un résultat aussi déplorable, après avoir pris une connaissance intime de la procédure et des débats; analysé les divers comptes-rendus; vérifié d'une manière spéciale et dans tous les détails l'établissement des Frères, nous avons, dans deux écrits successifs, établi ces deux propo-

sitions : 1° *Le crime n'a pas été commis dans l'Institut des Frères ;*
2° *Léotade était innocent.*

A une époque étrangère aux révolutions, où les divers ordres de l'État auraient conservé leur énergie et leur indépendance, ces deux propositions auraient été accueillies avec avidité ; tout le monde à l'envi aurait concouru à leur publication.

Il n'en a pas été ainsi dans la cause.

Le clergé s'est tu ; les Frères ont tremblé ; les gens honnêtes pour la plupart, sans être hostiles, sont restés sous l'influence de la prévention générale, sans vouloir rien examiner ; et pendant que les journaux socialistes passent sous silence nos ouvrages, parce qu'ils ne peuvent les réfuter, les journaux d'ordre dédaignent d'y jeter les yeux.

C'est par l'effet de l'anarchie qui a accompagné la République de 1848, que nos écrits n'ont point reçu la publicité convenable.

Dans cet état de choses le 2 décembre est arrivé ; le principe d'autorité a été rétabli, l'empereur s'est déclaré le protecteur de la religion ; nous pouvons nous présenter hardiment, aujourd'hui, pour former notre réclamation en réhabilitation de la mémoire du frère Léotade.

Sous l'ancienne législation, après que le Conseil d'État aurait eu examiné et apprécié la procédure, si la preuve de l'injustice de la condamnation avait été le résultat de l'appréciation, Sa Majesté aurait ordonné la révision.

Aujourd'hui, quelque évidente que soit l'erreur judiciaire, un procès criminel ne peut point être révisé, sauf trois cas prévus par la loi, ce qui produit une lacune monstrueuse ; car, tandis, comme nous l'avons déjà dit, que l'autorité souveraine peut faire grâce à un coupable, même le faire réhabiliter, elle ne peut soustraire un innocent aux effets d'une horrible condamnation.

D'après cette cruelle anomalie, Léotade, dont la non culpabilité est aussi claire que le jour, aurait dû mourir au *bagne*, quelque longue qu'eût été sa carrière, et une éternelle infamie devrait être le partage de sa mémoire. Ce sont les législateurs de 1789 qui, en haine de la royauté, ont ôté au souverain le droit de faire grâce et de faire réviser les procès criminels. Mais telle est l'imperfection de cette législation, tel est l'ascendant de l'humanité sur le cœur des hommes, qu'elle a rendu sensibles les législateurs même au milieu des passions révolutionnaires.

En 1793 une loi fut nécessaire pour que le sang innocent ne fut pas versé ; cette loi fut rendue.

Sous le régime sanguinaire de la Convention, quatre lois se succédèrent aux mêmes fins.

Le dernier de nos Codes est à cet égard d'une insuffisance notoire ; la preuve en est dans les lamentables réclamations que forment en vain depuis cinquante ans les enfants Lesurques, dont le père a porté sa tête inno-

rente sur l'échafaud ; aussi un des derniers actes de l'Assemblée législative a-t-il été une proposition pour la révision des procédures criminelles.

Cette loi est commandée par l'humanité ; la justice elle-même, qui doit toujours chercher à réparer ses erreurs, y est essentiellement intéressée ; l'absence d'une disposition législative est un outrage à la majesté impériale.

Ainsi, abstraction faite de toute hypothèse, l'ordre public exige une loi de révision. Et à l'intérêt général se joindra la supplique en faveur de la mémoire du frère Léotade, victime d'une prévention unique dans les annales de la justice.

Jusqu'ici toutes les erreurs judiciaires sont intervenues par l'effet d'apparences trompeuses de culpabilité ; mais dans la cause l'évidence de l'innocence du condamné s'est à l'instant manifestée. Dès le premier moment du crime il est demeuré établi que le viol et l'assassinat n'avait pas été commis chez les Frères et que Léotade n'était pas le coupable. Nous venons aux pieds du trône armés d'une masse de preuves que nous prenons dans les actes les plus authentiques, dans les divers procès-verbaux dressés par les commissaires de police, par le juge d'instruction, par les experts, architectes, médecins et chimistes ; dans les divers témoignages et dans tous les actes de la procédure écrite, dans l'acte d'accusation, dans les comptes-rendus des débats sténographiés, dans les divers réquisitoires de M. le procureur général, dans le résumé de M. le président. Tous ces documents ne peuvent être suspectés puisqu'ils sont l'œuvre de la justice elle-même ; ils embrassent tous les faits, toutes les circonstances, toutes les preuves qui ont servi de fondement à la condamnation. Une simple lecture suffit pour manifester le néant de l'accusation.

Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, il faut non seulement réhabiliter la mémoire du condamné, mais encore poursuivre criminellement les magistrats qui ont dirigé la procédure et les jurés qui ont rendu le verdict affirmatif. Dès lors il faut enlever aux tribunaux, pierres fondamentales de l'état social, la dignité et le respect qui leur sont nécessaires pour interpréter et faire exécuter les lois ; et admettrions-nous, continuera-t-on à dire, l'innocence de Léotade, que l'injustice de sa condamnation ne pourrait être réparée qu'en vouant la justice elle-même au mépris public ; c'est ce que n'a pas voulu le législateur en interdisant la révision des procès criminels.

Si cette manière de raisonner était fondée, les juges pourraient impunément prévariquer, et au lieu d'être les soutiens de la société ils en deviendraient le fléau.

Mais non ; en ouvrant le Code pénal ne voyons-nous pas les cas multipliés de forfaiture qui y sont prévus et les fortes peines qui sont appliquées ?

Comme on le dit vulgairement, la vie privée doit être murée ; mais de tous les temps les méfaits des hommes qui ont occupé des fonctions publiques ont pu être dévoilés et devenir l'objet d'une sévère critique. Les sou-

verains eux-mêmes n'en sont point exceptés; l'inexorable histoire vient les atteindre et dénonce leurs mauvaises actions à la postérité. Dans l'antique Egypte la vie des rois n'était-elle pas jugée après leur mort? Leur mémoire était flétrie si leur règne avait été injuste, sans que leurs successeurs pussent y porter obstacle.

Il en est de même des magistrats : ils doivent être respectés dans l'exercice de leurs fonctions; mais lorsque leur œuvre est accomplie, elle est soumise à l'appréciation du public, elle peut devenir un objet de blâme et de réprobation sans craindre une action en calomnie, pourvu que la critique soit fondée.

S'il y a forfaiture, la prise à partie est ouverte à celui qui en a été la victime; et suivant la gravité des cas la société elle-même peut prendre l'initiative pour infliger au magistrat prévaricateur les peines les plus rigoureuses. Le magistrat qui remplit ses devoirs doit être protégé, vénéré; s'il est calomnié, le calomniateur doit être rigoureusement puni; mais s'il a prévariqué, les lois doivent pour lui redoubler de rigueur.

Lorsque dans l'ancien Droit un innocent condamné venait demander la révision de son procès, ou ses héritiers la réhabilitation de sa mémoire, l'accusateur n'avait d'autres limites que celle de la vérité, et la vérité était toujours favorablement accueillie, lors même que des magistrats s'y trouvaient compromis.

A cet égard, et dans des circonstances célèbres, le barreau français s'est toujours distingué par son énergie et par son indépendance.

Nous en citerons un seul exemple. Personne n'ignore l'horrible catastrophe du comte de Lalli-Tollendal; laissons parler le barreau français :

« Le comte de Lalli-Tollendal, général plein de courage et d'expérience, »
» avait été chargé d'une expédition dont il avait lui-même conçu le dessein »
» et dont le succès devait être de ruiner la puissance des Anglais et d'as- »
» surer la nôtre à jamais dans les Indes. Privé dès son arrivée des secours »
» qui lui avaient été promis, il soutient pendant trois ans une guerre glo- »
» rieuse, prend des villes, gagne des batailles malgré les forces supérieures »
» de ses ennemis et les intrigues plus redoutables de ses subalternes; enfin, »
» accablé par le nombre, après avoir défendu Pondichéry pendant six »
» mois, sans vivres et sans argent, avec 700 hommes contre plus de »
» 20,000, il est contraint de rendre aux Anglais, qui admirent son hé- »
» roïsme, une place ouverte de toutes parts.

» De retour dans sa patrie, au lieu de récompenses qu'il avait droit »
» d'espérer, il n'y rencontre que des fers; la cabale qui l'avait vendu dans »
» l'Inde le poursuit en France. Traduit devant un tribunal incompétent, »
» privé du droit de se défendre, jugé sur la déposition de ses ennemis, »
» condamné sans corps de délit, il est conduit baillonné à l'échafaud, et »
» meurt en léguant à son fils le soin de venger sa mémoire. »

- Ce fils, à sa majorité, vint remplir cette noble tâche et étonner

la France, même l'Europe, par son courage et par sa haute éloquence.

Il produit un mémoire au Conseil d'État et il fonde sa demande en réhabilitation sur les propositions suivantes :

- » 1° *Ridicule odieux dans la base du procès, nullité radicale et absolue dans toute la procédure;*
- » 2° *Contravention formelle aux lettres d'attribution pendant tout le cours du procès;*
- » 3° *Renversement de toutes les lois dans l'information;*
- » 4° *Injustice, infidélité, inhumanité dans le refus d'un conseil;*
- » 5° *Partialité outrée, emportements, fureurs dans l'instruction;*
- » 6° *Rapidité scandaleuse dans le jugement, dénis de justice multipliés;*
- » 7° *Faux dans l'arrêt, absurdité dans l'énoncé du jugement, inexistence du délit.* »

Il est impossible de libeller des faits plus graves pour constater la forfaiture et la prévarication; et contre qui le mémoire est-il dirigé? contre le Parlement de Paris qui avait rendu l'arrêt de mort contre l'infortuné comte.

Si les considérations avaient pu empêcher le cours de la justice, c'était bien le cas de s'écrier : si vous reconnaissez vraies les sept propositions qui vous sont soumises, vous portez une atteinte mortelle à la magistrature entière en flétrissant la première et la plus auguste Cour souveraine du royaume; mais « sur le rapport du religieux Lambert, ancien conseiller au Parlement de Paris, un arrêt unanime de quatre-vingts magistrats admit la requête présentée par le comte de Lalli-Tollendal, et ordonna l'apport des pièces au greffe du conseil. Après trente-deux séances de commissaires, le 21 mai 1788, le Roi, en son conseil, à l'unanimité de soixante-douze magistrats, cassa l'arrêt de son Parlement de Paris du 6 mai 1766 et tout ce qui avait suivi. »

La jurisprudence anglaise nous offre, même en matière correctionnelle, un dernier exemple de la latitude de la défense d'un condamné pour faire annuler la décision judiciaire qui lui a été contraire. Nous voulons parler de l'action récente en calomnie dirigée par Achili contre le docteur Néeman.

Le verdict du jury est défavorable au docteur; la Cour va prononcer sa condamnation, lorsque ses défenseurs prennent la parole pour en demander la cassation: les moyens sont pris d'une mauvaise direction des débats, de la partialité qui y avait présidé et de ce que l'affirmation du jury était contraire à la déposition des témoins.

L'atorney général donne des conclusions conformes à la requête.

La requête est admise.

Et ce qu'il y a de remarquable, ce qui fait voir combien le droit de la défense est sacré chez les Anglais, c'est que les moyens pris de l'irrégularité

larité et de la partialité des débats, sont développés devant le même magistrat qui les a présidés.

Ainsi, si dans la cause il s'agissait de prévarication, nous nous rendrions accusateurs avec toute l'énergie et l'indépendance qui doit caractériser l'avocat qui a sollicité le mandat de faire réhabiliter la mémoire d'un homme innocent.

Mais heureusement cette pénible tâche ne nous est pas imposée; nous pouvons être fidèle au vœu de Léotade, qui n'a cessé de prier pour ses juges, dans la prison, aux débats, au baign, même sur son lit de mort; de Léotade, qui nous a écrit de son vivant, sachant que nous nous occupions de sa réhabilitation: « En autorisant cette publication, je n'ai » qu'un seul but, celui de prouver que les lourdes chaînes que je porte » ne sauraient être une tache ni pour ma famille ni pour l'Institut auquel » j'ai le bonheur d'appartenir; mais je désire qu'à mon occasion on ne » fasse point de récrimination contre qui que ce soit. Les hommes s'agitent, Monsieur, mais Dieu les conduit, il veut et il permet tout ce qui » arrive; je dois adorer ses desseins sur moi, et, innocent, porter sans » rancune, et, s'il est possible, avec amour, les fers destinés aux grands » coupables. »

Nous disons donc que dans la cause il n'y a ni forfaiture ni prévarication, ce n'est qu'un zèle outré, produit de la prévention, qui a égaré les magistrats qui ont présidé à l'instruction et aux débats.

Nous ne pouvons répéter ici sur la prévention que ce que nous avons déjà dit dans l'*Abrégé Historique*:

Dans le cœur de l'honnête homme, la prévention est l'ennemi le plus implacable de la vérité.

La prévention prend son origine dans l'imperfection de l'intelligence humaine; le génie de l'homme est sublime sous le rapport des connaissances acquises dans les hautes sciences physiques et mathématiques.

A cet égard, il justifie ces paroles de l'Écriture, que l'homme est fait à l'image de la divinité; mais lorsqu'il s'est lancé dans les espaces métaphysiques sans autre guide que lui-même et ses passions, sa raison s'est égarée et une foule d'erreurs ridicules et déplorables ont été son partage.

La prévention est produite par la même cause que le préjugé; la seule différence est que tandis que celui-ci est une erreur transmise, la première se crée dans l'esprit de celui qui en est affligé.

Un grand crime est commis; le magistrat chargé par la loi d'en poursuivre la répression s'indigne, son indignation produit en lui une perturbation d'idées, un état d'irritation qui lui fait désirer de trouver le coupable. Un individu se présente à lui entouré d'apparences de culpabilité, aussitôt il est persuadé qu'elles sont réelles; l'orgueil naturel à l'homme ne lui permet point de douter de la certitude qu'il croit avoir acquise. Les circonstances les plus légères, les plus indifférentes, même celles qui,

naturellement, devraient opérer un effet contraire, paraissent à ses yeux de présomptions graves; rien ne peut mettre un terme à l'acharnement de ses poursuites. La probité chez les juges, loin de venir en aide à l'innocence, l'accable au contraire; l'obstination à faire déclarer la culpabilité est proportionnée à l'horreur que le forfait lui inspire.

La prévention, dit Daguesseau, est l'erreur de la vertu, et, si nous osons le dire, le crime des gens de bien.

L'homme prévenu, dit Bossuet, ne nous écoute point, il est sourd, la place est remplie et la vérité n'en trouve plus. Tous les auteurs qui ont parlé de la prévention reconnaissent cette vérité. D'après Jean-Jacques Rousseau, elle est un des écueils contre lesquels la justice fait souvent naufrage. L'esprit du juge le plus intègre, dit M. de Meillan, s'offusque par le nuage de la prévention générale. La prévention, dit encore Lelièvre, est la plus redoutable ennemie de la vérité, elle doit d'autant plus être redoutée qu'elle pénètre dans les cœurs les plus purs et les moins disposés à l'écouter.

Le préjugé a peut-être, dans le cœur humain, des racines moins profondes que la prévention; aussi il est parfois moins tenace; la prévention, œuvre personnelle de celui qui en est atteint, crée en lui une forte conviction qu'il croit infaillible, et son amour propre ne lui permet pas de douter de son infaillibilité. En parcourant les annales judiciaires, on trouve trop souvent des exemples de ce déplorable égarement de la part des magistrats; on ne peut concevoir que les juges les plus honorables aient méconnu les faits les plus évidemment prouvés ou qu'ils en aient tiré des inductions contraires à la raison. L'on y acquiert cette triste conviction, confirmée par la cause actuelle, que parfois la prévarication du juge ne serait pas aussi préjudiciable à un accusé que la prévention. Le juge prévaricateur, sachant qu'il fait le mal, craint de se compromettre s'il dépasse certaines bornes; au lieu que celui qui n'agit que par prévention, quoi qu'il fasse, croit toujours faire le bien quelques insolites que soient les investigations, quelques absurdes que soient les conséquences qu'il en tire, quelques déraisonnables que soient les arguments qu'il prend dans les circonstances de la cause. Tout est légitimé à ses yeux par cette idée qu'il agit dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

Mais quoiqu'il ne s'agisse que de présomptions, il y a faute lourde, *Lata culpa*, qui a eu pour Léotade le même effet funeste qu'aurait eu la prévarication. Pour prouver cette lourde faute aux fins d'obtenir la révision du procès, nous devons entrer dans les mêmes développements que s'il y avait eu forfaiture. Nous devons démontrer l'imperfection de la procédure écrite, les vices qui infectent l'acte d'accusation; établir cette suite d'omissions et de faits dénaturés qui ont été préjudiciables à Léotade. Nous devons peindre avec vigueur la partie des débats qui a blessé l'ordre public, la morale et la religion; en un mot nous allons nous livrer, avec toute l'énergie dont nous sommes capables, à l'analyse des faits et des circonstances, sans les

exagérer ni modifier, les qualifiant et les appréciant tels qu'ils doivent l'être ; mais, nous le répétons, quelques fortes que soient les expressions dont nous ferons usage, quelques sévères, quelques sombres que soient nos tableaux lorsque nous représenterons les témoins à décharge menacés, terrifiés, la Congrégation des Frères calomniée, flétrie aux assises, nous n'entendons nullement atteindre l'intention des magistrats qui demeure intacte ; seulement on y trouvera l'application de cette vérité que nous avons déjà énoncée, que le juge prévenu qui croit toujours faire le bien dépasse parfois les bornes que n'oserait pas franchir le juge prévaricateur qui a la conscience qu'il fait mal.

Nos deux précédents écrits n'ont eu pour but que la réhabilitation de la mémoire de Léo tade ; ils renferment tous les faits et toutes les circonstances de la cause. Nous ne pouvons donc que nous répéter : la vérité n'est qu'une, il doit en être de même de la manière de l'exprimer ; ce qui fait que toutes les fois qu'il y aura opportunité nous rapporterons des textes soit de la *Relation historique*, soit de l'*Abrégé*.

Nous devons dire en débuteant qu'il nous est bien doux personnellement, et qu'il est d'un grand intérêt pour la cause, d'appuyer notre conviction sur celle du respectable M. le comte de Villèle, ancien ministre, de glorieuse mémoire, et d'une si éminente et si profonde sagacité ; il nous la manifesta dans une lettre autographe qu'il eut la bonté de nous adresser, le 22 janvier 1850, en recevant notre ouvrage. Elle est conçue en ces termes :

« Convaincu dès le commencement de la poursuite dirigée contre le » frère Léo tade, de son innocence, je ne puis qu'accueillir avec le plus vif » intérêt l'ouvrage que vous avez la bonté de m'adresser.

» Il n'ajoutera rien à ma conviction qui date pour moi du jour où le ca- » davre de la victime fut trouvé sous le mur de clôture de l'établissement » des Frères ; *ce n'est pas là qu'ils l'auraient déposé s'ils avaient été* » *coupables*. Tous les détails de la procédure ont servi à confirmer ma » première impression, et dès lors j'ai gémi de voir la ville où je suis né » exposée à être témoin d'une nouvelle erreur peut-être plus évidente que » celle de Calas.

» Je me hâte de vous témoigner toute ma reconnaissance de la relation » que vous avez voulu songer à m'adresser, et je vous en remercie de » toute mon âme.

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» Le comte Joseph de VILLÈLE. »

Enhardi par une conviction aussi imposante, nous devons marcher hardiment dans l'accomplissement de l'œuvre sainte que nous avons entreprise.

Louis Bonafous est né de parents pauvres, à Monclar, département de l'Aveyron.

Encore enfant il perdit son père ; dès son adolescence il fut un modèle de piété filiale et d'amitié fraternelle.

Il prit le métier de tailleur et se fit chérir de ses maîtres ; il exerça ensuite sa profession de domicile en domicile, comme il est d'usage dans les campagnes ; partout il se fit remarquer par sa modestie et par la régularité de sa conduite. Il pratiquait fidèlement ses devoirs religieux, ce qui lui attira l'estime et l'attachement des ecclésiastiques du pays. Délivré de la conscription, parvenu à sa vingt-deuxième année, il était en position de faire un établissement convenable ; mais ayant la conviction de faire mieux son salut dans la vie religieuse que dans le monde, *il voulut entrer chez les Frères des Écoles chrétiennes*. La Congrégation apprécia bientôt son mérite.

D'après leur institution les Frères, soit dans leur extérieur soit dans leur intérieur, ne sont jamais isolés l'un de l'autre ; dans leurs visites et dans leurs promenades on les voit toujours deux à deux.

Les frères servants sont exceptés de la règle ; les lingers et les économes, par la nature de leurs fonctions, doivent être forcément libres ; ils sont dans des relations journalières au dehors, même avec les personnes du sexe, telles que blanchisseuses, raccommodeuses de linge, faiseuses de matelas, laitières, jardinières, etc. Les économes peuvent aller seuls en ville quoiqu'ils n'usent de cette faculté que dans un cas de nécessité. Tous les ans, sans être accompagnés d'aucun frère, ils vont dans les campagnes pour faire les provisions du Couvent. On ne revêt de ces emplois que des frères d'une capacité et d'une vertu reconnues.

Le frère Léotade devint successivement linge et économe. Il remplit ces fonctions à la grande satisfaction des directeurs ; édifiant par ses procédés et par ses discours les personnes avec lesquelles il entrait en relation.

Il prouva bientôt qu'il n'était pas né pour une place subalterne : au milieu de ses occupations matérielles il se livra à la lecture des saintes Écritures et médita avec avidité les livres mystiques qui se trouvaient dans la bibliothèque de l'Institut. Cette étude agrandit ses idées, éleva son âme et lui donna cette énergie dont il a fait preuve dans la catastrophe qui l'a rendu victime.

Il manifestait journellement ses regrets de ne pas avoir reçu une éducation convenable pour être fait prêtre et aller dans les missions étrangères prêcher la foi aux sauvages ; le désir de l'apostolat est une preuve certaine d'une foi vive et d'une éminente piété.

En exprimant de pareils vœux il ne pensait pas qu'ils seraient bientôt réalisés, non dans des missions étrangères, mais au bagne, où une injuste et criante condamnation allait le précipiter à perpétuité. Il ne pensait pas que la Providence l'avait destiné pour un spectacle inoui jusqu'à lui : celui

d'un forçat en bonnet vert prêchant l'Évangile à ses compagnons d'infortune, les ramenant en masse à la pratique de la religion, bravant les épidémies pour consoler les mourants, et mourant lui-même, dans ce lieu infâme, d'une fin prématurée, par suite de son grand zèle pour le salut des âmes.

Il y avait onze ans qu'il était dans la Congrégation lors de l'affreux événement. Il avait trente-trois ans, âge dans lequel la fougue des passions est amortie, surtout chez celui qui a constamment été sage. Il relevait d'une maladie grave. Pendant sa convalescence qui se prolongeait encore, puisque de l'ordre des médecins il conservait un vésicatoire, au lieu de le renvoyer à sa couche ordinaire au dortoir du second étage, on plaça son lit à côté de l'infirmerie dans la cellule du directeur. Telle était la position de Léotade au moment du viol.

Conte fils, relieur de livres, était occupé depuis plusieurs années par l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes de Toulouse. Le 15 avril 1847, à neuf heures ou neuf heures un quart du matin, il arriva devant la porte du Noviciat de cet établissement accompagné de deux femmes : l'une Marion Roumagnac, d'un âge avancé, portait une grande corbeille remplie de livres reliés, l'autre Cécile Combettes, âgée de quatorze ans cinq mois dix jours, et qui était son apprentie, avait sur la tête une petite corbeille contenant à peine quelques volumes; les femmes ne pouvant entrer dans le Couvent, les corbeilles furent déposées au vestibule; Conte congédia Marion qui à dix heures était rentrée dans l'atelier de son maître. Il prétend avoir dit à Cécile de l'attendre pour remporter les corbeilles vides, mais personne n'a entendu ce propos. Conte, aidé du frère portier, transporta les corbeilles à la procure du frère Liéfroï, distante seulement de 22 mètres; dans une minute, tout au plus dans deux minutes, le frère portier dut être revenu à son poste. Conte ne descend de la procure que trois quarts d'heure après; il ne trouve pas la jeune fille au vestibule, il la demande au frère portier : celui-ci lui répond qu'il ne l'avait pas vue sortir, mais qu'elle l'avait pu sans qu'il s'en fût aperçu. Conte se retire sans faire la moindre observation.

Le lendemain 16 avril, à six heures et demie du matin, le concierge et le fossoyeur aperçurent dans le cimetière Saint-Aubin (lettre V), à un empan (soit 21 centimètres) du mur du jardin des Frères, le corps d'une jeune fille dans l'attitude *d'une personne qui dort ou qui fait ses besoins*; c'était le cadavre de Cécile Combettes qui avait été violée et assassinée de la manière la plus horrible.

Le quartier Saint-Aubin, où le viol et l'assassinat ont eu lieu, se compose de la rue Riquet, désignée dans le plan par la lettre F; de la rue de l'Étoile (lettre H); de la rue Caraman (lettre A); enfin de la rue de la Colombette (lettre RR), avoisinant la rue des Sept-Troubadours; l'établissement des Frères y est enclavé.

Dans ces diverses rues, il existe des mauvaises maisons; certaines sont exploitées par de mauvaises femmes qui, après avoir corrompu des jeunes filles, les livrent aux désirs effrénés des libertins.

Un pareil voisinage ne permettait pas de soupçonner l'établissement des Frères. Depuis quarante ans que la Congrégation est établie à Toulouse, la régularité de la conduite de tous ses membres, leur dévouement pour le service des pauvres leur avaient attiré l'estime et la bienveillance de l'entière population.

L'*Émancipation*, journal de la localité, que l'esprit de parti a rendu depuis si hostile, en a donné la preuve deux jours après le crime; dans son numéro du 17 avril, où il manifeste sa satisfaction de ce que l'Institut ne peut être soupçonné.

Si la procédure avait suivi le cours ordinaire, nul doute que ni Léotade ni la Congrégation n'eussent point été incriminés. Les premiers procès-verbaux dressés par le commissaire de police Lamarle et par le juge d'instruction, en même temps qu'ils prouvent la non localisation du crime dans l'Institut, excluent toute idée de prévention.

Le malheur a voulu que M. le procureur général d'Oms soit venu inspecter les lieux et prononcer ces foudroyantes paroles :

« Les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles d'avoir commis le viol et l'assassinat; il n'y a que la continence *condensée* des Frères qui puisse en être l'auteur; Cécile est entrée au vestibule du Noviciat, personne ne l'a vue sortir, donc le double crime a été commis dans l'établissement, donc le coupable est un Frère. »

Cette conviction de M. d'Oms, transformée en idée fixe, que la notoriété des faits contraires n'a pu détruire, a été acceptée par le parti anti-religieux et socialiste qui, par ses discours et par ses journaux, lui a donné, avec un acharnement indicible, une consistance formidable.

C'est cette opinion, évidemment erronée, qui a produit le grand scandale qui est venu affliger toute la chrétienté, et ne s'est terminé que par la mort de Léotade innocent.

Pour la démonstration de cette erreur déplorable, nous diviserons la narration et l'analyse des faits, des circonstances, ainsi que des actes de la procédure en trois chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — *Preuves de la non localisation du crime dans l'Institut. — Exploration infructueuse dans le Couvent; visite corporelle des Frères; absence de perquisitions dans les domiciles environnants, ce qui a empêché la découverte du théâtre du crime. — Arrestation du frère Léotade sans indices du culpabilité, malgré les preuves multipliées de son innocence; il est enfermé entre quatre murs, où, pendant cent cinq jours, on lui fait subir les horreurs du secret absolu. — Fausseté de la déclaration de Conte sur la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes. — Analyse de la procédure écrite; détail de ses imperfections et de ses irrégularités. — Arrêt de la chambre d'accusation; renvoi aux Assises.*

I.

Preuves de la non localisation du crime dans l'Institut.

L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes de Toulouse est un grand établissement à l'est de la ville, séparé en deux parties; la première partie reçoit le nom générique de Communauté, divisée en trois classes: 1^o Les Frères employés aux écoles gratuites de la ville; 2^o les Frères qui étudient pour prendre leurs brevets, et qu'on appelle école normale; 3^o le Noviciat. Ces trois divisions ont chacune leur directeur indépendant, qui ne relève que du supérieur général résidant à Paris. La seconde partie est uniquement constituée pour le Pensionnat (lettre D), ayant également son directeur indépendant.

Le Pensionnat, où aurait été commis le crime, confronté avec le cimetière Saint-Aubin (lettre V), avec la caserne Lignières (lettre U), avec la rue Caraman (lettre A); un jardin commun aux deux communautés (lettre B), est séparé du cimetière Saint-Aubin, à l'ouest et au nord, par un mur en pisé faisant angle au bout de la rue Riquet (lettre F); à l'ouest, à l'autre extrémité vers l'est, le mur est tout au plus à cinquante pas du Canal du Midi (lettre G); de l'autre côté, au bout du couloir qui aboutit au jardin, et à gauche, se trouve un bâtiment qui lui fait face (lettre C). Au rez-de-chaussée est l'écurie, au-dessus de laquelle est la chambre des domestiques et une grange fermée; à la suite est une autre grange découverte, c'est à dire sans façade sur le jardin (lettre X).

Ces granges et ces écuries sont communes aux deux communautés. Le

Pensionnat et le Noviciat, séparés dans toute leur longueur par la rue Caraman (lettre A), aboutissent au canal.

Les deux établissements communiquent entre eux par un tunnel pratiqué sous la rue Caraman (lettre E).

Le Noviciat confronte au nord à la rue Caraman, et à l'ouest à la rue Riquet (lettre F) et à la rue de l'Etoile (lettre H). L'entier établissement, en y comprenant les pensionnaires, est habité par cinq cents personnes. Le crime ayant été commis en plein jour, de neuf heures et demie à onze heures, il a fallu, pour pouvoir le localiser, trouver un endroit isolé où on ait pu, en même temps, violer, tuer l'infortunée Cécile et la cacher jusqu'à la nuit. Comment faire? Aucun frère n'a d'appartement particulier; tout est salles communes, classes, dortoirs ouverts à tous venants, etc.

Après avoir tout parcouru, tout examiné, on s'arrêta à la grange qui est au-dessus de l'écurie, à 3 mètres de hauteur du sol, et l'accusation décide que c'est dans la grange (lettre C) que le crime a dû être commis; et pourtant cette grange, qui ne présentait aucun indice, n'était pas dans une position à persuader qu'elle eût été le théâtre du crime, par l'effet du voisinage du jardin d'un côté, et de la caserne Lignièrès de l'autre. La grange est commune au Pensionnat et au Noviciat; on n'y entre que par deux portes qui sont aux deux extrémités et au rez-de-chaussée, et en passant par l'écurie; ces deux portes sont livrées à trois domestiques laïques, qui s'y rendent à toute heure du jour pour soigner les bestiaux; leur chambre est au-dessus et n'est séparée de la grange que par une simple cloison, où se trouve une porte de communication qui ne ferme pas à clé; là sont aussi leurs lits où ils couchent tous les soirs. Quel singulier endroit pour commettre un viol et un assassinat en plein jour! L'impossibilité de la perpétration du crime dans cette grange n'est-elle pas manifeste? Mais cette impossibilité devient plus sensible lorsqu'on prend une connaissance spéciale des endroits qu'aurait dû parcourir le coupable pour conduire la jeune fille dans la grange.

Il serait sorti du vestibule du Noviciat (lettre J), aurait traversé la cour jusqu'au tunnel (lettre E), espace de 28 mètres, et descendu la première partie du tunnel de douze marches, faisant 1 mètre 30 centimètres; il aurait parcouru de plein pied un autre espace de 3 mètres cinq centimètres, remonté vingt-deux marches, formant 5 mètres, ce qui l'eût amené au Pensionnat; puis, il eût passé par un long corridor (lettre K), qui aboutit au jardin (lettre B), de 59 centimètres de longueur; il fallait ensuite introduire la jeune fille dans l'écurie (lettre C), et lui faire monter un escalier obscur et très étroit qui conduit à la chambre des domestiques, puis traverser cette chambre pour aller à la grange contiguë où le crime aurait été commis.

Cette seule connaissance des lieux serait suffisante pour démontrer que le Couvent n'a pu être le théâtre du crime.

Mais les procès-verbaux, les autres actes de la procédure, les faits et les circonstances qui auraient dû entourer le viol, l'état du cadavre dans le cimetière, fournissent des preuves aussi positives les unes que les autres pour la manifestation de cette vérité.

Deux présomptions se présentent d'abord :

Première présomption. — Base de la conviction de M. de Villèle.

Le lieu où le cadavre a été trouvé, au bas du mur du jardin des Frères, prouve que le double crime n'est pas l'œuvre de la Congrégation.

Son existence aurait été connue dans l'intérieur du Couvent aussitôt après la perpétration ; plusieurs faits le démontrent : il aurait été impossible à Léotade de cacher le cadavre dans la grange sans qu'on s'en fût aperçu ; il y aurait eu nécessité pour lui de changer ses vêtements pour effacer les traces du crime, et ce changement ne pouvait s'opérer à l'insçu de la Communauté ; le cadavre était sous clé dans la grange, il n'aurait pu être enlevé que par la permission du directeur : ce n'est donc que par son concours qu'il aurait pu être jeté hors de l'Institut, c'est une vérité que l'accusation elle-même proclame. Comment dès lors pouvoir supposer que les Frères seraient les auteurs de la projection ? L'élançement pardessus le mur, dont il aurait resté des traces, réuni à la circonstance qu'on n'avait pas vu sortir Cécile, aurait justifié l'argument accusateur du ministère public ; il est impossible de supposer tant d'imprévoyance de la part de la Communauté, alors surtout qu'on pouvait avec la plus grande facilité faire disparaître le cadavre de manière à ce qu'aucune suspicion ne se portât sur la Congrégation. On aurait pu le faire sortir par la porte du Pensionnat (lettre N), et après avoir parcouru 150 mètres tout au plus dans la rue Caraman (lettre A), non habitée en cette partie, on aurait jeté le corps de la victime dans le Canal du Midi.

On pouvait encore à l'extrémité du jardin (lettre G), opposée à l'angle BB, franchir le mur et longer la muraille d'un magasin contigu non habité et isolé de toute habitation, d'une longueur seulement de 45 mètres ; on serait arrivé au même Canal du Midi. On avait encore la faculté de porter le cadavre au milieu du cimetière et de le poser dans une position telle qu'on ne pût supposer qu'il eût été transporté venant du côté du jardin des Frères.

Enfin, si on avait voulu le projeter par l'angle BB, en laissant suivre au corps sa pente naturelle, la projection, comme il sera prouvé plus tard, l'aurait lancé dans la rue Riquet (lettre F), à l'endroit HH (voir le plan, figure 3). Ce ne peut être que les auteurs du crime qui ont porté le cadavre dans le cimetière pour faire suspecter les Frères.

Seconde présomption. — La mère de Cécile et la femme Baylac sa tante ont déposé, dans la procédure écrite, qu'au moment du viol la jeune fille

portait un serre-tête de calicot blanc recouvert d'un mouchoir ou foulard placé en rouleau sur le serre-tête, et ces objets ne se sont pas retrouvés. C'est pendant les ébats qui ont accompagné et suivi la catastrophe que la séparation avec les autres vêtements a eu lieu. Si la lutte s'était engagée dans la grange, en se séparant, le serre-tête et le chignon seraient restés confondus avec le foin. Que sont devenus ces objets? Peut-on dire que le frère Léotadé les aurait enlevés? Après avoir violé et assassiné Cécile il aurait placé le cadavre au milieu du foin; dans le trouble extrême où il se serait trouvé il n'aurait pu porter son attention sur le serre-tête et le foulard confondus avec le fourrage. L'accusation reconnaissant l'importance de cette circonstance fit vider les latrines de l'Institut pour voir si ces ornements n'y avaient pas été jetés. Qu'y a-t-on trouvé? Rien.

Maintenant ce ne sont point des présomptions, ce sont des preuves contre lesquelles il n'y a rien à objecter que nous invoquons.

Première preuve. — D'après l'accusation la grange seule aurait pu être le théâtre du crime; or, de neuf heures à onze heures, le 15 avril, l'écurie, par où il fallait nécessairement passer pour entrer dans la grange, était occupée par le sieur Bonhoure, marchand de chevaux, et le sieur Salinier, traitant avec le frère Jubrien de la vente d'une jument; le fait a été établi aux débats d'une manière qui ne permet pas de le rendre douteux (1).

Deuxième preuve. — Il existait deux ouvertures au mur mitoyen de la grange lesquelles communiquaient avec la caserne; au bas du mur était une sentinelle sur le qui-vive qui aurait été, on peut le dire, témoin du crime, ce qui le rendait impossible.

Pour la démonstration de cette vérité nous avons procédé à la vérification de la grange. Sa hauteur, à partir du sol de la caserne et du jardin, est de 3 mètres; du côté du jardin il y a une grande ouverture de 1 mètre 5 centimètres; la longueur de la grange est de 12 mètres, sa largeur de 6 mètres 25 centimètres: A l'époque du crime il y avait trois meules de fourrage placées à côté du mur du jardin, elles bouchaient la grande fenêtre; au côté opposé du mur mitoyen qui sépare la grange de la caserne sont deux ouvertures, une petite de 25 centimètres sur 27, et une plus grande de 73 centimètres sur 43 de largeur. Du côté de la caserne la petite ouverture est à la hauteur de 4 mètres du sol, la grande à la hauteur de 5 mètres 20 centimètres.

La largeur de la cour de la caserne, depuis le mur mitoyen de la grange jusqu'au côté opposé, est de 14 mètres 75 centimètres.

Une sentinelle était placée dans la cour à la distance de 5 mètres 25 centimètres du mur mitoyen. Les deux ouvertures étaient à la hauteur du sol

(1) Cette preuve est développée dans la *Relation historique*, page 141 et suivantes.

de la grange, la petite de 1 mètre, la grande de 2 mètres 25 centimètres. C'est à côté du mur mitoyen que, selon l'accusation, aurait été commis le crime, parce que c'est la seule partie de la grange libre, comme le prouvent les trappes qui sont sous les ouvertures par où l'on jetait le foin aux bestiaux; les pillés de fourrage étaient de l'autre côté. Cela résulte encore de la déposition du docteur Estevenet.

D'après les seules lois de l'acoustique il est prouvé, par les dimensions des deux ouvertures, que le moindre bruit, le plus léger cri qui se serait élevé de la grange aurait été aussitôt entendu de la sentinelle, nuit et jour sur le qui-vive au bas du mur; mais dans une cause qu'une funeste prévention n'a cessé de dominer, nous avons voulu faire une démonstration matérielle. A cet effet, un individu s'est d'abord placé dans la grange, un autre dans la cour de la caserne à l'endroit où était la guérite du factionnaire : la conversation a eu lieu au son de voix ordinaire.

L'individu qui était dans la caserne a été ensuite se placer à l'autre extrémité de la cour, à la distance de 14 mètres 74 centimètres. La conversation a eu le même résultat. Alors l'épreuve a été renouvelée en présence de huit honorables citoyens qui attestent, soit la vérification des lieux, soit le résultat de l'acoustique, par le certificat qu'ils ont souscrit et qui est aux pièces justificatives. Il est donc de la dernière évidence que le viol et l'assassinat n'ont pas eu lieu dans la grange; s'ils y eussent été commis, à l'instant même les cris, les gémissements de la jeune fille auraient jeté l'alarme dans la caserne. Et cela peut être d'autant moins contesté que la victime a eu la voix libre pendant toute la durée du viol; le rapport des médecins nous l'a appris.

D'après cet état de choses Cécile n'aurait cessé de se lamenter jusqu'à sa mort. Dès l'instant qu'après une détestable proposition elle aurait été prise à bras le corps, culbutée sur le sol de la grange, elle aurait poussé de hauts cris; les mots : au secours ! on m'assassine ! seraient sortis de sa bouche. Au moment où elle se serait vue atteinte dans sa pudeur, l'air aurait retenti de hurlements réitérés.

La sentinelle aurait aussitôt donné l'éveil, les soldats en masse se seraient dirigés vers la grange en jetant l'alarme dans la Communauté et auraient surpris le coupable en flagrant délit; il est impossible de rien objecter à cette démonstration.

Troisième preuve. — Le rapport des experts établit que la victime avait de la terre desséchée sur les différentes parties de ses habits. En ouvrant ce rapport, qui est du 1^{er} juin, et qui contient la vérification des vêtements de Cécile, nous lisons : « Il y a à l'extérieur de la robe *des taches* » *de boue blanchâtre*, sur la partie supérieure de la manche gauche correspondant à l'épaule, et *d'autres* à peu près au niveau du coude. *Des taches de la même nature* existent sur la partie inférieure et antérieure de la manche droite, presque au niveau du bracelet.

- » A la jupe, à l'extérieur, sur plusieurs points, et plus particulièrement
- » en bas et à gauche, il y a *une boue pareille à celle sur les manches.*
- » Sur le tablier on aperçoit sur l'intérieur, et du côté gauche, *quelques traces de boue* semblables à celles de la robe.
- » Le jupon présente extérieurement *quelques traces de boue* sur son bord inférieur.
- » En dedans et en bas *il y a de la boue* dans la plus grande partie de son pourtour.
- » Les souliers *ne présentent de trace de boue* que dans leur moitié antérieure où elle existe surtout du côté interne; leur moitié postérieure est, sous le rapport de l'absence de boue, d'une propreté qui contraste avec l'état de l'autre moitié.
- » Pour le fond jaune, on y remarque des traces fort légères *de boue et de sang.* »

On le voit, les vêtements des diverses parties du corps sont couverts de boue desséchée laquelle a été incorporée au moment du viol; et les souliers offrent cette singularité qu'une moitié est couverte de boue; tandis que l'autre moitié est d'une propreté remarquable; ce qui prouve, comme le dit M. le juge d'instruction dans son procès-verbal : *que ce n'est point l'effet de la marche de la malheureuse victime qui fait qu'il se trouve de la boue aux souliers.*

Que faut-il en conclure? qu'il y avait de la boue dans le lieu où le cadavre, étendu sur le sol après le crime, a été compressionné; et qu'au moment où il a été mis dans une enveloppe cette boue s'est attachée aux vêtements et s'y est desséchée.

Or, il n'y avait point de boue ni dans la chambre des domestiques ni dans la grange de l'Institut.

D'ailleurs, la boue trouvée sur les habits était pure, sans aucun mélange de paille ni de trèfle.

Et il n'en eut pas été ainsi : la boue se serait trouvé mêlée avec le détritus du foin si son incorporation avec les habits avait eu lieu sur le sol de la grange.

Quatrième preuve. — Une circonstance tout à fait décisive prouve seule que le crime n'a pas été commis dans la grange. Les preuves testimoniales peuvent être l'effet de l'erreur et de la corruption des témoins. La preuve littérale peut être le produit de la surprise et de la mauvaise foi; les présomptions ont souvent égaré la justice; mais la preuve matérielle, de la nature de celle dont nous allons parler, ne peut faillir.

Il résulte du rapport des docteurs médecins, du procès-verbal du juge d'instruction et de l'acte d'accusation, que, soit pendant le viol soit après, la victime a fait des évacuations abondantes en matières fécales et sanguinolentes : son corps et ses vêtements en étaient couverts lors de l'autopsie.

Si la grange avait été le théâtre du crime, le fourrage restant sur le sol,

où les criminels ébats eussent eu lieu, aurait reçu et les matières excrémenteuses et les matières sanguines, qui se seraient mêlées avec la paille, le chaume et le trèfle.

Le crime consommé, le coupable aurait dû faire un gîte dans une des meules de fourrage, où il eut enfoui la victime : dans ce gîte se seraient répandues les matières évacuées pendant le viol et l'assassinat ou immédiatement après; elles y auraient été trouvées ainsi que les traces du contact humide du cadavre.

Et M. le juge d'instruction n'a trouvé ni gîte, qui aurait dû être marqué par le séjour du cadavre pendant plusieurs heures, ni aucune matière d'évacuation fécale ou sanguine.

Il déclare expressément que ni dans la chambre des domestiques, ni dans la grange il n'a rien vu qui doive être remarqué.

Une opération a eu lieu par trois chimistes sur le détritit du fourrage qui était sur le sol au moment du viol et de l'assassinat; et, ceci est sans réplique, on n'a trouvé aucun indice, pas un atome de matières fécales et sanguines.

Dans la supposition du crime aucune exception ne peut exister, d'après les lois physiques et naturelles, qui puisse justifier l'absence de ces matières.

Cinquième preuve. — L'état du cadavre fournit une preuve aussi forte que la précédente.

On n'y a trouvé que deux tiges de trèfle sous l'abdomen recouvertes par des matières fécales et sanguines; un fêtu de paille aux souliers, un pétale de géranium, un débris de cyprès aux cheveux, un brin de filasse, une plume et un autre fêtu de paille.

Ce n'est pas ainsi qu'aurait été l'état du cadavre s'il avait séjourné seize heures dans le fourrage.

Qu'un individu s'enfonce dans une meule de foin, qu'il y passe seulement une heure, il en sortira les cheveux chargés de détritit; les vêtements remplis de paille et de trèfle; les habits de Cécile étant de bure, en auraient été entièrement couverts.

Bien plus, le fourrage, de quelque nature qu'on le suppose, aurait adhéré à toutes les plaies. La tête présentait une dizaine d'ecchymoses plus ou moins graves. La face était couverte de mucosités. Il y avait une ecchymose sur l'œil gauche, le nez était écorché et les cartilages étaient séparés des os; les joues étaient aussi écorchées; il y avait des déchirements dans les organes de la génération.

On remarquait sur tout le corps des désordres extrêmement considérables. Tous les vêtements étaient imprégnés de matières fécales et sanguinolentes, et le tout dans le premier moment du viol étant dans un état de moiteur, aurait reçu les débris de fourrage, qui auraient formé de la tête

aux pieds, par l'effet de la raideur intervenue, une croûte qui se serait identifiée avec les habits et avec le corps.

Qu'importe donc qu'on ait trouvé deux tiges de trèfle isolées sous l'abdomen, un fêtu de paille aux souliers, un imperceptible pétale de géranium, un brin de filasse microscopique aux cheveux, un fêtu de paille, une plume sur les autres parties du corps ; cela ne détruit pas cette loi de la nature qui veut que tout cadavre rempli de plaies gluantes et couvert de matières fraîches fécales et sanguinolentes, après avoir été seize heures enseveli dans le foin où il s'est raidi, puisse sortir sans s'être imprégné dans toutes ses parties de détritrus de fourrage.

L'absence de détritrus sur le corps de Cécile et de nombreuses follicules dans les cheveux, forme une preuve invincible que le crime n'a pas été commis dans la grange.

Sixième preuve. — Il ne serait pas possible que le frère, après avoir commis le crime sur le sol, après avoir bouleversé une des meules de foin pour y faire un gîte, eût pu instantanément remettre le tout en état ; de manière que les domestiques venant, pendant le cours de la journée, prendre du fourrage pour les bestiaux, ne se fussent pas aperçus de quelques vestiges du double forfait.

D'un autre côté, si dans la nuit du 15 au 16 avril le frère Léotade s'était introduit dans la grange pour enlever le cadavre, il aurait bouleversé, pour la seconde fois, la meule de fourrage où il l'aurait placé, et n'aurait pu dans l'obscurité remettre le tout dans une position telle que dans la matinée, quelques heures plus tard, le juge d'instruction ait pu écrire dans son procès-verbal, qu'il a trouvé la grange dans un état d'arrangement.

Il est encore une autre impossibilité : depuis quinze jours il tombait journellement de l'eau, il avait plu dans la nuit du 15 au 16 avril ; le terrain était dans un état de moiteur tel que la plus légère trace devait laisser des empreintes. Le frère Léotade n'aurait pu s'introduire dans l'édifice qu'au moyen d'une échelle et par la fenêtre donnant sur le jardin, et il serait resté des traces de cette escalade.

Premièrement, il aurait placé l'échelle sur le sol du jardin, le haut appuyé sur le mur de la grange ; cette application et le piètement qui l'aurait accompagné aurait laissé des marques soit sur le sol soit sur le mur.

Le frère Léotade, au moyen de l'échelle, se serait introduit par la fenêtre ; il aurait pris le cadavre à bras le corps et l'aurait descendu. Ce nouveau poids aurait fait enfoncer de plus en plus l'échelle dans le sol.

Enfin, en embrassant le cadavre dans l'obscurité, il aurait emporté des parcelles de fourrages qui se seraient répandues sur l'échelle, et le sol en aurait été couvert. Et on n'a trouvé ni piètement, ni trou d'échelle, ni raclure au mur de la grange, ni débris de foin ou de paille ; tout, porte le

procès-verbal du juge d'instruction, était dans un arrangement parfait dans la grange.

Septième preuve. — Dans la supposition que le cadavre enlevé de la grange aurait été projeté pardessus le mur dans le cimetière, il aurait fallu en différentes fois traverser le jardin, partant du bas de la grange (lettre C) pour arriver à l'angle du mur BB : première marche pour porter l'échelle à l'endroit de la projection ; seconde marche pour revenir à la grange chercher le cadavre ; troisième marche pour porter le cadavre au pied du mur ; quatrième marche, après la projection, pour remporter l'échelle. Vu l'état de moiteur du sol, chacune de ces marches et contremarches aurait dû laisser des traces, et il n'y en a pas eu vestige.

Cela résulte en termes formels des procès-verbaux dressés, le 16 avril, par le brigadier Coumes et par le juge d'instruction.

Après avoir rapporté certains faits, Coumes ajoute : « qu'il n'a trouvé aucune trace de pieds sur les banquettes (plates-bandes) qui sont fort larges, ni sur aucune autre partie du jardin ; et le juge d'instruction s'exprime ainsi : « Autour du jardin nous n'avons rien trouvé qui puisse être » signalé et surtout pas de traces d'échelles et autres analogues. »

Huitième preuve. — La huitième preuve de la non localisation du crime résulte de l'état du mur.

Il est établi, par les procès-verbaux même, que le cadavre n'a été ni lancé, ni projeté pardessus le mur des Frères.

Il est dit dans le procès-verbal du commissaire de police Lamarle, du 16 avril, « qu'il délègua le sieur Coumes pour aller dans le jardin des » Frères visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cime- » tière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui auraient » pénétré dans ledit jardin pour déposer dans le cimetière le cadavre de la » jeune fille susdite en lui faisant franchir le mur mitoyen.

» Et le sieur Coumes nous a déclaré, dit M. le commissaire de police, » n'avoir trouvé aucune trace de pied sur lesdites banquettes, qui sont » fort larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin. »

Le procès-verbal de M. le juge d'instruction du même jour, 16 avril au matin, contient la description exacte de l'état du mur, et reconnaît qu'il n'y a pas la moindre trace de projection, ni d'escalade.

« Longeant, à partir du canal (lettre G), le mur mitoyen entre le jardin » des Frères et le cimetière jusqu'à un petit pavillon (lettre Z) : nous » avons vérifié que nul n'était passé sur ledit mur, et n'avait pu y » passer sans y laisser des traces.

» On remarque la même intégrité du mur mitoyen entre le jardin des » Frères et le cimetière dans toutes ses parties, en se rapprochant de » l'angle qu'il forme avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie » des Frères (lettre B B).

» En se rapprochant de cet angle, on remarque une brèche (lettre FF) étroite et profonde sur le sommet du mur mitoyen, entre ledit jardin et le cimetière; *mais elle est ancienne et trop étroite pour que le corps ait pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière par rapport au lieu où repose le cadavre* (lettre R).

» Les plantes et la surface de ce mur, sur ce point, *n'ont subi aucune dégradation.*

» En se rapprochant encore de l'angle BB (après la brèche), les herbes, les plantes et le mur *sont dans un état d'intégrité parfaite* du côté qui clot le jardin des Frères. »

M. le juge d'instruction dit ensuite qu'il en est de même dans le mur en terre qui clot le mur du côté de la rue Riquet (lettre HH, figure 3) : « *Les végétations qui couronnent ledit mur lui-même sont intactes, droites et fraîches; les parements du mur n'ont subi aucune espèce d'altération.* »

Reste à examiner, dit M. le juge d'instruction, les parties du mur formant l'angle de jonction proprement dit.

» Sur l'angle de jonction qui fait face à la rue Riquet, il a remarqué quelques plantes froissées (lettre BB, fig. 3); ce qui ne détruit pas ce qu'il a déjà dit, qu'il n'y avait aucune trace de projection, ni d'escalade dans toute la longueur du mur. »

Ainsi, le couronnement et les plantes qui le couvrent étaient intacts. Il n'y avait aucune trace d'échelle, soit sur le mur, soit sur les plates-bandes; il n'y avait pas non plus de piétinements, même sur la ligne de l'angle, sauf quelques plantes froissées; il n'y a aucune trace d'échelle, ni d'escalade.

Cela résulte, non seulement des procès-verbaux que nous venons d'analyser, mais encore du rapport spécial des docteurs médecins chargés de vérifier l'angle. Après avoir décrit l'état de l'angle et des herbes froissées, ils ajoutent : « *Le mur ne nous a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader.* »

On eut pu dire qu'on aurait passé le corps sur la toiture de l'orangerie (lettre M, fig. 3); « *mais, disent les experts, nous avons exploré avec grand soin le sommet du mur de la rue Riquet et la toiture d'un bâtiment appartenant aux Frères. Nous n'avons pas découvert sur les tuiles de cette toiture aucune cassure récente, aucune empreinte de pas.* »

Ils parlent ensuite d'un tuyau de gouttière en fer blanc, d'un piquet en sapin qui ne paraît pas avoir été ébranlé.

« *Cette double circonstance de la gouttière et du piquet, ajoutent-ils, forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence sur cette partie de toute sorte de dégradation et de tout froissement de plantes, semblent exclusives de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant ait pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.* »

Ainsi, nous avons la plus forte preuve qu'il soit possible d'avoir, que le mur qui sépare le jardin des Frères du cimetière, ne porte aucun signe d'escalade d'une extrémité à l'autre. Depuis la lettre G, jusqu'à l'orangerie (lettre M), et à la ligne extérieure du mur de la rue Riquet (lettre HH), il n'y a ni piétinements ni traces d'échelle dans les plates-bandes, ni traces d'échelle sur le mur; il n'y a que quelques plantes froissées par les mains des curieux qui vinrent dans la matinée autour du cadavre; car à la première heure, comme l'attestent le procès-verbal du commissaire de police Lamarle et les témoins dont nous connaissons bientôt les dépositions, il n'existait pas sur le mur des plantes froissées.

Mais comme l'accusation veut détruire ses propres documents et effacer de trois procès-verbaux la constatation si complète qu'il n'y a eu ni projection ni escalade, en invoquant le *frôlement* de certaines plantes, démontrons sur ce point, quoique très surabondamment, la futilité de son argumentation.

Écoutez les docteurs experts dans leur procès-verbal (1) :

« Nous avons trouvé, à l'extrémité du mur (de l'angle), à 50 cent. au-dessous du couronnement, une touffe d'herbe qui nous a paru affaissée, »
» comme si une main se fût appuyée sur ce point; un peu plus haut, près »
» du couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de »
» seneçon couchés et un peu fanés.

» Comme nous avons trouvé, continuent les experts, à travers les che- »
» veux de Cécile, un pétale de fleur, nous avons recherché sur ce mur une »
» fleur qui eût ses pétales semblables, et nous avons trouvé sur le cou- »
» ronnement des murs des Frères, plusieurs pieds de géranium dont les »
» fleurs avaient de pétales violets, semblables à celui que nous avons trouvé »
» chez Cécile.

» Entre autres pieds, nous en avons trouvé tout à fait à l'angle, un dont »
» une des tiges portait trois fleurs; l'une des trois était passée et les pétales »
» flétris restaient enlacés par les sépales du calice; la seconde n'était pas »
» encore épanouie; enfin, la troisième, en plein épanouissement, avait perdu »
» tous les pétales de la corolle; et, pardessus l'angle, ils ont trouvé ensuite »
» une plante presque entièrement arrachée, mais néanmoins restée en- »
» core fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par deux filaments du »
» chevelu de la racine. »

Ce serait donc quelques plantes froissées de seneçon et quelques tiges de géranium, puis une plante déracinée, qui viendraient établir la projection du cadavre pardessus le mur.

Mais toutes les inductions qu'on a pu tirer de ces objets minutieux, tombent devant cette vérité, résultant des procès-verbaux : qu'il n'y a point

(1) Pour l'explication de cette partie de la discussion, il faut jeter les yeux sur la fig. 3 du plan, relative à l'angle du mur.

du de projection du cadavre pardessus le mur, dans toute sa longueur, même à l'angle, même par la toiture de l'orangerie.

On va voir que le poids du cadavre n'a pu occasionner le frolement des plantes.

Il suffit de lire l'opération des experts : à l'angle, à 50 cent. du couronnement, ils ont trouvé une touffe d'herbes affaissées, *comme si une main se fût appuyée sur ce point*; un peu plus haut, près le couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de seneçon courbés et un peu froissés. On semble voir ici la main de M. le juge d'instruction (1) s'appuyant sur le mur à l'angle, dans la matinée du 16 avril, pour voir le cadavre dans le cimetière. Mais l'accusation a voulu que ce frolement des plantes fût l'effet du passage du cadavre.

A l'instant même, l'accusation va se trouver confondue par une preuve matérielle, à laquelle il n'y a rien à répondre.

Si, après avoir foulé par la pesanteur ces plantes, le cadavre, poussé par une main, était arrivé au couronnement, il y aurait aussi pesé de tout son poids; et aurait écrasé les faibles tiges de géranium. Point du tout, il devient d'une légèreté telle que les tiges de ces fleurs restent intactes; seulement, les cheveux du cadavre auraient reçu en passant, un pétale. Mais, après avoir dépassé les tiges de fleurs, le corps de la victime aurait repris toute sa lourdeur pour déraciner une autre plante, et ces divers effets du poids du cadavre auraient miraculeusement eu lieu sur la même ligne. Il n'y a que la prévention qui puisse soutenir une prétention aussi absurde.

Que le cadavre eût été projeté verticalement, en le tenant par les pieds, la tête en haut, les plantes auraient été froissées dans toute la largeur du corps; cette largeur eût été agrandie par les mouvements qu'il aurait fallu faire pour effectuer la projection.

Qu'il eût été projeté en le tenant d'une manière oblique, comme l'annonce la position où il a été trouvé, l'étendue en largeur des plantes froissées aurait été encore plus considérable.

Et il n'y a de plantes froissées que sur une seule ligne au haut de l'angle, et encore, comme on l'a vu, elles étaient placées à deux intervalles; au milieu étaient d'autres plantes restées intactes, avec lesquelles elles ne formaient qu'un même groupe.

Il est une chose tout à fait remarquable qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elle jette un grand jour sur ce point de la discussion. La face du mur de l'orangerie, qui forme avec le mur mitoyen des Frères l'angle de leur jardin (lettre BB), correspond à la face extérieure du mur de la rue Riquet (lettre HH), qui par cela est du côté du cimetière, en deça dudit

(1) Ce fait n'est pas mentionné dans la procédure, il m'a été certifié; qu'il soit vrai ou non, il ne peut blesser ce magistrat.

angle, et forme, avec le mur mitoyen des Frères, l'angle intérieur du cimetière (lettre GG).

D'après cet état de choses, en poussant le cadavre dans la direction de l'angle du jardin (lettre BB), il se serait reposé sur le mur de la rue Riquet avoisinant cette rue à la lettre HH, et y serait tombé plutôt que dans le cimetière; mais, dans tous les cas, le cadavre n'aurait pu parvenir dans le cimetière sans s'arrêter dans la partie du mur de la rue Riquet avoisinant l'angle du cimetière (lettre GG), et sans en froisser les plantes; or, les experts déclarent dans leur rapport « que sur la partie du mur en terre » qui clot le cimetière du côté de la rue Riquet, les végétations qui couvrent ledit mur sont intactes, droites et fraîches, les parements du mur n'ont subi aucune espèce d'allération. »

Dans le système de l'accusation il faudrait admettre, que de même que le cadavre aurait perdu son poids pour ne pas froisser les tiges de géranium sur le couronnement, et l'aurait repris pour *déraciner* une plante sur la même ligne et à l'angle, de même il se serait spiritualisé de nouveau, avant de parvenir au cimetière, pour ne pas froisser les plantes à la partie du mur de la rue Riquet, sur lequel le corps a dû déposer avant d'arriver au cimetière.

Ce n'est pas tout, il est presque physiquement impossible qu'en suivant la ligne du frôlement des plantes, le cadavre eût été jeté à partir du mur de l'orangerie (lettre M), au lieu où on l'a trouvé (lettre R).

D'abord, les échelles de l'établissement sont plus basses que le mur de clôture parce qu'elles n'ont été faites que pour l'intérieur des appartements; on ne présumera pas sans doute qu'on en aurait fait faire une plus longue dans la prévision du viol et de l'assassinat. D'après ces échelles, nous en avons fait faire l'épreuve, ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés qu'un homme seul aurait pu opérer la projection même en ligne directe; mais jeter le cadavre obliquement et contre la pente naturelle, on peut dire que c'est impossible: la muraille de l'orangerie aurait gêné le mouvement pour pouvoir lui faire parcourir 70 centimètres, distance de l'angle du jardin (lettre BB), à l'angle intérieur du cimetière (lettre GG), sans compter les 21 centimètres au delà du mur; il suffit de l'inspection du plan pour en être convaincu. Mais si on veut admettre la possibilité, le poids du cadavre dans son passage aurait froissé toutes les plantes, et elles ne le sont pas; il faudrait encore que le corps se fût dématérialisé pour ne pas peser sur les 70 centimètres qu'il aurait parcourus, et n'opérer aucun frôlement de plantes.

Et ici se présente une présomption morale à laquelle on ne peut résister.

Par la projection, le cadavre se reposait sur la ligne extérieure du mur de la rue Riquet (lettre HH), et tombait naturellement dans ladite rue (lettre F); ce n'est que par des efforts extraordinaires, par un mouvement oblique, qu'il aurait pu être jeté dans le cimetière.

Si Léotade eut fait seul la projection, il se serait contenté de pousser le cadavre sur le mur, de manière que par sa pente naturelle il serait tombé dans la rue.

Si les directeurs eussent présidé à la projection, bien loin de porter obstacle à la chute naturelle du cadavre dans la rue, ils auraient fait tout leurs efforts pour l'y faire tomber.

Ainsi s'évanouit l'argument pris du frôlement des plantes.

Neuvième preuve. — Elle est prise de la distance du mur où le cadavre a été trouvé.

Le cadavre était placé à un empan (soit 21 centimètres) du mur du jardin des Frères, et le couronnement de ce mur du côté du cimetière était de 25 centimètres.

Dans le cas où le cadavre eut été lancé, le corps devait décrire une ligne parabolique qui l'aurait éloigné plus ou moins du mur, suivant la hauteur de la projection et la force qu'on aurait mise pour le projeter.

Dans l'hypothèse, le corps de Cécile avait été lancé au-dessus du mur : il serait tombé à 2 mètres de distance; dans la supposition de l'escalade, à 1 mètre 40 centimètres. Nous renvoyons à cet égard aux figures 4 et 5 du plan, où l'opération mathématique est faite : on pourra en vérifier l'exactitude.

Comme il a été dit, la distance du cadavre à la base du mur était d'un empan (soit 21 centimètres), et le couronnement qui était intact pardessus lequel il aurait été jeté, se prolongeait au delà du mur de 25 centimètres, de manière qu'au lieu de décrire une ligne parabolique, le corps, par l'effet de la projection, se serait rapproché du mur de 4 centimètres, ce qui en physique est inadmissible.

Dixième preuve. — Le cadavre a été accroupi et mis dans une enveloppe; ce n'est pas chez les Frères que l'accroupissement a eu lieu.

Le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril, porte :

« Décrivant la position du cadavre, nous avons vérifié qu'il était placé
» sur son côté droit, sur la terre humide de la pluie de la veille, que les
» pieds sont du côté du mur mitoyen entre ledit jardin et ledit cimetière ;
» la position générale du corps est un peu oblique par rapport au mur
» mitoyen des Frères des Écoles chrétiennes; la face est tournée du côté du
» mur de la rue Riquet, le dos correspond à la porte d'entrée du cimetière.
» Les pieds seuls sont à la distance d'environ 70 centimètres de l'angle du-
» dit mur; et à un pan (21 centimètres) environ du mur mitoyen, entre le
» cimetière et le jardin des Frères. *Le corps est accroupi, les bras et les*
» *cuisse fléchis, le corps est couvert par les vêtements, ils sont secs, les*
» *souliers le sont aussi, la semelle très propre, la rouille a gagné les*
» *clous de cette chaussure, la terre est attachée au dedans de l'empeigne*
» *près de la semelle.*

» Cette boue ne paraît pas être celle de la rue, la tête est découverte; les cheveux sont épars près de la tête. »

Les docteurs s'expriment ainsi : « *Le corps était fortement accroupi, les cuisses fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses, les deux avant-bras fléchis, le gauche un peu plus que le droit.* »

Les robes couvraient les vêtements intérieurs sans être relevées, les vêtements de la victime n'étaient pas mouillés, et la semelle des souliers était complètement sèche.

Les docteurs constatent ensuite l'état des vêtements : *Le second jupon était fortement amarré contre les cuisses en avant, il était relevé vers les jambes en arrière, la chemise était relevée en avant et en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques, les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et de matière fécale.*

Les docteurs décrivent ensuite les divers vêtements.

Ainsi, l'accroupissement ne peut être contesté. M. le président des Assises le reconnaît, lui-même, dans son résumé : *La situation du cadavre était celle-ci, dit-il : racorni sur lui-même, les jambes sur les cuisses, les cuisses sur l'abdomen, les bras sur la poitrine, les genoux sur la figure et sur la terre.*

L'accroupissement étant constant, il demeure prouvé que le cadavre a été placé dans un sac, une malle ou dans toute autre enveloppe; ce qui ne peut avoir été fait chez les Frères, 1^o parce qu'il est presque impossible qu'un homme seul, même de sang-froid, eût pu faire l'opération; 2^o parce qu'il est invraisemblable, même absurde, que sans nécessité le frère Léotade eût manipulé le corps de la victime à laquelle il venait de donner la mort; 3^o parce qu'il n'avait pas de sac à sa disposition; parce que, en aurait-il eu, en admettant qu'un homme de sang-froid eût pu faire l'opération, il n'aurait pu, dans un aussi court espace et dans l'état d'égarement où il se serait trouvé, accroupir le corps pour le faire entrer dans l'enveloppe.

L'état de sécheresse des habits est une preuve que le cadavre a été porté au cimetière dans son enveloppe; il pleuvait depuis quinze jours, et il avait plu pendant la nuit, et le cadavre a été trouvé *sans être mouillé dans aucune de ses parties*; il n'en eut pas été ainsi s'il fût sorti de la grange, il aurait contracté de l'humidité sur le sol du jardin après avoir été descendu par la fenêtre. Voudrait-on qu'on ne l'eût sorti du sac qu'aux pieds du mur, immédiatement avant la projection? mais il aurait pris de l'humidité au moment où on lui aurait ôté son enveloppe, et ensuite la chute du cadavre aurait eu pour effet de fouler d'une manière sensible le sol détrempe du cimetière. Par suite de la projection la face, les mains, les vêtements auraient été souillés par des traces humides et terreuses; d'un autre côté, d'après l'arrangement et la position du cadavre, tout prouve qu'il avait été posé sur le sol, après avoir été extrait de son enveloppe, l'ordre ne naît jamais du désordre; la projection d'un corps volumineux parden-

sus un mur doit forcément le faire tomber dans une position désordonnée, et les vêtements de la victime étaient dans un arrangement parfait, depuis la tête jusqu'aux pieds ; ce qui annonce une opération manuelle. On l'a vu, le corps était accroupi sur les genoux, la face contre terre, les pieds appuyés au sol sur la pointe des souliers. Cela est contraire aux lois de la pesanteur.

Jamais un cadavre accroupi, lancé de la hauteur d'un mur, ne serait tombé sur la pointe des pieds ni dans le sens inverse couché sur le dos, la face vers le ciel ; la ligne courbe produite par la compression ne l'aurait pas permis. Le cadavre, dans un état de désordre, se serait versé à droite ou à gauche ; ce ne peut être que par une opération des mains qu'il a pu être placé dans l'état qu'il se trouvait décrit dans le procès-verbal. C'est une vérité à laquelle les personnes qui ont paru les premières au cimetière, dans la matinée du 16 avril, rendent hommage.

M. Plassan jeune, pharmacien, dépose : il s'est rendu au cimetière le 16 avril au matin, il n'y avait personne dans ce moment autour du cadavre. Le témoin a remarqué que les herbes et les fleurs qui étaient dans le couronnement du mur des Frères *n'étaient nullement froissées* ; il a soulevé les branches de cyprès, dit le témoin, elles étaient entières ; il lui a paru impossible que le cadavre de Cécile ait pu être jeté pardessus le mur ; un pareil acte aurait nécessairement laissé des traces qui n'existent pas ; le cadavre était sec. Dinnat dit que c'est de six et demie à sept heures qu'il était auprès du cadavre avec le sieur Plassan. M. Milhès, qui faisait alors les fonctions de maire de Toulouse, dépose que le linge était bien arrangé sur le corps de la victime, qu'on aurait dit qu'il avait été déposé et qu'on avait étendu les vêtements avec la main ; il ajoute qu'il n'a remarqué sur le mur des Frères aucune trace qui dût lui faire soupçonner que le cadavre eût été jeté par là.

M. Delor fils, architecte dirigeant les travaux de l'église Saint-Aubin, dépose : Le 16 avril, vers sept heures du matin, Lèveque vint me prévenir qu'on avait trouvé le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière ; je restai quelque temps dans le cimetière ; quand je vis arriver le commissaire de police je me suis retiré. Les vêtements ne présentaient aucun désordre ; la position n'avait rien d'irrégulier ; il me fit présumer que le cadavre n'avait pas été jeté du haut du mur.

Raymond, entrepreneur, était au cimetière à cinq heures trois quarts ; il a touché le cadavre qui était sec. Tous ces faits prouvent que le cadavre a été *posé* et non projeté dans le cimetière. Nous terminons sur ce point par un raisonnement auquel on ne peut répondre.

Ou Léotade après avoir violé et assassiné la jeune fille, avoir pétri et accroupi son corps, l'aurait jetée directement sans enveloppe dans le foin, pour lors, outre que l'accroupissement aurait cessé faute de compression, le cadavre serait entré dans le foin, couvert en entier de débris de trèfle recueillis dans l'action du viol ; ou après avoir immolé la victime et avoir

comprimé son corps, il l'aurait mise dans un sac avant de la jeter dans le foin, alors le cadavre serait entré dans l'enveloppe couvert aussi des mêmes débris de trèfle. Dans les deux hypothèses on l'aurait extrait, ou de la meule de foin ou de l'enveloppe, toujours chargé de détritrus de fourrage de la tête aux pieds, lequel y serait resté par l'effet de la raideur du cadavre; de manière que l'absence de brins de foin dans la plaie, dans le corps, dans les habits prouve que l'accroupissement n'a point eu lieu dans la grange et par conséquent que le crime a été commis dans un autre lieu; toutes les circonstances dont nous venons de faire l'analyse, établissent que le cadavre n'a pas été projeté pardessus le mur, d'où la conséquence que la Congrégation est étrangère à la perpétration du crime.

Par la réunion de ces nombreuses preuves, la vérité se manifeste : Cécile Combettes a été attirée dans un mauvais lieu, où, à l'aide de quelques mauvaises femmes ou de complices, elle est violée; elle est tuée.

Aussitôt on prend toutes les précautions convenables pour cacher le crime; voilà pourquoi on comprime le cadavre pour en diminuer le volume et pouvoir l'enfermer dans un sac, afin de le transporter pendant la nuit en lieu opportun; la compression et la mise dans l'enveloppe ont lieu dans une partie de l'habitation, où il devait y avoir de la boue, quelques débris de trèfle, de fleurs, etc., etc., qui par l'effet de la manipulation se sont attachés au corps.

On sait que le portier a déclaré qu'il n'a pas vu sortir Cécile de chez les Frères. Alors on va placer le cadavre dans le cimetière au pied du mur du jardin de l'Institut, afin de persuader au public et à la justice qu'un membre de la Congrégation est coupable.

L'entrée du cimetière offrait un passage facile par la brèche qui existait au mur en pisé donnant sur la rue Riquet, à côté de l'oratoire (lettre O), qui n'avait qu'un mètre 35 centimètres de hauteur, à la distance seulement de 15 pas du mur des Frères où l'on a trouvé le cadavre; ou bien on a pu passer par la porte du cimetière qui s'ouvrait facilement avec un morceau de fer ou tout autre instrument; le concierge à cette époque ne couchait pas dans sa loge.

Les dépositions du sieur Victor Fauré, allumeur de reverbères, et du sieur Becane viennent encore appuyer ces circonstances.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, entre une heure et deux heures du matin, Victor Fauré, allumeur de reverbères, faisait sa ronde ordinaire; arrivé à la fontaine située à la place St-Aubin, il voit un homme adossé au coin du mur de la maison faisant angle à la place et à la rue des cimetières, laquelle conduit au cimetière St-Aubin; Victor lave sa figure à la fontaine et n'a perçait plus cet homme. Mais étant entré dans la rue des cimetières pour gagner la rue de la Colombette par la rue traversière, il le voit devant lui venant à sa rencontre, et s'approchant de si près qu'il peut distinguer son costume et sa figure; l'inconnu accompagne l'allumeur de reverbères jusqu'à la maison de ce dernier qui est dans cette rue.

Lorsqu'on voit cet individu se diriger, à l'aspect de Fauré, vers l'endroit du cimetière où a été trouvé le cadavre; revenir ensuite vers lui; se rapprocher et le suivre pas à pas jusqu'à la rue de la Colombette, il n'est guère permis de douter qu'il ne fût placé là pour faire sentinelle.

Ce qui suit le démontre; arrivé à sa maison, Victor va pour satisfaire ses besoins derrière une grange; et au moment où il rentre chez lui, il voit trois hommes débouchant dans la rue de la Colombette par une impasse attenant au cimetière où était le cadavre (marqué au plan par $\frac{3}{3}$).

Ces trois hommes gardent entre eux le plus profond silence et se séparent sans échanger une seule parole: ce qui prouve qu'ils étaient sous une vive et pénible impression.

Nous finirons ce point de la discussion par des observations sur deux présomptions qui ont exercé une grande influence, en faveur de la prévention, sur les personnes qui ne connaissent pas les lieux.

Personne, dit-on, n'a vu sortir Cécile Combettes.

On ne doit l'attribuer qu'à l'isolement du quartier.

Il résulte de la procédure, que des interpellations ont été successivement faites à chaque domicile des rues de l'Étoile, Riquet et Caraman, pour savoir si on n'aurait pas vu Conte et les deux femmes avec les corbeilles, aller au vestibule et en revenir; toutes les réponses ont été négatives.

Si on n'a pas vu Conté entrer au vestibule accompagné de Marion Roumagnac et de Cécile Combettes, portant les corbeilles; puis en sortir seul, traversant la rue de l'Étoile, pour aller chez son oncle. Si on n'a pas aperçu Marion Roumagnac sortant du vestibule, traverser l'entière rue Caraman pour revenir à l'atelier de Conte, est-il étonnant qu'une jeune fille de 15 ans soit passée inaperçue dans ces mêmes rues?

Mais Cécile Combettes est entrée à neuf heures et demie au vestibule et le crime a été consommé à onze heures. Ce n'est que dans le Couvent qu'une aussi prompte perpétration a pu avoir lieu.

Mais quiconque prendra connaissance des lieux, sera convaincu qu'il ne fallait pas une heure d'intervalle pour que la perpétration se soit effectuée au dehors.

Une fois que la jeune fille a été sortie du vestibule, il n'y a pas eu d'obstacle.

Elle n'avait à parcourir que trente-quatre mètres pour arriver à la rue de l'Étoile; la partie la plus éloignée dans la longueur de cette rue où était la maison de Maître, oncle de Conte, et un mauvais lieu, n'était que de 162 mètres; la rue Riquet qui touchait au vestibule pouvait être parcourue dans moins d'un demi quart d'heure, d'une extrémité à l'autre; il en était de même de la rue Caraman; quelques minutes étaient suffisantes pour arriver à la rue des Sept-Troubadours; dans quelque lieu de ces rues que Cécile se soit rendue, il n'a fallu que quelques instants pour l'immoler, tout étant préparé pour attenter à sa pudeur.

Et on a vu que dans le Couvent il existe des obstacles insurmontables.

Rien de plus vrai. Le 16 et le 17 avril les preuves étaient acquises de la non localisation du crime dans l'Institut; le Pensionnat St-Joseph ne devait pas être l'objet de la moindre suspicion, et par voie de suite le frère Léotade ne devait pas être suspecté.

Mais les preuves établissant que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime que nous venons d'énumérer, et dont l'évidence est si frappante, ont été méconnues.

Nous pouvons dire ici avec Bossuet : l'homme prévenu n'a point écouté, il a été sourd, la place était remplie, et la vérité n'en a point trouvé.

La conviction de M. d'Oms sur la localisation du crime dans le Couvent, au lieu de s'affaiblir, s'est raffermie. Aux maximes qu'il avait déjà professées, il ajoute que les corporations religieuses foulent aux pieds les principes sociaux, se mettent en opposition avec l'ordre public toutes les fois que leur intérêt l'exige; il se persuade que l'Institut des Écoles chrétiennes a un règlement secret qui commande le mensonge aux frères inférieurs lorsqu'il leur est imposé par les directeurs. Il veut que la Congrégation de Toulouse mette en usage ce système antichrétien pour sauver le coupable; et d'après cette conviction, il s'écrie : « *Lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science.* » Et la science de M. d'Oms va consister à recueillir tous les faits, toutes les circonstances qu'il a cru propres à édifier l'accusation et à repousser ou dénaturer les preuves contraires; de telle manière que la justice, sans le vouloir, va protéger le vice et perdre l'innocence; c'est ce que nous allons établir.

II.

Explorations infructueuses dans le Couvent. Visite corporelle des Frères. Dans les domiciles environnants on n'a fait que de simulacres de perquisitions : de là vient qu'on n'a pas découvert le théâtre du crime.

Toutes les sollicitudes de l'instruction ont été absorbées pour l'exploration de l'établissement des Frères. Le même jour, en même temps qu'on constatait l'état du cadavre, le brigadier Coumes, de l'ordre du commissaire de police Lamarle, puis le juge d'instruction explorent soigneusement toutes les parties du jardin et du mur de séparation avec le cimetière. Le juge d'instruction vérifie en particulier la grange. Bien loin de trouver dans leurs opérations quelques indices favorables à l'accusation, tout prouve la non localisation du crime dans l'Institut; ce qui n'empêche pas que des investigations incessantes ne se succèdent dans le Couvent. On inspecte minutieusement les classes, les procures, les réfectoires, les dortoirs, les lingeries, spécialement chaque lit. On va dans les caves, dans les greniers; on fait des recherches dans les ordures; on fait procéder à la vidange des

latrines, et on complète l'information par une mesure déplorable, outrageante pour les mœurs et la pudeur publique.

Le 16 avril, au moment de la vérification de la grange, le juge d'instruction, sans aucune formalité préalable, avait fait visiter corporellement deux domestiques laïques et fait subir une pareille visite, le 18 avril, aux frères Jubrien et Léotade, au frère portier et au frère Luc.

Cette sextuple illégalité ne peut suffire.

Le 21 avril, M. d'Oms se transporte en personne dans le Couvent, assisté du procureur du roi et du juge d'instruction, escorté par des gendarmes et des sergents de ville. Trois médecins l'accompagnent; il assemble les directeurs et leur prononce ces désolantes paroles: Pour vous affranchir de toute suspicion et de tout soupçon de culpabilité, il faut livrer vos corps à l'inspection microscopique des médecins que j'amène avec moi.

Nous rappellerons, sur cette exigence inouïe, la déposition du Frère Floride à l'audience :

« A cette nouvelle (de la demande de la visite corporelle), j'avoue que je » ne fus pas maître d'un premier mouvement, que je tâchai bientôt de sur- » monter; j'assemblai tous les Frères et leur dis: Mes chers frères, on » vient vous demander aujourd'hui le plus grand sacrifice que vous puissiez » faire, il faut vous soumettre à une investigation personnelle. Mes frères, » soumettons-nous; je vous donnerai l'exemple, je passerai le premier. » A ce moment, plusieurs de nos frères *se cachent le visage avec leurs » mains, d'autres versent des larmes.* Je passai dans la chambre où de- » vait avoir lieu la visite. *Là, je me dépouillai de mes vêtements, et 186 » frères furent visités après moi.* »

L'abbé Perlès, espagnol réfugié, aumônier des Frères, pour avoir un instant paru au vestibule dans la matinée du 15 avril, fut forcé de subir une pareille humiliation.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces visites monstrueuses auraient été inefficaces lors même que l'auteur du viol se serait trouvé parmi les frères qui en ont été l'objet.

Il est reconnu en médecine légale, et les docteurs eux-mêmes qui ont fait la honteuse opération l'ont déclaré dans un procès-verbal postérieur, que trois ou quatre jours après le viol, il était impossible d'en trouver des traces sur le physique du coupable; et c'est le sixième jour qu'ils opèrent.

Cette horrible vérification n'a d'autre résultat que de faire connaître le degré d'égarement où la prévention entraîne le magistrat qui en est atteint. Et cet égarement est porté à son comble, en ne faisant aucune investigation dans les lieux suspects circonvoisins.

M. d'Oms dans ses réquisitions a prétendu le contraire.

« L'instruction, dit-il, a exploré avec un soin scrupuleux tous les faits, » toutes les circonstances, toutes les démarches qui pouvaient faire suppo-

» ser que Cécile avait trouvé la mort après être sortie de la maison des
» Frères, et les résultats, a-t-il ajouté, ont été négatifs. »

Cette exploration dont parle M. d'Oms, est au nombre des illusions qui, dans cette malheureuse cause, n'ont cessé de remplir l'esprit de ce magistrat.

Voici ce qu'il appelle explorer *avec un soin scrupuleux* les lieux du voisinage :

En même temps que M. le juge d'instruction se livre, le 16 avril, dans le cimetière et dans le Couvent, aux investigations les plus rigoureuses, un commissaire de police, accompagné de deux inspecteurs, se transporte à chaque domicile des rues de l'Étoile, Riquet et Caraman, dans l'un desquels le crime a été perpétré, puisqu'il ne l'a pas été chez les Frères.

Si c'est une visite domiciliaire qu'il va faire, nul doute qu'il ne découvre le théâtre du viol ; il ne s'est écoulé que quelques heures depuis l'enlèvement du cadavre ; nécessairement il aura laissé des traces. Il y avait dans le lieu du viol, de la boue, de débris de foin qui doivent s'y trouver encore. Les mains de la victime avaient été constrictées sur du sable, il y avait donc du sable ; la pression du corps, l'action du double crime avait produit d'abondantes évacuations en matières fécales et sanguines, elles ne pouvaient être encore effacées. Une inspection dans l'intérieur des maisons va nécessairement dévoiler l'horrible mystère ; dès lors la chrétienté ne sera point scandalisée par la plus affreuse calomnie : la morale, l'humanité n'auront pas à gémir sur la condamnation d'un religieux innocent. Mais hélas ! le seul ordre qu'a reçu le commissaire de police, a été de se présenter sur le seuil de chaque porte pour demander *gracieusement* si la veille on n'aurait pas vu passer Cécile Combettes, dont il donne le signalement.

M. le commissaire de police n'ayant reçu que des réponses négatives, termine ainsi son procès-verbal :

« Aucuns nous ont dit l'avoir vue (Cécile) dans la matinée du 15 avril, »
» allant ou revenant, de laquelle recherche nous avons dressé le procès- »
» verbal que nous remettons à M. le procureur du roi. »

Et c'est ce que M. d'Oms appelle faire une exploration *avec un soin scrupuleux* !

Que pouvait-il espérer de cette visite domiciliaire d'une nouvelle espèce ? Croyait-il que si l'auteur ou le complice du crime s'était trouvé parmi les personnes interrogées, il se serait bénévolement fait connaître ?

Douze militaires sont entendus, mais seulement pour savoir s'ils ont vu entrer Cécile Combettes au vestibule, et s'il avait plu dans la nuit du 15 au 16.

Pourquoi ne pas les interroger sur le fait du viol et de l'assassinat, lorsqu'il était démontré que s'il avait eu lieu dans la grange, les cris de la victime auraient été entendus dans la caserne ?

Pourquoi n'interroge-t-on point le factionnaire, qui était sur le qui-vive

au moment de la perpétration, à cinq mètres de l'horrible scène, et qui aurait, pour ainsi dire, été le témoin du forfait ?

Deux jours après, nouvelle démarche du commissaire de police Dubosc, qui va de maison en maison, dans les mêmes rues, pour demander si on n'avait pas vu « Conte avec Cécile Combettes et une autre femme, porter des livres au Pensionnat; si elles ne les avaient pas aperçues se retirer « avant la nuit, » et les réponses sont aussi négatives.

Ainsi, pendant que les personnes des Frères sont profanées d'une manière si révoltante, qu'on rougirait de rapporter les détails de cette profanation, non seulement les personnes, mais encore toutes les maisons du voisinage, même les maisons de prostitution, sont respectées ?

Ce serait méconnaître l'intelligence humaine et vouloir abuser de la crédulité publique que de chercher à persuader qu'il était question, dans ces divers mandats donnés aux commissaires de police, d'une recherche de l'auteur du crime et du lieu où il aurait été commis.

Dirait-on que M. d'Oms a suppléé aux visites domiciliaires ordinaires par une investigation d'une autre espèce ? Cette investigation, quelle est-elle ? Sept jours après le crime, alors qu'il ne pouvait plus en rester des traces dans le lieu qui en avait été le théâtre, ce magistrat a ordonné à deux commissaires de police de parcourir toutes les maisons du voisinage, afin d'examiner leurs constructions et de décider si dans les trois rues de l'Etoile, Riquet et Caraman, il en était quelque une construite de manière à avoir pu être le théâtre du crime; et les commissaires ont certifié qu'ils n'en ont trouvé aucune dont la disposition pût faire penser que le crime y a été commis.

Qui a pu donner à M. d'Oms l'idée de cette ridicule perquisition ? On n'a trouvé, dit-on, aucune maison qui puisse faire supposer que le crime a pu y être commis.

Quelle est la maison dans laquelle on n'aurait pas pu commettre un viol suivi d'assassinat ?

S'il s'était agi d'une nombreuse et secrète réunion qui eût attiré les recherches de la justice, on aurait pu examiner s'il y avait des locaux assez spacieux pour avoir reçu une grande assemblée; si, par exemple, il avait été question d'une loge maçonnique non autorisée, on aurait pu chercher à connaître si l'intérieur de certaines maisons était distribué de manière à en faire supposer l'existence.

Mais pour commettre un viol suivi d'assassinat, sur une jeune fille de 15 ans, d'après la manière surtout qu'il faut supposer que le crime a été commis, un mince réduit n'était-il pas suffisant ? Il ne faut pas croire, qu'en attirant Cécile Combettes dans un mauvais lieu, on a eu l'intention de la tuer, on a seulement voulu abuser d'elle : la mort n'est arrivée qu'accidentellement. D'après l'état des ecchymoses, il est même possible qu'elle se soit donné la mort; en opposant la plus vive résistance, elle aura frappé de sa

tête contre un mur (1). D'ailleurs, pour l'action du viol, dans aucun cas il n'était pas nécessaire d'avoir un appartement qui eût une distribution particulière et extraordinaire; un petit cabinet rétréci et obscur suffisait; il était même mieux disposé qu'un grand appartement, dans lequel la victime aurait eu une plus grande latitude dans ses mouvements pour résister à ses oppresseurs,

Deux maisons sont désignées dans le procès-verbal des commissaires de police : la maison n° 3 de la rue de l'Etoile, habitée par Maitre, oncle de Conte, et la maison de la veuve Massip, près de la porte du cimetière.

Dans tout ce que nous allons dire, nous n'entendons inculper ni l'oncle de Conte, ni la famille Massip, ni aucune autre personne habitant ces deux maisons; nous ne raisonnons que sur l'état des lieux.

La première de ces maisons aurait dû être, dès le premier moment, l'objet d'une visite spéciale de M. le juge d'instruction; elle est à une courte distance du vestibule, à 162 mètres; cette maison était familière à Cécile (2); Conte y alla immédiatement à sa sortie du vestibule.

Cette fois du moins, d'après la description qu'en firent les commissaires de police, M. le juge d'instruction aurait dû y faire une descente personnelle, accompagné des docteurs, qui ne l'ont pas quitté dans ses explorations dans l'Institut.

D'après le procès-verbal, Maitre, oncle de Conte, occupe une chambre avec un petit cabinet ou réduit placé près de l'escalier, éclairé sur la cour par une petite fenêtre fermée par un volet en bois. Dans ce cabinet, il y avait une quantité de ferraille, il fallait l'examiner à fond; étant très propice, par sa position, à la perpétration du crime.

Dans cette maison, porte encore le procès-verbal, il y avait une blanchisseuse *qui travaille dehors, et qui occupe une chambre au rez-de-chaussée*, et une au premier étage. C'est dans cette dernière chambre, qu'un mois après l'événement du viol, une jeune fille fut asphyxiée dans les bras d'un militaire auquel elle s'était prostituée.

La disposition de cet appartement est en harmonie avec la déclaration de Marcenat, que nous verrons plus tard, d'après laquelle un homme et une femme étaient en relations dans une maison voisine de l'établissement des Frères, lorsqu'ils entendirent crier à l'assassin; la femme, ajoute-t-il, s'en alla aussitôt, mais l'homme, en descendant l'escalier, fut arrêté par un *relieur* et deux autres individus qui lui firent jurer sur le cadavre de la victime de garder le silence. Il importait de vérifier ces chambres, dans lesquelles les commissaires de police n'étaient pas entrés.

M. le juge d'instruction ne trouve pas à propos de se déplacer.

Dès les premiers jours, il avait été beaucoup question, dans le public, de

(1) Le docteur Naudin, qui a vu le cadavre, est porté à le penser.

(2) Déclaration de Conte, de sa femme, etc.

la maison et du jardin de la veuve Massip, voisins de la porte du cimetière. On disait que dans le jardin et dans les bâtiments, il y avait des traces faites par ceux qui portaient le cadavre; mais la justice ne tint aucun compte de ce bruit populaire.

Les commissaires de police comprennent dans leur visite la maison Massip; voici la teneur du procès-verbal :

« Au-dessus du petit corps de bâtiment se trouve un grenier renfermant » de la paille et quelque peu de trèfle. A l'entrée de ce galetas, tout près » de l'escalier à gauche, nous avons trouvé une vieille porte placée par le » haut contre le mur, et en étant écartée, par le bas, d'environ 50 centi- » mètres, formant une espèce de toit; sous cette porte est de la paille parmi » laquelle se trouvent quelques brins de trèfle. Cette paille est affaissée, » et on reconnaît que quelque chose a dû être placé dessus, et dû être re- » couvert par de la paille qu'on aurait retroussée et qui est restée contre la » porte. »

A la vérité, les commissaires de police pensent que le cadavre n'a pu y être caché; mais le fait est si grave, que sans doute ces lieux vont être l'objet d'une vérification spéciale de la part des magistrats.

Non, la seule idée de faire des investigations hors de l'Institut les frappe d'immobilité.

La rue des Sept-Troubadours, à quelques minutes de l'établissement des Frères, est le théâtre de la débauche; elle était bien plus propice que le Couvent pour y commettre un grand crime. Dans l'état de vertu où vivait Cécile, ce lieu ne lui était pas plus suspect qu'un autre, elle aurait pu y être facilement conduite; et dans ce gouffre de dissolution, le viol aurait pu y être facilement et mystérieusement commis.

L'instruction, absorbée par les investigations multipliées qu'elle pratique dans l'Institut, et par des simulacres de visites dans le voisinage, ne porte point sa pensée sur ce quartier immonde; elle est toujours arrêtée par cette idée fixe de M. d'Oms qui l'a dirigée: Les libertins et les débauchés ne commettent pas des viols suivis d'assassinats. Ce n'est que le 8 mai, vingt-deux jours après la perpétration du viol, qu'on voit le commissaire de police Aumont, revêtu de ses insignes, tenant à la main un écrit, entrer dans la rue des Sept-Troubadours. Va-t-il faire une visite domiciliaire tardive dans ces mauvais lieux, ou bien une inspection des maisons, pareille à celle qui a été faite dans les rues de l'Étoile, Riquet et Caraman? Ce n'est ni l'un ni l'autre.

Ici, le seuil des portes n'est pas dépassé; il suffit au commissaire de voir l'extérieur des maisons pour certifier que le viol n'y a pas été commis. L'entrée dans chaque maison, dit-il, ne peut avoir lieu *sans qu'on soit vu, d'où il suit que le viol n'a pu y être commis.*

Et en même temps, ouvrant l'écrit qu'il tenait dans sa main, contenant le signalement de Cécile Combettes, il demande à tous les habitants qu'il

trouve sur leurs portes si, dans la matinée du 15 avril, il y avait vingt-deux jours, ils n'auraient pas vu la jeune fille, dont il leur trace le portrait; et sur leur réponse négative, il tire la conclusion *que la rue des Sept-Troubadours, étant une rue passante, on aurait vu Cécile, si elle était passée.*

Voilà encore ce que M. d'Oms appelle faire une exploration avec un soin *scrupuleux.*

Ainsi, en résumant les opérations de l'instruction, on voit que pendant qu'on bouleverse tout dans l'Institut, les mauvaises maisons circonvoisines sont déclarées inviolables. Pendant que la pieuse retraite de la Congrégation est profanée par des mesures judiciaires ridicules et outrageantes, l'homme débauché peut, comme de coutume, hanter sans craindre d'être surpris, les lieux de prostitution qui sont à quelques pas du Couvent; même le lieu où le viol et le meurtre ont été commis.

Rien de plus certain. La prévention n'a point voulu chercher à connaître si les lieux circonvoisins avaient été le théâtre du crime, parce qu'elle a la conviction de sa perpétration dans le Couvent, et que d'après elle toute preuve qui tendrait à détruire sa croyance serait l'effet de la corruption et de la subornation des témoins.

Suivons les magistrats dans la fausse route qu'ils se sont tracée.

III.

Arrestation du frère Léotade sans indices de culpabilité et malgré les preuves de son innocence. Il est mis au secret absolu.

Lors même qu'il eut été démontré que l'établissement des Frères avait été le théâtre du crime, cette preuve n'aurait pas suffi pour atteindre Léotade; l'homme est en présomption d'être honnête jusqu'à la preuve du contraire. Chaque membre de la société est sous la sauvegarde de la loi, qui le protège tant que sa conduite est régulière et exempte de reproches. Le ministère public ne peut rien, tant que des faits accusateurs ne s'élèvent pas contre lui; il faut même qu'ils soient graves s'il est domicilié. Diriger contre un citoyen des poursuites criminelles, sans indice de culpabilité, est un acte illégal et reprehensible. Que sera-ce donc que de le priver de sa liberté?

Non seulement le 26 avril, jour de l'arrestation de Léotade, il n'existait point le moindre indice qui pût le faire soupçonner, mais encore des preuves positives de son innocence étaient constatées.

C'est ce qui résulte de l'analyse des faits et des circonstances qui lui compétent depuis le 15 avril jusqu'au 26 du même mois, jour de son arrestation.

La vie régulière et éminemment pieuse de Léotade jusqu'au 15 avril, est

incontestable ; jusques là, rien, dans sa conduite, ne peut le faire soupçonner ; tout repousse l'idée qu'il pourrait être l'auteur du viol et du meurtre. Depuis l'affreux évènement, il continue, comme par le passé, ses fonctions d'économe, conservant la tranquillité d'esprit et le calme de son âme ; il assiste sans s'émouvoir aux explorations de la justice, dans le jardin et dans l'intérieur du Couvent. Visité corporellement le 18 avril, il supporte cet acte d'ignominie avec résignation et sans éprouver le moindre trouble.

Une déclaration de Conte, en état de prévention, fait seule jeter sur lui le premier soupçon.

Conte, dans un second interrogatoire, atteste que lors de son arrivée au vestibule avec Cécile Combettes, le 15 avril, il y trouva Léotade causant avec le frère Jubrien.

Cette présence au vestibule, niée par les deux frères, eut-elle été réelle, qu'elle ne pouvait fournir le moindre indice de culpabilité.

Qu'y aurait-il eu d'extraordinaire que l'économe du Pensionnat se fût trouvé au vestibule du Noviciat dans la matinée du 15 avril, à neuf heures un quart ? Les deux établissements n'étaient-ils pas, par le tunnel, en communication continue ? Les économes du Pensionnat et du Noviciat n'étaient-ils pas journellement en relation d'affaires ? Le frère Léotade n'y serait pas venu pour rencontrer Cécile Combettes, puisqu'il ne la connaissait pas, et que l'arrivée de la jeune fille était inattendue. La moralité de Léotade, d'ailleurs, ne permettait pas la moindre suspicion ; et ensuite, d'après l'état des lieux, on n'aurait pu concevoir, même de la part d'un être corrompu et habitué au crime, qu'il eût pu avoir l'idée de violer Cécile Combettes dans le Couvent, à neuf heures du matin ; des obstacles insurmontables se seraient présentés à son esprit.

Il n'y avait que la grange, au-dessus de l'écurie, qui aurait pu être le théâtre du crime.

Comment y entraînera-t-il la jeune fille, à une distance très considérable du vestibule, obligé de parcourir plusieurs détours pour arriver du Noviciat à la grange du Pensionnat ? Comment pourra-t-il se soustraire aux regards ? Comment peut-il prévoir qu'il trouvera à la porte de l'écurie la clé presque toujours entre les mains des domestiques ? Si la porte est ouverte, ne craindra-t-il pas la présence de ces hommes, occupés à tout moment à soigner les bestiaux ? Comment pourrait-il espérer de forcer une fille dans un lieu dont l'accès est ouvert, en présence des jardiniers et de la sentinelle de la caserne, assez rapprochés pour entendre les cris de la victime ? Et, au milieu d'un établissement habité par 500 personnes, que fera-t-il de la jeune fille après qu'il l'aura dégradée, déshonorée ? Voudrait-on qu'il eût aussi prémédité son assassinat ? Mais quel espoir pouvait-il avoir de rendre la disparition du cadavre inaperçue ?

La conception et la préméditation du viol ne peut se supposer de la part d'un scélérat, à plus forte raison de la part d'un religieux qui se fai-

sait remarquer par sa piété ; mais en admettant cette folle préméditation, son exécution était matériellement et moralement impossible.

Plus on analyse les circonstances, plus on est convaincu de la non perpétration dans le Couvent.

L'accusation l'a reconnu : Léotade n'aurait pu conduire la jeune fille dans l'intérieur du Couvent, que dans l'intervalle du temps qu'aurait mis le frère portier pour aller dans la procure du frère Liéfroï, aider Conte à porter les livres et pour retourner dans le vestibule. D'après l'accusation, l'aller et le retour auraient exigé cinq minutes ; mais la distance de la procure au vestibule n'étant que de 22 mètres, il n'a fallu ; nous en avons fait l'expérience répétée, qu'une seule minute, mettons, si l'on veut, qu'il ait fallu deux minutes.

Pour son horrible opération, Léotade après avoir remarqué Cécile Combettes, s'être enflammé pour elle et avoir prémédité le viol, avant de s'adresser à la jeune fille, devait cesser sa conversation avec le frère Jubrien, ce qu'il ne pouvait faire trop brusquement sans se faire suspecter. D'après Conte, Léotade était placé à côté de la porte du parloir, où se trouvaient cinq personnes : les frères Navarre, Laphien, Janissien, Rudèle et Vidal de Lavaur. Naturellement, il ne devait entrer en conversation avec Cécile Combettes que hors de leur présence, pour la déterminer à suivre sa volonté, et cela était impossible, parce que, d'après la déclaration du portier, la jeune fille était assise au milieu du parloir.

Supposerait-on à Léotade d'avoir eu la faculté de l'entretenir sans témoins ou de l'avoir captée en leur présence ; quelque persuasif qu'eût été son langage, plus de cinq minutes, durée d'après l'accusation de l'absence du frère, étaient nécessaires pour persuader Cécile Combettes, modeste, sage et qui ne le connaissait pas, à désobéir à son maître ; à le suivre dans le Couvent, entrer dans la cour, passer à côté de la porte de la procure du frère Liéfroï où était le portier ; de là, toujours en évidence, parvenir au tunnel, à 28 mètres de distance, et qui seul pouvait la soustraire aux regards.

Le tout devait s'effectuer, d'après l'accusation, dans l'espace de cinq minutes et en réalité d'une minute.

Exista-t-il jamais de plus grande absurdité ?

Léotade donnait l'emploi de son temps, une foule de témoins attestaient qu'il n'avait pas quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril. A onze heures, il était à la chapelle, récitant le chapelet avec la Communauté. A onze heures et demi, il dînait à la table commune, puis il assista à la récréation jusqu'à une heure, qu'il partit pour aller dans la ville, où il employa le restant de la journée à faire ses commissions ; et le lendemain, 16 avril, il passa la matinée dans les rues de Toulouse ; distribuant à divers marchands une somme d'argent que le directeur lui avait remise.

Si le viol et l'assassinat avaient été commis dans la grange au milieu du foin, sa robe, sa chaussure se seraient roulés sur le sol au milieu des

matières fécales et sanguines qui sortirent du corps de Cécile, et ses vêtements étaient exempts de toute souillure.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, Léotade était couché dans la cellule du directeur; son lit étant à côté de celui du frère Esdras, portier du Pensionnat; il ne pouvait sortir à l'insçu de ce frère et du directeur, pour aller enlever le cadavre de la grange et le projeter pardessus le mur; d'ailleurs, il n'aurait pu, seul, commettre le crime, et n'était pas en position de se donner un complice.

D'après ces circonstances, il n'y a pas possibilité que Léotade soit coupable; une suite d'impossibilités se succèdent pour manifester son innocence.

En portant sa suspicion sur un individu, la première chose que doit faire le magistrat, est de chercher dans la vie passée du prévenu le premier élément de sa conviction.

« Le passé éclairera le présent aux yeux des juges, dit l'avocat général » Servan. C'est en comparant le crime et l'accusé que le magistrat posera » les plus grands termes de la probabilité. Est-ce un homme de mœurs » douces qu'on accuse d'une action atroce? Est-ce une fille timide et faible » à qui on attribue un crime audacieux et difficile? Un citoyen chéri par » son désintéressement et sa probité, pour un trait infâme et bas? La rai- » son se révolte contre une accusation qui choque déjà la vraisemblance et » qui fuit d'elle-même à la présence de l'accusé.

» Vous qui jugez les hommes, ne déshonorez pas notre raison par un » noir penchant à la soupçonner; ayant toujours égard à une vie innocente » et pure, montrez que vous êtes vertueux vous-même, par une noble » confiance en la vertu; en un mot, je le répète, pour bien juger le présent, » consultez attentivement le passé. »

Et le frère Léotade a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; n'ayant, pour seul indice de culpabilité, que sa vie entière, constamment remarquable par la pratique d'une sincère piété!

Reprenons les faits :

Le 15 avril, jour de l'horrible événement, Léotade entendit la messe à huit heures et communia, et on veut qu'une heure après il ait été au Noviciat commettre un grand crime.

Ce serait au vestibule, en causant avec le frère Jubrien, qu'il aurait prémédité le viol! Mais les sentiments de la religion avaient toujours rempli son cœur : dans la fougue de la jeunesse, la volupté n'avait pu exercer sur lui le moindre empire.

Aujourd'hui, ayant encore pour ainsi dire l'hostie sainte dans sa bouche, à l'aspect de Cécile Combettes, qui lui était inconnue, ses sens se seraient embrasés; les feux de la concupiscence se seraient allumés dans son cœur?

Une jeune fille, non encore pubère, qu'il aperçoit pour la première fois, et par hasard, au milieu de plusieurs personnes, lui aurait subitement ins-

piré une passion tellement forte, que dans le même instant il aurait prémédité et exécuté le viol !

Une métamorphose aussi monstrueuse n'est pas dans la nature. Rien de plus vrai que ce vers du Poète :

« Quelque crime , toujours précède un plus grand crime. »

La jeune fille , dit-on , est entrée dans le vestibule du Noviciat ; Léotade l'ayant vue, aurait à l'instant même prémédité le viol, lié conversation avec elle et aurait trouvé le moyen de l'engager à le suivre ; mais cinq personnes sont au vestibule et au parloir , et aucune ne s'aperçoit de la présence de Léotade ; aucune n'entend son entretien avec la jeune fille ; aucune, enfin, ne les a vus entrer dans la cour du Noviciat, qu'il aurait fallu traverser pour aller jusqu'au tunnel.

Arrivée en ce lieu , Cécile , à qui son maître avait expressément recommandé de l'attendre au vestibule , aurait-elle suivi un frère qui lui était inconnu sans faire la moindre résistance ? Serait-elle descendue dans le tunnel, lieu effrayant pour une jeune personne représentant à ses yeux une espèce de tombeau ? Après avoir remonté vingt-deux marches, parcouru un long corridor qui l'éloignait de plus en plus de l'endroit où Conte devait la trouver, serait-elle entrée dans l'écurie, passant à côté des bestiaux ? serait-elle montée par un escalier étroit et obscur pour arriver , sans la moindre observation de sa part, dans la grange, pour être immolée à la lubricité de son ravisseur ? De pareilles suppositions ne sauraient être admises.

Mais s'il existait des obstacles du côté de la victime , il en était d'insurmontables du côté de l'agresseur.

Comment, dans la longue distance qu'il fallait parcourir pour aller du vestibule à la grange , Léotade aurait-il pu se soustraire aux regards d'un grand nombre de personnes habitant l'établissement, surtout un jeudi, jour de vacances ? Comment n'eut-il pas été aperçu par quelques frères qui, par devoir, auraient été avertir à l'instant le directeur, dont le salon contigu au corridor était à cinquante pas de distance ? La plus grande difficulté était de faire entrer la jeune fille dans la cour du Noviciat, interdite aux personnes du sexe, à moins d'une permission expresse ; Cécile Combettes et Marion Roumagnac en fournissent la preuve ; ayant été obligées de s'arrêter au vestibule et d'y déposer les corbeilles.

Le premier obstacle serait venu du frère portier, qui avait ordre de ne laisser entrer aucune femme dans l'intérieur de la Communauté.

Et l'on voudrait que Cécile Combettes eût été entraînée dans la cour et l'eût traversée, entourée de 114 fenêtres, où se trouvaient beaucoup de frères ? Son apparition aurait produit un scandale que les supérieurs auraient à l'instant réprimé, avant même qu'elle fût arrivée au tunnel.

Allons de supposition en supposition. Admettons que Cécile Combettes et

le frère Léotade se soient introduits dans la grange sans obstacle, que va-t-il se passer? Le crime sera-t-il possible?

Léotade se trouvant dans la grange en face de la jeune fille, qu'elle eut été sa position?

Etranger jusques là au crime, des remords auraient agité son âme. Comment n'eut-il pas craint d'avoir été aperçu par quelques frères, pendant le long trajet qu'il a parcouru? Il aurait cru voir le directeur sur ses traces, le surprenant en flagrant délit; et les domestiques ne pouvaient-ils pas au même instant venir quérir du fourrage dans la grange? Et les cris qu'il va faire pousser à Cécile Combettes, ne seraient-ils pas entendus du jardinier et de la sentinelle de la caserne?

Ces diverses sensations auraient nécessairement énervé ses sens, il lui serait devenu impossible d'assouvir sa fatale passion.

Admettons le contraire :

Il aurait pénétré dans la grange avec Cécile Combettes; à l'instant, il aurait voulu satisfaire ses criminels désirs.

La jeune fille, douée d'une énergie que sa résistance a manifestée, comme il résulte de l'autopsie, aurait repoussé avec indignation les attaques de Léotade; elle se serait aussitôt lancée vers l'escalier, pour sortir, en poussant de grands cris.

Et le factionnaire ni les travailleurs du jardin n'ont rien entendu!

L'agresseur se serait jeté de plus fort sur sa victime; mais la soutane que portait le Frère rendait le viol impossible. Obligé de la tenir d'une main constamment relevée, il n'aurait pu avec l'autre main maîtriser la victime, qui lui aurait échappé s'il avait voulu ôter sa robe.

Il faudrait admettre cette horrible supposition, qu'il aurait débuté par le meurtre et que le viol n'aurait été consommé que sur un cadavre.

Mais dans ce cas même, Cécile se serait-elle laissée assassiner sans se plaindre? Elle eut poussé des hurlements de douleur et de désespoir, qui auraient retenti dans tout l'établissement et dans la caserne, et personne n'a rien entendu!

Doué peut-être d'une force herculéenne, Léotade aurait pu dominer la jeune fille, la comprimer, la baillonner? Les docteurs, d'après l'état du cadavre, ont déclaré qu'il n'y avait eu ni étouffement ni strangulation.

Mais avant que le Frère fût parvenu à étouffer la voix de la victime, l'air aurait retenti de ces mots : on m'assassine!.... on me tue!.... secourez-moi!

Et pourtant aucun cri, aucun gémissement n'est venu troubler les jardiniers, ni le factionnaire.

Cécile Combettes a été, dit-on, assassinée dans la grange. Où est l'instrument avec lequel Léotade lui aurait donné la mort? L'avait-il sous sa robe dans la prévision qu'il aurait un assassinat à commettre dans la journée? L'aurait-il pris en allant à l'écurie? L'aurait-il trouvé dans la grange? Où

Fa-t-il caché? Qu'est-il devenu? Où était le sac ou l'enveloppe dans laquelle le cadavre de Cécile a été aceroupi?

Mais la preuve la plus forte, et qui les surpasse toutes, est la tranquillité d'esprit et la sérénité de l'âme qui n'ont jamais abandonné le Frère.

En admettant la culpabilité, sa situation aurait été des plus affreuses.

Après que sa passion aurait été assouvie, ses sens auraient été abattus, ses forces épuisées par l'action du double crime; son moral altéré par la crainte de la justice, qui porte déjà ses investigations dans l'établissement; et puis un cri accusateur se serait élevé du fond de sa conscience et l'aurait accablé.

Dans une situation aussi déplorable, Léotade serait tombé anéanti auprès du cadavre.

Et il est aussi tranquille que dans son état ordinaire. Le jour même, après la perpétration du crime, il va en ville faire ses commissions comme d'usage. Le lendemain 16 avril, après la prière du matin, après avoir entendu la messe, et avoir déjeuné, il reçoit une somme d'argent du directeur et sort pour en faire l'emploi; il passe, accompagné d'un frère, près du cimetière, où git le cadavre, sans qu'il éprouve la moindre émotion. Arrivé dans la ville, il s'occupe toute la matinée à distribuer l'argent dont il est le porteur; il va successivement chez divers marchands: chez le sieur Boudonnet; chez le sieur Rousselières; chez le sieur Bouchage, lingier; chez le sieur Blanc, marchand de draps; chez le sieur Loney, chapelier, etc., etc., pour acquitter des factures; il s'occupe en même temps de faire des commissions minutieuses (1).

Il n'est pas donné à l'homme, même à celui habitué au crime, de dissimuler ses sensations d'une manière aussi absolue.

Il est vrai que le crime endureit: que celui qui entasse forfait sur forfait acquiert un degré d'insensibilité effrayant; mais cette insensibilité, même chez le scélérat, a des limites; il est des instants où le remords se manifeste, soit dans ses paroles, soit dans son maintien, soit dans sa physionomie.

Ce que nous venons de dire démontre l'innocence du Frère; de telle manière que rien ne peut la détruire.

Qu'importe, d'après ces preuves, que Conte déclare faux ou vrai, en alléguant la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule? Dans aucun cas, sa déclaration ne devait pas être de la moindre considération.

Et pourtant Léotade, évidemment innocent, est arrêté sur la seule allégation de Conte; conduit dans la prison, et mis pendant cent cinq jours au secret absolu! et quel secret absolu grand Dieu!

Il est renfermé entre quatre murs, dont les ouvertures ont été soigneusement closes; à peine peut-il recevoir un peu d'air, et une faible lumière

(1) Il s'agissait d'achat de bouteilles, d'aller porter des flambeaux, etc., etc.

parvient difficilement jusqu'à lui. Soit le jour, soit la nuit, il ne lui est point permis d'aller respirer un instant dans le préau solitaire de la prison. Il n'a qu'un misérable grabat, et à côté un baquet dont il respire les miasmes. Tout exercice religieux lui est interdit; on ne veut pas qu'il se confesse ni qu'il entende la messe; sa seule consolation est dans un Dieu rémunérateur, protecteur de son innocence. Elle lui serait ravie s'il était possible, car on lui refuse jusqu'à son livre de prières. Privé de toute consolation extérieure, abandonné du monde entier, au milieu de la solitude profonde qui l'environne, son imagination s'égare par l'image d'un crime qu'il n'a pas commis; il n'est approché que par le geôlier, qui lui apporte le pain de la prison, et qui lui crie d'un air farouche: au lieu de prier, avoue ton crime. Et les magistrats courroucés viennent successivement, par des admonitions et des menaces, porter le trouble et le désespoir dans son âme.

Et ce que nous disons n'est point l'effet d'une opposition hostile à l'accusation.

Dans une des premières audiences, M. le président demande à Léotade pourquoi dans ses interrogatoires il a omis un fait, Léotade répond:

« Quand j'ai été interrogé, j'avoue que je ne me suis pas rappelé cette » circonstance. La manière dont j'ai été traité dans la prison était » tellement dure, que j'en ai été complètement affecté; je le dis ici à la » *confusion peut-être de quelques magistrats. Mais les menaces et les* » *intimidations qui m'ont été faites, même par M. le procureur général,* » ont pu me faire perdre le souvenir des faits. Ce n'est pas le juge d'ins- » truction qui m'interrogeait; *c'était souvent M. le procureur général;* » je n'ai trouvé que dans M. le président de la Cour des sentiments de » bienveillance et d'humanité. *Hors cela, j'ai été traité comme on ne* » *traite pas un homme; j'aurais préféré qu'on m'eût mis dans un* » *cachot et qu'on m'y laissât tranquille. Les magistrats ne se sont pas* » *conduits envers moi comme un père envers un enfant, mais comme* » *un maître envers un esclave; on a été jusqu'à me porter les poings* » *à la figure.....* J'étais tombé dans un état d'imbécillité et je ne me rap- » pelais de rien, je ne savais que dire. »

Cette déclaration de Léotade est fortifiée par la plaidoirie de M^e Gasc, son défenseur.

Il s'agissait d'une contradiction imputée à l'accusé. S'adressant à M. le procureur général, qui ne le contredit pas, M^e Gasc s'exprime ainsi:

« Me pardonnez-vous la faculté de jouir de l'air et de la clarté? Un abat-jour » interrompait la communication avec les autres prisonniers.

» Dites-moi si le geôlier avait l'humanité de me conduire dans la cour, » au préau, à l'heure où les autres prisonniers n'y étaient pas?

» Dites-moi si dans la nuit vous avez pensé à me faire descendre pour » me faire jouir de la fraîcheur?

» Avez-vous permis de communiquer avec moi pour me donner les secours de la religion? M'avez-vous accordé la faveur d'entendre la messe?

» Pourquoi ne pas donner un peu d'air à ce pauvre détenu pour rafraîchir son sang, ses esprits, pour lui donner la vie nécessaire? »

Après les plaidoiries, les dernières paroles de l'accusé furent une protestation contre les horreurs du secret qu'on lui avait fait subir.

On verra plus loin que dans plusieurs lettres qu'il a écrites du bagne, il attribuait le délabrement de sa santé aux horreurs du secret qu'il avait subi à Toulouse.

Lors même que des indices de culpabilité eussent existé contre le Frère, sa séquestration, telle qu'elle a eu lieu, était contraire aux lois de l'humanité et à l'esprit de la législation qui nous régit.

Ainsi, M. le juge d'instruction use, envers le malheureux Léotade évidemment innocent, du secret absolu le plus rigoureux dont on puisse faire usage, sur l'unique allégation de Conte, prétendant que Léotade était présent au vestibule le 15 avril; et l'affirmation de Conte était fausse.

IV.

La déclaration de Conte, attestant la présence de Léotade au vestibule, est une imposture.

Les plus puissantes preuves, les présomptions les plus démonstratives manifestent cette vérité.

1^o Immoralité de Conte. Dès le début de son mariage, remontant à sept ou huit années, il tend des embûches à sa belle-sœur, âgée de 15 ans. Pendant quatre années, il s'arrache des bras de son épouse pour aller souiller de ses attouchements la malheureuse jeune fille. Il maltraite l'infortunée, lorsqu'elle ne veut pas se rendre à ses coupables désirs. Après l'avoir rendue mère, il lui enlève son enfant qui meurt au bout de 15 jours.

Il veut ensuite recommencer son commerce incestueux; il est repoussé avec indignation. Que fait cet homme pour se venger? Ce qui annonce toute la bassesse de son âme, il sacrifie sa propre réputation en divulguant son intrigue criminelle, jusques là ignorée, à sa femme, à la mère de la victime et au public. Ces faits sont attestés par une lettre de la malheureuse belle-sœur qui fait partie de la procédure.

Forcé de convenir de ces faits, Conte a allégué qu'il s'était repenti et était revenu à des bons principes. Voici la preuve de sa conversion:

Le journal *le Réveil du Midi*, du 16 juin 1848, nous apprend qu'après la condamnation de Léotade, « Conte a fait le plan de l'établissement des

» Frères. De plus, il a moulé en cire les figures prétendues de son ancienne
» ouvrière et du malheureux que ses dépositions ont conduit au baigne ;
» et avec une de ces charrettes fermées qui sont à l'usage de tous les char-
» latans, il va promener dans les villes et les campagnes son immorale
» invention et sa cupidité sanglante..... »

Conte se rend dans la capitale. On lui refuse la permission de laisser voir son odieux spectacle. Alors il a l'impudeur de se présenter au supérieur général des Frères et de lui dire : Si vous voulez éviter du scandale et que je détruise l'horrible et dégoûtante charrette, il me faut de l'or. Sa demande, comme on doit le penser, fut rejetée avec indignation.

2° L'immoralité de Conte se manifeste envers Cécile Combettes pendant le cours de son apprentissage.

Crouzat, professeur de musique, dépose : « qu'allant journellement donner des leçons à Conte fils, dans une circonstance Cécile entra dans la pièce où ils étaient ; Conte la prit dans ses bras en disant : voyez comme cette petite là est jolie. Il chercha à l'embrasser : il ne put y parvenir par l'effet de la résistance que la jeune fille lui opposa. »

Le sieur Crouzat ajoute : « Que quelques jours avant l'événement, il fut » témoin d'une scène très vive entre Conte et sa femme ; celle-ci menaçait » son mari de le dénoncer *et de faire connaître ses vices* ; il fut obligé » de s'interposer pour empêcher Conte *de battre sa femme*. Conte sortit » en disant qu'il allait se noyer ; il le suivit : Conte lui déclara qu'il ne » pouvait pas vivre avec son épouse, *qu'un beau jour il la tuerait*. »

Madeleine Guillot, du même âge que Cécile, déclare que la jeune fille » vint la voir et lui dit : que Conte la tracassait journellement et voulait » l'embrasser, en lui disant, que plus il la regardait et plus il la trouvait » jolie ; que quelque jour il l'enlèverait. Qu'elle lui aurait répondu : avant » qu'on m'enlève, je serai sortie de chez vous. Conte lui répliqua, *avant que » tu t'en ailles, tu seras enlevée* ; et Cécile me recommanda le secret. Je » le lui gardai, ce secret ; mais après l'événement je l'ai dit à ma mère. »

La femme Terrisse femme Truilhet, tante de Cécile, a déclaré devant le juge d'instruction : que Madeleine Guillot, qui lui avait témoigné des craintes de déposer en justice, lui avait dit : que Cécile lui avait fait la confidence qu'un jour Conte l'avait faite entrer dans une chambre au second étage ; qu'il avait fermé la porte à clé en dedans et l'avait embrassée ; « *que Cécile lui montra de meurtrissures que Conte lui avait » faites au bras en la serrant, et qu'il ne lui avait ouvert la porte que » parce qu'elle cria.* »

Marie Duprat, âgée de 27 ans, est une fille recommandable par sa vertu. Elle était zélatrice du rosaire vivant. Elle avait voué une amitié sincère à Cécile Combettes et à sa famille. Soit dans la procédure, soit aux débats, les père et mère, et les autres parents de Cécile ont rendu hommage à la moralité de Marie Duprat, et reconnu le dévouement que cette fille leur portait.

La preuve, d'ailleurs, est dans cette circonstance, que Marie Duprat a été la marraine de l'enfant dont la mère de Cécile a accouché depuis le malheureux événement.

Marie Duprat a déposé dans la procédure écrite : « Quelques jours avant » le viol, étant à la fontaine de Peyrolières, Cécile vint pour y prendre de » l'eau et s'y laver les mains. Il était huit heures un quart ou huit heures » et demie du soir. Elle était dans une grande agitation. Le témoin lui » en demanda la cause, elle lui répondit que depuis longtemps un polis- » son la poursuivait, et que ce polisson était son maître; *il m'embrasse*, » dit-elle, *il me fait de mauvaises choses*, dont elle lui donna le détail. »

« Marie Duprat dit à Cécile: au moins sois sage, ne sois point mauvaise fille. Plutôt mourir, plutôt mourir, lui répondit la jeune fille avec un accent de résolution qui fit plaisir au témoin. »

« Cécile lui montra les bras à la lueur du reverbère; le témoin vit à » ses avant-bras des pincées et des bleus. »

3° Plusieurs circonstances se réunissent pour faire suspecter de plus en plus Conte. L'apprentissage de Cécile finissait dans trois ou quatre jours; les livres reliés qu'on portait au Noviciat auraient pu contenir dans une seule corbeille, et Marion Roumagnac aurait pu les porter tous. Et ce qui est tout à fait remarquable, au moment du départ Conte réclama Cécile; elle n'était pas encore arrivée: *sa femme lui offre une autre couturière; il la refuse en disant que c'est Cécile qu'il lui faut*; et en attendant qu'elle arrive, il sort pour faire une commission (1).

4° Depuis la perpétration du crime, il semble que Conte ait pris à tâche de s'accuser lui-même.

Un sentiment naturel lui dictait la conduite qu'il avait à tenir.

S'il était coupable ou complice, il connaissait la mort de Cécile Combettes; la maison du quartier Saint-Aubin où le cadavre avait été déposé. Toute sa sollicitude pour lors, devait se porter à éviter une investigation générale dans cette partie de la cité, afin que le crime ne fût pas découvert.

Dans le cas contraire, se trouvant personnellement compromis par la disparition de la jeune fille, toutes ses facultés devaient tendre à faire des recherches rigoureuses et multipliées jusqu'à ce que le sort de Cécile fût découvert.

Au lieu d'user de tous ses moyens pour engager la police à faire une investigation générale, Conte emploie toute la journée du 15 avril à établir un *alibi* dont la fausseté se trouve démontrée (2); à parcourir la ville sous le prétexte d'acheter des roues dont il ne fait pas l'acquisition; et en même temps, malgré les sollicitations des parents de Cécile, il s'oppose à toute re-

(1) Conte a convenu du fait, ajoutant seulement qu'il avait voulu Cécile parce qu'elle portait mieux sur la tête; il ne s'agissait de quelques volumes!

(2) Voir aux pièces justificatives, n° 4.

cherche dans le Couvent et dans le quartier Saint-Aubin. Bravant l'irritation du père de Cécile, il part le soir pour Auch sans motif légitime.

5^o La tardiveté, de la part de Conte, de son allégation de la présence des deux Frères au vestibule, démontre seule son défaut de sincérité. Conte part pour Auch le 15 avril au soir, et revient à Toulouse le 19. Il est arrêté et conduit devant le juge d'instruction. Gravement inculpé, il devait faire connaître au magistrat les circonstances qui pouvaient amener à la connaissance du coupable.

Voici comment s'exprime Conte dans son premier interrogatoire du 17 avril. Après plusieurs interpellations, on lui demande : « Comment expliquez-vous la disparition de Cécile Combettes ? »

» R. — J'ai toujours pensé, et je pense encore, que cette fille aura été
» attirée par quelque mauvaise femme du quartier, sous prétexte que son
» père et sa mère la demandaient, et qu'elle aura été victime de quelque at-
» tentat à la pudeur ; j'ai pensé que ce quartier étant habité aussi par des
» officiers et des militaires, il se peut qu'on lui aura fait signe de monter. »

Après plusieurs autres interpellations, on lui demande qu'elles étaient les personnes qu'il avait vues au vestibule.

» R. — Je laissai Cécile dans le vestibule d'entrée, et j'aperçus en même
» temps un monsieur et une dame, dans le parloir à côté. Quand je des-
» cendis, je ne trouvai plus que le frère portier, et j'aperçus une femme
» assise dans le parloir, la joue appuyée sur sa main, qui renfermait un
» mouchoir; ayant le coude sur son genou.

» La justice vous demande compte de cette fille, continue le magistrat,
» parce qu'elle vous était confiée, que vous l'avez conduite, le 15 avril,
» dans ce quartier qui vous paraît si suspect, et qu'après une disparition
» étrange, vous avez passé votre journée à chercher des roues, et que vous
» êtes enfin parti pour un voyage qui n'était pas motivé.

» R. — Je ne sais pas quel est le sort de cette fille ; mais quelque évène-
» ment qui lui soit arrivé, je suis innocent. »

Ainsi se termine l'interrogatoire ; Conte est conduit dans la prison.

Il n'est pas difficile d'apprécier sa manière de procéder.

Il n'a rien dit pour inculper les Frères, avant son départ pour Auch, ni pendant son séjour dans cette ville ; il s'est tu, à son retour, lors de son arrestation. Dans son premier interrogatoire, il n'a jeté des soupçons que sur les mauvaises femmes et sur les militaires, parce qu'il ne pouvait pas avoir l'idée que les Frères pussent être suspectés ; et qu'il pensait qu'une insinuation de sa part, tendant à les faire soupçonner, aurait révolté tous les esprits.

Mais dans la nuit du 17 au 18 avril, il est instruit, sans aucun doute, de l'opinion publiquement adoptée par le ministère public, que le vice et la débauche sont étrangers au crime, et qu'il a été commis dans le Couvent.

Il saisit aussitôt cette circonstance avec avidité, persuadé, qu'en supposant la présence de quelque frère au vestibule, il se rendra agréable à l'instruction ; et il a dû être d'autant plus fortifié dans cette pensée, que le juge d'instruction a commencé par l'interpeller sur cette présence. Il demande à être interrogé de nouveau ; et le lendemain, 18 avril, il rend son second interrogatoire, en contradiction avec celui de la veille, dans les termes suivants :

« D. — Connaissez-vous le sort de Cécile ?

» R. — Non, monsieur ; j'ai été arrêté à la barrière en arrivant.

» D. — Elle a été violée, assassinée.

» R. — Ah ! mon Dieu.

» D. — Qui avez-vous vu dans le vestibule de la Communauté, lorsque vous y arrivâtes, le 15 avril au matin, avec Cécile et Marion ? Y avez-vous vu des frères ou tous autres ?

» R. — J'y ai vu le frère Jubrien, qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant ensemble, près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière, et près de celle du parloir ; Léotade faisait face à la porte d'entrée de la Communauté, du côté de la rue ; je n'y ai pas vu d'autres personnes. »

Après cette réponse, et sans la moindre réflexion de la part du magistrat, l'interrogatoire est clos.

La prévoyance de Conte est remarquable : il porte son affirmation sur les économes du Pensionnat et du Noviciat, parce que, étant familier dans la maison, il sait que d'après les réglemens, les deux économes seuls pouvaient convenablement se trouver au vestibule, à cause de la nature de leurs occupations ; tous les autres frères étaient dans l'intérieur de l'établissement, occupés à différents travaux.

Cette seconde déclaration de Conte, qui, d'ailleurs, n'a eu lieu, comme nous l'avons dit, que sur l'interpellation du juge d'instruction, reçoit un accueil favorable ; elle n'est suivie d'aucune demande embarrassante ; il voit qu'il peut impunément mettre le mensonge à la place de la vérité ; il entre alors dans la voie de la calomnie, qu'il va suivre jusqu'à ce qu'elle lui ouvre les portes de la prison.

Le 3 avril, il demande à faire de nouvelles déclarations ; il se fait appeler devant le juge d'instruction, et il dicte lui-même ce qui suit :

« Trois idées me sont venues :

» L'une, que la petite aurait pu demander au frère Jubrien s'il y avait quelque chose à prendre, et que le frère Jubrien aurait pu l'entraîner dans la pièce où sont les livres en feuilles ;

» La seconde, que le frère Léotade aurait pu dire à l'enfant : venez, j'ai quelque chose à vous remettre pour Conte, et qu'il aurait pu faire passer l'enfant du côté des écuries ;

» La troisième, que le frère Luc, qui, d'après lui, avait promis une image à Cécile, l'enfant aurait pu aller chercher cette image.

» Observant que le frère Luc couchait seul, éloigné des dortoirs, au rez-de-chaussée, auprès du passage qui conduit au tunnel et au jardin, pas sage dont il avait la clé. »

Ce nouveau dire de Conte est encore accueilli sans la moindre observation. Comment s'arrêterait-il en si beau chemin ?

La moralité du frère Léotade n'est pas douteuse ; la régularité de sa conduite, sa piété exemplaire doivent repousser avec indignation toute assertion contraire. Conte profère contre lui les plus horribles calomnies, et le magistrat les accepte.

Dans son interrogatoire du 26 avril, il prétend que ce Frère s'est livré, devant lui, à des attouchements sur l'organe d'un jeune poulain dans un état d'activité *physique et naturelle*; et il n'existait pas de poulain dans l'écurie des Frères. Il met dans la bouche du frère Léotade des propos qui n'auraient pu sortir que de celle d'un débauché.

Après avoir cherché à porter une atteinte mortelle à ses mœurs, il attaque sa probité. Un voisin de Conte avait une corneille privée; plusieurs fois, dit Conte, le frère Léotade est venu à la maison, me disant : « Vous » qui êtes voisin du propriétaire de la corneille, vous devriez l'enlever et » me la porter au Pensionnat; il a réitéré cette prière bien souvent : *et » moi je lui ai toujours dit, que le bien d'autrui ne m'appartient pas.* »

D'après toutes ces circonstances, est-il permis de croire à la véracité de Conte sur la présence des Frères au vestibule ?

Les motifs de sa conduite sont évidents. Conte n'accuse les Frères que lorsqu'il apprend qu'ils sont l'objet de la suspicion des magistrats. Il marche hardiment dans la voie de la calomnie, au fur et à mesure que les inculpations qu'il dirige contre Léotade sont accueillies. Il dicte lui-même ses narrations au greffier sans qu'aucune interpellation vienne l'interrompre; ayant l'espoir que, par ses mensonges multipliés, il effacera la masse de présomptions de culpabilité qui pèsent sur lui, et qu'il les fera refluer sur Léotade; et son espérance s'est réalisée.

Il est impossible de résister aux présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent la fausseté de la déclaration de Conte.

Mais il est une autre nature de preuves contre lesquelles il n'y a pas d'objection à faire.

Le vestibule de la Communauté n'a qu'une longueur de 7 mètres et qu'une largeur de 2 mètres 38 centimètres. Dans un espace aussi resserré, toutes les personnes qui s'y trouvent doivent inévitablement se voir et se reconnaître.

Eh bien, Marion Roumagnac, qui a porté la grande corbeille, dont la moralité est attestée par plusieurs témoins, qui ne pouvait être suspecte à Conte, puisqu'elle était son ouvrière, mise à l'épreuve, par cent cinq jours

de secret absolu, a constamment déclaré qu'elle n'avait pas vu au vestibule, le 15 avril, les frères Léotade et Jubrien.

Le frère portier, qu'on ne peut suspecter de ne pas dire la vérité, puisque, contre l'intérêt de la Congrégation, il a naïvement déclaré qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, a affirmé constamment dans diverses dépositions, et de la manière la plus positive, qu'il n'avait pas vu au vestibule, à l'heure indiquée, les frères Léotade et Jubrien; et le frère portier n'aurait pu s'empêcher de les voir, puisque les deux Frères, d'après Conte, étant à côté de la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, il aurait froissé leurs robes en passant par cette ouverture pour aider Conte à porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï.

Il y avait au parloir, qui a la porte d'entrée au vestibule, les frères Navarre, Laphien, Janissien, les sieurs Vidal et Rudèle de Lavour, conférant ensemble; et aucun d'eux n'a vu les frères Léotade et Jubrien; pourtant tous les cinq étaient placés dans une position telle qu'il était impossible qu'ils ne les eussent pas aperçus; car il est établi dans la procédure que les uns ou les autres étaient successivement sur la porte du parloir et au vestibule; et Conte a placé les deux Frères entre la porte intérieure de la Cour et celle du parloir.

L'examen de la localité suffit pour rendre l'imposture de Conte manifeste. En mesurant l'angle du côté du parloir, qui est l'endroit où Conte a prétendu qu'étaient les deux Frères, on trouve que, depuis la porte du parloir jusqu'au bout de l'angle, il n'y a que 1 mètre 30 centimètres; du bout de l'angle jusqu'à la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, 60 centimètres, et lorsque la porte est ouverte, 55 centimètres. La robe de chaque frère comporte un diamètre de 63 centimètres; il est impossible que les deux Frères eussent contenu dans l'angle, surtout lorsque la porte a été entièrement ouverte lors du passage des corbeilles; Léotade et Jubrien auraient obstrué la porte du parloir et poussé vers l'intérieur celle des cinq personnes qui se serait trouvée sur cette porte, d'où s'évince la conséquence irrésistible qu'ils auraient vu les deux Frères. Et à cela il faut ajouter les dépositions des sieurs Bónheure et Salinier, qui attestent qu'à l'heure indiquée par Conte, le frère Jubrien était avec eux, dans l'écurie, traitant de la vente d'une jument; et l'alibi attesté par de nombreux témoins, résultant que de toute la matinée du 15 avril, Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat; en tout trente témoins contredisent Conte.

Ainsi, des présomptions accablantes, les dépositions de nombreux témoins, l'état matériel du vestibule qui rend impossible la présence des frères Léotade et Jubrien à l'endroit désigné, ne permettaient pas au juge d'instruction de méconnaître la fausseté de la déclaration de Conte.

Alors ce magistrat, le cœur navré d'avoir arrêté Léotade sur l'assertion mensongère et insignifiante de cet individu, va s'empresser de délivrer le frère des horreurs du secret, en attendant qu'il puisse requérir à la Cham-

bre du conseil sa mise en liberté; il le placera dans la prison sous un régime doux et bienveillant. M. le juge d'instruction ne procède pas ainsi : il resserre de plus fort Léotade entre quatre murailles; l'infortuné ne doit en sortir que pour aller mourir au bagne.

Peut-être cette conduite est justifiée par les preuves de culpabilité intervenues dans la procédure écrite.

C'est tout le contraire; plus les informations se sont succédées, plus de nouvelles preuves de la non localisation du crime dans l'Institut et de l'innocence de Léotade ont été acquises. Le juge d'instruction n'a été dirigé que par la pensée que la conviction contraire de M. d'Oms était fondée sur la vérité : ce qui l'a porté à repousser de l'information les faits et les circonstances propres à la détruire.

V.

Analyse de la procédure écrite. Détail de ses imperfections et de ses irrégularités.

Dans l'information qui a eu lieu, le système accusateur de M. d'Oms a été constamment protégé.

La loi a mis dans les mains du juge d'instruction le pouvoir nécessaire pour parvenir à la connaissance de la vérité; il peut s'aider des lumières des hommes de l'art, ordonner par des experts toutes les vérifications qu'il croira nécessaires; il doit entendre tous les témoins qui sont à même de lui donner des renseignements; apprécier et constater les faits propres à établir la culpabilité du prévenu ou son innocence.

La première opération du juge d'instruction, après avoir constaté le crime, consistait à informer dans le Couvent; il devait interpellé successivement les 500 personnes qui l'habitaient ou y allaient habituellement. Il était impossible que si le crime y avait été commis, ces nombreux témoins n'en eussent eu connaissance personnellement, ou par oui dire.

Et personne n'a été ouï sur les circonstances du viol, énumérées dans l'acte d'accusation.

M. le juge d'instruction a dit sans doute avec M. d'Oms: la preuve de la localisation du crime dans l'Institut est si bien démontrée à nos yeux, que tous les témoignages possibles ne pourraient pas détruire notre conviction. Un système de mensonge a été organisé par la Congrégation; les témoins seraient unanimes pour déposer que le crime n'a pas été commis chez les Frères; autant de témoignages, autant de parjures; il ne faut donc pas requérir leurs dépositions.

Cet inconcevable raisonnement est destructif de la probité; c'est un blasphème contre la religion, qui autoriserait le mensonge; tandis qu'elle

prononce une damnation éternelle contre celui qui dissimule la vérité.

Un religieux qui aura commis un crime, peut le nier par la crainte du châtiment; mais on ne concevra jamais qu'une congrégation religieuse puisse mentir en masse pour sauver un coupable.

De quoi se composent, d'ailleurs, les 500 individus habitant le Couvent?

D'à peu près 200 Frères ou novices.

La preuve que les Frères ni les novices ne mentent pas, était acquise à la procédure. Contre l'intérêt de la Congrégation, le frère portier, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguair, n'ont-ils pas déposé que, quoique présents au vestibule, ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes?

Il y a 250 Pensionnaires de tous les âges, depuis 18 ans et au-dessous; les principes qu'on leur inculque journellement proscrivent le mensonge; l'enfance, l'adolescence ne sont pas propres, d'ailleurs, à déguiser la vérité.

Puis on trouve des professeurs externes, des domestiques laïques, des ouvriers tailleurs, des faiseurs de matelas, des jardiniers, des laitiers, etc., qui n'étaient pas sous la dépendance absolue des Frères.

Enfin, quatre aumôniers étaient attachés à l'établissement; leur caractère proscrivait toute idée de mensonge.

Il était du devoir du juge d'instruction de constater tous les faits, toutes les circonstances qui pouvaient se rattacher au double crime, soit qu'elles établissent la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Il fallait prouver, non seulement l'entrée de Cécile dans le vestibule, mais encore son introduction, conduite par Léotade, dans l'intérieur du Couvent. Son passage par le tunnel et son arrivée dans la grange; puis le viol et l'assassinat commis dans cet édifice, et l'enlèvement du cadavre par Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril; et sa projection pardessus le mur, dans le cimetière.

L'entrée de Cécile au vestibule n'était pas contestée; il importait à l'accusation de démontrer que Cécile Combettes n'était pas sortie par la porte extérieure. On entend à cet égard le frère Laetus portier, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguair, qui en déclarant qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes, mentionnent certaines circonstances qui font présumer sa sortie par la porte extérieure. La déposition de Vidal de Lavaur confirmait cette présomption.

Il y avait donc nécessité de faire une investigation propre à savoir si Cécile était ou n'était pas entrée dans la Cour du Noviciat, conduite par Léotade.

Un seul fait constaté, aurait démontré l'impossibilité de cette introduction.

Il est reconnu que Cécile n'aurait pu entrer dans l'intérieur du Couvent que pendant l'absence du frère portier, qui fut aider Conte à porter les corbeilles dans la procure du frère Liévroi.

Si M. le juge d'instruction avait voulu connaître les lieux et les distances, il aurait vu qu'il n'y avait que 22 mètres du vestibule à la procure, et que le frère portier, dont le retour fut prompt, parce qu'on frappait à la porte extérieure, et qu'il avait emporté la clé, n'aurait mis entre l'aller et le retour, qu'une seule minute; durant laquelle Léotade n'aurait pu capter la jeune fille et la conduire jusqu'au tunnel.

D'un autre côté, le 15 avril, jour de jeudi, 200 frères ou novices se promenaient dans la cour du Noviciat, ou occupaient les cent et quelques fenêtres qui y aboutissent. Tous déclaraient oralement qu'ils n'avaient pas vu Léotade conduisant la jeune fille, et la déclaration d'aucun, n'a été reçue par écrit.

Il en est de même au Pensionnat. Léotade et Cécile Combettes auraient dû être aperçus par les frères, les pensionnaires, les tailleurs, les faiseurs de matelas, les domestiques; et toutes ces personnes disaient, par acclamation, qu'elles n'avaient vu ni Léotade, ni la jeune fille. Leur assertion n'est point transcrite sur le registre du juge d'instruction.

Il n'y avait que la grange qui, dans tout l'établissement, eût pu être le théâtre du crime; prouver l'impossibilité de la perpétration dans la grange, c'était anéantir l'accusation.

Quatre circonstances, dont une seule démontrait l'impossibilité de la perpétration du crime dans ce lieu, devaient être constatées; et elles ne le sont pas.

1^o Léotade n'aurait pu s'introduire dans la grange qu'en la présence des jardiniers qui travaillaient à dix pas de là, et qui auraient entendu les cris de la victime. Tous étaient unanimes pour une réponse négative; les jardiniers ne sont pas interpellés.

2^o La grande fenêtre de la grange était le seul endroit par où le cadavre aurait pu être enlevé, elle était bouchée. De là l'impossibilité de sortir le cadavre pour aller le projeter pardessus le mur. Dans trois procès-verbaux, dressés par le juge d'instruction, sur l'état de la grange, la circonstance de la fenêtre bouchée est omise; les frères, les domestiques habitués d'aller tous les jours dans la grange; ceux-là même qui avaient placé les meules de foin qui fermaient l'ouverture, déclaraient unanimement que la fenêtre était bouchée; le témoignage d'aucun n'est constaté par écrit.

Trois domestiques laïques couchaient dans des lits adossés à une mince cloison qui les séparait de la grange, et où il y avait une porte de communication qui ne fermait pas à clé; il était impossible de rien bouger à leur insçu. Dans un premier procès-verbal, M. le juge d'instruction les interpelle sur le fait de leur présence dans leurs lits la nuit du 15 au 16 avril; ils déclarent, mais sans prestation de serment, qu'ils n'ont rien vu ni entendu. Ils sont ouïs plusieurs fois dans la procédure, et M. le juge d'instruction, pour ne pas rendre la même demande judiciaire, prend à tâche de ne pas la réitérer sous la foi du serment.

4° L'existence des deux ouvertures au mur mitoyen rendait impossible la perpétration du crime dans la grange, par l'effet de la présence dans la caserne d'un factionnaire sur le qui-vive au bas du mur. M. le juge d'instruction, dans trois procès-verbaux sur l'état de la grange, ne mentionne point les deux ouvertures. Il préside à la faction de deux plans, et les ouvertures n'y sont point relatées. Il entend des militaires, mais c'est pour savoir s'il avait plu dans la nuit du 15 au 16 avril, et il n'appelle pas comme témoin la sentinelle sur le qui-vive au bas du mur.

Une investigation tout à fait essentielle devait avoir pour objet les vêtements du prévenu; le viol et le meurtre auraient été commis dans une grange dont le sol était couvert de débris de foin. Léotade s'y serait bousculé avec Cécile Combettes, qu'il aurait étreinte, et du corps de laquelle étaient sorties des évacuations en matières fécales et sanguines; il fallait que les habits fussent couverts de détritns de foin, mêlé avec les matières; et ils étaient exempts de toute souillure.

Ou Léotade n'était point coupable, ou il avait changé d'habits.

Il fallait donc faire une enquête sur ce changement d'habits; mais comme il était prouvé qu'un changement d'habits était impossible, on dissimule, on s'arrête à l'idée de chercher une chemise qui puisse être attribuée à Léotade, et former contre lui une présomption de culpabilité.

Pour cela on agit de la plus singulière manière.

Il y a deux lingeries dans l'établissement: la lingerie de la Communauté et la lingerie du Pensionnat. L'une est indépendante de l'autre. Léotade n'a pu prendre sa chemise que dans la lingerie du Pensionnat; mais on ne trouve rien parmi le linge de cette partie de l'établissement qui puisse servir à l'accusation.

On s' imagine d'aller vérifier la lingerie du Noviciat, quoique étrangère à Léotade.

Là, le linge se divise entre les chemises des frères, qui ont une marque particulière, et les chemises des novices, seules numérotées; on ne trouve aucun accident qui puisse servir de prétexte dans les chemises des frères; mais dans les chemises salées des novices, il y a des taches de matières fécales, et d'autres propres au jeune âge. Sous ce prétexte, on en choisit sept parmi lesquelles l'instruction prend le n° 562, qu'elle proclame être la chemise dont Léotade aurait été revêtu le 15 avril; et le juge d'instruction ne fait pas attention, que bien loin d'être une charge contre le frère, elle prouverait son innocence; car la chemise n° 562, appartenant aux novices, n'est pas celle du meurtrier; ce qui est prouvé invinciblement par l'absence de matières sanguinolentes qui se seraient trouvées sur le vêtement s'il avait été celui de l'auteur du viol et du meurtre.

Nous reviendrons sur cette chemise fameuse dans la cause, qui a le plus contribué à égarer le public, et qui constitue une des plus grandes erreurs de la prévention.

En même temps que le juge d'instruction écarte de la procédure tous les faits propres à justifier la défense, il ne néglige rien de ce qui peut donner de la consistance à d'autres faits que l'accusation a appelés indices, mais qui ne le sont pas. Il mentionne les suivants : deux ou trois traces de souliers avaient été remarquées sur la plate-bande au pied du mur ; ces traces étaient indifférentes à l'accusation, n'étant point sur la ligne de la projection, ni accompagnées de piétinement, ni de trous d'échelle ; le frère Lorien déclara les avoir faites en allant, dans la matinée du 16 avril, faire ses petites nécessités ; le fait s'est trouvé exact.

En explorant le jardin, le 16 avril, on s'était aperçu de deux traces légères au pied du mur, qu'on prétend être d'échelle.

On fit apporter toutes les échelles de l'établissement, aucune ne s'adapta ; on choisit celle qui se rapprochait le plus : l'agent de police Tarride y apposa sa signature ; mais en même temps le brigadier Coumes et le juge d'instruction reconnaissent que ces traces sont indifférentes, *étant trop légères pour avoir pu supporter le poids d'un cadavre.*

Depuis, la prévention a voulu donner à ces *deux traces légères*, une consistance telle que l'accusation peut s'en aider.

Quinze jours après, le commissaire central Boissonneau se présente dans le jardin pour faire une nouvelle adaptation. On lui représente toutes les échelles ; et d'après lui une échelle, autre que celle sur laquelle l'inspecteur Tarride avait apposé sa signature, s'adapterait aux traces. Il dresse son procès-verbal ; mais le frère Floride, présent à la rédaction, ne voulut point y apposer sa signature parce qu'il ne contenait point la vérité. M. Boissonneau le reconnaît dans un nouveau procès-verbal que le frère Floride signe, quoiqu'il soit rédigé d'une manière équivoque.

Mais efforts impuissants ! Indépendamment que déjà on avait reconnu que les traces dites d'échelle étaient trop légères pour avoir pu supporter un cadavre, elles n'étaient point, non plus, sur la ligne de la projection. Point de râclure au mur, point de piétinement sur la plate-bande, point de marches ni contre-marche du mur à la grange. Les traces si légères, qu'à peine on pouvait les apercevoir, étaient dans un parfait isolement.

Le bruit se répand que dans la matinée du jour du crime une grande fumée sortait d'une cheminée du Pensionnat. Trois témoins déposent sur ce fait, ajoutant que cette fumée inaccoutumée cessa bientôt. On ne trouva pas à propos de pousser plus loin l'investigation, parce que la fumée sortie de la cheminée de la cuisine, et concordant avec le moment de la perpétration du viol, ne pouvait être d'aucune considération.

On débite que deux frères, quelques jours après l'évènement, ont porté une petite caisse dans une auberge, au faubourg Matabiau, et qu'elle a été envoyée mystérieusement aux Frères de Rodez. Ce fait attire les sollicitudes du juge d'instruction ; plusieurs témoins sont ouïs ; on veut connaître la dimension et la forme de la caisse. On apprend que c'est le frère Jubrien

qui en a été le porteur. Après son arrestation, on lui fait subir des interrogatoires. En résultat, il s'agit de l'envoi d'une petite caisse, contenant *des articles de bureau*, que la Communauté de Toulouse envoyait par commission à la Communauté de Rodez.

On jette dans le public une inculpation contre l'Institut. On prétend qu'il y a quelques années une jeune femme fut renfermée dans une chambre au Pensionnat.

Le fait a de la gravité; des témoins déposent. Il résulte de leurs dépositions, qu'il y a cinq ou six ans une laitière fut, par ordre de son maître, porter une corbeille de figues au Pensionnat; qu'un frère l'introduisit dans l'intérieur, puis dans une chambre où il l'a ferma à clé pendant qu'il allait porter les figues à leur destination. Elle y fut oubliée, elle frappa. Le même frère vint lui ouvrir et lui dit, porte la déposition de la laitière elle-même: « qu'il l'avait fermée pour que les frères passant pour aller à » la prière, ne vissent pas une femme. Sans moi, lui dit-il, vous ne seriez » pas entrée jusqu'ici. »

Voici un fait qui, en apparence, a plus d'importance. On débite dans le public: que dans la nuit du 15 au 16 avril un élève entendit un bruit qui le troubla. C'était *des lamentations, des cris étouffés; on s'écriait: ah! mon Dieu, ne me tuez pas.*

Le fait eut-il été exact, il ne pouvait s'appliquer au meurtre de Cécile qui avait été commis avant onze heures du matin. D'un autre côté, l'éloignement des dortoirs, de la grange et du cimetière, n'aurait pas permis d'entendre un bruit quelconque.

Mais pour découvrir la vérité la chose était fort simple; il fallait commencer par interroger l'élève, puis les frères surveillants et les autres pensionnaires qui étaient au dortoir, et qui, inévitablement, auraient entendu le bruit s'il avait existé; on ne veut pas de leur témoignage. Mais après avoir appelé plusieurs témoins qui déposent sur des ouï-dire, on fait venir de dix lieues de distance, un notaire de Saverdun, pour déclarer qu'un jour de foire un brocanteur avait rapporté dans son étude le fait de la peur de l'élève.

La gravité cessa par l'apparition tardive, devant le magistrat, de l'enfant, âgé de treize ans, qui déposa: que le bruit qui l'avait d'abord effrayé était occasionné par les élèves qui venaient de l'instruction et qui se préparaient à la première communion. Sur ce chef comme sur tous les autres l'accusation se trouve désarmée.

Ainsi, toutes les explorations ont été vaines; il a été impossible de trouver un seul indice de la localisation du crime dans l'Institut.

Mais, dira-t-on, ainsi que le disent les magistrats dans les réquisitoires et le résumé, qu'importe le lieu où le crime a été commis, pourvu que la culpabilité de Léotade soit établie? Le raisonnement est fondé; mais où sont les preuves de culpabilité?

Ce n'est pas dans les enquêtes qu'on peut les trouver. Quatre cent cinquante témoins ont rendu leur témoignage, la plupart sur des faits étrangers à Léotade. Aucun de ceux qui ont parlé de lui ne rapporte un fait d'où l'on puisse induire sa culpabilité.

Quels qu'aient été les efforts du juge instructeur, on n'a pu constater que les deux circonstances suivantes :

Première circonstance. — Le 15 avril, jour du meurtre de Cécile, un portail de fer a été placé au Pensionnat. Lamorelle, un des domestiques, fut avec une charrette au faubourg Saint-Michel, chez le serrurier, pour chercher ce portail. Il y arriva vers les sept heures et fut de retour vers les huit heures et demie, accompagné de deux ouvriers qui, après avoir déjeuné, procédèrent au placement du portail, où ils employèrent le restant de la journée.

Ce fait a été constaté avec un soin minutieux. On a entendu en différentes reprises le maître serrurier et les ouvriers; un charpentier qui avait raccommodé la charrette; un marchand de fer à qui on a fait exhiber ses carnets de vente.

Et pourquoi une exploration aussi complète ?

Pour chercher à établir une double contradiction de la part de Léotade.

Ce Frère, dans ses interrogatoires, avait dit avoir vu Lamorelle dans la cave, le 15 avril, vers les sept heures du matin; et on lui répond, avec l'information sur le portail, vous en imposez, puisque Lamorelle, à cette heure, était sur le chemin de Saint-Michel allant chercher le portail. D'un autre côté, vous avez dit à la femme Carcassès, à dix heures du matin, d'aller chercher un plâtrier pour le placement du portail, et c'était mensonge, puisque le plâtrier n'était nécessaire qu'à trois heures de l'après-midi pour boucher les trous.

Quel grave indice, que cette contradiction entre Léotade et Lamorelle. Car, pour le quiproquo du plâtrier et du maçon, il fut expliqué par le serrurier Rieuperond, qui déposa que dans son pays on confondait souvent un plâtrier avec un maçon.

Deuxième circonstance. — Le Pensionnat et le Noviciat avaient, de concert, fait un achat de vin à Saint-Simon. Cet achat avait eu lieu à l'époque du malheureux événement. On a voulu connaître l'époque précise où l'achat avait été projeté entre Léotade et Jubrien, économes du Pensionnat et du Noviciat; le moment où ils auraient conféré ensemble pour traiter de la vente, et ensuite pour déterminer le jour où ils enverraient chercher le vin. On a voulu connaître l'époque précise du congé; comment et par qui le vin a été payé; le jour du transport du charretier; l'heure de son retour à l'Institut. De nombreux témoins ont été entendus; on a fait comparaître

le marchand de vin, on lui a fait exhiber ses livres de vente; on a appelé l'employé des droits réunis avec son registre des congés.

Qu'a de commun l'achat du vin avec le viol et l'assassinat de Cécile? L'achat de vin, dit l'accusation, prouve que les deux économistes ont eu un motif de réunion. N'en doutons pas, dit M. d'Oms, c'est cette acquisition de vin en commun qui devait faire l'objet de la conversation de Léotade et de Jubrien au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes; c'est cet achat de vin qui justifie la déclaration de Conte, et qui déclare faux témoins les trente personnes qui ont déposé le contraire. Et ensuite les deux Frères n'ont pas été d'accord sur le jour et l'heure de l'entrevue: l'un a dit que c'était le jeudi, l'autre le vendredi; c'est encore une preuve de la culpabilité de Léotade. Voilà tout ce qu'on a pu recueillir dans les volumineuses enquêtes; de quatre cent cinquante témoins pour incriminer Léotade.

N'est-ce pas une pitié d'entendre le ministère public qualifier de pareils faits indices de culpabilité?

A l'époque de son arrestation, il n'existait d'autre présomption contre Léotade que l'assertion de Conte sur sa présence au vestibule, évidemment fausse. On ne trouve aucun fait, absolument aucun, dans l'information, qui puisse le faire soupçonner. D'un autre côté, il est clair comme le jour que le crime n'a pas été commis dans le Couvent. Comment peut-on retenir plus longtemps le Frère sous les liens de la prévention?

L'idée fixe de M. d'Oms est toujours là; elle est imperturbable.

On veut si peu mettre un terme à la détention du Frère, qu'on rejette de l'instruction tous les faits, toutes les circonstances; notamment un *alibi* qui aurait fait évanouir jusqu'à l'ombre de suspicion.

M. Caubet fait procéder successivement à la levée des plans de la Communauté et du Pensionnat; fait faire le relief des bâtiments que l'on prétend avoir été le théâtre du crime; et ces plans, si importants pour Léotade et pour la Congrégation, qu'on accuse d'être complice, sont confectionnés hors de la présence des Frères, qu'on séquestre dans leurs cellules, malgré les protestations réitérées des directeurs. Il ne s'agissait pourtant que d'opérations matérielles qui ne pouvaient donner aucun prétexte pour éloigner les Frères. Ce mode de procéder est injustifiable de la part du juge d'instruction; et il a eu, les suites les plus déplorables, par l'effet des erreurs qui se sont glissées dans les opérations des experts; erreurs qui n'auraient pas existé si les directeurs, qui connaissaient les lieux, avaient été présents.

Cependant M. le juge d'instruction n'a cessé d'assister les experts dans leurs longues vacations. À quoi a-t-il employé ces précieux moments? Serait-ce pour compléter l'instruction, tout à fait imparfaite, sur la localisation du crime et sur l'innocence de l'accusé? Aurait-il appelé les témoins qui n'ont pas été entendus mais qui auraient dû l'être? Non, les moments

précieux du magistrat ont été occupés à dresser deux procès-verbaux *tout à fait remarquables*.

« Étant entré dans le premier parloir, dit le juge d'instruction, nous avons remarqué, *au premier coup d'œil, un changement notable dans la disposition des tableaux ou gravures qui décorent cette salle*. Un examen plus attentif nous a fait faire les observations suivantes, notamment :

» Un tableau de *Saint-Joseph*, qui se trouvait le second sur le côté droit du parloir, en entrant, à peu près à mi-hauteur, n'y est plus ; il est remplacé par une gravure ou tableau, au crayon, représentant un *Ecce Homo*. Le tableau *Ecce Homo* est de plus grande dimension que le *Saint-Joseph*.

» Nous avons vainement cherché le *Saint-Joseph* dans le premier et second parloir ; il n'est ni dans l'un ni dans l'autre.

» Ce tableau de *Saint-Joseph* est celui qui, dans la matinée du 15 avril, occupait l'attention des témoins Vidal, Laphien et autres ; et dont parle le témoin Navarre dans sa déposition, lorsqu'il s'explique sur l'arrivée de Conte et des ouvrières portant les deux corbeilles de livres.

» En second lieu, nous avons vérifié qu'un tableau représentant un *temple antique*, qui était primitivement entre les deux fenêtres à gauche, en entrant dans le premier parloir, est à droite et vis à vis la place qu'il occupait précédemment.

» En troisième lieu, que le portrait de Son Eminence Monseigneur de Clermont-Tonnerre, est placé immédiatement derrière la porte d'entrée du premier parloir ; tandis que nous l'avions vu du côté opposé de ladite porte, c'est à dire à gauche, en entrant, et sur la cloison dans laquelle est placée cette porte.

» Il est d'autres changements que cette galerie de tableaux signale à ceux qui, comme nous, l'ont remarquée plusieurs fois, et dont on ne peut s'expliquer l'effet que par des déplacements de tableaux, et la substitution de nouveaux tableaux à d'autres.

» Il y a notamment, d'un côté, une tête de femme ; et de l'autre, un mendiant ou aveugle que nous n'y avons pas vu précédemment. »

Quelle influence pouvait avoir dans la procédure la disparition du *Saint-Joseph* ? Qu'importait à l'accusation de viol et d'assassinat, que le portrait de Son Eminence Monseigneur l'archevêque de Toulouse fût à la droite ou à la gauche du parloir ? Que le *Saint-Joseph* ait été remplacé par un *Ecce Homo*, etc. ?

N'est-il pas déplorable que dans une cause aussi grave, on s'attache à des constatations ridicules, pendant qu'on néglige les investigations sérieuses ?

Le second procès-verbal, est aussi important que celui qui précède ; on y lit : « Nous nous sommes transportés dans l'écurie du Pensionnat *Saint-Joseph*. Après avoir obtenu la remise des clés, de la part du directeur Irlide, où étant, nous avons remarqué la présence de quatre lapins,

» *parmi lesquels trois paraissaient jeunes, dans une volière, derrière la*
» *porte d'entrée de la pièce de décharge qui précède ladite écurie.*

» Cette volière, que nous avons toujours remarquée à cette place dans
» nos précédents rapports, et qui est fixée à demeure contre le mur et aux
» soliveaux du plancher, n'avait jamais été l'objet de notre attention pour
» regarder ce qu'il pouvait y avoir dedans.

» *Un jour plus clair, et le mouvement qu'ont fait ces lapins, nous ont*
» *signalé leur présence dans cette cage.*

» Cette opération faite, nous avons signalé à l'architecte, qui opère, les
» lieux et les distances qu'il y a intérêt à relever sur le plan; le tout, avec
» les observations qu'il y a aussi intérêt à mentionner. »

Quand l'esprit se reporte vers le bague, et qu'on réfléchit sur le sort déplorable du Frère, le cœur est contristé de voir l'instruction employer tous ses soins à constater un déplacement de gravures, et l'existence de quatre lapins, qui ne sont d'aucune considération; et de la voir en même temps fermer les yeux à la lumière, qui perce de toutes parts dans l'édifice qu'elle vérifie?

Il est un troisième procès-verbal que M. le juge d'instruction a rédigé. Se transformant en expert, il examine avec détail les lieux que la prévention prétend avoir été le théâtre du crime; et le résultat de son opération est d'affirmer que l'établissement des Frères est le seul lieu où le double crime a pu être commis.

On va voir ici la différence d'un magistrat qui manque à ses devoirs par haine, par cupidité ou par toute autre passion, avec le juge que la prévention égare.

Le premier n'est pas libre dans l'unique voie qu'il parcourt. Il craint que le dol dont il se rend coupable ne se manifeste; en s'éloignant de la ligne que sa conscience lui traçait, il éprouve plus ou moins de trouble, son âme est plus ou moins agitée; il sent parfois, malgré lui, au fond de son cœur quelque pitié pour l'innocent qu'il veut perdre; tandis que rien n'agite le juge que la prévention fait mouvoir; il est insensible à toute sensation bienveillante envers l'accusé qu'il croit coupable. Animé par le seul désir de rendre la justice, rien ne l'arrête; les actions les plus excentriques, les plus reprehensibles sont dans l'esprit du juge prévenu des actions légitimes. Qu'un juge prévaricateur eût calomnié une corporation religieuse, qu'il eût rejeté des enquêtes la masse des religieux comme faux témoins; qu'il n'en eût appelé que quelques-uns qu'il n'aurait fait interpellé que sur des faits indifférents à l'accusation, ce juge prévaricateur n'aurait pas osé écrire au Garde des Sceaux, que les directeurs empêchaient les frères inférieurs, entendus en témoignage, de dire la vérité sur la culpabilité de Léotade, qu'on ne leur avait jamais demandée.

C'est pourtant ce que M. d'Oms, animé par la prévention, a osé faire.

M. le procureur général fait connaître au Garde des Sceaux « que l'ins-

» l'instruction rencontre à chaque instant des obstacles de la part du supérieur
» de cette maison (de la maison des Frères), qui ne peut avoir qu'un
» seul but : celui d'écartier l'accusation des membres de la Communauté.

» Il arrive sans cesse, que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que, dans l'intervalle, ils ont
» rendu compte de leurs premières déclarations et ont reçu l'ordre de
» les modifier.

» Il arrive également, que les faits qui étaient acquis à l'information
» sont démentis aussitôt que le supérieur aperçoit qu'ils deviennent des
» indices accusateurs.

» Il semble que tous les Frères, sous l'influence de la même instigation,
» n'ont qu'une même pensée : celle d'égarer la justice et d'effacer toutes
» les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime. »

Cet extrait de la missive de M. d'Oms est adressé à M^{sr} l'Archevêque de Toulouse. Le Garde des Sceaux invoque son autorité pour éclairer le supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

Monseigneur adresse la lettre du Garde des Sceaux aux Frères ; les quatre directeurs répondent par une lettre remarquable, remplie de dignité et de convenance, dans laquelle ils repoussent la calomnie déversée sur eux (1).

Mais quelque victorieuse que puisse paraître la réponse, qui croire, de M. le procureur général ou des directeurs des Frères ? Le magistrat est l'organe de la vérité, il n'a aucun intérêt à la déguiser ; tandis que les Frères peuvent être suspectés de vouloir l'altérer pour sauver un de leurs membres.

Dans le doute, malgré tout le respect dû à la Congrégation, l'assertion de M. d'Oms devrait être admise.

Mais ici il a un document authentique, qui était sous les yeux de M. D'Oms. C'est la procédure écrite qui doit résoudre la question ; en faisant connaître les dépositions des frères qui ont été entendus, lesquelles déclarent la lettre adressée au Garde des Sceaux, calomnieuse.

On croira peut-être qu'une portion notable de la Communauté a été appelée en témoignage ?

Qu'on se débaise ; le 15 mai (2), époque à laquelle se rapporte la lettre de M. d'Oms, il n'y avait que quinze frères, y compris les deux directeurs,

(1) On peut la lire dans la *Relation* et l'*Abrégé historique*.

(2) Nous disons le 15 mai, mais la lettre devait avoir une date plus éloignée, la lettre du ministre étant du 22. Il faut que dans sept jours elle soit arrivée à Paris, qu'elle ait été examinée dans les bureaux, qu'on ait écrit à Monseigneur, et qu'elle lui soit parvenue.

Irlide et Floride, qui avaient été ouïs; la plupart étaient des frères servants (1).

Nous allons voir qu'aucune de leurs dépositions n'a pu donner le moindre prétexte à M. d'Oms.

Le frère Irlide fut interrogé le 20 avril, sur le seul point de savoir s'il avait donné ordre de prêter une somme à Conte, et si ensuite il avait retiré cet ordre : à quoi il répondit affirmativement.

Le 22 avril, nouvelle déposition. Sur les demandes qui lui sont faites, il fait connaître l'emploi du temps dans l'établissement; il affirme n'avoir jamais permis aux personnes du sexe de passer au Noviciat; il déclare qu'il n'a aucune connaissance, que le 15 avril, une personne du sexe ait traversé la cour, le tunnel et les corridors, pour aller au jardin; quoiqu'il sache avoir pris des renseignements à cet égard.

Le même jour, 22 avril, le frère Floride est entendu; on ne lui fait qu'une seule question : « Avez-vous fait quelque démarche, avez-vous pris quelque mesure dans l'établissement pour avoir des renseignements sur l'évènement? »

Le frère Floride répond : qu'il a fait aussitôt des recherches dans la maison, pour voir s'il pourrait découvrir quelque chose qui pût lui indiquer un coupable, soit parmi les frères, soit parmi les domestiques. J'ai parcouru, dit-il, divers lieux dans la maison, j'ai été partout où il y avait des échelles, etc.; je n'ai rien trouvé qui ait pu me donner la moindre indication.

Il fait observer ensuite à M. le juge d'instruction que, sur sa prière, il assembla les Frères, pour connaître ceux qui se trouvaient au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes. « J'ai eu l'honneur, dit le frère Floride à M. le juge d'instruction, de vous envoyer les noms de quatre frères qui étaient présents. » Tous ces faits sont consignés dans la déposition écrite.

On le voit, rien ne peut être incriminé dans les dépositions des deux directeurs.

Arrivons à l'influence qu'ils auraient pu exercer sur les autres frères, pour les engager à démentir leurs premières dépositions.

Sur les treize frères entendus, il y en a neuf qui n'ont déposé qu'une seule fois : les frères Irlide, Ibrahimium, Janissien, Laphien, Liguair, Luce, Lorien, Léopardin, Liéfroï.

Ce n'est donc pas aux dépositions de ces frères que peut s'appliquer la lettre qui accuse les directeurs d'avoir fait rétracter aux témoins leurs premières dépositions; puisque chacun des sus-nommés n'en a fait qu'une seule.

(1) Il faut y ajouter le frère Taraise, supérieur des Frères d'Auch, qui a déposé sur le séjour de Conte, le 16 avril, dans cette ville, et celle du frère Extrabant (Lucidianus), qui a déclaré que le frère Jubrien lui a fait changer la clé de l'écurie.

Mais voyons si dans le contenu de leurs déclarations on peut trouver des motifs de suspicion contre eux.

Le 18 avril, les quatre témoins, Navarre, Janissien, Laphien et Liguairé, indiqués par le frère Floride comme présents au parloir, furent entendus par M. le juge d'instruction. Ils reconnurent avoir vu entrer Cécile Combettes, mais ils déclarèrent en même temps qu'ils ne l'avaient pas vu sortir.

On ne dira point que ces dépositions ont été captées par les directeurs, puisque la déclaration des frères, portant qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes, a servi de fondement à l'accusation. Si les directeurs avaient eu le pouvoir de faire proférer le mensonge et qu'ils en eussent eu la volonté, ils n'auraient pas manqué de faire dire aux quatre frères qu'ils avaient vu sortir la jeune fille; et dès lors il n'y aurait plus eu de prétexte pour continuer les poursuites contre la Congrégation.

Le frère Lorien a fait sa déposition le 20 avril; il a déclaré qu'il était l'auteur des trois traces de souliers trouvées au pied du mur du jardin attenant le cimetière. Cette déposition, quoiqu'elle ait fait mettre le frère Lorien en prévention de faux témoignage, n'aurait pu être provoquée par le directeur, parce qu'elle est tout à fait indifférente à l'accusation; car il sera démontré dans l'analyse des débats, que ce ne fut qu'une précaution prise par le pouvoir discrétionnaire pour intimider les autres témoins favorables à l'accusé.

Au surplus, la déposition du frère Lorien n'a pu, dans aucun cas, motiver la lettre que M. le procureur général a écrite au ministre de la justice, puisque cette déposition est unique; que rien, par conséquent, ne pouvait faire supposer à M. le procureur général qu'une influence étrangère l'eût dictée.

Le frère Irile ne sait rien.

Le frère Ibranium, lingeur, n'est interrogé que sur l'état du linge. On lui demande seulement des renseignements sur la manière de le donner et de le recueillir.

Le frère Léopardin n'est interpellé que pour savoir si dans la matinée du 15 avril il a vu dans la cuisine le frère Léotade.

Il répond qu'il l'a vu à 7 heures du matin; mais qu'il ne peut affirmer de l'avoir vu à d'autres heures.

Si les directeurs avaient eu l'intention qu'on leur suppose d'avoir voulu provoquer le mensonge pour favoriser le frère Léotade, ils auraient fait attester par le frère Léopardin qu'il avait vu son confrère dans la cuisine à l'heure du crime, de 9 heures et demie à 11 heures.

Le frère Luce ne dépose que sur un fait: il a remis une clé à Léotade.

Le frère Liéfrois déclare que Conte lui a porté les livres le 15 avril, avant 10 heures.

Dans toutes ces dépositions, rien ne pouvait porter le procureur général à les suspecter.

Mais il y a cinq témoins qui ont été entendus plusieurs fois.

Le frère Lactenus, portier, a été entendu une première fois le 18 avril ; sa déposition forme la base de l'accusation : il déclare avoir vu Cécile Combettes entrer dans le vestibule, mais ne l'avoir pas vu sortir.

Il est entendu une seconde fois le 20 avril.

Si l'imputation de duplicité attribuée par M. le procureur général aux frères directeurs est fondée, le frère portier rétractera sans doute sa première déclaration et il dira qu'il a vu sortir Cécile Combettes.

Il n'en est pas ainsi ; il confirme sa première déclaration, ajoutant qu'il croit l'avoir *vue assise au parloir*.

Il en est de même dans une troisième ; il reconnaît avoir dit à Conte qu'il croyait que lui, Conte, avait peut-être mené la jeune fille au Pensionnat.

Si quelque chose était un indice accusateur dans la cause, c'est la réponse du frère portier, dans laquelle il déclare qu'il n'avait pas vu sortir Cécile.

C'est sur ce point qu'une rétractation était importante ; et cependant le frère portier affirme qu'il n'a pas vu sortir Cécile, non seulement dans sa première déposition, mais encore dans celles qui ont suivi.

Le frère Luc a déposé trois fois.

Dans sa première déposition il déclare, qu'il ne connaît pas Cécile ; il parle d'un billet qui avait été cédé à Conte : il croit à la complicité de ce relieur.

Il n'y a rien dans tout cela à faire rétracter.

On l'interroge une seconde fois : il donne des détails sur des commissions que lui a données Léotade le 15 avril.

Dans une troisième déposition, il parle du changement de lit qui a eu lieu le 17 avril, deux jours après le viol.

Il en est de même du frère Navarre, dit *Liéter*, un des quatre frères qui étaient au parloir ; lequel, dans deux dépositions consécutives, a déclaré n'avoir point vu sortir Cécile Combettes.

Ainsi, les dépositions des quinze témoins entendus sont indifférentes ; elles ne sont d'aucun poids pour l'accusation. Il n'y en a que cinq, celle du portier et celle des quatre frères présents au parloir qui ont de l'importance, et toutes sont favorables à l'accusation ; les cinq frères déclarent qu'ils ont vu entrer Cécile Combettes, mais qu'ils ne l'ont pas vu sortir. Il est donc clair que ces témoignages n'ont pas été imposés par les directeurs.

Comment, dès lors, M. le procureur général d'Oms peut-il justifier sa lettre au ministre de la justice ? Où sont les dépositions modifiées par ordre des directeurs ? Où sont ces indices accusateurs acquis à l'information et qu'on est venu démentir ? Où sont les traces de cette influence *qui n'inspire aux Frères qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer les traces du crime* ?

Il est impossible de trouver dans la procédure et dans les circonstances qui l'entourent le moindre indice d'inculpations aussi graves. Tout au con-

traire manifeste le désir qu'avaient les Frères de découvrir la vérité; tout manifeste leur soumission aveugle à la volonté des magistrats.

Les faits les plus contraires à la marche ordinaire de la justice s'expliquent souvent, sans porter atteinte à l'intention des magistrats, par l'égarément dans lequel les apparences trompeuses font parfois tomber l'esprit humain. Il est des cas où la prévention est autorisée à croire qu'elle trouve la vérité là où elle n'est pas. Dès lors, elle protège de bonne foi le coupable en faisant condamner l'innocent.

Quel est ici le fait réel ou apparent qui puisse justifier la lettre de M. d'Oms au ministre de la justice?

Il est impossible de trouver un prétexte quelconque pour légitimer une pareille dénonciation.

On est réduit à faire cette supposition. M. le procureur général avait dû interroger oralement tous les membres de la Communauté; ayant porté à plusieurs reprises ses investigations sur les mêmes frères, il aurait cru s'apercevoir de l'influence des directeurs qui auraient engagé les frères à rétracter leurs précédents aveux oraux. Alors, avant de constater les dépositions par écrit, M. d'Oms aurait voulu interposer l'autorité du ministre, pour obtenir des Frères l'entière vérité.

Maintenant que le ministre de la justice est instruit, que M^{sr} l'Archevêque a manifesté sa volonté, que les directeurs ont promis de seconder l'accusation; ayant même reçu une lettre de leur supérieur général qui leur en impose le devoir; maintenant une investigation générale aura donc lieu. En conséquence, nous allons voir figurer dans l'enquête deux cents Frères ou novices; deux cents autres personnes, les aumôniers, etc., etc. Il n'en est rien. Seulement, quatorze frères servants sont encore entendus, et sur des faits plus insignifiants que ceux des précédentes dépositions (1).

Quelle étrange information. Soit avant, soit après la lettre aucun frère n'est interpellé sur les circonstances constitutives du viol!

Ainsi, M. le procureur général d'Oms continue à se trainer d'illusion en illusion; naguère il s'est persuadé que pour découvrir le théâtre du crime, il a fait faire en dehors du Couvent des visites domiciliaires, qui ne sont que l'unique fruit de son imagination. Maintenant, il se plaint au ministre de la justice prétendant que les directeurs ont engagé les frères inférieurs à déguiser la vérité; et cette vérité ne leur a jamais été demandée?

C'est chose si étrange, qu'elle fait un instant diversion à l'infortune du Frère, pour déplorer le sort d'un magistrat condamné par la prévention à d'éternels regrets.

Qu'a-t-on fait de Léotade pendant cette longue instruction? Pourquoi l'a-t-on resserré entre quatre murs d'une manière aussi inhumaine?

(1) Leurs dépositions seront plus tard rapportées.

D'après la procédure écrite, ce serait pour lui faire subir vingt interrogatoires aussi insignifiants l'un que l'autre.

On l'a vu, aucun témoin n'a été interpellé sur les faits substantiels de l'accusation ; leur audition n'a eu pour objet que des circonstances futiles.

Il en est de même des interrogatoires qui ont été calqués sur les dépositions.

Dans les vingt interrogatoires qui ont été rédigés par écrit, on demande au frère Léotade quel est son âge, sa manière de vivre ; s'il a fait ses classes dans l'Institut. Après lui avoir demandé compte de la journée du 15 avril ; s'il connaissait Cécile : « Avez-vous été, lui dit-on, dans la chambre des domestiques ? Quels vêtements portiez-vous le 15 avril ? Pourquoi avez-vous changé de lit, le 17 avril ? Aviez-vous des pigeons ? Pourquoi les avez-vous mis dans une cage et dans la chambre des domestiques ? Avez-vous élevé des lapins, où les avez-vous placés ? En avez-vous acheté pour Conte ? Le domestique Baptiste était-il chargé de les soigner ? Le 15 avril, auriez-vous demandé une corbeille à ce même Baptiste, qui vous aurait répondu qu'elle était à la cave ?

On l'interroge sur l'achat du vin à Saint-Simon ; sur le portail de fer ; sur sa conversation avec Lajus, avec qui on le confronte.

Ajoutez à cela les interpellations qu'on lui fait par intervalles au sujet de sa présence au vestibule, et quelques confrontations avec Conte, ayant pour but unique cette présence ; voilà l'analyse des vingt interrogatoires qu'a subi Léotade pendant les 105 jours du secret absolu. On doit remarquer, que dans toutes ces questions, il n'y en a pas une, sauf celle relative à la présence au vestibule, qui ait trait aux circonstances du crime, telles que les trace l'acte d'accusation.

Il y a encore plus de futilité dans les quatorze interrogatoires de Jubrien (1).

Et c'est pour faire subir de pareilles interpellations qu'aurait eu lieu cette cruelle séquestration ?

(1) On demande au frère Jubrien à quel âge il est entré dans la Congrégation ? Il répond à l'âge de 24 ans ; que faisait-il avant ? il gérait son bien. On veut savoir si après être entré dans l'Institut on l'avait mis dans l'enseignement ; il répond qu'il en avait fait l'essai en 1825 et en 1826 ; il fut reconnu que cela ne lui convenait pas.

En entrant dans la prison il avait cinq clés, quelle était leur destination ? Il la donne.

« S'il entendit parler de l'évènement avant de sortir le 46 avril ? S'il rencontra la dame Conte ? Pourquoi avait-il fait faire une clé dans l'écurie ?

» On lui parle de plusieurs autres clés dont il fait connaître l'usage.

» On lui observe que quelque temps avant son arrestation, on l'a aperçu se dirigeant vers le faubourg Bonnefoi. Qu'y allait-il faire ? Il répond qu'il ne sait pas ce que c'est que le faubourg Bonnefoi ; on lui parle d'un pont sur le canal qui est à proximité ; il comprend alors et déclare que c'était pour expédier par un charretier qui lo-

Cela n'est pas possible.

On verra en son lieu, que des interrogatoires aussi futiles n'étaient qu'un prétexte, non le véritable but de la séquestration.

VI.

La cause est portée à la Chambre d'accusation. Renvoi de Léotade aux Assises.

La procédure a été soumise à la Chambre du conseil du Tribunal, qui a rendu sa décision le 30 juillet 1847. Marion Roumagnac a été mise en liberté. Conte, Léotade et Jubrien ont été renvoyés à la Chambre d'accusation; ces deux derniers, sur la seule opposition de M. Caubet, juge d'instruction.

L'économie de notre procédure criminelle, rend presque impossible les erreurs judiciaires; en exigeant un examen successif dans les divers degrés de juridiction.

Ici, le malheur a voulu que l'influence de M. d'Oms, mû par la plus inconcevable prévention, se soit étendue à toutes les phases de la procédure.

L'instruction écrite a été faite sous sa direction; c'est lui qui a dressé l'acte d'accusation et qui a requis la condamnation.

Que M. le procureur général d'Oms eût été étranger à l'instruction écrite; que la prévention qui l'a produite eût été l'œuvre des magistrats inférieurs; que pour la première fois, M. d'Oms, dans le silence du cabinet, en eût pris connaissance; tout porte à croire qu'après une froide analyse, il aurait été pénétré de l'absence de présomptions de culpabilité et de l'existence de preuves de l'innocence de Léotade. Après mûre réflexion, il aurait mis le Frère hors de toute prévention.

Mais le directeur de la procédure écrite était M. d'Oms; c'est ce magistrat qui, dès le premier moment, s'est écrié que le viol et l'assassinat n'avaient point pour auteur les libertins et les débauchés; qui a déclaré en termes formels aux directeurs de la Congrégation: que c'était parmi eux que le crime avait été commis et par quelqu'un de leurs frères; c'est lui qui a interrogé les prévenus ou assisté à leurs interrogatoires, qui a procédé ou

geait dans ce faubourg, un ballot contenant des articles de bureau à la destination des Frères de l'École chrétienne de Rodez.

» On lui fait les mêmes demandes qu'au frère Léotade sur le linge du Noviciat et du Pensionnat; il déclare qu'il n'a jamais porté la chemise n° 562. Y avait-il des malades à l'infirmerie? Combien y avait-il d'infirmeries? Quelle est la destination du dortoir qui est au-dessus de la salle des exercices? Qui tenait les clés? qui les avait dans la journée du 15 au 16 avril? »

assisté aux dépositions des témoins ; c'est lui qui a requis la visite corporelle des Frères, et qui allait régulièrement dans la prison, pour arracher au frère Léotade l'aveu du double crime qui lui était étranger ; c'est M. d'Oms, enfin, qui, soit par l'ascendant de sa position, soit par ses raisonnements spécieux, a entraîné tous ceux qui l'entouraient sous l'empire de la prévention. Aussi, c'est sans un nouvel examen qu'il fait ses réquisitoires devant la Chambre d'accusation : le court espace de temps qui s'écoule l'annonce. La décision du Tribunal est du 30 juillet, et la cause est portée devant la Cour le 2 août. Ce n'est pas dans quelques heures que M. d'Oms aurait examiné cette énorme procédure si elle ne lui avait pas été personnelle.

Lorsque la procédure est parvenue devant la Cour, aux termes de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, un prévenu peut fournir les explications qu'il jugera convenable ; ce qui semble dire que la procédure devra lui être communiquée. Comment sans cela dresser convenablement un Mémoire ? La jurisprudence en a décidé autrement. La communication de la procédure est subordonnée à la volonté du ministère public, qui, dans la cause, n'a pas jugé à propos que les défenseurs de l'accusé en prissent connaissance.

Toutefois, le secret actuel va sans doute cesser ; le prévenu pourra communiquer avec ses conseils pour qu'ils dressent, d'après les renseignements qu'il pourra leur fournir, l'écrit que l'art. 217 l'autorise de faire.

M. le procureur général d'Oms interdit au frère Léotade toute communication avec ses conseils.

Mais du moins il le fera sortir pour quelques instants de ce réduit malsain où il l'a fait placer, pour qu'il puisse respirer un peu d'air et fournir, lui tout seul, l'écrit justificatif autorisé ; il n'en est rien. La chambre d'accusation procède ; rend sa décision ; et le frère Léotade est toujours dans cet affreux isolement, dans cette torture morale qui l'opprime ; dans ce lieu obscur, plus cruel, plus effrayant que le bague qui, plus tard, devait être son éternel partage.

Au moment où la Cour va statuer sur le sort des prévenus, il faut connaître les charges qui pèsent sur chacun d'eux.

Il est inutile de s'occuper de Marion Roumagnac, élargie en première instance, ni du frère Jubrien dont l'innocence était constatée avant même son arrestation ; M. d'Oms ne l'ayant mis sous les liens d'un rigoureux secret, que pour le forcer à reconnaître avec Conte sa présence au vestibule, le 15 avril.

En réalité, devant la Chambre d'accusation, il n'y a eu que deux prévenus : Conte et Léotade ; n'examinons donc que les charges respectives qui pesaient sur eux. Nous commencerons par Conte.

1° Conte, il y a peu d'années, a commis un inceste ayant tous les caractères d'un viol. Sa conduite, après la condamnation de Léotade, traînant

sa propre honte de ville en ville, prouve toute la perversité de son cœur.

2° Durant le cours de l'apprentissage de Cécile, il se permit envers elle des familiarités indécentes; il l'enferma une fois dans une chambre qu'il ne rouvrit que sur les cris de la jeune fille. Il lui faisait des bleus au bras en voulant la violenter.

3° Marion Roumagnac aurait pu porter tous les livres. Au moment de partir, pour aller porter les corbeilles au Noviciat, Cécile Combettes n'étant pas présente, Conte refusa une autre couturière que lui offrait sa femme; il voulut attendre l'arrivée de Cécile.

4° La conduite, les actions, les paroles de Conte depuis le jour du crime jusqu'à son arrestation, font présumer sa culpabilité. D'après ses interrogatoires, Conte aurait des preuves de l'immoralité de Léotade, qu'il avait laissé auprès de Cécile lorsqu'il fut porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroy. A son retour, n'ayant pas trouvé la jeune fille, étant, d'après lui, fondé à croire que le Frère l'avait entraînée dans le Couvent, il devait à l'instant profiter de sa familiarité dans l'établissement, pour aller y faire des recherches; il se retire sans prononcer un seul mot.

5° Il va chez son oncle, n'y trouve pas la jeune fille. Il devait aussitôt rétrograder, faire part de ses soupçons aux directeurs des Frères, ne quitter la localité qu'après avoir trouvé des traces de sa disparition.

6° Toutes les idées de Conte sont absorbées par le désir d'établir un *alibi* pour l'heure de la perpétration du crime. Il prétend avoir été avec son oncle, de dix heures et demie à onze heures, prendre une place aux Messageries d'Auch; le fait est démenti par les employés de la diligence. Il aurait, dit-il, déjeuné chez lui à onze heures; la combinaison de divers témoignages de la procédure écrite, prouve que ce déjeûner n'a pas eu lieu (1).

7° Sous le faux prétexte d'acheter des roues, Conte emploie toute l'après midi du 15 avril à parcourir la ville d'une extrémité à l'autre, assisté de son oncle, sans s'occuper de faire faire la moindre recherche. Pourtant il avait le plus grand intérêt à ce que la jeune fille fût retrouvée; devant naturellement être accusé comme l'auteur ou le complice de sa disparition. Il fait plus; forcé, par les parents de Cécile, de comparaitre le soir à la police, il capte la confiance des agents, et empêche, soit dans le Couvent, soit dans les lieux environnants des visites domiciliaires.

8° Dans la soirée du 15 avril, contre la volonté du père de Cécile, irrité de son départ, au mépris de sa propre sûreté, ce voyage inopportun devant le faire suspecter, il part pour Auch, sur le ridicule et unique motif de porter 115 francs, montant d'un billet qu'il avait tiré sur les Frères, mais qui n'était à échéance que *dans cinq jours*.

9° Il passe la journée du 16 avril dans la maison des Frères d'Auch, se

(1) Toutes ces circonstances sont développées dans l'*Abrégé historique*.

lamentant sur le sort de Cécile, qu'il croit avoir été attirée dans un mauvais lieu; mais il ne jette point la moindre suspicion ni sur Léotade, ni sur la maison de Toulouse.

10° Le 16 avril au soir, il reprend la diligence pour retourner dans cette dernière ville; à l'aspect des agents de police qui s'introduisent dans la Messagerie, prenant lui-même l'initiative sur la disparition de Cécile, et sans qu'on lui ait fait aucune interpellation, il s'écrie: qu'il est innocent du crime dont il prétend n'être pas instruit.

A la descente de la Messagerie, il est arrêté. On ne l'interpelle pas encore. On ne lui fait point connaître le motif de son arrestation; montrant une audace peu commune, il sort la tête de la cape de son burnous; et sans qu'il sache, d'après lui, qu'il existe un crime, il prononce ces mots: *quand on est innocent, on ne craint pas de se montrer à découvert.*

11° Dans son premier interrogatoire, sur les vives interpellations qui lui sont faites, Conte persiste à dire qu'il pense que la jeune fille a été entraînée dans un mauvais lieu; il n'atteste la présence des deux Frères, au vestibule, que dans un second interrogatoire, sur la demande expresse du juge d'instruction, et lorsqu'il a appris que M. d'Oms accusait les Frères.

12° Conte a proféré le mensonge sur toutes les demandes que la justice lui a adressées; ce qui est établi par les divers actes de la procédure.

Voilà une faible esquisse des indices qui accusent Conte.

Passons à Léotade.

La moralité de sa vie entière est attestée par une enquête faite dans son pays, à la requête du ministère public; par les fonctions qu'il a occupées dans la Congrégation, et par le témoignage unanime de ses frères; quant aux charges judiciaires, elles sont contenues dans l'acte d'accusation qui, d'après la loi, doit les mentionner toutes. On ne peut pas croire qu'elles sont ici affaiblies; car ce n'est pas une main bienveillante qui a tracé l'acte.

Nous rapporterons donc littéralement le résumé de l'acte d'accusation:

- « Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères
- » de la doctrine chrétienne, le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel
- » autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade?
- » Sa présence dans le corridor du Noviciat, au moment où Cécile y arrive, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui; de
- » vient ainsi le premier anneau *de cette chaîne qui doit river le meurtrier*
- » *au cadavre de sa victime.*
- » Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre un crime?
- » Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance;
- » ses fonctions lui permettaient de circuler librement dans la maison.
- » Ce changement de lit, qui atteste de la part du directeur, de graves
- » préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explication plausible.

» Cette chemise saisie dans le Noviciat..... désavouée par tous, et dont
» l'exhibition aux yeux de Léotade, devient pour cet accusé l'occasion d'une
» série d'audacieux mensonges.

» Cette facilité que seul il avait de sortir, pendant la nuit, du dortoir,
» où il couchait, pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le
» cimetière.

» Sa visite chez Lajus, le 16 avril au matin; cette initiative qu'il prend
» d'accuser Conte d'un crime encore ignoré; d'exhumer, après sept ans de
» silence, des antécédents oubliés et pardonnés, pour en faire le texte d'une
» accusation de viol et de meurtre.

» Ces circonstances réunies, gémées, ont enfin éclairé toutes les parties
» de ce drame qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et
» dans l'oubli.

« En conséquence, Louis Bonafous, en religion frère Léotade, est
» accusé, etc. »

Ainsi, sa présence au vestibule, lors de l'entrée de Cécile Combettes,
démontrée fausse;

La facilité qu'il avait, en sa qualité d'économiste, de circuler dans la maison;
Son changement de lit trois jours après le crime;

La chemise saisie au Noviciat, sans mentionner qu'étant numérotée,
c'était la chemise d'un novice; et l'absence seule des matières sanguines la
repousse de l'accusation;

Sa facilité de sortir pendant la nuit; et il était couché dans la chambre
du directeur;

Sa visite chez Lajus, où il parle de l'immoralité de Conte, malheureusement
certaine; blâmant son voyage à Auch, tellement suspect, qu'il occasionne
son arrestation;

Telles sont les circonstances qui éclairent toutes les parties du drame
et qui doivent conduire Léotade aux galères.

Le réquisitoire de M. d'Oms devant la Chambre d'accusation, a eu pour
objet la discussion de ces charges respectives; il a duré quatre séances.

Par son éloquence, dictée par la conviction, M. d'Oms a effacé les charges
existantes contre Conte, qui a été renvoyé de la prévention; Léotade a été
mis en état d'accusation.

L'arrêt rendu, le Frère communique avec ses conseils; un pourvoi en
Cassation a lieu; M. le procureur général d'Oms, désespéré sans doute du
résultat de cette première entrevue, remet aussitôt le malheureux Frère au
secret. Les défenseurs se présentent, le lendemain, pour conférer avec lui;
la porte de la prison leur est interdite; il faut une protestation par huissier
pour la faire ouvrir de nouveau. Une lettre de M. le procureur général
d'Oms (jointe à la procédure devant la Cour de Cassation), a fait connaître
les motifs qui dirigeaient ce magistrat; il croyait à une manœuvre de la part
des conseils de l'accusé pour sauver le coupable.

« Dans une dépêche subséquente, dit M. d'Oms à M. le Garde des Sceaux, » j'aurai l'honneur de vous soumettre des propositions pour déjouer le but » *que les conseils se proposent d'atteindre* pour un pourvoi qui ne saurait être sérieux. »

Il faut le reconnaître ; la prévention a placé M. d'Oms dans une position bien déplorable ; elle lui fait suspecter tout ce qu'il y a de respectable et de sacré dans la société.

« D'après lui, la Congrégation des Frères met en usage un système de dissimulation et de mensonge contraire à l'ordre public et à la morale. Tous les témoins, même les laïques qui déposent en faveur de l'accusé, sont des imposteurs. Le frère Jubrien préfère se parjurer et rester vingt-cinq jours à un rigoureux secret, pour ne pas convenir de sa présence au vestibule, le 15 avril, ainsi que l'affirme Conte. Tout le clergé est dans l'esprit, de ce magistrat, en état de suspicion, puisqu'il ne permet pas, pendant toute la durée du secret, qu'aucun ministre de la religion approche le prévenu. Dieu lui-même, lui est suspect, car il ne veut pas qu'on le prie ; dans ce moment, il craint que deux avocats, répudiant l'antique probité et l'inaltérable loyauté de leur ordre, veuillent, à leur tour, devenir complices du viol et de l'assassinat ; en faisant des démarches, réprouvées par la loi, pour soustraire le coupable à l'échafaud.

Les seuls êtres qui n'attirent point la suspicion de M. le procureur général, sont les libertins et les débauchés, à cause de la dissolution de leurs mœurs ; il ne les croit pas capables d'avoir commis le crime.

Et dans la procédure, le seul homme qui mérite sa protection spéciale et dont l'affirmation doit faire une foi entière, c'est Conte!.....

Le secret absolu cessa avec l'arrêt du 6 août ; malgré cela, jusqu'à sa condamnation, le frère Léotade n'a pu communiquer ni avec ses frères, ni avec ses parents. Jusqu'au bout, on a usé envers lui d'une rigueur dont on ne fait jamais usage.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SOMMAIRE. — *Le Président des Assises. Procédure préliminaire.* — *Ouverture des débats. Rapport des faits, audience par audience, qui compètent à Léotade, et qui ne constituent pas un seul indice de culpabilité.* — *La plus grande partie des audiences sont comme étrangères à Léotade; ne s'agissant que d'inculper la Congrégation, comme complice. Arrestation du frère Lorien sans motif légal.* — *Fausse accusation de subornation de Vidal.* — *De même de Madeleine Sabathier.* — *Réfutation du réquisitoire où, calomnieusement, la prévention attribue aux Frères un système de dissimulation et de mensonge et de manœuvres criminelles pour sauver le coupable.* — *Condamnation de Léotade.* — *Réfutation des charges de l'accusation, preuves de son innocence.* — *Vie de Léotade au bagne et sa mort.*

I.

Le président des Assises. Procédure préliminaire.

La procédure écrite que nous venons d'analyser, participe de l'ancienne instruction criminelle; elle est secrète; le prévenu, isolé, sans conseils, est livré à l'investigation des magistrats; si l'on y réunit le secret absolu, elle a presque toutes les rigueurs de l'ancienne forme de procéder.

Maintenant, nous allons entrer dans une nouvelle péripiétie. Léotade ne devrait plus avoir d'entraves pour préparer sa défense.

La publicité des débats qui vont s'ouvrir, devrait être pour lui une garantie de leur impartialité; il sera jugé par ses pairs; le ministère public sera son accusateur; mais des avocats seront au banc de la défense pour repousser ses attaques; et en même temps, s'il est innocent, il trouvera une protection paternelle dans le président des Assises, chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir (1).

Le président des Assises est le protecteur de l'innocence. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; *et la loi charge* son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifesta-

(1) Article 267 du Code d'instruction criminelle.

» tion (2) : « Sa haute mission est là toute entière, est-il dit dans l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*.

» En prenant connaissance de la procédure écrite, il ne se laissera pas
» préoccuper des impressions défavorables à l'accusé, qu'elle suggère pres-
» que toujours.

» Dans l'interrogatoire des témoins, il montrera *autant de patience que*
» *d'indulgence*, pour ces hommes souvent dépourvus d'éducation, qu'inti-
» mide l'appareil d'une cour de justice, et mal servis par leur mémoire
» troublée. *Avare de soupçon contre leur véracité, il ne cherchera pas*
» *à leur arracher des déclarations conformes à ses propres conjectures,*
» *par d'indiscrètes menaces de poursuites en faux témoignage.* »

Le président traitera avec tous les égards dus à leur mission les défen-
seurs des accusés.

« La défense ne doit pas être entravée par *de gênes et d'interruptions*
» *réitérées.*

» Il est *le protecteur-né*, le premier *défenseur de l'accusé*.

» Il doit le rassurer par des paroles pleines d'*humanité et de douceur*.

» Loin de lui être hostile, loin de chercher à le troubler dans ses
» réponses, *à le faire tomber dans les pièges d'une interrogation cap-*
» *tieuse*, il l'engage ouvertement à réunir toutes les forces de son âme,
» toutes les ressources de son esprit, dans l'épreuve à laquelle il est
» soumis.

» Dans le résumé, il tiendra la balance égale entre l'accusation et la
» défense. »

« Je ne connais pas, dit M. de Cormenin, des fonctions plus augus-
» tes, plus redoutables, plus saintes, que celles d'un président de Cour
» d'Assises.

» Il représente, dans l'ensemble de ses fonctions, la force, la religion et
» la justice : il réunit la triple autorité du roi, du prêtre et du juge. »

Il trace ensuite les devoirs du président dans les débats, où il doit mani-
fester *l'impartialité et la modération*. « Il y en a, dit-il, qui intimident
» l'accusé, par la *brièveté impérieuse et dure de leurs interrogations* ;
» qui brusquent et déroutent *les témoins, morigiment les avocats et in-*
» *disposent le jury.*

» Qu'est-ce que résumer un débat, ajoute-t-il encore ?

» C'est exposer le fait avec clarté, rappeler sommairement les témoi-
» gnages à charge et à décharge, analyser ce qui a été dit à l'appui de l'ac-
» cusation et à l'appui de la défense, et rien que ce qui a été dit ; et poser
» dans un ordre simple et logique, les questions à résoudre par le jury.
» Tout résumé doit être net, ferme, plein, impartial et court. »

Après avoir parlé des inconvénients d'un résumé qui n'a point ces carac-

(1) Article 268 du Code d'instruction criminelle.

tères, et de l'effet qu'il doit produire sur l'accusé : « et le jury, s'écrie M. de Cormenin, il a pu se mettre en garde contre la véhémence de l'accusation, qui remplit son métier ; et du défenseur, qui plaide pour son client, parce qu'il sait qu'il y a à prendre et à laisser dans leurs paroles ; mais comment se méfier du président, qui tient dans ses mains la balance impartiale de la justice ? du président, *qui ne doit jamais laisser transpirer son opinion, jamais laisser paraître l'homme sous la toge du magistrat ?*

» *On frémit en songeant que dans la province, surtout avec un jury campagnard, un jury simple, illettré, effrayable, le résumé artificieux et passionné d'un président d'Assises, peut déterminer seul, tout seul, un verdict de mort.* »

Le malheur a voulu que la prévention soit venue atteindre M. le président lui-même : c'est un fait qui n'est pas le moins extraordinaire dans cette cause.

M. de Labeaume se fait remarquer par beaucoup d'intelligence et une grande étendue d'esprit. Il paraissait raisonnable de croire qu'après avoir pris connaissance de la procédure, il aurait dû être pénétré de la futilité de l'accusation. L'innocence de Léotade aurait dû percer à ses yeux ; il est arrivé, au contraire, que ce magistrat a partagé en entier la conviction de culpabilité du ministère public.

Quelques réflexions résoudreont le problème.

La procédure que nous venons de décrire offre un fait bien affligeant. Si Léotade, dans son adolescence et dans sa jeunesse avait abandonné sa mère pour se livrer au libertinage ; si continuant à se plonger dans le vice il avait corrompu une belle-sœur adolescente, sous la sauvegarde de la maxime de M. d'Oms, d'après laquelle les libertins et les débauchés n'étaient pas susceptibles d'avoir commis le crime, il n'aurait pas été l'objet d'une accusation.

Il y a même plus. Quoique voué au célibat, s'il eût resté dans le monde, les magistrats n'auraient pas eu l'idée de le soupçonner. Il n'a été poursuivi et condamné que parce qu'il s'est trouvé membre d'une corporation religieuse. La prévention l'a offert en holocauste au parti irrégulier qui venait de triompher.

D'où vient cet étrange résultat ?

Le XVIII^e siècle a vu éclore un nouvel ordre d'idées qui a bouleversé les esprits. Les classes élevées de la société et les érudits, égarés par une philosophie trompeuse, ont voulu secouer le joug de la religion et se sont livrés à l'incrédulité et au scepticisme, qui ont produit le désir d'une liberté illimitée et d'une égalité chimérique ; de là est sorti le fanatisme politique que la Révolution française a embrassé, et qui, dans un court espace de temps, a sapé dans leurs bases les principes sociaux.

Trois Assemblées successives ont anéanti tout ce qui constituait l'état so-

cial. Au nom des prétendus droits de l'homme, tout ce qui existe, lois, coutumes, usages, privilèges, titres, corporations soit civiles, soit religieuses, la monarchie, le monarque, les autels, les prêtres sont détruits, renversés, envoyés à la mort ou en exil.

Napoléon rétablit les autels. A l'aspect des ministres de la religion revenus de leur exil et des temples rouverts, les peuples le bénissent; mais les révolutionnaires, même ceux qui approchent du trône, frémissent de ce retour; ils n'osent se plaindre; mais ils concentrent en eux-mêmes leur vieille haine contre les prêtres et la religion.

A la chute de l'empire, cette antipathie cruelle se réveille; elle profite de la faiblesse des gouvernements qui lui succèdent pour les détruire; elle renverse la Restauration, en faisant croire au peuple que ce qu'on appelait le parti prêtre allait envahir toutes les libertés.

Le gouvernement qui suit n'ose accorder à la religion qu'une protection équivoque; livre l'instruction publique au scepticisme ennemi de toute autorité; il périt victime des principes qu'il a lui-même protégés.

La seconde République ne suffisait pas; il fallait arriver au socialisme, qui aurait tout englouti, même les socialistes, si une main puissante ne fut venue nous sauver.

C'est dans les doctrines irrégieuses et prétendues libérales, qu'ont été pris les principes qui ont présidé aux débats; c'est chez elles que M. d'Oms a puisé cet état d'irritation contre les corporations religieuses, que la soumission aveugle des Frères n'a pu calmer. C'est en méconnaissant la morale évangélique, que ce magistrat a fait de la continence chrétienne une présomption de culpabilité, et qu'il a cru, malgré les preuves incontestables de la sincérité des Frères, qu'il y avait dans la Congrégation un règlement secret qui consacrait le mensonge; c'est enfin le système philosophique existant encore, malgré une cruelle expérience, dans beaucoup d'esprits pour lesquels toutes les religions sont des conceptions humaines, qui porte M. d'Oms à proclamer de son siège de magistrat, que l'homme habitué au crime a seul des remords; la religion en préservant ceux qui, lui étant fidèles, se rendent coupables de quelque forfait.

M. de Labeaume épouse les mêmes principes; même hostilité contre les corporations religieuses; pareil mépris pour les Frères, auxquels il attribue, comme M. d'Oms, l'obligation de mentir lorsque le mensonge leur est imposé par une injonction secrète du directeur.

Ainsi, identité de croyance en ce qui touche les corporations religieuses et les cénobites qui les composent; dès lors, l'argument de M. d'Oms devient commun aux deux magistrats.

La prévention trouve d'autres aliments autour d'elle. L'homme de débauche, qui ne peut croire que la continence soit une vertu et qu'elle puisse exister, croit à la culpabilité du Frère et s'en réjouit; plusieurs manifestent de démonstrations hostiles, parce que, depuis longtemps, le Pensionnat

Saint-Joseph est l'objet de leur jalousie. Mais ce qui a le plus contribué à alimenter la prévention, c'est l'acharnement qu'a mis le parti communiste à poursuivre le Frère.

Ainsi, l'opinion de M. de Labeaume s'est identifiée avec l'opinion de M. d'Oms; la manière dont ce magistrat a dirigé les débats et fait le résumé, ont puissamment servi l'accusation.

M. de Labeaume interroge l'accusé, entend quelques témoins, mais toujours dans les limites de l'acte d'accusation; il ne fait rien pour compléter l'instruction sur les points défectueux de la procédure écrite.

Une circonstance particulière pouvait mettre au grand jour la manifestation de la vérité, et changer la face de l'accusation; il faut encore que la prévention y porte obstacle.

Les Frères ayant appris qu'un nommé Marcenat, chaudronnier, qui avait disparu, avait fait des déclarations à Carcassonne et à Limoux, propres à faire connaître le lieu de la perpétration du crime, s'adressèrent à M. le président de Labeaume, qui envoya des commissions rogatoires, pour entendre des témoins, aux juges d'instruction de Carcassonne et de Limoux.

Le 15 novembre 1847, devant le juge d'instruction de Carcassonne, Pierre Lancet, âgé de 24 ans, ferblantier, demeurant dans cette dernière ville, dépose : « Ayant demandé à Marcenat s'il y avait quelque chose de nouveau » à Toulouse, il me fit part des bruits contradictoires qui circulaient dans » le public au sujet du crime dont vous venez de me parler; il me dit que » certaines personnes attribuaient ce crime aux Frères, mais cela n'était » pas exact; qu'à côté de l'établissement de ces derniers se trouve une mai- » son qui communique avec celle des Frères, où deux personnes d'un sexe » différent étaient dans l'habitude de se rendre; qu'elles s'y trouvaient au » moment où le crime aurait été commis; que pendant qu'elles causaient, » un grand bruit s'était fait entendre dans une pièce voisine; l'une d'elles » dit à l'autre: Je crois que l'on s'assassine, il faut nous retirer; que la » femme sortit la première, et qu'au moment où l'homme allait la suivre, » quelqu'un le ferma à clé; qu'après l'avoir laissé là pendant plusieurs » heures, *un relieur et deux autres personnes* ouvrirent la porte, le con- » duisirent dans une chambre voisine, lui firent poser la main droite sur » le cadavre de Cécile Combettes, et l'obligèrent à jurer de ne rien dire de » ce qu'il venait de voir, et lui firent observer que s'il venait à parler, un » sort pareil à celui de Cécile Combettes l'attendait.

« Marcenat ajouta que l'homme dont il venait de parler était connu; mais » qu'il ne le désignait pas afin de ne pas le compromettre. »

On lui demande si Marcenat cherchait à éclairer ou à égarer l'opinion ?

Le témoin répond : que c'est sur la demande qu'il avait faite à Marcenat, s'il n'y avait rien de nouveau à Toulouse, que celui-ci lui fit sa déclaration; qu'il ne sait si son intention était d'éclairer ou d'égarer la justice.

Mais ajoute le témoin, « tout ce que je puis assurer, c'est qu'au moment où il me quitta, il paraissait fâché de m'avoir fait la révélation ci-dessus; il m'annonça qu'il allait se rendre de nouveau à Toulouse; mais je sais qu'après avoir vu le sieur Rivière, chaudronnier à Carcas-sonne, il se rendit au contraire à Limoux, où il est resté sept à huit jours; j'ignore où il est allé ensuite. »

Le lendemain, 16 novembre, pardevant M. Alexis Lasserre, juge d'instruction près le tribunal de Limoux, le sieur Jean-Baptiste Tribble, âgé de 30 ans, marchand de parapluies, né à Murat (Cantal), demeurant à Limoux, dépose dans les termes suivants :

Il connaissait un sieur Marcenat, chaudronnier, lorsqu'il habitait à Limoux; il ignore le lieu de sa naissance et son domicile actuel; il ne l'a point vu depuis le mois dernier, époque à laquelle il a quitté Limoux; Marcenat s'est entretenu une seconde fois avec lui du viol de Cécile Combettes chez le sieur Delsol, chaudronnier à Limoux, et en présence de ce dernier, Marcenat s'exprime ainsi :

« Les Frères de la doctrine chrétienne ne sont pas les assassins de Cécile Combettes. L'on prétend que cette jeune fille fut enlevée avant d'entrer dans l'établissement des Frères, et qu'elle fut conduite dans une maison de rendez-vous. Dans cette même maison se trouvait un homme et une femme qui avaient des relations. Ces deux individus ayant entendu des cris d'alarme, jugèrent à propos de se retirer; le femme partit la première; l'homme en descendant l'escalier, quelque temps après, fut arrêté par deux ou trois personnes qui le firent entrer dans une chambre où Cécile Combettes venait d'être assassinée, et lui firent jurer sur le cadavre de la victime, de ne jamais parler de ce qu'il avait vu ou entendu. Marcenat ne fit pas connaître les personnes qui le lui avaient raconté. »

On demande au témoin si cette déclaration est survenue naturellement ou accidentellement; s'il paraissait que cet homme cherchât à éclairer ou à égarer l'opinion sur cette affaire.

Le témoin répond : que dans le mois dernier, étant en visite chez son ami Delsol, il y trouva Marcenat qui venait de Toulouse, et il le pria de lui dire ce qui se passait au sujet des Frères. « Ce fut, dit le témoin, en répondant à ma question que le sieur Marcenat nous fit le récit que je viens de vous rapporter. Il ne me parut point que celui-ci cherchât à égarer ou à éclairer l'opinion sur cette affaire, ni qu'il fût bien aise d'en parler. »

Après ces deux déclarations, Marcenat avait quitté le pays.

La déposition du sieur Rivière, ferblantier à Carcassonne, atteste que les Frères ont tout fait pour découvrir cet individu.

Toutes leurs démarches ayant été infructueuses, la Congrégation expose cet état de choses à M. le président des Assises.

Jamais incident plus grave et qui mérite davantage l'attention d'un ma-

gistrat ; la disparition de Marcenat donne un grand caractère de vérité à sa déclaration ; on ne peut se dissimuler qu'en la réitérant devant le président des Assises, il sera obligé d'entrer dans de plus amples explications, qui mettront la justice sur la véritable voie du crime, et qui peuvent établir la justification de Léotade.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit pris une mesure propre à parvenir à la découverte de la vérité : l'intérêt de la société et de l'humanité l'exigent ; un retard ne pouvait contrarier que le frère Léotade seul accusé, et c'est lui qui l'a provoqué et qui a intérêt à la comparution du chaudronnier ; d'ailleurs, il devait s'écouler un délai de près de trois mois avant l'ouverture des Assises, et dans très peu de temps la police aurait pu trouver Marcenat.

La Congrégation devait sans doute se bercer de l'espoir que la comparution de Marcenat mettrait la cause dans un nouveau jour, et dissiperait les nuages qu'on s'efforçait d'agglomérer sur elle.

Si telle était son espérance, elle fut bientôt déçue par une lettre de M. le président de Labeaume adressée au frère Floride, le 14 novembre 1847, ainsi conçue :

« Cher frère Floride,

» Je ne puis mettre des magistrats, dont les moments sont précieux, à
» la recherche d'un chaudronnier ambulante, qui a fait, même d'après vous,
» en très peu de temps, quatre résidences successives, à Toulouse, à Car-
» cassonne, à Limoux et à Agde. Ses habitudes nomades, ne laissant au-
» cune espérance de le trouver dans le département du Cantal, que vous me
» signalez comme lieu de sa naissance, je renonce à le poursuivre sur de
» telles indications ; et pour que l'accusé ne néglige pas de l'amener aux
» débats, sur la foi de mes démarches, je vous donne avis de cette réso-
» lution ; comptant que l'intérêt bien légitime que vous lui portez vous
» engagera à l'en instruire.

» Veuillez agréer, cher Frère, l'assurance de mes sentiments bien dis-
» tingués.

» Le président de la Cour d'Assises,

» Charles de Labeaume. »

» P.-S. — Je ne voudrais pas laisser l'accusé dans l'ignorance des diffi-
» cultés que rencontrent les recherches ; on sait toujours d'où vient un
» industriel ambulante qui n'a pas intérêt à effacer ses traces ; on sait très
» rarement où il va ; car il va là où il trouvera de l'ouvrage. »

Vainement les Frères ont fait des nouvelles démarches pour découvrir Marcenat ; elles n'ont eu aucun résultat.

Si la police avait cherché ce chaudronnier, et que, comme on ne peut

en douter, elle l'eût trouvé, la cause, suivant toutes les apparences, aurait changé de face.

Il est malheureux que M. de Labeaume, convaincu que le crime a été commis dans l'Institut, ait décidé dans sa sagesse que le temps des magistrats était trop précieux pour être employé à la recherche de Marcenat.

II.

Ouverture des débats. Rapport textuel des faits relatifs à Léotade; ils ne constituent aucun indice de culpabilité.

Les débats s'ouvrent le 7 février 1848.

M^e Joly est l'avocat du père de Cécile Combettes, qu'on a fait intervenir. M^{es} Gase et Saint-Gresse, sont au banc de la défense.

Le cri accusateur de M. d'Oms avait donné une grande célébrité à la cause. Il avait été accueilli avec d'autant plus d'avidité, qu'il était en harmonie avec la conspiration radicale prête à éclore, et qui avait des ramifications dans toute l'Europe; ayant pour but le renversement de l'état actuel de la société, et par une conséquence inévitable, la destruction des corporations religieuses. Dans la Suisse, les radicaux avaient déjà présumé en chassant en même temps que les Jésuites, les Sœurs de la Charité et les Frères des Écoles chrétiennes. Rien ne devait leur être sacré. Après avoir atteint le sommet des Alpes, ils avaient pénétré, au milieu des glaces, dans le couvent solitaire du mont St-Bernard, pour en disperser les moines et s'approprier leurs biens.

L'ouverture des débats était un événement qui attirait l'attention de toute la chrétienté. Chacun, pour des motifs différents, était avide d'en connaître le résultat. Les hommes antireligieux, croyant y trouver un aliment à leur haine; les amis de la Religion, généralement convaincus de la non culpabilité des Frères, espéraient que l'éclat de l'audience confondrait la calomnie. Au bout de seize audiences, les débats furent clos. M^e Joly, partie civile, commença sa plaidoirie à la dix-septième audience, le 25 février; il l'a suspendit pour se mettre à la tête de l'événement du jour; le lendemain, la cause fut renvoyée aux prochaines Assises.

Ce renvoi semblait accorder un délai de trois mois qui, ordinairement, s'écoulent d'une Assise à l'autre. Dans cet intervalle, un incident heureux aurait pu faire découvrir la vérité. Dans cet état de confusion et de désordre où se trouvait la France, comment penser que des Assises extraordinaires seraient provoquées? Mais la prévention est comme l'avare Acheron, qui ne lâche jamais sa proie. De promptes Assises sont sollicitées. Malgré une demande en suspicion légitime, le renvoi a lieu devant la Cour de la Haute-Garonne; toujours sous la présidence de M. de Labeaume.

Les Assises sont ouvertes le 16 mars, vingt jours après le renversement du trône de juillet. Dans ce moment, le parti antireligieux exerce tout son empire. Les citoyens paisibles tremblent; craignant le meurtre et le pillage. Le gouvernement provisoire, lui-même, se trouve placé sous les poignards révolutionnaires qui le menacent. Dans la ville de Toulouse, les haines du parti hostile à la Congrégation se soulèvent; les révolutionnaires envahissent, un instant, l'établissement des Frères, et demandent à grands cris la condamnation de Léotade. C'est sous de pareils auspices que s'ouvrent les nouveaux débats.

Nous ne commencerons pas par faire connaître leur imperfection, et la partialité qui les a dirigés; nous ne dirons pas d'abord que la défense a été interceptée, les témoins favorables à l'accusé terrifiés, emprisonnés; nous voulons préalablement démontrer que, quelques efforts qu'on ait pu faire, quelque funeste qu'ait été l'influence qui a dominé la discussion, il a été impossible d'établir contre Léotade un seul indice de culpabilité.

Les deux sessions ont été identiques; l'analyse imprimée de la seconde session le prouve. Mais comme les comptes-rendus sténographiés de la première session contiennent tous les détails, et que ce sont eux qui ont donné la publicité à la cause, c'est à eux que nous devons nous attacher pour que la réfutation soit complète.

Les premiers débats s'ouvrent par une allocution de M. d'Oms, par laquelle il prétend que la Congrégation, pour sauver le coupable, a conspiré contre la justice; elle se termine ainsi: « Les crimes les plus dangereux, pour la société, ne sont pas ceux que les passions provoquent et » que la férocité exécute.

» La société est exposée à de plus grands périls, lorsque l'impunité du » coupable est préparée par d'adroites combinaisons; et lorsque la justice » rencontre comme obstacle tout ce qui devait concourir à son succès.

» *L'un de nos plus forts penseurs a dit avec raison : lorsque le crime » devient un art, il faut que la justice devienne une science.* »

Lors de l'arrestation du frère Lorien, M. d'Oms donne un nouveau développement au système accusateur contre la Congrégation.

« La justice, dit-il, poursuit une œuvre laborieuse, la plus laborieuse » peut-être qu'elle ait eu à poursuivre depuis longtemps; elle s'est trouvée » arrêtée dans sa marche par l'opposition qu'elle a rencontré dans le » sein d'une Communauté religieuse.

» Il faut qu'au XIX^e siècle, on apprenne si nous vivons dans un temps » où la société n'est qu'une société de convention; et il faut qu'on sache » si cette société de convention peut avoir ses lois, sa morale en dehors » des lois et de la morale de la véritable société; si l'honneur et la consi- » cience ne sont pas un vain mot et ne doivent pas protéger la vie des » citoyens; si à la place des devoirs de citoyen, on peut substituer des

» *prétendus devoirs religieux derrière lesquels on veut se mettre à l'abri de toute investigation, de toute poursuite.* »

Ces allocutions font connaître toute la gravité de la cause, et annoncent que la pensée qui va dominer les débats est l'idée fixe de M. le procureur général, qui veut que l'Institut ait été le théâtre du crime; que la continence condensée des Frères ait pu seule le commettre; et que la Congrégation soit devenue complice par les manœuvres qu'elle a pratiquées pour sauver le coupable. Ainsi, l'affaire, dès le premier moment, prend un caractère où l'ordre public est intéressé.

Mais avant tout, attachons-nous spécialement à la démonstration de l'innocence de l'accusé.

C'est aux Assises, devant le jury, que l'accusation réunit tous ses éléments, développe toutes ses preuves; le moyen infailible de l'apprécier, de la détruire si elle repose sur des fausses bases, de dessiller les yeux les plus aveuglés, est de suivre le ministère public pas à pas, d'audience en audience; de cette manière, toutes les charges sont successivement débattues, sans que rien puisse échapper de ce qui est favorable ou préjudiciable à l'accusé.

Pour éviter toute dissertation inutile, nous ne nous arrêterons à chaque audience qu'aux faits personnels à Léotade, sans en omettre aucun.

Sa moralité doit être le point de départ.

Dans les trente-quatre années de sa vie passée, il a été chaste et d'une piété exemplaire; jusqu'au 15 avril 1847, à neuf heures et demie du matin, il fut exempt de tout reproche.

Il faudra donc des preuves aussi éclatantes que le soleil pour reconnaître tout d'un coup en lui l'auteur d'un viol et d'un assassinat.

Voyons en quoi consistent ces preuves.

1^{re} Audience, le 7 février.

Elle est remplie par l'intervention civile du père de Cécile Combettes; par la lecture de l'acte d'accusation; par un simple exposé de M. le président et par l'appel des témoins. On remet aux jurés l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation imprimé et le plan des lieux.

2^e Audience, 8 février.

Elle se compose du réquisitoire de M. le procureur général et de l'interrogatoire de l'accusé, qu'il a soutenu, disent les sténographes, avec beaucoup de sang-froid.

3^e Audience.

Après avoir fait son rapport sur l'état du cadavre, le docteur Estévenet est interrogé comme témoin; il déclare qu'un jour, explorant le mur, il

avait Léotade à son côté; qu'il s'adressa à lui en lui montrant les traces de pas qui étaient dans le jardin. C'est probablement nous, aurait dit Léotade, qui sommes venus ici avec d'autres frères et le frère jardinier, vers sept ou huit heures, quand on a découvert le cadavre de la jeune fille.

Léotade répond que ce n'est point le 16 avril qu'il aurait pu tenir ce propos, duquel il ne se souvient pas, parce que ce jour-là il ne fut pas dans le jardin avec le docteur.

Le témoin : Je ne précise pas l'époque du 16 avril.

Admettons que ce soit le 16 avril et que le propos ait été tenu, est-ce que la réponse de Léotade n'est pas toute naturelle?

Les traces de pas existaient dans le jardin; ordinairement les frères seuls y entrent, il ne pouvait dire que ce qu'il a dit : *c'est quelqu'un de nous* (1).

Aurait-il déclaré, qu'attiré par le bruit, c'était lui-même qui avait fait ces traces, quelle induction eût-on pu en tirer? Aucune.

Léotade déclare encore avoir dit au docteur Estévenet, qu'il n'avait pas changé de chemise et que sa culotte était déchirée.

Le docteur ne se le rappelle pas; et ce serait une indice de culpabilité!

Le témoin ajoute, sur une interpellation qui lui est faite par M. le président, que lorsqu'il annonça à Léotade sa mission de le visiter corporellement, il s'y prit avec tous les ménagements possibles; le Frère fit un mouvement, parut étonné, il me dit : « On peut m'arrêter si l'on veut, Notre-Seigneur Jésus-Christ a été bien mis en prison. »

Il fit un mouvement, parut étonné! Mais une insensibilité de sa part, sur une opération aussi humiliante qu'inattendue, aurait été une preuve de la dégradation de son âme; par suite, un indice de culpabilité.

On peut m'arrêter si l'on veut! Il avait le pressentiment de son arrestation, puisque encore il était seul l'objet d'une visite personnelle. C'était le 18 avril qu'il fut visité, et les autres frères ne le furent que le 21.

Et parce que, adorateur fervent du Christ, il l'aura pris pour exemple et pour consolateur, ce serait lui qui aurait violé Cécile et l'aurait ensuite assassinée?

Quatre audiences se succèdent dans lesquelles il n'est question que du frère Lorien, de Madeleine Sabathier, etc., etc., et d'autres faits qui ne concernent pas Léotade. Celui-ci reste étranger aux débats tout comme s'il n'y avait pas été présent.

Seulement, à la cinquième audience, M. le président lui demande si, dans la journée du 16 avril, il aurait été chez le sieur Boudonnet, rue Riguepels : il ne se le rappelle pas; à la septième, il fut interrogé sur son changement de lit.

(1) C'est ce que l'accusation appelle un aveu d'avoir fait les traces personnellement.

A la huitième audience, paraît Conte; il réitère sa déclaration : que Léotade était présent au vestibule ainsi que le frère Jubrien.

Mais cette déclaration, qui, dans aucun cas, ne pourrait constituer une présomption de culpabilité, a été démontrée fausse.

Les débats auraient-ils détruit les circonstances de sa fausseté?

Au contraire, indépendamment des mensonges que Conte a débités impunément à l'audience, les sieurs Bonhoure et Salinier sont venus donner une nouvelle preuve de son imposture; au moment où il prétend que le frère Jubrien était présent au vestibule à côté du frère Léotade, il était avec eux dans l'écurie traitant de la vente d'une jument.

9^e Audience.

Le frère Irlide dépose sur le changement de lit, opéré deux jours après le crime; les circonstances en sont connues.

L'invocation de ce changement de lit, comme présomption de culpabilité, est aussi futile dans les débats que son insertion l'a été dans l'acte d'accusation. Le frère Léotade était si peu envoyé au dortoir par voie disciplinaire, que nous lisons dans la déposition du frère Adelphe (1), sous-directeur du Pensionnat, qu'il était allé coucher dans ce même dortoir en compagnie du frère Léotade.

10^e Audience.

Après avoir dit que le 15 avril il n'était pas au vestibule avec Léotade, le frère Jubrien ajoute : qu'il ne se souvient pas de l'avoir vu de la journée; qu'il a toujours cru que c'était le vendredi, après la messe, qu'il avait été question avec ce Frère d'aller chercher le vin qu'on avait acheté à Saint-Simon.

L'accusé n'est pas fixé sur le jour.

Le domestique Lamorellé déclare que c'était le jeudi soir que le frère Léotade lui aurait dit d'arranger les barriques.

L'accusation trouve là la preuve que Léotade et Jubrien se sont vus le jeudi matin au vestibule, et que c'était précisément au moment indiqué par Conte.

Et elle tire de là l'induction que Léotade a entraîné la jeune fille au Pensionnat, puis dans la grange, où il l'aurait immolée à sa lubricité!

11^e Audience.

Lamorelle dit que dans la matinée du 15, il alla chercher un portail de fer; d'après le sieur Bonnet, serrurier, il était huit heures du matin.

Le sieur Rupérond, serrurier, déclare que le portail n'avait été placé

(1) Audience du 22 février.

qu'à trois heures, et pourtant Léotade aurait fait demander, à dix heures, un plâtrier, pour boucher les trous de cette porte qui n'était pas encore placée; tandis qu'il ne fallait qu'un maçon.

Rupérond explique ce *quiproquo*, qu'il s'attribue à lui-même, parce que, dans son pays, on confond un maçon avec un plâtrier.

Qu'importe? Cette équivoque d'un plâtrier pour un maçon doit prouver, dit M. d'Oms, que c'est Léotade qui a violé et assassiné Cécile Combettes.

Le sieur Dambarle-Lajus réitère la déposition que l'on connaît déjà : sous quelque rapport qu'on la considère, elle ne peut incriminer Léotade, qui, d'après l'état des choses, devait naturellement suspecter Conte.

Ce qui prouve de plus en plus que le sieur Lajus était entraîné par la prévention lorsqu'il a déposé, cinquante-trois jours après le crime, c'est qu'après avoir débuté par dire qu'il fut étonné en voyant Léotade venir lui payer, le 16 avril, une facture qu'on n'acquittait ordinairement qu'à la fin de chaque trimestre; néanmoins, il a été forcé de convenir plus tard, lors de la confrontation, que, trois jours auparavant, il avait fait réclamer le paiement, qui n'avait pu être effectué plutôt.

Léotade doit être l'auteur du viol, dit encore le ministère public; puisque dans la matinée du 16 il va chez Conte, où il apprend par sa femme qu'il est parti pour Auch.

Mais si Léotade avait assassiné Cécile dans la matinée du 15 avril, si dans la nuit il avait jeté son cadavre pardessus le mur, serait-il possible d'admettre que, sans nécessité et pour un objet minutieux, il serait allé dans la matinée du 16 chez Conte, qui la veille avait conduit la jeune fille au vestibule et des mains duquel il l'aurait pour ainsi dire ravie?

Cette circonstance, bien loin d'être une preuve de culpabilité, atteste son innocence.

La femme Trappé, marchande, déclare que le 16 avril Léotade alla chez elle à neuf heures du matin pour lui demander une douzaine de petits flacons; et qu'ayant eu occasion de lui parler de l'événement, Léotade lui dit que le corps de la jeune Cécile semblait venir du côté du Canal.

Léotade répond qu'il ne se rappelle pas être allé chez la dame Trappé le 16 avril.

La chose est grave, dit M. le président!

Et ce serait là une preuve que Léotade est coupable!

Le sieur Boudonnet, négociant, dépose :

« Le matin où le cadavre de cette enfant a été trouvé du côté du mur des
» Frères, Léotade entra avec un autre frère dans mon magasin. Après avoir
» demandé ce dont il avait besoin, il vit un journal déplié, et me dit : Est-ce
» que ce journal ne parle pas d'un enfant? Je crus qu'il voulait parler de
» Cécile, et je le lui dis : Le journal ne peut encore parler de cela. Alors il
» me répliqua qu'il ne s'agissait pas de Cécile, mais d'un enfant qui s'était

» échappé du collège d'Albi ou de Villeneuve-d'Agen, et dont il voulait avoir des nouvelles.

» *L'accusé*: Monsieur confond, il s'agissait d'un élève de l'école des chers frères de Cahors qui s'était échappé. C'était le neveu de l'économiste du collège royal de Cahors. On m'avait chargé de faire des recherches sur cet enfant, et lorsqu'il fut retrouvé, M. l'économiste m'envoya remercier.

C'est encore là une nouvelle présomption de culpabilité!

Léotade avait déclaré qu'il n'avait pas changé de chemise le 18 avril, à cause de l'état de son vésicatoire, et qu'il avait remis la chemise propre au frère infirmier.

Le frère Illuminat, infirmier, a déclaré dans la procédure écrite qu'il avait perdu le souvenir de cette circonstance.

Aux débats il se l'est rappelée.

C'est un faux témoin, s'est écriée l'accusation: nous trouvons ici la preuve que Léotade a violé et assassiné Cécile.

Léotade a dit au juge d'instruction que sa maladie lui avait occasionné des évacuations sanguines, et qu'il était possible que la culotte en fût tachée.

Avant le funeste événement, il avait parlé de cette hémorrhagie aux frères Inglevert et Laytier, qui ont déposé de ce fait aux débats.

On n'a pas trouvé de sang dans la culotte.

Qu'importe? C'est une nouvelle preuve que Léotade est l'auteur du crime.

Il ne reste que deux présomptions: la chemise n° 562, qui n'a jamais été revêtue par Léotade; et l'oubli dans lequel le Frère est tombé au sujet du changement de caleçon qui n'est d'aucune importance, surtout d'après l'état de la culotte et des habits.

Les débats n'ont donc rien ajouté aux circonstances faussement qualifiées indices dans l'acte d'accusation.

Le frère Léotade, qui a passé toute sa vie dans la pratique de la vertu, qui s'est acquis la confiance, l'estime et la considération des divers maîtres chez lesquels il a travaillé et de tous ceux qui l'ont connu; Léotade, entré par vocation dans l'Institut, qu'il a édifié pendant onze années, est condamné comme auteur du viol et du meurtre, par les seuls faits qui viennent d'être énumérés. Que l'on parcoure l'acte d'accusation, les réquisitoires, les débats et le résumé de M. le président, on n'y trouvera point d'autre indice.

D'où vient donc le grand scandale qu'a produit cette affaire dans les diverses parties de l'Europe chrétienne?

La cause en est dans les fausses maximes qui ont servi de base à l'accusation, et qui ont produit l'instruction la plus étrange. Ce qui a fait la célébrité de la cause, ce ne sont pas les preuves de culpabilité contre Léotade, puisqu'il n'en existait aucune, ce sont les inculpations graves que M. d'Oms a dirigées contre les corporations religieuses et en particulier contre la

Congrégation des Frères de Toulouse, qu'il a accusés d'avoir pratiqué de manœuvres criminelles; d'avoir épousé un système de mensonge et de dissimulation; d'avoir suborné des témoins et d'être calomnieux.

Ce sont ces attaques contre ces corps respectables, démenties par les principes religieux qu'ils professent et par les faits, qui ont produit le scandale des débats et effrayé la société.

On a pensé peut-être que l'odieuse qu'on versait à pleins bords sur la Congrégation, refluerait sur l'accusé et suppléerait aux charges personnelles.

Si une pareille combinaison a eu du succès auprès des jurés, elle ne réussira pas aux yeux de la postérité, qui frappera la prévention d'anathème pour avoir calomnié, contre l'évidence des faits, la religion elle-même en la personne des hommes religieux.

L'égarement de la prévention sur ce grave sujet va résulter de la partie des débats non encore analysée, et à l'analyse de laquelle nous allons nous livrer.

III.

Arrestation du frère Lorien.

Le premier fait à constater aux débats était l'introduction de Cécile Combettes au vestibule. D'après cet ordre naturel de discussion, le frère portier devait être le premier entendu; c'était à lui à ouvrir les débats, puisqu'il était le premier frère qui eut déposé sur l'entrée et la sortie de la jeune fille. Mais il entra dans les vues de la prévention que le premier frère qui paraîtrait à l'audience fût mis en présomption de faux témoignage; et la déposition du frère portier ne fournissait aucun prétexte.

Le choix tomba sur le frère Lorien, jardinier du Couvent, religieux remarquable par ses vertus évangéliques. Il ne fut appelé qu'à la quatrième audience. Il se dit âgé de cinquante-un ans; mais ses cheveux blancs, les rides qui couvrent son visage annonçaient en lui un septuagénaire.

« Malgré l'humilité de ses fonctions, dit la *Gazette des Tribunaux*, le » frère Lorien est celui de tous les frères dont le port, l'attitude et la physionomie se font plus vivement remarquer. Ses cheveux argentés, son » front haut et calme, sa figure belle et triste se détachant sur le costume » sévère de l'ordre, lui donnent en cet instant une ressemblance frappante » avec le portrait du frère Philippe, supérieur général des Frères des Éco- » les chrétiennes, que tout Paris a vu naguère, et auquel Horace Vernet » avait donné pour fond de tableau le mur froid et nu d'une cellule. »

L'auditoire est instruit que ce vieillard vénérable, qui déjà a subi une visite corporelle, va être l'objet d'une accusation de faux témoignage.

L'âme est attristée par le pressentiment qu'une futile contradiction va le chasser ignominieusement de l'audience et le jeter dans une prison.

Un texte formel de la loi autorise M. le président des Assises, sur les conclusions du ministère public, même d'office, à mettre un témoin en présomption de faux témoignage. Il nomme un conseiller pour instruire la procédure, sur laquelle la Chambre d'accusation statue *comme dans les crimes ordinaires*.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut une circonstance grave, une puissante présomption qui milite contre le témoin.

Le crime de faux témoignage a toujours été considéré comme extrêmement grave.

Le faux témoin, disent les auteurs, fait injure à Dieu, dont il méprise la présence; au juge, qu'il induit en erreur pour lui faire faire une injustice; et à la partie, qui en devient la malheureuse victime. La peine de ce crime fut tantôt la mort, tantôt la peine du talion, tantôt les galères.

D'après la législation de notre Code Pénal (article 361), le faux témoin doit être condamné aux travaux forcés à temps; et lorsqu'il a déposé contre un accusé qui a été condamné à une peine plus forte, il doit subir la même peine.

La gravité des peines annonce que le faux témoignage doit avoir pour objet un fait qui exerce de l'influence dans l'accusation.

Pour qu'un faux témoignage soit punissable et donne lieu à un emprisonnement, il ne suffit pas qu'un mensonge ait été proféré sous la foi du serment, il faut que ce mensonge ait pour objet un fait essentiel à l'accusation ou à la défense. S'il s'agit d'une circonstance accessoire qui n'exerce point une influence positive sur le sort de l'accusé, la punition du parjure n'entre point dans le domaine de la loi, elle est réservée à la divinité.

Pour que le mensonge, dit Muyart de Vouglans (page 233), soit sujet à la rigueur des peines portées par la loi, il faut que les circonstances sur lesquelles tombe ce faux se trouvent *essentiels* et non pas simplement *accessoires* au procès.

« On entend par circonstances essentielles, continue Vouglans, toutes » celles qui sont de nature à influencer nécessairement sur la condamnation » ou sur l'absolution de l'accusé. Les auteurs en donnent les exemples suivants : 1° lorsque le témoin soutient avoir reconnu l'accusé au clair de » la lune, tandis qu'il serait prouvé par le calendrier qu'il n'en faisait pas » dans ce temps-là; 2° lorsque le témoin qui ne sait ni lire ni écrire, soutient néanmoins avoir lu ou vu un testament ou un autre contrat qu'il » désigne par son nom; 3° le témoin qui serait sourd, dirait avoir entendu, etc. »

Ainsi, il faut que le faux témoignage ait pour objet un fait évidemment faux et *essentiel* à l'accusation ou à la défense.

Et rien de plus futile que le fait qui a donné lieu à l'arrestation du frère Lorien.

Le frère Lorien était un des témoins les plus essentiels de la cause ; il travaillait à dix pas de la grange à l'époque de la prétendue perpétration du crime. Nécessairement, il aurait vu Léotade entrer dans la grange conduisant la jeune fille. Il aurait entendu les cris de la victime ; ce serait à lui que se serait adressé Léotade, les mains teintes de sang, les habits couverts d'ordures, pour qu'il servit d'intermédiaire afin d'obtenir un changement d'habits.

Et on ne fait point au frère Lorien une seule interpellation sur des faits qui seuls constituent l'accusation !

Sur quoi donc repose la prévention de faux témoignage ? Sur une simple contradiction, avec un autre témoin, tout à fait indifférente.

Deux ou trois traces de souliers avaient été remarquées au bas du mur lors de l'exploration du jardin ; le frère Lorien s'en déclara l'auteur ; les ayant faites, dit-il, en sortant de l'orangerie pour aller faire ses petites nécessités. L'état des lieux justifiait son assertion par les marques des pieds qui existaient à partir de l'orangerie, dont le frère Lorien avait seul la clé, jusques aux traces des souliers. On n'a point contesté au frère Lorien qu'il fût l'auteur de ces traces, on ne lui a pas fait un crime de se les être attribuées ; le faux témoignage n'aurait consisté que dans une contradiction existante entre lui et le sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, qui vint le 16 avril explorer le jardin. Le frère Lorien soutenait que ce jour-là il avait dit au sieur Coumes, qu'il était l'auteur des traces ; le sieur Coumes affirmait que ce n'était que le 19 avril, dans un second entretien dans le jardin, que le Frère s'en déclara l'auteur.

Le frère Lorien et le sieur Coumes, confrontés le 20 avril devant le juge d'instruction, ont chacun persisté dans leur affirmation. Il en a été de même aux débats et aux audiences des 10 et 11 février.

Rien de plus indifférent dans l'accusation que ces traces des souliers, elles étaient au pied du mur ; mais elles n'étaient pas sur la ligne de la projection ; elles étaient isolées de tout piétinement et des trous soi-disant faits par une échelle. Il n'existait point de marques de l'échelle sur le mur ; le couronnement était intact ; le frolement des plantes ne se trouvait qu'après, à l'angle. Il n'y avait ni marche ni contre-marche dans le trajet du mur à la grange ; les pas s'arrêtaient à l'orangerie. De manière que le frère Léotade serait-il venu déclarer qu'il était lui-même l'auteur des traces, cette circonstance n'aurait pu former contre lui le moindre administré de culpabilité ; donc, il importait peu ou plutôt il n'importait pas du tout, que ce fût le 16 ou le 17 avril, que le frère Lorien eût déclaré au sieur Coumes qu'il était l'auteur des traces.

Les magistrats ne le pensent pas ainsi ; M. le procureur général, en vertu de l'art. 318, du Code d'instruction criminelle, requiert qu'il soit

dressé procès-verbal des déclarations faites à l'audience par le sieur Coumes et le frère Lorien.

Cette formalité remplie, M. le procureur général conclut à l'arrestation du frère Lorien et à sa mise en prévention de faux témoignage; il demande, en même temps, la nomination d'un magistrat chargé de l'instruction à suivre.

M. le président rend une ordonnance conforme. M. Vialas est nommé conseiller instructeur. Le frère Lorien est mis sous la main des gendarmes, qui le conduisent dans la prison à la sortie de l'audience.

Voudrait-on que le fait imputé eût la gravité exigée par la loi pour poursuivre un faux témoignage? Dans ce cas même, l'arrestation du frère Lorien aurait été contraire à la loi. Pour le mettre en prévention, il aurait fallu qu'il existât une présomption légale contre lui, laquelle ne pouvait résulter de la seule déposition du sieur Coumes. Il est contraire à tous les principes, en matière criminelle, qu'on puisse mettre quelqu'un en prévention de faux témoignage sur la déposition d'un seul témoin.

On veut, en matière de faux témoignage, que la contradiction entre deux témoins, que les auteurs appellent *obstatrice*, ne produise aucun effet. « Son effet ordinaire, dit Muyart de Vouglans, est d'empêcher qu'on » n'ajoute foi ni à l'une ni à l'autre (1). »

Le ministère public et le pouvoir discrétionnaire ont rendu hommage à ce principe; mais pour en éviter l'application, ils ont appelé à leur secours les dépositions de MM. Aumont et Dubosc, commissaires de police, présents à l'entretien du 19 avril entre le sieur Coumes et le frère Lorien; lesquelles dépositions ont été aussi retenues par écrit dans les termes suivants :

« M. Aumont déclare que le 19 avril, pendant l'exploration faite dans » l'orangerie, à laquelle il assistait, il s'est aperçu, en effet, que le brigadier qui venait après lui s'était arrêté avec le frère Lorien; *mais il » n'a pas saisi leur conversation.* Et M. Aumont a signé cette déclaration. »

Et c'est ce qu'on a appelé une déposition qui corroborait celle du brigadier Coumes! M. Aumont n'a rien entendu; il atteste seulement le fait de l'entretien du 19 avril, que le frère Lorien n'a jamais contesté.

Passons à la déclaration de M. Dubosc.

« Il déclare que le 19 avril, en traversant l'orangerie, au moment où il » remontait du caveau, auquel on arrive en traversant cet appartement, » il vit le frère Lorien et le brigadier qui en sortaient ensemble et qui se » dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées les traces; qu'il » s'approcha pour amener le brigadier, et il entendit, dans la conversation

(1) *Testis unus contradicens alteri neutri credi debet.*

- » engagée entre le brigadier et le frère Lorien, les mots *urines* et *traces* (1).
- » M. Dubosc a aussi signé le procès-verbal. »

Que prouve encore la déclaration de M. Dubosc? L'entretien du 19 avril, qui, encore un coup, n'a jamais été méconnu; où les mots *urines* et *traces* auraient été prononcés entre le frère Lorien et le sieur Coumes.

Mais cela veut-il dire que trois jours avant, le 16 avril, le frère Lorien n'aurait pas déclaré au sieur Coumes, dans un premier entretien qu'on reconnaît avoir eu lieu, que c'était lui, frère Lorien, qui aurait fait les traces?

Pour que l'accusation eût pu s'étayer des dépositions de MM. Aumont et Dubosc, il aurait fallu que ces deux fonctionnaires, étant présents à l'entretien du 16 avril, eussent fait une déclaration identique avec celle du sieur Coumes; qu'ils eussent affirmé que le frère Lorien, en leur présence, avait déclaré au brigadier Coumes qu'il ne connaissait pas l'auteur des traces.

Ni M. Aumont, ni M. Dubosc ne parurent point au jardin dans la matinée du 15 avril.

Et M. d'Oms soutient froidement que les dépositions des commissaires de police Aumont et Dubosc, appuient l'affirmation de Coumes sur son entretien avec le frère Lorien, le 16 avril; oubliant qu'au même instant il vient de faire constater que ces deux fonctionnaires n'avaient point paru au jardin le 16 avril; et que présents, le 19 avril, à l'entrevue du frère Lorien avec le brigadier, ils n'avaient pas saisi leur conversation; l'un d'eux ajoutant seulement qu'il avait entendu les mots insignifiants *d'urines* et *traces*.

N'est-il pas clair que la prévention se joue des jurés et du public, dont l'intelligence est paralysée par une influence qu'on ne peut concevoir?

Ce n'est pas tout; trois dépositions sont venues combattre l'affirmation du sieur Coumes.

- « Le frère *Stéphanus*, sous directeur de la Communauté, dépose: que
- » le 16 avril, il a été envoyé par le commissaire de police dans le jardin,
- » pour voir s'il y avait des traces et des empreintes; il y alla avec deux
- » autres chers frères et avec le gendarme Coumes. Pendant cet examen, et
- » au moment où on remarquait les traces des pas du côté de l'orangerie,
- » le cher frère *Lorien* dit aux gendarmes que c'était lui qui les avait faites, le matin, en venant faire ses petits besoins dans le coin du mur. »

Plus bas, sur une interpellation qui lui est faite, il persiste à dire « qu'il » était dans l'angle du jardin quand le frère *Lorien* dit à Coumes, » que c'était lui qui les avait faites le matin, en faisant un petit besoin. »

(1) Le mot uriner n'est jamais sorti de la bouche d'un frère; il est remplacé par les mots *petites nécessités*.

Fossat, frère Junien, sacristain, dépose : « qu'il apprit qu'un cadavre avait été trouvé de l'autre côté du mur du jardin des Frères ; il accompagnait le brigadier Coumes, lorsque celui-ci explorait le jardin ; et lorsque les empreintes furent découvertes, - *le frère Lorien déclara que c'était lui qui les avait faites le matin, en faisant un petit besoin.* »

Cahuc, frère Isoldus, déclare : « qu'il se promenait dans le jardin, le 16 au matin, lorsque Coumes y entra pour faire sa visite. La déposition du témoin est analogue *aux deux précédentes.* »

Comment après trois dépositions aussi positives, le frère Lorien, sur l'affirmation contraire de Coumes, a-t-il pu être mis en prévention de faux témoignage ?

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire dans la déposition du brigadier ?

Examinons-la ; apprécions le degré de vérité qu'elle mérite.

Reconnaissons d'abord que le frère Lorien, depuis le commencement jusqu'à la fin, a été *univoque* dans ses dires ; il semblerait s'induire des observations de M. le président à l'audience, qu'il aurait varié dans la procédure écrite ; mais en consultant ses dépositions, on voit qu'il a constamment déclaré avoir dit, le 16 avril, au sieur Coumes, qu'il était l'auteur des traces ; seulement, il ne se rappelait pas s'il avait réitéré la même déclaration le 19 avril, et nous allons voir que le brigadier Coumes a étrangement varié dans ses affirmations.

Le sieur Coumes était au cimetière auprès du cadavre, le 16 avril, lors de l'arrivée de M. le commissaire de police Lamarle, qui le chargea d'explorer le jardin des Frères. Il y fut accompagné par le frère Stéphanus, qui ne le quitta pas un seul instant. Après avoir terminé son opération, il alla faire son rapport à M. le commissaire de police Lamarle, qui en dressa procès-verbal et que le sieur Coumes signa.

Ce procès verbal s'exprime ainsi : « Enfin, dans l'angle du mur, à côté du petit magasin (l'orangerie), et près de l'endroit où il a trouvé le bout de corde, le sieur Coumes a remarqué *deux ou trois empreintes de souliers* fraîches, la pointe tournée du côté du mur en paillebard. »

Il n'est pas possible de s'exprimer d'une manière plus précise : *il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers* fraîches.

Le 20 avril, le brigadier Coumes est entendu comme témoin devant le juge d'instruction ; il dépose : « Je vérifiai l'enceinte qui est un mur en pisé, et je ne vis aucune trace, ni sur ce mur, ni au pied de ce mur, si ce n'est les traces d'un pied chaussé d'un soulier. »

Cette déposition est dans les mêmes termes que la déclaration qu'il fit lors du procès-verbal. Il a vu les traces d'un pied, seulement il ne les énumère pas.

C'est dans le même sens que s'est exprimé le juge d'instruction dans son procès-verbal du 16 avril.

Mais l'état des choses va changer,

Il semble que sur le fait de ces traces, l'instruction est complète; puisque M. le juge instructeur a en main un procès-verbal qui les constate et une déposition affirmative. Cela pourtant ne suffit pas. Le 31 mai, le sieur Coumes reçoit de ce magistrat une lettre qui lui enjoint de lui faire un rapport sur la vérification du jardin des Frères, par lui faite le 16 avril, sur l'ordre du commissaire de police Lamarle. Le sieur Coumes obtempère à cette demande par une lettre qu'il adresse à M. Caubet, sous la date du 5 juin. Voici maintenant quel est son langage : « Je longuai la grange et pas- » sai devant l'orangerie, dit-il, où je remarquai devant moi, sur l'allée du » jardin, des empreintes de souliers, et j'arrivai bientôt au coin du mur, » exactement vis à vis le cadavre. Je remarquai près du mur de l'orange- » rie, à 40 ou 45 centimètres, *plusieurs empreintes de souliers les unes » sur les autres*, ce qui m'empêcha d'en prendre les dimensions, et la » pointe tournée vers le mur. »

Il y a ici une contradiction manifeste avec les deux précédentes déclarations. Il s'agit d'abord de deux ou trois traces de souliers bien distinctes; maintenant il n'en est plus ainsi, il y a confusion; ce sont des traces les unes sur les autres qu'il n'a pu distinguer pour en prendre la dimension. Cette seconde manière de s'exprimer est sans doute plus agréable à l'instruction que la première.

Le sieur Coumes est assigné pour venir affirmer son second rapport, le 17 du mois de juin; il dépose en ces termes : « Quant aux empreintes de » souliers, elles étaient près du mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centimè- » tres de l'angle formé par le mur de l'orangerie et le mur mitoyen entre » le jardin des Frères et le cimetière. *Elles étaient les unes sur les autres*, » ce qui m'empêcha d'en prendre la dimension, la pointe tournée vers le » mur mitoyen. »

Voilà deux serments contradictoires du brigadier Coumes sur le même fait. Par l'un, il affirme qu'il a distingué deux ou trois traces de souliers; par l'autre, il jure qu'elles étaient les unes sur les autres, ce qui l'a empêché d'en prendre la dimension et de les compter.

Ainsi, la seule déposition de Coumes, avec ses variantes et ses oublis, vient flétrir les cheveux blancs d'un vieillard, dont la vie entière et trois témoins respectables garantissaient la sincérité de sa déposition.

Il est impossible de ne pas le reconnaître. Si la contradiction entre le sieur Coumes et le frère Lorien avait dû attirer sur l'un d'eux les rigueurs de la loi, ce n'est pas le frère qui aurait dû être mis en prévention de faux témoignage.

Il ne faut pas se le dissimuler. Les magistrats étaient trop éclairés pour considérer la prévention du frère Lorien comme sérieuse. Dans la persuasion où ils étaient que la Congrégation épousait un système de mensonge pour sauver Léotade, qu'ils croyaient coupable; mettant en usage la maxime *du grand penseur*, ils ont fait le simulacre de la mise en préven-

tion du frère Lorien, pour effrayer les autres frères appelés comme témoins et les porter à dire la vérité.

Et ce qui le justifie, est la conduite ultérieure des magistrats.

Le faux témoignage attire sur celui qui s'en est rendu coupable toute la rigueur des lois; il est l'objet d'une procédure spéciale qui suit la même marche que les procédures criminelles ordinaires. Une instruction est faite, des témoins sont entendus, l'accusé subit des interrogatoires, la Chambre d'accusation statue, prononce le relaxe ou le renvoi aux Assises. Jusqu'à cette solution, l'inculpation pèse sur le prévenu. Malgré le renvoi de la cause, la prévention existe toujours; on doit s'empresser d'instruire afin que la vérité soit immédiatement connue. Ici, par le renvoi à une prochaine session, la prévention en faux témoignage s'évanouit: le frère Lorien devient libre.

La nouvelle session s'ouvre. Le frère Lorien réassigné se présente et fait une déposition identique avec les précédentes.

Mais à présent que toutes les circonstances sont connues de M. le président de Labeaume, il est impossible qu'il puisse de nouveau mettre le frère Lorien en état d'arrestation.

Le frère Lorien s'est déclaré l'auteur des traces de souliers, et aucune preuve ni indice ne prouve le contraire.

La circonstance des pas qui ne partent que de l'orangerie dont il a seul la clé, attestent que sa déclaration est sincère.

Comme toujours, la criminalité ne consiste que dans une contradiction entre le frère Lorien et le sieur Coumes; l'un persistant à dire que c'était le 16 avril qu'il s'était déclaré l'auteur des traces, l'autre que ce n'était que le 19.

Mais cette contradiction dans les deux dépositions est futile; elle ne peut exercer la moindre influence en faveur de l'accusation ou en faveur de la défense. Elle ne peut par conséquent être criminalisée.

Mais outre que la déclaration de Coumes est unique, elle est indigne de foi par la contradiction qu'elle présente.

Ensuite, trois frères respectables, témoins *de visu*, déposent que la déclaration du frère Lorien est vraie. Leur affirmation est si positive, que M. le président de Labeaume ne peut remettre le frère Lorien en prévention de faux témoignage, qu'en comprenant les trois frères dans la même procédure.

Pourtant la même scène se renouvelle; la prison s'ouvre encore pour le frère Lorien; pendant toutes les nouvelles Assises il y reste renfermé; déclaré indigne de figurer à l'audience parmi les témoins; ne devant pas, comme l'avait dit le procureur général lors de la première session, *souiller les débats* par sa présence.

La condamnation du frère Léotade est prononcée; alors le frère Lorien, sur un simple interrogatoire, est de nouveau mis en liberté.

Comme l'a très bien dit M. le président à l'accusé, c'est un grand drame qui a été créé aux débats pour parvenir à la connaissance de la vérité. Il a été en deux actes, par suite d'un renvoi à la prochaine session ; il aurait été en trois et quatre actes, si les circonstances avaient nécessité autant de renvois.

Mais peut-être c'est le frère Lorien lui-même qui a fait connaître son faux témoignage, par sa contenance à l'audience, par la manifestation de l'état de trouble et d'agitation dans lequel le parjure aurait placé son âme ?

Écoutez la *Gazette des Tribunaux* du mardi 15 février.

Il s'agit du jour où le frère Lorien est mis en état d'arrestation. Avant de prononcer sur le sort du Frère, M. le président suspend l'audience pour quelques instants.

« La Cour se retire dans la salle du conseil. La physionomie de l'assemblée est en ce moment pleine d'intérêt, dit la *Gazette des Tribunaux*, une émotion profonde y règne. Quelle que puisse être la diversité des impressions, les regards se portent avec un sentiment de peine *sur la figure respectable et pleine d'onction du Frère* ; lui seul semble ne point éprouver l'inquiétude qui se peint sur la plupart des visages. On se demande si ce modeste religieux comprend bien la gravité de sa situation ; mais le doute ne semble point possible à cet égard. La fermeté de ses dernières réponses indique que c'est de propos très délibéré qu'il les a faites. Pendant la suspension de l'audience, personne ne s'approche de lui ; il reste sur son siège livré à ses méditations :

« La Cour est sortie depuis près d'une demi-heure, et le frère jardinier n'a pas trahi un mouvement d'anxiété ou même d'impatience ; portant par intervalle les yeux vers le Christ, conservant ses mains croisées sur la poitrine, il reste immobile. On le dirait indifférent à ce qui se passe autour de lui, si l'on ne saisissait dans ses yeux et sur ses lèvres les indices de la réflexion et de la prière. Disons en narrateur fidèle, que la tranquillité de son attitude est parfaitement naturelle et sans aucune ostentation.

« La Cour rentre. M. le président s'adresse au témoin, et d'une voix solennelle et pleine d'autorité lui dit : Avant de statuer sur votre sort, témoin Lorien, la loi m'autorise, elle m'impose même le devoir de vous avertir des dangers que vous courez. Si vous persistez, la conséquence de cette obstination peut être un grand drame qui commencerait sur ce banc et finirait au bagne. Songez-y, nous vous faisons un nouvel appel. (Après un moment de silence pendant lequel le frère Lorien ne prononce pas une parole). Répondez, une fois encore : persistez-vous ? Rép. *Oui*, M. le président.

« M. le président : Y a-t-il dans votre détermination plus d'ignorance et d'égarement qu'il n'y a eu d'intention criminelle ? J'ai cru un moment que vous ne pouviez apprécier vous-même votre conduite ; mais vous

» venez de me donner la preuve de votre intelligence. Réfléchissez, voyez
» si la déclaration que vous avez signée est vraie.

» *Le frère Lorien* : *Je le jure devant Dieu.* (Sensation).

» *M. le président* : Le Dieu devant lequel vous venez de jurer est le
» même que celui devant lequel vous vous prosternez dans vos prières. Le
» respectez-vous ?

» *Le frère Lorien, d'une voix ferme et sans affectation* : *Je le respecte!*

» *M. le président* : Et vous jurez devant lui que vous avez dit la vérité ?

» Le Frère : *Oui.*

» (Cet incident produit sur l'auditoire un effet que nous ne chercherons
» point à exprimer).

» M. le président rend l'ordonnance d'arrestation. Gendarmes, s'écrie-
» t-il, exécutez cette ordonnance.

» Un sous-officier de gendarmerie s'avance vers le frère Lorien qui n'a
» cessé depuis le commencement de cette audience si dramatique *de con-*
» *server la même attitude de calme, de quiétude et de modération exté-*
» *rieure*, et qui est encore assis dans le fauteuil des témoins, les yeux
» à demi fermés, la tête penchée sur sa poitrine et les mains croisées.

» Le frère Lorien se lève et fait quelques pas pour se remettre entre les
» mains des gendarmes.

» Il s'assied à la place qui lui est désignée, entre deux gardes. *Aucun*
» *trouble extérieur ne se trahit sur son visage*; il conserve la même ap-
»arence de recueillement et de tranquillité.»

D'après ce tableau, non suspect, et d'après les faits qui le précèdent, il fau-
drait ne pas croire à la vertu pour ne pas être convaincu de la sincérité de
la déclaration du frère Lorien.

IV.

Prétendue subornation de Vidal faussement attribuée aux Frères et particulièrement au frère Floride.

Il n'a pas suffi à la prévention de diriger contre les Frères une accu-
sation de faux témoignage; pour ajouter au tableau, il a fallu y joindre une
accusation de subornation de témoins. Vidal, de Lavour, aurait été cor-
rompu par le frère Floride qui, dans l'intérêt de l'Institut, lui aurait dicté
une déposition contraire à la vérité.

L'objet de cette subornation est donc bien important. Les faits qui de-
vaient sortir de la bouche de Vidal auraient dévoilé sans doute le mystère
qui couvrait l'auteur du viol et auraient fait connaître la culpabilité de
Léotade.

Peut-être Vidal était-il dans le Couvent, lorsque le Frère aurait en-

trainé la jeune fille dans l'intérieur et aurait vu son introduction dans la grange? Ou bien se serait-il trouvé dans la caserne où il aurait entendu les cris de la victime? Peut-être, dans la nuit du 15 au 16 avril, s'était-il livré à une promenade solitaire autour du cimetière; ou bien il aurait pénétré dans cet asile de la mort pour y pleurer sur la tombe d'un ami, ce qui l'eût rendu témoin de la projection du cadavre pardessus le mur?

Ce n'est rien de tout cela. Vidal était au vestibule le 15 avril lors de l'entrée de Cécile Combettes. Il a déclaré à Toulouse et à Lavaur, il a déposé devant le juge d'instruction, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille. Il s'est rétracté devant la Cour d'Assises, disant: qu'il s'était trompé lorsqu'il avait dit qu'il avait vu quelque chose ressemblant à une jeune fille. De là la conséquence, a dit M. d'Oms, que le frère Floride avait corrompu Vidal.

On va voir que cette grave inculpation, constamment répétée dans l'acte d'accusation, aux débats, dans les réquisitoires, dans le résumé, a été dépourvue, dès le premier moment, de toute vraisemblance, et est évidemment mal fondée.

Rudèle et Vidal sont deux jeunes gens de Lavaur (Vidal était âgé de 18 ans); l'un coiffeur, l'autre ouvrier imprimeur. Ils n'étaient pas connus de la Congrégation lorsqu'ils se présentèrent au vestibule du Noviciat dans la matinée du 15 avril.

Rudèle venait à Toulouse pour chercher de l'ouvrage; il avait, a-t-il dit, des lettres de recommandation pour les Frères. Vidal n'alla à l'Institut que pour lui tenir compagnie, car rien ne l'y attirait. Ils conféraient avec les frères Navarre, Laphien et Janissien lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

Le lendemain, 16 avril, le cadavre de Cécile fut trouvé au cimetière. Il était constaté que la jeune fille était entrée au vestibule le 15; mais personne ne l'avait vu sortir; ce qui porta le frère Floride à appeler à l'Institut Rudèle et Vidal, qui étaient encore à Toulouse, pour savoir si eux-mêmes ne l'avaient pas vu sortir.

Sur l'invitation du frère Floride, les deux jeunes gens arrivent au vestibule dans la journée du 17 avril. On leur demande s'ils n'auraient pas vu sortir Cécile Combettes; ils répondent tous deux négativement, et sans qu'on leur fasse aucune interpellation, ils quittent les Frères. Rudèle a affirmé que pendant cette entrevue Vidal ne s'est pas un instant séparé de lui (1).

Trouve-t-on ici une ombre de suspicion?

Que se passe-t-il immédiatement après la sortie de Rudèle et de Vidal de l'Institut? Ils vont à la diligence de Lavaur, où ils trouvent le sieur Bonhomme, leur compatriote, prêt à partir, et qui part réellement pour

(1) L'un et l'autre ont constamment déclaré qu'on n'avait jamais usé envers eux d'aucune suggestion.

cette ville ; et Vidal, qui venait de déclarer aux Frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, déclare à Bonhomme, en présence de Rudèle, qu'il a vu la petite, se dirigeant du côté d'une porte, et qu'il s'est rangé pour la laisser passer. Le lendemain, dimanche, il fait la même déclaration chez Rolland, perruquier, toujours en présence de Rudèle.

Il part le même jour avec Rudèle pour Lavaur sans avoir vu les Frères ; et pendant plusieurs jours il réitère la même affirmation publiquement et aux personnes les plus recommandables.

Le sieur Crouzade de Lavaur dépose : « Je vis Rudèle et Vidal à leur retour de Toulouse ; je leur parlai de ce qui s'était passé chez les Frères. » Rudèle me dit : je n'ai pas vu la petite, mais voilà Vidal qui l'a vue. » Alors Vidal reprit : oh ! moi je l'ai vue, je me suis serré pour laisser passer une jeune demoiselle. Il me dit qu'elle avait un mouchoir bleu à pastilles blanches. »

Le sieur Gasc de Lavaur déclare : « quelques jours après l'évènement, je rencontrai Vidal et il me dit qu'il avait vu sortir la petite et qu'il pouvait en dire le costume. »

Le sieur Dumon fait une pareille déposition, ajoutant : « qu'il avait appris d'un nommé Faure que Rudèle lui avait dit qu'ils avaient été avec Vidal au cimetière pour voir si celui-ci reconnaîtrait dans la morte la petite qu'il avait vue. »

Le sieur de Boussac-Rivals dépose : « J'ai vu Vidal à Lavaur, et comme il était question de l'évènement, et que je connaissais Vidal, j'eus occasion d'en parler avec lui ; et il me dit que le jour où il avait été chez les Frères, il avait vu une jeune fille appuyée sur l'arc-boutant de la porte ; or, comme j'aime à préciser les choses, je lui demandai dans quelle attitude, et il l'indiqua par des gestes. Il ajouta un instant après : j'ai fait un pas en avant, pour la laisser passer. Et l'avez-vous vu sortir, lui demandai-je ? Oh ! non, me répondit-il, je ne l'ai pas vu sortir ; mais je suis persuadé qu'elle est sortie. Il me définit son costume, et parla d'un mouchoir à pastilles blanches et d'une robe de castres. »

Vidal, ajoute M. de Boussac-Rivals, avait un tel caractère de vérité dans ses assertions, que je l'ai cru sincère et que je l'en crois encore. »

On demande une explication à M. de Boussac, il répond : « je crois qu'il disait alors la vérité et qu'il ment aujourd'hui. »

Ainsi, depuis le 19 avril, jour de son arrivée de Toulouse, Vidal disait publiquement à Lavaur, qu'il avait vu sortir Cécile Combettes au vestibule.

Le frère Auricule, directeur des frères de Lavaur, fut instruit de cette circonstance ; il consulta le président du tribunal de cette ville, en présence de M. Caubet, fils, substitut du procureur du roi ; il fut arrêté entre ces messieurs que Vidal serait amené à Toulouse, conduit par le frère Auricule ; M. le substitut offrit de l'accompagner : cette offre fut acceptée et effectuée.

Le frère Auricule présenta Vidal au frère Floride à dix heures. C'était le 24 avril. Vidal réitère sa déclaration ; le frère Floride lui demande pourquoi est-ce qu'il n'a pas tenu le même langage le 17 avril, lorsqu'il l'avait appelé avec Rudèle au vestibule ? Il répond que c'était la peur d'être appelé en justice qui l'en a empêché.

Le frère Floride l'exhorte à ne dire que la vérité (1).

Le frère Floride invita Vidal à diner ; mais réfléchissant que cette invitation était peu convenable, il lui donna une pièce de deux francs, pour qu'il pût aller prendre son repas à un hôtel.

A une heure et demie, le frère Floride, le frère Auricule et le jeune Vidal se rendent chez M. Caubet, substitut du procureur du roi de Lavaur, logé chez son père, rue d'Arquier. Ce jeune magistrat devait amener Vidal à M. le juge d'instruction, son oncle ; mais on réfléchit qu'il était plus convenable que Vidal ne se présentât que sur une assignation. D'après cette décision, M. Caubet, le frère Auricule et Vidal s'en retournèrent à Lavaur. Vidal ayant été assigné, revint quelques jours après à Toulouse, et il fit sa déposition.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés ?

Qu'y a-t-il qui annonce une subornation ?

Le frère Floride, homme grave et éminemment religieux, se serait rendu coupable de subornation d'un témoin ? Cela n'est pas possible.

Mais si, d'après M. d'Oms, cette supposition devait être admise, comment pouvoir se persuader que ce Frère ou tout autre, aurait pu proposer un faux témoignage à des inconnus ? car ni Vidal, ni Rudèle n'avaient eu aucune relation avec l'Institut.

Comment pouvoir croire que le frère Floride ne se serait adressé qu'à un seul des deux jeunes gens, et plutôt à Vidal, qui n'avait aucune relation avec l'Institut, qu'à Rudèle, qui avait des lettres pour les Frères, et qui avait quelque sympathie pour la Congrégation, puisqu'il avait voulu, ainsi qu'il le dépose, entrer dans l'école de dessin de la Communauté.

Rudèle et Vidal, interrogés tous les deux par le frère Floride, déclarèrent qu'ils n'ont point vu sortir Cécile Combettes du vestibule, le 15 avril ; mais en sortant, Rudèle et Vidal vont conférer avec Bonhomme, leur compatriote, et Vidal lui dit le contraire de ce qu'il avait déclaré au frère Floride ; qu'il a vu Cécile Combettes sortir du vestibule. Le lendemain il tient le même propos dans la boutique du perruquier Rolland, toujours en la présence de Rudèle ; puis il s'en va à Lavaur, où il ne cesse de le répéter pendant plusieurs jours.

Ces déclarations constantes, géménées ne sont pas l'effet de la corruption

(1) Les Frères, pour se convaincre que Vidal disait la vérité, firent une espèce de représentation au vestibule, en plaçant Vidal au lieu où il prétendait avoir été placé, et il parut évident que sa déclaration était sincère.

du frère Floride, ni de tout autre frère de Toulouse, puisqu'on n'avait pas connu Vidal avant le 15 avril, et qu'on n'avait pas eu de relation avec lui depuis le 17, où il dit au vestibule qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes.

On ne peut pas, non plus, accuser le frère Auricule, supérieur de Lavour, d'avoir influencé Vidal. Car celui-ci ne fit que répéter, dans cette dernière ville, ce qu'il avait dit à Toulouse aux sieurs Bonhomme, Rudèle et Rolland, avant son arrivée à Lavour, et avant, par conséquent, d'avoir conféré avec le frère Auricule ou tout autre frère de Lavour.

Vidal ayant spontanément tenu ces propos sans être suggéré par personne, n'a pu mentir.

Pour proférer le mensonge, il faut un motif quelconque; et Vidal n'avait aucun intérêt à supposer ce qui n'était pas.

On ne peut point alléguer que c'était par intérêt pour les Frères, puisqu'il n'avait jamais eu de relation avec eux; et puisque même il leur avait caché la vérité, par la crainte d'être obligé de venir déposer en justice.

Ce qui prouve que la vérité est d'abord sortie de la bouche de Vidal, c'est qu'elle est en harmonie avec les preuves de la procédure, qui en établissant que le crime n'a pas été commis dans l'Institut, établissent la sortie de Cécile Combettes du vestibule, où elle se trouvait à côté de Vidal. Ce vestibule n'ayant que 7 mètres de longueur sur 3 mètres 38 centimètres de largeur, il est naturel que Vidal l'ait vu sortir.

Mais ce qui prouve la subornation, dit-on, c'est le voyage de Vidal à Toulouse, conduit par le directeur des Frères de Lavour, où il eut une conférence avec le frère Floride.

A cette époque, la position des Frères de Toulouse était extrêmement pénible; on avait tout bouleversé dans l'établissement pour rechercher les traces du crime; 186 frères avaient été corporellement visités, M. le procureur général d'Oms le déclarait publiquement : la jeune fille est entrée dans le vestibule, et on ne l'a pas vu sortir, on a trouvé le cadavre dans le cimetière et près du jardin des Frères; donc, les Frères sont les coupables; et la circonstance qui frappe le plus le public, est que Cécile est entrée au vestibule du Noviciat et qu'on ne l'a pas vu sortir.

La Congrégation ayant appris que Vidal avait déclaré à Toulouse, avant son départ pour Lavour, qu'il avait vu sortir Cécile Combettes du vestibule et qu'il redisait journellement et publiquement à Lavour une pareille déclaration, pourrait-on la blâmer d'avoir cherché à connaître la vérité en appelant Vidal auprès d'elle? Non, sans doute.

Et pourtant ce ne fut point les directeurs de Toulouse qui prirent l'initiative pour faire venir Vidal dans cette ville.

La manière dont le fait a eu lieu écarte toute idée de suspicion.

Mais le frère Floride a fourni de l'argent à Vidal.

Vidal est un ouvrier sans fortune; il ne vient à Toulouse que dans l'inté-

rêt des Frères, pour les instruire d'un fait qui pourrait détruire la calomnie qui pesait sur eux ; on ne pourrait trouver à redire lorsqu'on l'aurait indemnisé de la perte de ses journées, en même temps qu'on lui aurait remboursé les frais de son voyage. On ne lui paie taxativement que les déboursés et deux francs pour son dîner, et on crie à la corruption !

Mais le frère Floride aurait subjugué le témoin dans l'entrevue qui a eu lieu avec lui, à Toulouse, le 24 avril.

Pour faire admettre une pareille supposition, il faudrait que Vidal, devant le juge d'instruction, eût déposé autre chose que ce qu'il avait déclaré pendant plusieurs jours aux sieurs Rudèle, Roland et Bonhomme, à Toulouse; aux sieurs Crouzade, Gasc, de Boussac, Dumon et au public, à Lavaur, auxquels il avait constamment affirmé qu'il avait cru voir sortir la jeune fille.

Si après son entrevue avec le frère Floride il s'était exprimé en termes positifs, qu'il eût dit : j'affirme que j'ai vu sortir Cécile Combettes, alors on pourrait crier à la captation.

Mais devant le juge d'instruction, depuis son entretien avec le frère Floride, Vidal s'est exprimé d'une manière plus dubitative que par le passé.

« Je vis, dit-il, une personne du sexe *dont je ne puis dire ni l'âge ni* » la taille, mais qui me parut être plus tôt un enfant qu'une femme, appuyée sur le crochet ou arc-boutant qui ferme la porte de la cour ; quelques instants après elle passa derrière moi ; mais ne m'étant pas retourné, je ne pus pas voir la direction qu'elle prit, *et je ne puis pas, par conséquent, dire si elle est sortie* (1). »

Sa déposition ne prouve absolument rien ; il a vu une jeune fille la main appuyée sur l'arc-boutant de la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, et il ne peut pas faire connaître la direction que la jeune fille prit.

Et c'est pour obtenir une pareille déclaration qu'on aurait cherché à capter Vidal ?

Mais ce qui anéantit toute prévention, c'est la conduite qu'a tenu le frère Floride pendant le cours de la procédure.

Ce fut le frère Floride qui, sur la demande du juge d'instruction, découvrit que les frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé étaient au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ; c'est lui qui procura leur témoignage ; et ces quatre Frères ont déposé qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes. Si le frère Floride avait eu des témoins à corrompre, c'est sur ces quatre Frères que se serait portée la corruption ; il leur aurait commandé de dire qu'ils avaient vu sortir Cécile Combettes.

Dirait-on que l'idée de corruption ne serait pas encore venue dans l'esprit du visiteur général ? mais c'est le 17 avril qu'il aurait voulu, dit-on,

(1) Déposition dans la procédure écrite.

exercer la corruption sur Vidal, pour lui faire dire qu'il avait vu sortir Cécile Combettes; et c'est le lendemain, 18 avril, qu'il envoya les quatre Frères pour déposer qu'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille.

Toute idée de subornation est donc absurde. Mais, dit M. d'Oms, il y a eu un conciliabule, dans la procure aux livres; où Vidal aurait été suborné; où l'on a déterminé le rôle qu'il devait jouer, de concert avec les frères entendus en témoignage. S'il n'existe pas de subornation, il n'a pu y avoir de conciliabule.

S'il est prouvé que Vidal a déclaré, soit à Toulouse, soit à Lavaur, de sa propre volonté, qu'il croit avoir vu sortir Cécile Combettes; s'il est incontestable qu'après avoir eu une entrevue avec le frère Floride, il n'a fait que répéter ce qu'il avait déjà dit sans suggestion étrangère, il n'y a pas eu de subornation, et par conséquent de conciliabule.

Qu'est-ce que c'est qu'un conciliabule, dans le sens de l'accusation? c'est une réunion illicite, pour suborner le jeune Vidal, le porter à mentir et pour combiner la déposition qu'on lui suggère, avec les dépositions des frères. Le conciliabule aurait eu pour objet, dit l'accusation, de déterminer les divers rôles que chacun devait jouer.

Dans le fait, que s'est-il passé? Vidal quitta le vestibule à onze heures, pour aller dîner. Il avait été convenu qu'après son repas, il serait conduit chez le juge d'instruction, par l'intermédiaire de M. Caubet, neveu de ce magistrat. Il revint à cet effet au Noviciat; et comme le vestibule était occupé pour une opération de la justice, il fut attendre le moment opportun dans la procure aux livres.

Il suffit qu'on prétende que la scène se soit passée dans cette procure, qui est à 20 mètres du vestibule, pour écarter l'idée d'un conciliabule.

Dans l'établissement des Frères, il n'y a point de chambres pour les directeurs ni pour aucun frère; mais il y a des procures pour les personnes qui exercent quelque fonction: pour les directeurs, les économes, le caissier, les lingers, etc., etc. Ces procures sont de petites pièces en carré, où il n'y a qu'un bureau et quelques chaises. Chaque procure a une destination particulière; il n'y a que celle où sont déposés les livres de la Communauté qui est à la disposition de tout le monde; les Frères et les Novices y entrent alternativement.

S'il y avait eu un conciliabule, ce n'est pas dans cette procure, on peut dire banale, qu'il aurait été tenu; on se serait réuni dans une procure particulière à un des directeurs.

Mais quel aurait pu être l'objet d'une réunion? C'était, dit l'accusation, pour se distribuer les rôles. Mais quel rôle y avait-il à jouer?

Cinq frères avaient déposé sur le fait de la sortie de Cécile Combettes du vestibule: le frère portier, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Linguaire; tous, par leur déposition écrite, avaient déclaré, le 18 avril, à M. le juge d'instruction, ne pas avoir vu sortir Cécile Combettes. Le 24 avril,

jour du prétendu conciliabule, leur rôle était rempli, et aucun autre frère ne devait être entendu.

Serait-ce pour déterminer le rôle de Vidal ? Mais toute conférence à cet égard était superflue, puisque Vidal ne devait répéter devant le juge d'instruction que ce qu'il n'avait cessé de dire, soit à Toulouse, soit à Lavaur.

Les mots de subornation et de conciliabule, relatés dans les actes judiciaires, sont une des grandes absurdités que la prévention a produites ; et c'est pourtant ce qui a attiré aux Frères, de la part des magistrats, les plus sanglants outrages.

Prenez garde, objecte-on, Vidal s'est rétracté aux Assises.

Fixons-nous bien sur cette rétractation.

Vidal a comparu à l'audience du 16 février, il s'est exprimé ainsi : « Ap-
» pelé devant le juge d'instruction, j'ai dit que j'avais vu sortir la petite ;
» je suis bien fâché d'avoir dit cela ; j'ai fait réflexion depuis, et je vais dire
» la vérité : Je n'ai pas vu sortir la petite fille et je n'ai rien vu qui y res-
» semblât. »

Puis M. de Labeaume lui adresse ces paroles : « Vous êtes à temps de
» réparer vos funestes erreurs ; vous rentrez dans la voie de la vérité, il
» faut la dire toute entière. » Vidal ajoute : « Les Frères m'ont dit :
» Puisque vous êtes presque sûr d'avoir vu sortir la petite, il faut dire que
» vous l'avez vu sortir ; et le frère Floride me détailla le costume de Cécile
» Combettes. »

Il ne sera pas difficile de démontrer que ce nouveau langage de Vidal constitue un mensonge.

Il n'a rien vu sortir, dit-il, qui ressemblât à la jeune fille. Mais comment, n'étant suggéré par personne, a-t-il déclaré le contraire à Toulouse, à Lavaur et devant le juge d'instruction, alors que rien ne l'engageait à mentir ?

Comment un fait constamment répété par lui pendant plusieurs jours, et lorsqu'il n'avait aucun intérêt de ne pas dire la vérité, pourrait-il être l'effet de son imagination ?

Ce serait, dit Vidal, le frère Floride qui lui aurait décrit le costume de la victime. Ce frère, après la perpétration du crime, ne l'avait vu que le 17 avril en présence de Rudèle. Ce jour-là seulement il aurait pu lui détailler le costume de Cécile, et il ne fut point question de la description du cadavre. Depuis, le frère Floride n'aurait pu lui décrire l'état des habits de la jeune fille qu'à la seconde entrevue, qui n'eut lieu à Toulouse que le 24 avril. D'où vient que dans l'intervalle du 17 avril au 24, Vidal déclara à Crouzade de Lavaur, qui l'a déposé, que la jeune demoiselle avait un mouchoir bleu à pastilles blanches ? D'où vient qu'il dit à Gase de Lavaur : qu'il avait vu la petite et qu'il pouvait en décrire le costume ? D'où vient qu'il dit encore à Dumont, autre témoin, qu'il avait été au cimetière pour voir s'il reconnaissait dans la morte la petite qu'il avait vue ?

Ce n'est donc pas le frère Floride qui lui aurait fait connaître, le 24 avril, le costume de la jeune fille, puisque plusieurs jours auparavant Vidal, dit M. de Boussac-Rivals, lui avait défini le costume de Cécile, et lui avait parlé d'un mouchoir à pastilles blanches et d'une robe de castres.

La fausseté de l'allégation de Vidal est manifeste; conséquemment, il n'est pas plus vrai que le frère Floride lui ait dit : *Puisque vous êtes sûr de l'avoir vu sortir, dites que vous l'avez vu sortir*, qu'il ne se trouve vrai que le frère Floride a désigné le costume à Vidal; avec d'autant plus de raison qu'après son entrevue avec le frère Floride à Toulouse, le 24 juillet, Vidal n'a fait aucune nouvelle affirmation; ayant seulement dit, comme auparavant, qu'il croit avoir vu sortir la jeune fille.

En changeant de langage, Vidal en donne-t-il les causes? accuse-t-il les Frères ou tout autre personne de lui avoir suggéré les premières idées?

Quelque obstination qu'on ait mise à lui faire dire le contraire, quelque obsession dont on ait usé envers lui, Vidal n'a cessé de déclarer que personne ne lui avait suggéré l'idée de dire qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

Dans sa déposition à l'audience du 16 février, il déclare qu'avant d'avoir été chez Rolland, perruquier, où il a reconnu qu'il avait vu sortir la jeune fille, personne ne lui avait fait aucune suggestion. *C'est une idée qui m'est venue*, dit-il.

M. le président : « Elle ne vous est pas venue toute seule; vous ne nous » dites qu'une demi-vérité. Voyons..... Vidal persiste. Les Frères, répond- » il, ne m'ont parlé de cela qu'à Lavaur. *Prenez garde*, lui dit M. le pré- » sident, la demi-rétractation que vous avez faite ne vous mettrait pas à » *l'abri des sévérités de la justice*, si nous venions à découvrir plus tard » que vous mentez. Vidal répond : *Personne ne m'a rien dit avant d'al- » ler chez Rolland.* »

Interpellé lors de la déposition du frère Irlide, Vidal répète que personne ne lui a fait dire qu'il avait vu la jeune fille.

Il l'atteste encore lors de la déposition du frère Floride dans des termes tout à fait remarquables.

M. le président revient toujours sur la même question :

« Qui vous avait inspiré de dire au directeur de Lavaur que vous aviez » vu cette fille ?

» R. Personne.

» D. C'était donc pour vous donner de l'importance ?

» Vidal souriant : *Il me semblait.*

» D. Il faut bien que quelque chose vous ait excité ?

» R. Non, *il me semblait*, et à présent il ne me semble plus. »

Enfin Vidal a été rappelé pour la dernière fois à l'audience du 21 février. On lui rappelle tous les faits qui ont été l'objet des interpellations qui

lui ont été adressées, et on en revient au point de savoir s'il y aurait eu une suggestion primitive.

« *M. le procureur général* : Vous reconnaissez aujourd'hui que vous » avez dit au directeur de Lavaur : Il m'a semblé voir cette fille ; il m'a » semblé la voir passer derrière moi..... Il est difficile que vous ayez in- » venté tout cela..... On a déposé un germe dans votre esprit.

» *Vidal* : Dans le commencement, il me semblait que c'était vrai.

» *D.* Qui vous a inspiré l'idée de dire que vous aviez vu cette fille passer » derrière vous ? *R.* *Il m'a semblé* que je m'étais serré contre la porte pour » laisser passer quelqu'un ; mais je ne savais pas si c'était une jeune fille. *Il » me semblait* seulement. »

Cette réponse ne satisfait ni *M. le procureur général*, ni *M. le président*, qui s'écrient que Vidal cache encore quelque chose, qu'*heureusement* les débats ne sont pas terminés ; qu'ils interrogeront encore Vidal.

Vain espoir ! Vidal s'obstine à s'attribuer la première idée de sa déclaration qu'il lui semblait avoir vu sortir Cécile Combettes ; ce qui écarte toute idée de subornation.

En dernière analyse, Vidal aurait dit, dès le début, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille, parce qu'alors *il lui semblait* qu'il l'avait vu sortir ; et à l'audience, il a parlé différemment parce *qu'il lui semblait le contraire* ; de telle sorte que la question serait de savoir si l'erreur se trouve dans le premier cas ou dans le second.

Mais il est inutile de chercher à résoudre le problème, lorsqu'il va être démontré, comme le pensait *M. de Boussac-Rivals*, que Vidal a menti aux débats, le 16 février.

L'accusation ne fut pas satisfaite de la déclaration de Vidal, qui n'avait pas vu sortir Cécile ; on voulut encore qu'il affirmât n'avoir pas vu l'aumônier et sa soutane dans le vestibule, non plus que Navarre à la porte du parloir ; nous verrons plus tard les motifs qui dirigent les magistrats à cet égard.

Après six réponses négatives, on obtint de Vidal une affirmation : il reconnut qu'il n'avait pas vu l'aumônier ni sa soutane.

Mais alors, lui dit-on, pourquoi avez-vous fait un mensonge ?

« *R.* On m'a dit de le dire.

» *D.* Vous en êtes bien sûr ?

» On m'a fait monter dans la bibliothèque ; il y avait plusieurs frères, » et on leur a recommandé de dire cela (qu'ils avaient vu la robe de l'aumônier) ; pour ne pas me mettre en contradiction avec eux, j'ai fait » comme eux. »

Sur la seconde interpellation relative à la *vision* de Navarre au parloir, après avoir répondu affirmativement, il fait une réponse négative. Alors *M. de Labeaume* lui dit : Ce fait, de déclarer que vous auriez vu le frère

Navarre sur la porte du parloir, n'était-il pas dans les instructions qu'on vous a données dans la chambre des livres ?

Réponse : « On a dit aux Frères devant moi (il y a dix mois, le 24 avril), » de dire qu'ils regardaient un tableau pendant que Navarre était sur le » seuil du parloir, et j'ai cru que je devais dire comme eux ».

Comment a-t-on pu s'arrêter à ces ridicules déclarations ?

Nous l'avons déjà démontré, il n'y a pas eu de conciliabule dans la procure aux livres. On n'a pu, le 24 avril, dicter aucune déposition aux Frères, puisqu'ils avaient fait leur déposition le 18 avril ; c'est donc une fable que débite Vidal, lorsqu'il déclare qu'en sa présence, on dit aux Frères de déposer qu'ils avaient vu l'aumônier et sa soutane au vestibule, et Navarre sur la porte du parloir.

Il faudrait donc reconnaître que le 24 avril on se serait occupé des Assises ; qu'on aurait par anticipation fait la leçon aux Frères, et que Vidal, qui ne venait à l'audience que pour rentrer dans la voie de la vérité, après l'avoir dite sous la religion du serment, pour le fait principal relatif à la sortie de Cécile Combettes, serait venu bénévolement mentir sur deux circonstances accessoires à raison desquelles on ne lui avait rien prescrit.

Dix mois après, il se serait rappelé qu'on avait imposé aux Frères l'obligation de déposer qu'ils avaient vu l'aumônier et sa soutane sur la porte du vestibule, ainsi que Navarre sur celle du parloir. Et pour tenir le même langage qu'eux, il se serait officieusement parjuré ; il n'y a que la prévention qui eût pu admettre une pareille supposition.

Ce qui prouve de plus en plus la fausseté du dire de Vidal, c'est que lors même que le 24 avril on aurait voulu s'occuper de la conduite à tenir, dans la prévision que Léotade irait aux Assises, on n'aurait pu deviner la direction des débats telle qu'elle a eu lieu.

Comment aurait-on pu avoir l'idée qu'il importerait d'établir que le frère Navarre était sur la porte du parloir lors de l'entrée de l'aumônier ; qu'une des charges de l'accusation se rattacherait à la manière dont ce Frère était placé dans le vestibule ; qu'il faudrait déterminer la position de son corps dans le parloir ; si ses épaules, sa tête, étaient tournées à droite ou à gauche ?

Comment prévoir que l'entrée de l'aumônier dans le vestibule pour conférer un instant avec le portier, afin d'en obtenir une provision de vin, circonstance si simple, si étrangère au crime, serait un moyen de l'accusation pour localiser le viol dans l'établissement et pour établir la culpabilité de Léotade ? Il était impossible de prévoir, le 24 avril 1847, non seulement qu'aux Assises de février 1848, l'aumônier et sa soutane y joueraient un grand rôle, mais encore que le prêtre et son vêtement y seraient mentionnés. Il a fallu toutes les ressources du pouvoir discrétionnaire pour y attacher quelque importance. Pour qu'une pareille prévision eût pu avoir lieu, il faudrait que le conciliabule eût été tenu la veille ou le jour même

de l'audience où parut Vidal ; après que M. de Labeaume eut fait connaître sa manière de diriger les débats.

Il est donc impossible que le 24 avril, dix mois à l'avance, on ait pu déterminer dans quels termes les Frères devaient déposer aux Assises, au sujet de la position du frère Navarre dans le parloir, et de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule ; puisque, encore un coup, on ne pouvait pas prévoir que des circonstances si futiles entreraient dans les débats. Evidemment Vidal a menti : la raison repousse sa double allégation ; et pourtant elle porte la conviction dans l'âme du pouvoir discrétionnaire !.....

« C'est une triste leçon, s'écrie-t-il, qu'on a donné à votre jeunesse. Pourquoi ne pas oser dire la vérité ; nous n'effrayons que le mensonge ? »

Et partant de ces idées, M. de Labeaume admoneste les Frères. « Qu'importe à la religion, s'écrie-t-il, que quelques malheureux aient prostitué un habit respectable ? La religion n'en souffrira pas et la société sera vengée. »

Combien de pareilles apostrophes durent pénétrer un jury inexpérimenté !

Le mensonge de Vidal ne peut donc plus être contesté ; mais Vidal lui-même a fourni aux débats la preuve de son parjure. Le 21 février, Vidal a de nouveau paru à l'audience. On a récapitulé ses précédentes dépositions à l'égard desquelles on l'a interrogé. On lui a demandé pour la dernière fois s'il était réellement vrai qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes.

Qu'avait-il à répondre, si la déclaration du 16 février contenait la vérité ? Il devait répéter ce qu'il avait dit : qu'il n'avait rien vu sortir qui ressemblât à une jeune fille.

Que répondit-il ? « Dès le commencement il m'a semblé que c'était vrai » que j'avais vu sortir Cécile Combettes, qui était appuyée sur l'arc-boutant » de la porte ; mais en y pensant, j'ai vu que cette fille était plus grande » que Cécile Combettes, ajoutant qu'il s'était dérangé pour laisser passer » quelqu'un. »

Il est évident que cette déclaration détruit les précédentes faites à l'audience, et le ramène à ses premières assertions qu'il croyait avoir vu sortir Cécile.

En y pensant, *il a vu que cette fille était plus grande que Cécile Combettes* ; il a donc vu une fille.

Mais cette fille quelle est-elle ? y a-t-il dans la procédure quelque document duquel on puisse induire qu'une fille autre que Cécile a paru lors de l'entrée de l'aumônier, soit dans le vestibule, soit sur la porte ? absolument aucun. Ni le ministère public, ni le pouvoir discrétionnaire n'en ont pas eu la moindre idée.

Cependant, répétons-le, Vidal le déclare de nouveau ; il a vu une jeune fille à l'arc-boutant de la porte. C'est donc Cécile Combettes, la seule qui y ait paru.

Et pourquoi à ses yeux ce ne serait pas Cécile Combettes? Parce que, dit-il, *en y pensant, il a vu qu'elle était plus grande.*

Mais comment le sait-il? Domicilié à Lavaur, il n'a point connu la jeune fille qui n'avait jamais quitté Toulouse.

On le voit, Vidal rentre dans la voie de la vérité; il reconnaît lui-même qu'il s'est parjuré à l'audience du 16 février, en affirmant *qu'il n'avait rien vu sortir qui ressemblât à une jeune fille.* A proprement parler, il n'y a point de rétractation. Les deux dépositions doivent se confondre l'une avec l'autre, et la dernière doit prévaloir, parce qu'elle est en harmonie avec les premières affirmations de Vidal. Et, ce qui est digne de remarque, M. le président ne relève point cette rétractation de Vidal; il la laisse passer inaperçue, et argumente toujours comme si elle n'existait pas.

Mais, nous dira-t-on, il n'y a point d'effet sans cause : pourquoi Vidal aurait-il choisi la solennité de l'audience pour proférer le mensonge ?

M. le président de Labeaume a dit : que l'intention des magistrats était d'effrayer seulement le mensonge. Contre sa volonté, sans doute, il a effrayé la vérité que la crainte a chassée de la conscience de Vidal.

La terreur qui est venue paralyser les facultés du jeune homme et enchaîner sa volonté, va être moralement et physiquement démontrée.

Vidal est très-jeune (18 ans), doué de peu d'intelligence (1), et d'une timidité extrême; il en a donné la preuve le 17 avril, en disant aux Frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, quoiqu'il pensât le contraire; parce qu'il craignait de paraître en justice.

Sa déposition avait fait grand bruit; une volonté occulte secondait la prévention avec un acharnement indicible; les ennemis des Frères proclamaient à l'envi que le jeune Vidal était un faux témoin que la justice devait poursuivre rigoureusement. C'est dans ce sens que M. le procureur général fit considérer la déposition de Vidal, par la Chambre d'accusation, lors de l'arrêt de renvoi. L'opinion de M. d'Oms était parvenue aux oreilles du jeune homme et l'avait fortement impressionné; l'assignation, pour comparaitre, le fit frémir; son moral était profondément affecté lorsqu'il se présenta au nombre des témoins; et lorsque son tour arriva pour faire sa déclaration, le frère Lorien et Madeleine Sabathier avaient été mis en prison comme prévenus de faux témoignage. Un système de terreur planait aux Assises sur les témoins dont la déposition était favorable à l'accusé, et en particulier sur Vidal. Est-il étonnant que ce jeune homme déclarât le contraire de ce qu'il avait dit jusque-là?

Il ne faut pas croire qu'il ait été traité par le pouvoir discrétionnaire, avec cette aménité, avec cette douceur que recommandent M. de Cormenin et l'Encyclopédie; il a été tenu constamment dans un état d'intimidation.

A l'audience du 16 février, où il a comparu pour la première fois, il

(1) *Gazette des Tribunaux.*

semble qu'on n'avait pas de motif pour l'admonester ; puisque en débutant il déclare qu'il n'a pas vu Cécile, qu'il a erré lorsqu'il a affirmé le contraire ; mais, comme nous venons de le dire, on veut savoir de lui s'il a ou s'il n'a pas vu ouvrir la porte du vestibule, et s'il a aperçu la soutane de l'aumônier ; il est en désaccord avec Rudèle.

L'un de vous fait un mensonge, dit M. le président, et se met dans la position de subir *des mesures sévères ; réfléchissez-y bien.*

Ensuite Vidal conteste avoir tenu certains propos à un nommé Eyrard.

« *Nous suspendons, dit M. le président, les mesures à prendre à votre égard, jusqu'à ce que Eyrard, que nous appellerons aux débats, ait été entendu.* »

A l'audience du 22 février, Vidal est rappelé pour la dernière fois.

M. le président lui parle en ces termes : « Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir, *il y a quelque analogie entre votre déposition et celle de Madeleine Sabathier ; nous avons tenu compte de la spontanéité de votre rétractement ; après que vous eûtes prêté serment, il nous a resté un soupçon que cette révélation n'était pas complète, que vous avez encore des aveux à faire ; avant de statuer sur votre déposition, et par conséquent sur votre sort, nous vous engageons à révéler à la justice, sans crainte, sans égards, sans ménagements pour qui que ce soit, tout les faits qui sont venus à votre connaissance ; jusqu'ici vous ne nous en avez dit qu'une partie ; j'espère que cette audience ne se terminera pas sans que vous soyez clair, précis, net, pour que vous obteniez toute notre confiance.*

» *Tenez compte de cet avertissement qui vous est plus salutaire que vous ne pensez ; et maintenant, répondez à mes questions.* »

L'état d'intimidation est complet puisque on l'assimile à la femme Sabathier qui, dans ce moment, est en prison. Aussi le malheureux jeune homme se trouve anéanti par la position qui lui est faite.

Il est une obsession, décrite dans les sténographies, dont M. de La-beaume a fait usage envers Vidal, qui prouve d'une manière plus particulière l'impossibilité que ce jeune homme, faible et inexpérimenté, ne se parjurât pas.

Ne perdons pas de vue le motif qui fait agir l'accusation ; elle veut établir que personne n'a vu sortir Cécile Combettes du vestibule.

La déclaration publique et réitérée de Vidal qu'il avait vu sortir la jeune fille avait fortement contrarié l'accusation ; voilà pourquoi elle avait crié à la subornation.

Mais malgré la rétractation de Vidal, il restait un doute pris de la déposition des frères Navarre et Laphien, qui déclaraient avoir vu une personne du sexe au vestibule lors de l'entrée de l'aumônier ; pour dissiper ce doute, il fallait prouver que l'aumônier n'était pas entré dans le vestibule à une heure correspondante à l'arrivée de Cécile ; et que le frère Navarre, dans

ce même moment, n'avait pas été sur la porte du parloir, et n'avait pu, par conséquent, voir la personne du sexe au vestibule.

Pour cela, il ne suffisait pas de faire une seule question à Vidal ; on lui en adresse trois (1) :

« Avez-vous vu sortir la jeune fille ? Avez-vous vu l'aumônier et sa soutane ? Avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte du parloir ? »

Après avoir déclaré, sur la première question, qu'il n'avait vu sortir personne qui ressemblât à une jeune fille, on l'interroge comme suit :

M. le président : « Avez-vous vu l'aumônier ? »

« R. J'ai vu sa soutane. »

« *M. le président* : Prenez garde, c'est un retour à vos anciennes illusions ; soyez sincère. Une fois que vous avez été debout hors du parloir avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule ? »

« Vidal : Quand j'ai été debout le portier a passé derrière moi, et j'ai vu un habit ecclésiastique sur la porte. »

Rudèle est rappelé ; il déclare ne pas avoir vu l'aumônier. Alors *M. le président* dit à Vidal : « Vous voyez bien, il y a confusion dans votre esprit, entre vos anciennes illusions et vos bonnes intentions actuelles. Démêlez le mensonge de la vérité ! »

« Vidal : Il me semble. »

« *M. le président* : Comment se fait-il qu'il ne semble pas à Rudèle ? Je ne suspecte pas votre intention de dire la vérité, mais vous êtes préoccupé d'un mensonge. Le fond a changé, mais les détails restent encore ; et je crains que vous ne fassiez confusion. Rassemblez bien vos souvenirs. »

« Vidal : J'ai vu la soutane. »

« *M. le président* : Vous êtes bien sûr que vous ne confondez pas ce souvenir avec les mensonges qui vous avaient été inspirés ? »

« Vidal : Il me semble. »

Rudèle est encore interpellé ; il persiste à dire qu'il n'a pas vu l'aumônier.

« *M. le président* : Vous voyez, Vidal, vous confondez, cela entraine dans votre ancienne déposition, et, je le comprends, il le fallait. Aujourd'hui, ce mensonge n'est plus nécessaire. »

« Vidal : Mais il me semble. »

Voilà six réponses affirmatives. Tout atteste leur sincérité.

La probité est indivisible. Si Vidal est revenu à la voie de la vérité, sur la demande principale relative à la sortie de Cécile Combettes, on ne peut pas supposer qu'il aurait menti sur les circonstances relatives à la vision de l'aumônier au vestibule. Il a dû venir à l'audience pour dire toute la

(1) Tous les extraits des débats sont pris dans le Compte-Rendu Jouglé, toutes les fois qu'on n'en indique pas d'autres.

vérité, non dans l'intention de revenir seulement à la vérité sur l'objet principal, et de se parjurer sur un fait accessoire qu'on ne lui avait pas même imposé de dire. De plus, ses réponses étaient conformes aux dépositions de Navarre, ainsi qu'à celles d'autres frères et de l'aumônier lui-même, qui reconnaissait être entré à l'heure où Vidal déclarait les avoir vus; et elles sont conformes à la position de Vidal; car se trouvant dans un vestibule aussi rétréci, il a dû nécessairement voir l'aumônier puisqu'il y est entré.

Ce n'est pas ainsi que l'entend le ministère public.

Après la sixième réponse affirmative, M. le procureur général s'écrie : *Vidal maintient ici une partie de son mensonge, mais il est facile de prouver qu'il ment encore.*

Nous avons vu que malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites; malgré les vives sollicitations et admonitions qui se sont succédées, Vidal s'est obstiné à déclarer que, primitivement, personne ne lui avait suggéré l'idée de déclarer qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes; il est possible que le jeune homme eût mis la même obstination pour répondre qu'il avait vu l'aumônier et sa soutane, mais un malheureux incident vint bouleverser toutes ses facultés.

Une altercation s'éleva entre M. le président des Assises et M^e Gasc sur le mot *permettre*.

M^e Gasc s'adresse à M. de Labeaume et le prie d'adresser une question à Vidal.

« *M. le président : Pas de questions inutiles dans des débats dont nous ne verrons pas la fin.*

» *M^e Gasc : J'ai à demander à Vidal.....*

» *M. le président : Permettez, M^e Gasc?*

» *M^e Gasc : Je le permets.*

» *M. le président : C'est vous qui allez le permettre?*

» *M^e Gasc : Certainement. »*

Le magistrat se croit offensé de cette réponse; il se lève brusquement, se retire de l'audience; la Cour le suit; une très vive agitation règne dans l'auditoire; l'audience est reprise au bout d'un quart d'heure.

Après avoir fait une dure admonition aux défenseurs, M. le président s'adresse au témoin :

« Vidal, lui dit-il, vous nous avez fait une demi-révélation, il nous la faut complète, recueillez bien vos souvenirs; il est difficile de croire à la sincérité de votre déposition et à celle de Rudèle, qui n'a pas vu ouvrir la porte et qui n'a pas vu la robe de l'aumônier; l'un de vous deux fait un mensonge et se met en position de subir des mesures sévères. Réfléchissez donc bien..... Avez-vous vu ouvrir la porte?
» Vidal ne résiste plus à l'obsession, il répond, *très ému, et la voix basse*: non, monsieur le président.

» Avez-vous vu la robe de l'aumônier ?

« Non, monsieur le président. »

Le vœu de la prévention est satisfait; *sans aucune réflexion*, on passe à la troisième question.

M. le président à Vidal : « Dites-moi franchement, avez-vous vu la corbeille de livres dans le vestibule ?

» *R.* Oui.

» *D.* Mais avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte du parloir ?

» *R.* Oui, il était là pendant que nous autres nous étions occupés à regarder une image de saint Joseph, dans le parloir. *D.* Et vous, Rudèle ? Je ne m'en suis pas aperçu, Navarre était à côté de moi.

» *Vidal* : Il me semble que non.

» *Rudèle* : Navarre est toujours resté à côté de moi, et quand nous nous sommes levés, nous sommes sortis sans regarder d'images.

M. le président : » Il y a cette différence entre vous et Rudèle; Rudèle n'a jamais menti (1).

» *R.* Il me semble que Navarre a été sur le seuil de la porte, mais je n'en suis pas sûr.

» *M. le président aux jurés* : Ce jeune homme peut ne pas être de mauvaise foi; *on l'a tenu pendant huit mois sous l'empire de ses illusions, qu'il peut prendre aujourd'hui pour des réalités.*

» *Vidal* : Je ne suis pas bien sûr.

» *Rudèle* : Et moi j'en suis bien sûr.

» *Vidal après un effort* : *Eh bien, je n'ai pas vu Navarre sur le seuil de la porte du parloir.* »

L'intimidation n'est-elle pas ici matériellement établie ? Vidal était déjà terrifié au moment de son apparition aux débats. Après s'être parjuré au sujet de la sortie de la jeune fille, il croit pouvoir dire la vérité sans craindre d'être blâmé sur deux circoastances aussi futiles que celles d'avoir vu ou de ne pas avoir vu l'aumônier et sa soutane dans le vestibule, et Navarre sur le seuil de la porte du parloir; mais le courroux de *M. le président*, qui quitte son siège et suspend la séance, se manifeste. La vue des défenseurs menacés sur leur banc des rigueurs de la justice; la sévère admonition qui leur est adressée par *M. le président*, qui reprend soudain son siège; les paroles qu'il dit au témoin, avec une effrayante énergie : *Il faut compléter une demi révélation sous les peines les plus sévères*; ce qui veut dire qu'une réponse négative doit être substituée aux six réponses affirmatives qu'il vient de faire, ôtent toute liberté à Vidal; alors, se croyant déjà enchaîné dans un cachot, il répond, tout stupéfait et d'une *voix émue* : qu'il n'a point vu la soutane de l'aumônier, ni le frère

(1) N'a jamais menti ! et il a constamment répondu négativement sur les faits les plus évidents.

Navarre sur la porte du parloir. Fut-il jamais d'intimidation plus grave et mieux caractérisée ?

D'après le système d'interpellation mis en usage à l'égard de Vidal, il n'y aurait personne qui pût se soustraire aux atteintes de la prévention.

Vidal n'ayant point paru à l'audience du lendemain, on dit à M. le président qu'il était malade. Ce magistrat mande alors le docteur Noulet au domicile de Vidal, pour constater son état. M. Noulet revient après avoir rempli sa mission et il déclare : « qu'il a trouvé Vidal levé, dans un abattement moral considérable, et le docteur attribue cet état *aux impressions qu'il a éprouvées hier aux débats ; il n'a rien mangé depuis hier ; il a des douleurs de tête ; il a mouché un peu de sang.* »

Quand l'homme marche dans la ligne que lui trace sa conscience, et qu'il fait une bonne action, son attitude est tranquille. Ce n'est que lorsqu'il manque à ses devoirs et à l'honneur, qu'il se trouble, s'agite, s'exaspère ; s'il est honnête, qu'il ne cède qu'à la contrainte, une lutte s'engage en lui ; produisant une désorganisation morale, qui, souvent et comme chez Vidal, influe sur ses facultés physiques.

Tant que Vidal a déclaré à Toulouse, à Lavaur, dans la procédure écrite, qu'il croit avoir vu Cécile Combettes, son âme a été calme.

Et sa rétractation à l'audience a opéré un effet contraire ! il a eu des remords ! Ainsi, dans le cours de sa vie, de pénibles souvenirs viendront affliger ce malheureux jeune homme ; le bain se présentera, malgré lui, à son esprit agité ; il lui semblera entendre Léotade s'élevant de son tombeau, pour lui dire : si tu n'avais cessé de dire la vérité, je n'aurais pas peut-être gémi dans les fers et une mort infâme n'aurait pas été mon partage. Pourtant une voix consolatrice viendra porter un peu de calme dans l'âme de Vidal qui n'a été que faible ; et le ciel compatit à la faiblesse humaine ; il n'est inexorable qu'envers celui qui, par une intention réfléchie, accuse et perd l'innocence.

D'après un tel état de choses, il était impossible que Léotade pût se soustraire à son horrible destinée.

Ce qui va suivre ne permet pas de douter qu'une influence occulte, ennemie acharnée des Frères, ne se soit vivement agitée au dehors dans l'intérêt de l'accusation.

Tout avait été infructueux pour étayer de quelque témoignage l'affirmation de Conte, relative à la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule ; au contraire, elle était repoussée par tous les témoins.

Il paraît qu'on avait conçu le projet de donner quelque consistance à cette déclaration de Conte que tout démontre fausse ; et pour y parvenir, on voulait abuser de l'esprit faible et craintif de Vidal.

Pour la première fois surgit à l'audience du 17 février un témoin du nom de Jean Evrard, clerc d'avoué à Lavaur, âgé de seize ans ; il dépose

que Vidal, revenant de Toulouse, lui déclara qu'il avait vu du parloir, à travers une lucarne, deux Frères parlant avec la petite au vestibule.

Vidal est rappelé, il nie formellement le fait.

Evrard persiste. Nous étions dans l'imprimerie, dit-il; Vidal m'a dit : « *J'ai vu la fille parler avec deux frères à travers la lucarne.* »

Pour apprécier la déclaration d'Evrard, il faut connaître la déposition faite à l'audience par le procureur de la République de Lavaur.

« Une première fois, dit ce magistrat, j'interrogeai Evrard, et il me déclara positivement que Vidal lui avait dit *avoir vu deux frères qui faisaient des signes à Cécile Combettes; il ajouta même qu'une autre personne qui était dans le parloir a vu ces signes.*

» Il nia ensuite ce propos.

» Je le fis venir de nouveau; je l'adjurai de me dire la vérité. Il me répondit : Vidal m'a dit : *J'ai vu, à travers une lucarne qui est dans le parloir, deux frères parler à Cécile; et il ajouta que Vidal ne lui avait pas parlé de signes.*

» Le jour même je rencontre Evrard qui vient à moi et m'accoste ainsi : *Tout ce que je vous ai dit est un mensonge; Vidal ne m'a rien dit.*

» Je lui conseillai alors de se retirer; de bien réfléchir à cette nouvelle déclaration; que c'était fort grave, et de revenir le lendemain.

» Le lendemain il vint et parla ainsi : *Tout est vrai; Vidal m'a tenu ce propos. La fille Ramas, la couturière, l'a bien entendu. Je fis venir la couturière qui nia ce propos.*

» Je demandai alors à Evrard pourquoi est-ce qu'il avait changé sa déclaration? C'est que Lambert m'avait menacé, me répondit-il (1).

» Je lui fis bien observer qu'il pouvait être appelé devant la Cour, et qu'il faudrait bien dire la vérité. *Oh! maintenant je suis bien fixé,* s'écria-t-il.

» J'ai vu Evrard hier encore, et il me répéta : *Je suis bien sûr de mon fait, et je le dirai devant la Cour.* »

Après la déposition du procureur de la République, Evrard est entendu de nouveau.

« M. le président l'interpelle : Evrard, vous venez d'entendre l'histoire de vos tergiversations. Dites-nous, si au milieu de la solennité de l'audience, sous la foi du serment, il faut croire que vous êtes sincère. Est-ce bien vrai que Vidal vous a tenu le propos rapporté par vous?—

R. Oui.

» D. Et vous persistez à expliquer votre rétractation par les menaces qui vous ont été faites?—R. Oui.

» D. Et quelles menaces?—R. Lambert m'a appelé *polisson, mauvais sujet.*

(1) Un simple ouvrier de l'imprimerie.

- » M. le président s'adresse à Vidal : *L'insistance d'Evrard donne*
- » *quelque poids à sa déposition*, lui dit-il. Vous avez été, hier, sincère
- » sur une partie des faits, soyez-le jusqu'au bout; achevez l'œuvre. »

Vidal persiste à nier le fait.

Vidal va sans doute subir des interrogatoires pareils à ceux qu'il a déjà subis au sujet de la soutane de l'aumônier et de la présence du frère Navarre au parloir; il sera pressé, harcelé, menacé même de mesures sévères, jusqu'à ce qu'il dise la vérité; c'est à dire jusqu'à ce qu'il fasse une réponse affirmative, conforme à la déclaration d'Evrard.

Un incident vient fermer la bouche à l'accusation et couvrir de honte le témoin Evrard et ceux qui dans l'ombre le font mouvoir.

M. Lafont, architecte, l'a déclaré aux débats et l'accusation en a convenu :

Il n'y avait point de lucarne qui donnât du parloir dans le vestibule.

Il n'existait dans le parloir qu'une croisée donnant sur la cour, fermée par un abat-jour qui empêchait de rien voir dans l'intérieur du Noviciat.

Ainsi, il ne fut jamais de faux témoignage mieux caractérisé que celui d'Evrard; il ne s'agit point, comme dans le cas du frère Lorien, d'une contradiction sur une date sans importance, Evrard se trouve dans une position analogue à celle dont parle Muyart de Vouglans. Cet auteur cite pour exemple un témoin qui soutiendrait *avoir vu un accusé au clair de la lune, tandis qu'il serait prouvé qu'il n'en faisait pas dans ce temps-là*; il s'agit ici d'avoir vu deux frères, dont l'un est l'accusé, parlant à Cécile Combettes par une lucarne qui n'existait pas; et ce qui prouve jusqu'à l'évidence qu'Evrard est un faux témoin, ce sont ses variations, son retour du mensonge à la vérité, de la vérité au mensonge; c'est sa déclaration que le propos lui aurait été tenu par Vidal en présence d'une courtisane qui nie le fait devant le magistrat.

Et ce jeune homme, âgé seulement de seize ans, n'a pu concevoir le faux témoignage par lui-même; quelque ennemi des corporations religieuses le lui a certainement suggéré. Le ministère public et le président des Assises devaient sévir rigoureusement contre Evrard. Les principes de morale et d'ordre public voulaient qu'ils lui fissent subir un interrogatoire; qu'ils le fissent même emprisonner pour chercher à connaître la personne qui avait suborné sa jeunesse; du moins, pour le préserver d'une nouvelle corruption, il fallait lui adresser une sévère admonition qui le pénétrât de la faute qu'il avait commise.

Evrard a joui des mêmes avantages que Conte, dont le faux témoignage est demeuré impuni (1).

M. d'Oms et M. de Labeaume gardent un profond silence : Evrard est

(1) A l'audience du 18 février, il a été reconnu qu'il n'y avait qu'une mule, tandis que, pour que l'affirmation de Conte fût vraie, il aurait fallu qu'il y eût eu un poulain à l'état de nature.

rentré dans son domicile peut-être avec l'idée qu'il avait fait une bonne action.

V.

Prétendue subornation de Madeleine Sabathier, qui sera aussi victorieusement réfutée que la précédente.

Madeline Sabathier, épouse Carrère, était une femme pieuse, qui sans avoir eu aucune relation avec les Frères, avait pour eux le respect et l'attachement que tout le bas peuple de Toulouse a pour eux; son occupation consistait à faire des ménages. M. Bompierre, qu'elle servait, dépeint son caractère, soit dans la procédure écrite, soit aux débats: c'était une brave femme, dit-il, mais bavarde, extravagante; ne méritant aucune confiance dans ses assertions, résultat de son imagination déréglée.

Le juge d'instruction ayant appris que Madeleine Sabathier disait publiquement, que dans la matinée du 15 avril elle avait vu Cécile dans la rue, après qu'elle fut sortie du vestibule, il la fit appeler; elle comparut devant lui le 7 mai 1847, 23 jours après le viol.

Elle dépose: « Qu'un jour du mois d'avril dernier, qu'elle croit être un jeudi et qu'elle croit aussi être le 8 ou le 9 du même mois, parce que ce jour-là M. Bompierre lui avait payé 5 francs pour un mois de service, elle vit Cécile au pied d'une fenêtre de la maison de la *Moulinarde* (1). Elle portait un panier à la main, elle était coiffée avec un mouchoir, dont elle ne se rappelle pas la couleur; elle avait autour du cou un petit collier en métal blanc, auquel était pendue une petite médaille blanche qui lui a semblé être en argent; elle remarqua cette chaîne et cette médaille, parce qu'elle avait entendu dire que son père ou sa mère l'avait gagnée à un allumeur de lanternes; elle a remarqué qu'elle portait un habillement de castres presque neuf; elle était bien proprement mise; elle portait un tablier en mousseline-laine bien joli, dont elle ne rappelle pas la couleur.

» En voyant Cécile, elle lui dit: Veux-tu t'en venir? Elle me répondit: Non, j'attends mon maître.

» Quand il fut quittée, elle vit un monsieur portant un burnous couleur de capucin, qui venait du côté des Frères. Cécile s'en fut avec lui portant son panier sous le bras; et ce panier était un panier comme on en fait pour les ouvrières qui portent leurs provisions pour leurs repas; on lui représente la corbeille que portait Cécile, elle répond: que ce n'est point cette corbeille, ni aucune autre qui lui ressemblât; que c'était un panier à anse. »

(1) Maison près du Couvent.

Le faux témoignage est flagrant ; le témoin énonce que c'est le 7 ou 8 avril, jour où elle aurait reçu de M. Bompierre le paiement du mois, et le jour du viol et du meurtre est le 15 avril. Cécile aurait porté un panier à la main qu'elle n'aurait pas quitté, et Cécile n'avait point de panier ; elle aurait porté la corbeille de livres sur la tête, et cette corbeille était restée au vestibule d'où l'on ne la retira que l'après-midi ; elle n'avait au cou ni *petit collier, ni métal de fer blanc, ni médaille*, et elle ne portait point de tablier de *mousseline-laine*.

Nous ferons observer que lorsqu'elle a rendu sa déposition devant le juge d'instruction, elle n'avait eu aucune relation avec les Frères.

Elle a été entendue aux Assises le 12 février 1848, neuf mois quelques jours après sa déposition écrite.

Elle répète ce qu'elle avait déjà déposé : « qu'elle avait vu Cécile dans la rue, le matin à dix heures, attendant son maître, la veille du jour où le cadavre avait été trouvé dans le cimetière ; jour où le témoin aurait reçu du sieur Bompierre le paiement du mois.

Elle est confondue par la déposition de celui-ci, qui déclare que le 15 avril, à l'heure de dix heures, Madeleine était dans son appartement ; et qui représente son carnet, où il est écrit que c'est le 8 avril, non le 15, qu'il lui a payé le mois.

Ensuite, elle continue à donner les mêmes détails sur le costume de la jeune fille : elle avait au cou, dit-elle pour la seconde fois, un collier, une médaille, une chaîne blanche ; la couleur de la médaille était blanche et avait l'air d'argent, elle avait son tablier de cuir-laine, son panier à côté d'elle, etc., etc.

Le faux témoignage était évident.

M. le procureur général requiert sa mise en prévention. M. le président dit droit sur son réquisitoire. M. Vialas est désigné pour instruire l'affaire. Madeleine Sabathier est conduite en prison.

Après trois jours de séquestration, elle demande à être entendue ; elle reparait à l'audience le 15 février et elle déclare qu'elle n'a pas vu la petite. Le matin étant au cimetière, dit-elle, plusieurs messieurs parlant fort mal contre les Frères, « *ça m'a contrariée* ; alors j'ai dit à M. Andrieux » que j'avais vu la petite la veille. J'étais indignée des propos qu'on tenait » contre les Frères, je voyais là des outrages contre la religion ; et dans » ma colère, j'ai dit que j'avais vu la petite. »

Alors M. le président l'exhorte à dire entièrement la vérité : « Vous prétendez avoir été emportée par un zèle religieux dans un premier moment d'exaltation ; mais il faut que nous arrivions à ceux qui vous ont maintenue dans ces idées ; il faut que nous arrivions au cœur du système de mensonge perfidement organisé ; il faut enfin que nous démasquions ceux qui vous ont encouragée, les coupables qui vous ont récompensée. » R. — Personne ne m'a rien dit, personne ne m'a poussée, on ne m'a pas

» donné de mauvais conseils; c'est de moi-même que j'ai fait cela dans l'intérêt de la religion. »

M. le président : Vous ne dites pas la vérité toute entière. Nous espérons qu'avant la fin des débats vous ferez une narration plus complète; nous maintenons la mesure prise contre vous. Ainsi, Madeleine Sabathier, malgré sa rétractation, reste dans la prison en présomption de faux témoignage.

Sur l'interpellation qui lui est faite avant de quitter les débats, elle déclare que longtemps après le 15 avril, après avoir été inutilement proposer la vente d'un livre au Collège royal, elle fut aux mêmes fins chez les Frères, qu'elle leur dit alors « qu'elle avait vu la petite; qu'ils lui répondirent : *c'est bien heureux que vous l'avez vue, nous voudrions qu'il y eût beaucoup de gens comme vous.* »

Au bout de neuf jours, Madeleine est rappelée à l'audience du 24 février; elle est pâle, très-souffrante.

Elle est présente lorsque le frère Lorien, ayant persisté dans sa déposition, le président prononce avec sévérité ces mots : vous allez être conduit dans la prison; la procédure en faux témoignage va continuer contre vous.

Cette sentence était bien faite pour terrifier une débile femme, désespérée de se trouver sous la main de la justice; et pour la porter à faire connaître le nom de ses corrupteurs, s'il avait existé de corruption.

Dans cet état, M. le président lui adresse cette allocution.

« Madeleine Sabathier, nous avons pensé que votre arrestation était définitive et que vous étiez en prison sous mandat de dépôt; ce qui aurait fait cesser le droit que la loi nous accorde de provoquer votre rétractation avant la fin des débats. Il n'y a pas mandat de dépôt; vous pouvez recueillir tout le bénéfice d'une rétractation complète et qui effacera votre faute. Je vous demanderai d'abord si vous persistez à avouer que vous n'avez pas rencontré Cécile Combettes le 15.

» Madeleine, d'une voix faible : Je n'ai pas vu la petite. — D. Vous ne l'avez pas rencontrée, comme vous l'avez dit d'abord? Non. — D. Maintenant, en réfléchissant aux circonstances qui vous ont amenée à faire ce faux témoignage, ne vous rappelez-vous pas que certaines personnes vous ont encouragée et soutenue dans la coupable intention d'égarer la justice?

» *Réponse* : Personne ne m'a encouragée; ma nièce est venue me parler de la part de M. Combes, j'y ai été. M. Combes m'a demandé si c'était vrai que j'avais vu la petite... J'ai toujours dit que c'était vrai; alors M. Combes m'a dit : si c'est vrai, il faut le dire; c'est moi qui ai toujours dit que c'était vrai, personne ne m'a encouragée.

» D. Ainsi, ce que vous dites là est bien la vérité. Vous n'avez pas vu Cécile? — *Réponse* : Non, cela n'était pas. — Et personne ne vous a encouragée à dire cela, par des dons, promesses ou menaces? — *Réponse* : Non.

» D. Seulement on vous a dit de dire ce qui était vrai.—Réponse : Oui. »
Madeleine Sabathier est mise en liberté.

Cette narration exacte des faits repousse toute idée de subornation.

Comment d'abord supposer que les Frères auraient été dans la lie du peuple chercher une femme qui leur était inconnue ; dont l'état servile ne présentait aucune consistance qui pût faire accueillir ses déclarations que le mensonge aurait dictées ?

Mais, s'il en avait été autrement, ils auraient préparé la déposition de cette femme. Ils lui auraient dicté d'avance sa déposition, en lui décrivant le costume de la jeune fille, les circonstances telles qu'elles avaient eu lieu ; de manière que sa déclaration ne peut offrir d'équivoque.

Que voit-on, au contraire ? Que Madeleine Sabathier divague depuis le commencement jusqu'à la fin. Elle fixe la date de l'évènement au 7 ou 8 avril, lorsqu'il a eu lieu le 15 ; elle attribue un panier à Cécile Combettes, qui n'avait qu'une petite corbeille restée dans le vestibule ; elle parle, pour son costume, du collier, de médailles qu'elle ne portait pas ; d'un tablier de mousseline-laine qu'elle n'avait pas ; on voit ici, évidemment, l'état d'hallucination d'une femme qui croit mentir dans l'intérêt de la religion.

Mais si l'on veut toujours que ce soit les Frères qui aient dicté la déposition de Madeleine, ils auraient, du moins, pris leurs précautions pour que le faux témoignage ne fût pas apparent aux Assises ; il s'était écoulé plus de neuf mois depuis la déposition écrite ; les Frères avaient alors en main toute la procédure et en connaissaient toutes les circonstances. D'après la prévention, étant familiarisés avec les conciliabules pour corrompre les témoins et leur dicter leur rôle, ils en auraient tenu un avec Madeleine ; lui auraient fait voir les bévues qu'elle avait commises devant le juge d'instruction, et lui auraient prescrit minutieusement la déclaration qu'elle avait à faire. Point du tout, Madeleine Sabathier paraît aux Assises et débite les mêmes extravagances qu'elle avait précédemment dites ; ce qui l'a fait conduire dans la prison en prévention de faux témoignage.

Son âme est plongée dans une profonde affliction ; l'aspect du frère Lorien, reconduit en prison parce qu'il persiste dans sa déposition, doit lui persuader que tel va être son sort, si elle ne fait connaître les personnes qui l'ont portée à devenir faux témoin. Dans l'état de crainte qui l'agite, de faiblesse où elle est réduite, elle va décliner les noms de ceux qui l'ont subornée ; non, elle avoue une dernière fois sa faute ; mais elle proteste à plusieurs reprises contre l'existence de toute corruption ; ajoutant avec un ton de vérité qui a fermé la bouche aux magistrats : qu'elle seule, sans suggestion étrangère, avait proféré le mensonge.

Lorsque l'on considère ensuite que l'Institut et Léotade ont constamment renié les dires de Madeleine Sabathier ; qu'ils se sont réunis au ministère public pour la déclarer faux témoin ; comment a-t-on pu persister à les accuser d'avoir voulu suborner cette femme, dont les déclarations dé-

sordonnées, en opposition avec les faits judiciairement prouvés, annonçaient être le produit de l'hallucination personnelle du témoin, à qui tous les éléments de la procédure étaient inconnus?

M. d'Oms dans ses réquisitoires, M. de Labeaume dans son résumé, n'en ont pas moins persisté dans leur inculpation.

Les circonstances que nous venons de développer étant appréciées, il faut rayer de la procédure et des débats les mots de faux témoignage, de subornation de témoins et de conciliabule.

Mais le contraire eût-il été prouvé, que sans d'autres indices il ne pouvait influencer sur l'accusation personnelle de Léotade. Comment lui, simple frère servant, économe du Pensionnat, aurait-il pu être responsable parce que les directeurs auraient suborné des témoins au Noviciat et tenu à cet effet un conciliabule? Comment surtout aurait-il pu l'être, lorsque l'objet de la subornation lui était étranger; ne s'agissant que de la sortie de Cécile par la porte extérieure du vestibule?

Léotade aurait pu dire : Je conviens que Cécile Combettes n'est pas sortie du vestibule par la porte extérieure; qu'elle est entrée dans l'intérieur du Couvent; que la subornation de Vidal et de Madeleine Sabathier est réelle, ainsi que le conciliabule. Je conviens même que le viol et le meurtre ont été commis dans le Couvent. Mais cela veut-il dire que ce soit moi qui suis le coupable? Aucun des faits, qui d'après l'acte d'accusation constituent le double crime, n'a été prouvé contre moi; puisque, soit dans la procédure, soit aux débats, ces faits n'ont été l'objet des dépositions d'un seul témoin.

Ce raisonnement aurait été sans réplique; et pourtant l'arrestation du frère Lorien, la subornation des deux témoins Vidal et Madeleine Sabathier, et le conciliabule ont occupé presque tous les débats; eux seuls ont servi de prétexte pour outrager la morale et la religion en la personne des Frères.

Cela veut dire que Léotade n'a été placé sur le banc des accusés, que comme frère des Écoles chrétiennes; il a été le bouc émissaire sur lequel on a réuni toutes les iniquités qu'on a voulu attribuer aux corporations religieuses; ce qui se trouve démontré par le seul réquisitoire de M. le procureur général, qui d'un bout à l'autre est calomnieux.

VI.

Réfutation de l'acte d'accusation et du réquisitoire.

L'acte d'accusation et le réquisitoire sont remarquables par de violentes attaques contre les corporations religieuses et par la manifestation de principes contraires à ceux qui, jusqu'ici, ont régi l'état social.

On lit dans l'acte d'accusation (*Compte-Rendu Jougla*, page 89) :

« Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour » étouffer la voix d'un témoin accusateur.

» Ce double crime, dans les conditions où il s'est produit, n'est pas l'œuvre de la dépravation ni du libertinage; il atteste, par ses ravages, » l'explosion instantanée et soudaine des passions longtemps condensées, » et témoigne de la révolte des sens contre la règle qui les comprime. »

En ouvrant la première session, et ensuite dans ses réquisitions pour la mise en prévention du frère Lorien, M. d'Oms attaque fortement la moralité des corporations religieuses : elles ont, dit-il, « des devoirs à » remplir autres que ceux des citoyens, une conscience et un honneur » autres que ceux des citoyens, » ce qui l'autorise à dire que, lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, d'après un de nos plus grands penseurs : « Quand le crime devient un art, il faut » que la justice devienne une science. »

A l'ouverture de la seconde session, M. d'Oms s'exprime avec le même acharnement.

A propos du long secret où a été tenu l'accusé, il dit : « Depuis cinquante ans, la justice n'avait pas trouvé de difficultés de la nature de » celles qui se sont rencontrées dans cette affaire; on n'avait jamais vu » une conspiration pour empêcher la vérité d'éclater (1).

» En présence des faits qui se sont accomplis, je déclare que si je rencontrais encore devant moi les difficultés, la lutte que nous avons trouvée pour cette affaire, je prendrais les mesures qui ont été prises. S'il » avait fallu un an de secret, nous l'aurions demandé. »

Dans un réquisitoire, jamais une accusation aussi grave n'a été dirigée contre les corporations religieuses et en particulier contre la Congrégation des Frères de Toulouse.

« La question de savoir, dit M. d'Oms (2), dans quel lieu le crime » a été commis, semble être la question principale du procès. C'est » pour échapper à sa solution, que tant d'efforts ont été réunis. Tristes et » déplorables conséquences des préjugés et de l'aveuglement; on a vu depuis neuf mois une corporation religieuse qui doit aux lois civiles, » aux pouvoirs séculiers une paisible existence dont elle jouit, se soulever » contre ses actions et lancer à la justice un défi que la justice a dû » accepter..... On a vu des hommes puiser dans les règles de ces associations, le droit d'égarer la justice par leurs réticences et la tromper par » d'indignes dissimulations. »

Quels sont les faits sur lesquels M. le procureur général appuie son horrible imputation? Aucun. Tous les actes de la procédure viennent la démentir.

(1) Analyse Jouglé.

(2) *Idem*.

M. d'Oms continue ; et il sape la défense dans ses fondements en attendant et en persuadant aux jurés que tous les Frères sont de faux témoins :

« Les témoins d'une Communauté religieuse acceptent sans contrôle les convictions qu'on leur impose.

» Il est douloureux d'en faire l'aveu... *Les habitudes du Couvent retranchent l'homme de la société, l'isolent de sa famille et créent pour lui d'autres affections.*

» *L'homme se transforme ; les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent devant les prétendus devoirs religieux.*

» Comment expliquer autrement cette facilité avec laquelle *des hommes revêtus d'un caractère jusqu'ici respecté, sont venus devant la justice affirmer le mensonge avec une imperturbable assurance ?*

» *Il nous en coûte de le déclarer (page 443), mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité, que de dire que cette maison (de l'Institut de Toulouse), a été depuis deux mois un foyer permanent de conspiration contre la justice. Que voulez-vous qu'il sorte de ce milieu où le faux témoignage érigé en système a été à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion.*

» *Est-ce qu'il serait possible qu'à moins de s'abandonner, la justice pût accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quelconque à une Communauté qui a méconnu, à ce point, le fameux devoir du citoyen.*

» *Ayons le courage de vous le dire, ajoute M. d'Oms ; non, Cécile n'a pas été étouffée dans les bras d'un libertin et dans les étreintes d'un débauché ; mais elle a succombé sous l'impulsion de ces passions qui provoquent le délire et poussent au désespoir.* »

Il ajoute encore ces paroles dégradantes pour les religieux et les prêtres :

« Le religieux, le prêtre, devant une accusation imprévue, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre que de l'ignominie du viol ; à ses yeux, le meurtre, au lieu d'aggraver un crime qui dans sa condition les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité ; la vue de l'échafaud l'épouvante moins que les regards de la victime qu'il a profanée. » Ainsi, pour le prêtre, le meurtre n'est qu'une chance pour acquérir l'impunité.

Toutes les volontés des Frères se confondent sous la volonté du directeur ; leurs dépositions et celle du directeur ne forment qu'une seule déposition, le directeur étant entièrement le maître de leurs convictions et de leurs sentiments.

« *Peut-il s'élever dans les esprits le moindre doute qu'une pensée directrice, qui a son siège dans la Communauté, n'ait organisé un plan de résistance contre l'action de la justice ? Comment pourrait-on en douter, en voyant se produire dans ce prétoire ces faux té-*

» moins qui ambitionnent, comme un martyr, les rigueurs de nos lois.

» Ces faux témoignages ne se sont pas produits dans l'intérêt personnel d'un accusé; ce ne sont pas les sympathies que le frère Léotade trouvait auprès de lui qui ont inspiré ces parjures, c'est le caractère dont il est revêtu, qui transformant tous les devoirs, dénaturant toutes les obligations, a couvert d'une absolution anticipée le mensonge ourdi pour arracher au glaive de la justice séculière, un accusé revêtu des insignes d'un ordre religieux. »

M. d'Oms va plus loin, il pose en principe que la religion protège les hommes religieux devenus criminels.

D'après M. d'Oms, l'homme habitué à commettre des crimes doit avoir des remords et les manifester. Il en est autrement de l'homme religieux : la religion opère en lui cet effet, qu'après avoir commis le plus grand forfait, il peut conserver toute la sérénité de son âme (1).

« Le scélérat, dit-il, qui prélude au crime par le vice, et chez qui les plus horribles forfaits ne sont que la consécration logique d'une vie de désordre, ne trouve au fond de son cœur qu'un remords qui le déchire, et devant ses yeux que le spectacle du supplice qui l'épouvante; et comme il n'a pas écouté la voix de la religion quand elle le retenait sur la pente où il s'engageait, il ne peut plus l'entendre au fond de l'abîme où il s'est précipité.

» Il en est autrement de l'homme qui a invoqué les consolations religieuses dans toutes les épreuves de la vie, et pour qui le crime n'est qu'un terrible accident. C'est la gloire de la religion de ne pas abandonner dans les épreuves les plus extrêmes de la vie, ceux qui ont invoqué son appui dans des temps moins difficiles. Mère tendre et dévouée, il lui suffit de surprendre au fond du cœur une pensée de regret, pour tendre une main amie et secourable à l'enfant qui s'égare ou au fils qui se perd.

» Dans cette situation, le remords qui suit le forfait est moins un supplice que Dieu envoie au coupable, QU'UNE CONSOLATION que sa miséricorde lui prépare.....

» Si une tourmente mal entendue a jeté un religieux hors des voies où sa vie s'écoulait calme et sereine, le repentir l'y ramène par une pente plus rapide encore que celle qui l'en a éloigné.....

» La position de Léotade devant vous, continue M. d'Oms, prend alors un autre aspect (que celui du coupable habitué à commettre des crimes).

» Ce n'est pas un coupable ordinaire que les agitations du remords, la crainte d'un terrible châtement livrent à la justice. C'est un accusé que les épreuves de la vie monastique ont armé pour soutenir une grande lutte contre la justice séculière.....

(1) *Compte-Rendu Jouglé*, page 482.

» Ce n'est donc rien exagérer que d'affirmer que dans les conditions où
» s'est trouvé Léotade, L'ÉNORMITÉ MÊME DE SON CRIME PEUT LUI
» DONNER LA RÉSIGNATION APPARENTE DE L'INNOCENCE QUI AF-
» FRONTE LE MARTYRE. »

Ainsi, d'après M. d'Oms, l'homme religieux pourrait commettre les plus grands crimes sans avoir des remords, parce que à l'instant même qu'il a commis le forfait, la grâce opérerait en lui; que disons-nous? la sensation que fait éprouver le forfait à l'homme qui n'a cessé de pratiquer les vertus chrétiennes, est, dit M. d'Oms, *moins un supplice que Dieu envoie au coupable, qu'une consolation que sa miséricorde lui prépare.* Tel est l'avantage que la religion procure à Léotade, *que l'énormité même de son crime lui aurait donné la résignation apparente de l'innocence qui affronte le martyr.*

M. de Labeaume dut sentir que cette métamorphose instantanée du *remords en consolation* paraîtrait incroyable; qu'on ne pourrait persuader que l'homme religieux ne pouvait commettre un crime sans manifester des remords, qu'autant qu'il aurait été préparé d'avance à le commettre, sans que l'état de son âme en fût troublé. Aussi M. de Labeaume a pensé que le noviciat était une école où s'acquerrait l'insensibilité après avoir commis un forfait.

Le noviciat des corporations religieuses, personne ne l'ignore, n'est qu'une préparation à la retraite et à la pratique des vertus évangéliques. C'est dans le noviciat qu'on acquiert une abnégation absolue de soi-même; d'où découle une source inépuisable de charité et de dévouement sans bornes au service de l'humanité. C'est dans le noviciat que le saint archevêque de Paris a puisé les principes qui lui ont fait braver la mort. C'est là qu'une foule de pontifes, de pasteurs, de congréganistes, ont appris qu'il fallait affronter les plus terribles épidémies, et aller au péril de leur vie administrer aux mourants les secours de la religion, et même les *secours temporels.* C'est là que les admirables filles de saint Vincent-de-Paule ont été *broyées; repétrées*, pour aller mourir en masse en soignant les cholériques (1).

C'est dans le noviciat que les Frères des Écoles chrétiennes ont appris à renoncer aux avantages que la société leur présentait, pour se dévouer à l'instruction de l'enfant du pauvre; qu'ils ont acquis cette piété modeste, ce maintien doux, circonspect, inoffensif qui les caractérise.

Voici comment s'exprime M. de Labeaume au sujet du noviciat (2):

• L'objection de la sérénité du coupable est grave. Sans doute, dans la
» situation ordinaire, le crime laisse en effet après lui les préoccupations
» de la crainte et les agitations du remords; *mais vous avez à étudier*

(1) Il en est mort 32 lors du choléra.

(2) *Compte-Rendu Jouglu*, page 536.

» une nature exceptionnelle, broyée et repêtrée dans les épreuves du
» noviciat, qui opère de si étonnantes transformations !..... Qui de
» nous possède le secret des expiations et des macérations ascétiques à
» l'aide desquelles on sait rendre la paix à une âme bourrelée par les
» remords ?..... »

Quel étrange langage !

Jusques ici on avait pensé que les êtres corrompus étaient les instituteurs du crime ; que le voleur apprenait à commettre des larcins dans la société des voleurs ; que le meurtrier devenait assassin avec les hommes habitués au meurtre. Quoiqu'on eût reconnu que le séjour du bagne endurcissait le cœur, et préparait à de nouveaux crimes, on n'avait jamais cru que ces funestes associations pussent entièrement anéantir les remords ; au contraire, on avait toujours pensé que la conscience de l'homme faisait obstacle à ce que celui qui avait commis un grand forfait, pût, même au milieu des malfaiteurs, acquérir la paix de l'âme.

M. le président de Labeaume nous apprend le contraire ; mais ce n'est point dans l'atmosphère du crime que ce magistrat trouve des êtres qui ne soient pas susceptibles de remords ; c'est dans les noviciats des corporations religieuses qu'on trouve, d'après lui, le moyen d'acquérir l'endurcissement pour commettre un forfait, et une insensibilité absolue après l'avoir commis.

Effroyable supposition qui surpasse tout ce qui a été dit contre les principes religieux !.....

M. d'Oms termine ainsi son réquisitoire : « On a vu toute une Commu-
» nauté religieuse, obéissant comme un seul homme à la volonté d'un
» directeur, se prêter au plus audacieux complot qui ait jamais été
» ourdi contre la justice et contre les lois d'un pays.

» Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos
» lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile, cette
» insulte faite à notre civilisation, vous imposez, Messieurs, de grands
» et nobles devoirs, les plus grands qui vous aient jamais été départis,
» les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistra-
» ture populaire dont vous êtes temporairement investis.

» Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand
» crime ; à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une expiation
» méritée ; vous aurez mieux que tout cela à faire. Les pouvoirs sécu-
» liers de la société mis en question ; la justice du pays niée dans le
» principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus au-
» gustes manifestations ; voilà, Messieurs, les grands intérêts placés
» sous votre sauvegarde.

» Votre verdict, impatiemment attendu, nous apprendra bientôt si les
» stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au

» *sein d'une corporation religieuse, doivent prévaloir sur l'action ré-*
» *gulière de la justice.* »

Le ministère public est institué pour veiller à la conservation des principes ; il doit être l'organe de la vérité. Comment se peut-il que M. d'Oms ait rédigé son réquisitoire sur des faits imaginaires ; attaquant la morale et la religion sans lesquelles aucune société ne peut exister ? La réfutation de cet acte, en y réunissant l'arrestation du frère Lorian sans motif légitime, et la fausse inculpation de faux témoignage dirigée contre l'Institut, va donner à la discussion un grand caractère de gravité intéressant essentiellement l'ordre public.

Léotade, condamné quoique innocent aux travaux forcés à perpétuité, mourant dans les fers, présente un tableau bien lamentable ; mais quelque pitié que cet infortuné inspire, s'il ne s'agissait que de son intérêt individuel, par son décès, les effets funestes de l'égarement du jury auraient bientôt cessé d'être, pour l'état social, un objet de scandale ; car peu d'années après que sa dépouille mortelle a été ensevelie dans le baigne, parmi les ossements de tant de criminels, sa fin déplorable et sa mémoire se seraient effacées dans le souvenir de la plupart des hommes.

Mais Léotade était frère des Écoles chrétiennes, et la Congrégation a été accusée de complicité. Tant que la fausseté de ces imputations n'est pas démontrée, l'accusation porte perpétuellement atteinte à la morale publique, en attribuant aux corporations religieuses des principes irreligieux et anti-sociaux.

Ce n'est pas contre un directeur ou contre quelqu'autre frère, pris individuellement, que M. le procureur général a dirigé ses attaques ; c'est contre les congrégations religieuses en général, et en particulier sur la Congrégation des Frères de Toulouse, qu'il a atteints dans les bases de leur constitution et de leur moralité. D'après ce magistrat, *les religieux ont des devoirs à remplir autres que ceux des citoyens, une conscience, un honneur autre que ceux des citoyens* ; et la Congrégation de Toulouse, épousant un système de dissimulation et de mensonge, *a été pendant dix mois un foyer permanent de conspiration contre la justice.*

Une telle assertion, réunie à beaucoup d'autres d'une gravité pareille, a été insérée dans l'acte d'accusation, soutenue aux débats et dans les réquisitoires ; et comme les discours du ministère public ont un caractère de vérité tel que la population ne peut pas supposer qu'ils reposent sur des suppositions absolument erronées, l'accusation sape la religion dans ses fondements, en faisant croire aux peuples que les hommes qui se sont voués à la vie religieuse sont fourbes, dissimulés et parjures.

Heureusement que la Providence, en permettant l'égarement de la prévention, a rendu manifeste la justification de la Congrégation, qui n'a pas cessé un seul instant de remplir ses devoirs civils et religieux, et de secourir la justice dans ses recherches.

Quelques réflexions générales seront le préliminaire de la démonstration.

Qu'un homme religieux ayant commis un crime le dissimule, soit par honte, soit par la crainte du supplice, cela se conçoit; qu'une corporation religieuse eût la faiblesse de chercher à soustraire un coupable, en lui procurant les moyens de fuir pour le soustraire aux recherches de la justice, cela ne serait pas bien; mais cela pourrait être.

Mais qu'une congrégation en masse épouse un système de dissimulation et de mensonge, cela ne peut-être, cela ne sera jamais.

Un sentiment naturel s'y oppose d'abord.

Le crime trouble l'humanité et l'irrite; la vue du sang répandu exaspère.

Et les Frères eussent été insensibles à l'aspect du cadavre de la victime! tous seraient devenus complices, puis parjures pour conserver au milieu d'eux un malheureux souillé par une horrible et dégoûtante lubricité, suivie de l'assassinat le plus barbare! Un pareil fait ne peut être admis.

Et quel est le puissant mobile qui aurait pu les faire agir?

Serait-ce les règles de leur institut? Elles leur imposent de chasser impitoyablement d'au milieu d'eux, non seulement celui qui aura commis un crime ou un délit, mais encore celui qui aura manqué aux statuts; c'est cette dernière cause qui a fait congédier six frères pendant le procès.

Serait-ce la crainte du dommage que la publicité du crime aurait pu causer à l'Institut?

Et depuis quand une corporation se trouverait-elle flétrie par le méfait d'un de ses membres? Tous les jours ne voit-on pas des notaires, des avoués commettre des actions qui les font déclarer infâmes; l'infâmie rejaillit-elle sur la communauté? Un magistrat se rend coupable d'un crime; la magistrature en est-elle moins respectable?

Bien loin de chercher à cacher le coupable, la Congrégation avait le plus grand intérêt à le livrer à l'instant même à la justice; une fois connu et devenu étranger à l'Institut, les frères seraient restés entourés de l'intérêt et de la bienveillance qu'on leur a toujours porté; c'est un nouveau Judas, aurait-on dit, qu'ils avaient parmi eux; il n'a pu nuire à la probité et à la vertu du corps, pas plus qu'Iscaïote ne porta atteinte à la sainteté des apôtres.

Mais lors même que les Frères des Ecoles chrétiennes eussent dû y trouver leur perte, la religion, ennemie du parjure, leur interdisait la dissimulation de la vérité.

L'acte le plus solennel de la vie, est le serment par lequel l'homme prend la divinité à témoin de la sincérité de ses promesses et de ses déclarations; le serment est la plus forte chaîne des liens sociaux.

Si en bouleversant tous les principes, en détruisant les croyances politiques, en affaiblissant les sentiments religieux, la révolution a porté dans la vie civile une atteinte mortelle à la foi du serment, ce serait une grande erreur de croire qu'il en est de même dans la vie religieuse; le serment est

toujours aussi sacré, aussi inviolable chez le chrétien. Le clergé et les corporations religieuses se constituent par la religion du serment, dont le nœud est parfois indissoluble. Le véritable prêtre, le religieux sincère, ira plutôt à l'échafaud que de prononcer un parjure; la révolution nous en offre des exemples remarquables, par le refus du serment à la constitution civile du clergé, contraire à la hiérarchie de l'Église, et par la résistance des évêques à Napoléon assemblés en Concile.

Non seulement le serment est inviolable et sacré dans le christianisme, mais encore le simple mensonge en est proscrit de la manière la plus absolue; le chrétien ne peut déguiser, modifier, ni altérer la vérité, sous peine d'une damnation éternelle.

C'est l'horreur du mensonge qui a produit tant de martyrs dans les premiers siècles de l'Église, et qui en produit encore aujourd'hui dans les missions étrangères.

Et on voudrait que deux cents Frères qui, par un sentiment de religion ont renoncé à leurs familles, à leurs biens, à la société et à ses plaisirs; qui ont aliéné leur liberté pour mener une vie simple et frugale; dévoués exclusivement, sans ambition, sans intérêt personnel, à instruire l'enfant du pauvre; on voudrait qu'ils fussent venus à plusieurs reprises, pendant dix mois, mentir à leur conscience et perdre ainsi le fruit d'une vie entière passée dans la vertu, pour sauver un misérable assassin! Cela n'est pas possible; et cette impossibilité sera de plus en plus établie, par la démonstration que nous allons faire de la fausseté des mensonges et des manœuvres attribués à la Congrégation de Toulouse.

L'inculpation se divise en deux points : système de mensonge et de dissimulation; manœuvres illicites pour empêcher l'instruction de parvenir à la connaissance de la vérité.

On va voir que l'une et l'autre de ces propositions reposent sur des faits imaginaires tout à fait en opposition avec la réalité.

Occupons-nous d'abord des prétendus mensonges.

Les Frères ont-ils menti dans la procédure écrite?

Les premiers appelés en témoignage sont : le frère portier, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguairé, présents au vestibule lors de l'arrivée de Cécile Combettes. Tous les cinq attestent qu'ils n'ont pas vu sortir la jeune fille. Ce sont ces cinq dépositions qui ont formé la base de l'accusation contre l'Institut. Si, épousant le système de mensonge qu'on se plait à attribuer aux Frères, ils avaient tous les cinq affirmé qu'ils avaient vu sortir la jeune fille, on n'aurait pas eu l'idée de prétendre que l'Institut était le théâtre du crime, et par conséquent que Léotade, du tout autre frère, était l'auteur du viol.

Cent treize frères sont appelés devant le juge d'instruction, pour savoir si l'un d'eux n'avait pas été revêtu, le 15 avril, de la chemise n° 562; tous répondent négativement. Leurs dépositions sont, par là, favorables à l'accu-

sation, qui voulait que ce fût Léotade qui eut été revêtu de la chemise. Si le système de mensonge avait existé dans l'Institut, un des cent treize frères se serait déclaré porteur de la chemise; et cette déposition, quoique mensongère, aurait fait rejeter la chemise, une des charges de l'accusation qui a le plus contribué à égarer l'opinion publique et la conviction des jurés.

Où sont donc les frères qui ont menti? Quinze ont été entendus avant la fameuse lettre au ministre de la justice. Leurs dépositions sont connues : cinq ont favorisé l'accusation en attestant qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes du vestibule, et les autres n'ont eu à répondre qu'à de faits insignifiants.

Après la missive sur deux cents frères ou novices, sur deux cents autres personnes, aumôniers, etc., etc., quatorze frères servants, seulement, ont été appelés en témoignage, auxquels on n'a fait que des demandes encore plus insignifiantes, si c'était possible, que celle des précédentes dépositions.

Le frère Julien rend son témoignage : il déclare qu'il n'a pas vu Conte le 15 avril; qu'il a rencontré la dame Baylac au parloir, qui lui a demandé des nouvelles de Cécile.

Le point important de la déposition, était de savoir si on avait remis au témoin *du papier rogné de la part de Conte, et si c'était avant ou après l'évènement que la remise avait eu lieu*; et sur ces trois chefs importants, le frère Julien est confronté avec Conte et la femme Baylac.

Le frère Liborius déclare : qu'étant malade, il était resté quelques jours à l'infirmerie; que le 15 avril, le frère Léotade vint l'y voir; le témoin *ne changea pas de chemise à l'infirmerie, et il croirait cependant avoir changé de caleçon*.

Vient ensuite le frère Liède, *il déclare : qu'une indisposition le fit entrer à l'infirmerie, où il changea deux fois de chemise*.

Le même jour, le frère Lelurdier, infirmier, dépose de l'arrivée des frères Liborius et Liède à l'infirmerie, et certifie que *celui-ci a changé de chemise*.

Le 7 juin, le frère Yerinans vient déclarer : que deux semaines avant l'évènement, *il s'est appliqué, tous les soirs, un cataplasme, et que la semaine de l'évènement, il a changé deux fois de chemise, sans pouvoir préciser le jour*.

Le frère Livier est resté un quart d'heure au parloir, le 15 avril; il dit seulement que pendant qu'il y était, *un frère vint pour lui demander une clé; mais que ce frère ne fit qu'entrer et sortir*.

Le frère Iboncien est entendu le 8 juin; sa déclaration n'est relative qu'à un *alibi* du frère Jubrien.

On demande au frère Illuminal s'il a remis du linge propre la semaine de l'évènement.

Le frère Luxan mentionne des pourparlers, étrangers au viol, qu'il avait eu avec le frère Jubrien.

Le frère Lemilien déclare : que c'est lui qui a accompagné, le 15 et 16 avril, Léotade dans ses courses, sans déposer d'aucun fait particulier.

Le frère Estrabant fait une déposition insignifiante.

Le frère Taraise dépose sur le voyage de Conte à Auch.

Les dépositions des Frères n'avaient lieu que sur les interpellations qui leur étaient faites, et toutes les interpellations étaient étrangères à l'accusation; on ne se douterait pas, en en prenant lecture, que les témoins ont été appelés pour déposer sur une accusation de viol et de meurtre dirigée contre Léotade. Dès lors, les Frères ne peuvent avoir menti sur les circonstances constitutives du viol; puisque, directement ni indirectement, ils n'ont point été interrogés sur ces circonstances.

On ne peut donc appliquer à la procédure écrite le système de mensonge et de dissimulation qu'on attribue à l'Institut.

Mais, dira-t-on, c'est dans les débats que le mensonge s'est manifesté au grand jour, il ne peut être mis en doute; les sténographies, dont on ne peut contester l'exactitude, le prouvent. Comment qualifier autrement que de dissimulation criminelle, les contradictions, les hésitations, les réticences des Frères à l'audience? Comment qualifier différemment ces mots : *Si je me le rappelle*, qui, d'après M. de Labeaume, sont une formule inséparable des affirmations des Frères?

Le public, prévenu et irrésistible, a cru à ces prétendus mensonges, qui ont fait le plus grand scandale de la cause. Le propre des débats a été de donner des apparences de culpabilité à des faits indifférents, et quelque consistance à des contradictions sur des faits minutieux qui ne pouvaient avoir aucune influence sur l'accusation.

Lorsque les déclarations des Frères à l'audience auront été analysées et justement appréciées, on verra qu'il n'y a pas plus de mensonges dans leurs dépositions qu'il n'y a d'indices de culpabilité contre le frère Léotade, et qu'il n'existe de preuves de la localisation du crime dans l'Institut.

Les magistrats et le public n'ont mal apprécié la manière de procéder des Frères, que parce qu'ils étaient dans l'ignorance des principes monastiques en matière d'affirmation. On a pris pour dissimulation ce qui n'était qu'un scrupule de conscience occasionné par la crainte de se tromper.

Les Frères, comme tous les religieux en général, sont dans l'habitude d'employer le langage dubitatif, langage recommandé par les maîtres de la vie spirituelle.

« N'affirmez ni ne niez jamais rien avec opiniâtreté, dit saint Bernard,
» dites que vous croyez que cela est ainsi; que vous vous trompez si
» cela n'est pas; qu'il vous semble l'avoir ouï dire. Si vous savez vous
» servir de ces manières là avec discrétion, ce sera une façon de parler
» humble, modeste, pleine de retenue, et telle qu'elle convient à un relî-

- » gieux et à un chrétien qui n'a pas trop de confiance en lui-même, ni
- » trop bonne opinion de son sentiment. »

(Rodriguez, *Traité de la modestie et du silence*, page 237) (1).

Voilà la justification des hésitations des Frères dans leurs dépositions et de la fameuse formule : *Si je me le rappelle*. Cela nous donne une juste appréciation de la conduite des Frères Léotade et Jubrien; interrogés en justice, ils déclarent, d'après leur conviction, qu'ils n'étaient pas présents au vestibule; mais confrontés avec Conte, celui-ci affirme le contraire. Dès lors, ne le suspectant pas de mensonge, craignant de s'être trompés, ils disent qu'ils ne se le rappellent pas; mais après avoir réfléchi de nouveau et s'être convaincus de la vérité, ils reviennent à leur première déclaration pour ne plus s'en départir.

On voit le type de la circonspection du religieux en matière de serment dans cette réponse du frère Lorien.

On l'interpelle sur un fait qui ne se présente à son esprit que d'une manière confuse. Il répond : *Si j'avais su que je dusse être interrogé aujourd'hui, j'aurais réfléchi plus que je n'ai fait*. Ce qui veut dire qu'un frère n'affirme que lorsqu'il est bien convaincu.

Est-ce ainsi que procède un faux témoin ?

Deux motifs ont contribué encore à mettre un certain désordre dans la déposition des Frères.

La plupart de ceux qui ont été entendus étaient des frères servants, cuisiniers, jardiniers, réfectoriens, pourvoyeurs, infirmiers, etc.

Très pieux, mais d'un esprit simple et naïf, dépourvus de toute instruction (2), ils ont suivi à la lettre, dans les dépositions judiciaires, le langage dubitatif qui est prescrit aux religieux dans leur vie privée; ce qui les a empêchés parfois d'affirmer les faits les plus clairs.

Ensuite, habitués à vivre dans la retraite, le calme et le silence; transportés tout à coup devant une Cour imposante; ayant sous leurs yeux un de leurs confrères, d'une vie sans tache, accusé de deux crimes affreux; sachant qu'un autre frère, vieillard vénéré dans la Communauté, était détenu sous la prévention de faux témoignage, quoiqu'il n'eût dit que la vérité; menacés eux-mêmes, traités de menteurs, de parjures, leurs réponses étant toujours critiquées et parfois tournées en dérision; en butte à un auditoire hostile qui leur prodiguait des quolibets et des sarcasmes: tout contribuait à troubler leur esprit et à porter la perturbation dans leur âme.

De plus, quelque prodigieuse que soit la mémoire de l'homme, il ne lui est pas donné de se rappeler toutes les actions de sa vie, tous les faits dans

(1) On rapporte même d'un grand saint, que quand on lui demandait l'heure il ne parlait jamais déterminément: il est huit heures, il est neuf heures; mais seulement: il est à peu près huit heures, il est à peu près neuf heures.

(2) Ils seraient incapables d'enseigner l'A, B, C, D aux enfants.

lesquels il a figuré ou dont il a été témoin. Souvent il perd le souvenir d'événements et de faits principaux.

Quant aux faits accessoires, ou ils les oublie, ou ils ne restent dans son esprit que d'une manière confuse qui lui empêche de rien affirmer. Qu'un individu du fond de la province fasse un voyage à Paris, ce sera un fait remarquable dans sa vie, il n'en perdra pas le souvenir; il en sera de même des motifs qui l'avaient porté à entreprendre ce voyage; mais croit-on que plus tard il pourra se ressouvenir des circonstances de son séjour dans la capitale; de ce qu'il a fait tel jour, à telle heure?

Quel est celui qui peut se rendre compte de toutes ses occupations, nous ne dirons pas d'une semaine, mais des derniers jours de la semaine, même de la veille? Bien plus, telle est l'imperfection des souvenirs de l'homme pour les faits qui n'ont pas fixé son attention, que si le soir on veut se rappeler ceux de la journée, on sera obligé de réfléchir, et souvent on omettra quelque particularité.

Ce n'est que sur les circonstances les plus futiles remontant à dix mois, et dont le souvenir était impossible, que les Frères sont interrogés; et on trouve étonnant que ces hommes religieux qui ont en horreur le mensonge aient hésité à affirmer des faits dont ils ne se souviennent pas ou qui ne se représentaient à leur esprit que d'une manière vague et indéterminée? On a trouvé étonnant, et on en a fait contre Léotade une présomption de culpabilité, de ce qu'interrogé au milieu des horreurs du secret, dans un moment où son âme était bouleversée par les rigueurs dont il était l'objet, ce Frère eût omis de déclarer qu'une de ses nombreuses occupations dans la matinée du 15 avril, est d'être allé deux fois à la cave au lieu d'une. On a tiré contre lui un moyen de suspicion de ne pas avoir précisé l'heure où il s'était rendu à la cuisine, à l'infirmerie.

Ces simples aperçus que nous venons de donner sont suffisants pour dissiper toute idée de mensonge; mais pour compléter la démonstration, revenons aux débats.

Ne perdons pas de vue que, pour que l'instruction soit régulière et qu'elle remplisse le vœu de la loi, il faut que les débats soient assis sur les circonstances qui, d'après l'acte d'accusation, sont constitutives du viol: l'entrée de la jeune fille au vestibule, son introduction par Léotade dans l'intérieur du Couvent, puis dans la grange où il l'aurait violée, assassinée et enfouie dans le foin; ensuite l'enlèvement du cadavre, dans la nuit du 15 au 16 avril, pour le projeter pardessus le mur. La contradiction aux débats ne devait rouler que sur ces faits et sur les présomptions qui pouvaient les rendre vraisemblables dans l'intérêt de l'accusation, ou invraisemblables dans l'intérêt de la défense.

Ces circonstances substantielles n'ont nullement occupé l'attention des magistrats. L'idée fixe de M. d'Oms a dominé les débats, comme elle avait dominé la procédure écrite. Les faits relatifs au viol énoncés dans l'acte

d'accusation, sont demeurés étrangers aux audiences; les sollicitudes des magistrats ne se sont portées que sur des faits qui n'avaient rien de personnel pour Léotade. On a voulu embarrasser les Frères appelés en témoignage, en entassant demande sur demande, sur des circonstances imprévues, dont ils ne pouvaient se rappeler le souvenir, tout à fait indifférentes à la culpabilité ou à la non culpabilité de Léotade; ce qui nécessairement devait produire des réponses embarrassées, qu'on a qualifiées de mensonge; tandis qu'elles n'étaient l'effet que de la délicatesse de la conscience des Frères.

On en sera convaincu par l'analyse de leurs dépositions.

Rappelons d'abord les dépositions des Frères qui n'ont point été l'objet d'aucune critique, et sur lesquelles nous-mêmes nous n'avons aucune observation à faire.

Le frère Lemilien a accompagné Léotade; mais il ne peut donner aucun renseignement, que soit l'accusation, soit la défense puissent invoquer.

Le frère Taraise, directeur à Auch, ne dépose que sur le voyage de Conte dans cette ville, ce qui est indifférent à l'accusation contre Léotade.

Le frère Laytier : le frère Léotade lui a dit qu'il avait un flux de sang.

Le frère Inglebert : de même.

Le frère Limen dépose sur la visite de Rudèle et de Vidal, et sur la présence du sieur Salinier au parloir.

Le frère Iboncien : le peu d'intelligence de ce témoin, qui d'ailleurs n'a déposé d'aucun fait qui puisse être remarqué, ne permet ni à l'accusation, ni à la défense de faire le moindre usage de sa déposition.

Le frère Luxan, linger, ne dit rien sur Léotade; il dépose seulement que le 15 avril il fut à la procure de Jubrien, et qu'il ne le trouva pas.

Le frère Luce a entendu parler d'une clé double qui ouvrait le linge sale; il déclare avoir donné cette clé à Léotade, il y a dix-huit mois.

Le frère Idile a vu une fois une femme et son enfant sur le pas du tunnel qui conduit du Noviciat au Pensionnat; circonstance étrangère à la cause.

On conviendra que, dans aucune de ces dépositions qui n'ont rien de commun avec la perpétration du crime, on ne peut trouver aucun motif justificatif du système de mensonge attribué aux Frères.

Passons aux dépositions qui ont plus d'importance.

En première ligne, est la déposition du frère Lorien, qui n'est relative qu'à des traces de souliers indifférentes à Léotade.

Le frère Lacténus, portier, est le second frère qui a paru à l'audience; il a affirmé, comme il avait toujours fait, qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, mais qu'elle avait pu sortir sans qu'il s'en fût aperçu. On prétend que cette dernière circonstance est un mensonge.

Le frère Jubrien comparait à l'audience du 17 février.

On lui demande s'il a vu Léotade dans la journée du jeudi; il déclare qu'il ne se rappelle pas de l'avoir vu ce jour-là; il prétend que c'est le vendredi

qu'il fut question avec Léotade d'aller chercher le vin à St-Simon, tandis qu'il sembla à l'accusé que c'était dans la soirée du jeudi.

De là, des demandes à l'infini au sujet de cet achat de vin.

Quel jour le congé a-t-il été pris? Était-il applicable au vin du Pensionnat? Comment a procédé Léotade pour le vin du Pensionnat? Qui a jaugé les barriques? A quelle heure? Léotade lui a-t-il remis l'argent? A quel jour, à quelle heure a-t-il pris le passavant?

Comment Jubrien, au milieu de la multiplicité de ses occupations journalières, et après un intervalle de dix mois, aurait-il pu se rappeler tous ces détails minutieux, et répondre d'une manière précise et sans hésitation?

Il ne peut pas rappeler l'heure à laquelle il a jaugé les barriques; il dit qu'il avait pris le passavant de neuf à dix heures. Cela ne satisfait pas M. de Labeaume, il veut qu'il précise l'heure fixe; vous m'embarrassez, dit le frère Jubrien: cela peut être à dix heures, même avant, même après. Le pouvoir discrétionnaire se récrie, comme si l'achat de vin à St-Simon, à *heure fixe*, pouvait être de quelque importance pour l'accusation.

Lorsque l'on considère la nature des questions (et ceci s'applique aux interrogatoires des autres frères), leur multiplicité, l'art avec lequel on les fait succéder les unes aux autres, la rapidité avec laquelle elles sont faites, qui ne donne pas à l'esprit du témoin un instant de répit, on est convaincu que la prévention s'égaré; qu'au lieu d'éclairer le sentier de la vérité, elle l'obscurcit.

On interroge ensuite le frère Jubrien sur son examen de conscience, qui n'avait rien de commun avec Léotade, ni avec sa mise en accusation.

Il a déclaré, comme il a toujours fait, qu'il n'était pas présent au vestibule le 15 avril.

Pour que le faux témoignage de Jubrien ne paraisse pas douteux, on finit par lui faire des interpellations auxquelles il lui était impossible de répondre, surtout après dix mois d'intervalle.

On veut savoir combien de fois il a été au vestibule le 15 avril. Que pouvait répondre Jubrien qui, par la nature de ses fonctions, va et vient toute la journée dans le vestibule?

Trop souvent, dit Jubrien; peut-être une, peut-être deux, peut-être trois fois.

Il reconnaît qu'en allant au vestibule il avait vu des frères; mais on veut qu'il dise le nom de ces frères.

Par ses fonctions d'économé, il y passe et repasse rapidement sans porter son attention sur les personnes qui s'y trouvent; d'un autre côté, les frères et novices y viennent alternativement, y restent peu, se succédant les uns aux autres; Jubrien n'a pu faire qu'une réponse négative sur l'identité des personnes, et on a cru que Jubrien est un menteur.

Comment un jury inexpérimenté aurait-il pu se reconnaître dans de pareils débats?

Le frère Julien se présente.

Il déclare ne pas avoir vu Conte dans la journée du 15 avril.

Il lui avait commandé des carnets; mais d'après la facture, Conte les lui avait remis avant le 15.

Ce jour-là, on lui dit qu'on ne trouvait pas une jeune fille qui était venue dans la Communauté.

Le frère Léopardin, cuisinier du Pensionnat, déclare avoir vu Léotade, le 15 avril, dans la cuisine, à neuf heures un quart, ainsi que Léotade l'avait allégué; tandis que dans la procédure écrite, Léopardin avait dit qu'il ne se souvenait pas de l'entrée de Léotade dans la cuisine à cette heure-là.

Le frère Illuminat, infirmier du Pensionnat, convient pour la première fois avoir reçu de Léotade une chemise *blanche*, et il avait déclaré dans sa déposition écrite qu'il en avait perdu le souvenir; aujourd'hui, dit-il, je m'en suis rappelé et je le dis.

Ces omissions s'expliquent par la manière d'affirmer des frères. Nous l'avons déjà dit: d'après la règle, ils répondent toujours d'une manière dubitative, *si je me le rappelle, je le crois*; ils n'affirment qu'après avoir acquis, par une mûre réflexion, la certitude du fait sur lequel on les interroge.

Est-il étonnant, d'ailleurs, que le frère Léopardin, cuisinier, voyant à tous les instants Léotade dans la cuisine, ne se soit pas d'abord rappelé d'une visite à l'heure indiquée?

N'en est-il pas de même du frère infirmier?

Et pourquoi ces deux frères auraient-ils proféré le mensonge? Ni l'une ni l'autre omission n'étaient d'aucun poids d'ans l'accusation; car, quel que fût le dire du frère Léopardin et du frère Illuminat, il était toujours constant, par une réunion de preuves et de témoignages irréprochables, que Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril, et que le n° 562 n'était pas la chemise dont Léotade avait été revêtu le 15 avril.

Le frère Luc paraît ensuite.

Dans les interpellations qu'on lui fait, il n'est pas plus question des circonstances du viol et du meurtre que si le double crime n'avait pas été l'objet des débats.

On l'interroge sur un billet de 160 francs qu'il avait souscrit en faveur de Conte et des motifs qui l'avaient porté à en empêcher le paiement.

Il parle de la visite de la dame Conte qui vint le voir, quelques jours avant l'événement, avec sa mère et une petite; la dame Conte lui demanda une gravure qu'il ne lui remit pas.

Dans la matinée du 15 avril, il fut très occupé; il fut porter, à dix heures, le paquet contenant l'examen de conscience à la diligence, et Léotade lui donna des commissions.

Le soir, la dame Conte vint lui demander s'il avait vu la petite; il dit que non.

Interpellation ridicule : on veut savoir du frère Luc si, sept mois après l'évènement, il avait ou n'avait pas fait son examen de conscience.

On interroge le témoin sur le changement de lit, le troisième jour après le crime ; ayant soin de passer sous silence le lit qu'occupait Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril, quoique ce fût le témoin qui avait été le remplaçer et qui l'occupait actuellement.

Les frères lingers du Pensionnat et du Noviciat comparaissent à l'audience. Naturellement, on devait les interroger sur l'état du linge et sur toutes les circonstances qui pouvaient éclaircir le mystère dont on entourait la chemise n° 562.

Le frère Lucolien, un des lingers du Noviciat ; le frère Liri, linger du Pensionnat, ne déposent rien, et on ne leur fait aucune demande ; le frère Liri dit seulement qu'il a vu Léotade le 15 avril.

Le frère Ibranium, linger de la Communauté, fait une déposition d'où ne peut résulter le moindre renseignement.

Le dimanche qui a suivi l'évènement, la justice est venue, dit-il, dans l'établissement ; on a saisi du linge, qu'on a mis dans un sac ; on lui a montré une chemise ; il n'a pas su à qui elle appartenait. Il fait ramasser le linge sale le dimanche matin, la blanchisseuse vient le prendre le lundi ; un frère malade a changé de chemise le mercredi ; et on ne lui demande plus rien.

On ne peut pas dire que les trois lingers ont menti, puisqu'on ne leur a fait aucune question qui eût rapport à leurs fonctions.

Neuf religieux, les frères Liri, Léopardin, Yves-Marie, Esdras, Julien, Marie, Irlide, Luc, Ildefonse, ont attesté la présence de Léotade au Pensionnat pendant toute la matinée du 15 avril ; leurs déclarations sont justifiées par toutes les circonstances de la cause, notamment par les preuves démonstratives de la non localisation du crime dans l'Institut.

M. l'abbé Perlès, un des aumôniers du Noviciat, réfugié espagnol, professeur de théologie, homme de mérite, comme tous ceux qui par la fermeté de leur caractère sacrifient une heureuse position à une conviction religieuse ou politique, et qui aurait connu les circonstances du viol et du meurtre, s'il avait été commis dans l'établissement, ne reçoit aucune interpellation sur les faits relatifs à la perpétration du viol.

Mais le malheur avait voulu qu'au moment de l'arrivée de Cécile Combettes, le 15 avril, il parût un instant au vestibule pour dire au portier de lui envoyer du vin. Quelques jours après, il est appelé dans le cabinet du juge d'instruction, qui l'attend à l'heure qu'il lui a indiquée, assisté d'un médecin, pour lui faire subir, malgré ses quarante-huit ans et son caractère de prêtre, une humiliante et sacrilège visite corporelle.

On l'appelle ensuite comme témoin dans la procédure écrite, mais c'est pour déposer de l'unique fait de son entrée au vestibule.

C'est pour ce seul but qu'il est assigné à l'audience; ce qui donne lieu à un dialogue burlesque, indigne de la gravité des débats.

M. l'abbé Perlès reconnaît s'être présenté à la porte du vestibule, le 15 avril, et avoir parlé au portier pendant trois ou quatre minutes.

On lui demande s'il est entré dans le vestibule ou s'il est entré sur la porte? Il répond qu'il croit avoir dépassé un peu l'entrée.

Si, lorsqu'on lui a ouvert la porte, il a entendu tourner la clé? Il ne peut pas répondre à cette demande d'une manière précise.

On veut savoir s'il a vu d'autres personnes dans le vestibule, outre le portier? Il a une idée confuse qu'il y avait du monde.

Il ne peut affirmer si personne est sorti avec lui.

Toutes ces réponses, sur des faits si futiles, passés il y a dix mois, sont très naturelles.

Mais on veut savoir encore l'heure précise à laquelle il s'est présenté?

Il répond, entre neuf heures et neuf heures et demie.

On lui fait observer que dans la procédure écrite, il a dit : entre huit et neuf heures, ce qui fait une demi heure de différence; et sur cette demi heure s'établit une contradiction dialoguée entre les magistrats et l'abbé Perlès qui, disent les sténographes, a un accent espagnol très prononcé; il éprouve de la difficulté pour s'exprimer, ce qui aurait égayé la scène sans la gravité des débats.

Toute la discussion roule sur cette demi heure; on veut qu'il affirme qu'il est entré de huit à neuf heures, non de neuf à neuf heures et demie; à quoi le bon prêtre répond constamment : Comment pourrai-je faire cette précision d'une manière absolue? Je n'avais pas de montre.

« M. le procureur général : C'est bien... — Vous comprenez... —

» R. Je n'avais pas de montre.

» M. le président : N'ajoutez pas le ridicule à vos réticences.

» Le témoin : Puisque je n'avais pas de montre.

» M. le président : Allons, taisez-vous. — M. l'Abbé : C'est dans l'intérêt de mon caractère.

» M. le président : Personne n'a méconnu votre caractère, ne vous exposez pas à le méconnaître vous-même. — L'abbé Perlès : Mais enfin, je n'avais pas de montre.

» M. le président : Taisez-vous... »

Quel homme consciencieux, n'ayant pas de montre, aurait pu certifier demi heure de différence?

Que faisait d'ailleurs la différence de demi heure, lorsque plusieurs témoins attestaient qu'au moment où l'aumônier s'est présenté, Cécile Combettes était déjà au vestibule?

Le frère Liéfroï, un des directeurs : Il a connu Léotade comme un excellent frère; il rend compte de la manière dont les livres reliés furent portés chez lui; personne ne lui a dit qu'on cherchât Cécile Combettes. Ce

n'est que vers les cinq heures du soir qu'il a appris sa disparition ; personne ne lui a dit de chercher l'enfant ; il n'a pas cru que la jeune fille eût été au Pensionnat ; jamais il n'y est entré de femmes. On l'interroge longuement sur ses fonctions de directeur. Dans une autre audience, on l'inculpe de faux témoignage pour ne s'être pas rappelé d'avoir vu Vidal dans la procure aux livres.

Les frères Navarre , Laphien , Janissien , Liguair se présentent ; tous les quatre affirment, comme ils l'ont déjà fait, qu'ils n'ont pas vu sortir Cecile Combettes. Comment douter de la sincérité de leur déclaration lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la Congrégation si cruellement accusée de complicité ?

Mais le frère Navarre est un faux témoin, parce qu'il a ajouté qu'il avait vu une personne du sexe entre l'aumônier et la porte extérieure ; et Laphien, quelque chose qui faisait ombre.

Le frère Irlide, directeur du Pensionnat, fait sa déposition ; il raconte les faits de la journée du 15 avril et des jours qui ont suivi. On l'interroge longuement sur le changement de lit du frère Léotade, sans lui parler de la couche qu'il occupait dans sa cellule dans la nuit du 15 au 16 avril. Enfin, on arrive à la grande affaire de la procure des livres, au prétendu conciliabule.

Après plusieurs interpellations, M. le président accuse la Communauté d'avoir voulu dicter à Vidal le rôle qu'il devait jouer dans la déposition qu'il allait faire devant le juge d'instruction ; il adresse au témoin des interpellations flétrissantes, par la manière dont elles sont conçues, et dont les réponses négatives auraient été déshonorantes si elles n'avaient pas eu pour elles l'évidence des faits.

Enfin, on voit arriver le frère Floride, visiteur général de l'ordre.

La première demande qui lui est faite, est de savoir s'il connaissait le frère Léotade avant l'événement du viol ; il rend hommage à la vertu du Frère, et on ne lui fait aucune interpellation sur les circonstances des faits qui lui sont imputés. Le frère Floride dépose :

« Le 18 avril, le dimanche, M. le procureur général, dit-il, vint dans » notre maison et me raconta les violences dont cette jeune fille avait été » victime, il me dit : Un frère, un religieux dont les passions sont secrètes » est plus porté à de pareilles violences qu'un homme libre, c'est une » passion claustrale. » Le témoin rappelle la visite corporelle dans les termes que nous avons déjà énoncés.

« Il ne faut pas pleurer, dit le témoin aux Frères, il s'agit de venger » la maison d'odieuses accusations. Je passai dans la chambre où devait se » faire la visite ; *je me dépouillai de mes vêtements, et puis 186 frères* » *passèrent après moi.* (Le témoin s'arrête comme obsédé par un souvenir douloureux.) »

On fait ensuite de longues interpellations au témoin sur Vidal et sa

rétractation. Le frère Floride convient de tous les faits qui lui sont personnels. Le 17 avril, il fit appeler Rudèle et Vidal pour savoir d'eux s'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille; il a eu une entrevue avec Vidal, le 24 avril, dans laquelle il l'exhorta à ne dire que la vérité. Il lui donna deux francs pour son dîner.

Mais il déclare que sa conversation avec Vidal a eu lieu au vestibule; il pense que ce dernier n'est pas entré dans l'Institut. Vidal et d'autres Frères disent le contraire.

De l'ensemble de toutes les dépositions, il demeure constant que le frère Floride s'est trompé; qu'il est allé à la procure des livres au moment où Vidal s'y trouvait, et il n'en conteste pas lui-même la possibilité; disant constamment: Si mes Frères déclarent que j'y suis allé, cela peut être; mais je ne me le rappelle pas.

Comment avoir pu incriminer un oubli du frère Floride sur la circonstance la plus indifférente, lorsque la cause offre deux exemples remarquables de l'imperfection de la mémoire humaine, non sur des faits accessoires, mais sur des faits principaux et matériels à raison desquels il paraîtrait qu'il aurait été impossible de manquer de mémoire?

Deux médecins paraissent à l'audience et affirment avoir visité l'accusé; celui-ci le nie fortement; les docteurs persistent et discutent pendant des heures entières sur l'état du corps de Léotade qu'ils n'avaient jamais vu. Le lendemain ils sont forcés de convenir qu'ils se sont trompés.

Qu'une pareille méprise eût eu lieu de la part de quelques-uns des frères appelés comme témoins, et qu'il se fût agi d'un fait constituant une des charges de l'accusation, ces frères auraient été rejoindre le frère Lorien dans son cachot.

Les médecins ne furent pas arrêtés, parce que ce n'était qu'une erreur de leur part; et une erreur, quelque grossière qu'elle soit, ne constitue pas un crime.

Le second exemple est encore plus frappant, puisqu'il émane de M. le président de Labeaume, dont la mémoire est si prodigieuse.

M. le président se transporte à l'Institut; il veut connaître une correspondance arrivée de Paris; une lettre est sous clé dans le bureau du directeur du Pensionnat absent; il veut la voir; un fait mémorable a lieu; le bureau est enfoncé de la main d'un serrurier, et la lettre est remise au magistrat. Voici comment le fait est relaté dans la déposition du frère Adelphe, à l'audience du 22 février.

Le frère Adelphe dépose ainsi: « Pendant l'absence du frère directeur, et pour nous conformer à la recommandation qui nous avait été faite de rechercher tout ce qui pouvait être utile à la vérité, je forçai le secrétaire du directeur; je fouillai ses papiers; j'y pris une lettre que je remis à M. le président.

» *M. le président*: Je n'ai aucun souvenir de ce fait là.

» *Frère Adelphe* : La lettre est déposée et ma déposition est écrite.

» *M. le président* : Je ne me le rappelle pas.

» *Frère Adelphe* : Je vous l'ai remise, M. le président. Elle était une réponse à l'envoi d'une reddition de comptes et du 18 novembre. En la prenant où je l'ai prise, cette lettre, je commettais une faute très grave. En toute autre circonstance, ma conduite aurait été déférée au supérieur.»

M. le président ne répond rien ; il fait d'autres interpellations au frère Adelphe.

Elles sont interrompues par M^e Gasc, « qui donne lecture d'un procès-verbal de M. le président de Labeaume, signé de lui, dans lequel il est constaté que le témoin a remis dans le mois de décembre, à ce magistrat, une lettre venant de Paris, et qui accusait la réception de la reddition des comptes de conscience.

» *M. le président* : Je ne me le rappelle pas. »

C'est ce qui fait dire à M^e Gasc : « C'est presque heureux de prendre M. le président en défaut de mémoire. »

Qu'un pareil oubli fût arrivé à un des frères appelés en témoignage, et qu'il eût été question d'un fait qui aurait été à la charge de l'accusé, il y avait bien de quoi provoquer les réquisitions de M. le procureur général et de dresser un procès-verbal.

Et pourtant il ne s'agit que d'un défaut de mémoire de M. le président.

Comment en serait-il autrement du frère Floride pour un fait aussi indifférent que sa présence ou non présence dans la procure des livres ?

Comment se fait-il que ce vénérable frère ait été si sévèrement admonesté, si humilié par le pouvoir discrétionnaire ?

Comment se peut-il que, malgré l'évidence, M. le président de Labeaume s'obstine à parler de conciliabule et à accuser le Frère d'avoir corrompu Vidal ?

On connaît maintenant les mensonges imputés aux Frères. On reproche au frère portier d'avoir dit que Cécile avait pu sortir sans qu'il s'en fût aperçu ; au frère Navarre, d'avoir affirmé qu'il avait vu une personne du sexe entre l'aumônier et la porte extérieure ; au frère Laphien, d'avoir vu quelque chose au même endroit qui lui faisait ombre. Mais une preuve qu'ils disent la vérité, et que c'est Cécile qu'ils ont aperçu passant par la porte extérieure, c'est que la jeune fille y est réellement passée ; puisqu'il est démontré par l'état des lieux, constaté par les procès-verbaux, que le crime n'a pas été commis dans le Couvent.

Les frères Navarre, Liéfroi, Irlide, Floride sont de faux témoins, parce qu'ils nient l'existence d'un conciliabule. Mais il est aussi clair que le jour que ce conciliabule n'a jamais existé, et n'a même pu exister.

Le frère Illuminat est déclaré faux témoin, pour avoir oublié dans un premier interrogatoire, qu'il avait reçu une chemise *blanche* de Léotade ;

le frère Léopardin, pour avoir fait un pareil oubli au sujet d'une visite de Léotade dans sa cuisine, à neuf heures et demie du matin, le 15 avril.

Mais là contradiction la plus grave, sur laquelle la justice a porté toute sa sévérité, est celle relative à la procure des livres. Vidal a déclaré qu'il avait été dans cette procure dans la compagnie de plusieurs Frères; parmi ceux-ci, les uns se le sont rappelé, les autres non. Le frère Liéfroï, notamment, a déclaré ne pas s'en souvenir; ce qui a donné lieu à une vive admonition, comme on le verra plus tard, de la part de M. de Labeaume, qui a crié au scandale; mais le coupable, celui qui a été menacé d'être poursuivi comme faux témoin, c'est le frère Floride, qui aurait affirmé que Vidal n'était point entré dans l'établissement; notamment dans la procure des livres.

Mais pour que tous ces prétendus mensonges pussent être incriminés, il faudrait que les faits déniés constituassent des indices de culpabilité. Or, tous réunis et affirmés; ils ne créent pas un seul soupçon contre Léotade. L'évidence est frappante; il faut revenir à cette vérité, qui domine toute la cause: Léotade n'a pu être reconnu coupable, qu'autant que par des preuves de présomptions ou indices, il sera demeuré établi que le frère a introduit Cécile dans l'intérieur du Couvent; que, passant par le tunnel, il l'a conduite dans la grange, où il l'a violée et assassinée; puis, qu'il a projeté le cadavre pardessus le mur. Si ce ne sont pas ces faits qui ont déterminé le verdict, il y a assassinat judiciaire.

Or, comment les jurés auraient-ils pu asseoir leur verdict sur ces circonstances qui n'ont été l'objet ni de la procédure, ni des débats?

Qu'importe à Léotade que le frère portier, en déclarant constamment qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes du vestibule, ait ajouté qu'elle aurait pu sortir sans qu'il s'en soit aperçu?

Que les frères Léopardin et Illuminat et le domestique Lamorelle soient tombés en contradiction avec lui, lorsque les faits sont sans importance et ne peuvent avoir la moindre influence sur l'accusation?

Que lui importe que ce soit le vendredi, comme le dit le frère Jubrien, ou le jeudi, comme il le croit lui-même, qu'il s'agit entre eux d'envoyer chercher le vin à St-Simon? Cette circonstance est si ridicule qu'on n'a point persisté à l'invoquer.

Que font à Léotade toutes les autres dépositions, que Jubrien ait fait ou n'ait pas fait son examen de conscience; qu'il se soit rappelé ou non des frères qui étaient au vestibule; que le frère Julien ait remis un carnet à Conte avant ou après l'évènement; que le frère Luc ait refusé de faire payer le billet de 160 francs, parce qu'il a cru Conte complice du viol; que ce même frère ait fait ou n'ait pas fait son examen de conscience, sept mois après le meurtre; que le frère Navarre, en déclarant qu'il n'avait pas vu Cécile Combettes, ait ajouté qu'il avait vu la soutane de l'aumônier et une personne du sexe entre cette soutane et la porte extérieure; que le frère

Laphien eût été impressionné de quelque chose qui faisait ombre à côté de cette porte extérieure ; que l'abbé Perlès soit entré au vestibule à neuf heures ou neuf heures et demi ; que le frère Floride ait vu ou n'ait pas vu Vidal dans la procure des livres ? Tous ces faits n'ont rien de personnel à Léotade ; ils n'élèvent point le moindre indice contre lui.

Les débats publics n'ont d'autres charges portées contre Léotade que celles que nous avons rapportées page 89 et suivantes ; et, comme on l'a vu, tous ces faits réunis, qualifiés charge d'accusation, ne peuvent pas fournir même un soupçon de culpabilité.

Or, de là, qu'y a-t-il contre Léotade ? *Rien, Rien, Rien.*

Ainsi, l'échafaudage de mensonge élevé par la prévention est renversé. On ne peut pas dire que les Frères ont menti pour sauver Léotade, lorsqu'on n'a rien demandé qui peut le faire condamner.

Il faut donc effacer du réquisitoire les calomnies déversées contre la Congrégation, au sujet du système de dissimulation et de mensonge. Il faut rayer ces mots : « *Que de faux témoins se sont produits dans le prétoire, ambitionnant comme un martyr la rigueur des lois.* »

En résumant les débats, on ne trouve rien dans la déposition des Frères qui puisse les faire accuser de mauvaise foi, absolument rien.

Leurs hésitations, leurs oublis, leurs contradictions, qui ont fait tant de bruit dans le public, qui d'ailleurs n'ont point pour objet des faits personnels à Léotade, ne sont l'effet que de l'inexpérience de ces religieux et du langage dubitatif en usage chez eux ; et surtout de la crainte d'altérer la vérité sur des faits qui, à cause de leur futilité et de leur peu d'importance, n'avaient pu rester dans leur mémoire que d'une manière confuse.

Qu'à la place des Frères la plupart frères servants, dont l'ignorance et la simplicité ne sont pas équivoques, un corps savant, l'Académie des sciences, par exemple, eût été soumise à une investigation dans la nature de celle qui a eu lieu aux débats, elle aussi aurait manifesté de l'hésitation, de l'oubli ; elle aussi, serait tombée dans des contradictions sur les demandes insignifiantes qui lui auraient été adressées. Il n'est pas donné à la science, pas plus qu'à l'homme ignorant, de conserver le souvenir de faits indifférents qui n'ont fait qu'effleurer la mémoire. Quel est l'académicien qui aurait pu indiquer d'une manière certaine la position qu'il occupait, à une certaine heure, dans la salle académique et à une époque remontant à dix mois ? Si on lui avait demandé la date précise de l'envoi du papier à rogner ou de carnets à son relieur, il n'aurait pu le dire, à moins qu'il en eût pris note sur son registre.

Les débats n'ont servi qu'à démontrer la grande habileté de M. de La-beaume pour donner de la consistance à de petites choses, qui ont fait perdre de vue les preuves incontestables de la non localisation du crime dans l'Institut et de l'innocence de Léotade.

Mais, continue à dire le réquisitoire, les Frères se sont livrés à des ma-

nœuvres criminelles pour arrêter le cours de la justice; pendant dix mois entiers, l'Institut a été un foyer de conspiration.

Sur quoi M. d'Oms a-t-il fondé sa désastreuse proposition?

Est-ce sur les principes constitutifs de la Congrégation? Non.

Les Frères professent la morale la plus pure, ils ont en horreur les mensonges, les restrictions mentales, les équivoques; on peut s'en convaincre par les livres qui composent leurs bibliothèques et dont ils font usage dans l'enseignement (1).

Leur corporation est une institution bienfaisante, tout à fait utile pour l'instruction du peuple.

Telle fut la pensée de Napoléon lorsqu'il réédifia la Société en France; c'est à lui qu'on doit le rétablissement des Frères.

Dans un temps où les passions ne seraient point agitées, où l'esprit de parti ne viendrait pas tout dénaturer, tout flétrir, il est impossible que les Frères eussent un seul ennemi.

Quels motifs de haine pourraient-ils inspirer dans l'état d'abnégation où ils sont placés?

On ne peut pas dire qu'ils dirigent les consciences, puisqu'ils ne peuvent pas être prêtres, mettre un surplis, même chanter à une messe; qu'ils s'immiscent dans les transactions de famille, « ils ne peuvent communiquer avec » personne du dehors sans une nécessité bien connue, et avec permission » du directeur. » Il leur est défendu de s'occuper d'affaires temporelles et spirituelles qui ne soient la fin et l'esprit de l'Institut.

On ne peut pas objecter qu'ils cherchent à influencer les élèves, car leur règlement exige qu'ils s'interdisent toute conversation avec eux; qu'ils puissent en recevoir aucune nouvelle, ni leur en donner aucune. Sans autre propriété que l'imitation, un chapelet et un crucifix, tout leur temps est employé à l'instruction des enfants des pauvres, qu'ils enseignent gratuitement; leur fournissant même l'encre, d'après un article formel de leurs Statuts (2).

Ce n'est donc pas dans les principes qui régissent la Congrégation, que M. d'Oms a pu puiser les preuves justificatives de son réquisitoire.

Peut-être la Congrégation de Toulouse aurait-elle dévié et tenu une conduite irrégulière qui, ayant été publiée, aurait porté le ministère public à jeter sur elle des soupçons? La congrégation de Toulouse n'a cessé d'être remarquable par la régularité de sa conduite; depuis quarante ans, elle répand dans la ville ses précieux bienfaits par son enseignement, qui s'étend non seulement sur les enfants des pauvres, mais sur les familles des artisans, auxquels ils enseignent gratuitement les connaissances suffisantes

(1) Voir la *Relation* et l'*Abrégé historique*.

(2) Voir l'analyse du Règlement dans la *Relation historique*, page 404 et suivantes.

pour apprendre un état, telles que l'écriture, le dessin, l'arithmétique, la géométrie.

Il y a une classe dite des adultes où les ouvriers, après leur journée, peuvent aller recevoir des leçons sur toutes les parties de l'instruction; et dans toutes leurs relations, les procédés des Frères sont édifiants; aussi sont-ils vénérés et affectionnés par les habitants de Toulouse. Dans le plus fort de la prévention, le peuple n'a cessé de les respecter; le frère Jubrien, après être sorti de prison, fut porté comme en triomphe à sa rentrée dans les marchés, où l'appelaient ses fonctions d'économiste. Quelle ovation n'aurait-on pas fait au frère Léotade, s'il était redevenu libre!

Il est hors de tout doute que M. d'Oms n'a rien trouvé, dans la constitution de la Congrégation de Toulouse et dans sa conduite antérieure au procès, qui ait pu alimenter son réquisitoire.

Il ne lui reste plus, pour le justifier, que la conduite des Frères depuis le viol et le meurtre.

Jusqu'ici, les Frères se trouvent calomniés par tous les faits allégués contre eux.

Qu'avons-nous vu?

Une dénonciation au ministre de la justice, accusant les directeurs d'imposer aux frères le mensonge pour sauver Léotade; et soit avant, soit après la lettre, on n'a point fait une seule question à ces religieux qui pût inculper Léotade.

On a accusé la Congrégation d'avoir voulu suborner deux témoins; cette imputation est évidemment fautive.

On a supposé l'existence de conciliabules pour y prendre des mesures propres à entraver la marche de la justice, et ces conciliabules n'ont existé que dans l'esprit prévenu des magistrats.

On a persisté jusqu'au bout, dans le réquisitoire, à dire que la Congrégation de Toulouse a épousé un système de dissimulation et de mensonge pour soustraire Léotade à la rigueur des lois; et au petit nombre de Frères appelés en témoignage, pas une question ne leur a été faite relative à l'accusation; toutes les demandes qui leur ont été adressées, eussent-elles été répondues affirmativement, ne constituent pas un indice.

Il en est de même de la dernière partie de l'inculpation, relative *aux menées criminelles pour entraver la marche de la justice*; il va être démontré que les Frères ont tout fait pour que la vérité fût connue; tandis que l'instruction a procédé de manière à l'obscurcir.

Quels sont les faits qui prouvent cette conspiration de dix mois contre la société et les lois, dont, d'après M. d'Oms, l'Institut des Frères de Toulouse se serait rendu coupable? Le dol ne se présume point, il doit être prouvé soit par des preuves, soit par des présomptions. Dans une accusation aussi grave, il faut articuler des faits précis, pertinents, péremptoires.

Et M. d'Oms n'a pu en articuler aucun! Dans son état d'irritation con-

tre les Frères, entraîné par un sentiment d'indignation qui, on ne sait comment, l'anime contre eux, ses efforts sont impuissants pour énoncer quelque fait accusateur ! Tout est vague dans ses réquisitoires ; les Frères ont conspiré pendant dix mois, dit-il ; et cette conspiration est l'effet de l'état d'hallucination dans lequel la prévention n'a cessé de placer ce magistrat.

Nous nous trompons, peut-être. Une seule fois, en accusant les Frères, M. d'Oms a spécialisé un fait sur lequel il a basé son inculpation : c'est dans le réquisitoire pour la mise du frère Lorien en prévention de faux témoignage.

S'adressant aux Frères, ce magistrat les apostrophe ainsi : « Une jeune »
» fille est entrée ici, et personne ne l'a vu sortir ; c'est parmi vous qu'est le »
» profanateur de Cécile.

» Aidez-nous ; non seulement vous le pouvez, mais vous le devez. »

« Eh bien, continue M. le procureur général, la justice n'a jamais »
» obtenu que des dénégations. Pendant que par suite des explorations »
» judiciaires nos convictions augmentaient dans le sein de la Communauté, »
» on nous répondait : nous avons la conviction que le crime n'a pas été »
» commis chez nous, et on nous opposait que nous nous étions trompés, »
» non seulement sur la personne du meurtrier, mais encore sur la loca- »
» lisation du crime ; là, finit par dire le magistrat, est une preuve de non »
» sincérité. »

Ainsi, la Congrégation se serait soulevée contre les lois, aurait jeté à la justice un défi, au grand scandale de la morale et de la religion, parce que, sur la localisation du crime et sur l'innocence du Frère, elle n'a point partagé la conviction de M. le procureur général, produite par des explorations judiciaires qui n'ont jamais existé.

Le seul crime des Frères, est de lui avoir déclaré qu'il se trompait, soit sur la localisation du crime, soit sur la personne du meurtrier !

Mais comment n'auraient-ils pas fait une telle affirmation, lorsqu'elle était basée sur des preuves positives que M. d'Oms s'est obstiné à méconnaître ? Comment la Congrégation n'aurait-elle pas persisté, lorsque pendant toute la matinée du 15 avril le frère Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat, exerçant les fonctions d'économe ; lorsque à l'heure de la perpétration du crime il était dans l'infirmerie, touchant un instrument de musique, à côté du directeur, de l'infirmier et d'autres personnes, pour récréer un enfant malade ?

Il aurait donc fallu, pour satisfaire l'accusation, que la Congrégation eût fait comme Pilate, qu'elle eût livré la tête du juste ?

Mais, dira-t-on, c'est dans l'ensemble de la conduite des Frères qu'on va trouver la preuve de leurs manœuvres criminelles.

Suivons pas à pas la procédure et les débats ; et il en résultera que pendant que les Frères ont tout fait pour aider à la recherche de la vérité, l'instruction a agi de telle manière, que la vérité n'a pu se manifester.

Le 16 avril, la procédure commence par les procès-verbaux constatant l'état du cadavre; les Frères y sont étrangers; ils n'y exercent aucune influence, directement ni indirectement.

Le même jour, à sept heures du matin, la justice se rend dans le jardin de l'Institut, pour en vérifier l'état; les Frères conduisent les magistrats dans toutes les parties de la localité, et répondent, aux demandes qui leur sont faites, de la manière la plus franche. C'est d'abord, le frère Stéphane, sous-directeur du Noviciat, et deux autres Frères; plus tard, le frère Léotade lui-même fait l'accueil le plus gracieux au docteur Estévenet qui, le même jour, est venu constater l'état du mur qui sépare le jardin du cimetière.

Un des frères remet au sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, un bout de corde trouvé dans le jardin.

Des explorations se sont rapidement succédées, dans l'intérieur de l'établissement: on a visité les procures, les classes, les réfectoires, inspecté spécialement chaque lit; on est allé dans les caves, dans les greniers; on a fait des recherches minutieuses dans les ordures, et on a procédé à la vidange des latrines. Bien loin de porter obstacle à ces investigations qui, par leur exagération, devenaient outrageantes pour elle, la Congrégation a secondé la justice dans toutes ses démarches; les Frères ont fait connaître leur manière de vivre, communiqué leurs règlements lorsqu'on l'a désiré; aucune circonstance n'a été dénaturée, ni dissimulée.

Bien loin de vouloir retarder les opérations de la justice, ils ont tout fait pour les accélérer.

Les frères Léotade et Jubrien, ayant été arrêtés le 26 avril, les scellés sont apposés sur leurs procures; ils sont levés le lendemain. La clé du bureau du frère Léotade ne se trouve pas; et aussitôt, pour ne pas retarder l'opération, le frère Irlide présent fait enfoncer le meuble. Plus tard, M. le président des Assises, nanti de la procédure, pendant qu'il procède, dans l'Institut, à l'audition de quelques témoins, apprend que les Frères avaient reçu des lettres de Paris; il veut les connaître; mais le frère Irlide est absent et la lettre qui lui est personnelle est dans son bureau, dont il a emporté la clé.

Alors le frère Adelphe, sous-directeur, fait enfoncer le secrétaire par un serrurier, prend la lettre et la remet à M. de Labeaume, qui peut se convaincre que c'était la réponse à l'examen de conscience que les Frères par intervalle envoient à leur supérieur à Paris.

Des traces de souliers indifférentes à l'accusation, qui, dans aucun cas, ne pouvaient exercer la moindre influence, sont trouvées au pied du mur; elles étaient l'œuvre du frère jardinier. On peut apprécier à cet égard la conduite des Frères, dans le développement qui a été donné au sujet de l'arrestation du frère Lorien.

On aperçoit dans le jardin deux traces légères, qu'on prétend être

d'échelle; les frères présents déclarent qu'ils ne peuvent en indiquer l'origine.

On fait apporter toutes les échelles de l'établissement, aucune ne s'adapte; on choisit celle qui se rapproche le plus; l'agent de police Tarride y appose sa signature; mais, en même temps, le brigadier Coumes et le juge d'instruction reconnaissent que ces traces, qui sont d'ailleurs isolées, et hors de la ligne de la projection, sont indifférentes, *étant trop légères pour avoir pu supporter le poids d'un cadavre*; on ne s'en occupe plus.

Quelle était l'obligation des Frères, à l'égard de ces traces? Aucune; dans l'état d'humidité où était la terre, elles auraient disparu dans deux ou trois jours; mais les Frères, officieusement et par amour pour la constatation de la vérité, remplissent les traces de plâtre qui les ont conservées jusqu'à la fin de la procédure.

Quinze jours après, M. le commissaire central Boissonneau se présente dans le jardin, pour faire une nouvelle adaptation; on lui représente toutes les échelles; et, d'après lui, une échelle autre que celle sur laquelle l'inspecteur Tarride avait apposé sa signature, s'adapterait aux traces; il dresse son procès-verbal en conséquence; mais le frère Floride, présent à la rédaction, refuse d'y apposer sa signature, parce qu'il ne contient pas la vérité; M. Boissonneau le reconnaît, dresse un nouveau procès-verbal, que le frère Floride signe, quoiqu'il soit rédigé d'une manière équivoque, et qu'il donne lieu à des réclamations de la part du frère Irlidè, directeur du Pensionnat. Cela démontre l'extrême condescendance du frère Floride, d'avoir approuvé la dernière rédaction, quoique inexacte.

Les Frères, sans qu'on leur en eût intimé l'ordre, ont conservé scrupuleusement toutes les échelles jusqu'aux Assises.

Le 18 avril, après avoir visité le linge sale du Pensionnat, et n'avoir trouvé sur aucune chemise le moindre vestige qui eût trait au viol, M. le commissaire de police, accompagné des trois médecins Estévenet, Gaussail et Ressayré, se transporte au Noviciat; le frère Ibramium, lingeur, lui exhibe le linge sale, et obéit à tout ce qui lui est commandé.

Sept chemises et deux caleçons sont choisis parmi les chemises numérotées des novices et mis dans un sac, lequel est resté dans le Noviciat, sans être scellé, pendant vingt-quatre heures; le lendemain on le trouve intact, et alors seulement il est mis sous le scellé; dans ce sac s'est trouvé la fameuse chemise n° 562.

M. le juge d'instruction, sans la moindre difficulté, obtient tout ce qu'il désire, au sujet de la manière dont le linge est administré, soit au Pensionnat, soit au Noviciat.

Le 14 mai, le frère Liri, lingeur, introduit le juge d'instruction et le procureur du Roi, dans la lingerie du Pensionnat; après leur avoir montré les cases où sont, d'un côté les chemises des pensionnaires, et de l'autre

côté celles des Frères, il leur donne tous les renseignements et toutes les explications possibles.

De là, ces magistrats se rendent à la lingerie du Noviciat, où ils recueillent, du frère Ibramium, lingeur, les éclaircissements qu'ils veulent savoir; il leur exhibe les carnets (car tout est dans un ordre admirable chez les Frères), qui leur font connaître l'origine des sept chemises saisies; il leur est démontré que le n° 562 provient d'un novice nommé Justin Joseph (1), qui avait quitté le Noviciat sans avoir jamais fait partie du Pensionnat, circonstance qui prouvait que ce n'était pas la chemise de Léotade, économiste du Pensionnat, ce qui aurait dû la faire rejeter de la procédure.

Mais ce n'était pas assez d'avoir tout bouleversé dans le matériel de l'Institut, on a voulu encore porter des regards scrutateurs sur les personnes.

En entrant dans la grange, le 16 avril, la première opération du juge d'instruction est de faire visiter corporellement deux domestiques qui ne font pas la moindre résistance.

Le 18 avril, les frères Léotade, Jubrien, Luc et le frère portier sont l'objet d'une pareille mesure, et ils ne poussent point la moindre plainte.

Et le 21 avril, 186 frères ou novices se laissent conduire dans des cabinets, où ils livrent leurs corps à trois médecins.

Serait-ce cette obéissance si passive qui aurait porté M. d'Oms à s'écrier: *que les Frères s'étaient mis en rébellion avec la justice?*

Le 19 mai, nouvelle descente au Noviciat, pour savoir si, depuis le procès des Frères, des novices ont quitté l'établissement. Le frère Claude s'empresse de condescendre à leurs désirs; il leur exhibe les registres, desquels il résulte qu'il en est sorti six, sur lesquels un a été appelé comme témoin dans la procédure écrite et aux débats, et qui, quoique congédié, a été, au grand étonnement de l'accusation, favorable aux Frères.

Sur l'indication du frère Léotade, on va chercher sa culotte et le caleçon dans la couture; le frère Irlide accompagne M. le commissaire de police Aumont dans ses recherches.

Depuis le 16 avril, M. le juge d'instruction se transporte de nouveau dans la grange; il la vérifie pendant plusieurs heures, les frères Irlide et Floride étant présents; tout est trouvé dans un état convenable; rien n'a été dénaturé depuis le 15 avril.

Le 12 juin, M. le juge d'instruction se présente au Noviciat; oblige tous les frères et tous les novices à se retirer dans les salles d'étude pendant cinq heures, durant lesquelles il fait procéder un architecte, à la levée du plan du corridor et des deux parlours du Noviciat.

Le 14 juin, pareil transport au Pensionnat. On oblige le frère Irlide de

(1) Justin Joseph est le véritable nom du novice; c'est par erreur que nous l'avons appelé Charles Albert.

remettre les clés, de faire sortir les travailleurs du jardin et de se retirer ; il s'agit encore de la levée du plan des lieux.

Le 26 juillet, réunion de deux architectes dans l'Institut, pour la confection du plan en relief. Dans toutes ces opérations, on repousse la présence de tous les Frères, même des directeurs, qui se retirent après avoir fait une protestation respectueuse sur les procès-verbaux.

Le 15 avril, plusieurs personnes se présentent, pour s'enquérir si la jeune fille avait été vue dans l'intérieur du Pensionnat ; les Frères répondent négativement ; faisant observer qu'il n'est pas présumable qu'elle y soit entrée. Cette réponse est naturelle ; personne ne se présente pour faire des recherches ; les Frères, directement, ni indirectement, n'ont point voulu éluder une visite.

Le 16 avril, le frère portier fait sa déposition ; elle est favorable à l'accusation : il reconnaît que Cécile Combettes est entrée au vestibule, mais qu'il ne l'a pas vu sortir ; il réitère la même déclaration dans ses diverses dépositions.

Immédiatement après l'évènement, le frère Irlide, sur la demande qui lui en est faite, assemble la Communauté ; et, au nom de l'obéissance, il somme tous les frères de lui révéler ce qu'ils pourraient savoir sur le viol et l'assassinat ; ce fait, non contesté, a été tellement établi aux débats, que la preuve en est devenue incommode à M. de Labeaume, qui s'écrie à l'audience du 22 février : « *faudra-t-il que sur ce fait nous entendions encore 50, 60 frères qui restent à être ouïs dans les débats* (1) ?

L'interpellation du frère Irlide ne devait rien produire, puisque la perpétration du crime n'a pas eu lieu dans l'Institut.

M. le juge d'instruction veut savoir s'il y avait des frères au vestibule du Noviciat, lors de l'entrée de Cécile Combettes ; nouvelle réunion de la Communauté. Cette fois, c'est le frère Floride, visiteur général, qui fait l'interpellation ; il somme les frères qui se trouvaient dans le vestibule au moment indiqué, de demeurer auprès de sa personne ; il reste entouré de quatre frères, les frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé, qui viennent fortifier l'accusation, en déclarant devant le juge instructeur qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes.

Un mois après la saisie des chemises, 113 frères sont interpellés au sujet du numéro 562. Leur demande-t-on, en leur représentant la chemise, si aucun d'eux en avait été revêtu le 15 avril ? Non, la chemise reste sous le scellé. On interpelle seulement chaque frère pour savoir quelle était la marque ou le numéro de la chemise qu'il portait le 15 avril ; s'il y avait ou s'il n'y avait pas de souillures ?

Le frère Floride se présente à M. d'Oms, et fait observer à ce magistrat

(1) Il ne restait que trois frères à entendre, 36 seulement ont été entendus aux Assises.

que cette interpellation des 113 frères est insuffisante, même inutile; les chemises numérotées n'étant portées que par les novices, parmi lesquels doit se trouver celui qui était porteur de la chemise.

M. le procureur général ne veut appeler aucun novice, sous le prétexte, dit-il, de ne pas donner lieu à de nouveaux faux témoignages.

Les Frères sont instruits que Vidal, de Lavaur, prétend avoir vu sortir Cécile Combettes; ils provoquent son audition: on crie à la subornation.

Dans l'énumération de ces faits, qui sont les seuls existants dans la procédure, en est-il un qui puisse faire suspecter les Frères?

Qu'a-t-on à leur dire relativement aux prétendues traces d'échelle? Une première vérification les déclare indifférentes; par la mollesse du sol, elles auront disparu dans quatre ou cinq jours; et ils conservent les légers trous par des enduits de plâtre, et toutes les échelles de l'établissement jusqu'à la fin des débats.

Au lieu de faire personnellement une enquête, le juge d'instruction exige du directeur du Pensionnat qu'il réunisse les Frères; il les interpelle pour savoir s'ils ont connaissance du viol et du meurtre. Le directeur obéit. Les réponses sont négatives, parce que le crime n'a pas été commis dans l'Institut. M. le juge d'instruction a dû être convaincu de la vérité de ces réponses, puisqu'il n'a pas trouvé à propos de faire une enquête judiciaire dans le Pensionnat.

Ce magistrat n'est pas plus disposé à informer dans le Noviciat; il invite le frère Floride à s'enquérir, dans la Communauté, s'il y avait des frères présents au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

Le frère Floride réunit aussitôt les frères et les novices; et, au nom de l'obéissance, il somme ceux qui étaient au vestibule, à l'heure indiquée, de se faire connaître; les frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguair se présentent.

Dans ce moment-là on répétait de toutes parts l'allégation de M. d'Oms, que l'Institut était le théâtre du crime. Une effervescence populaire se manifestait, très désagréable pour le Couvent. La déclaration du frère portier, qui déposait n'avoir pas vu sortir Cécile Combettes, fortifiait la rumeur du public.

Le frère Floride était convaincu que les dépositions qu'allaient faire les quatre Frères étaient de la plus grande importance; puisque, d'après l'accusation, il aurait voulu la veille corrompre Vidal, pour lui faire faussement attester qu'il avait vu Cécile Combettes quitter le vestibule par la porte extérieure. Dès lors, le frère Floride usant du pouvoir souverain qu'on lui attribue, va commander le mensonge aux quatre Frères, et leur faire faire l'affirmation qu'il avait sollicité de Vidal. Quatre dépositions unanimes, confirmées par les circonstances qui se présentaient en foule pour établir la non localisation du crime dans le Couvent, auraient ôté à la prévention tout prétexte d'accuser les Frères.

Eh bien ! les quatre novices se présentent le 18 avril devant le juge d'instruction, et déclarent, sous la foi du serment, qu'ils ont vu Cécile Combettes avec Conte le 15 avril, mais qu'ils ne l'ont pas vu sortir.

C'est sur ces quatre dépositions et celle du frère portier que s'est étayée la prévention pour inculper les Frères.

Pourrait-on blâmer la conduite des Frères au sujet de la fameuse chemise ?

Ils ont agi de la manière la plus franche, la plus loyale, pour faire connaître à l'instruction l'état des lingerie et du linge.

Deux circonstances doivent être remarquées :

Les chemises saisies ont été, pendant vingt-quatre heures, au pouvoir de la Congrégation sans être scellées. Si le meurtre avait eu lieu dans l'Institut, et que le n° 562 eût été la chemise du meurtrier, la Congrégation en aurait été instruite. D'après le système d'indélicatesse qu'on a voulu lui attribuer, elle l'aurait faite sortir du sac et lui aurait substitué une autre chemise, sans qu'on eût pu s'apercevoir de la substitution. Les chemises n'étaient pas encore vérifiées, et les chemises sont restées intactes dans l'enveloppe jusqu'au lendemain, qu'elles ont été mises sous le scellé.

Les seuls frères de la Communauté ayant été interpellés au sujet de la chemise, le frère Floride s'empresse de faire observer à M. d'Oms que l'information est insuffisante ; qu'il fallait entendre les novices, possesseurs exclusifs des chemises numérotées, et dont l'un d'eux avait été revêtu du n° 562.

Quelques sollicitations qui lui soient faites, M. d'Oms s'y refuse ; prétendant, sans que rien l'autorise à le supposer, que par son refus il évite de nouveaux parjures.

Est-ce la Congrégation qui a failli ici en provoquant la connaissance de la vérité, ou bien l'instruction qui n'a pas voulu que la vérité fût connue ?

Mais, dit M. d'Oms durant le cours de la procédure, dans un jour solennel, un élève, dans un discours écrit a fait l'éloge de Léotade. Voilà un outrage fait à la magistrature !

Il y a une solennité annuelle, dans le Pensionnat, pour la distribution des prix. M^{gr} l'archevêque, le clergé, les autorités sont invités à assister aux exercices, où des élèves du Pensionnat font des discours.

L'arrestation du frère Léotade avait été un sujet de tristesse pour l'établissement ; les élèves, dont Léotade était chéri, furent désolés ; ils avaient été témoins de la conduite édifiante du Frère ; tous étaient convaincus de son innocence, et en particulier ceux d'entre eux qui étaient à même d'attester sa présence au milieu d'eux pendant toute la matinée du 15 avril.

C'est ce qui porta un pensionnaire, à l'insu du directeur, qui l'arrêta dès son début, de faire un discours contenant l'apologie de Léotade.

Quel est l'outrage qu'en a reçu la magistrature ?..... que prouve ce fait ? Que dans l'établissement, il n'y avait que des louanges en faveur de l'infor-

tuné Frère; qu'un cri d'indignation contre l'inculpation dont il était l'objet.

Ce qu'il y a de grave, continue M. d'Oms, c'est que les Frères ont fait la leçon aux pensionnaires pour leurs dépositions futures.

Un point important de la défense et qui devait être décisif, était un *alibi* qui avait pour objet d'établir que pendant toute la matinée du 15 avril, jusqu'à une heure, le frère Léotade n'avait pas quitté un seul instant le Pensionnat, où il avait vaqué à ses fonctions d'économe. Celui-ci, dans ses interrogatoires, avait indiqué les personnes qui devaient établir cet *alibi*; aucune n'est appelée dans la procédure écrite.

Le frère Irlide, le frère Luc qui sont au nombre de ces témoins, et les plus importants, sont ouïs sur d'autres faits indifférents à Léotade, et leur déposition n'est pas reçue sur le fait de l'*alibi*; il ne restait d'autres ressources que d'appeler les divers témoins aux débats, comme témoins à décharge; mais tout annonçait que les Assises n'auraient pas lieu de plusieurs mois; les souvenirs des circonstances de l'*alibi* pouvaient ne rester dans la mémoire des pensionnaires que d'une manière confuse; il importait essentiellement pour la défense de Léotade que cette confusion n'existât pas. Comment faire? On ne pouvait pas aller devant un notaire ou un juge de paix, pour y constater les dépositions que le juge d'instruction ne voulait pas recevoir, c'eût été illégal. On ne pouvait pas obtenir des jeunes gens une déclaration écrite; il y aurait eu là même illégalité: on aurait crié d'ailleurs à la subornation.

Dans cette situation, que font les directeurs? Ils appellent les pensionnaires et leur disent: Plus tard, vous serez appelés en justice pour déposer sur la présence du frère Léotade au Pensionnat; pour que la vérité ne soit pas dénaturée par un défaut de mémoire, notez sur vos carnets les faits tels qu'ils existent, avec la précision du jour et de l'heure.

Et c'est ce qu'on appelle vouloir altérer la vérité?

La prévention n'a point voulu entendre ces élèves; et elle fait un crime de ce qu'on a pris le seul moyen possible de conserver dans leur mémoire la vérité intacte; elle aurait donc voulu que la confusion et l'oubli eussent rendu les dépositions de ces témoins inefficaces!

Un incident qui a eu lieu avant les Assises, a manifesté tout le désir des Frères pour que la justice parvint à pénétrer le mystère dont le double crime était enveloppé; et a prouvé en même temps que le sentiment contraire n'a cessé d'animer la prévention.

Nous voulons parler de Marcenat. On n'a pas oublié que deux témoins ont déposé que Marcenat leur avait dit: que le viol et le meurtre n'avait pas été commis chez les Frères; qu'un homme et une femme étaient dans un lieu de rendez-vous; que la femme s'échappa en entendant les cris de la victime; et que l'homme fut arrêté par un relieur et deux complices qui firent jurer sur le cadavre de la victime de garder le silence.

Quelle que soit la moralité que l'on veuille supposer à Marcenat, on ne peut admettre que le fait dont il donne connaissance soit l'effet de son imagination ; l'esprit de l'homme ne crée point, sans aucun but, un accident aussi horrible.

Pour avoir commis un tel mensonge, il faudrait que Marcenat eût eu un motif quelconque. Or, il n'a pu avoir aucun intérêt personnel ; et les circonstances qui entourent ses déclarations repoussent toute idée de suggestion.

S'il avait déclaré le fait à Toulouse ou aux environs, et en même temps à Carcassonne et à Limoux, publiquement et avec ostentation, et qu'il eût ensuite disparu, on pourrait croire qu'il aurait été soudoyé pour faire prendre le change à l'opinion publique et pour faire dévier la marche de l'instruction ; mais ce n'est qu'isolément, d'une manière confidentielle, que, sur des interpellations qui lui sont faites, il parle à deux ou trois personnes de l'aventure, et il éprouve même le regret d'en avoir fait la confidence.

Chose notable, il était en relations à Carcassonne avec le sieur Rivière, chaudronnier, son compatriote, qui s'était établi dans cette ville ; il le vit en même temps qu'il tenait les propos aux témoins Laneet et Tribble, et il ne lui parla de rien. Pourquoi ? Parce que sans doute Rivière ne l'interrogea point sur l'affaire des Frères. Il n'aurait pas agi ainsi s'il avait été envoyé pour répandre une imposture.

Il part ensuite de Carcassonne en disant qu'il va à Toulouse ; et après avoir demeuré quelques jours à Limoux, il quitte le pays, où depuis plusieurs années il s'était créé dans la campagne une clientèle, pour ne plus reparaitre ; prenant soin de cacher son domicile, de manière à rendre toutes les recherches infructueuses.

Ce n'est que par la crainte que pouvait lui inspirer son indiscretion que Marcenat disparaît ; ou plutôt parce que les personnes intéressées, ayant été instruites de ses propos, et en craignant les suites, auraient payé sa disparition.

On ne pourra pas objecter que ce sont les Frères qui, après avoir fait mouvoir Marcenat, l'ont engagé à prendre la fuite. La déposition du sieur Rivière prouve toutes les sollicitudes que le directeur de Carcassonne s'est données pour retrouver cet individu ; il a fait visite sur visite au sieur Rivière, il l'a engagé à écrire au pays de Marcenat pour avoir de ses nouvelles ; et ce sont les Frères qui ont provoqué les commissions rogatoires de M. de Labeaume.

On pourrait dire que la Congrégation aurait fait paraître et disparaître Marcenat à volonté, si elle avait voulu invoquer, soit devant la Chambre d'accusation, soit aux débats, les trois dépositions qu'elle avait provoquées ; mais elle n'en a fait aucun usage ; elles seraient restées ensevelies dans la poussière du greffe si nous ne les avions pas fait connaître.

Ce qui prouve que la déclaration de Marcenat repose sur un fait réel,

c'est l'état de la procédure. Il demeure prouvé que le double crime n'a pas été commis dans l'établissement des Frères ; il l'a donc été dans la maison voisine dont parle Marcenat.

La découverte du chaudronnier devait faire changer l'objet de l'accusation, en faisant connaître le relieur et ses deux complices.

Ce n'était pas seulement l'intérêt personnel de Léotade qui exigeait la présence de Marcenat ; mais encore l'intérêt de la morale publique, blessée par le fait d'un religieux accusé d'un grand crime.

M. d'Oms a dit aux secondes Assises : quand il aurait fallu, dans l'intérêt de la vérité, tenir un an Léotade dans le secret absolu, il l'aurait fait. Pourquoi n'a-t-il pas tenu le même langage lorsqu'il s'est agi d'obtenir une déposition aussi importante que celle de Marcenat ? Pourquoi n'a-t-il pas dit : une année serait-elle nécessaire pour découvrir cet individu, qu'il faut l'employer ?

Les Frères, malgré leurs démarches multipliées, n'ont pu trouver Marcenat. Ils s'adressent inutilement, en différentes reprises, à Rivière, son compatriote, etc., etc. ; ils ont recours, en leur nom et celui de Léotade, à M. de Labeaume, dont les fonctions lui donnaient accès auprès du ministre de la police qui, inévitablement, aurait trouvé le domicile de l'individu ; mais M. de Labeaume, à qui ses fonctions faisaient un devoir de tout employer pour parvenir à la connaissance de la vérité, répond que le temps des magistrats est trop précieux pour qu'il s'en occupe.

Les événements politiques font suspendre la session, il y a renvoi aux prochaines Assises ; le délai ordinaire est de trois mois, qui étaient suffisants pour la recherche de Marcenat ; on ne s'occupe que d'obtenir des Assises extraordinaires pour hâter le jugement de Léotade.

Et c'est après de pareils faits que M. d'Oms ne cesse de s'écrier que la Congrégation n'a cessé de conspirer pour paralyser les poursuites de la justice !

Oui, la Congrégation a conspiré ; mais c'est contre elle-même, pour n'avoir pas su opposer une défense légitime aux vexations dont elle a été l'objet.

Les Frères ne devaient point se soumettre à la visite corporelle ; véritable attentat à la pudeur qui, pour la première fois, est venu souiller les annales de la justice.

Par suite de la malheureuse polémique des journaux, on a lu plusieurs fois dans certaines de ces feuilles, les mots suivants :

« *Maintenant il est reconnu que le crime a été commis dans l'établissement des Frères.* »

A l'instant même l'Institut devait assigner ces journaux en diffamation devant le tribunal correctionnel de Toulouse ; non dans le but d'obtenir des dommages, que le noble désintéressement de la Congrégation aurait rejetés ; mais pour se mettre à même de faire connaître la fausseté de la

localisation du crime. L'instance engagée, il fallait distribuer au public un mémoire, dans lequel on aurait fait connaître les statuts de la Congrégation, la vie intérieure des Frères qui, dans une réunion aussi nombreuse, rend parmi eux une mauvaise action impossible; il fallait surtout dans cet écrit faire la description de l'état des lieux, accompagnée d'un plan, qui, aux yeux de tout homme impartial, aurait démontré l'impossibilité du viol et de l'assassinat en plein jour, et en présence, on peut le dire, de la Communauté, des pensionnaires et des domestiques. Un pareil écrit, joint à des plaidoiries solennelles, aurait éclairé la justice et le public.

Il serait arrivé que, bien que la procédure contre Léotade n'eût pas été directement attaquée, l'accusation aurait été anéantie et la prévention n'aurait pas dépassé la Chambre des mises en accusation; les grands débats des audiences de la Cour d'Assises ne seraient pas venus scandaliser la ville de Toulouse, la France et la chrétienté toute entière.

Les Frères, dit M. le procureur général d'Oms, auraient voulu, par de mauvaises menées, rendre les poursuites judiciaires contre Léotade inefficaces.

Mais ces hommes simples n'ont pas su opposer la défense la plus légitime, la plus péremptoire. Absorbés dans leurs exercices religieux, ils n'ont pas su d'abord déclarer à la justice ce fait si important : que dans la matinée du 15 avril, à dix heures, Léotade avait remis au frère Irlide son examen de conscience, qui à l'instant fut envoyé à Paris avec les examens de conscience des autres frères; les livres des Messageries, soit de la capitale, soit de Toulouse, et les témoins ouïs, soit à Toulouse, soit à Paris, en font foi. D'un autre côté, par un oubli inconcevable, ils ne font point connaître à la justice un fait qui aurait arrêté l'accusation dans le moment même : pendant la matinée du 15 avril, de neuf heures un quart à onze heures, heure du crime, l'écurie, par où il fallait passer pour monter à la grange existant au-dessus, et qui est le seul lieu, d'après même l'accusation, où le viol aurait pu être commis, était occupée par des marchands, traitant de l'acquisition d'une jument avec le frère Jubrien; et celui-ci, quoique accusé et mis à un secret rigoureux pendant plusieurs mois, avait perdu de vue cette circonstance décisive, que la preuve la plus complète est venue établir aux débats.

M. d'Oms ayant oublié qu'on n'avait pas interrogé les Frères sur les faits constitutifs de la culpabilité de Léotade, dénonce les directeurs au ministre de la justice; il les accuse d'avoir imposé à leurs inférieurs un système de dissimulation pour déguiser des faits sur lesquels ils n'ont pas été interrogés. Au lieu de faire connaître au Garde des Sceaux l'illusion qui a dicté la lettre de M. d'Oms, les Frères présentent une humble défense.

Lorsque, après les premiers débats, on s'est pourvu en suspension légitime pour faire renvoyer la cause aux Assises d'un autre département, au lieu de ne faire usage que de circonstances banales, qui ne devaient pas

avoir de succès, il fallait présenter l'analyse des débats sténographiés, et oser dire : Nous rendons hommage à la probité, aux lumières et au zèle de M. d'Oms et de M. de Labeaume; mais le voile de la prévention couvra à leurs yeux tellement la vérité, que leur continuer l'instruction de la cause, c'est envoyer Léotade à l'échafaud.

Voilà tous les faits qui résultent des procès-verbaux de la procédure et des débats.

Où est cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois? Cette révolte d'une société religieuse contre la société civile? Cette insulte faite à notre civilisation? Où sont les faits d'après lesquels la justice du pays est niée dans son principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations? Où sont les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse?

Qu'auraient pu faire les Frères pour que M. d'Oms ne leur adressât pas ces cruelles apostrophes? Que voulait-il de plus? Renumérons les circonstances sans craindre les répétitions.

On a bouleversé tout le Couvent, fait les plus minutieuses explorations dans l'intérieur: les Frères n'ont-ils pas secondé toutes les recherches? On a voulu être instruit du mode d'administration: ne se sont-ils pas empressés de le faire connaître? Vérifier tous les registres: ne les a-t-on pas exhibés sans aucune réserve? Et cette monstrueuse visite?..... Les Frères se sont livrés corps et biens, que pouvait-on de plus exiger d'eux?

Est-ce leur faute si le juge instructeur, dans sa sagesse, n'a pas cru devoir faire des visites domiciliaires dans les lieux environnants où, inévitablement, on aurait découvert le théâtre du crime? Est-ce la Congrégation qui a empêché de relater dans la procédure écrite, puis de constater aux débats, les preuves établissant l'impossibilité de la perpétration du crime dans la grange; impossibilité qui aurait détruit l'accusation dirigée contre Léotade?

Des plans réguliers auraient suffi pour opérer le relâche de l'accusé. Ce ne sont pas les directeurs des Frères qui sont les auteurs de leur irrégularité; puisque, malgré leurs protestations, il ne leur a pas été permis d'assister les architectes dans leur opération.

Ce n'est pas les Frères qui sont cause qu'un *alibi* qui aurait évité la condamnation d'un religieux innocent, et le scandale qu'elle a produit dans toute la chrétienté, n'a pas été constaté dans la procédure écrite; ils ont, au contraire, mais en vain, provoqué la constatation.

Ce n'est pas la faute des Frères si, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, on ne s'est point occupé des circonstances du viol et du meurtre, pour se livrer à débattre des futilités telles que le placement d'un portail de fer, l'achat de vin à Saint-Simon, etc., etc.

Ce n'est pas la faute des Frères si, dans l'acte d'accusation, on a omis ou dénaturé toutes les circonstances qui prouvaient que le Couvent n'avait

pas été le théâtre du crime, et par conséquent, que Léotade était innocent; c'est ce document imprimé et distribué aux jurés qui les a égarés.

Ce n'est pas les Frères, si maltraités à l'audience, qui ont exercé quelque influence pour que Conte, malgré son immoralité, ses mensonges et ses faux témoignages, ait conservé la protection et la bienveillance des magistrats, et ait continué d'être le pivot sur lequel a roulé l'accusation, etc., etc.

Les Frères ont été, entre les mains de M. d'Oms et de l'instruction, des automates qu'ils ont fait mouvoir à leur gré, et on leur impute de manœuvres criminelles! Il faut les assimiler, soit dans l'instruction, soit aux débats, à des agneaux prêts à se laisser immoler; que disons-nous? ils ont été immolés, soit par la visite corporelle, soit par les calomnies dont ils ont été l'objet; et on les accuse d'avoir conspiré pendant dix mois contre la justice! Et, chose tout à fait étrange, l'auteur de leur immolation, celui qui leur reproche d'avoir porté obstacle à la recherche de la vérité, est celui-là même qui est l'auteur des poursuites irrégulières qui ont empêché la vérité de se manifester.

Si le ciel avait accordé aux Frères autant d'énergie que de vertu, ils auraient pris M. d'Oms à partie.....

Comment ce magistrat se serait-il défendu?

VII.

Condamnation.

Le viol et le meurtre de Cécile Combettes a, dès le premier jour, excité l'indignation publique, comme l'excite toujours la perpétration d'aussi horribles forfaits; mais dès l'instant que M. d'Oms eut manifesté la conviction que le crime avait été commis dans l'établissement des Frères et que Léotade était le coupable, dès l'instant que cette conviction se fut répandue dans la France, la population fut grandement agitée; les hommes qui tenaient aux principes religieux et sociaux, quoique irrités contre celui qu'ils croyaient être l'auteur du crime, furent profondément affligés de voir la religion et la morale compromises. Le parti anti-religieux et socialiste, au contraire, se réjouit; croyant trouver dans l'affreux événement la justification de sa trame contre les corporations religieuses. Aussitôt on donne le mot d'ordre au parti communiste de la localité. Pendant que dans le royaume, les journaux, se disant libéraux, accusaient ouvertement les Frères, le journal l'*Emancipation*, de Toulouse, d'abord favorable, leur fit une guerre cruelle; ce furent les affiliés à cette feuille révolutionnaire qui firent intervenir Combettes père, partie civile, aux Assises; ils se firent représenter à l'audience par M^e Joly, leur chef, qui, le 25 février, inter-

rompit sa plaidoirie pour envahir la mairie et s'emparer du souverain pouvoir, qu'il a exercé pendant toute la durée des seconds débats; ce fut le motif qui détermina le renvoi à une seconde session, le lendemain 26 février.

Déjà, lors des premiers débats, les passions s'acharnèrent à poursuivre la condamnation du malheureux Frère; on entendait des cris confus tout autour du Palais de Justice: il faut condamner Léotade, disait-on, qu'il y ait des preuves personnellement contre lui ou qu'il n'y en ait pas; le double crime a été commis dans le Couvent, donc tous les Frères sont coupables; on sent combien la Révolution de Février a donné une nouvelle force à une pareille argumentation.

Les minorités font les révolutions; mais le mouvement révolutionnaire entraîne presque toujours dans son orbite la plus grande partie du peuple. Le sage, l'homme à conviction se trouvant isolé et dans l'impossibilité d'agir se tait; les esprits se disant modérés et conservateurs tremblent et se plient sous le fait accompli; les âmes ignorantes et faibles, se laissant momentanément égarer, donnent leur adhésion aux principes révolutionnaires qu'en réalité leur conscience repousse, et que bientôt ils désavouent.

Le trône de juillet est renversé; Louis-Philippe expie cruellement la faute d'avoir été, en acceptant un pouvoir qu'il aurait dû rejeter, l'instrument de la destruction de sa famille. Séparé de ses enfants, il fuit, avec son auguste compagne, de village en village, de ferme en ferme, sous un déguisement rustique et humiliant.

Le gouvernement qui s'est arbitrairement établi se trouve lui-même menacé par une masse d'ouvriers en délire, et par ce qu'il y a de plus abject dans la population de la capitale. L'état social semble arrivé au moment de tomber dans le chaos qui doit l'engloutir.

C'est ce terrible instant que choisit la prévention pour reprendre ses poursuites contre Léotade. Au milieu des émeutes populaires, sous les poignards constamment dirigés contre le pouvoir, elle ne craint point d'approcher le ministre de la justice improvisé; elle en obtient des Assises extraordinaires pour faire juger Léotade.

Vingt jours après la Révolution, le 16 mars, les nouveaux débats s'ouvrent, et le trente-huitième jour Léotade est condamné.

A Dieu ne plaise que nous cherchions à jeter le moindre blâme sur la conscience des jurés; nous ignorons leurs noms et nous n'avons pas cherché à les connaître; nous dirons seulement que le ministère public a pleinement exercé son droit de récusation; tandis que les défenseurs n'ont récusé personne; persuadés que, n'existant point d'indice de culpabilité contre l'accusé, toute récusation était inutile.

Sans pourtant blesser la délicatesse des jurés, il est permis d'examiner

qu'elle a dû être la situation de leur esprit ; lorsqu'ils se sont placés sur leurs sièges.

Les premiers débats, transmis au public par des comptes-rendus sténographiés, avaient produit dans toute la chréienté l'opinion irréfléchie, mais absolue, que le crime avait été commis dans le Couvent, et que Léotade était le coupable. Les nouveaux jurés devaient partager cette erreur commune ; elle aurait existé, lors même que l'évènement de février ne serait pas survenu ; mais ce mouvement populaire ne pouvait qu'être funeste à l'accusé.

Parmi les jurés, convaincus d'avance par les comptes-rendus des premiers débats, il a pu y en avoir partageant l'opinion du parti qui venait de vaincre ; d'autres, faibles et égarés, ont pu se laisser dominer.

Et ensuite, la terreur ne planait-elle pas autour d'eux ? n'entendaient-ils pas des séditeux s'écrier avec plus de ténacité et de puissance que lors de la première session : il importe peu que le crime ait été commis par Léotade ; il a été perpétré dans le Couvent ; c'est un frère qui est le coupable et tous les frères sont solidaires.

Le seul moyen de salut de Léotade était entre les mains du président des Assises, qui par devoir était obligé de tenir aux jurés ce langage :

« La loi ne vous demande aucun compte de vos moyens de conviction ;
» mais elle exige que ces moyens soit pris exclusivement dans les débats ;
» en montant sur le siège, vous devez effacer de votre mémoire toutes les
» impressions des premières Assises ; vous devez apprécier la cause sans
» passion et sans crainte, tout comme si une révolution ne s'était pas
» opérée ; en un mot sans manquer à votre conscience, sous peine d'en-
» courir la responsabilité du sang innocent que votre verdict, rendu sur
» des bases illégales, pourrait faire verser, vous ne pouvez asseoir votre
» décision que sur les actes, les faits et les circonstances de la cause, dé-
» battue à l'audience contradictoirement avec l'accusé. »

Malheureusement, M. de Labeaume n'a pas cru devoir retracer au jury ces principes substantiels de son institution ; il a pensé qu'il devait professer une doctrine contraire.

La seconde session s'est ouverte le 13 mars 1848.

Quoique l'affaire du viol et du meurtre de Cécile Combettes ne dût être appelée que trois jours après, M. de Labeaume voulut, dans le discours d'ouverture, préparer par anticipation l'esprit des jurés pour le jugement de cette cause qui, seule, dans ce temps de désordre et de révolution flagrants, donnait si mal à propos lieu à des Assises extraordinaires. Après avoir dit aux jurés que leur institution était *affectée moins qu'une autre de la nouvelle forme de gouvernement que la France venait d'adopter*, il parle de l'affaire de Cécile Combettes, comme si elle devait être jugée le même jour (1). « Cela m'amène, messieurs, à vous parler en peu de

(1) Analyse de la seconde session par Jouglà.

» mots d'une cause : de l'affaire de Cécile Combettes que vous aurez à juger.
» Vos prédécesseurs vous ont légué un grand devoir à remplir; *ce n'est pas nouveau pour vous.....* Cette tâche vous échoit; nul d'entre vous n'a pris assez peu de part *aux émotions du pays, pour ignorer les détails de cette affaire; nous ne pensons pas qu'elle doive avoir devant vous le développement que rendait indispensable la situation dans laquelle vos collègues étaient placés; pour eux, tout était neuf, tout était à explorer; pour vous, nous devons considérer une partie de la tâche comme remplie.*

» Si, pour satisfaire *aux exigences de la loi*, nous recommençons par ces actes une procédure qui était presque déjà arrivé à son terme, *nous ne le faisons que pour satisfaire à ces exigences et non pas parce que nous y serions conduits par la conviction que tous les développements que l'affaire comportait sont encore nécessaires devant le nouveau jury.* »

Le langage de M. le président des Assises n'est pas équivoque; ce n'est que pour satisfaire aux *exigences* de la loi que de nouveaux débats vont avoir lieu : les premiers débats suffisent pour établir la culpabilité ou non culpabilité de Léotade.

Aussi c'est comme conséquence de cette manière de concevoir l'instruction, que le transport des jurés sur les lieux, reconnu indispensable par M. le président lors des premières Assises, n'est plus désormais utile.

« Parmi les actes de la procédure, continue M. de Labeaume, il en est un qui, dans les circonstances actuelles, offrirait peut-être quelques difficultés; vos prédécesseurs témoignèrent, durant le cours des débats de cette affaire, l'intention de visiter par eux-mêmes les lieux dans lequel le crime, dont nous poursuivons la répression, a été commis; les circonstances favorisant alors un transport et de la Cour, et du jury, et de l'accusé, et des défenseurs, etc., etc. On pourrait, je crois, l'exécuter sans inconvénient bien grave; *mais nul ne voudrait, dans un moment difficile, prendre la responsabilité des émotions que pourrait causer un transport effectué avec tant de solennité, ne dût-il en résulter que ce concours, sur un même point, d'une population considérable; et cette réurrection un peu brusque, instantanée des vives émotions de l'opinion publique, pourrait compromettre l'ordre de la cité si heureusement conservé.* »

Les second jurés étaient montés sur leur sièges, avons-nous dit, ayant inévitablement, ainsi que tout le public, la conviction de la culpabilité de Léotade, puisée dans les comptes-rendus des premiers débats; le pouvoir discrétionnaire s'en réfère à cette conviction; puisqu'il dit que ce n'est que pour remplir les *exigences* de la loi qu'une nouvelle instruction va avoir lieu; ce qui rend inutile le transport des jurés sur les lieux.

Cette allocution a été l'arrêt de mort de Léotade.

L'irrégularité des débats qui l'ont suivie est venue la fortifier; de telle manière, que le relâche de l'accusé est devenu impossible.

Cette irrégularité est établie par les pièces de la procédure et les comptes-rendus des débats.

D'abord, l'accusation a reposé sur de fausses bases.

Aux termes du § 2 de l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation doit exposer 1° la nature du délit; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent *diminuer ou aggraver la peine*; ce qui veut dire que l'acte d'accusation doit être une œuvre d'impartialité, où rien ne doit être dissimulé ni omis.

Et dans son acte d'accusation, M. d'Oms a tout dissimulé; il a omis, absolument omis, toutes les circonstances que nous avons énumérées; constitutives de la non localisation du crime dans l'Institut.

Les seuls moyens qu'il a invoqués pour établir que l'Institut était le théâtre du crime, sont: la chemise n° 562 appartenant à un novice, comme il sera plus amplement prouvé; un nœud de corde insignifiant ressemblant aux nœuds que font les relieurs, dont on n'a pu tirer aucune induction; les traces de souliers et d'échelle trouvées dans le jardin, sans dire qu'elles n'étaient point sur la ligne de la projection, et qu'aux termes des premiers procès-verbaux elles ne devaient être d'aucune considération; une prétendue projection pardessus le mur; sans rapporter les procès-verbaux du commissaire Lamarle, du juge d'instruction et des médecins, qui reconnaissaient que cette projection n'avait pas eu lieu.

Mais le grand argument est pris dans l'état du cadavre. A cet égard, M. le procureur général s'exprime ainsi, dans le réquisitoire :

« Il y a trois témoins du lieu où le crime a été commis, dit-il; témoins
» muets, mais qui restent immuables devant les efforts tentés pour les ébran-
» ler; témoins que la Providence a placés sur les pas de la justice pour l'é-
» clarifier, et qu'elle a dérobés à vos regards pour vous enlever les moyens
» de détruire les témoignages. Ce ne sont pas des témoins dont la parole
» incertaine et douteuse se transforme sous l'intimidation, ou se modifie
» par la séduction; sans doute, nous ne pouvons pas produire devant la
» justice des témoins qui aient vu Cécile tressaillir dans les étreintes de
» son ravisseur, se débattre sous les coups qu'il lui a portés, ou qui aient
» recueilli ses derniers gémissements; nous n'avons pas de tels témoins, et
» je m'en félicite; vous les auriez séduits comme le jeune Vidal; vous les
» eussiez corrompus comme la femme Sabathier; vous leur eussiez imposé
» le silence et le parjure comme au frère Jubrien.

» Mais nous trouvons sur les vêtements de Cécile: *une plume, du trèfle, une paille de froment et des débris de chaume.*

» Et dans les lieux où la victime a été conduite, nous trouvons dans la
» chambre des domestiques trois lits, dont un seul à un traversin garni de
» plumes; et ces plumes, comparées à celle que la robe de Cécile a recueilli,

» offrent une parfaite ressemblance ; nous constatons en même temps une
» parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles recueillies dans la grange ; il en est de même du détrit^{us} de
» chaume incrusté dans la semelle des souliers.

» Enfin, une feuille de froment est attachée aux plis de sa robe, et le grenier renferme du fourrage.

» Ne dirait-on pas quatre témoins, disposés par la Providence, pour suivre les pas de Cécile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée? »

Une plume de literie, presque imperceptible, semblable à des milliards de plumes qui composent la couche des cent mille habitants de Toulouse.

Deux tiges de trèfle pareilles à toutes les tiges de trèfle dont les granges à fourrage sont remplies.

Un fêtu de froment, un débris de chaume qui ressemblait à des tas de paille ou de chaume qu'on trouve dans beaucoup d'habitations.

Tels sont, d'après M. le procureur général, les témoins irrécusables de la localisation du crime.

Mais la Providence, que M. le procureur général invoque, avait réuni autour de lui les preuves de la non localisation du crime dans l'Institut, contre lesquelles aucune objection ne pouvait être faite.

Il parle d'une plume qui avait de l'analogie avec les plumes du traversin du lit d'un des trois domestiques, et il ne voit pas écrit de la main de la Providence, dans le livre de la nature, que si le crime avait été commis dans la grange, le sol aurait été rempli de matières fécales et sanguinolentes.

Il invoque une paille de froment, deux tiges de trèfle et des détrit^{us} de chaume.

Mais le procès-verbal d'autopsie du cadavre qu'il a sous les yeux, lui fait connaître les diverses plaies qu'il avait à la tête et au visage, les ecchymoses, les parties outragées toutes gluantes. Le même procès-verbal lui apprend que les habits étaient couverts de matières fécales et sanguines; et il n'est pas convaincu que si le corps inanimé avait séjourné quinze ou seize heures dans le foin, il aurait été couvert en entier de détrit^{us} de fourrage; identifié avec lui par la raideur qui était intervenue.

Oui, la Providence a réservé les quatre témoins dont parle M. le procureur général : une plume, deux tiges de trèfle, une paille de froment et une autre de chaume; mais c'est pour prouver, par leur isolement sur ce cadavre meurtri, la non localisation du crime dans la grange et l'innocence du malheureux condamné.

Comment se peut-il que, sur tant de puissantes raisons qui repoussent l'accusation, aucune ne se présente à l'esprit de M. le procureur général? A quelle cause faut-il attribuer ses omissions, ses dissimulations? Pourquoi ne dit-il pas un mot du serre-tête et du chignon, qui auraient dû être trouvés dans la grange, si ce lieu avait été le théâtre du crime? Il avait attaché

de l'importance à cette circonstance, puisqu'il avait provoqué la vidange des latrines, dans la croyance que ces parties de la coiffure auraient pu y être jetées. Il a vu dans le procès-verbal mentionnant l'état extérieur du cadavre, que sur l'habillement il existait en huit endroits de la boue; ce qui prouvait qu'après le viol, lors de l'acroupissement, dont il n'a pas fait mention, le corps avait été placé dans un endroit fangeux; et il n'y avait pas un vestige de boue dans la grange, ni dans la chambre des domestiques. L'existence de la boue sur le cadavre et sur les habits, était un témoin ménagé par la Providence, bien autrement important que des brins de trèfle, de froment et de chaume, qu'on trouve dans toutes les écuries et dans toutes les habitations rustiques. Cette boue accusait les maisons du voisinage d'avoir été le théâtre du crime.

Pourquoi la vaste intelligence de M. d'Oms n'a-t-elle point été frappée de tant de preuves matérielles, palpables, et d'une évidence incontestable; telles que le défaut de marches, contre-marches, piétinements et trous d'échelle; telles que l'absence des marques d'escalade au mur, l'état de sécheresse du cadavre, l'arrangement des habits, sa position sur le sol; prouvant qu'une main criminelle l'y avait placé; ce qui repoussait l'idée d'une projection pardessus le mur des Frères? C'est en vain que la Providence a accumulé tant de preuves, et qu'elle les a mises sous les yeux du magistrat, pour l'avertir que sa conscience s'égare. Il faut dire avec Bossuet : *La Providence a eu beau crier, on a été sourd; la place était prise.* Cette masse de preuves et de présomptions ont été omises dans l'acte d'accusation.

L'unique ressource de la défense consistait dans la faculté de combattre l'accusation pas à pas à chaque audience; en posant au fur et à mesure, aux débats, les faits qui établissaient la non localisation du crime dans l'Institut et l'innocence de l'accusé.

Cette faculté leur a été refusée; le ministère public et M. le président ont réduit les débats aux termes de l'acte d'accusation. Toutes les fois que les défenseurs ont voulu les porter sur les circonstances qui y sont omises, mais qui étaient décisives pour disculper Léotade et l'Institut, le pouvoir discrétionnaire les a arrêtés en disant : *Ceci est de la discussion, vous en ferez usage dans les plaidoiries.*

Voici quelques exemples de la manière de procéder de M. de Labeaume à l'égard des défenseurs.

M^e Gasc veut faire des observations sur les traces des pas de l'orangerie et sur les traces de souliers que le frère Lorien s'attribue.

M. le président lui ferme la bouche en disant : « Il faudra bien que toutes les fois qu'il plaira à messieurs les défenseurs de faire une plaidoirie, le président fasse un résumé. »

Dans un incident par suite duquel le frère Lorien est mis en prévention

de faux témoignage, M^e Gasc veut faire quelques observations expliquant ses motifs.

M. le président : « Permettez, ne discutons pas. Il y a 190 témoins ; »
» bornons-nous aux questions propres à éclairer les débats. »

Dans l'intérêt de l'accusé, les défenseurs s'adressant au pouvoir discrétionnaire : « Nous engageons M. le président de faire tout ce qui sera »
» nécessaire pour la découverte de la vérité. »

M. le président : « Nous n'avons pas besoin de vos encouragements ; »
» nous agissons dans le cercle de nos attributions et dans la mesure des né- »
» cessités de la cause. »

M^e Joly, avocat de la partie civile, fait des observations. M^e Saint-Gresse se lève pour répondre.

M. le président : « Il ne s'agit pas ici d'un débat général; cet incident ne »
» s'adresse qu'à moi. »

M^e Saint-Gresse insiste ; M. le président aussi.

M^e Saint-Gresse : « Si je ne puis faire une observation, je dois m'as- »
» seoir. »

Il se rassied sans pouvoir faire l'interpellation.

Nous renvoyons à la *Relation historique* pour connaître en entier les entraves qu'a éprouvées la défense; nous nous contentons de rappeler l'incident que nous avons rapporté (page 118), auquel donna lieu le mot *je le permets*, sorti de la bouche de M^e Gasc, et qui mit M. de Labeaume dans une irritation telle qu'il suspendit l'audience.

Quiconque connaît le respect de M^e Gasc pour la justice, croira que ce n'était point son intention de manquer à la Cour. Il était vivement contrarié dans la défense; ne jouissant pas d'une liberté convenable; M. le président, comme cela est d'usage, l'arrêtant dans la question qu'il veut faire au témoin, il ne fait que répéter le mot *je permets*, dont M. le président a pris l'initiative.

Au bout d'un quart-d'heure, les magistrats reprennent leurs sièges.

M. le président, s'adressant aux défenseurs : « Avant de rouvrir les »
» débats, je dois présenter les observations nécessaires *dans la situation* »
» *grave où nous nous trouvons*. Il me serait pénible d'avoir à les appli- »
» quer. Mais il est impossible aussi de laisser passer *l'oubli qui pourrait* »
» *être fait du respect dû à la loi et à la Cour*. Je dois donc dire à »
» M^e Gasc, que le fait qui s'est produit tout-à-l'heure à l'audience ne doit »
» plus se reproduire. Il faut qu'il soit bien convaincu *qu'il ne doit prendre* »
» *la parole qu'autant que le président la lui accorde*. Qu'il ne la prendra »
» pas, surtout, concurremment avec le président ou M. le procureur géné- »
» ral, et que si à l'avenir pareil fait devait avoir lieu, *la Cour prendrait* »
» *les mesures qui lui sembleraient nécessaires* (1). »

(1) *Compte-Rendu Jougla*, pag. 260.

Mais ce qui a sapé la défense dans sa base, c'est le refus d'interpeller Conte pour le forcer à justifier sa conduite.

Conte jouait aux débats le rôle d'accusateur ; son affirmation de la présence au vestibule des frères Léotade et Jubrien était le fondement de l'accusation ; il l'avait fortifiée par des déclarations accusatrices postérieures qu'il venait maintenir à l'audience.

Dès lors le frère Léotade avait un droit de récrimination contre lui, qui constituait le point principal de sa défense ; car malgré l'arrêt de renvoi, des présomptions de culpabilité existaient toujours contre Conte, même elles n'étaient pas définitivement évacuées (1). C'est principalement contre lui que les attaques des défenseurs du Frère devaient être dirigées ; il devait leur être permis d'user à son égard d'amples investigations ; M. de Labeaume, protecteur-né de l'accusé, devait les seconder par tous les moyens que la loi mettait en son pouvoir pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Il en a été autrement ; M. le président des Assises a cru devoir empêcher que des demandes successives et répétées, auxquelles il lui aurait été impossible de répondre d'une manière satisfaisante, aient été faites à Conte. Toute investigation a été interdite aux avocats de Léotade, qui par là ont été privés d'un moyen de défense décisif.

Après que Conte a déposé, M^e Gasc veut lui demander si en revenant du Pensionnat, apprenant que Cécile n'était pas rentrée, il avait parlé à sa femme de Léotade et de Jubrien.

- « M. le président : Mais sans doute, vous le savez bien.
- » M^e Gasc : Mais il faut que messieurs les jurés le sachent.
- » M. le président : C'est au président qu'il appartient de juger si telle ou telle question doit être posée ou non.
- » M^e Gasc : La défense a également ce droit.
- » M. le président : Il y a entre ma position et la vôtre une nuance que vous ne devez pas oublier.
- » M^e Gasc : J'ai une question à adresser, je vous prie de le faire, M. le président.
- » M. le président : Pas de questions inutiles dans ces débats, dont nous ne voyons pas le terme.
- » M^e Gasc : Certainement, M. le président, mais la défense a aussi ses droits. »

En résultat, M^e Gasc est obligé de cesser ses interpellations.

M^e Saint-Gresse veut les reprendre et faire expliquer Conte sur sa conduite, dans la journée du 15 avril, qu'il lui eut été impossible d'expliquer.

(1) Malgré un arrêt de renvoi, dans les dix ans, à partir du jour du crime, s'il se présente quelque nouvel indice, les poursuites peuvent être reprises.

M. le président l'arrête : « Ce sont des moyens, dit-il, que la défense » devra employer dans la plaidoirie. »

Conte se retire.

Ainsi, Conte ne sera pas tenu de justifier personnellement son inconcevable conduite ; le pouvoir discrétionnaire lui épargne les contradictions dans lesquelles il serait inévitablement tombé.

Conte a été constamment l'objet de la bienveillance et de la protection, soit de M. d'Oms, soit de M. de Labeaume.

A l'audience du 18 février, après que de dures paroles eurent été adressées aux Frères, Conte qui avait fait un plan des lieux, voulut le présenter aux jurés ; M. le président lui dit avec douceur : « Non, Conte, non, il faut » seulement que MM. les jurés sachent que vous êtes dépourvu d'intérêt » dans la question. »

A une audience suivante, M. Alazar, libraire, qui produit la lettre de la belle-sœur de Conte, est entendu.

La défense veut faire plusieurs questions à Conte ; elle veut le mettre en présence du frère Floride pour prouver qu'il ne dit pas la vérité.

M. le procureur général lui-même appuie les avocats sur ce point : « On » veut aujourd'hui, dit-il, représenter Conte comme seul coupable ; il est » attaqué, lui, simple témoin, d'une manière peu commune, il faut qu'il » vienne s'expliquer. »

« M. le président : Il me semble qu'il s'est déjà clairement expliqué » et qu'il ne pourra que se répéter. »

M. le président déclare qu'il lui appartient d'élargir du débat tout ce qui lui paraît inutile : « Nous n'entendrons pas Conte de nouveau, dit-il. »

Conte se retire, toujours sous l'égide du pouvoir discrétionnaire, qui lui évite des explications qui auraient pu devenir fâcheuses pour lui.

Le directeur des Frères de la ville d'Auch avait à rapporter des circonstances précieuses pour la défense relatives à la conduite de Conte lors de son voyage dans cette ville ; son état de tristesse le 16 avril pendant toute la journée, etc., etc.

« M. le président l'arrête : Ces débats, dit-il au frère, sont inutiles. »

» Si vous le croyez, répond celui-ci.

» Vous me permettrez de vous dire qu'il y a là dedans beaucoup de faits » inutiles : continuez, cependant. »

Le témoin, tout troublé, termine sa déposition à voix basse et avec une grande volubilité.

Les comptes-rendus ne font que rendre imparfaitement les débats ; l'opinion publique, même celle qui était contraire aux Frères, s'est récriée sur la situation tyrannique dans laquelle la défense a été placée ; on en a la mesure par les expressions qu'a prononcées M^e Saint-Gressé à l'ouverture des secondes Assises.

« La défense, dit-il, ne sera possible qu'autant que les jurés ne seront

» point entraînés et séduits; qu'autant que les témoins contraires à l'accusation ne seront point intimidés par la menace de la prison ou déconsidérés par le ridicule. Nous ne voulons pas faire ici de récriminations rétrospectives; mais c'est pour nous un devoir de déclarer que si la défense doit être un simulacre ou une vaine comédie, comme elle l'a été dans une autre session, alors que notre présence matérielle sur ce banc laisserait croire qu'il y a eu une défense réelle, nous croirons devoir le désister. »

Les seconds débats ayant eu la même direction, il en a été de même de la défense; elle n'a pas pu répliquer, car M. le procureur général n'a pas trouvé à propos de répliquer lui-même; il a laissé les intérêts de l'accusation entre les mains de M. le président; dont le résumé a été une habile amplification de l'acte d'accusation.

D'un autre côté, pendant que la bienveillance des magistrats entoure les témoins à charge, toute la sévérité, toutes les rigueurs de la justice ont été réservées pour les témoins qui avaient à déposer des faits favorables à la défense.

Une congrégation religieuse est accusée en masse, contre les faits les plus notoires, de s'être mise en hostilité avec la justice et d'opposer à la vérité le mensonge et la dissimulation.

Plusieurs frères sont appelés comme témoins à l'audience; la plupart sont des frères servants, illettrés, d'une simplicité notoire; ils sont atterrés par les rigueurs que déploie le ministère public, par l'aspect courroucé de M. de Labeaume, qui en leur adressant de sévères admonitions, les interroge sur des faits minutieux et indifférents qui n'ont pu rester dans leur mémoire, ou qui n'y sont restés qu'imparfaitement; de là viennent des hésitations, des réponses dubitatives, ordinairement en usage chez les religieux, et que le vulgaire qualifie de mensonges; des réquisitoires se succèdent, prélude de nouvelles procédures en faux témoignage, et qui portent le trouble dans ces âmes timides.

13^e Mais ce qu'il y a de plus désastreux pour la défense, est la conduite de l'accusation relativement à l'*alibi* proposé par le frère Léotade; elle a été décisive pour la condamnation.

Si dans la procédure écrite il avait été permis de ne pas entendre les témoins, qui en constatant l'*alibi* auraient fait cesser les poursuites, elle ne pouvait empêcher que Léotade ne les produisit aux débats.

Dans l'impossibilité de les faire rejeter de l'audience, les magistrats prévenus, usant de leur ascendant sur les jurés, ont voulu rendre les dépositions de ces témoins inefficaces. A l'apparition du premier témoin, qui va déposer sur l'*alibi*, M. d'Oms se lève de son siège, il ne connaît pas qu'elles seront les déclarations de la plupart des personnes et des frères qui vont être entendus. Qu'importe? S'adressant aux jurés il leur tient ce langage :

« Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des

» témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade pendant la jour-
» née du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons
» pas des mesures de rigueur contre ceux des témoins *qui viennent faire*
» *ici de faux témoignages*. Il ne faut pas que l'on puisse croire que la jus-
» tice soit désarmée *en présence des scandales qui se produisent dans*
» *ces débats*. Quand un complot a été organisé au sein d'une corpora-
» tion religieuse, il ne faut pas que l'on suppose que la justice pourrait
» reculer devant les poursuites *des faux témoignages*; mais il est un
» moment où la compassion doit prendre la place de la sévérité. On a déjà
» pu voir que nous n'avons pas hésité, lorsque nous avons cru nécessaire
» de requérir l'application de la loi. Mais quand il nous est démontré, qu'à
» raison de l'infériorité de leur position ou de leur esprit, des témoins,
» *soumis à une influence supérieure*, viennent trahir les intérêts de la
» vérité, ce ne serait peut-être plus un acte de justice, mais un acte de
» sévérité que d'employer contre eux des mesures de rigueur. Voilà la
» raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir insister, quant à pré-
» sent, sur ces mesures. »

M. le président vient y mettre le sceau, par l'allocution suivante :

« Il faut que le président explique *le rôle passif auquel il se condamne,*
» *en présence des scandales qui se manifestent dans ces débats*. Sans
» vouloir nous expliquer en rien sur la participation des chefs de la Com-
» munauté, il semble qu'il y aurait une influence supérieure *qui provo-*
» *querait les témoins à se parjurer*. Il nous a semblé, dans une pareille
» circonstance, que *c'était la tête et non les bras* qu'il faudrait frapper.
» C'est pour cela que nous avons dû nous abstenir de toutes mesures
» rigoureuses..... Mais nous faisons toutes réserves à cet égard. »

Ce sont ces allocutions anormales, inouïes, contraires aux lois, et sans lesquelles l'innocence de Léotade aurait été démontrée par un *alibi* imposant, qui seules ont suffi pour troubler l'esprit des jurés et les déterminer à prononcer la culpabilité.

Ainsi, point de défense libre; tous les témoins qui déposent en faveur de l'accusé sont rejetés, déclarés indignes de toute croyance.

Le réquisitoire de M. d'Oms porte le dernier coup à Léotade.

« Désabusez-vous, a-t-il dit aux jurés, si vous croyez que les libertins
» et les débauchés auraient pu commettre le crime; il n'y que la conti-
» nence *condensée* d'un frère qui en a été capable.

» Si vous avez cru jusqu'ici que les corporations religieuses étaient di-
» gnes de votre respect et de la vénération du peuple, désabusez-vous;
» elles forment un foyer de conspiration contre la société civile; faisant
» servir la religion, lorsqu'il en est besoin, à satisfaire leur cupidité.

» Vous avez cru, jusqu'à présent, que les Frères de Toulouse méritaient
» l'estime publique, qu'ils étaient recommandables par les principes reli-
» gieux qu'ils enseignaient aux enfants et qu'ils pratiquaient eux-mêmes;

» désabusez-vous; ce ne sont que des menteurs, qui ont épousé un système de dissimulation et se sont rendus coupables, pendant dix mois, de manœuvres criminelles; ils n'ont paru à l'audience que pour déguiser la vérité, afin de soustraire Léotade, coupable, aux peines qu'il a encourues; ils ont agi de manière à vouloir substituer Conte, innocent, à Léotade qui est l'auteur du crime.

» Si vous croyez que la religion soit un frein contre le crime, qu'elle produise dans le criminel un remords qui le désespère, désabusez-vous; l'accusé que vous voyez devant vous conservant la tranquillité d'esprit et le calme de l'âme, ne le doit qu'à la religion qui le protège, et qui l'a secouru au moment même de la perpétration du crime, pour lui conserver la paix de la conscience; il n'y a que l'impie devenu criminel qui a à craindre la vengeance céleste.

» Si vous croyez n'avoir à punir dans Léotade qu'un criminel ordinaire, désabusez-vous. Vous devez punir en lui les corporations religieuses qui sapent, dans leur fondement, tous les principes sociaux; *la rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois; la révolte d'une société religieuse contre la loi civile; l'insulte faite à notre civilisation.*

» Tels sont les grands et nobles devoirs que vous devez remplir *dans le cours de cette magistrature populaire dont vous êtes temporairement investis.* »

Au réquisitoire suit un résumé confirmatif.

Au milieu de tant d'irrégularités et de tant de discours passionnés, la conduite de l'infortuné Frère, la tranquillité de son esprit, sa contenance ferme et modeste ont été remarquables.

On l'a vu dans les horreurs du secret, souffrir avec courage et résignation.

Il a paru aux débats avec ce calme et cette tranquillité qui sont l'apanage exclusif de l'innocence.

« L'accusé Léotade, dit le sténographe (première audience), est amené par deux gendarmes; il porte le costume des Frères des Ecoles chrétiennes. C'est un homme qui paraît avoir 35 ans au plus; sa physiologie n'a rien de saillant ni de remarquable; mais il est calme, et son attitude semble indiquer qu'il n'a aucune inquiétude sur le résultat des débats qui vont avoir lieu.

» A la même audience, pendant l'exposé des charges de M. le président, Léotade debout, conserve *une figure impassible, et paraît n'éprouver aucune émotion.* »

Plus bas, on ajoute : « Pendant tout l'exposé, l'accusé reste immobile et silencieux; il s'assied tranquillement à sa place, au moment où M. le président l'y invite.

» (Quatrième audience.) *La physionomie de l'accusé n'a rien perdu*

» *de son impassibilité*; seulement, il est un peu plus pâle qu'aux audiences précédentes. »

Conte paraît à la huitième audience; il a rappelé contre l'accusé diverses charges qu'il dirige contre lui; notamment les turpitudes dont il a été déjà parlé au sujet du poulain.

Sur l'injonction de M. le président, Léotade se lève :

« Je ne veux pas répondre, dit-il, à ce que vient de dire le témoin; tout ce que je puis dire, c'est que c'est un menteur. »

Il raconte sa vie depuis son enfance et finit ainsi : « Aujourd'hui j'accepte tout ce qui m'arrive avec une entière soumission, comme me venant de la part de Dieu. Plaise à Dieu que je retrouve ici ce que les dignes missionnaires ont trouvé au loin; aucun murmure, aucune plainte ne sortira de ma bouche; *j'ai prié pour vous et je continuerai à le faire tous les jours.* »

Écoutez l'*Émancipation* qui donne des détails sur la prononciation de l'arrêt, à l'audience du 4 avril.

« *M. le chef du jury* : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : à la majorité de plus de huit voix, *oui l'accusé est coupable avec des circonstances atténuantes.*

» L'accusé rentre, ses traits sont altérés, *mais sa démarche est assurée*; tous les regards sont fixés sur lui.

» Le greffier lit la sentence; en l'entendant, Léotade ne sourcille pas; rien, dans sa physionomie, ne trahit une agitation intérieure; il tient ses bras croisés sur la poitrine pardessus la soutane; sa pâleur est extrême.

» La Cour a condamné et condamne Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité; ordonne qu'avant de subir sa peine, il sera exposé sur une des places publiques de notre ville; au-dessus de sa tête, sera placé, en caractères gros et lisibles, son nom, son âge, sa demeure et la cause de sa condamnation; *l'accusé est ramené, son impassibilité est remarquable.* »

D'après les circonstances que nous venons d'énumérer, un verdict affirmatif était inévitable; lors même que les débats eussent été régulièrement tenus, que la défense eût été libre; les émotions qu'ont éprouvées les jurés, par l'irritation continuelle des magistrats, par la manifestation de culpabilité reproduite de leur part jusqu'à satiété, par la répétition incessante, dans leur bouche, de dol, de fraude, de conspiration contre la marche de la justice, de dissimulation et de mensonge de la part d'hommes religieux déclarés suborneurs de témoins, parjures et coupables eux-mêmes de faux témoignage et de calomnie; toutes ces sensations, disons-nous, résultat inévitable d'une si étrange procédure, auraient dénaturé dans l'esprit des jurés, au milieu de la terreur produite par l'émeute, tout ce que les débats auraient pu leur inspirer de favorable à l'accusé; à plus forte raison, a-t-il

dû en être ainsi ; lorsque la prévention, ôtant à la défense la latitude qui lui était accordée par la loi, a dominé toute la discussion ; et cette vérité acquerra le dernier degré de démonstration, lorsqu'on aura connaissance de toutes les irrégularités, des imperfections et de la partialité de l'instruction, qui sont si graves et si multipliées, qu'il a fallu un chapitre spécial dans le présent mémoire, pour le développement nécessaire. C'est le chapitre trois qui terminera l'ouvrage.

VIII.

Réfutation des charges de l'accusation. Preuves de l'innocence de Léotade.

Pour qu'il ne reste pas le moindre nuage ni le plus léger soupçon sur la non culpabilité de Léotade, réfutons d'une manière spéciale les charges dirigées contre lui.

Nous l'avons déjà dit : il ne peut y avoir de culpabilité qu'autant qu'il sera prouvé par des preuves, présomptions et indices, que Léotade a entraîné la jeune fille dans le Couvent ; qu'il l'a violée et assassinée dans la grange, et qu'il a projeté le cadavre pardessus le mur ; dans la cause, on a écarté des débats les éléments de conviction propres à justifier la défense ; ce qui a produit des débats d'une singularité révoltante.

Voici les circonstances invoquées par la prévention pour établir la culpabilité de Léotade.

Léotade est coupable, a-t-on dit, parce qu'il était présent au vestibule du Noviciat, le 15 avril, causant avec le frère Jubrien, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ;

2^o Parce qu'il a changé de lit le troisième jour après le crime.

3^o Parce, que dans une conversation confidentielle avec Lajus, confiseur, il a rappelé l'immoralité de Conte, et a suspecté son voyage à Auch ;

4^o Parce qu'il est tombé dans quelques contradictions ;

5^o Parce que on a voulu soutenir, contre l'évidence, qu'une chemise trouvée dans le tas des chemises des novices, était la chemise dont il était revêtu lors du viol.

Parcourons successivement ces prétendus indices de culpabilité.

Léotade, dit Conte, était au vestibule du Noviciat, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, causant avec le frère Jubrien.

Cette présence, isolée de toute autre présomption ; fût-elle réelle, ne pourrait constituer un indice.

Mais, d'après l'immoralité de Conte, sa qualité de coaccusé, d'après trente témoins irréprochables qui démentent son assertion, comment M.

d'Oms a-t-il pu douter un seul instant que la déclaration de cet individu ne fût une imposture ?

D'après ce magistrat, Conte est devenu un saint homme ; le frère Floridement, lorsqu'il conteste de l'avoir converti ; trois témoins mentent aussi, en affirmant les familiarités indécentes que Conté s'est permises, envers Cécile, durant le cours de son apprentissage ; sept témoins présents au vestibule, qui inévitablement auraient dû voir les deux frères, ne disent pas la vérité, lorsqu'ils déclarent ne pas les avoir vus. Bonhomme et Salinier en imposent, lorsqu'ils affirment qu'à l'heure indiquée le frère Jubrien était avec eux dans l'écurie ; dix-neuf autres témoins se parjurent, lorsqu'ils attestent que pendant toute la matinée du 15 avril, Léotade était avec eux au Pensionnat. La Congrégation en masse est dissimulée et parjure ; les mensonges multipliés de Conte ne sont que des erreurs ; lui seul doit en être cru ; sa déposition doit former, porte l'acte d'accusation, *le premier nœud de la chaîne qui doit attacher Léotade au cadavre de la victime.*

O inconcevable égarement de la prévention ! Et ce qu'il y a de déplorable, c'est que ce raisonnement, qu'on est étonné d'entendre dans la bouche du ministère public, a été accueilli.

Seconde preuve de culpabilité : Léotade a changé de lit le troisième jour après le crime ; voilà la preuve, dit le procureur général, que Léotade a pu sortir, dans la nuit du 15 au 16 avril, pour enlever le cadavre de la grange.

C'est pour la première fois qu'on trouve dans la bouche des organes de la loi, une argumentation d'une nature pareille.

Qu'on eût envoyé Léotade dans un endroit éloigné, on aurait pu croire qu'on voulait le soustraire aux recherches ; mais qu'importait à la justice que trois jours après le viol, Léotade fût au second étage occuper le lit qu'il occupait avant sa maladie, à côté du frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat, ou qu'il continuât à passer les nuits au premier étage, dans la cellule du directeur ?

D'après M. d'Oms, on n'a point convenablement justifié ce changement de dortoir.

Quelle explication plus convenable aurait pu désirer ce magistrat ? Le frère Luc, caissier, qui couchait seul dans une procure au rez-de-chaussée, est effrayé, dans le silence de la nuit, soit par la représentation de l'image ensanglantée de Cécile, soit par la crainte des malfaiteurs qui menacent le Couvent ; il demande à reprendre son lit qu'il n'avait cédé à Léotade qu'à cause de sa maladie, étant plus à proximité de l'infirmerie ; le frère directeur accède à sa demande et renvoie Léotade à son premier dortoir ; ne se doutant certainement pas que par cette mesure il créait un moyen de culpabilité contre Léotade.

M. d'Oms lui donne un motif grave : le directeur ne l'aurait éloigné que pour ne pas avoir un assassin à côté de lui.

Mais si Léotade avait été le coupable, le frère directeur en aurait été ins-

truit un instant après la perpétration. L'accusation le reconnaît. Comment dès lors le frère Irlide aurait-il admis le frère Léotade au chapelet, à la table commune, à la récréation? Comment l'aurait-il reçu dans sa cellule, dans la nuit du 15 au 16 avril, dégoûtant du sang de la victime? Comment aurait-il protégé sa sortie, dans cette même nuit, pour aller enlever le cadavre de la grange? Comment lui aurait-il donné, le lendemain, sa confiance accoutumée, pour la distribution de l'argent en ville à divers fournisseurs? Ce ne serait que le troisième jour qu'il aurait eu des remords d'avoir un assassin à côté de lui, et qu'il en aurait gratifié le frère sous-directeur, le plaçant au second étage à côté de son lit?

Une telle supposition n'est pas soutenable; elle cache un mystère qu'il n'est pas difficile à dévoiler.

On a vu les soins qu'a mis l'instruction pour empêcher la constatation des circonstances qui auraient établi l'impossibilité de la perpétration du crime dans la grange; on n'a pas voulu ouïr les jardiniers, ni la sentinelle sur le qui-vive, dont la présence attestait l'absence du crime dans cet édifice; ni entendre les témoins qui auraient déposé que la grande fenêtre, donnant sur le jardin, était bouchée; ni les trois domestiques couchés à côté de cette ouverture, qui, comme ils l'avaient déjà déclaré au juge d'instruction, auraient dit qu'ils n'avaient rien vu ni entendu. Pour que le système de l'accusation tel que l'entendait la prévention fût complet, il fallait aux débats ne pas discuter sur le lieu où était couché Léotade dans la nuit du 15 ou 16 avril; parce que cette circonstance aurait démontré l'impossibilité du Frère de sortir pour enlever le cadavre de la grange.

On n'ignorait pas que dans cette nuit fatale, Léotade était couché dans la chambre du directeur; et par la description qui en avait été faite dans un procès-verbal, on savait que son lit était placé à trois mètres de celui du frère directeur, et à un mètre et demi de la couche du frère Esdras, portier du Pensionnat; la déposition des deux Frères était tout à fait essentielle.

Et ni l'un ni l'autre n'a été interpellé à ce sujet.

Le frère Irlide a été appelé plusieurs fois comme témoin; soit dans la procédure écrite, soit aux débats; on lui a fait interpellation sur interpellation à raison du changement de lit; et jamais on ne l'a interrogé sur la couche que Léotade occupait auprès de lui, dans la nuit du 15 au 16 avril; ni si dans cette position, Léotade aurait pu sortir sans son consentement; et le frère Esdras, dont le lit était à côté de celui de Léotade, n'est point appelé comme témoin à charge.

Cependant, toutes les fois qu'il s'est agi d'aggraver le sort de l'accusé, l'instruction a voulu recueillir tous les renseignements possibles. Le placement du portail de fer et l'achat du vin à St-Simon ne pouvaient, malgré tous les efforts de la prévention, avoir la moindre gravité; on appelle néanmoins une foule de témoins. On a fait venir un notaire de Saverdun, à dix lieues de Toulouse, pour déposer sur un oui dire, relativement à la peur d'un

élève, quoique l'allégation fût absurde; il y avait déjà plusieurs années, Léotade avait été malade à Chalabre; parmi les remèdes qu'on prétendit lui avoir administré, le mot onguent mercuriel fut prononcé (1) à l'audience. Aussitôt, en vertu du pouvoir discrétionnaire, on fait venir aux débats, et à grand frais, les médecins qui l'avaient soigné, qui étaient aussi à dix lieues de distance; lesquels par leur dépositions, comme on devait le prévoir, dissipèrent tous les soupçons; et on n'appelle pas le frère Esdras, qui est à quelques pas de la Cour d'Assises, pour l'interroger sur un des points les plus importants de la cause.

On ne procède ainsi que parce que une discussion publique aurait établi l'impossibilité de Léotade de sortir de la cellule pour enlever le cadavre; les difficultés qu'il aurait eu à surmonter, débattues à l'audience, y auraient porté une vive lumière qui aurait anéanti l'accusation.

En effet, après avoir trompé, pour sortir de la cellule, la surveillance du directeur et celle du frère Esdras, septuagénaire, à qui les infirmités rendaient le sommeil à peu près étranger, il fallait que le frère Léotade traversât un corridor où se trouvait une infirmerie constamment ouverte et éclairée; qu'il descendit ensuite un grand escalier; qu'il ouvrit une porte de fer; puis une seconde porte donnant sur la cour; puis après une troisième qui lui procurait l'entrée du jardin. Après avoir parcouru de son lit à l'écurie une distance de 112 mètres, il devait aller chercher une échelle au lieu où elles étaient déposées, et venir la placer contre la fenêtre de la grange et sur le sol du jardin.

Puis, en supposant que la grande fenêtre ne fût pas bouchée et que Léotade eût pu y passer simultanément avec le cadavre, il devait s'introduire dans la grange, prendre à bras le corps le cadavre, le descendre et le déposer sur le sol du jardin; remonter, pour remettre le fourrage qui fermait le gîte dans son état ordinaire; le tout, sans troubler le sommeil des trois domestiques, dont les lits n'étaient séparés que par une simple cloison; ensuite, il devait redescendre sur le sol du jardin; porter l'échelle à l'angle du mur; revenir reprendre le cadavre déposé au bas de la fenêtre; l'emporter à l'endroit où il venait de placer l'échelle; et après l'avoir jeté dans le cimetière, il aurait repris l'échelle pour la remettre sous clé. Cette œuvre accomplie, il serait rentré dans la chambre du directeur après s'être dépoillé de ses vêtements, et se serait remis dans sa couche; et son retour, pas plus que sa sortie, n'auraient pas été aperçus.

Voilà la masse d'impossibilités, restées ignorées du jury, qu'aurait manifesté un débat public, sur le lieu où était couché Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril.

Il est clair que Léotade n'aurait pu sortir de la cellule sans que le frère directeur et le frère Esdras en eussent eu connaissance. Pour maintenir

(1) Aux seconds débats, voir l'analyse Jouglé.

l'inculpation, il fallait accuser ces deux Frères d'être complices. Mais une confrontation à l'audience repoussant toute idée de complicité, aurait tourné à la honte des accusateurs. Pour obvier à ce grave inconvénient, M. d'Oms, usant de la science du grand penseur, trouve à propos de ne pas porter l'information dans l'instruction, ni la discussion aux débats, sur le coucher de Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril; il imagine alors, quelle que soit la ridicule de sa prétention, de faire un indice de culpabilité du changement de lit, le troisième jour après le crime. Il met tout en usage pour que les préoccupations des jurés se portent exclusivement sur ce changement de lit; la prévention craignait tellement que la véritable position de Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril fût connue par un débat à l'audience, que le frère Esdras ayant été appelé témoin à décharge pour constater l'alibi, on eut soin de ne pas l'interroger sur son coucher à côté de Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril.

Ce serait ici le cas de dire que la prévarication n'aurait pas été aussi loin.

En argumentant, comme elle l'a fait, sur le changement de lit, contre les règles du raisonnement; en passant sous silence un point aussi décisif pour la défense de l'accusé, que l'impossibilité de sortir du lit qu'il occupait dans la nuit du 15 au 16 avril, sans être aperçu du frère Esdras et sans le consentement du directeur, pour aller projeter le cadavre, la prévention aurait commis un crime si la prévention pouvait commettre de crimes.

Que dirons-nous du troisième indice de culpabilité qui est la conversation chez Lajus?

Léotade va chez Lajus, avec lequel il parle confidentiellement de Conte. Lajus prétend que c'était le 16 avril; Léotade veut que ce ne soit que le 19 qu'eut lieu cette conversation confidentielle.

Si la contradiction était de quelque considération, elle se résoudrait en faveur de Léotade; car Lajus qui déposait 55 jours après la visite, manquait de mémoire; la procédure en fournit la preuve. Ce témoin a d'abord déposé qu'il fut fort étonné de ce que Léotade venait lui payer la facture; parce qu'à l'usage ordinaire, on ne devait l'acquitter que plus tard; et Lajus, confronté avec Léotade, a été forcé de convenir que quelques jours avant, pressé sans doute d'argent, il avait fait demander au Couvent le paiement. C'est donc d'après le désir manifesté par Lajus, que Léotade va acquitter la facture; et Lajus, partageant la prévention contre le Frère, veut en faire un moyen de suspicion.

Mais que ce soit le 16 ou le 19 avril que l'entretien ait eu lieu, c'est ce qui importe peu; il s'agit de l'apprécier.

Léotade a dit: que si on avait connu la moralité de Conte, on ne l'aurait pas reçu dans le Couvent; c'est une vérité qui est manifeste.

Il a suspecté son voyage d'Auch.

Mais qui n'a point partagé cette suspicion? qui ne la partage pas encore?

Si M. de Labeaume n'avait pas porté obstacle aux interpellations des avocats, comment aurait répondu Conte à cette double circonstance : que le 15 avril, dans la journée, il avait empêché les visites domiciliaires, soit dans le Couvent, soit dans le quartier St-Aubin, et que, malgré que sa sûreté individuelle fût compromise par la disparition de Cécile, au lieu d'employer toutes ses facultés à faire rechercher la jeune fille, il partit, malgré l'opposition de Combettes père, pour un voyage d'Auch inutile? Si Conte était obligé encore aujourd'hui de justifier sa conduite, il ne le pourrait pas.

Il n'y pas d'être raisonnable qui n'ait suspecté et ne suspecte encore le voyage de Conte. Si c'était un signe de culpabilité, la population entière serait coupable; même le juge d'instruction, qui a fait arrêter Conte principalement à raison de son voyage inopportun à Auch.

Il faut que la prévention ait tout à fait troublé l'esprit de M. d'Oms pour le porter à prendre un indice de culpabilité de la conversation chez Lajus.

Mais Léotade a fait des omissions; il s'est trouvé en contradiction avec des témoins.

Pour que ces omissions et ces contradictions soit préjudiciables, il faut qu'elles soient afférentes aux faits substantiels de l'accusation; et qu'elles aient eu lieu de la part de l'accusé, à dessein et de mauvaise foi, pour cacher la vérité à la justice. S'il en était autrement, tout prévenu devrait être condamné; car il n'est pas donné à l'homme de ne pas errer, et de ne pas avoir perdu le souvenir de certains faits; lors surtout qu'on n'y a attaché aucune importance.

Un témoin ou un accusé qu'on interroge à l'improviste, ne peut point répondre, avec une parfaite exactitude, sur des faits simples et minutieux qui n'ont point fait sur son esprit une profonde impression.

Apprécions les contradictions et les omissions imputées à Léotade.

Léotade soutenant qu'il n'est pas sorti du Pensionnat avant une heure, le 15 avril, on lui demande compte à l'instant de l'emploi de la matinée de ce jour.

Il rapporte ce que sa mémoire peut lui rappeler, et il omet deux circonstances: la première, qu'il avait écrit son examen de conscience et l'avait remis au directeur à dix heures; la seconde, qu'il aurait été, à dix heures un quart, à l'infirmerie, où il aurait donné ses soins à un enfant malade.

De quelle importance pouvaient être ces omissions? Il est prouvé, par une instruction faite à Paris et à Toulouse, que l'examen de conscience avait eu lieu le 15 avril, et que de dix à onze heures, il avait été envoyé à Paris par la diligence; qu'importe l'oubli de Léotade lorsque le fait est exact?

Il en est de même de l'omission des soins donnés par Léotade, à l'infirmerie, au jeune Saint-Salvy. Le fait est attesté par l'enfant, par ses parents, par les frères présents à l'infirmerie.

Pour que les deux omissions eussent pu profiter au ministère public, il aurait fallu que les circonstances omises formassent de présomptions de culpabilité; alors on aurait pu dire: l'accusé n'en a point parlé pour ne pas s'inculper lui-même; mais les deux faits justifiaient seuls son innocence, puisqu'ils prouvaient sa présence au Pensionnat à dix heures, qui était le moment de la perpétration du crime; il ne s'agit donc ici que d'un défaut de mémoire qui n'était préjudiciable qu'à l'accusé.

Mais Léotade est tombé en contradiction avec le domestique Lamorelle; il a dit avoir vu celui-ci à la cave vers les sept heures, et Lamorelle témoigne du contraire; et son témoignage est appuyé par l'information qui a eu lieu au sujet du placement du portail de fer, qui établit que Lamorelle, le 15 avril, arriva à sept heures avec sa charrette, chez le serrurier, au faubourg Saint-Michel; et qu'il n'en revint qu'à huit heures un quart ou huit heures et demie.

Qui empêche que Léotade n'ait vu Lamorelle avant ou après le retour? Mais qu'il l'ait vu ou qu'il ne l'ait pas vu, est-il moins constant, le fait étant prouvé par 19 témoins irréprochables, que Léotade n'est pas sorti du Pensionnat de toute la matinée du 15 avril?

Léotade a déclaré avoir vu le frère Léopardin à la cuisine deux fois: à sept heures et à dix heures et demie. Le frère Léopardin a déclaré, dans la procédure écrite, qu'il ne se rappelait que de la visite de sept heures; mais aux débats, il a reconnu la seconde visite. Léopardin eût-il persisté dans sa première déposition, qu'il n'en résulterait pas que Léotade avait quitté le Pensionnat dans la matinée du 15 avril.

Léotade est tombé en contradiction avec le frère Jubrien, relativement au jour et à l'heure de la préparation des barricades pour aller chercher le vin à Saint-Simon; l'un a dit que c'était le jeudi, l'autre le vendredi. Une pareille contradiction serait risible, si dans cette cause tout n'était double et désespérer.

Quand on examine l'emploi qu'occupait Léotade, on est étonné qu'il ait pu, autant qu'il l'a fait, préciser ses réponses; en sa qualité d'économiste, il est chargé de la direction de tout le matériel de l'établissement; il s'occupe des détails les plus minutieux; il est constamment en activité, va de la cave à la cuisine, à la boulangerie; visite les procures, les dortoirs; pourvoit à toutes les fournitures qu'ont besoin les élèves, etc. etc.; et on veut le suspecter parce qu'il ne pourrait pas rendre compte de ses aller et revenir dans la journée?

Mais Léotade est tombé dans une contradiction, relativement à son changement de chemise le 18 avril; il a dit d'abord que, quelquefois, à cause de son vésicatoire, il ne changeait de chemise que tous les 15 jours, et qu'alors il laissait la chemise *blanche* sous le traversin, ce qui aurait eu lieu le 18 avril; ensuite, il a déclaré qu'il avait remis la chemise *blanche* à l'in-

firmier ; celui-ci, oui comme témoin, ne s'est pas d'abord rappelé du fait ; mais ensuite, il a reconnu l'exactitude de la déclaration de Léotade.

Lors même que le frère infirmier aurait persisté dans sa dénégation, cela prouverait que la mémoire avait failli à Léotade ou au frère infirmier ; il n'en serait pas moins constant que le n° 562 n'est pas la chemise du meurtrier.

Mais Léotade est tombé en contradiction relativement à son caleçon ; il a dit d'abord qu'il était avec sa culotte sur les tablettes de la couture ; on ne l'y a pas trouvé ; il a fini par dire qu'il n'avait pas changé de caleçon ; et il a persisté dans cette déclaration : « Il était tellement troublé lorsqu'on » l'interrogeait, dit-il, étant au secret, qu'il ne s'était pas souvenu qu'il » n'était pas allé chercher un caleçon à la lingerie. »

Cela est-il extraordinaire ?

Il se trouvait livré à une séquestration absolue, accusé d'un crime énorme ! « Vous osez lui imputer des contradictions, a dit M^e Gasc dans sa » plaidoirie, quand vous avez enterré cet homme vivant dans la prison ; » quand vous lui avez enlevé sa raison, sa mémoire ; que vous avez par- » lysé toutes ses facultés. Ah ! si quelque chose est étonnant, c'est que ses » contradictions ne soient pas plus nombreuses, au milieu de 60 interro- » gatoires d'audience ou de cabinet. »

Dans une position pareille, il n'est pas surprenant qu'il ait oublié le non-changement de caleçon ; d'ailleurs, n'a-t-il pas fait des oublis sur des points bien plus importants pour lui ? N'avait-il pas omis cette circonstance, prouvée par le livre des Messageries et une correspondance de Paris que, le 15 avril, jour du crime, il avait remis, à l'heure de sa perpétration, son examen de conscience au directeur qui, le jour même, l'avait envoyé ? Le frère Jubrien n'avait-il pas oublié la circonstance la plus décisive, pour arrêter l'accusation : celle d'un traité, pour la vente d'une jument, dans l'écurie, au moment même où l'accusation a prétendu que le crime se commettait dans la grange ?

Il n'est pas donné à l'homme de ne pas errer, surtout lorsque son esprit est troublé par son horrible situation.

L'erreur est son partage, alors même qu'il jouit de toute sa tranquillité, de toute la force de son intelligence.

Les docteurs médecins, et M. de Labeaume en ont donné la preuve aux débats : les premiers ayant oublié qu'ils n'avaient pas visité Léotade ; le magistrat, qu'il avait souscrit un procès-verbal contenant remise d'une lettre.

Reste la fameuse chemise pour cinquième indice de culpabilité ; c'est la plus grande, la plus grave absurdité qui ait été mise en avant dans cette malheureuse affaire ; nous entrerons plus tard, dans des détails qui feront connaître tout l'odieux de la production de ce vêtement dans la cause : il nous suffit de dire, dans ce moment, que la chemise n° 562 a été prise

arbitrairement parmi le tas des chemises des novices, qui portaient exclusivement les chemises numérotées; et que la preuve incontestable qu'elle n'était pas la chemise du meurtrier, c'est l'absence de matières sanguinolentes dans le vêtement; tandis que le corps et les habits de la victime étaient couverts de matières fécales et sanguines.

Mais, ni la contradiction sur le caleçon, ni la chemise ne pouvaient être d'aucun poids dans l'accusation.

Quel avantage pouvait-on retirer, soit du caleçon, soit de la chemise, lors même qu'on y aurait trouvé du sang?

Ces vêtements inférieurs étaient collés sur la peau, au-dessous des autres habits; si ceux-ci se remarquaient par l'absence des matières sanguines, le sang trouvé sur les premiers aurait été présumé sortir du corps de Léotade, par suite de sa maladie qui avait produit des évacuations sanguines, ainsi que l'attestent deux témoins.

C'est dans la robe, la culotte et les chausses qu'il fallait trouver du sang, pour qu'il pût profiter à l'accusation.

La preuve matérielle, tout à fait décisive en matière de viol, est l'état des vêtements de l'accusé; lorsque, comme dans l'espèce, le crime a été suivi d'abondantes évacuations en matières fécales et sanguines.

Si parfois des indices accusateurs, provenant d'apparences trompeuses, égarent la justice, il est des cas où l'absence de toutes preuves matérielles exclut, et d'une manière infaillible, tout soupçon de culpabilité; il est impossible qu'un viol suivi de meurtre ait été commis, sans qu'il en soit resté de traces sur le corps et sur les vêtements de l'agresseur; un pareil crime ne pouvant se réaliser à une distance quelconque.

L'état des habits de l'accusé repousse tous les arguments que la prévention a voulu tirer de la chemise et du caleçon; il établit, à lui seul, l'innocence de Léotade.

Si le Frère avait commis le viol, il aurait étreint la jeune fille, se serait roulé avec elle sur le sol; et les matières excrémenteuses et sanguines qui se seraient répandues sur ses habits et sur son corps, auraient fait de sa personne un objet dégoûtant à voir.

Trois chimistes ont opéré sur toutes les pièces de son habillement, les 30 et 31 mai 1847; et ils ont constaté qu'il n'existait pas sur les habits le moindre indice du viol.

Telles sont les charges de l'accusation.

Eh bien! où sont les preuves, les présomptions et les indices établissant que Léotade était l'auteur du viol et de l'assassinat? A-t-on rien prouvé qui doive constituer sa culpabilité? Non seulement on n'a fait la preuve d'aucun fait réel inhérent aux circonstances décrites dans l'acte d'accusation, mais encore on n'a pas voulu le faire; on n'a reposé les débats que sur des faits indifférents, ridicules ou chimériques.

Toutes les preuves, les présomptions et les indices de culpabilité réunis,

gémînés, qui, d'après le ministère public, ont *éclairé le drame*, sont l'effet des rêveries de la prévention ; qu'allègue-t-on ?

Une apparition de Léotade au vestibule, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, invisible à tous les yeux ; à l'exception de ceux de Conte ; une conversation de Léotade avec Cécile dans le parloir, au milieu de six personnes, sans être vu ni entendu ; une entrée de Léotade dans la cour du Noviciat, conduisant la jeune fille, d'une manière aussi occulte que ce qui précède ; puis l'un et l'autre passant, comme des ombres, par le tunnel, ils auraient traversé le long corridor du Pensionnat ; entrés dans l'écurie, ils seraient parvenus dans la grange, l'un attiré par la douce idée d'un viol, l'autre par l'appât d'un lapin ou d'un pigeon ; là, Léotade aurait violé et assassiné Cécile, sans que ses cris fussent entendus ni par les jardiniers, qui travaillent à dix pas de la grange, ni par la sentinelle sur le qui-vive au pied du mur ; puis il l'aurait enfouie dans le fourrage sans qu'il soit resté aucune trace ; et pendant la nuit suivante, Léotade s'étant classé au nombre des esprits qui circulent autour des faibles humains, serait devenu invisible ; sorti de la cellule du directeur et pénétrant dans la grange, il aurait spiritualisé le cadavre ; se serait évaporé avec lui, au milieu des trois domestiques qui tenaient la grange sous les verrous ; parvenu dans le cimetière, il y aurait déposé le corps de la victime, après lui avoir fait reprendre sa forme matérielle, ne laissant aucune trace dans le jardin.

Ainsi, tout est illusion dans les charges qu'on a voulu faire peser sur l'infortuné Léotade ; et cette illusion de la prévention a produit une affreuse réalité : la fosse de Léotade a été creusée au milieu de celles des forçats.

Quel spectacle douloureux !

À l'aspect du verdict de condamnation qu'une prévention aveugle a provoqué, le cœur est navré ; l'âme, profondément affligée, s'indigne. Ce ne sont pas de preuves chimériques, comme celles de l'accusation, qui établissent la non localisation du crime dans l'Institut et l'innocence de Léotade ; ce sont des preuves d'une nature telle, qu'on ne peut les atténuer en accusant les Frères de dissimulation et de mensonge. Pour nous servir des expressions de M. le procureur général d'Oms, ce sont des témoins muets et providentiels qu'on n'a pu corrompre ; c'est la nature qui en ramollissant le sol du jardin par des pluies continuelles, a prouvé, par l'absence de traces de passage, que le cadavre n'avait pas été porté au pied du mur, non seulement de la grange, mais encore d'aucune autre partie de l'établissement. Ce sont les lois infailibles de la physique qui nous fournissent plusieurs preuves qui ne sont pas susceptibles de la moindre discussion : l'existence de deux ouvertures au mur mitoyen qui, par l'effet de l'acoustique, aurait rendu la sentinelle sur le qui-vive au bas du mur, témoin, pour ainsi dire, du viol, ce qui aurait été un obstacle insurmontable ; l'absence de matières fécales et sanguines sur le sol de la grange, où le cadavre aurait été roulé ; l'état du cadavre, qui aurait dû être couvert de débris de foin et qui avait été ac-

croupi dans une enveloppe, circonstances exclusives de la localisation du crime dans la grange; l'état du mur, établissant qu'il n'y a eu ni escalade ni projection; enfin la distance du mur où le cadavre a été placé; ce sont ces lois immuables qui nous apprennent que l'établissement des Frères n'a point été le théâtre du crime et, par une conséquence irrésistible, que Léotade n'est pas l'auteur du double forfait.

Que deviennent maintenant ces misérables indices pris d'une déclaration fautive et calomnieuse de Conte, d'ailleurs inefficace si elle avait été vraie, d'un changement de lit après la perpétration du crime, indifférent pour l'accusation, ridicule même dans la bouche du ministère public? Que signifient les présomptions qu'on a voulu tirer d'une conversation confidentielle ayant pour objet une suspicion de la conduite de Conte, suspicion partagée par les magistrats et le public; d'une chemise qui aurait dû rester étrangère à la procédure; des contradictions et des omissions futiles et indifférentes?

Comment M. d'Oms peut-il, désormais, justifier son horrible imputation que, pour sauver Léotade coupable, la Congrégation de Toulouse a été pendant dix mois un foyer de conspiration contre la justice?

Comment justifiera-t-il cet appel à la *puissance populaire des jurés*, accompagné d'invectives les plus graves contre l'Institut, comme si on avait voulu le rendre odieux; afin que la haine excitée contre la Congrégation dans l'esprit des jurés, les disposât à la condamnation d'un de ses membres?

Il est impossible de ne pas reconnaître que la perpétration du crime n'a pas eu lieu dans le Couvent.

Et en même temps, il est démontré par les procès-verbaux et les enquêtes qu'aucune circonstance personnelle ne venait accuser aucun frère; de telle sorte que si on avait absolument voulu que le coupable fût parmi ces religieux, il aurait fallu, comme dans les siècles d'ignorance, recourir par la voie du sort au jugement de Dieu.

Et même Léotade n'aurait pas dû concourir à cette épreuve; demeurant l'existence de preuves multipliées de son innocence.

Le frère Léotade a établi son *alibi* par 19 témoins qui attestent qu'il n'a point quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril; il ne fut jamais d'*alibi* plus imposant: il se compose de trois témoins séculiers occupés habituellement dans l'établissement; d'une femme du nom de Carcassés; de neuf Frères, six élèves, deux parents de ceux-ci; tous, à l'exception des deux derniers qui ne déposent que par ouï dire, affirment à l'unanimité que, de neuf heures à onze heures, dans la matinée du 15 avril, le frère Léotade n'a cessé d'être dans sa procure ou dans l'intérieur du Pensionnat occupé à ses fonctions d'économe.

Nous rappellerons les dépositions qui sont accompagnées de circonstances qui ne permettent point de supposer que les témoins ont erré sur la précision de l'heure.

Courent, âgé de 16 ans, élève du Pensionnat, a vu le frère Léotade à la couture, après la récréation, à neuf heures, et après la leçon d'anglais, à neuf heures un quart.

Bessaguet fils, autre élève, âgé de 17 ans, alla faire arranger sa tunique quelques instants après la récréation, c'est à dire, après neuf heures; il resta un quart d'heure à la couture et le frère Léotade y était.

Salgues, âgé de seize ans, alla demander un rasoir au frère Léotade qui était dans la couture au moment où l'on allait à la classe de dessin; ce qui veut dire dix heures.

L'exactitude de ces heures est attestée par les règlements du Pensionnat.

Ensuite, cinq dépositions se réfèrent à des faits tellement précis qu'il ne peut pas y avoir la moindre équivoque.

Le frère Esdras a donné son examen de conscience au frère Léotade à dix heures; heure où tous les frères remirent le leur.

Le frère Julien-Marie déclare : qu'il était à peu près dix heures lorsqu'il fut chargé par le directeur de réunir les comptes de conscience; qu'il demanda le sien au frère Léotade, qui lui dit qu'il l'apporterait lui-même au frère directeur.

Le frère Luc dépose : qu'il fut chargé par le frère directeur de porter les comptes de conscience à la diligence; qu'en sortant, à neuf heures et demie, le frère Léotade le chargea d'acheter de la gaze et du velours chez le sieur Berdoulat; il lui remit en même temps un parapluie.

Le frère Ildefonse, qui accompagnait le frère Luc, fait la même déposition.

Et le frère Irlide, directeur du Pensionnat, dépose, de manière à ne laisser aucun doute; *que, vers neuf heures et demie ou vers neuf heures trois quarts, il parla au frère Léotade; à dix heures et quelques minutes, il reçut de sa main son compte de conscience et celui du frère portier; et vers dix heures et demie ou dix heures trois quarts, il invita le frère Léotade, qui se trouvait à l'infirmerie, d'allumer le feu pour le jeune Saint-Salvy.*

Il est impossible de trouver des dépositions plus précises, plus claires, plus positives.

Cet *alibi*, pris isolément, serait suffisant pour écarter de sur la tête de Léotade toute idée de culpabilité; réuni aux autres circonstances, il faudrait être animé d'une mauvaise foi insigne pour continuer de le soupçonner.

Jamais langage n'a été tenu à un accusé, pareil à celui que la prévention a été obligée d'adresser à Léotade.

L'accusation se résume à ces termes :

Jusqu'à votre entrée à l'Institut, toute votre vie a été remarquable par la sagesse et la vertu que vous avez pratiquées. Une enquête faite à notre requête au lieu de votre naissance le prouve. Depuis votre entrée en reli-

gion jusqu'au 15 avril, neuf heures et quart du matin, vous vous êtes fait remarquer par une conduite édifiante, par les sentiments religieux que vous avez manifestés. C'est un hommage que la Congrégation dans laquelle vous êtes entré vous rend. Nous convenons que depuis ce même jour, 15 avril, à onze heures du matin, jusqu'à votre condamnation, la manière de vous conduire a été la même : sage et pieuse ; nous ne vous demandons compte sur toute votre existence que de deux heures : depuis neuf heures jusqu'à onze ; nous prétendons que dans ces deux heures, vous avez prémédité et commis le plus horrible des forfaits.

Cette précision que la prévention est obligée de faire, manifeste seule la calomnie. Un homme jusque-là vertueux, ayant par extraordinaire prémédité et commis un crime peut, poursuivi par les remords, faire suivre la perpétration du forfait d'un repentir plus ou moins éloigné. Mais le retour instantané, après la perpétration, à la vie religieuse, sans manifester le moindre remords, ne s'est jamais vu et est impossible.

Indépendamment de l'*alibi*, que de preuves s'accumulent pour détruire cette criminalité de deux heures, attribuée à Léotade ! Preuve de la non localisation du crime dans le Couvent ; ce qui écarte toute suspicion de culpabilité contre les Frères indistinctement ; impossibilités matérielles et morales qui se groupent autour de Léotade, pour démontrer qu'il n'est pas l'auteur du viol et du meurtre.

Nous finirons par rappeler deux preuves qui auraient dû, dès le premier moment, suffire pour qu'il ne devint pas l'objet d'une accusation : l'une matérielle, l'autre morale, plus fortes que toutes les preuves testimoniales qu'il aurait pu administrer.

La première est prise de l'état de son habillement.

Nous l'avons dit : le viol et l'assassinat n'a pu avoir lieu à une distance quelconque ; l'agresseur et la victime se seraient roulés sur le sol de la grange ; le corps de Cécile Combettes, ayant fait d'abondantes évacuations en matières fécales et sanguines, les cheveux, la robe, les habits du Frère, ses mains en auraient été imprégnés et auraient rendu sa vue repoussante ; c'est une vérité contre laquelle il n'y a pas d'objection à faire.

Dans son costume ordinaire, Léotade s'est rendu, à onze heures, dans la chapelle à la récitation du chapelet ; et à une heure, après avoir dîné en Communauté, il a été en ville faire ses commissions. Pour qu'il soit coupable, il faut qu'un changement d'habits ait eu lieu.

La perpétration du crime se serait consommée vers les onze heures ; il est prouvé qu'à cette heure-là Léotade, revêtu convenablement, assistait à la récitation du chapelet. Il est clair que dans un espace de temps on peut dire indivisible, il n'aurait pu changer d'habits.

Mais pour ne pas donner prise à la moindre objection, quoique le fait de l'assistance au chapelet soit prouvé, nous le laisserons à l'écart, et nous dirons : le crime s'est accompli vers les onze heures, et à une heure Léo-

tade est parti pour aller en ville dans son costume, en état de propreté habituel; il faudrait donc que le changement d'habits eût pu s'opérer dans l'intervalle de deux heures; et nous allons prouver qu'il n'a pu avoir lieu dans ces deux heures, et même qu'il aurait été impossible, quel qu'eût été l'intervalle qui se serait écoulé.

Prenons les faits tels qu'ils auraient dû nécessairement se passer.

Le crime est consommé : la victime, après avoir été mise dans une enveloppe, est enfoncée dans le foin; Léotade quitte la grange et rentre dans la chambre des domestiques; là, il ne se trouve ni habits ni glaces, pour se revêtir d'un nouveau costume propre à cacher son crime. Que va-t-il devenir ? Ira-t-il lui-même à l'infirmerie pour demander de nouveaux vêtements ? Mais dans l'état monstrueux où il se trouve, il va épouvanter le Couvent. Il y a deux passages pour parvenir à la lingerie : d'un côté, parcourant le couloir, lettre K, qui aboutit au tunnel, il serait entré dans la cour du Pensionnat, tenant à la porte d'entrée, lettre N; là, se trouvait le frère portier, les tailleurs qui y sont en permanence, les faiseurs de matelas; puis dans la cour, un jour de jeudi, une partie des pensionnaires se livrant à leurs amusements.

S'il passe du côté opposé par le jardin; il arrivera devant une porte donnant dans une autre cour, où il aurait encore trouvé la plus grande partie des Pensionnaires occupés à des jeux gymnastiques.

Il aurait été, pour toute cette jeunesse, un objet d'épouvante, qu'elle aurait manifesté par des cris tumultueux.

Et de plus, l'heure dans laquelle Léotade aurait pu sortir de la grange, était celle du chapelet, du diner et de la récréation, qui retenait le frère directeur et le frère infirmier en communauté jusqu'à une heure; moment où il est parti pour aller en ville. Il est donc impossible que Léotade soit sorti de la grange pour aller à l'infirmerie changer son habillement.

Comment donc aurait-il pu faire? De toute nécessité, il aurait dû s'adresser aux frères jardiniers, aux domestiques laïques qui venaient soigner les bestiaux dans l'écurie, ou à quelque frère qui serait passé casuellement devant la grange; il aurait fallu que se présentant, avec son costume embarbouillé, couvert de matières fécales et sanguines, à ces diverses personnes, il leur eût crié : venez à mon secours, je viens de violer et d'assassiner une jeune fille, que j'ai enfouie dans le foin; prêtez-moi secours pour que, par un changement d'habits, je puisse cacher mon crime.

Qu'auraient éprouvé ces divers individus, aux discours et à l'aspect de Léotade tout souillé de matières fécales et de sang ? Un sentiment d'horreur aurait soulevé leur âme. Incapables, dans le premier moment, de concentrer en eux-mêmes le trouble et l'indignation que le crime de Léotade produisait en eux, ils auraient, par leurs exclamations, alarmé le Couvent.

Admettons leur impassibilité; que par le désir de servir Léotade, ils

aient été secrètement prévenir le directeur et solliciter de nouveaux vêtements.

Mais le directeur sera-t-il resté insensible en apprenant le forfait? aurait-il à l'instant même consenti à protéger le coupable?

Que d'étranges suppositions ne faut-il pas faire!

Il faut supposer encore que le directeur aura, sans coup férir, voulu devenir complice du viol et du meurtre, en soustrayant le coupable aux recherches de la justice. C'est pourquoi il aurait commandé au lingeur de fournir de nouveaux habits.

Alors s'élève la question : où Léotade changera-t-il d'habits? ira-t-il à la lingerie? Non. Sa sortie, dans son état de délabrement et de souillure, aurait rendu son forfait public.

Il fallait faire porter dans la chambre des domestiques les nouveaux habits et ce qui était nécessaire pour débarbouiller les cheveux et purifier les mains; et tout cela ne pouvait s'effectuer par le frère directeur et le frère lingeur seuls; il fallait d'autres confidences; et l'opération aurait dû être faite au moment du diner et de la récréation, qui ne finissait qu'à une heure, où Léotade devait partir pour la ville. L'absence au repas et à la récréation du frère directeur, du frère infirmier, des frères qui auraient été les confidents indispensables, et de Léotade lui-même, aurait été remarquée et aurait suffi pour faire suspecter l'horrible mystère.

Enfin, tout aurait été préparé pour remettre Léotade dans un état convenable. Dans la grange, le frère directeur, le frère infirmier sont présents. On croirait qu'il n'y a plus d'obstacles; mais il existe une impossibilité insurmontable.

On peut bien, du consentement du directeur, changer la culotte et les chausses de Léotade; mais comment lui livrer une autre robe lorsqu'il n'en existe pas dans le Couvent? Car chaque frère n'a qu'une robe, dont il change tous les 18 mois, au moyen d'une neuve qu'il reçoit de Paris toute confectionnée; de telle sorte que dans tout l'établissement, il n'y a point de soutane de rechange; et il faut remarquer que la robe trouvée sur Léotade était presque neuve; sans cette circonstance, on aurait pu dire que l'échange s'était fait en substituant la vieille robe à celle nouvellement reçue.

Dira-t-on que pour commettre le crime, Léotade aura quitté sa robe? C'était impossible; il aurait fallu dégrafer neuf crochets en fer pour passer le vêtement pardessus la tête, et à cette vue Cécile aurait pris la fuite en jetant les hauts cris.

Mais si l'on veut qu'il ait quitté sa robe, il aurait toujours conservé sa chemise, sa culotte et ses chausses, sur lesquelles les matières fécales et sanguines se seraient répandues. Après la consommation du crime, le Frère, ayant remis immédiatement sa robe, elle se serait appliquée sur les matières humides existant sur les vêtements dont il était demeuré revêtu; lesquelles auraient imprimé, sur l'intérieur de la soutane, des traces indélébiles.

Et les experts déclarent qu'il n'y a pas plus de marques de viol dans la partie *interne* de la soutane qu'à la partie *externe*.

Quelle déplorable fatalité !

Pour aggraver le sort de l'accusé , on a fait un grand étalage aux débats, des expertises opérées à grand frais sur les objets les plus futiles ; tels que deux bouts de tige de trèfle, quelques brins de paille ou de chaume, un simple pétale de géranium, un débris de cyprès trouvés sur le corps de Cécile. On a invoqué des procès-verbaux qui n'avaient eu pour objet qu'une plume trouvée sur les habits du Frère, qu'on a comparée à la plume des lits des domestiques et à celle des cages qui étaient dans leurs chambres ; et on ne s'est occupé, ni dans la procédure écrite, ni aux débats, de la preuve de non culpabilité résultant de l'état des vêtements. On laisse enfouie, dans le dossier de la procédure, l'opération des experts sur les habits ; suffisante à elle seule pour établir l'innocence de l'accusé.

Sans ce funeste oubli, le frère Léotade n'aurait pas été condamné à l'affreux supplice des galères perpétuelles.

Il est une preuve morale plus puissante, s'il est possible, que la preuve matérielle que nous venons de décrire : c'est l'état de tranquillité d'esprit et de sérénité d'âme qui n'a jamais abandonné Léotade.

La prévention a ressenti toute la force de l'argument, et elle l'a combattu d'une désolante manière.

D'après M. d'Oms, l'homme pratiquant les maximes évangéliques, qui a commis un grand forfait, n'a point de remords ; parce que, à l'instant même du crime, la religion le console.

Et M. de Labeaume pense qu'il serait possible que le *Noviciat des Frères* fût une préparation à commettre des crimes, sans que la conscience du criminel éprouvât quelque trouble.

Le sentiment du bien et du mal est inné dans l'homme ; les principes de la morale et de la vertu sont gravés dans tous les cœurs ; on ne peut les enfreindre sans que la conscience en soit contristée.

Tous les peuples, généralement tous, ont cru et croient encore à la punition des crimes dans la vie future. Le paganisme avait le tartare où les malfaiteurs et les mauvais citoyens étaient voués à d'éternels supplices. Chaque religion a toujours eu son tartare où les mauvaises actions sont punies. Les sauvages, même ceux qui croient faire une action légitime en se repaissant des cadavres humains, redoutent la vengeance céleste.

Tous les cultes, à l'exception du christianisme qui a pour fondement l'amour de Dieu, n'ont eu pour base que la crainte des divinités vengeresses des crimes. C'est pour apaiser la colère du ciel qu'avaient lieu de sanglants sacrifices, où parfois des pères et des mères immolaient leurs enfants.

Le Dieu des chrétiens, c'est à dire le vrai Dieu, est doux, bienfaisant, miséricordieux ; mais il est l'implacable vengeur des mauvaises actions.

Rien n'égalé la douleur d'un chrétien qui a commis un crime ; si c'est un

grand forfait dont il s'est rendu coupable, sa désolation ne finit qu'avec la vie.

Léotade est un vrai croyant; la crainte de l'éternité a été le mobile de toutes ses actions; c'est cette crainte qui l'a empêché de partager les plaisirs du jeune âge; qui l'a fait entrer dans l'Institut des Frères, sous l'espoir qu'il y ferait mieux son salut que dans le monde; c'est cette crainte qui pendant onze années, malgré ses occupations de linge et d'économe, l'a porté à l'étude de la religion; lui a fait atteindre un état de perfection qui lui a attiré l'estime et la vénération de ses confrères. Et on veut qu'à l'aspect d'une jeune fille qui lui est inconnue, non encore pubère, il prémédite un viol et exécute, à l'instant même, son horrible préméditation! On veut qu'après avoir entraîné Cécile Combettes dans la grange, livré à ses propres forces, retenant d'un main sa robe et étreignant la victime de l'autre, il lui écrase le nez; constrictionne, dans le même temps ses deux mains; s'aide à l'œuvre du viol, qu'il commet avec toute sorte d'outrages; puis avec un marteau ou tout autre outil, qui se trouve là tout exprès, il la tue. Le paganisme nous représente Oreste, devenu involontairement parricide, livré aussitôt aux fureurs vengeresses qui le plongent dans un affreux délire; et Léotade chrétien, jusque-là un exemple de vertu, qui vient de *préméditer et de commettre un crime aussi horrible qu'un parricide*, contemple, nous dit-on, le cadavre de la victime qu'il vient d'immoler, pétrit ses chairs, comprime son cadavre, l'enfouit dans le foin, et puis va dévotement réciter le chapelet; assister froidement à la table commune et à la récréation; continue ses fonctions d'économe; pratique comme auparavant ses devoirs religieux; se confesse; communie, sans qu'aucun remords vienne agiter sa conscience?

La nature nous crie: Jamais, non, jamais, je n'ai enfanté un tel monstre.

Ce n'est que le démon de la prévention qui a pu vouloir en supposer l'existence; il a fait passer pour réalité ce qui n'était que le fruit de sa délirante imagination.

Il est impossible de porter plus loin la démonstration de l'innocence de Léotade.

Si l'on veut encore des preuves, il faut suivre Léotade au bain; assister à sa mort; et à la conviction profonde de sa non culpabilité, va se joindre un sentiment profond de pitié et de vénération pour l'infortuné condamné.

IX.

Vie de Léotade au bain.

La source de l'erreur funeste que cette cause a produit est dans l'irrégularité et l'imperfection de la procédure écrite et des débats. Il est plus clair

que le jour que le frère Léotade n'est pas l'auteur du double crime. C'est pour la première fois qu'on voit un innocent chargé de fers à perpétuité, mourir au bagne, sans autre indice de culpabilité, qu'une édifiante conduite; que la pratique constante de la vertu et de la continence pendant sa vie entière.

Le ciel a permis sa condamnation; mais il a voulu aussi que tout en manifestât l'injustice.

On va voir que la vie de Léotade au bagne, dissiperait les doutes, s'il avait pu en exister sur sa non culpabilité. Si le verdict du jury avait eu pour lui des présomptions et des indices justificatifs, la sainteté de la vie du condamné dans les fers les auraient détruits.

Les juges, les jurés qui, malgré la pureté de leur conscience, ont payé un déplorable tribut à la prévention, douteraient-ils encore de leur erreur? Qu'ils entrent avec nous au bagne; qu'ils suivent pas à pas le Frère dans cet horrible séjour; qu'ils épiez ses paroles, ses actions: la sublimité des sentiments qu'il n'a cessé de manifester, arracheront de leurs yeux le bandeau qui leur cache la vérité.

Alors, comme l'a fait un magistrat dans une cause (1) qui depuis longtemps occupe l'attention publique, ils réuniront leurs efforts aux nôtres, pour obtenir une juste mais tardive réhabilitation.

De même que dans la *Relation historique*, nous n'avons voulu rien dire qui ne fût établi dans la *procédure*, de même nous n'avons voulu rien rapporter de la vie de Léotade au bagne, qui ne fût conforme à la vérité. Nous avons fait pour cela le voyage de Toulon; nous avons visité le bagne, et recueilli les faits auprès de ceux qui ont vécu avec le Frère. Nous avons consulté les officiers du bagne, les sœurs de charité, M. l'abbé Martin, aumônier, M. le procureur de la République, etc., etc. Ce que nous allons dire est le résultat des renseignements que nous avons recueillis.

D'un autre côté, tous ceux qui connaissaient les lieux, qui appréciaient les déclarations des Frères, et qui avaient une connaissance personnelle de Léotade, n'ont jamais douté de sa non culpabilité, ce qui a fait que les personnes les plus recommandables ont correspondu avec lui au bagne. Nous avons en nos mains nombre de lettres du malheureux forçat, que nous allons faire connaître. La correspondance est en harmonie avec les faits. Elle serait suffisante pour manifester l'erreur judiciaire dont le frère Léotade est mort victime.

Nous commencerons par donner un aperçu du bagne de Toulon, et de la vie que les forçats y mènent.

Le bagne est un îlot enclavé dans le port, tenant à l'arsenal et qu'un pont de bateaux unit à la terre. Là sont entassés quatre mille forçats; rassemblés

(1) Dans l'affaire Lesurques.

le soir, ils sont réunis dans de longues salles construites sur un rocher, et dans les pontons infects de vieux navires démâtés.

Un pantalon jaune et une casaque rouge, point de bas, de gros souliers, un bonnet de laine qui est de couleur verte, pour les condamnés aux travaux à perpétuité; voilà le costume du forçat.

Sa nourriture est du pain noir, une soupe de fèves, dite gourgane, et une très petite ration de vin pour ceux qui travaillent.

Leurs travaux sont variés, tous les états peuvent y être occupés : les forgerons, les maçons, les tailleurs de pierre, les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs d'habits, etc., etc.

Mais les travaux habituels des condamnés sont ceux des constructions maritimes et de la réparation des navires; les plus forts et les plus pénibles sont au chantier du Mourillon.

On y voit journellement douze cents forçats; ils y font tous les travaux des hommes de peine : transportent, montent et descendent les immenses pièces de bois nécessaires aux constructions navales.

Les travaux les plus tristes et les moins rétribués sont ceux des étoupiers, qui préparent les étoupes pour le calfatage des navires.

La nuit est ce qu'il y a de plus insupportable pour le forçat.

« La nuit aux galères, est-il dit dans la relation de la mission des pères jésuites au bagne de Toulon, est mille fois plus pénible que le jour, et toutes sortes de supplices se joignent au sentiment de l'humiliation qu'elle amène.

» Le jour tombe, un coup de canon part du vaisseau amiral; les grilles de fer se ferment, et des sentinelles vont veiller toute la nuit à l'intérieur, comme à l'extérieur; de mauvaises lampes jettent dans la salle et sur les pontons, avec des flots de fumée, une lueur douteuse sur les planches qui leur servent de lit.

» Une longue file d'hommes se serrent les uns contre les autres; leur espace est calculé rigoureusement; ils ont chacun de cinquante à soixante centimètres; leurs têtes sont à la même hauteur; leurs pieds se touchent; un gardien passe et prend le dernier anneau de la chaîne de chacun des forçats, pour l'enfiler dans une grosse barre de fer qui traverse la salle dans toute la longueur; cette barre est fixée au pavé par des crampons et des cadenas; la salle contient cent, deux cents et quelquefois deux cent cinquante hommes attachés ainsi par le pied autour d'une barre de fer immobile; dans le langage énergique du bagne, on appelle cette triste cérémonie le *ramas*. Au bout de quelques instants, l'air est vicié, une odeur infecte remplit la salle, l'incommodité de la vermine, dont il est impossible de se préserver, ajoute à l'insomnie. Le condamné n'a qu'un vêtement, il ne saurait en changer; son habit doit durer deux ans. Pendant ces nuits si longues et si douloureuses, quelles lourdes pensées

» doivent s'agiter dans le cerveau des malheureux enchaînés (1) !..... »

Il n'est pas de situation plus affreuse dans la vie humaine que celle d'un homme innocent, accusé d'un horrible forfait, que tout le monde croit coupable, et qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Relégué pour jamais dans le bagne, il n'a plus de patrie, de famille, de biens, d'amis ; tous ses liens sociaux sont brisés, ses affections anéanties ; il n'est pas criminel, et il respire l'air infect du crime ; son cœur ne cesse d'être noble et pur, et il ne vit qu'au milieu des malfaiteurs et d'être corrompus, qui parfois l'injurient et le maltraitent. Aucun être bienveillant n'approche de lui pour compatir à ses maux, car si une âme honnête vient visiter ces funestes lieux, elle le fuit à l'aspect de son bonnet vert, signe d'un grand crime ; s'il jette ses regards vers le toit paternel, il croit voir son père maudire le moment où il l'a engendré ; sa mère celui où elle lui a donné le jour. A côté est une épouse qu'il chérit, et qui peut-être l'aime encore : rougissant, dans son affreux veuvage, de porter son nom.

Et ses enfants ? Son malheur n'a point éteint sa tendresse pour eux ; et il voit imprimé sur leur front, en caractères indélébiles, le cachet d'infamie attaché à la condamnation, quoique injuste, de leur père.

L'infortuné chargé de fers, revêtu de l'habit de forçat, pour un crime affreux qu'il n'a pas commis et qui le rend odieux même à ses compagnons d'infortune, ne peut cacher sa honte que dans les ténèbres des désolantes puits du bagne ; enchaîné au *ramas*, au milieu de l'infection et de la pourriture. Ce n'est que pour prolonger un supplice, cent fois plus cruel que l'échafaud, que son existence physique lui a été conservée.

Et il meurt avec le désespoir de laisser une mémoire déshonorée ; sachant que ses cendres seront confondues avec celles des assassins.

Tel est le sort de l'innocent condamné dans le bagne où nous allons voir arriver Léotade.

Par suite du pourvoi en cassation, le frère Léotade était toujours resserré dans les prisons de Toulouse, édifiant tous ceux dont il était entouré. Le 26 mai 1848, il écrit ces lignes à M. de Saint-Projet :

« Malgré la grande surveillance à laquelle je suis soumis, je trouve un
» petit moment pour écrire ces deux mots.
» Ah ! mon cher Monsieur, ne vous chagrinez pas de mon sort ; ne croyez
» pas que je me repente d'avoir quitté le monde. Ce n'est pas pour les hom-
» mes que je me suis fait frère, aussi ce n'est pas d'eux que j'attends la ré-
» compensation. *Oui, les hommes se sont trompés en me condamnant ; mais*
» *celui qui doit récompenser le verre d'eau fraîche donnée en son nom,*
» *récompensera aussi le pauvre Léotade. Oui, ce Dieu trois fois saint*
» *connait le fond des cœurs, et par conséquent, il sait quelle a été la*

(1) Il y a aussi l'accouplement. Deux forçats sont enchaînés l'un à l'autre et deviennent inséparables.

» *vie du cher frère Léotade; et s'il a permis qu'on ait prononcé cette*
» *condamnation sur ma tête, il a ses desseins.*

» *Unissez-vous donc à moi, pour qu'il m'accorde la grâce de la per-*
» *sévérance, et avec elle, cet esprit de foi, qui m'a si bien soutenu dans*
» *cette route du calvaire, parmi le grand nombre de stations que j'ai*
» *été obligé de suivre.*

» Je vous recommande mon pauvre frère; dites-lui au moins de conti-
» nuer d'être bien pieux, et par ce moyen, il sera toujours sage. »

Le pourvoi en cassation ayant été rejeté, le malheureux Frère est chargé de fers et enchaîné à la fatale voiture qui doit le conduire à Toulon. Il faut le laisser narrer lui-même son voyage, dans une lettre qu'il écrit le 14 juillet 1848, à M. de Planet, commissaire des prisons à Toulouse.

Il s'excuse, d'abord, d'avoir tant tardé à lui écrire, c'est pour pouvoir lui donner quelques détails (1).

« Commençons, dit-il, par mon voyage : J'ai été bien traité par M. le
» conducteur; il m'a placé à côté de lui, de sorte que j'ai voyagé comme en
» citadine. Les pieds ni les jambes n'étaient point gonflés, comme ceux de
» mes autres compagnons. Enfin, nous sommes arrivés à Toulon le lundi
» 26 juin, à sept heures du matin; la curiosité s'est portée près de la voi-
» ture, comme dans toutes les villes où nous avons séjourné. Les uns di-
» saient du bien, les autres du mal; *mais l'homme qui n'a rien à se re-*
» *procher, rien n'est capable de troubler son calme, ni d'altérer la paix*
» *qui règne dans son âme; peu nous importe le dit du monde; ce n'est*
» *pas pour eux que le pauvre Louis Bonafous a quitté le monde; et par*
» *conséquent, ce n'est pas d'eux aussi que j'attends ma récompense; et*
» *s'il en était ainsi, je pourrais m'écrier avec le grand apôtre : Je suis le*
» *plus malheureux de tous les hommes. Mais, comme vous savez, je ne*
» *porte plus mes regards ni mes affections aux choses terrestres, car il n'y*
» *a plus rien de consolant pour moi, sur cette terre d'exil et de pèlerinage;*
» *et si quelquefois j'éprouve quelque ennui, et que, quelquefois je trouve*
» *les fers un peu pesants, je n'ai qu'à lever les yeux vers ce monde fu-*
» *tur, où Dieu attend.* »

Le Frère arrive donc le 26 juin; il entre immédiatement dans le baigne, où il quitte sa robe, et est revêtu du costume de forçat. Le bruit de son arrivée se répandit aussitôt dans la ville; et au même instant, une affluence de personnes se présentèrent au baigne pour le voir, et fixer sur lui leurs curieux et indiscrets regards. C'était des personnes hostiles, qui voulaient se satisfaire, par la vue d'un frère revêtu de la robe de forçat; car les gens sages se tinrent à l'écart, sans chercher à se repaître de ce triste spectacle.

(1) Nous rapporterons le texte des lettres sans y rien changer, avec les vices de constructions des phrases qu'on trouve dans certaines.

Pour éviter du scandale, et ménager la sensibilité du nouveau forçat, le commissaire du bagne le plaça, pendant quelques jours, seul, dans une salle; c'est ce que Léotade, qui ignore le motif de l'état d'isolement où il était placé, apprend à l'abbé Peyrot, aumônier de la maison de justice de Toulouse, dans une lettre sans date.

» Me voilà donc arrivé à ma destination. M. le commissaire a eu la bonté
» de me laisser seul, dans une salle, où je me trouve aussi bien qu'on peut
» être dans ma position. Je suis une partie de la journée presque seul,
» dans la salle; en sorte que je puis faire mes exercices religieux, comme
» dans la prison de Toulouse.

» *Je ne me suis pas encore confessé, mais j'espère le faire, d'après
» la promesse que m'a fait M. Marin l'aumônier.* »

Ainsi, à son arrivée au bagne, le frère Léotade est seul, dans une salle, une partie de la journée; supposons-le coupable du double crime. Pendant la procédure écrite, pendant le cours des débats, jusqu'à sa condamnation, il a pu croire que l'absence de preuves produirait son relâche; après qu'il a été condamné, le recours en cassation pouvait lui donner quelque espoir; mais maintenant, toute espérance s'est évanouie; les portes du bagne se sont fermées à jamais sur lui; un profond désespoir doit inévitablement affliger son âme.

Voudrait-on qu'il eût foulé aux pieds les principes religieux qui l'avaient animé jusqu'alors? qu'il fût devenu athée, par l'effet du viol et de l'assassinat? mais dans cette incroyable hypothèse, qu'aurait-il aperçu devant lui? Des jours infâmes à parcourir au bagne, dans des souffrances physiques et morales insupportables; et au bout de cette horrible existence, il aurait vu le néant! Dans une position pareille, le matérialiste se suicide; s'il n'en a point la force, il ressent, du moins, une violente douleur qui le plonge dans la stupéfaction et dans un espèce d'anéantissement.

Mais non, le frère Léotade n'a point cessé d'être croyant; et dès lors, au cas de culpabilité, sa situation aurait été beaucoup plus affreuse que celle de l'incrédule; car une voix incessante lui aurait crié, au fond de sa conscience : tu as versé le sang de Cécile Combettes et tu te proclames innocent! Avoue, avoue ton crime, repents-toi; sinon, après avoir passé une misérable vie au bagne, dans les horreurs de l'ignominie, les peines éternelles de l'enfer seront ton partage. La terreur qu'à l'aspect de l'éternité le remords inspire au chrétien qui a commis un grand forfait est inexprimable. Le frère Léotade se serait à l'instant repenti; ou tout au moins, le trouble et la désolation de son âme se seraient manifestés dans tout son être et dans ses écrits.

L'*Émancipation* nous l'a appris : il a entendu sa condamnation avec calme et impassibilité.

Dans sa prison, il a écrit : qu'injustement condamné, il attendait de Dieu sa récompense.

Arrivé au bague, il rend compte de son voyage; et dans la lettre qui contient sa relation, il a tracé ces mots : *rien n'est capable de troubler mon calme, et d'altérer la paix de mon âme.*

Et lorsqu'il se trouve seul dans une des salles du bague, bien loin de manifester quelque peine, il éprouve de la satisfaction de son état d'isolement; parce que, écrit-il à l'abbé Peyrot, son confesseur à Toulouse, il peut faire ses exercices religieux, comme dans les prisons de cette ville; et en même temps il était avide de se confesser; non pour faire l'aveu du viol et de l'assassinat, car il ne cessera de se proclamer innocent; mais pour pouvoir communier immédiatement, suivant son usage.

Le rapprochement de ces circonstances suffit pour établir l'innocence du malheureux Frère.

Cependant, quelque que fût le courage que la religion lui inspirât, il était impossible que la transition d'une vie honorable et respectée, à une existence dégradée, ignominieuse et infâme, ne produisit dans son âme de désolantes et affreuses sensations. L'infortuné jeune homme, avant comme depuis son entrée dans l'Institut, avait toujours vécu avec des personnes recommandables par leur éducation, leur probité et leurs principes religieux. Maintenant il vient de quitter pour jamais sa robe; revêtu du costume de forçat, affublé du bonnet vert, le voilà confondu pour toujours avec une troupe de malfaiteurs, la plupart, comme il le dit dans ses lettres, étant comme des ours, et n'ouvrant la bouche que pour blasphémer le saint nom de Dieu.

A quelques jours de là, on le plaça à la salle des étoupiers.

On sait que lorsqu'il fut en prévention, il relevait d'une maladie; n'étant pas entièrement guéri, les médecins lui avaient fait conserver un vésicatoire; il ne l'a point quitté depuis; les souffrances que lui ont fait subir l'accusation n'ont pas permis son entière guérison; de manière qu'il est entré au bague avec son exutoire.

Il ne put supporter l'air qu'on respire à la salle des étoupiers; étant tombé malade, il entra à l'hôpital; il en sortit pour faire partie de la salle des tailleurs, qu'il n'a quitté que huit jours avant sa mort.

Pendant les dix-neuf mois de son séjour au bague, Léotade a été soumis à la vie commune des forçats.

Il se levait au coup de canon qui partait à quatre heures et demie; à six heures, il se rendait à l'atelier des tailleurs; il en sortait à onze heures pour aller manger la soupe de gourgane, et boire un coup de vin; puis il reprenait ses travaux.

A huit heures et demie du soir, au coup de canon, le *ramas* à lieu; associé pendant le jour à des hommes infâmes, obligé de travailler avec eux, le soir il est étendu sur une planche; et pendant toute la nuit, il respire l'haleine fétide d'une foule de forçats, auxquels il est enchaîné, qui lui communiquent la vermine qui les dévore; privé de linge, il n'a que sa

casaque rouge, appliquée sur la chair, qui déchire et écorche son vésicaire.

Dans une lettre qu'il écrit à M. Déjean, il dépeint les souffrances qu'il éprouve; il lui dit, en parlant de l'ingratitude de ses débiteurs (1) :

« Ah ! s'ils nous voyaient seulement à la défilée, entendant le cli-
» quetis de nos lourdes et pesantes chaînes; voyant nos figures pâles
» et nos corps tous délabrés; sans compter cette lourde planche, sur
» laquelle nous sommes obligés de coucher, avec une simple couver-
» ture; n'ayant pour toute nourriture qu'un peu de pain noir plus
» mauvais que celui qu'on peut manger chez vous; ensuite un peu
» de soupe de gourgane; voilà notre nourriture journalière, avec un
» peu de vin; sans cela; ou ce que nous achetons des marchands, on
» ne vivrait pas une heure au bagne.

» Ah! les ingrats (ses débiteurs), dit-il dans une lettre, s'ils me
» voyaient dans mon accoutrement, ils ne pourraient s'empêcher de
» verser des larmes; la grosse chaîne à laquelle je suis attaché, cette
» casaque rouge, ce pantalon jaune, et ce pauvre bonnet vert, signe
» significatif de ma grande condamnation.

» Ah! cher ami, qu'il faut peu de temps de galères, pour détacher une
» âme qui aime son Dieu des choses de la terre; et comment pourrait-il
» en être autrement: se voir au milieu des hommes, dont la plupart sont
» abrutis comme des ours; s'ils ouvrent la bouche, ce n'est que pour blas-
» phémer le nom de Dieu. »

Et à cette vie si dure, si cruelle, il faut y joindre le sentiment qui afflige son cœur, par la croyance où il est, qu'aux yeux de plusieurs sa condamnation est légitime; nous en trouvons une preuve, dans une lettre qu'il a adressée au frère Floride, le 12 septembre 1848, il s'exprime ainsi :

« Le ton qui règne dans quelqu'une des lettres qui m'ont été adressées,
» me donne à entendre qu'il reste encore à quelques-uns, soit des nôtres,
» soit du dehors, quelques doutes sur mon innocence.

» S'il en était ainsi, vous êtes des malheureux de faire la moindre chose
» pour moi; car le brigand de monstre dénaturé ne mérite point qu'on
» lui témoigne la moindre sympathie, si ce n'est de conjurer le Seigneur
» de lui donner assez de force et de courage, pour ne pas porter avec lui
» dans la tombe un cruel et monstrueux secret. Ah! que deviendra cette
» pauvre âme, dont Satan s'est rendu le maître? Comment fera-t-elle
» pour réparer un grand crime; après avoir plongé une pauvre famille
» dans le deuil et dans les larmes en lui ravissant ce qu'elle avait de
» plus cher au monde; ensuite, avoir laissé condamner un pauvre in-
» nocent jeune homme, qui déshonore ses parents et un pays où il était

(1) Déjean, notaire à Montclar, où Léotade est né, son ami dès l'enfance, qu'il avait chargé de se faire payer de ses débiteurs.

» *si aimé et si chéri*? Ah ! le brigand de scélérat ! quels doivent être ses
» remords ! Après avoir mutilé *une pauvre et innocente victime*, il en a
» laissé condamner une seconde à finir ses jours dans les fers ! Oh ! le
» monstre dénaturé ! s'il voyait quelles sont les souffrances physiques et
» morales que souffre un pauvre condamné, et surtout les lourdes chaî-
» nes dont je suis attaché ! quels seraient alors ses repentirs ! Mais hélas !
» le malheureux, il a déjà étouffé ses remords et ses repentirs. *Mais il*
» *viendra un jour de vengeance, où Dieu lui dira, comme à Caïn :*
» *rends-moi compte de ces victimes que tu as immolées ! Et alors, que*
» *deviendra-t-il ? Où se cachera-t-il ? Oh non ! on ne dira plus alors à*
» *Léotade : ACCUSÉ, LEVEZ-VOUS !*
» Dieu, qui est la justice même, ne tardera pas à venger le pauvre Léo-
» tade ; et s'il a vengé le sang d'Abel, il faut espérer qu'il vengera aussi le
» sang de deux victimes, l'une immolée à l'instant, et l'autre à petit
» feu (1). »

Comment concilier cette lettre avec l'idée de culpabilité ? Comment concevoir de pareilles apostrophes, si l'on suppose que Léotade avait été l'auteur du viol et de l'assassinat ? que signifierait cet appel au jugement de Dieu ? Il ne pouvait espérer de tromper la divinité. Il serait donc venu provoquer contre lui-même la vengeance céleste ; s'il était coupable, son langage se traduirait ainsi : Vous êtes, Seigneur, la justice même, j'ai ôté la vie à Cécile Combettes ; il n'y a point de lieu où je puisse cacher mon crime, ni me soustraire à votre juste colère. Dès lors, de même que vous avez vengé le sang d'Abel, vengez sur ma personne le sang de la malheureuse victime que j'ai immolée.

Il suffit de l'indignation contenue dans cette lettre, des expressions énergiques dans lesquelles elle est conçue, de cet appel au jugement de Dieu, pour être convaincu que la main de Léotade est pure du viol et de l'assassinat de Cécile Combettes.

(1) Cette lettre a donné lieu à une preuve du caractère doux et soumis du frère Léotade.

Le frère Floride lui ayant fait observer que les mots de *brigand*, de *monstre*, ne devaient jamais sortir de la bouche d'un frère, dont le langage doit toujours être humble et modéré. Il lui répond par une autre missive :

« Veuillez me pardonner les expressions dont j'ai eu le malheur de me servir.
» *Soyez sûr que les paroles du mot brigand ne sortiront plus de ma bouche ; car c'est*
» *indigne pour un religieux. Laissons ce qui est passé comme mort »*

Et le bon et pieux Léotade ajoute ensuite :

« *Je vous promets, avec la grâce de Dieu et le puissant secours de Marie, de faire*
» *tout ce que je pourrai pour alléger vos peines, par une conduite plus régulière et*
» *même plus exemplaire, soit à l'égard de mes chefs, soit à l'égard de mes pauvres*
» *compagnons d'infortune. »*

Et c'est pour avoir appelé *brigand*, *assassin*, celui dont il porte les fers, qu'il s'humilie ainsi !

L'état physique du Frère aggrave sa position.

Nous avons dit que Léotade était entré au baigne sans être entièrement rétabli de sa maladie. Son séjour ne fut qu'une convalescence continue; accompagnée par intervalles de redoublements qui l'obligeaient d'entrer à l'hospice.

Le 25 novembre 1848, il écrit au frère Floride : « Je suis toujours à l'hôpital ; ma convalescence est très mauvaise ; ce malheureux asthme ne veut pas quitter ma poitrine ; le rhume me tue ; que la volonté de Dieu soit faite. »

Il lui écrit encore quatre mois après, le 18 mars 1849 : « Je suis toujours souffrant ; ce malheureux asthme me reprend de temps en temps ; les vomissements ne m'ont plus quitté ; de sorte que je me trouve à peu près dans la même convalescence, comme à l'époque que j'ai eu le bonheur de vous embrasser. »

Il écrit dans les mêmes termes, au sieur Déjean.

Dans une lettre à Mademoiselle de Saint-Projet, il s'exprime ainsi : « Je vous remercie des bons conseils que vous m'avez donnés pour soigner ma faible santé ; par vos conseils, que j'ai tâché de mettre en pratique, à part le lait d'ânesse que je n'ai pas encore pris, j'ai fait acheter beaucoup de ces remèdes salutaires à la maladie de poitrine ; tels que : pâte de mou de veau, sirop, idem, bouillon de poumon, pastilles de gomme, etc. Tous ces remèdes, joints aux soins que ces bonnes sœurs me donnent, m'ont beaucoup soulagé. Cependant encore, soit à cause du climat, soit le pays, soit les tortures que j'ai souffertes dans les malheureuses prisons de Toulouse, m'ont laissé un reste de physique (1) et de si tristes souvenirs ! le tout réuni ensemble, a réduit mon pauvre corps comme un squelette ; mais que faire, Dieu le veut et l'a permis ; que sa sainte volonté se fasse. »

La faiblesse de sa santé, l'horrible régime auquel il est assujéti, les sentiments douloureux que sa position lui fait nécessairement éprouver, tout semble devoir contribuer à affaiblir les forces morales de Léotade, et à le plonger dans la stupéfaction. Il en est autrement ; il offre un spectacle nouveau au baigne : quoique atteint d'infirmités permanentes, on voit ce religieux, sous la casaque rouge et affublé du bonnet vert, manifester un état de tranquillité modeste ; bénissant ses chaînes ; se réjouissant même de les porter.

« Je suis toujours bien portant, écrit-il à M^{me} Ricard, bien résigné ; en un mot, le même que j'étais dans la prison de Toulouse.

» Je me porte toujours à l'ordinaire, quoique dans les fers, couchant

(1) Il veut dire sans doute, maladie physique ; mais j'ai copié, comme dans toutes les autres, textuellement l'original de la lettre qui est en mes mains.

» *sur la planche; je ne cesse de me réjouir dans le Seigneur.* » Lettre à M^{lle} Durègne.

Le 6 janvier 1849, il écrit à M. de Planet; il lui dit de ne pas se chagriner de sa position : « Que la volonté de Dieu s'accomplisse; *en attendant, je jouis de la paix de l'âme; personne au monde ne peut me la ravir cette paix; les méchants ont beau faire des romans; il ne leur sera ja-* mais permis de m'ôter la paix de l'innocence. »

Le 28 juillet 1849, il écrit au frère Ingenu-Marie : « Tous les hommes de la terre ne pourraient apporter la paix et le calme dans mon âme, si j'avais la moindre chose à me reprocher, touchant ce malheureux et monstrueux crime. »

Il écrit encore à M. Déjean, notaire à Montelar, son ami d'enfance.

« Ici, comme dans la prison de Toulouse, *je suis toujours content et joyeux; même résignation; c'est ce qui a fait dire à tous les forçats : Il n'est pas possible que cet homme soit coupable d'un si grand crime, car il ne serait pas si gai ni si content.* »

Nous avons vu dans une de ses lettres que le frère Floridé l'avait visité. Cette entrevue avait eu lieu à l'hospice du bagne. A l'aspect du malheureux condamné malade, affublé du costume de l'ignominie, le frère Floridé, qui connaissait son innocence, verse des larmes, se jette dans ses bras, avec les marques de la plus vive douleur; et le frère Léotade, avec un calme divin, dans un état de béatitude indéfinissable, le console : Calmez votre douleur, réjouissez-vous au contraire, lui dit-il, des lourdes chaînes que je porte; elles sont pour moi un moyen de gagner le ciel. Qu'il était attendrissant, qu'il pénétrait l'âme, nous a dit le frère Thraséas (1), le tableau des deux frères, enlacés dans les bras l'un de l'autre; le frère Léotade, chargé de fers à perpétuité; portant dans le cœur navré de son ancien directeur, des paroles consolatrices!

Le seul contentement que Léotade, chargé de fers, n'a cessé de manifester, suffirait pour dissiper tous les soupçons.

Il est impossible qu'un homme qui aurait été coupable, eût pu témoigner au bagne le moindre contentement. Ce n'est pas dans cet horrible séjour, que l'on peut trouver la tranquillité d'esprit. C'est là que la conscience et les remords exercent leur cruel empire; surtout chez l'homme pieux devenu criminel. Si la conscience et les remords se sont effacés dans les cœurs des forçats tout à fait pervers, ils sont remplacés par la rage, le désespoir, par une haine acharnée contre la société : la paix de l'âme est inconnue au bagne.

La nature refuse, même à l'innocent condamné étranger aux principes religieux, la faculté de manifester quelque satisfaction sous le poids de ses fers.

(1) Directeur des Frères de Toulon, et présent à l'entrevue.

L'homme est animé par deux sentiments qui sont la conséquence l'un de l'autre : l'amour de la gloire et d'une bonne renommée; l'horreur du mépris et du déshonneur.

La philosophie humaine est impuissante pour faire supporter l'infamie avec une joie, même apparente. Il n'y a que le chrétien seul, qui a mené une sainte vie, qui puisse supporter son horrible destinée, bénir, aimer même ses fers, comme l'a fait Léotade, à l'imitation du Christ injustement condamné et mourant sur la croix.

C'est la pratique constante de ses exercices religieux, qui a donné au Frère cette force d'âme, cet état de calme qui a fait l'étonnement des forçats. Il a récité ses prières au bagne, tout comme s'il avait été dans la Congrégation.

Les deux premières heures de la matinée étaient employées à la prière et à la méditation; au milieu du jour, il faisait des lectures spirituelles; le soir, après les travaux forcés, retiré dans la salle, il employait tout le temps à dire l'office de la Vierge, à réciter le chapelet. Tous les dimanches régulièrement, il entendait la messe et communiait.

Il nous l'apprend lui-même dans une lettre adressée à M. Déjean, le 20 septembre 1849 :

« Vous me demandez quelle est ma manière de vivre; la voici :

» Nous nous levons au coup de canon, qui part à quatre heures et demi;
» ensuite, je fais mon exercice religieux qui dure jusques à près de six heures; ensuite je me rends à l'atelier des tailleurs pour travailler comme
» un petit nègre; à onze heures et demie, nous rentrons à la salle pour
» manger notre soupe de gourgane et boire notre coup de vin; ensuite je fais
» une lecture *dans la Vie des Saints et dans des livres de religion, tout cela sert à nourrir mon âme. J'assiste à la sainte messe tous les dimanches; et là, après avoir fait la sainte communion, je m'entretiens*
» avec mon divin Sauveur; je lui parle souvent de vous tous, cher ami;
» je le prie et le conjure de répandre sur vous ses plus douces bénédictions. Je ne vous oublie pas non plus dans la récitation du chapelet
» qui a lieu tous les soirs. »

Dans une lettre à M^{lle} de Saint-Projet, du 19 juin 1849, il précise ses exercices religieux du soir. Il y vaquait dans la salle, au milieu des forçats, jusques à huit heures et demie du soir.

On voit que tout le temps du Frère est occupé par le travail et par ses exercices religieux.

Il est impossible de rapporter une plus forte preuve de non culpabilité, que la pratique de la méditation et de la prière de la part de Léotade au bagne quatre heures par jour, pendant dix-neuf mois, jusqu'à sa mort.

Le Frère ne pouvait se dissimuler que, se proclamant innocent, lorsqu'il était le coupable, il proférait un mensonge qui, d'une manière certaine, attirerait sur lui la punition du ciel; qu'aucun acte de piété, quelque fervent,

quelque réitéré qu'il fût, ne pouvait suppléer l'aveu du forfait. La lecture des livres saints ; l'état de mysticité et de contemplation auquel il se livrait tous les jours, lui aurait rappelé constamment cette effrayante vérité ; et il aurait persisté dans sa dénégation ! Il aurait paru satisfait, joyeux ! Il aurait écrit qu'il jouissait de la paix de l'âme, lorsqu'il savait que le viol et l'assassinat n'étaient point expiés par la condamnation de la justice humaine ! que le sang de Cécile Combettes, qu'il aurait versé, l'attendait au tribunal de Dieu!.....

Ses exercices de piété étaient accompagnés de la pratique de toutes les vertus chrétiennes ; aucune parole ne sortait de sa bouche qui pût blesser et mortifier quelqu'un : jamais le moindre désir de vengeance ne s'est manifesté en lui.

Cependant il se plaignait souvent des souffrances qu'on lui avait fait supporter à Toulouse ; des admonitions, des menaces dont il avait été constamment assailli dans son cachot. Une femme parente de Cécile, disait-il, fut admise auprès de lui, et lui donna un soufflet. Le concierge, pendant la procédure écrite, le terrifiait par son air farouche. Les magistrats l'abreuyaient de douleur par leurs discours sévères. On fut jusqu'à lui porter la main à la figure. Mais ce qui lui faisait une sensation mortelle, était le dire continuellement répété que la Congrégation, le reconnaissant coupable, l'avait abandonné ; que, quelle que fût la décision judiciaire qui allait intervenir, il ne devait plus compter sur elle, et qu'il se verrait dépouillé de sa robe de Frère.

Au milieu de ses travaux forcés, il ne cessait de dire que le bagne était un paradis eu égard aux rigueurs dont il était l'objet à Toulouse, entre les quatre murs où il était resserré. A peu de chose près, ce n'était que la répétition de ce qu'il avait déclaré aux débats. Plusieurs fois il a réitéré les mêmes plaintes dans sa correspondance ; dans une lettre à M. Planet, après quelques lignes effacées, il écrit : *Je suis bien mieux ici que dans les prisons du Sénéchal.*

Nous l'avons déjà vu : dans une missive à M^{lle} de Saint-Projet, il attribue en partie sa maladie, *aux tortures qu'il a souffertes dans ces malheureuses prisons de Toulouse.*

En écrivant à M. Martin, il lui demande de prier Dieu pour lui, afin qu'il trouve un moyen de salut dans ses lourdes chaînes, *et les tortures qu'on lui a fait subir à Toulouse.*

Mais tout cela était dit et écrit sans aucune amertume ; il ne cessait de le répéter : il pardonnait de toute son âme tous les maux dont on l'avait accablé.

On l'appelle un jour dans l'appartement du commissaire ; il se présente avec un maintien calme et serein ; sur les interpellations qui lui sont faites, il répond : La calomnie qui a été dirigée contre la Congrégation et le déshonneur qui réjaillit de ma condamnation sur ma famille, voilà ce

qui m'afflige. Quant à moi, je bénis les chaînes que je porte; elles servent à épurer mon âme par les souffrances et la résignation qu'elles m'imposent.

On lui fait observer que M. d'Oms et M. de Labeaume ont été bien sévères; que les jurés ont établi bien légèrement leur conviction.

Les magistrats, dit-il, ont cru faire leur devoir. Comme je l'ai déclaré aux débats, je prie tous les jours pour M. d'Oms et pour M. de Labeaume; il en est de même des jurés. Ils ont dû agir d'après l'impulsion de leur conscience; tous les jours j'adresse pour eux des prières au ciel, afin qu'il daigne rendre heureux le restant de leurs jours, et qu'une infortune pareille à la mienne ne vienne point affliger leurs enfants. Il paraissait être dans un état parfait de béatitude, nous a dit la bonne supérieure des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paule, qui était présente à cette entrevue; tellement qu'il nous inspirait le désir de vouloir être à sa place, pour profiter de cet état de sanctification.

Et ce même pardon, il le réitérait constamment. Dans une missive adressée à M. Planet, le 14 juillet 1848, on trouve ces expressions :

« Quoique dans les fers pour toute ma vie, je n'ai aucune rancune »
» contre personne. C'est avec la sincérité et toute la franchise qui me »
» caractérise que je vous le dis. »

« Il y a peu de temps, écrit-il au sieur Déjean, que je crus, aussi bien »
» que ceux qui m'entouraient, que le terme de mes souffrances était ar- »
» rivé. A cette heure suprême, je priais encore pour tous ceux qui ont »
» contribué à mon épouvantable immolation. »

Cette conduite lui attira la bienveillance des forçats. On se tutoie au bagne; le mot vous y est proscrit. Il y eut exception pour le Frère; les forçats ne l'approchaient qu'avec des marques de respect.

« Je dois vous dire, écrit-il à M. l'abbé Peyrot, que les forçats ne sont »
» pas si méchants comme on les faisaient à Toulouse; aucun ne m'a rien »
» dit; au contraire, tous cherchent à me rendre service, soit en m'aidant »
» à faire le travail que la divine Providence m'a donné, soit en me pro- »
» curant les choses dont je puis avoir besoin. »

Il répète la même chose dans sa lettre à M. Martin, du 30 décembre 1848.

« Aucun forçat ne m'a jamais fait le moindre mal. Au contraire, tous »
» veulent me rendre service, soit pour me procurer quelque adoucisse- »
» ment, soit pour soutenir ma faible santé. »

Nous lisons dans la *Relation des pères jésuites au bagne de Brest* (p. 12), où il est parlé de la mort de Léotadé : « Nous pouvons bien dire que »
» ses énergiques déclarations faites au seuil de l'éternité; en présence du »
» Dieu qu'il allait recevoir, sont conformes à l'impression que ceux qui »
» ont eu quelque commerce avec lui, dans l'intérieur du bagne, avaient »
» reçu de sa conduite; bien que le témoignage des forçats ne soit pas reçu »
» en justice, nous ajouterons que la voix des galériens était à peu près

» unanime sur son compte ; et ils parlaient toujours *du pauvre Frère avec respect et compassion.* »

Au nombre des condamnés, il en était un qui, par la régularité de sa conduite, avait depuis longtemps obtenu la faveur de devenir le canotier du commissaire du bagne (1) ; lorsque pour la première fois il aperçoit le frère Léotade, il est frappé de la candeur de sa physionomie, du calme et de la tranquillité d'esprit qu'il conserve sous son nouveau et ignominieux costume ; il ne doute pas de son innocence. Aussitôt il s'attache à lui, devient son compagnon inséparable. C'est lui qui prépare les bouillons, les tisanes que la faible santé du Frère exige ; il lui soigne le vésicatoire, couche à côté de lui. Léotade était obligé d'entrer souvent à l'hôpital ; il obtient la permission permanente d'aller l'y voir et de le soigner ; il ne le quitte pas pendant ses exercices religieux ; ils prennent leur repas ensemble.

Nous avons eu une conversation avec ce condamné nommé Escale. Que ne puis-je vous peindre, nous a-t-il dit, toutes les sensations que j'éprouve, tous les sentiments que m'inspire le souvenir du malheureux décédé. Quelle perte j'ai faite ! Il était pour moi un ange consolateur ; tous les jours je le pleure. Mais c'est un bienheureux qui est dans le ciel. Et en nous parlant ainsi, le malheureux forçat versait des larmes.

Nous fûmes frappés de la contenance modeste de cet homme ; son état de tristesse nous inspira de l'intérêt. Nous lui demandâmes des renseignements sur sa condamnation : J'étais heureux, nous dit-il, au sein de ma famille, lorsqu'une fausse accusation de tentative d'empoisonnement, partie d'une voix ennemie, est venue m'atteindre, et m'a conduit en ce lieu, où je suis depuis dix ans ; il me reste encore cinq années pour compléter ma peine.

Nous lui fîmes observer que s'il en faisait la demande, sa bonne conduite pourrait porter l'autorité à abréger son horrible esclavage. Que m'importe, dit-il, de sortir du bagne, lorsque l'infamie doit me suivre partout ; ma femme, qui connaissait mon innocence, est morte. Je ne pourrais embrasser mes enfants sans les faire rougir. Il n'est plus pour moi de bonheur sur la terre ; il ne me reste qu'à me sanctifier pour obtenir une meilleure vie.

Nous ne dirons pas qu'Escale soit l'objet d'une erreur judiciaire ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que d'après sa conduite et les sentiments qu'il manifeste depuis sa condamnation, le bagne, contre ce qui arrive ordinairement, a épuré son âme : il en sortira vertueux.

Le frère Léotade, nous a dit le maître tailleur, qui l'a vu tous les instants du jour, un mois après son entrée au bagne, était l'homme le plus doux et le plus bienveillant qu'on puisse voir. Tous ceux qui l'approchaient étaient disposés à le respecter et à l'aimer.

Au milieu de ses travaux forcés et de ses occupations religieuses, le seul

(1) C'est l'emploi le plus privilégié.

amusement qu'il s'était donné était de soigner des petits oiseaux : un canari, un chardonneret et surtout une calandre, qui s'était privée, laquelle, par ses chants, semblait vouloir le distraire de ses maux ; elle voltigeait dans tout l'atelier, et elle était respectée comme appartenant au Frère.

Ce qui lui attira, dès les premiers jours, la bienveillance des forçats, ce fut les sollicitudes qu'il se donna pour améliorer leurs sentiments, et les amener à la pratique de la religion.

Rempli d'indulgence pour les autres, il était pour lui-même d'une grande sévérité. Le séjour de l'hôpital est préférable aux salles du bague. Là, il n'y a point de *ramas* ; il y a un lit, des bonnes sœurs qui prodiguent leurs soins affectueux.

Dans son état de faible santé, Léotade aurait pu faire son séjour presque habituel à l'hospice ; mais lorsque son état de maladie le forçait d'y entrer, il n'attendait jamais une parfaite guérison pour en sortir. Il aurait cru sa conscience engagée s'il n'avait pas repris ses travaux forcés ; dès l'instant qu'il y avait quelque possibilité pour lui d'y pouvoir vaquer.

Il avait été chargé de lourdes chaînes, en vue de l'énormité du crime dont on le supposait l'auteur. Il arrive souvent que, d'après la bonne conduite d'un forçat, mais seulement sur sa demande, on lui en donne de plus légères ; jamais on n'a pu obtenir du Frère, malgré les pressantes sollicitations des personnes qui prenaient intérêt à son sort, la moindre réclamation à ce sujet. La Providence a permis, disait-il, que j'eusse à supporter des fers aussi pesants, je ne dois pas chercher à les alléger.

Comme nous l'avons dit, il priait ou méditait quatre heures par jour dans les salles, au milieu des forçats ; jamais il n'était troublé. En dernier lieu surtout, les forçats se groupaient autour de lui : *Silence ! silence ! disaient-ils, le Frère prie !*

Il fut atteint d'une maladie, en février et mars 1849 ; tout le monde crut que sa dernière heure était arrivée. Les médecins le condamnèrent, et lui-même se crut au moment de rendre l'âme à son créateur. On vint lui porter le saint Viatique ; les sœurs, les infirmiers, un concours de personnes entourent son lit ; et au moment de recevoir l'Hostie sainte, il s'écrie : *Je meurs innocent du crime pour lequel j'ai été condamné ; je pardonne à mes ennemis et à tous ceux qui, de quelque manière que ce puisse être, ont contribué à ma condamnation.*

Une telle protestation faite au moment où le malade croyait aller paraître devant Dieu, se répandit aussitôt dans Toulon. Personne, à l'exception de ceux que dominait l'esprit de parti, ne douta plus de son innocence. Le Frère devint l'objet d'une bienveillance et d'une commisération générale ; les personnes les plus recommandables vinrent le visiter. De ce nombre fut M. le préfet maritime, assisté de son état major, qui vint auprès du lit, lui apporter des consolations.

« J'ai reçu et reçois des visites, écrit-il à M. Déjean, de ce qu'il y a de

» plus grand dans la marine ; tout l'état-major est venu au chevet de mon
» lit ; M. le préfet maritime , avec toute sa suite ; M. le premier président
» du conseil maritime , M. le procureur général de la République , tous
» m'ont recommandé aux bons soins des bonnes sœurs et des servants. »

A ce propos, on le félicitait déjà d'une grâce prochaine : « Une grâce ! dit-
» il, et il n'a cessé de le répéter dans toutes les circonstances, une grâce !
» je ne pourrais l'accepter pour un crime que je n'ai pas commis ; une grâce
» serait pour moi une nouvelle honte. Il n'y a qu'une réhabilitation qui
» puisse m'empêcher de mourir au bagne. »

Une des visites qui lui donna le plus de consolation, fut celle de monseigneur l'évêque de Matha, des missions étrangères. Ce prélat était de passage à Toulon pour retourner dans les pays lointains ; attiré par la célébrité de la cause de Léotade, frappé de tout ce qu'on disait de son innocence, il voulut connaître les débats ; il ne trouva rien dans les sténographies qui accusât le Frère ; il apprit en même temps, par l'aumônier, sa conduite dans les fers, et sa protestation au moment où il se croyait arrivé au dernier moment de sa vie ; il ne douta plus qu'il ne fût un martyr immolé par la prévention sur l'autel de l'irrégion et de l'impieété ; il va le visiter dans l'hospice, sur son lit de convalescence. Comme tout le monde, il fut frappé de la contenance calme et candide du Frère ; il l'approche, le presse dans ses bras ; le frère lui demande sa bénédiction : Ah ! mon cher frère, s'écrie-t-il, j'en suis indigne, c'est vous qui devez me la donner.

Laissons-le raconter lui-même cette consolante entrevue dans sa lettre à M. Déjean.

Il venait de parler de la visite du préfet maritime et de son état-major, il ajoute : « Messieurs les ecclésiastiques ne lui ont cédé en rien ; surtout
» le vénérable évêque, M. de Matha, qui vient de partir pour les missions
» étrangères. Oh ! le digne et saint prélat ! En arrivant à mon lit, je le
» priai de me donner sa sainte bénédiction. Il ne voulait jamais, en disant
» qu'il en était indigne ; à force de prier, il me la donna, tout en me ser-
» rant dans ses bras, ayant le doigt de son diamant sur mes lèvres, en me
» disant : Que vous êtes heureux, cher enfant ! Il a voulu me prendre tou-
» tes mes images signées de moi-même ; des croix en paille que j'avais
» faites. A son tour, il m'a laissé un souvenir bien précieux. »

Si l'innocence de Léotade avait encore besoin de manifestation, le choléra qui en 1849 vint affliger Toulon et le bagne, nous en fournirait une nouvelle preuve.

Le remords vient assaillir l'homme sur son lit de mort ; mais le plus souvent, le mal, qui consume un moribond, paralyse ses sens et affaiblit son intelligence ; ce qui ne lui permet pas toujours d'envisager toute l'horreur de sa situation.

Il n'en est pas de même de celui qui, coupable d'un grand crime, se voit en pleine santé, environné par la mort ; il frémit à l'aspect d'une dé-

vastatrice épidémie prête à le frapper avec la rapidité de la foudre; il voit l'enfer ouvert sous ses pas; il se croit déjà la proie de ses flammes éternelles.

Le choléra était à son plus haut degré d'intensité; Toulon était désert; dans le bagne, on voyait tomber les hommes autour de soi; trois ou quatre heures après ils étaient morts.

Admettons que le frère Léotade eût jusque-là dissimulé son crime, que par une inconcevable hypocrisie, il eût trompé le public et profané les sacrements de l'Église par le mensonge, se déclarant innocent d'un forfait dont il était l'auteur; aujourd'hui, environné de morts et de mourants, pendant que la population entière assiégeait les temples, il se serait précipité aux pieds de l'aumônier pour se réconcilier avec Dieu!

Hé bien! le terrible fléau, pas plus que sa maladie, ne trouble sa conscience; au milieu de la désolation universelle, il demeure impassible pour lui-même; il ne s'afflige que sur le sort de ses compagnons d'infortune.

Dans une lettre adressée au frère Floride, il vient renouveler les liens de l'amitié fraternelle.

« Je ne m'étendrais pas à vous parler, lui dit-il, de la désolation qui » règne dans le bagne et dans cette cité. Le choléra fait ici de si grands » ravages que la moitié des habitants ont quitté Toulon de peur et de » frayeur. Nos chers frères n'ont pas ouvert les classes, à cause de cette » épidémie. *Prions les uns pour les autres, pour que nous soyons prêts » à paraître devant le souverain juge, qui mettra l'impartialité sur » toutes nos actions.* »

Le juge souverain mettra de l'impartialité pour juger toutes nos actions; est-ce ainsi, que se serait exprimé Léotade, si, après avoir outragé Cécile Combettes, il avait versé son sang?

La lettre qu'il adresse à M. de Saint-Projet, le 9 octobre 1849, est encore plus concluante.

« Je ne saurais plus longtemps différer de vous donner de mes nouvelles, et vous renouveler les liens de la charité chrétienne, surtout dans » un moment où tout le monde ici est dans une consternation désolante; » car le choléra exerce dans cette cité et dans le bagne, des ravages affreux; *on voit tomber les hommes quelquefois à nos côtés, et trois ou » quatre heures après, ils ne sont plus.*

» *Je crois que ces châtements ne sont que le prélude de ceux que Dieu » réserve à ce pays; mais surtout à mes pauvres compagnons d'infortune qui, la plupart, ne savent ouvrir la bouche que pour blasphémer le saint nom de Dieu ou celui de la société. Enfin, quoiqu'il en soit, prions pour les uns et pour les autres; afin de désarmer la colère du père de miséricorde sur notre pauvre France qui est bouleversée par toute sorte de tribulations.* »

Ce n'est donc pas pour lui, que le frère Léotade invoque le père de mi-

séricorde; il n'a de sollicitudes que pour les forçats qui blasphèment Dieu journellement. Le choléra ne trouble point le calme de son âme, ni la paix de sa conscience. Il est donc pur de tout crime. Ce n'est donc par un aveuglement funeste, que la prévention l'a poursuivi et l'a fait condamner, sans le moindre indice de culpabilité, comme auteur du viol et de l'assassinat de Cécile Combettes.

Ainsi, malgré sa constitution faible et débile, presque toujours malade; malgré son affreuse position, qui le retranchait de la vie civile et le vouait à l'infamie, le frère Léotade a manifesté une force d'esprit que souvent on ne trouve pas dans le monde pour supporter des maux toujours moins pénibles, toutes les fois que le déshonneur n'y est pas attaché. C'est à la religion, à l'extrême piété, qui n'a cessé de l'animer, qu'il faut l'attribuer. Pour apprécier tout le mérite et les vertus du malheureux condamné, il faut connaître quelques extraits de la correspondance que nous avons dans les mains. Nous allons les rapporter tout simplement; un commentaire ne pourrait que les affaiblir.

CORRESPONDANCE DÉJEAN.

M. Déjean est notaire à Monclar, lieu de la naissance du frère Léotade; il est du même âge que lui; ils étaient ami d'enfance. Le funeste événement n'avait point altéré l'amitié du sieur Déjean.

Le frère Léotade, avant d'entrer dans l'Institut, avait fait quelques économies, qu'il avait loyalement prêtées à ses connaissances. Depuis qu'il était entré en religion, il n'avait rien réclamé à ses débiteurs; il voulut se faire payer, après son entrée au bagne; il chargea M. Déjean de faire la perception de ses créances, ce qui, indépendamment de la liaison d'amitié qui existait entre eux, était un motif des lettres missives qui ont été respectivement échangées.

Dans une lettre sans date, il s'excuse d'avoir tant tardé à écrire; il a été malade, il n'est pas encore guéri; il réunit toutes ses forces pour remplir un aussi sacré devoir.

« Qui nous eût dit, il y a vingt ans, au milieu du monde et des amusements innocents, que nous nous trouverions séparés l'un de l'autre aujourd'hui, moi dans cette malheureuse galère, portant de si lourdes chaînes, revêtu d'un habit de forçat, et vous auprès de cette mère chérie, dont le souvenir est si précieux à mon cœur. *Telles sont, cher Isidore les voies impénétrables de Dieu. Nous voilà séparés encore pour quelques années; que la sainte et très aimable volonté de Dieu soit faite; poursuivons chacun notre route ici-bas, mais au revoir dans les cieux, notre dernier rendez-vous.* »

Il le prie ensuite de le faire payer de ses débiteurs.

Dans une autre lettre sans date, il se plaint de leur ingratitude.

« Mais que faire, Dieu l'a voulu; disons toujours, avec le saint homme Job : que sa sainte volonté soit faite, car cela ne sert qu'à me rendre plus conforme à son divin fils; lui aussi fut payé d'ingratitude de la part de ceux qu'il avait comblés de bienfaits.

» Disons avec sainte Thérèse : que pour mes souffrances sur la terre, ma récompense sera dans le ciel. »

Il adresse en même temps un billet à M^{me} Déjean, la mère, dont les termes sont remarquables :

« Vous aussi, vous avez été choisie pour porter une partie de la croix du divin maître; mais les peines sont ici-bas notre partage. Vous n'êtes pas la seule à en avoir. Prenez patience; *jetez les yeux sur la couronne qui sera le prix de nos souffrances; le terme de la recevoir viendra bientôt : et c'est là tout ce qui me console.* »

Le 13 mai 1849, il se plaint à M. Déjean de l'ingratitude de ses débiteurs : « Ne craignez point, dit-il, de me faire de la peine, soit qu'ils aient payé ou non; serait-ce la perte d'un peu d'argent qui pourrait affliger celui dont toutes les espérances sont au ciel? Oh! mon cher ami, je laisse les choses de la terre, qui ne sont que fumée et que les voleurs peuvent nous enlever, pour ne m'attacher qu'à celles du ciel, où personne ne pourra jamais les ravir. Priez donc bien Dieu pour moi, que je puisse bientôt dire avec le grand apôtre : *J'ai bien travaillé, j'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, il ne me reste plus que d'aller recevoir la couronne que Dieu a promise à ceux qui supportent les souffrances et les afflictions de cette misérable vie, pour son saint amour.* Les hommes s'agitent, cher Isidore, mais Dieu les conduit; il veut ou il permet tout ce qui arrive; *je dois adorer ses desseins sur moi, et innocent porter sans rancune, et, s'il est possible, avec amour, les fers destinés aux grands coupables.* C'est l'exemple que mon Dieu m'a donné, en mourant sur la croix pour moi, et en priant pour ceux qui l'y avaient cloué. »

Le 25 juin 1849, après avoir parlé de sa résignation aux ordres de la Providence, il s'exprime ainsi :

« Ces jours derniers, je lisais un magnifique passage de saint Jean-Chrysostôme, que je vous envoie : L'écorce est ordinairement amère et dure dans les arbres, dit-il, cependant les fruits en sont délicieux. Telles sont, mon cher ami, les épreuves et les croix, que le Seigneur nous ménage; elles sont amères et dures à la pauvre nature; celle-ci répugne, détourne la tête, s'arrête même; mais que les fruits de la croix sont doux aux cœurs religieux. Après ces considérations et tant d'autres, j'élève mes yeux au ciel, *et alors, au lieu de maudire mes lourdes chaînes, je les baise, je les aime, et m'écrie, avec le saint cité plus haut : j'aime mieux être avec saint Paul dans les chaînes, que dans le ciel avec les*

» anges. Et sans monter si haut, que de saints confesseurs ! que d'ana-
» chorètes !

» *L'exil finira bientôt pour tous ; qu'importe donc l'état dans lequel*
» *nous soyons ici-bas ; pourvu que nous soyons avec Jésus, Marie et*
» *Joseph, pendant toute l'éternité.*

» Ah ! mon cher Isidore, écrit-il dans une troisième lettre, du 1^{er} avril
» 1849 : La moitié ne comprennent pas que *mon calme et ma résignation*
» n'a rien de commun avec celles que les hommes de la terre voudraient
» quelquefois me donner. Non certes, car si j'avais un tel crime à me re-
» procher, l'univers entier ne pourrait jamais me donner un moment de
» repos. Les souffrances par lesquelles j'ai été obligé de passer, sont trop
» grandes, pour que les consolations de quelques amis aient pu me résigner
» à un tel point. Ne croyez donc pas que ce soient les hommes qui aient pu
» me déterminer à supporter *tant de tortures et de si grandes humilia-*
» *tions, sans murmures et sans plaintes.* Mais, me direz-vous peut-être,
» qui a donc pu te soutenir ? Hé bien ! je vous le dis, écoutez-le bien : c'est
» que je me suis adressé à ma Mère (la sainte Vierge). Oui, c'est cette
» bonne et tendre Marie, que personne n'invoque jamais en vain, sans en
» être exaucé ; aussi, je me dispose à faire une neuvaine, en reconnaissance
» de tant de bienfaits. Cette neuvaine commencera le 6 de ce mois ; je prie
» M. le curé de dire une messe, ce jour-là, à mon intention. Je prie ma-
» dame votre chère mère, ainsi que votre chère épouse, d'assister à cette
» messe et de s'unir à moi pendant cette neuvaine.

» *Adieu, cher Isidore, les travaux forcés vont commencer.* »

Sa dernière lettre à M. Déjean est du 1^{er} janvier 1850, vingt-cinq jours
avant sa mort. Nous la transcrivons toute entière. En tête, il donne un
souvenir de la mission ; il se représente en habit de forçat au pied de la
Croix.

« La sainte volonté de Dieu, mon cher ami ; faudra-t-il que parce que
» je suis dans les fers, chargé de chaînes, je laisse passer une époque, où
» tout semble dans un mouvement perpétuel, pour se faire part des vœux
» que l'on fait : le frère pour son frère, le parent pour son parent, l'ami
» pour son ami ? Non, cher Isidore, l'amitié que je vous porte, fait que je
» ne saurais me résoudre à un pareil silence ; mais hélas ! comme on dit
» vulgairement, la plupart de ces vœux ne partent que des lèvres, ou
» plutôt du bout de la plume. Hé bien ! croyez sincèrement qu'il n'en est
» pas ainsi de celui qui ne fait que vous réitérer ici, ce qu'il n'a cessé de
» faire depuis qu'il a eu le bonheur d'embrasser la vie religieuse.

» Ah ! il me semble vous entendre me dire : Comment je puis appeler
» bonheur, le jour de mon entrée en religion, puisque c'est pour ainsi
» dire à ce jour que je dois les tortures, les souffrances et les humi-
» liations de l'amer calice dont la divine Providence a bien voulu m'a-
» breuver. Ah ! bien cher ami, si on ne considérait les choses que par les

» yeux de la nature, je devrais m'écrier avec vous, ou plutôt avec le grand
» apôtre : Je suis le plus malheureux de tous les hommes ! mais aussi
» lorsqu'on considère les événements de cette misérable vie, par les yeux de
» la foi, on est porté à s'écrier : *Ah ! Seigneur, comment peut-il se faire,*
» *que vous ayez jeté vos yeux sur mon indignité, pour me faire parti-*
» *ciper, en quelque sorte, au précieux bonheur de Simon le Cyrénéen !*
» Oui, cher ami, ne nous faisons pas illusion ; ce n'est que par la croix
» que nous pouvons avoir des jours remplis de moissons, pour présenter
» à celui qui ne doit pas laisser le verre d'eau froide donné en son nom,
» sans récompense ; aussi, c'est là une des plus grandes grâces que je ne
» cesse de demander à Dieu, soit pour moi, soit pour mes amis. Oui, si
» nous avons le bonheur de supporter les peines et les afflictions qui arri-
» vent dans ces quelques jours, avant-coureur de la vie future, nous
» pourrions dire un jour, comme tant de grands saints : J'ai bien tra-
» vaillé, j'ai bien combattu ; il ne me reste plus qu'à recevoir cette cou-
» ronne que vous préparez pour ceux qui auront observé votre sainte loi.
» Comme je pense que vous n'avez jamais vu l'accoutrement avec lequel
» nous sommes endossés, j'ai pensé vous faire plaisir, en vous envoyant le
» costume de forçat. Là, vous verrez à peu près tout ce que nous avons de
» plus pénible à porter. Mais, je vous le répète, que tout cela ne vous fasse
» aucune peine sur mon sort, car je goûte plus de consolation dans
» les chaînes, que je n'en ai goûté partout ailleurs. Priez donc bien
» le bon Dieu pour moi, qu'il me soutienne et me conserve dans de si
» bons sentiments, en attendant le précieux jour où je pourrai lui dire :
» *Voilà les lourdes chaînes, que dans votre grande sagesse vous*
» *m'avez données ; je vous les remets : je les ai portées le mieux qu'il*
» *m'a été possible, sans murmure et sans plainte contre qui que ce*
» *soit ; car il faut savoir tout oublier, bénir et pardonner.* »

CORRESPONDANCE AVEC SON FRÈRE.

Il portait le plus grand intérêt à son frère ; il n'a cessé de lui donner les plus sages conseils, et de l'exhorter de persister dans les voies de la vertu.

Toutes ses lettres sont édifiantes. Pour faire apprécier cette correspondance, il nous suffira de rappeler une seule missive :

« Quoique dans le bagne, mon bien cher frère, et portant les fers, je
» vous dirai, avec le grand apôtre, que je ne cesse de me réjouir dans le
» Seigneur. Ma santé est toujours la même ; *même calme ; même tran-*
» *quillité* ; je désire que la présente vous trouve dans les mêmes senti-
» ments. Si par hasard quelqu'un vous reprochait que votre frère est au
» bagne, ne vous affligez pas davantage ; au contraire, offrez cette humili-
» ation au Seigneur, en esprit de sacrifice, en attendant que la divine

» Providence fasse connaître le malheureux scélérat pour lequel je
» porte les fers, pour ce monstre barbare qui déshonore tous nos
» parents ! mais que faire ? que la sainte volonté de Dieu soit faite : si nous
» sommes humiliés sur la terre, nous serons élevés dans le ciel. Cepen-
» dant, faites tout ce qui sera en votre pouvoir pour faire découvrir
» l'auteur de ce grand crime ; et pour cela mon cher frère ne cessons
» de prier, à l'exemple de la veuve, qui obtint de ce juge ce qu'elle de-
» mandait ; mais cela ne lui fut accordé qu'à la persévérance de sa
» prière. Faisons-en de même, Dieu qui est si bon, ne permettra pas que
» le pauvre frère Léotade reste toujours dans l'accusation d'un crime
» dont il est bien innocent.

» Soyez donc toujours bien sage, conduisez-vous en bien bon chrétien ;
» ne cessez de fréquenter les sacrements, surtout priez de temps en temps,
» celui qui est le pain du fort. N'oubliez pas aussi de vous adresser à celle
» qu'on n'invoque jamais en vain, c'est à dire Marie ; oui, cette bonne et
» tendre mère prendra soin de nous deux, pauvres orphelins ; elle priera
» pour nous son divin fils. Oui, mon bien cher frère, soyez-en sûr, elle
» nous obtiendra de son divin fils, autant d'honneur et de joie, que le
» déshonneur et la tristesse que nous venons d'éprouver, et que nous
» souffrons encore ; mais pour cela, mon cher ami, prions avec confiance
» et humilité. Adieu, bien cher enfant, soyez toujours bien sage et écoutez
» les bons conseils que vous donneront les personnes qui nous portent de
» l'intérêt et de la sympathie. »

CORRESPONDANCE AVEC DIVERSES PERSONNES.

Il entretenait une nombreuse correspondance. Toutes ses lettres sont remarquables par les sentiments de résignation et de piété qu'il y manifeste ; l'idée d'un défaut de persévérance, le fait frémir. Il nous l'apprend dans une lettre qu'il adresse à M. Martin, le 3 décembre 1848, datée de l'hôpital du bagne.

Il lui souhaite une bonne année ; il désire qu'il fournisse paisiblement sa carrière. « Nous aurons, écrit-il ensuite, le bonheur de nous revoir dans ce lieu, où il n'y aura point ni médisants ni calomnieux. Prions donc, mon cher ami, mais prions surtout que Dieu me fasse la grâce de retirer le fruit de mes chaînes et de toutes les tortures qu'on m'a fait souffrir à Toulouse (1). Oui, je le répète, que je ne sois pas assez malheureux de perdre un si grand mérite de prédilection ! Quel malheur, en effet, quel regret, si après avoir tout quitté, passé par de si cruelles épreuves, couché sur la planche, endossé d'une casaque rouge, portant

(1) Il veut parler sans doute de sa sanctification.

» de si gros fers, être si éloigné de ma patrie, je ne persistais pas jusqu'au
» bout ! A Dieu ne plaise qu'un tel malheur m'arrive ; qu'elle ne serait pas
» ma honte et ma confusion !

Dans une première lettre, il écrit à M. de Waroquier, capitaine d'état-major : « Ne vous chagrinez pas sur mon malheureux sort. Laissez aux
» méchants et aux impies faire sur mon compte des romans et des roman-
» ces. Dieu, dont le bras n'est pas raccourci, saura un jour venger mon in-
» nocence ; que le malheureux Conte me traîne et me promène ; qu'il
» fasse de moi l'exhibition dans les villes et dans les campagnes : l'at-
» telage d'un tel homme ne saurait jamais devant Dieu me rendre di-
» gne de blâme. »

Plus bas : « J'ai bien pris part à la perte douloureuse que nous venons
» de faire tous en la personne de M. Dessoles. *C'était un fruit mûr pour*
» *le ciel, il n'a fait que nous devancer de quelques jours, pour aller*
» *jouir du fruit des vertus héroïques qu'il a pratiquées. Comme il faut*
» *être si purs pour entrer dans le ciel, j'ai fait la sainte communion pour*
» *le repos de son âme, et j'ai commencé une neuvaine de prières à son*
» *intention.* »

Dans une seconde lettre au même, il s'exprime ainsi :

« Unissez-vous à moi pour remercier le Seigneur de ce qu'il a bien voulu
» me redonner des forces pour porter toujours avec joie et courage les
» lourdes chaînes destinées aux grands coupables. Laissons faire les mé-
» chants ; malgré toute leur malice, ils ne sauraient me rendre un seul de
» mes cheveux ni blanc ni noir. En attendant, je jouis toujours de la paix
» de l'âme, *paix plus précieuse, que toutes les richesses et les trésors de*
» *la terre ne sauraient égaler.* La foi et le vrai amour sont féconds là où
» se trouvent les tribulations et les croix. Aussi la grâce divine nous est
» toujours donnée sans mesure, et la gloire céleste seule que nous devons
» ambitionner dans ce monde passager, sera la récompense méritée de tout
» ce que Dieu permet qu'il nous arrive. »

Le 28 juin 1849, il écrit à M. de Planet.

» *L'exil finira bientôt pour tous, et dans la vallée de Josaphat, il sera*
» *rendu à chacun selon ses œuvres. Alors nous ne regretterons pas*
» *d'avoir été l'objet de la haine des méchants, qui seront forcés de dire :*
» *Vous êtes juste, Seigneur, et vos jugements sont remplis d'équité :*
» *car vous rendez à chacun selon ses œuvres. Et en attendant le plai-*
» *sir de paraître devant celui qui a une éternité pour punir le crime,*
» *et une éternité pour récompenser la vertu, je vous prie d'agréer, etc.* »

Le frère Léotade est un vrai croyant. Il est pleinement convaincu que le jugement dernier aura lieu dans la vallée de Josaphat ; que coupable, et non repentant, il serait précipité dans des feux éternels ; et il viendrait anticiper sur sa condamnation, en s'écriant : *Vous êtes juste, Seigneur, et vos jugements sont remplis d'équité !* Il serait criminel, et il écrirait froidement à

M. de Planet : EN ATTENDANT LE PLAISIR *de paraître devant celui qui a une éternité pour punir le crime !*

Disons, écrit-il à la supérieure de la Visitation, le 30 décembre 1849, disons avec le saint homme Job :

« Dieu l'a voulu, il l'a permis, qu'il en soit béni à jamais. *Et en attendant, je jouis de la paix de l'âme, parce que les hommes ne sauraient me la ravir.* »

La correspondance qu'il a entretenue avec les divers membres de la Congrégation est attendrissante; comme celle qui précède, elle édifie, elle repousse toute idée que le crime d'un viol et d'un assassinat soit jamais entré dans ce cœur si aimant et si doux.

Il écrit au frère Adaucte, supérieur des novices, à Toulouse, pour le 1^{er} de l'an 1849; il lui parle de la bonne année qu'on se souhaite à cette époque, puis il dit :

« Mais hélas! quels sont les vœux et les prières que font le plus souvent ces âmes vulgaires; elles demandent très souvent à Dieu ce qui n'est que passager et périssable. Il n'en sera pas ainsi de nous, dont toutes les pensées ne doivent tendre que vers la céleste patrie. Oui, cher frère et ami, croyez et soyez-bien sûr, que le pauvre Léotade ne vous oubliera jamais; il vous le doit à bien de justes titres. Croyez que je n'ai pas besoin de faire de grands efforts, pour me rappeler le précieux nom de mon cher frère Adaucte, surtout à la sainte messe et en particulier après avoir reçu le divin Sauveur. »

Il écrit encore au frère Adaucte, le 22 mars 1849 : « Je vous écris ces deux mots à la hâte, pour vous annoncer ma sortie de l'hôpital; ce n'est pas que je sois entièrement guéri. Me voilà donc au moment où je dois reprendre les lourdes chaînes qu'on avait eu la bonté de me sortir pour accélérer plutôt la guérison de ma longue et souffrante maladie; on ne m'avait laissé qu'une grosse manibelle au pied droit; en sorte que je n'ai jamais resté sans porter les fers. Que Dieu en soit béni à jamais!

» J'ai reçu une lettre de mon compatriote, le révérend père dom Oreise, supérieur de Notre-Dame d'Ayguebelle; cette lettre m'a fait un grand plaisir; elle était bien analogue à ma pénible position. Au reste, vous connaissez l'esprit qui anime ces bons Trappistes: Tout pour Dieu, disent toujours ces bons pères. Il fallait, dit ce révérend père, des victimes pour apaiser le ciel irrité contre nous. *Prions donc bien le Seigneur pour moi, afin que mon immolation soit complète. Pendant qu'on chantera les lamentations du prophète, rappelez-vous alors les souffrances d'un pauvre forçat.* »

Le 28 octobre 1849, il rend compte au frère Adaucte de la mission : « Nous voilà en mission depuis deux jours. Le très cher frère Jurson m'écrivait dernièrement cette phrase : que parlez-vous, pauvre enfant, de faire une retraite? Vous êtes en retraite depuis le premier janvier jus-

» qu'au dernier décembre. Il avait raison, car notre existence dans ce lieu,
» n'est autre chose qu'une mortification continuelle ; mais comme vous le
» savez très bien, *cet esprit de malice rôde aussi bien dans la souffrance*
» *et dans le malheur que dans la prospérité et dans la joie ; partout*
» *nous portons cette misérable nature ; et, hélas ! que faut-il pour per-*
» *dre la grâce ? une seule pensée, un seul moment suffit pour nous ren-*
» *dre ennemis de Dieu, si bon et trois fois saint.*

» Ainsi donc, cher frère directeur, prions les uns pour les autres, *pour,*
» *surtout, que ces zélés et fervents missionnaires aient le bonheur de*
» *faire le bien qu'ils se sont proposés en venant au milieu de nous.*
» Leurs exercices me donnent beaucoup d'espoir et de confiance ; que Dieu
» en soit béni à jamais ; car vous auriez été touché jusqu'aux larmes de
» voir le silence qui a régné pendant les instructions, surtout aujourd'hui,
» où le ciel semble avoir voulu nous protéger, par un temps calme et chaud ;
» de sorte qu'on a célébré la sainte messe en plein air ; et là, autour de cet
» autel, nous étions réunis plus de quatre mille forçats. *La sainte messe*
» *a commencé par l'intonnation du VENI CREATOR ; ensuite, après la*
» *sainte messe, un nombre de condamnés ont chanté des cantiques mé-*
» *lodieux, en l'honneur de celle qu'on n'invoque jamais en vain (la*
» *sainte Vierge). Ah ! cher directeur, qui m'aurait dit qu'un jour je*
» *serais témoin d'une si belle cérémonie !*

» Je vous recommande les âmes du purgatoire ; faites-les aimer à vos
» chers novices ; vous savez mieux que moi ce qu'elles savent faire pour
» nous. »

Il souhaite la bonne année au frère Floride. Il se console dans le Seigneur.
« Demandons-lui, dit-il, les uns pour les autres, la patience, la résigna-
» tion, et surtout l'amour de la Croix. *Oh ! avec cet amour, nous ne crain-*
» *drons pas de nous humilier, ni de passer pour coupables aux yeux*
» *des hommes. Le jugement qu'ils ont prononcé sur moi et contre la*
» *communauté de Toulouse, n'est qu'un jugement passager et de peu*
» *de durée ; mais le jugement que Dieu prononcera un jour, contre les*
» *coupables du crime pour lequel je porte la casaque d'écarlate, sera*
» *un jugement éternel et rempli avec toute l'équité d'un bon père, qui*
» *rendra à chacun selon ses œuvres ; et croyez que c'est l'attente de ce*
» *grand jour qui me donne des forces, et pour ainsi dire le courage*
» *de supporter avec joie un aussi lourd fardeau.*

» Dites-moi, demande-t-il au frère Ingénu, de l'Institut de Toulouse,
» combien de frères avez-vous perdu, depuis ma fatale arrestation, afin
» que je sois fixé, pour dire mes offices ; car je préfère me priver de quel-
» que chose, pour avoir un peu de temps, afin de prier pour le repos de
» l'âme de ces pauvres défunts ? *Nous serons un jour comme eux, il nous*
» *sera fait comme nous aurons fait aux autres.* Dites-moi aussi le nom-
» bre des novices et le nombre des pensionnaires ; vous allez me trouver

» un peu curieux, et c'est peut être vrai, car mes yeux et mes regards ne
» devraient avoir rien de commun avec les choses de la terre; mais vous
» le savez, cette pauvre nature a toujours quelque chose à réclamer. *Et en*
» *attendant le moment où nous ne serons plus sujets* à cette sollicitude,
» je vous embrasse dans le saint cœur de Jésus. »

Ainsi, la correspondance fait connaître en entier les sentiments qui animaient le frère Léotade. L'endroit où les lettres ont été écrites, leur donne un caractère de sincérité incontestable. Si elles avaient été conçues dans la société, on pourrait dire que l'ambition ou tout autre motif personnel les aurait dictées; mais au moment où la main du Frère les a tracées, les liens sociaux étaient rompus pour lui; ce qui rattache l'homme à l'état social, était pour jamais éteint dans son cœur. Retranché de la vie civile, enfermé dans un lieu infâme, il ne comptait au nombre des vivants que pour souffrir, dans un état d'ignominie, les plus horribles peines, soit physiques, soit morales.

Par ses lettres, nous apprenons qu'entré par vocation dans l'Institut, Léotade a acquis des connaissances bien au-dessus de celles de frère servant; seules fonctions auxquelles sa profession de tailleur l'appelaient. Par les personnes qu'il a cités (1), on voit qu'il a lu l'Écriture et les livres mystiques; et par sa conduite au bague, il a montré que ces lectures n'avaient pas été stériles. L'homme mystique est celui qui approche le plus de la perfection chrétienne; d'après lui, il n'y a qu'une vie pure et sans tache exempte même de péché véniel qui puisse ouvrir les portes du ciel; un instant de faiblesse peut faire perdre le fruit d'une vie entière passée dans la vertu.

Aussi, l'homme mystique prie-t-il constamment, comme le faisait Léotade, que Dieu lui accorde la grâce de la persévérance; les biens de la terre, les honneurs ne lui sont rien; la vie n'est qu'un passage qu'il lui tarde d'avoir parcouru; il comprime toutes ses passions, supporte toutes ses souffrances avec résignation, et n'aspire que vers le ciel, terme de son voyage, où l'attend une éternelle félicité. Tels ont été les sentiments qui ont animé Léotade au bague, et ont soutenu son courage calme, tranquille, même joyeux. Il bénit les fers qu'il porte. Dans un moment où il croit que l'éternité lui ouvre ses portes, il proclame son innocence, et en même temps il pardonne à ses ennemis et à ceux qui l'ont condamné.

Le suprême bonheur de Léotade aurait été d'être missionnaire, il manifestait journellement ses regrets de n'avoir pu se vouer à cette œuvre sublime. Dans l'exercice de ses fonctions de lingeur et d'économiste, il avait profité de toutes les occasions pour gagner des âmes à Dieu. Dans les prisons de Toulouse, il ne fut pas seulement un sujet d'édification, il parvint encore après la cessation du secret à ramener les principes religieux dans

(1) Le saint homme Job, saint Jean-Chrysostôme, saint Paul, saint Simon le Cyrénéen, sainte Thérèse.

les cœurs de plusieurs prisonniers. Il en est un dont la conversion fut complète; M....., qui a été condamné à trois ans de prison, qu'il a subis à Villeneuve-d'Agen. Arrivé au bagne, le frère Léotade ne le perd pas de vue, il lui écrit plusieurs lettres pour le fortifier dans l'heureuse métamorphose qui s'est opérée en lui.

Dans une première lettre : « Me voilà donc arrivé, lui dit-il, à la destination à laquelle la justice humaine m'a condamné; je me porte toujours à merveille, et quoique dans les fers, je suis toujours le même. *Même contentement, même calme, même joie*; en un mot, tel que j'étais dans la prison de Toulouse. N'oubliez donc pas, cher ami, les petites prières que nous faisons ensemble dans cette affreuse prison. *Pensons à ce mois de Marie que nous avons fait ensemble dans la prison. Rappelez-vous la courte invocation que nous faisons toutes les demi-heures.*

» Moi, de mon côté, je vous assure que je fais ici tous mes exercices, même à genoux, comme dans la prison de Toulouse, la sainte communion tous les dimanches; et *c'est là que je puise toutes mes forces pour porter cette lourde chaîne.*

» Seconde lettre : N'oubliez pas les sages avis et les bons conseils que je vous ai toujours donnés; soyez bien soumis à ceux qui nous gouvernent; c'est un commandement que Dieu nous a fait. N'oubliez jamais les devoirs que vous devez à votre créateur; oui, la religion-seule peut nous soutenir; vous dans la prison et moi dans les fers.

» Troisième lettre; Aujourd'hui j'ai repris mes travaux forcés, mes lourdes chaînes, que j'espère m'être d'autant méritoires, d'autant plus que je ne les ai pas méritées. Courage donc, cher M....., ne faites pas tant de mauvais sang, trois années seront bientôt passées; au reste, vous connaissant comme je vous connais, j'espère que votre conduite vous obtiendra une amélioration à votre sort. Continuez cher M....., *de fréquenter les sacrements*, c'est là que vous puiserez les forces pour vous soutenir *dans la pénible captivité où vous avez été plongé*. Vous trouverez dans vos compagnons d'infortune, des impies et des railleurs, dont le démon se sert pour empêcher une âme de faire son salut; mais, j'espère que vous aurez assez de caractère et d'énergie, pour fouler aux pieds la critique et ce malheureux respect humain qui fait tant de ravages, *et même parmi les plus malheureux des mortels.* »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce qui est inoui dans les annales du bagne, c'est l'apostolat du Frère, dès le moment de son entrée dans cet affreux séjour, jusqu'à sa mort.

Dès les premiers jours, il captiva la confiance des forçats, par sa piété modeste et par les paroles bienveillantes et évangéliques qu'il leur adressa; les résultats qu'il a obtenus, démontrent les torts qu'a toujours eu l'autorité, de ne pas prendre des mesures pour moraliser les forçats; à Tou-

lon, il n'y a point de chapelle ; il n'y a qu'un seul aumônier pour quatre mille condamnés ; on dit la messe successivement dans les salles, de telle sorte que ce n'est qu'à de longs intervalles, que les forçats assistent à l'office divin ; ceux même qui sont au Mourillon n° 4, restent tout à fait étrangers aux exercices religieux. Cependant, la société est intéressée à ce que les principes sociaux ne s'effacent pas en entier dans le cœur des forçats, puisque la plupart d'entre eux doivent rentrer dans son sein ; pourquoi, tout en assujettissant les condamnés à leurs rudes travaux et au misérable régime qui leur est imposé, ne pas chercher à les ramener à des sentiments d'honnêteté, ou à les maintenir chez ceux qui, quoique coupables, ne sont pas encore dépravés ? Un service religieux régulier, des prédications, opéreraient cet effet ; tandis que le séjour du bagne, pour les nouveaux forçats, est une école de dépravation qui les prépare à commettre les plus grands crimes, comme l'expérience le démontre journellement.

Quoiqu'il en soit, la présence de Léotade opéra un grand changement parmi ceux des forçats dont il fut entouré. Par des paroles pleines d'onction et de bienveillance, que depuis longtemps ils n'étaient pas habitués à entendre, il vint porter, dans des cœurs desséchés par le malheur, un baume de consolation. La parole évangélique du Frère ramène chez eux l'espoir du bonheur dans la vie future, que l'énormité de leurs crimes avait éteint. Bientôt les exhortations deviennent efficaces ; les malheureux forçats semblent rappelés à une nouvelle existence ; les uns visitent le Frère, pour qu'il les catéchise et les prépare à une réconciliation avec Dieu ; les autres, quoique plus indifférents, n'en recherchent pas moins sa présence, ses discours allégeant leurs maux. Le frère Léotade ne laisse pas échapper une occasion, pour faire naître les sentiments religieux dans les cœurs de ses compagnons d'infortune ; qu'il soit à l'hôpital, à l'atelier, dans les salles où il peut pénétrer, toutes ses conférences avec eux ont pour but d'améliorer leur conscience. Son stoïcisme, lors du choléra, les étonne à tous. Le Frère va de salle en salle, se mêlant avec les cholériques, pour les préparer à la mort. Tolérant, comme sont tous les bons Frères (1), catholiques, protestants, juifs, tous reçoivent le même accueil et sont l'objet de ses sollicitudes. Il inculque les principes religieux dans les cœurs où ils n'avaient jamais pénétré ; tous les jours, il conduit à l'aumônier des forçats repentants. Un jeune homme se désespère dans l'hospice ; il n'y a que le Frère qui puisse parvenir à le faire mourir en chrétien. En une seule fois, il conduisit trente forçats qu'il avait instruits, à la sainte table. Le frère Léotade a été le précurseur de la mission, puis un des collaborateurs. Une personne bien instruite et qui était présente, nous a parlé ainsi : La mis-

(1) A Nîmes, les protestants sont mêlés avec les catholiques dans les écoles ; à celle des adultes, les protestants comptent pour un tiers.

sion était composée de vingt-deux pères jésuites ; on devrait compter le frère Léotade pour le vingt-troisième missionnaire.

Plusieurs extraits de la correspondance, que nous n'avons pas encore rapportés, trouvent ici leur place naturelle.

Le frère Léotade, pour communiquer avec les forçats et fortifier ses prédications, avait fait usage de médailles de la Vierge et d'images de saints que, sur sa demande, la Congrégation lui avait fait parvenir. Il écrit à ce sujet au frère Aduacte, le 13 avril 1848 : « Je vous remercie infiniment, » des jolies médailles que vous m'avez envoyées ; je crois qu'elles feront » un grand bien ; je prie le bon cher frère Ingenu, de m'en envoyer d'au- » tres ; vous y ajouterez quelques gravures communes coloriées, avec une » petite notice de toutes les fêtes de la bonne Mère, avec quelques petits » livres de piété, si vous en avez, mais un peu historiques, comme la col- » lection de Frédelin ; cela pourrait faire un grand bien parmi les con- » damnés qui aiment la lecture et qui lisent quelquefois des livres qui ne » sont pas trop religieux. »

Est-ce là le langage d'un homme qui a sur sa conscience un viol et un assassinat ? Il n'y a pas deux mois que Léotade est au bagne, et il ne pense qu'au salut des malheureux forçats ; il lui faut des livres de piété qui soient historiques. Quel excès de précaution ! Puis des médailles et des images.

Les pères jésuites, au milieu de leurs travaux apostoliques, n'auraient pu demander autre chose que des images, des médailles, dont ces grands missionnaires ont si souvent fait usage, pour la conversion des populations.

Il est impossible que Léotade eût eu l'idée de convertir les forçats, s'il avait été l'assassin de Cécile Combettes. Ne nous méprenons pas sur sa position ; au cas de culpabilité, en continuant de se déclarer innocent d'un crime qu'il avait commis, Léotade faisait peser sur sa tête la vengeance céleste. Il savait très bien, nous l'avons déjà dit, que, quel que fût son zèle pour les exercices religieux et pour la conversion des forçats, il ne pouvait apaiser le ciel que par le repentir et l'aveu du forfait.

Est-il possible que dans une position pareille, Léotade eût vivement sollicité des emblèmes religieux pour la conversion des forçats ? Il veut que ces malheureux parviennent à la gloire céleste, et il réserverait froidement pour lui les feux de l'enfer !

Et, d'après quel sentiment, le frère Léotade, assassin, non repentant, se serait-il occupé d'une œuvre apostolique ?

Serait-il devenu impie, par l'effet du double crime ? Mais l'impie, au lieu de se livrer au prosélytisme, voudrait anéantir la religion.

La vertu apostolique ne se trouve que dans la religion chrétienne ; il n'y a même que le catholicisme qui s'attache à la propagation de la foi ; bravant parfois la mort pour prêcher l'Évangile. Or, le catholique qui est mauvais chrétien, ne cherche pas à propager des principes qu'il foule aux pieds ; celui qui est indifférent pour son propre salut, ne songe guère à celui des

autres. Celui même qui, dans la vie ordinaire, pratique ses devoirs religieux, peut désirer le salut d'autrui; mais il ne fait point d'efforts pour l'opérer; il n'y a qu'un prêtre, qu'un religieux, un homme éminemment pieux, qui s'occupe du salut des âmes.

L'apostolat du frère Léotade est la conséquence des principes religieux qu'il a professés toute sa vie. Son injuste condamnation a exalté sa piété au lieu de l'affaiblir; il bénit ses chaînes, offre ses souffrances à Dieu; il n'aspire plus qu'à la félicité céleste; et par une charité toute chrétienne, il veut la faire partager à ses compagnons d'infortune. Tels n'auraient pas été les sentiments de Léotade, s'il eût été criminel.

Les médailles et les images qu'il réclame ne restent pas stériles dans ses mains; plus tard, il fait connaître à M^{me} Ricard le bon effet qu'ont produit les médailles: « Les forçats ont été enchantés, dit-il, des médailles que je leur ai données; ils les ont de suite suspendues à leur cou, en me disant: » frère, nous les conserverons toujours, comme un souvenir précieux de votre part. Mais comment faire pour contenter tant de monde. Hélas! » j'ai été obligé d'en sortir une de mon cou, pour contenter un pauvre vieux qui, voyant qu'il n'y en avait pas pour lui, était comme perdu; » j'avais beau lui dire, que j'en recevrais d'autres et qu'il serait le premier servi, cela ne le contentait pas; j'ai vu le moment où les larmes coulaient de ses yeux. *Fasse le ciel, que le contenu de ces médailles leur fasse aimer un peu plus qu'ils ne font, celle que l'Église et les braves âmes n'ont jamais invoqué en vain.* »

Avant de parvenir à faire accepter comme un bienfait les médailles aux forçats, Léotade a dû leur expliquer, d'une manière touchante, l'image qu'elles représentaient. Ainsi qu'on le voit par ses lettres, le Frère avait une grande dévotion pour le culte de la Vierge. Tous les jours, il récitait son office et le chapelet, au milieu des forçats; dans ces moments d'exaltation, quel portrait tendre et consolant ne devait-il pas leur faire de la mère de Dieu! Du haut des cieux, devait-il leur dire, elle jette un regard compatissant sur l'homme pécheur qui lui adresse ses supplications; elle intercède pour lui auprès de son divin fils.

Quel touchant épisode que celui du vieillard, prêt à verser des larmes s'il ne possède une médaille, et celui de Léotade attendri, ôtant la médaille de son col et la mettant à celui du vieillard!

Fasse le ciel, s'écrie le Frère, que le contenu de ces médailles les porte à aimer un peu plus celle que l'Église et les braves âmes n'invoquent jamais en vain! Et ces vœux, il ne les aurait pas faits pour lui-même; il n'invoquerait point cette sainte mère, pour qu'elle daigne obtenir de son fils, qu'il le sortit de cet état d'endurcissement où le crime l'aurait placé!

En souhaitant une bonne année au frère Adaucte, en 1849: « Je vous remercie, lui dit-il, des jolies médailles, images, etc., que vous avez eu

» la bonté de m'envoyer ; elles feront un grand bien ; j'en ai déjà été le
» témoin oculaire. »

Le fait dont il a été le témoin a eu du retentissement dans le bague ; il en donne le détail dans sa lettre : « L'autre jour, un pauvre jeune homme » était dans un désespoir affreux : ni sœurs, ni prêtre ne pouvaient le » consoler, il n'avait que ces mots à la bouche : j'en ai trop fait pour que » Dieu me pardonne ; je suis perdu ! Ses compagnons d'infortune, voisins » de son lit de douleur, lui ont dit : si tu parlais au Frère, il te console- » rait bien ; et alors, il leur a demandé : où est ce frère ? il est ici, à l'hô- » pital, malade comme nous. C'est donc un condamné, leur a-t-il dit ? » oui, il est même condamné à vie ; mais nous l'assurons que c'est un bon » condamné.

» Alors, il a prié la chère sœur de me dire d'aller le voir ; j'y ai été , » quoique bien faible ; je lui ai parlé de la grande miséricorde de Dieu ; je » lui ai donné une de vos premières médailles, il l'a baisée avec plaisir ; » mais ce n'était pas encore le moment d'aimer cette médaille, ou plutôt , » celle qu'elle représente ; j'avais beau lui parler des prodiges et miracles » opérés en faveur de cette médaille, il était toujours tout découragé ; mais » il a fini par me dire : ah ! si j'avais toujours fréquenté des jeunes gens » comme vous, je ne serais pas ici ; *alors je lui dis : du courage, mon » cher ami, ne savez-vous pas qu'il y a plus de joie dans le ciel pour » un pécheur qui se convertit, que pour la persévérance de 99 justes ?* » Oh ! alors, ses sanglots ont cessé, et il m'a dit : le croyez-vous ? je ne l'ai » jamais lu ; car, quoique bien instruit, il avait fait comme tant d'autres, il » avait lu ce qu'il n'avait pas dû lire, et il avait laissé ce qu'il aurait dû » méditer. Enfin, il a fini par vouloir se confesser à moi, c'est à dire qu'il » commençait à me faire le triste récit de sa pauvre vie, qu'il a terminé en » colant la médaille sur ses lèvres. Je ne doute pas du tout que le Seigneur » ne lui ait fait miséricorde. »

Il rapporte le même fait dans une lettre à M. Déjean, et il ajoute : « Ce » jeune homme a eu le bonheur de se bien confesser, *et nous avons été » tous les deux en nous trainant à la sainte table. Voilà une consolation » que Dieu m'a accordée.* »

Ainsi, Léotade, quoique malade, vient auprès du lit du jeune homme qui, aux approches de l'éternité, est terrifié par le souvenir des crimes qu'il a commis ; et le Frère, qui aurait sur sa conscience un double forfait, ne partage point ses terreurs ; au contraire, il adresse des paroles consolatrices au condamné ; il lui colle la médaille de la Vierge à la bouche, et porte le calme dans son âme ; ce que n'avait pu faire, ni les sœurs, ni le prêtre. En suivant l'accusation, tout sentiment religieux serait effacé du cœur de Léotade, pour tout ce qui intéresse son salut personnel ; et ce même cœur ne cesse d'être animé de la charité chrétienne pour le salut d'autrui ; il exhorte le mourant à invoquer un Dieu miséricordieux, qu'il n'invoquerait pas

pour lui-même ; il lui fait entendre des paroles qui , jusque-là , lui étaient inconnues : Le ciel, lui dit-il, se réjouit plus de la repentance d'un pécheur, que de la persistance de 99 justes; et il ne voudrait pas être l'objet d'une pareille réjouissance dans le ciel, puisqu'il ne se repent pas ! La mort qu'il aurait donnée à une jeune adolescente, le plaçait dans l'état d'une éternelle réprobation, dont il n'aurait pas cherché à sortir par l'aveu de son crime ; et par le seul désir d'engager un jeune forçat à gagner le ciel, il se traîne avec lui à la sainte table, où il aurait commis un nouveau sacrilège par une communion indigne. Et ce sont de pareilles suppositions qu'il faut admettre pour justifier l'accusation !.....,

Léotade écrit à M. Déjean. Après lui avoir dépeint l'immoralité d'un grand nombre de forçats, il lui dit : « Cependant je ne dois pas me plaindre, » car s'il y a des peines, Dieu ménage de grandes consolations à ceux qui » ont tout quitté pour l'amour de lui. N'est-ce pas un consolation pour moi, » de voir tant de compagnons d'infortune venir épancher leur cœur dans » le mien. Oh ! que de choses consolantes n'aurai-je pas à vous dire là- » dessus ; mais le temps me manque. Cependant je crois pouvoir vous dire » que le protestant, comme le juif, font souvent ma consolation ; quelques- » uns même, ne sont pas éloignés d'embrasser notre sainte religion. Je les » instruis. Hélas ! mon bon frère ! me disait un juif ce matin, j'ai fait un » rêve, que j'allais périr sur une rivière, et que vous me eriez toujours, en » me tenant par la main : confiance ! mon ami, confiance en Dieu ! Et alors, » j'ai choisi ce moment pour lui prouver de nouveau, *que nous avons une » âme, et que c'était le prix du sang d'un Dieu mort pour nous.* Cet » homme ne parlait presque avec personne, soit à cause de sa naissance, » soit à cause de ses grandes richesses. Il disait hier à une bonne sœur, » qui lui parlait de moi : *Oh ! que j'aime ce pauvre frère, je voudrais » être toujours avec lui.* »

Le fait contenu dans cette lettre est précieux. Le nom de chrétien, on le sait, est odieux aux Juifs. Celui dont il est parlé dans la lettre, condamné par des chrétiens, devait maudire la société, avec encore plus de rage que les autres forçats. La qualité de religieux, chez le Frère, bien loin de lui attirer quelque considération auprès du juif, était un nouveau titre de haine.

Quelles qualités apostoliques Léotade n'a-t-il pas dû posséder pour l'attirer à lui !

L'attitude du Frère, chargé de chaînes, prêchant avec calme, avec une tranquillité d'esprit inconnue au bagne, la morale et la vertu aux forçats ; le zèle qu'il met dans la pratique de ses exercices religieux, au milieu de tant d'êtres dépravés, qui pourtant le respectent ; la charité chrétienne, qui se manifeste dans toutes ses paroles et dans toutes ses actions, touchent l'âme du juif, l'entraînent vers Léotade ; jusque-là, il avait vécu dans un

affreux isolement; maintenant il aime le Frère; il voudrait être toujours avec lui!

Et ce songe, effet d'une imagination égarée par le malheur, où il se voit périr, et où le Frère lui crie, en le tenant par la main : *Confiance, mon ami, confiance en Dieu!* prouve la conviction intime, acquise par l'Israélite, que Léotade est un prophète de Dieu, qui vient le secourir dans les fers.

Mais si Léotade avait eu la conscience chargée d'un double crime, aurait-il eu ces élans généreux, ces inspirations divines, qui ont converti le juif?

Et je choisis ce moment, écrit Léotade, *pour lui prouver de nouveau, que nous avons une âme*, et qu'elle est le prix du sang d'un Dieu mort pour nous.

Il s'intéresse à l'âme du juif qui, dans le baptême, verra bientôt s'ouvrir devant elle les voies célestes; et il aurait laissé la sienne s'enfoncer dans l'abîme, par son obstination à ne pas se repentir?

Il écrit encore à M^{lle} de Saint-Projet : « N'est-ce pas bien consolant pour moi, de voir les protestants, les juifs, sans oublier les catholiques, venir épancher leur cœur dans le mien? Que de choses n'aurai-je pas à vous dire là-dessus! Mais le temps me manque.

» Cependant en finissant, je vous prierai de ne pas oublier un bon vieillard (dans ses prières); ni un autre pauvre malheureux que j'instruis pour la même fin; car, je vous assure, que j'ai été obligé de mêler mes larmes aux siennes. Hélas! me disait-il, tout en me serrant la main dans la sienne, je suis un enfant naturel; il y a trente-deux ans que je suis dans le malheur; je n'ai que vous pour me consoler et me servir de père; je ne sais presque pas de prières; soyez assez bon de me les enseigner. Enfin il finissait par se confesser à moi. J'avais beau lui dire de ne pas me raconter tous ses désordres, mais toutes ses réponses n'étaient que sanglots et larmes. Il se propose de recevoir les sacrements. Priez pour lui et pour moi. »

Ainsi, d'après le système de l'accusation, le frère Léotade, qui aurait commis un grand crime, et qui ne se repent pas, mêle ses pleurs avec ceux d'un criminel que, par ses exhortations, il aurait porté au repentir; il le console, lui enseigne à prier Dieu; il intercède pour qu'on prie pour lui. L'infortuné qu'il catéchise, lui confesse ses désordres au milieu des sanglots et des larmes; et le malheureux Léotade n'aurait pas pensé, que lui aussi avait des sanglots et des larmes à verser, pour expier le double crime dont il s'était rendu coupable!

Les circonstances que ces lettres font connaître auraient fait évanouir toutes les présomptions de culpabilité, s'il en avait existé.

Voici une dernière lettre adressée au frère Liévrois, un des directeurs de Toulouse, qui complète la démonstration :

« Quoique je ne doute pas que le cher frère Adauete vous communique mes lettres, l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, me fait un de-

» voir de vous écrire ces quelques lignes. Je ne vous parlerai pas de ma
» santé, qui est toujours la même, c'est à dire convalescent; je vais vous
» parler seulement de notre grande fête. Oui, cher frère directeur, au
» bagne, comme dans vos communautés, le Seigneur se plaît à consoler
» ses serviteurs: *je vous assure que le jour de l'Assomption a été pour*
» *moi un jour de bonheur*; j'ai accompagné trente forçats à la table sainte,
» sur lesquels douze d'entre eux s'y sont assis pour la première fois. J'ai
» été prié par M. l'aumônier de leur faire une petite instruction, avant de
» recevoir la sainte absolution; je me suis prosterné devant le très Saint-
» Sacrement, ensuite je leur ai lu quelques passages analogues à la sainte
» action qu'ils allaient faire. Ces hommes étaient si bien pénétrés, que j'en
» fus ému jusqu'aux larmes; ensuite, pendant la sainte messe, j'ai récité
» tout haut les actes avant et après la sainte communion. Il y avait un
» prêtre condamné à quinze ans; c'est un très brave condamné.

» Je termine en vous recommandant un vénérable vieillard, qu'il y a
» cinquante ans qu'il ne s'est pas confessé; il m'a promis d'y aller dans
» quelques jours; il vient matin et soir, pour que je lui enseigne quelque
» prière pour cette fin; mais comment faire entrer quelque chose dans
» une tête si dure, car il a 70 ans. Enfin, quoiqu'il en soit, *faisons le peu*
» *de bien que nous pourrons, vous autres, à vos pauvres enfants, et moi,*
» *à mes compagnons d'infortune.* »

Chaque ligne de cette lettre mérite l'attention.

Le frère Léotade, en casaque rouge et en bonnet vert, contribue au sacrifice des autels; il récite aux néophytes des passages analogues à leur position; il leur fait une petite instruction avant de recevoir l'absolution; il se prosterne devant le Saint-Sacrement, ému jusqu'aux larmes, en voyant ces hommes qu'il a convertis, si bien pénétrés. Mais, ce qu'il y a de tout à fait remarquable; ce qui, jusqu'ici, n'avait point été écrit de la main d'un forçat, ce qui ne le sera vraisemblablement jamais, ce sont ces expressions :

« *Où, cher frère Directeur, au bagne, comme dans vos communautés,*
» *le Seigneur se plaît à consoler ses serviteurs; je vous assure que le*
» *jour de l'Assomption a été pour moi UN JOUR DE JOIE ET DE BONHEUR.* »

Et quel est le motif de cette joie et de ce bonheur?

C'est pour avoir conduit trente forçats, qu'il avait convertis, à la table sainte.

Par la combinaison des diverses lettres, on voit que le frère Léotade, dans les fers, vouait toute son existence à l'instruction des condamnés. *Un post-scriptum* de sa lettre à M. Déjean, le 1^{er} janvier 1850, en donne une nouvelle preuve: « Un petit mot de notre mission, écrit-il; nous avons
» été deux mille cinq cents communicants, dont près de deux cent quatre-
» vingt se sont assis pour la première fois à la sainte table. Plusieurs ara-
» bes, juifs et protestants, sans compter quelques chinois ont fait leur
» abjuration. Prions le bon Dieu qu'ils persistent. *J'ai été bien content*

» que Dieu m'ait accordé ici la grâce que je lui avais demandée, d'aller
» dans l'étranger pour instruire les pauvres sauvages, car j'ai préparé
» des arabes et des chinois à la première communion. »

Il suffit de ces dernières expressions, pour démontrer, qu'en la personne du malheureux Frère, un innocent est décédé au bagne.

Maintenant tous les efforts de la prévention seraient vains, pour justifier la condamnation ; il ne lui reste plus qu'à verser des larmes sur la tombe de sa victime.

Venons-en au dénouement tragique du drame.

Le bagne est un séjour de douleur et de désespoir ; mais il ne faut pas croire que l'humanité soit bannie de ces lieux. On punit sévèrement un forçat récalcitrant, mais on adoucit autant que possible les maux du condamné qui se conduit bien ; s'il exerce quelque profession artistique, on lui en facilite l'exercice. On voit en ce moment au bagne de Toulon, un sculpteur distingué qui fait de très beaux ouvrages en ivoire ; un dentiste entouré tous les jours de clients, auxquels on permet l'entrée, etc., etc.

Le frère Léotade, il faut le reconnaître, a reçu au bagne tous les adoucissements que les réglemens permettaient de lui accorder ; il n'a jamais été accouplé ; peu de temps après son entrée, il a été mis dans une salle privilégiée, où on n'entre ordinairement qu'après plusieurs années d'une sage conduite. Les frères de Toulon lui ont prodigué tous leurs soins. « *Les chers frères de cette ville, écrit-il au frère Adaucte, le 13 avril 1848, sont venus me voir ; jugez quel plaisir ! ils m'ont témoigné leur amitié la plus sincère, ils m'ont dit qu'ils m'enverraient tout ce que je pourrais recevoir.* » Son accès était facile pour tout le monde ; on lui accordait la plus grande latitude pour ses exercices religieux et pour son apostolat. Le commissaire du bagne avait pour lui une bienveillance particulière ; le Frère le manifesta dans sa lettre au frère Adaucte : « *Maintenant, il nous reste de grands remerciements à faire, d'abord, à la respectable famille du sieur et dame de Soye, ancien commissaire. C'est à ce respectable monsieur que je dois le bonheur de n'avoir pas été accouplé ; en un mot, toutes les faveurs dont je jouis pour le moment ; il a même voulu, avant de quitter le bagne, me donner une nouvelle marque d'amitié, en me mettant à une salle où l'on n'entre qu'après de longues années d'épreuves ; et cette salle est la salle deux.* » Nous devons aussi des remerciements à M. le Major, qui m'a toujours traité, non comme forçat, mais comme si j'avais été son fils. »

A présent les choses vont changer de face. Jusqu'ici, un condamné à perpétuité, mort civilement, n'avait plus rien à craindre de la société, dont il était pour jamais retranché ; il était censé ne plus exister pour elle. Les portes du bagne étaient pour ce malheureux une barrière que les passions ennemies ne pouvaient franchir. Jusqu'à ce moment, il ne s'était pas trouvé d'être assez inhumain, qui eût cherché à pénétrer dans cet affreux séjour,

pour disputer à ses infortunés habitants, les quelques adoucissements que les âmes bienfaisantes pouvaient leur procurer; mais l'esprit de parti n'a point de bornes; la politique et l'irreligion, pour satisfaire leurs passions haineuses, sont venues poursuivre le Frère, quoiqu'enchaîné au *ramas* pour la vie: ses horribles souffrances ne suffisaient pas, il fallait sa mort.

La *Démocratie pacifique du Var* déversait tous les jours, contre Léotade, calomnie sur calomnie; il était secondé par certains journaux de la capitale.

L'un (1), se trouve offusqué d'une petite image qui est passée sous ses yeux, où étaient écrits ces mots: *souvenir du frère Léotade, forçat en Jésus-Christ.*

D'après ce même journal, les dames de la ville de Toulon, s'empressent de lui prodiguer *des consommés* et des confitures; et c'est en échange de *ces douceurs*, que ce nouveau Vert-Vert prodigue *des images de sainteté*, illustrées de son *autographie*. Et ensuite prenant un ton grave, le journal ajoute: *que pense-t-on de ce mépris de la chose jugée, pratiquée par les adhérents du parti catholique, au profit du frère Léotade, forçat de Jésus-Christ?*

Un autre journal va plus loin (2); désolé de ce que les dames de Toulon font passer *des douceurs* au frère Léotade, il faudrait, pour le consoler, que le ministre de l'intérieur fit cesser ce scandale.

Ces crieries des journaux ont porté leurs fruits; elles sont venues jeter l'alarme chez M. de Friericourt, commissaire général du bagne, où ce fonctionnaire exerce un pouvoir absolu; mais il demeure étranger aux détails de l'administration; de sorte que la manière de vivre et la conduite de Léotade au bagne, lui était inconnue: il voulut en prendre connaissance. Léotade était alors à l'hôpital. Depuis que les bagnes existent, jamais forçat n'avait mené une conduite aussi régulière, aussi édifiante, aussi propre à moraliser les condamnés; naturellement la bienveillance de l'autorité devait lui être acquise. On croira peut-être, qu'instruit de la vie du Frère, M. de Friericourt partageant la conviction du préfet maritime, va reconnaître son innocence et devenir son protecteur. Hélas non! Il était dans l'étrange et malheureuse destinée du condamné, que le contraire eût lieu. Dans la société, une vie de trente-cinq années passées dans la pratique des vertus chrétiennes, a provoqué son arrestation et l'a conduit aux galères perpétuelles; au bagne, pour avoir mené une vie pieuse, chrétienne et apostolique, il va y trouver une mort prématurée. C'est un crime irrémissible aux yeux de M. de Friericourt, d'avoir distribué des médailles de la Vierge aux forçats pour les ramener aux principes religieux. Ce serait, d'après lui, compromettre l'ordre du bagne que de tolérer la continuation

(1) *Le Siècle.*

(2) *Le National.*

d'un pareil apostolat de la part d'un forçat à bonnet vert ; et pour éviter ce grave inconvénient, M. de Friericourt décide que Léotade sera séparé des forçats qu'il catéchise ; et que, malgré la faiblesse de sa constitution, il ira au Mourillon travailler aux grands travaux forcés ; et de même qu'on enlève les armes d'une ville ou d'un pays dont on craint la rébellion, de même M. de Friericourt fait ouvrir la malle du Frère et en fait enlever tous les insignes religieux qui s'y trouvent ; et en même temps, il lui fait défendre de continuer à distribuer des médailles et des images et lui ordonne de cesser son apostolat : Léotade lui en fait la promesse.

Léotade, avons-nous dit, était à l'hôpital, malade ; quelques jours s'écou-
lent pendant lesquels il est toujours à l'hospice. Il n'est pas entièrement guéri et déjà il manifeste son intention de sortir. Le frère directeur de Toulon vient le voir, et veut le dissuader, l'exhortant à attendre sa parfaite guérison. Léotade lui répond : qu'il sait que le commissaire général du bagne est contrarié de le voir à l'hôpital, ce qui le porte à aller reprendre ses travaux forcés ; ignorant son changement de destination, il ajoute : qu'il compte sur l'humanité du maître tailleur, qui proportionnera le travail à ses forces. Le malheureux sort de l'hospice avant d'être entièrement guéri ; mais l'atelier des tailleurs lui est fermé ; il est trainé aux plus pénibles travaux du Mourillon, où il est occupé pendant deux jours à monter, descendre, et supporter de lourdes pièces de bois ; il présente un corps si débile, il est d'une pâleur telle, qu'il inspire la pitié des forçats qui cherchent à l'en-
vi de le soulager.

Dans la matinée du troisième jour, le 18 janvier, sentant que son mal s'aggravait, il se présente de nouveau à l'hôpital ; les médecins lui ordonnent, pendant deux mois, les travaux légers ; il écrit en même temps au frère Thraséas la lettre suivante :

« A peine nous fûmes-nous quittés, qu'on m'annonça la nouvelle que je
» ne revenais plus à l'atelier des tailleurs. Jugez quelle ne fut pas ma
» peine, de me voir si faible, et d'être mis aux travaux les plus pénibles
» du Mourillon ; je n'y ai travaillé encore que deux jours ; je vois que je
» ne pourrai pas y tenir, ce qui fait que j'ai été à la visite ce matin ;
» M. le docteur m'a donné deux mois de travaux légers, mais j'ignore
» encore si on me les fera faire. Si vous croyez avoir quelque aboutissant
» auprès du commissaire général, pour tâcher de le calmer ; car je crains
» qu'au premier jour il m'arrive quelque chose de plus grave, tant on dit
» qu'il est acharné contre moi ; je crois que M. Valavielle est un peu lié
» avec lui ; allez le trouver pour qu'il s'intéresse à me faire entrer à mon
» atelier ; parlez aussi à M. de Soye, ou au préfet maritime, que le révè-
» rend père Lavigne nous dit qu'il nous portait de l'intérêt ; en un mot, cher
» frère directeur, ne négligez rien pour tâcher d'arranger cela pour le
» mieux, car autrement au premier jour, on va m'évacuer au bagne 4,
» près le Mourillon, et là, *je ne pourrai pas aller à la messe de l'hôpi-*

» *tal, et par conséquent faire la sainte communion, comme je faisais ;*
» *et où puiser des forces pour supporter de si cruelles peines ?*

» Voyez aussi, en allant lui parler vous-même, si vous le jugez à propos,
» si vous ne pourriez pas le faire échanger de sentiment; le tout à votre sa-
» gesse, car il ne faut pas cependant perdre courage; *si Dieu est pour*
» *nous, qui sera contre nous ?*

» Mais ne différez pas ces démarches, car l'évacuation aura lieu un de
» ces jours; on me dit que c'est à cause des journaux qu'il fait tout cela;
» mais je n'en suis pas la cause. Il me fit dire de ne plus donner des ima-
» ges, j'ai suivi en tout et partout ses ordres; c'est ce que vous pouvez lui
» dire.»

Cette missive, la dernière qui soit sortie de sa main, serait suffisante pour la démonstration de l'erreur judiciaire dont il a été une si cruelle victime.

Je ne pourrai point assister à la messe de l'hôpital, dit-il, et par conséquent faire la sainte communion, comme je faisais; et alors, où puiser des forces pour supporter de si cruelles peines ?

C'est donc la sainte communion qui, depuis dix-neuf mois qu'il est au bagne, lui a donné la force de supporter d'horribles souffrances.

Il n'est donc pas l'assassin de Cécile Combettes!

Tous les soins qu'aurait pu se donner le frère directeur au sujet de cette lettre auraient été superflus. Le mal ne fit qu'empirer; Léotade sentit bientôt que sa dernière heure était arrivée; le 21 janvier il l'annonça au maître tailleur; il fut à l'atelier faire ses adieux à ses compagnons d'infortune; les exhortant encore et pour la dernière fois à la repentance et à mener une vie régulière qui leur attirât la miséricorde du ciel. En entrant à l'hôpital, il remercia les sœurs de toutes les bontés qu'elles avaient eu pour lui, en leur disant: je ne sortirai plus en vie de l'hospice; en vain veut-on le dissuader, il persiste.

C'est ici la place de la narration de l'abbé Marin, dans sa lettre si vraie et si attendrissante qu'on a pu lire dans les journaux.

Lettre de M. l'abbé Marin :

« Le frère Léotade a rendu son âme à Dieu, hier 26 janvier, à sept heures et demie du soir, à la suite d'une violente maladie de poitrine qui n'a duré que cinq jours.

» C'est le 21 que le pauvre condamné était entré à l'hôpital du bagne; et le 23, le mal avait fait de si rapides progrès, que le docteur de service s'attendait à le voir finir dans les vingt-quatre heures. Il fallut donc s'occuper de donner les derniers sacrements au malade; il les demanda lui-même, il fit sa confession; et le soir ayant éprouvé quelque soulagement, le saint Viatique et l'Extrême-Onction furent réservés pour le lendemain.

» Dès la première atteinte du mal, Léotade comprit qu'il était frappé à

» mort, et aux espérances qu'on cherchait à lui donner, il répondait d'une
» voix calme : Non, je sens que c'est ma fin. Souvent, il ajoutait : C'est
» aussi mon désir; mais avant tout, que la sainte volonté de Dieu soit
» faite!

» Cette amélioration dura peu; la nuit fut mauvaise, et le matin, de
» bonne heure, au moment où j'allais monter à l'autel, on vint m'appeler
» de la part du malade. J'accourus vers lui, et je me rencontrai à son che-
» vet, avec le commissaire de la République près les tribunaux maritimes,
» qui avait été demandé en même temps que moi.

» Après nous être informés de son état, M. le commissaire de la Répu-
» blique lui demanda dans quel but il l'avait appelé.

» Sur le point de paraître devant Dieu, j'ai voulu déclarer une dernière
» fois devant vous, ce que j'ai déjà déclaré devant mes juges : que je suis
» innocent et que j'ignore complètement comment et par qui a été commis
» le double crime pour lequel je suis condamné.

» Telle fut la réponse du mourant.
» M. le commissaire de la République trouva d'énergiques paroles pour
» effrayer le moribond, s'il osait mentir aux hommes en face du tribunal
» de Dieu.

» J'appuyai de toutes mes forces l'autorité de l'honorable magistrat; je
» renchéris sur l'énergie de son langage. *L'homme à qui je m'adressais*
» étant dans une position exceptionnelle, je crus devoir lui parler, comme
» jamais prêtre ne parle à un mourant. Je lui dis : Le médecin a affirmé ce
» matin, que demain vous auriez cessé de vivre; prenez garde de mentir
» sur le seuil de l'éternité!

» Je sais que je vais mourir, et voilà pourquoi je me plais à répéter que
» je suis innocent; à la mort, on dit la vérité! — Je vais à celui qui récom-
» pense l'épreuve et répare l'injustice. Si j'ai tenu à proclamer une der-
» nière fois mon innocence, ce n'est pas pour moi, c'est pour la consolati-
» on de ma famille et pour l'honneur de mon Institut.

» Après ces paroles, M. le commissaire de la République s'éloigna du
» malade, et je restai pour le préparer à recevoir le saint Viatique.

» Dans le moment où il allait s'unir à son Dieu, je lui dis à haute voix :
» En présence de celui qui se donne à vous, et qui bientôt va devenir votre
» juge, persistez-vous dans la déclaration que vous avez faite devant le
» commissaire de la République?

» Oui, j'y persiste, je n'ai dit que la vérité.

» MM. le commissaire du bagne et le procureur de la République près
» le tribunal de première instance ont, le même jour, interrogé le malade
» et en ont obtenu la même réponse.

» L'homme qui a solennellement protesté de son innocence et devant ses
» juges et sur son lit de mort, n'avait pas été élevé à l'école de l'incrédulité;
» il avait de bonne heure connu et pratiqué la loi divine. Avant sa condam-

- » nation, il se montra successivement bon chrétien et bon religieux. Sa
- » conduite a été sans reproche depuis l'arrêt qui l'avait frappé. Ses cama-
- » rades d'infortune n'ont reçu de lui que sages conseils et vertueux exem-
- » ples. Soumis à ses chefs, plein de résignation dans son malheur, fidèle à
- » ses devoirs envers Dieu, il était encore rempli de reconnaissance pour ses
- » bienfaiteurs, et jamais il n'eut une parole de haine contre ceux qui avaient
- » contribué à sa condamnation.
- » En présence de tels faits, n'est-il pas permis de se demander si le con-
- » damné Léotade n'aurait pas été victime d'une de ces erreurs judiciaires
- » que la justice divine peut seule se promettre d'éviter toujours !
- » J'ai l'honneur d'être, etc.

» L'aumônier du bagne,

» MARIN. »

Il faut ajouter à la lettre deux circonstances, que M. l'aumônier nous a autorisé à faire connaître.

Lorsque en présence de M. le commissaire de la République, près les tribunaux maritimes, et de M. l'abbé Marin, le frère Léotade a proclamé son innocence, il somme l'ecclésiastique d'avoir à révéler publiquement sa confession, et l'exige avec une telle sollicitude, qu'il n'était pas permis de lui désobéir. Je déclare, dit alors l'abbé Marin à M. le commissaire, que le frère Léotade m'a protesté constamment de son innocence; il m'a convaincu de la sincérité de son assertion; voilà ce qui explique son approche de la sainte table, dès son entrée au bagne, et ses communions régulières jusqu'à ce jour.

M. Marin nous a dit aussi, qu'en même temps qu'il administrait le saint Viatique au mourant, le sergent, son calomniateur (1) qui était présent, s'écria, en fixant le moribond et en voyant son état de béatitude : *Ou cet homme ne croit à rien, ou il est innocent.*

Ces devoirs religieux ainsi remplis, on ne peut se faire une idée de la paix et du calme qui règnent dans l'âme du mourant.

Il appelle auprès de lui Escale et le maître tailleur; il règle ainsi ses dispositions :

Il donne au maître tailleur sa calandre, en le priant de la bien soigner. Il fit don à Escale du canari, du chardonneret et de ses livres, en lui recommandant de remettre aux Frères ceux qu'il ne voudrait pas conserver. Escale a rempli ce mandat, en ne gardant que la *Vie des Saints* et un au-

(1) Nous regrettons de ne pouvoir donner le nom de cet homme, que l'autorité a changé au bagne de Brest. La *Démocratie du Var* l'accuse d'être l'auteur des faux rapports que cette feuille a fait contre Léotade : elle a donné son nom. Les articles du journal de Toulon ont été répétés par l'*Emancipation* de Toulouse. Nous ne les avons pas sous les yeux.

tre livre de prières; il s'attendrit ensuite en pensant à son frère : je ne puis rien lui laisser, dit-il, que ces deux cachets, et il chargea Escalé de lui en faire la remise (1); je lui lègue de plus, ajouta-t-il, la bienfaisance des Frères.

Il reçut ensuite plusieurs visites.

Le directeur des Frères de Toulon se présente : le mourant le remercie de tous ses bons offices; il lui répète ce qu'il avait dit dans ses lettres : Ne croyez pas que je me repente d'être entré dans la Congrégation; c'est dans son sein que mon âme s'est épurée par les bons principes que j'y ai puisés et les bons exemples qui m'ont été donnés.

La supérieure des Sœurs de la Sagesse, qui desservent l'hôpital, voulut le voir. Le moribond lui rend grâce de tous les soins qu'elle et ses sœurs se sont données pour lui; je suis innocent du crime qui m'a conduit dans ce lieu, lui dit-il, mais l'approche de Dieu est toujours redoutable pour l'homme; priez, ma sœur, afin que je trouve grâce devant lui, pour toutes mes fautes, notamment pour celles que je puis avoir faites dans ce bagne, par défaut de résignation dans les souffrances que la Providence m'avait imposées.

Le dernier objet terrestre qui l'occupa, fut sa calandre; il aurait voulu la voir (2). Ses dernières paroles furent pour son dévoué Escalé : je vous remercie des soins que vous vous êtes donné pour moi, lui dit-il, en lui serrant la main; je ne puis rien pour vous sur cette terre; mais bientôt, je l'espère, je pourrai être votre intercesseur dans le ciel. Soyez persuadé, ce furent ses propres expressions, que j'acquitterai la dette de la reconnaissance.

Et trois minutes après, il expira!.....

Les forçats, fidèles aux sentiments qu'ils lui avaient témoignés, voulaient se cotiser pour fournir à ses funérailles, mais les Frères de Toulon, comme on peut le penser, voulurent en faire les frais. Il a été inhumé dans le cimetière de cette ville et une modeste croix de bois, sans aucune inscription, a été placée sur sa tombe!!!

Quelle qu'ait été la conviction que l'on se soit d'abord formée, que l'on ait ou que l'on ait pas de la sympathie pour les Frères, on doit avoir l'âme navrée en voyant succomber l'innocence.

Malgré soi, on jette des regards douloureux vers le bagne, où l'on voit d'abord le frère Léotade, dont la vie est aussi pure que la clarté d'un beau jour, dépouillé de sa robe, symbole de chasteté; revêtu de l'odieux costume de ce séjour infâme, trainant sa chaîne, passant les nuits enchaîné au *ramas*, au milieu des forçats, la tête posée sur un dur soliveau; affligé de

(1) Escalé en a fait la remise à l'auteur de cet écrit, qui les a remis à son frère.

(2) Son vœu ne put être satisfait, le maître tailleur l'ayant déjà emportée chez lui. Nous tenons ce fait du maître tailleur lui-même.

cruelles insomnies, et lorsque la nature épuisée, appesantit ses paupières, des songes désolants ajoutent à l'horreur de sa situation; il ne lui resterait qu'à maudire les hommes et leur justice, si la religion ne lui commandait des sentiments contraires.

Après dix-neuf mois d'une vie sainte et apostolique, il meurt dans ce lieu d'ignominie. Sa fosse est creusée parmi celle des forçats; les honneurs que la société accorde aux funérailles des hommes de bien ne lui sont point rendus; le glas funèbre ne retentit pas à son convoi; ses frères ne l'accompagnent pas à sa dernière demeure; sa bière n'a pour tout insigne que le bonnet vert qui annonce qu'un grand criminel vient de cesser de vivre.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES IRRÉGULARITÉS DE LA PROCÉDURE ET DES DÉBATS ONT PRODUIT LA
CONDAMNATION DE LÉOTADE.

SOMMAIRE. — *Il n'est intervenu un verdict affirmatif que parce que les circonstances établissant la non localisation du crime dans l'Institut sont restées inconnues aux jurés. — Léotade a été condamné parce que les preuves de son innocence ont été omises ou altérées aux débats. — Résumption.*

I.

Il n'est intervenu un verdict affirmatif que parce que les circonstances établissant la non localisation du crime dans l'Institut sont restées inconnues aux jurés.

Déjà nous avons parlé de l'imperfection de l'instruction, de la partialité que la prévention a portée aux débats; nous avons dit que la défense n'a pas été libre, que les témoins favorables à l'accusé ont été conspués, menacés; que pour manifester toutes les irrégularités au grand jour, il fallait un chapitre spécial où toutes les erreurs de la prévention seront développées: c'est cette tâche que nous allons remplir.

La loi, en réglant les Assises, a pris les précautions les plus sages pour atteindre les coupables et en même temps pour protéger l'innocence. Elle veut que la discussion repose sur toutes les circonstances qui sont à charge ou à décharge; elle exige l'impartialité de la part du ministère public qui doit poursuivre le criminel avec vigueur, mais sans passion, par des arguments vrais, qui ne soient ni captieux, ni sophistiques. L'accusation doit se modifier suivant le degré de certitude qu'elle présente. S'il y a du doute, elle doit le manifester; elle doit se départir si la non culpabilité est le résultat des débats. La défense doit être libre; il doit être permis à l'accusé de porter la contradiction sur tout ce qu'il croit propre à détruire les charges qui pèsent sur lui. Le président des Assises, modérateur entre l'accusation et la défense, doit accueillir l'accusé avec bienveillance; protéger les témoins soit à charge, soit à décharge.

Léotade a été privé de ces précieux avantages; il n'a trouvé qu'un ministère public passionné; qu'un président des Assises dans un état d'irritation effrayant, soit pour la défense, soit pour les témoins qui lui étaient favorables. Les avocats ont été paralysés sur leurs banes. Aucun témoin n'a contrarié l'accusation sans être menacé d'être mis en prévention de faux témoignage, ou du moins sans avoir reçu de sévères admonitions.

Le plus grand soin de la prévention a été d'écarter des débats les preuves établissant que le crime n'a pas été commis dans le Couvent.

L'état des lieux était dénaturé dans l'acte d'accusation imprimé et distribué, contre l'usage, aux jurés; et dans les plans irréguliers mis sous leurs yeux. Un transport pouvait seul leur faire connaître la distribution de l'intérieur du Couvent, qui ne permettait pas de soupçonner que le crime eût pu y être commis.

D'où vient que lors de la première session l'accusation elle-même aurait reconnu la nécessité d'une descente sur la localité, et qu'il l'a refusée dans la seconde?

Le transport était indispensable pour éclairer les jurés; M. d'Oms, dans l'acte d'accusation et dans son réquisitoire, n'ayant vu la grange et sa position qu'à travers un prisme trompeur et microscopique. A ses yeux, elle se composait d'un vaste bâtiment rempli de fourrage, dans l'immensité duquel le cri de la victime se serait étouffé.

« Telle est l'impression de la vue de ces lieux, dit ce magistrat dans » l'acte d'accusation; leur isolement, leur solitude, les greniers remplis » de fourrage qui absorbent les cris, semblent prédestinés pour un crime » accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril. Rien » n'aura été plus facile à Léotade, que d'attirer Cécile dans ces lieux écar- » tés, que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été » commis. »

M. d'Oms renchérit dans le réquisitoire: « Contemplez, dit-il, la soli- » tude de ces lieux, ces granges remplies de fourrage où la voix s'éteint » sans écho; ce cimetière désert rempli de tombes, et dites-nous si le » lieu n'était pas propice pour commettre le crime, pour cacher le cadavre » et pour le jeter enfin dans le lieu où il a été trouvé? »

D'après cet exposé de M. le procureur général, ne croirait-on pas voir un de ces immenses magasins remplis de fourrage, comme par exemple, les dépôts de paille et de foin de la garnison de Toulouse, renfermés dans de vastes et anciennes églises?

Il ne peut y avoir aucun doute: une fille entraînée dans ces immensités, pourrait y être violée et assassinée sans que ses cris, absorbés par la grande masse de foin, pussent être entendus.

Mais il n'en est pas de même d'une petite grange de la hauteur de 3 mètres; de 12 de longueur et de la largeur de 6 mètres 25 centimètres; ayant d'un côté, à quelques pas, les travailleurs du jardin; de l'autre, une sentinelle sur le qui-vive au pied du mur; communiquant avec la grange par deux ouvertures.

D'après le tableau fantasmagorique de M. d'Oms, le crime aurait pu être commis dans la grange; et d'après la position réelle de cet édifice, la pénétration était impossible; le jury ne pouvait connaître la vérité que par l'inspection de l'intérieur du Couvent.

Par quel motif un transport reconnu indispensable pour les premiers jurés, a-t-il été déclaré superflu pour les seconds (1) ?

Dira-t-on, avec M. de Labeaume, que l'affaire était déjà connue par les premiers débats, qu'une nouvelle discussion était surabondante, ne s'agissant que de remplir les *exigences de la loi*? que, contre toutes les règles, les nouveaux jurés devaient puiser leur conviction dans les comptes-rendus des premiers débats? mais ces comptes-rendus étaient imparfaits; le premier jury n'ayant pas manifesté l'impression que la vue des lieux avait faite sur lui.

Oserait-on dire que le transport n'avait pas été permis, parce qu'il était de notoriété publique que la vue des lieux avait, dans l'esprit du premier jury, anéanti l'accusation?.... Mais non, M. de Labeaume nous apprend que c'est la crainte de troubler l'ordre, de renouveler de grandes émotions, de susciter peut-être, dans ces temps calamiteux, une émeute populaire.

Mais si cette crainte était fondée, ils sont grandement coupables ceux qui, au milieu du sang encore fumant de la Révolution de février, ont provoqué des Assises extraordinaires; ils sont grandement coupables ceux qui, pour empêcher que la demande en suspicion légitime formée par les Frères ne fût accueillie, ont pris, pour principal argument, que la connaissance du théâtre du crime était indispensable; déniaient toute crainte prise de l'exaspération de la population de Toulouse.

D'ailleurs, la crainte d'une émeute populaire? Mais quand on a six mille hommes de garnison à ses ordres, et qu'il s'agit d'une peine capitale, était-il permis d'avoir une pareille appréhension?

Il était reconnu par la prévention, qu'il n'y avait que la grange qui peut servir de prétexte pour attribuer la perpétration du crime dans le Couvent; aucun lieu n'était propice où l'on eût pu, dans l'isolement, violer Cécile Combettes, la tuer et cacher son cadavre jusqu'à la nuit.

Plusieurs circonstances, chacune d'elles prise séparément, prouvaient l'impossibilité de la perpétration du crime dans ce bâtiment; et le juge d'instruction n'en avait voulu constater aucune; il en a été de même aux débats.

Si le crime avait été commis dans la grange, les principaux témoins de l'affreuse scène auraient été le frère Lorien et les autres jardiniers qui travaillaient avec lui, à dix pas de la grange; ils auraient vu Léotade conduisant Cécile dans le bâtiment; ils auraient entendu les cris de la victime; pour ainsi dire, ils auraient été témoins du viol; ce serait à eux que se serait adressé Léotade pour lui servir d'intermédiaire, aux fins de changer son costume rempli de souillures et de sang; et on n'en appelle point à la

(1) Messieurs les jurés, a dit M. le président à l'audience du 9 février (Jouglé, pag. 154), « ont désiré, et la Cour a senti la nécessité, d'examiner avec soin le lieu où le crime a été commis, j'ordonne donc, etc. etc. »

conscience ni du Frère ni des travailleurs. Le frère Lorian, mis en prévention de faux témoignage pour une contradiction d'aucun poids dans l'accusation, n'est pas plus interrogé sur les circonstances du viol qui, d'après la prévention, aurait été commis sous ses yeux, que s'il s'était trouvé à plusieurs lieues de distance.

Si le crime avait été commis dans la grange et le cadavre enfoui dans le foin, on n'aurait pu l'en sortir, dans la nuit du 15 au 16 avril, que par la grande fenêtre donnant sur le jardin; les clés des portes extérieures, seules issues pour y parvenir, étant entre les mains des domestiques couchés dans l'intérieur. Or, la grande fenêtre était bouchée par une des meules de foin. Ce fait, s'il avait été constaté, était décisif pour la défense.

Rien de plus facile que cette constatation.

Il n'y avait qu'à consulter les directeurs et les frères ayant des relations dans la grange; ainsi que les domestiques laïques qui avaient construit la meule de foin fermant la fenêtre, et qui journellement entraient dans la grange pour soigner les bestiaux; aucun de ces témoins n'est interpellé aux débats, pas plus qu'il ne l'avait été dans la procédure écrite.

Seulement, un simulacre de discussion sur l'état de la grange a lieu aux Assises, à l'audience du 14 février, où on n'interpelle que les médecins et les architectes.

M. Estevenet ne peut pas dire si la fenêtre existait ou si elle était bouchée; ce qui doit faire admettre cette dernière supposition, parce que si une aussi grande ouverture avait été libre, M. Estevenet l'aurait vu.

Les docteurs, MM. Gaussail et Ressayre, qui accompagnaient M. Estevenet, déclarent qu'ils ne voyaient pas bien *dans le grenier*; ce qui prouve la fermeture de la grande fenêtre, qui aurait produit un jour resplendissant; tandis que les deux ouvertures du mur mitoyen, par l'effet de leur construction, ne donnaient qu'un demi jour dans la grange et ne parvenaient même qu'à la moitié de son diamètre.

M. Lafont, architecte, dit : J'ai visité les lieux le dimanche, il y avait ce jour-là une fenêtre ouverte; mais M. Lafont dépose d'une visite faite en juin, deux mois après l'évènement.

M. Lézot : « Je n'ai pas vu de fenêtre, et il y avait si peu de clarté, que » pour écrire quelques mots au crayon, j'étais obligé d'aller à la porte. »

M. Aumont, commissaire de police, qui a vu les lieux immédiatement après le viol, déclare qu'il y voyait mal.

M. le président est porté à croire que la fenêtre était fermée, « il y a du » reste, dit-il, un procès-verbal qui porte que les explorations ont été difficiles parce qu'il faisait très-obscur. »

Et en même temps M. le procureur-général ajoute : « la question importante est de savoir si la fenêtre existait ou si elle n'était pas obstruée le » jour du crime. »

Rien ne semblait devoir s'opposer à ce que la question fut éclaircie par

la déposition des frères et des domestiques présents à l'audience, qui connaissent l'état de la grange; et par l'interrogatoire de l'accusé qui y allait habituellement, puisqu'il y avait des lapins et des pigeons dans des cages.

La résolution de cette question *importante*, d'après même M. le procureur général, n'entre point dans les vues de M. de Labeaume.

Le fait se reproduira aux débats, s'écrie-t-il, et d'ici là M. Lézat réfléchira.

Ce que je puis dire, ajoute M. Lézat, c'est que je n'ai pas vu d'ouverture. Alors tout est réfléchi; il n'y a plus prétexte pour ne pas épuiser la discussion.

M. de Labeaume, dans sa sagesse, fait appeler un autre témoin; et aux débats, il n'est plus question de savoir si la fenêtre était ou n'était pas bouchée; et dans le réquisitoire et dans le résumé, on raisonne comme si son ouverture se trouvait constatée.

La fenêtre eût-elle été ouverte, il aurait été impossible de sortir le cadavre de la grange, sans l'assentiment des trois domestiques, Lamorelle, Sabathier et Brunet, dont les lits étaient adossés sur la cloison de la grange à côté de la fenêtre; car il aurait fallu, au moyen d'une échelle adossée au mur, sortir le cadavre du gîte, le descendre par la fenêtre sur le sol, puis remonter dans le bâtiment pour remettre le tout en l'état; et tout cela ne pouvait avoir eu lieu à l'insçu des trois mercenaires qui, interpellés dans le procès-verbal du juge d'instruction, le 16 avril, ont déclaré *qu'ils n'avaient rien entendu*.

Le croirait-on? Ces trois domestiques n'ont pas été interrogés légalement sur un fait aussi important.

Dans ce même procès-verbal du 16 avril, Lamorelle avait déclaré, au sujet d'une cage qui était dans la chambre, que Léotade y avait mis des pigeons auxquels, depuis l'arrestation de ce dernier, lui, Lamorelle avait donné le large.

M. le juge d'instruction trouve si important de faire régulariser cette déclaration par le serment, qu'il fait donner à Lamorelle une assignation spéciale.

Et pendant que Lamorelle dépose sur ce fait futile, M. le juge d'instruction n'a point le souvenir de cet autre fait bien autrement grave: que Lamorelle a déclaré *que quoique couché dans son lit, à côté de la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril, il n'a rien vu ni entendu*; et il ne réfléchit pas qu'il importerait de le faire expliquer par serment.

Lamorelle a déposé sept fois dans la procédure écrite.

M. le juge d'instruction lui demande l'emploi de son temps dans la matinée du 15 avril, le lieu où il couchait, de quoi se composait son lit; si chacun des trois domestiques avait une clé pour ouvrir la porte de l'écurie; si parfois ils ne la laissaient à un trou qui est à côté du seuil de la porte; l'heure à laquelle il est monté dans la chambre, dans la matinée du 15 avril;

l'heure à laquelle ils faisaient leurs lits. M. le juge d'instruction interroge Lamorelle sur les circonstances les plus minutieuses qu'offre le séjour du témoin dans l'écurie et dans la grange; mais il ne réitère pas la question qu'il lui avait faite dans le procès-verbal du 16: s'il était réellement vrai qu'étant couché dans la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril, il n'avait rien vu ni entendu.

Chose encore remarquable: dans la déposition du 28 juin, ce même magistrat demande à Lamorelle: *quelle est la destination de la fenêtre qui est dans la grange*, et il n'agit pas la question si la *fenêtre était ou n'était pas bouchée*.

Brunet Jacques, second domestique, n'a été interrogé que sur un fait indifférent.

Le troisième, *Sabathier Antoine*, a fait trois dépositions écrites.

On lui demande où il couchait dans l'intérieur de l'établissement; il répond: Dans la chambre à côté de la grange, *qui n'est séparée que par une simple cloison, où il y a une ouverture qui ne se ferme que par un loquet*. On veut savoir de quoi se compose son lit, il en fait la description.

On veut connaître par quelle issue les trois domestiques entrent dans la chambre. Il résulte de sa déposition que pendant qu'ils étaient couchés, les portes extérieures de l'écurie aux deux extrémités étaient fermées, l'une à clé, l'autre à verrou, de manière que la grange était enclavée entre ces deux portes.

Sur les interpellations qui lui sont faites, il fait connaître ses occupations à la Communauté. Il soigne les bestiaux; il est jardinier, et pendant toute la matinée du 15 avril il travailla au jardin; mais il n'est pas plus question de savoir de lui si la fenêtre était ou n'était pas bouchée, que s'il avait été étranger à la grange; et de son coucher, à côté de cet édifice dans la nuit du 15 au 16 avril, que s'il avait passé la nuit à plusieurs lieues de distance.

On ne peut se dissimuler la gravité de cette double omission.

Et cette faute grave a été renouvelée aux Assises.

Lamorelle ne paraît qu'à la onzième audience; tandis qu'il aurait dû être appelé des premiers pour constater l'état de la fenêtre et pour savoir de lui, si étant présent à côté de la grange, *il avait vu et entendu*.

On doit être avide de connaître les demandes que M. de Labeaume va lui adresser, les voici:

- « *N'avez-vous pas été à Saint-Simon chercher du vin?*
- » *N'avez-vous pas été chercher une porte de fer le 15 avril?*
- » *A quelle heure étiez-vous de retour?*
- » *Avait-on déjeuné?*
- » *Quand Léolade vous a-t-il dit de préparer les barricades?* »

M. le président lui demande compte de la journée du 15 avril; mais il

se tait sur tout ce qui peut concerner l'état de la fenêtre et le coucher du témoin dans la nuit du 15 au 16 avril.

On ne pose qu'une question à Brunet, second domestique appelé, et qui lors des débats avait quitté le service des Frères.

Est-ce à neuf heures qu'est arrivé Baptiste avec le portail de fer?

Antoine Sabathier paraît le troisième. On lui demande seulement de faire connaître le lieu où il était dans la matinée du 15 et s'il avait vu Léotade (1).

Comment expliquer la conduite de M. le président, en tout semblable à celle du juge d'instruction?

Comment ce magistrat tombe-t-il dans la faute capitale qu'avait commise le juge instructeur, en n'entendant point les trois mercenaires sous la foi du serment, soit sur l'état de la fenêtre, soit sur le fait par eux énoncé dans le procès-verbal du 16 avril: que *quoique couchés à côté de la grange, ils n'avaient rien vu ni entendu?*

Comment M. le président de Labeaume ne répare-t-il pas cette omission, ayant eu dans les deux sessions à sa disposition les trois domestiques pendant trente-quatre audiences?

N'en doutons pas, il aurait obtenu d'eux, et sans aucune difficulté, une déposition franche et véridique; ils n'avaient aucun intérêt à cacher le crime. L'horrible mystère devait les tourmenter. Brunet, l'un d'eux, lors des débats, n'était plus au service des Frères: aucune considération ne pouvait plus retenir sa langue.

D'ailleurs, eussent-ils voulu nier le fait, ils n'auraient pas eu assez d'habileté ni assez de ténacité pour déguiser leur mensonge. Lamorelle surtout était faible d'esprit et d'une naïve simplicité.

Comment auraient-ils pu résister aux interrogatoires de M. de Labeaume, s'il avait usé à leur égard de ces immenses ressources dont il a fait usage envers le frère portier, les frères Navarre, Liévroi, Jubrien, Julien, Irlide, Floride, et surtout à l'égard de Vidal? Comment ne les aurait-il pas terrifiés par les exemples du frère Lorien, de Madeleine Sabathier, et par les menaces dont chaque témoin qui a contrarié l'accusation a été l'objet?

D'un autre côté, on est forcé de convenir que le cadavre ne pouvait être enlevé de la grange que par le concours ou le consentement de ces individus; dès lors, outre leur déclaration, il y avait un autre moyen infaillible pour connaître la vérité; il s'agissait seulement de savoir s'ils avaient gardé sur le crime un silence absolu. S'il était constaté que pendant huit mois ils s'étaient tus, toute idée de localisation devait disparaître.

Les hommes gardent difficilement un secret; ils sentent le besoin de se communiquer réciproquement les faits dont ils ont acquis une connaissance particulière. Dans l'infortune, l'homme épanche son cœur dans le sein d'un

(1) *Compte-Rendu Jouglu.*

ami; s'il est heureux, son bonheur ne serait pas parfait s'il ne le confiait à l'amitié.

Et aucun frère, aucun étranger, aucun individu quelconque qui aurait eu des relations avec les domestiques n'a été interrogé sur les circonstances qui auraient dû accompagner le viol et l'assassinat, s'il avait été commis dans la grange.

D'après l'acoustique, par l'effet des deux ouvertures au mur mitoyen, le crime n'aurait pas été commis dans la grange sans que les cris de la victime eussent été entendus des diverses parties de la caserne; notamment de la sentinelle, qui était jour et nuit sur le qui-vive, à 5 mètres de distance du mur mitoyen de la grange.

Dans la procédure écrite, on entend des militaires, seulement pour savoir s'il avait plu pendant la nuit du 15 au 16 avril, et un factionnaire éloigné du prétendu théâtre du crime, et qui ne pouvait rien déposer sur sa perpétration; et on laisse de côté la sentinelle sur le qui-vive au bord du mur, qui aurait été témoin du forfait.

Et aux débats, aucun militaire n'est entendu.

On dira peut-être : sans les ouvertures au mur mitoyen, on ne pouvait pas supposer que la perpétration du crime eût été connue dans la caserne et on ne s'était pas aperçu de leur existence; de là, la croyance que l'interpellation des militaires était inutile; quelle fatalité! Les premiers jours, le juge d'instruction dresse plusieurs procès-verbaux sur l'état de la grange, et il ne mentionne point les deux ouvertures; il fait durant le cours de la procédure descente sur descente, sur les lieux; il préside à la levée des plans, vérifie la localité d'une manière si spéciale, qu'il aperçoit un changement de tableaux au parloir, et trouve une cage de lapins dans l'écurie; il fait en même temps une description de la situation et de l'intérieur du Couvent, pour prouver qu'il a été le théâtre du crime; et les deux ouvertures lui demeurent invisibles, ainsi qu'aux architectes, qui ne les mentionnent point dans les plans.

M. d'Oms a fait visite sur visite dans le Couvent et dans la grange; il n'a pas été plus heureux que le juge d'instruction : il n'a pas vu les deux ouvertures.

Il en a été de même de M. de Labcaume, dans l'inspection minutieuse qu'il a faite avant les débats, sur le prétendu théâtre du crime et spécialement dans la grange.

Mais M. de Moly, président de première instance, d'heureuse mémoire, qui n'a visité qu'une seule fois la grange avant de prononcer à la Chambre du conseil, avait aperçu les deux ouvertures.

Sur son indication, le sieur Lézat les avait ajoutées au plan en relief qu'il représenta à l'audience du 14 février.

Le président des Assises doit saisir tous les moyens qui se présentent, pour que la vérité soit connue, soit dans l'intérêt de l'accusation, soit dans

l'intérêt de la défense ; il n'a point manqué à ses devoirs toutes les fois qu'il s'est agi d'aggraver le sort de l'accusé. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a plusieurs fois appelé des témoins, non seulement de Toulouse, mais encore de Saverdun, de Chalabre, éloignés de dix lieues.

Maintenant, ayant connaissance des deux ouvertures qui communiquent avec la caserne, protecteur-né de l'accusé, il va appeler les militaires qui sont à quelques cent pas de distance, et dont la conduite passive au moment du forfait annonce des dispositions favorables et décisives en faveur de l'accusé.

La sagesse de M. de Labeaume en dispose différemment ; il admoneste le sieur Lézat pour avoir tracé les deux ouvertures au plan, sur l'assertion du président de première instance, et il ne s'occupe pas plus des deux fenêtres, que s'il n'en avait pas connu l'existence.

Objectera-t-on que les lois de l'acoustique ne se représentèrent point dans l'esprit de M. de Labeaume ; qu'il ne se pénétra point de l'importance des deux ouvertures ; qu'il les crut indifférentes à la cause ?

Mais cette objection s'est évanouie à l'audience du 20 février ; le frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat, dépose : que le son de voix se communiquait respectivement de la grange à la caserne, de la caserne à la grange ; il affirme que, différentes fois, il a été lui-même dans la grange, à côté des deux ouvertures, pour entendre la musique de la caserne ; ce qui rendait manifeste la communication immédiate de la voix à la sentinelle, au pied du mur.

Ici, naturellement, la discussion devait s'ouvrir sur l'effet des deux ouvertures ; on devait se transporter dans la grange, pour vérifier l'affirmation du frère Adelphe, qui, si elle était vraie, rendait impossible le viol et le meurtre dans la grange, sans que la sentinelle l'eût entendu.

Mais M. de Labeaume est inépuisable en moyens, lorsqu'il s'agit d'une discussion tendant à détruire le système de la prévention. Les deux ouvertures étaient : l'une à la hauteur du sol de la grange, seulement d'un mètre ; l'autre de 2 mètres 25 centimètres ; M. le président a perdu de vue la première ouverture, pour laquelle il fallait s'incliner pour mieux recueillir le son de la musique ; n'ayant dans l'esprit que la seconde ouverture, il répond froidement au sous-directeur : Pour pouvoir entendre la musique, *vous prenez donc une échelle ?* Et sans attendre la réponse du frère, il passe à une autre témoin ; et il n'est plus question des deux ouvertures, ni aux débats, ni dans le réquisitoire, ni dans le résumé.

Ce mépris des lois de l'acoustique a été d'autant plus déplorable, qu'une vérification de l'effet des deux ouvertures aurait seule démontré l'impossibilité de la perpétration du crime dans la grange, et aurait empêché les jurés de tomber dans une funeste erreur.

La discussion aurait dû s'ouvrir sur la collerette et le chignon qui n'avaient pas été trouvés parmi les habits de Cécile, ce qui avait porté l'accusation à

faire vider les latrines de l'Institut; il n'en est question ni aux débats, ni dans le réquisitoire, ni dans le résumé.

Une autre circonstance était importante à discuter; d'après le procès-verbal d'autopsie, les habits de Cécile étaient couverts, par intervalles, de boue desséchée; ce qui prouvait qu'après la perpétration du crime, le cadavre avait été placé dans un lieu boueux; et il n'y avait de la boue ni dans la grange, ni dans la chambre des domestiques; cette circonstance devait naturellement être mise sous les yeux des jurés; et il n'en est point question ni aux débats, ni dans le réquisitoire, ni dans le résumé.

Il en est de même de l'acroupissement et de la distance du mur où le cadavre était placé, si décisif en faveur de la défense.

Il est quatre circonstances de la non localisation, tout à fait indépendantes des dépositions des témoins, et qui par conséquent ne fournissaient pas de prétexte pour ne pas les avoir débattues.

1° D'après les procès-verbaux, on n'a trouvé aux cheveux de la victime qu'un brin de cyprès, provenant d'un arbre complanté à 70 centimètres de distance du cadavre; un pétale de géranium, que le vent ou la main des curieux avait détaché du couronnement du mur; et un brin de filasse sur le corps, un fétu de paille, de détritrus de foin, une plume, et deux bouts de trèfle sous l'abdomen.

Il n'est pas d'investigation qui n'ait été faite à ce sujet.

On a cherché à constater que ce n'était ni le vent ni la main des curieux qui avait détaché le pétale de géranium du couronnement du mur, et le détritrus de cyprès de l'arbre; on a soutenu que c'était l'effet de la projection du cadavre pardessus le mur, quoiqu'il fût démontré par les procès-verbaux, que la projection n'avait pas eu lieu; on a fait vérifier la plume, et on a voulu savoir s'il y avait analogie avec la plume des pigeons trouvés dans les cages, et les plumes des lits des domestiques; on a fait prononcer les experts sur la nature des bouts de trèfle trouvés sur l'abdomen. Le résultat des diverses opérations a été, pour M. d'Oms, que ces futiles objets étaient des témoins muets de la localisation du crime dans l'Institut. A l'audience, la discussion étant circonscrite dans ces prétendus témoins providentiels, on a persuadé aux jurés, qu'effectivement ces accidents isolés, trouvés sur le cadavre, prouvent que l'Institut avait été le théâtre du crime.

Il n'en eut pas été ainsi, si la question avait été débattue sur ses véritables bases.

Si le viol avait été commis dans la grange, l'agresseur et la victime s'étant roulés sur le sol couvert de foin, les habits et le corps de Cécile rempli d'ecchymoses et de plaies, se seraient trouvés imprégnés de détritrus de foin mêlé avec les matières fécales et sanguines qui s'évacuaient du cadavre, et qui s'y seraient incorporés depuis la tête jusqu'aux pieds, sans qu'aucune partie des vêtements en eût été préservée; il suit de là, que la fleur de géranium, la plume, le fétu de paille, les deux tiges de trèfle isolés

sur le corps, sont les témoins *muets et providentiels* de la non perpétration du crime dans la grange ; non de la localisation, comme l'a prétendu l'accusation.

On ne peut donner de cause au défaut d'incorporation du détrit et des matières ; il n'y avait pas d'opération possible qui pût la faire disparaître si elle avait existé ; pas même l'épilage et le lavage, qui auraient laissé eux-mêmes des traces ; l'action de la main aurait été visible ; et aucun des accidents invoqués par l'accusation ne se seraient trouvés sur le cadavre.

2° Une autre preuve de la non perpétration du crime dans la grange, est dans l'état où a été trouvé le sol.

Cécile Combettes, comme nous venons de le dire, se serait roulée avec l'agresseur sur le sol de la grange ; des évacuations de matières fécales et sanguines sortirent de son corps ; non seulement elles auraient couvert les habits de la victime, mais encore elles se seraient mêlées avec le détrit de foin qui couvrait le sol, et elles en seraient devenues inséparables.

Pressés dans un tube, par trois experts, les débris de fourrage n'ont point produit la moindre trace de matières.

Il n'y a point d'objection à faire contre un pareil fait, constaté par une opération chimique ; à moins qu'on ne voulût supposer que, dans l'intervalle de quelques heures, qui se seraient écoulées depuis l'enlèvement du cadavre jusqu'à la vérification de la grange, on eût enlevé le fourrage ; qu'après avoir balayé le sol, les Frères y eussent substitué d'autre foin, qu'avec le plus grand mystère ils auraient été chercher on ne sait où ; supposition par trop absurde ; aussi il n'est nullement question de ce fait aux débats, ni dans le réquisitoire, ni dans le résumé.

3° Une preuve sans réplique de la non localisation du crime dans l'Institut est, comme l'attestent les procès-verbaux, la non existence des marches et contremarches dans le jardin, à partir de la grange, point C, jusqu'à l'angle BB, prétendu endroit de la projection ; il est impossible qu'on eût traversé le jardin à différentes reprises, à cause du ramollissement du sol, sans en laisser des traces.

Et cette circonstance est tellement décisive, qu'elle prouve que non seulement le crime n'a pas été commis dans la grange, mais encore dans aucune autre partie de l'établissement ; la démonstration est évidente.

Dans quelque partie du Pensionnat que la perpétration du crime eût eu lieu, il fallait arriver au point C ; et pour parvenir à l'angle BB, lieu de la projection, traverser, par conséquent, le jardin sur la même ligne.

Voudrait-on que le Noviciat eût été le théâtre du crime ; il fallait arriver au Pensionnat pour la projection dans le cimetière ; il n'y avait que trois moyens pour porter le cadavre à l'angle BB : 1° l'introduire par la grande porte du Pensionnat, lettre N ; il n'y avait d'autre voie que celle d'arriver à la grange, point C, et par conséquent de traverser le jardin, toujours au même endroit ; 2° l'introduire par le tunnel de même ; 3° par le grand por-

fail, CC, donnant sur la rue Riquet; dans ce cas, il ne fallait pas parvenir au point C; mais les marches et contremarches auraient dû exister à partir du grand portail, jusqu'à l'angle BB, et il n'en existait aucune; de telle manière que pour pouvoir supposer l'existence du crime dans l'Institut, il faudrait admettre une voie souterraine ou aérienne par laquelle le cadavre aurait été introduit dans le cimetière.

La circonstance de l'absence des marches et contremarches dans le jardin, quoique attestée par les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction, n'est point mentionnée ni aux débats, ni dans le réquisitoire, ni dans le résumé.

Ainsi, tout ce qui peut tendre à établir la non localisation du crime dans l'Institut, par voie de suite l'innocence de Léotade, est soigneusement écarté pendant les seize audiences des premiers débats; et il en a été de même des seconds; on a mis à l'écart, ou l'on est passé superficiellement, sur les faits propres à détruire l'accusation. Deux audiences et demi ont été employées à entendre des témoins à décharge, qu'on a déclarés faux témoins avant de les avoir entendus; toutes les autres audiences ont été remplies par la mise du frère Lorien en prévention de faux témoignage; par la prétendue subornation de Vidal et de Magdeleine Sabathier; par des dissertations sur un conciliabule dont la non existence est démontrée; on n'a discuté sur aucune circonstance constitutive du viol; mais à la place, on a fait de longs dialogues avec le frère portier, à qui on demande compte des personnes qui sont entrées au vestibule dans la matinée du 15 avril; avec le frère Navarre; on lui a fait un crime pour avoir vu l'aumônier et sa soutane lors de son entrée au vestibule, le 15 avril; avec l'abbé Perlès, qu'on outrage parce que, n'ayant pas de montre, il ne peut déposer affirmativement sur une demi heure de différence que lui conteste l'accusation; ajoutons à cela l'investigation sur le portail de fer et l'achat de vin à Saint-Simon. Voilà le sommaire de ces fameux débats qui ont scandalisé la chrétienté, et envoyé un religieux, à perpétuité, au bagne.

Mais ce n'est pas tout, il restait à discuter sur l'irrégularité des plans; sur la description erronée de la situation des lieux contenue dans un procès-verbal du juge d'instruction; et sur l'impossibilité de la projection du cadavre pardessus le mur. Si ces divers points étaient résolus en faveur de l'accusé, ils étaient suffisants pour opérer son relâche. C'est ce qu'a pressenti la prévention, qui, audacieusement, a enlevé encore à l'accusé ce dernier refuge.

Lorsque pour la constatation d'un crime, des experts sont requis par le ministère public, et que ces experts sont appelés à l'audience pour affirmer leur décision, si les procès-verbaux sont accusateurs, le seul moyen de défense est d'appeler d'autres experts, témoins à décharge, pour qu'une discussion avec les premiers, manifeste l'erreur s'il en existe.

Ainsi, en matière d'empoisonnement, le crime se trouve constaté dans

l'autopsie par des experts médecins. L'accusé présente à l'audience d'autres docteurs, pour combattre par une discussion approfondie l'opinion des premiers.

Ainsi, en matière de faux en écriture, des experts écrivains viennent comme témoins à décharge combattre l'opinion des experts écrivains délégués par la justice. Dans une opération chimique, dans une question quelconque, où il s'agit de quelque vérification, les experts à décharge administrés par l'accusé doivent être admis.

Les défenseurs de Léotade s'étaient aperçus, lors de la première session, de la nécessité de démontrer l'irrégularité des plans et surtout l'impossibilité de la projection pardessus le mur.

Pour éclaircir le fait, les Frères eurent recours à M. de Waroquier, ancien capitaine d'état major, et à M. de Vaillac, ancien élève de l'école Polytechnique et ancien membre de la Cour d'appel de Toulouse, citoyens honorables et d'une grande instruction. S'étant transportés sur les lieux et ayant opéré mathématiquement, ils se convinrent d'abord de l'irrégularité des plans et y remarquèrent entre autres deux vices essentiels provenant : l'un, de n'avoir pas mentionné les deux ouvertures ; l'autre, d'avoir donné dans le cimetière une fausse position qui aurait présenté quelque possibilité de projection, tandis que la véritable position la rendait impossible (1).

Ils vinrent ensuite au point le plus essentiel, celui de la projection du cadavre pardessus le mur, qui ne pouvait avoir eu lieu que de trois manières : par élancement pardessus le mur, par hissement, et par escalade ; et toutes auraient laissé des traces.

Ils voulurent d'abord savoir, si l'élancement pardessus le mur, sans toucher au couronnement, qui se trouvait intact, avait été possible ; ils se convinrent, par une expérience, que l'homme le plus vigoureux n'aurait pu lancer un corps pardessus le mur qui était à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres.

Le 26 février, quelques misérables étant venus menacer la maison des Frères, un poste de 78 soldats qui formait la compagnie des grenadiers du premier bataillon du 41^e de ligne, y fut établi ; ces soldats sont invités à faire un essai : on remet entre leurs mains un rouleau de bois, long d'un mètre et d'un poids de 33 kilogrammes ; il était dans une condition plus commode pour le jet ; étant inflexible, sans bras ni jambes flottants, sans vêtements, d'un poids moindre que celui du cadavre, présumé être de 35 à 40 kilogrammes. On était au milieu du jour, le sol était sec. Tous les soldats s'essayèrent à l'envi, mais inutilement ; parmi les plus forts se distinguait un caporal, ancien portefaix de la marine à Marseille, reconnu par tous comme le plus vigoureux soldat du bataillon ; de quel-

(1) Voir le plan, figures 2 et 3.

que façon que ce militaire combinât ses efforts, la plus grande hauteur à laquelle il peut porter le morceau de bois, fut à 2 mètres 10 centimètres; 75 centimètres de moins que la hauteur du mur.

Ce mode de lancer le cadavre aurait d'ailleurs produit des piétinements au bas du mur, qui n'existaient pas. Dans son résumé, M. le président a reconnu l'impossibilité de ce mode de projection.

La projection d'une manière verticale aurait pu avoir lieu en poussant le cadavre jusqu'au faite du mur, et de là lui faisant faire la culbute dans le cimetière. Outre qu'un homme n'aurait pu le hisser à une telle hauteur, sans le secours d'une échelle ou de tout autre instrument qui aurait élevé son corps au-dessus du sol; il y aurait eu à la plate-bande, vis-à-vis de l'endroit où le cadavre a été trouvé dans le cimetière, beaucoup d'empreintes des pieds de l'individu qui s'y serait placé pour pousser le corps; le mur, dans toute sa hauteur, aurait eu de grandes râclures; le couronnement aurait été brisé, et le cadavre, au lieu de tomber obliquement, aurait fait la culbute en droite ligne, la tête ou les pieds au bas du mur des Frères, suivant que le hissement eût eu lieu par la tête ou par les pieds. M. le président a renoncé dans le résumé à ce moyen de projection, pour admettre la projection par escalade.

Mais ce dernier mode de projection aurait laissé des traces profondes, de même que les deux autres; l'échelle appliquée au mur en pisé, en état de moiteur, par l'effet de quinze jours de pluies, aurait laissé d'énormes râclures; placée sur la plate-bande, ayant à supporter le poids du cadavre et de celui qui le portait, elle se serait enfoncée même au-dessus du premier échelon; l'auteur de la projection aurait fait une foule de piétinements (1).

Ainsi, le résultat de l'opération et de la vérification de MM. de Waroquier et de Vaillac était l'irrégularité des plans et l'impossibilité de la projection du cadavre pardessus le mur; ce qui était suffisant pour le relaxe de l'accusé.

La défense formait une grande espérance sur leur opération.

Mais, vain espoir!

M. de Waroquier est le premier qui se présente à l'audience; il parle de l'examen des lieux; il arrive aux empreintes de l'échelle, aux expériences qu'il a faites sur le jet du mur. M. le président des Assises l'interrompt: *Ce que vous dites là*, lui dit-il, *n'est autre chose qu'un plaidoyer en faveur de l'accusé; vous n'êtes pas l'avocat de Léotade.* Le témoin veut persister; M. le président lui impose silence. Le témoin est forcé de se retirer.

M. de Vaillac paraît ensuite et commence par déposer dans les mêmes

(1) Nous avons fait l'essai, à l'angle, dans le temps d'une longue sécheresse, appliquant l'échelle au mur et un homme y montant: l'échelle s'enfonçait dans la plate-bande, au-dessus du premier échelon.

termes que M. de Waroquier. Dès le premier mot, le pouvoir discrétionnaire l'arrête. M. de Vaillac insiste; le pouvoir discrétionnaire lui impose très impérieusement silence.

Dans son résumé, le président épouse en entier le système de la prévention. Après avoir omis les circonstances les plus favorables à la défense, voici comment il s'exprime au sujet des traces prétendues d'échelle trouvées dans le jardin, déclarées insignifiantes par le procès-verbal du juge d'instruction :

« Au nombre des indices, porte le résumé, qui accusent plus explicitement l'établissement des Frères, se rencontrent les traces d'une échelle et les traces d'un piétinement qui paraissait être destiné à effacer celles d'une autre échelle qui aurait été placée près de l'angle de l'orangerie.

» Vous avez compris, dit-il aux jurés, le système de l'accusation; le coupable se serait servi de son échelle pour fixer la place où le cadavre devait être placé; s'apercevant que ce point ne devait pas être opportun, il a replacé l'échelle à l'angle; après l'opération, il a dû s'apercevoir que l'échelle a laissé des empreintes; avant de se retirer sur le sol le plus ferme de l'allée, il a dû faire un piétinement pour effacer les traces de son échelle. »

Cette argumentation est encore le fruit d'une hallucination produite par la prévention.

Comment concevoir un pareil langage dans la bouche du président des Assises? Comment n'a-t-il pas fait attention que les traces étant isolées de tout piétinement, son raisonnement n'était pas soutenable? Pour placer manuellement l'échelle dans ce lieu inopportun dont il parle, des traces de pieds se seraient imprimées sur le sol; pour la déplacer et la porter à l'angle, de même; et ces piétinements et traces des pieds auraient dû être précédés de marches et contremarches partant de la grange d'où le cadavre aurait été enlevé; d'un autre côté, en ôtant l'échelle de ce lieu inopportun, si elle avait été placée à l'angle et qu'elle eût servi à lancer le cadavre, elle aurait fait des traces profondes sur la plate-bande, puisque à un pas de là une pose superficielle en avait laissé; et il n'existe pas la moindre trace.

Et encore, pour faire supposer que les traces des souliers avaient eu lieu afin de faire disparaître les traces d'une échelle, il aurait fallu deux piétinements, un pour chaque branche, séparés de toute la largeur de l'échelle; et les traces n'existaient que sur une seule ligne. C'était d'abord, d'après la première affirmation de Coumes, trois traces de souliers distinctes sur une même ligne; elles ne s'étaient changées en piétinements, toujours sur une seule ligne, que depuis la seconde déposition du gendarme.

Ainsi, d'après les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction, les traces des souliers et les prétendues traces d'échelle ne pouvaient être d'aucune utilité à l'accusation; et d'après le résumé, combiné

avec le réquisitoire, elles se sont changées en preuve de la localisation du crime dans l'Institut.

Au milieu de débats dont la vérité a été aussi artistement déguisée; vis-à-vis de magistrats animés d'une constante et violente prévention; entouré des passions politiques de l'époque, acharnées à la perte du Frère, il était impossible qu'un jury craintif et sans expérience ne se soit égaré.

Jamais les paroles de M. de Cormenin n'ont eu un aussi juste retentissement :

« On frémit en songeant que dans la province, surtout avec un jury campagnard, simple, illettré, effrayable, le résumé artificieux et passionné d'un président d'Assises, peut déterminer seul, tout seul, un arrêt de mort. »

Si les douze jurés qui, sous la Terreur, envoyaient en masses les citoyens à l'échafaud, sans preuves, présomptions, ni indices avaient pu être évoqués de leurs tombeaux pour juger Léotade, et que toutes les circonstances établissant la non perpétration du crime dans l'Institut leur eussent été soumises, ils n'auraient pas osé décider que le Couvent avait été le théâtre du viol et du meurtre.

Disons donc que les douze jurés honorables qui ont prononcé sur le sort du Frère, s'ils eussent été éclairés par des débats réguliers, n'auraient point prononcé un verdict affirmatif.

Mais eût-il été constant que le crime a été commis dans la grange, l'innocence de Léotade aurait dû être proclamée.

II.

Léotade n'a été condamné que parce que les preuves de son innocence ont été omises ou altérées aux débats.

Toutes les preuves à charge ou à décharge devaient être franchement développées aux Assises.

Le premier point à discuter était celui de savoir si, d'après les circonstances que présentaient le viol et le meurtre, Léotade, seul, aurait pu le commettre; et si, dans le cas de la négative, il avait pu avoir un complice.

Ces deux questions auraient été résolues en faveur de l'accusé.

La médecine légale décide qu'une fille pubère ou qui approche de la puberté ne peut être violée sans le concours de plusieurs personnes.

La doctrine se résume à ces expressions de Marc Briant, médecin légiste :

« Mais s'il s'agit d'une femme pubère ou à peu près, dans ce cas la résistance, si elle persiste, est *invincible*; toutefois, dans les questions de cette nature, le médecin devra comparer soigneusement l'état physique de l'homme avec celui de la femme, et adopter pour principe, qu'à moins

» d'une excessive disproportion entre les forces de l'un et celles de l'autre,
» il serait difficile d'admettre la consommation du viol, malgré la volonté
» de celle-ci; et s'il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles
» il fallût l'admettre, il serait impossible qu'on ne rencontrât pas sur
» l'homme et sur la femme des traces de résistance (1). »

S'il s'agit d'une femme pubère ou à peu près la résistance est *invincible*.

C'était le cas de Cécile Combettes, qui était dans sa quinzième année et très robuste; il y avait déjà quatre ans qu'elle colportait dans la ville des paquets de lingerie (2); la résistance qu'elle a opposée prouve sa force; sa tête et son visage étaient meurtris, son nez disloqué, et ses mains portaient des marques multipliées de constrictions.

Si, d'après la science et l'état du cadavre, un homme du monde n'aurait pu seul commettre le viol, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un religieux. L'homme du monde porte des vêtements qui ne gênent point ses mouvements; un frère, au contraire, est revêtu d'une longue et large robe, qui par son volume l'embarrasse; elle n'est ouverte que sur le devant du cou jusqu'à la ceinture; toute la partie inférieure de la ceinture, en bas, est fermée comme les robes du sexe; dans cet état de choses, une main était indispensable pour soulever et retenir la robe; il n'en restait qu'une, évidemment impuissante pour la perpétration du crime.

Mais les docteurs Estevenet, Gaussail et Ressayre ont décidé *par assis et levé*, à l'audience, que le frère Léotade avait pu, sans avoir de complice, commettre le double crime.

Tout démontre que les docteurs avaient respiré l'air contagieux de la prévention, qui avait obscurci leur intelligence; pour le prouver, il suffit d'énumérer leurs actes dans la procédure écrite et dans les débats.

On les voit déclarer d'abord que l'état physique du frère Léotade n'était pas susceptible d'un viol récent; dix jours après, sur les réquisitions du ministère public, ils affirment le contraire; le 21 avril ils procèdent à la visite corporelle de l'entière Congrégation; ce qui n'aurait pas eu lieu s'ils avaient averti M. d'Oms, dont ils étaient les guides, qu'une pareille visite, par sa nature, devait être inefficace et serait évidemment sans effet, à cause des jours qui s'étaient écoulés depuis le crime; ce sont ces mêmes docteurs qui ont choisi des chemises dans un tas, comme pièces de conviction, à cause de certaines taches que l'art leur indiquait être exclusives du viol.

Employés tour-à-tour comme médecins, maçons, charpentiers, physiiciens, après avoir constaté dans leurs procès-verbaux, que le mur de séparation du jardin des Frères avec le cimetière n'avait pas été escaladé, ils décident qu'un corps volumineux, tombé sans doute du ciel, aurait pesé

(1) On peut voir une dissertation à cet égard dans la *Relation historique*.

(2) Déposition des parents et autres témoins.

sur le couronnement sans l'écraser, et y aurait recueilli un pétale de géranium et un détritüs de cyprès trouvés sur les cheveux ; rejetant deux causes toutes naturelles, savoir, que la fleur avait été détachée par l'application de la main des curieux au mur, et que le détritüs provenait d'un cyprès qui, touchant presque au cadavre, avait été secoué par la foulé qui s'était pressée autour. Les trois docteurs ont voulu que l'ordre soit né du désordre, en décidant que l'arrangement des habits pouvait être l'effet de la projection ; et contrairement aux lois infaillibles de la pesanteur, ils ont affirmé que la position du cadavre sur le sol, telle que nous l'avons vue, pouvait avoir été produite par cette même projection ; enfin, deux de ces mêmes docteurs, en présence du troisième qui ne les contredit pas, dissertent à l'audience pendant des heures entières sur l'état physique de Léotade, qu'ils disent avoir inspecté, malgré les protestations du Frère qui ne cesse de leur crier : *vous vous trompez, vous ne m'avez pas visité*. Et à l'audience du lendemain les deux docteurs reconnaissent humblement leur erreur, et conviennent que le frère Léotade n'a pas été soumis à leur inspection.

Mais qu'importe l'opinion des trois docteurs, lorsqu'elle est repoussée et par la science et par le bon sens ?

Pour que la question eût pu être scientifiquement et raisonnablement résolue, elle aurait dû être posée ainsi :

Léotade, dont la main était inhabile à commettre un forfait, relevant de maladie et encore convalescent, puisqu'il portait un vésicatoire, de l'ordre des médecins, venant d'entendre la messe et de communier, ce qui nécessairement paralysait ses facultés pour commettre un crime, a-t-il pu, à lui seul, commettre le viol et le meurtre, d'après les circonstances décrites dans l'autopsie ?

Pour effectuer le double crime, Léotade aurait procédé ainsi : il aurait dû tenir d'une main sa robe et étreindre la jeune fille ; et avec l'autre main, qui seule restait libre, il devait faire plusieurs opérations distinctes et simultanées : comprimer le nez de la victime au point qu'il a été écrasé, pour empêcher les mouvements de la tête ; serrer et constrictonner les deux mains, l'une, au moyen des ongles ; l'autre, en l'appliquant sur du gros sable avec une si forte pression, qu'elle a produit six contusions à la face dorsale de la main droite ; et dans le même moment, tenant toujours sa robe, écrasant le nez et constrictonnant les deux mains, qui si elles avaient été libres auraient porté obstacle à l'action du viol, il aurait écarté les membres inférieurs, les aurait maintenus dans un état de séparation sans lequel le crime était impossible. Il est de toute impossibilité d'admettre que Léotade, seul, eût pu commettre le crime.

Il lui aurait fallu un complice ; où l'aurait-on trouvé ? On n'a pas perdu de vue qu'entre la préméditation du viol et son exécution, il ne s'était écoulé que cinq minutes d'après l'accusation, et une minute d'après la défense.

Dans ce court espace de temps, après avoir déterminé Cécile Combettes à le suivre dans le Couvent, il aurait fallu qu'il eût été dans l'intérieur dire au premier frère qu'il aurait rencontré : Venez m'aider dans la perpétration du viol et du meurtre que je vais commettre dans la grange. Dans un baigne, la possibilité d'une telle complicité ne pourrait être admise.

C'est donc une faute grave de ne pas avoir débattu la question de savoir si Léotade, seul, aurait pu commettre le crime.

Les débats doivent contenir la représentation fidèle de tous les faits à charge ou à décharge.

D'après les médecins légistes, on aurait trouvé sur Léotade, s'il avait été l'auteur du viol, des traces de résistance; sa figure, ses mains auraient dû être égratignées; d'autres parties de son corps blessées. Mais ce qu'il y a de positif, et est incontestable, c'est que s'étant roulé avec sa victime sur le sol de la grange couvert de débris de foin, ses habits en auraient été imprégnés de la tête aux pieds, mêlés avec les matières fécales et sanguines qui sortirent du corps de Cécile; ces débris de fourrage auraient formé une croûte dégoûtante à voir.

Comment se peut-il que la prévention ait omis d'apprécier cette circonstance?

Immédiatement après le crime, Léotade assiste dans la chapelle à la récitation du chapelet, et dine ensuite en communauté. Après la récréation, il va en ville le restant de journée faire ses commissions; il prend le repas du soir au milieu de ses frères; va, comme de coutume, coucher dans la cellule du directeur, passe toute la journée du lendemain à parcourir Toulouse, allant chez divers marchands pour acquitter des factures; et l'instruction ne remarque pas que la propreté de ses habits écarte de lui tout soupçon.

La prévention n'a rien négligé pour établir la perpétration du crime dans le Couvent; il ne lui a pas suffi d'une vérification rigoureuse et minutieuse de la localité; elle a voulu visiter les personnes; elle a dirigé les instruments microscopiques des médecins sur la partie du corps des religieux que la pudeur ne permet pas de nommer; du nombre desquels se trouve Léotade; et elle ne s'arrête pas à l'examen de la robe, de la culotte, des chausses du Frère qui auraient été les témoins muets et irrécusables du crime.

L'état intact des habits de Léotade était une preuve positive de son innocence, à moins qu'il ne fût établi qu'il avait changé d'habits.

Et aucune investigation n'est faite pour constater ce changement d'habits!

Il fallait employer dans le Couvent tous les moyens possibles pour découvrir la vérité; interroger à ce sujet les frères directeurs, les frères lingers, les jardiniers, toutes les personnes à l'insçu desquelles le change-

ment d'habits n'aurait pu s'effectuer. Aucun témoin n'est interpellé; pas plus que Léotade, dans les vingt interrogatoires qu'il a subis.

Les Assises ont lieu, et dans les trente-quatre audiences qui se sont succédées, les magistrats n'ont point daigné porter un seul instant l'attention des jurés sur l'état de l'habillement de l'accusé, qui aurait fait évanouir toute idée de culpabilité.

Et cette circonstance, si précieuse pour la défense, n'est mentionnée, ni dans les réquisitoires, ni dans le résumé.

Des experts ont pourtant procédé à la vérification des habits; ils l'ont formellement déclaré: ils ne présentent pas la moindre trace du viol.

Aux débats, l'instruction a exigé de ces mêmes experts qu'ils rendissent compte de leurs opérations; mais il n'a pas été question de la vérification des habits; leur procès-verbal est resté inconnu dans le dossier du ministère public.

Il n'en a pas été de même de la chemise n° 562 faussement attribuée à Léotade.

Le grand caractère du ministère public est l'impartialité et la sagesse qui doit présider, en matière criminelle, à l'appréciation des circonstances de la cause.

Il doit poursuivre avec zèle et vigueur le criminel; mais « s'il veut que » l'accusation ne crie jamais vengeance contre lui, qu'il la poursuive » comme un ennemi du crime et comme ami de l'accusé; la loi l'arme puissamment contre l'accusé, mais elle ne défend pas l'humanité dans l'exercice de ses rigueurs; un accusé peut être un malheureux aussi bien qu'un criminel; la loi n'a pas abandonné les malheureux; elle leur a constitué un protecteur; et ce protecteur, c'est le vengeur des crimes (1). »

Pourquoi faut-il qu'une conviction erronée ait ôté l'esprit de modération au ministère public et l'ait rendu l'ennemi acharné de Léotade?

La lettre adressée au Garde des Sceaux, contenant une résistance imaginaire, de la part des directeurs des Frères, à la recherche de la vérité, n'a produit aucun effet soit dans le public, soit devant les jurés, leur étant demeurée étrangère; il n'en est pas de même de la chemise présentée dans l'opinion publique, aux débats, dans le réquisitoire, dans le résumé, comme preuve sans réplique de la localisation du crime dans l'Institut et de la culpabilité de l'accusé; tout ce qu'une dialectique captieuse et subtile a pu inventer a été mis en usage; la prévention a présenté la chemise comme un drapeau sur lequel les jurés et les populations égarées ont cru voir tracée la sanglante scène du viol et du meurtre de Cécile Combettes; et cette fatale crédulité a produit l'affreux résultat qu'on s'était proposé.

Et pourtant, ô déplorable effet de l'égarement de l'esprit humain! nous n'avons déjà dit, ce serait un crime d'avoir mis la chemise parmi les char-

(1) Merlin, *verbo* ministère public.

ges de l'accusation, si des magistrats prévenus pouvaient devenir criminels.

Nous allons démontrer que la chemise n° 562 a été étrangère à Léotade; qu'elle n'est point la chemise du meurtrier.

Voici d'abord la description que font les experts de la chemise.

« Cette chemise est marquée par le n° 562 et une croix rousse. On y remarque à l'extrémité, sur le devant, immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présente tous les caractères de matière fécale. Cette tache, de forme irrégulière, a six centimètres dans le sens de sa plus grande étendue. Un peu au-dessous d'elle et à gauche, on en voit une deuxième de même nature, ayant 3 centimètres, dans le sens de la grande dimension. Plus bas, se trouvent irrégulièrement distribuées neuf taches, dont la plus grande a 2 centimètres et demi de long, sur 1 et demie de large. Ces taches ressemblent à . . . »
» Sur l'extérieur de la manche droite, à peu près au niveau du coude, existent des traces légères de matières fécales; on aperçoit aussi des lignes tracées de la même matière sur la manche gauche, un peu au-dessous du niveau du coude.

« Sur le milieu de la partie postérieure et externe de cette chemise, à 24 centimètres au-dessus du bord inférieur, se trouvent, dans une étendue d'environ 18 centimètres, plusieurs taches de matière fécale, assez rapprochées les unes des autres, qui semblent n'en faire qu'une.

» On trouve sur la surface interne de cette chemise, sur le devant, à peu près au milieu, de légères taches présentant l'apparence de matière fécale, on y aperçoit en outre des taches grisâtres que nous avons décrit sur la partie correspondante et externe.

» Sur le derrière et toujours à l'intérieur, se trouve au niveau du bord inférieur, une large tache présentant l'apparence de matières fécales.

» Sur laquelle tache ils ont remarqué quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences de trèfle. »

Et c'est sur la recommandation expresse de M. le juge d'instruction, disent-ils, qu'il ont mentionné les graines.

On le voit, la chemise est remplie de taches dans toutes les parties antérieures et postérieures, internes et externes; et dans le nombre, il y a des taches propres au jeune âge.

Nous dirons maintenant, que dans la supposition que la chemise dût être considérée comme celle du meurtrier, qui en aurait été revêtu lors du double forfait, il demeure démontré que le vêtement est étranger à Léotade.

Demandons-nous d'abord dans quel endroit la chemise n° 562 a-t-elle été trouvée?

L'a-t-on prise sur le corps de Léotade? Non. A-t-on été la chercher dans

la lingerie du Pensionnat dont il était l'économe, et où il allait exclusivement changer de chemise? Non plus. On est allé dans le linge sale du Noviciat la trier parmi les chemises des novices.

Pour parvenir à persuader que le n° 562 était la chemise de Léotade, il fallait de toute nécessité analyser diverses circonstances et les débattre devant les jurés.

L'état des deux lingerie du Noviciat et du Pensionnat devait être la base de la discussion. Chaque établissement a sa lingerie indépendante, régie par un linge particulier. Les chemises de l'une ne passent dans celles de l'autre, que dans le seul cas où un Frère va se fixer du Noviciat au Pensionnat, ou de ce dernier établissement à la Communauté; alors seulement le nouveau venu, en changeant de chemise, laisse celle dont il est porteur à la lingerie de sa nouvelle résidence, et elle y reste.

L'existence des deux lingerie étant reconnue, il fallait connaître l'origine du n° 562. D'après le registre de la Communauté, il avait appartenu à un novice nommé Justin Joseph, qui avait quitté le Noviciat sans entrer au Pensionnat; d'où la preuve que ce numéro n'avait pas cessé de faire partie du linge du Noviciat.

Ces deux faits étaient constatés dans la procédure écrite.

S'ils eussent été établis aux débats, ils auraient offert des difficultés graves à surmonter; plusieurs questions devaient être résolues: 1° pour quelle cause le n° 562 serait-il passé du Pensionnat au Noviciat? 2° pour quoi le frère Léotade, qui exclusivement changeait de chemise dans la lingerie du Pensionnat dont il faisait partie, aurait-il été chercher une chemise à la lingerie du Noviciat qui lui était étrangère, et y aurait déposé la chemise du Pensionnat, dont il était revêtu, qu'on n'y aurait pas retrouvée? 3° par quel moyen la chemise du Pensionnat qui était sur le Frère se serait-elle trouvée sous sa main parmi les chemises des novices, lorsque pour la seconde fois il aurait été à la lingerie du Noviciat y déposer le n° 562?

On ne pouvait rendre vraisemblable dans l'esprit des jurés la transmission de la chemise d'un établissement à l'autre, qu'en faisant connaître d'une manière spéciale les faits de cette transmission; et surtout en précisant le transport miraculeux d'une chemise du Pensionnat au milieu des chemises des novices; tout exprès pour que Léotade pût s'en revêtir en se dépouillant du n° 562.

Pour se soustraire à l'obligation de remplir cette tâche nécessaire et légitime, on a suivi un mode bien simple; on a fondu aux débats les deux lingerie en une seule.

M. de Labeaume s'exprime ainsi dans son résumé: « Nul n'a pu émettre » l'opinion que cette chemise n'appartenait pas à la maison; *et dans cette » circonstance, Pensionnat et Noviciat, c'est la même chose.* » Ce qui veut dire, contre la vérité, que le Pensionnat et le Noviciat n'avaient qu'une lingerie commune.

C'est en partant de cette fausse base que la prévention a eu le champ libre.

« Léotade a pu, dit M. d'Oms, le lendemain du crime se débarrasser de » cette chemise, en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et où on » l'a saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise » moins sale et s'en revêtir jusqu'au samedi, où il a pu prendre celle que » le linge lui a remise comme aux autres Frères. »

Tout cela aurait été possible s'il n'avait existé qu'une seule lingerie; mais si le ministère public avait fait connaître aux jurés l'existence des deux lingers, la supposition était insoutenable.

En effet, quel moment aurait pu choisir Léotade pour s'introduire furtivement dans la lingerie du Noviciat?

D'après l'accusation, ce Frère serait né pour faire réussir les entreprises les plus hasardeuses: il serait parvenu à traverser en plein jour un établissement habité par 500 personnes, avec une jeune fille, pour aller la violer et la tuer dans une grange entourée de monde, sans que personne ait rien vu ni entendu; et maintenant, dit l'accusation, pour se débarrasser de sa chemise, il arriverait au Noviciat, possesseur d'une fausse clé; pénétrerait dans l'intérieur; ouvrirait la chambre renfermant le linge sale, ôterait sa robe, se dépouillerait de sa chemise, en prendrait une autre moins sale, remettrait sa soutane, refermerait la porte et se retirerait tranquillement sans que sa présence intempestive eût attiré aucun regard!! Et, en déposant la chemise n° 562 parmi le linge sale des Novices, il y aurait trouvé, par un hasard inconcevable, une chemise du Pensionnat pour s'en revêtir!! Ceci n'est pas plus possible que l'introduction de Cécile Combettes dans la grange.

Cette impossibilité, réunie à celles qui précèdent, n'arrête pas la prévention.

Ce n'est qu'après avoir vérifié dans le Pensionnat, soit les chemises des frères, soit celles des pensionnaires, où l'on n'a rien trouvé parmi le linge sale qui pût autoriser à dire que telle ou telle autre chemise était celle dont le meurtrier aurait été revêtu, qu'on conçoit la singulière idée d'aller visiter le linge sale du Noviciat; quoiqu'on sache bien, d'après l'état des lingers, que Léotade n'a pu aller changer de chemise à la Communauté.

Le 18 avril, un commissaire de police, assisté des trois médecins inséparables de l'instruction, se transporte au Noviciat et se fait exhiber le linge sale, réuni dans un grand tas où se trouvent confondues les chemises des novices numérotées, avec celles des frères qui ont une marque particulière; on fait séparer les chemises des frères avec celles des novices. On examine d'abord les chemises des frères; on n'y trouve rien qu'on puisse remarquer, pas plus qu'on n'en avait trouvé au Pensionnat.

N'était-il pas dès lors naturel d'arrêter l'investigation; car comment con-

cevoir raisonnablement l'idée que Léotade, frère servant au Pensionnat, aurait été revêtu, le 15 avril, de la chemise d'un novice?

Mais enfin, la vérification qu'on allait faire offrait des garanties; elle allait avoir lieu par les trois médecins auteurs de l'autopsie; l'instruction recourait à leurs lumières pour constater l'existence de la chemise du meurtrier; personne mieux qu'eux n'était apte pour cette opération, qui consistait à adapter les traces du viol que devait présenter la chemise, à l'état du cadavre et des habits de la victime dont ils avaient une si ample connaissance, d'après la description qu'ils en avaient faite.

Les trois docteurs procèdent; ils vérifient successivement les chemises des novices; ils trouvent dans la plupart de souillures de matières fécales, et de taches qui sont exclusivement propres à la jeunesse; il n'y en a point eu sur les chemises des frères, à cause de leur âge mur, ni dans celles des pensionnaires qui sont trop jeunes.

Le but de la prévention, en gratifiant les trois médecins du mandat de vérifier les chemises, était d'obtenir d'eux la sanction de son système par une manifestation personnelle qui lui fût favorable. Car pour faire choix d'une quantité de chemises souillées, on n'avait pas besoin de gens de l'art. Après la vérification, les docteurs se taisent; ils se contentent de faire le choix des chemises qui contenaient le plus de souillures; après un premier triage, ils en font un second contenant sept chemises et deux caleçons qui sont mis dans un sac, puis sous le scellé.

Le silence des trois experts, dont la complaisance pour la prévention ne peut être dissimulée, était significatif. Il ne put dessiller les yeux des magistrats, qui ont encore recours à la science de trois chimistes, Filhol, Bernadet et Couzeran, les mêmes qui ont vérifié les habits de Léotade.

Ceux-ci, nantis des sept chemises et des deux caleçons, après s'être entourés des lumières des médecins, font leur opération chimique; aucun indice de viol ne se manifeste; ils ne trouvent que des souillures de matières fécales, des taches qu'on ne peut attribuer qu'à la jeunesse des novices.

Aussi les chimistes se contentent de décrire l'état matériel des chemises, sans faire connaître, pas plus que ne l'avaient fait les médecins, leur conviction personnelle. La description qu'ils en font est une nouvelle preuve que la chemise n° 562 ainsi que les six autres saisies, étaient le 15 avril revêtues par des novices.

En effet, les souillures des sept chemises sont analogues; elles ne se remarquent que par le plus ou moins de quantité; d'où la conséquence que le choix qui a été fait du n° 562 l'a été arbitrairement.

Tout ce que nous venons de dire est le résultat de la procédure écrite; peut-être qu'aux Assises des preuves contraires ont été acquises; on aura soumis les frères lingiers, pouvant seuls faire connaître la vérité, à des profonds interrogatoires, qui auront eu un résultat favorable à l'accusation; on aura exigé des médecins et des chimistes, par des demandes di-

rectes, qu'ils fissent connaître leur conviction sur la question de savoir si le n° 562 était ou n'était pas la chemise de Léotade; et leurs réponses auraient été affirmatives.

Rien de tout cela n'a eu lieu; les débats ne se sont portés que sur l'état matériel de la chemise; la conviction personnelle des six experts ne leur a point été demandée; les frères lingers, quoique appelés en témoignage, n'ont eu à répondre à aucune question relative à l'état des lingeries, et aux circonstances ayant pour objet la transmission des chemises; en un mot, on a jeté un voile impénétrable pour le jury sur toutes les preuves et les présomptions que nous avons rapportées, qui démontrent jusqu'à l'évidence que le n° 562 n'a cessé d'être revêtu par les novices.

Huit graines de figue, trouvées sur les habits de Cécile et cinq graines sur le n° 562, ont déterminé la prévention à persister de soutenir le contraire.

Reprenons les faits :

Lors de l'autopsie et de la vérification des chemises par les médecins, ces graines ne furent pas aperçues.

Les chimistes les virent lors de leur opération; mais elles étaient presque imperceptibles, si peu sensibles que, porte leur procès-verbal, ils ne surent pas distinguer si c'étaient des graines de figue ou de semences de trèfle; et ces graines leur paraissaient si peu importantes, qu'ils ajoutent : *que c'est sur la recommandation expresse du juge d'instruction qu'ils les ont mentionnées*. Le sieur Noulet, professeur d'histoire naturelle, leur fut adjoint; avec son concours, on décida que c'était des graines de figue.

L'argument qu'on pouvait tirer de l'existence de ces graines sur les habits de Cécile et en même temps sur la chemise n° 562, se trouvait détruit par deux raisons péremptoires : il fut reconnu que les novices mangeaient pour leur dessert des figues de la même qualité que celle qu'avait mangées Cécile; et ensuite les graines de figue se trouvaient placées sur la chemise dans un endroit qui décelait le lieu d'où elles étaient sorties; lequel n'avait pu être en contact avec les habits et le cadavre de la victime. Les graines étaient placées, disent les chimistes, *sur le derrière et à l'intérieur*, au niveau du bord inférieur.

Ainsi, la discussion sur les graines de figue semblait terminée, lorsque le docteur Noulet est surpris par une hallucination qui n'est pas la moindre des illusions qui ont dominé la cause. Ces mêmes graines que les médecins n'ont pas aperçues, si peu visibles même au microscope, que les chimistes n'ont pu distinguer si ce sont des graines de trèfle ou de figue, proviennent, nous apprend le docteur Noulet, de la même figue d'où sont sorties les graines qui étaient sur les habits de Cécile. Vainement son opinion est-elle combattue par deux consultations successives de deux professeurs de chimie de la Faculté de Montpellier, membres de l'Institut, et par les chimistes qui ont opéré avec lui; vainement elle est rejetée, non seulement

par la science, mais encore par le bon sens. Les graines grossissent si miraculeusement sous la lunette du docteur, qu'il persiste à affirmer *sur son Dieu et sur son âme* que la même figue a produit les diverses graines; et cette affirmation, ajoute-t-il, il la soutiendrait devant toutes les académies de France.

Et la prévention d'applaudir à cette assertion du sieur Noulet, devenue son unique ressource pour maintenir le n° 562 parmi les charges de l'accusation.

Mais si on voulait admettre une décision si surprenante, si contraire à la nature et à l'état matériel des graines, fallait-il, du moins dans l'intérêt de la vérité, soit pour l'accusation, soit pour la défense, l'accompagner d'une discussion lumineuse sur toutes les circonstances qui se rattachaient à la chemise; fallait-il la faire suivre des dépositions des frères lingers. On ne veut point, quoiqu'ils soient présents à l'audience, qu'ils fassent connaître l'état des deux lingeries, et les causes de la transmission du vêtement d'une lingerie à l'autre.

Ce n'est pas tout, on laisse sous le scellé la chemise; tandis que toutes les autres pièces de conviction, la plume, les fêtu de paille, les tiges de trèfle, la fleur de géranium, sont étalées sur le bureau à l'audience.

Pour que le jury prononçât avec connaissance de cause, n'était-il pas naturel de lui mettre sous les yeux non seulement le n° 562, mais encore les six autres chemises saisies?

La prévention n'agit pas ainsi, parce que cette exhibition aurait été suffisante pour éclairer le jury.

En effet, qu'auraient aperçu les jurés dans l'examen de la chemise n° 562? A l'œil nu, des matières fécales, les graines étant invisibles; au microscope, quelques points tellement confus qu'ils n'auraient pu distinguer, pas plus que les chimistes, si c'était de la graine de trèfle ou de figue; mais les jurés en auraient vu assez pour être pénétrés de l'absurdité de l'opinion du sieur Noulet sur l'identité des figues; et pour être convaincus que cette identité n'existait que dans l'imagination du docteur.

En comparant ensuite les sept chemises saisies l'une avec l'autre, l'uniformité des taches et souillures leur aurait attesté que sept novices en avaient été les porteurs; et qu'il y avait du délire d'admettre, comme le voulait l'accusation, que le n° 562 avait été la chemise de Léotade.

Ainsi, de même que la prévention s'est soustraite à la solution des difficultés relatives à la transmission de la chemise, en omettant aux débats la distinction des deux lingeries; de même, elle laisse renfermée dans le sac les sept chemises dont le seul aspect aurait désabusé les jurés.

Mais admettrait-on que les graines de figue prouvent que le n° 562 a été la chemise du meurtrier; qu'il fallût dire, avec le docteur Noulet, que les graines trouvées sur la chemise sortent de la même figue que celles trouvées sur les habits de Cécile, cela ne prouverait rien contre Léotade. Les preu-

ves qui établissent que la chemise lui est étrangère, et qu'elle était la chemise d'un novice, n'existent-elles pas dans toute leur force? Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les graines eussent été trouvées sur les vêtements du Frère, ou qu'il y eût une preuve positive que, par un cas extraordinaire, il en avait été revêtu le 15 avril.

Mais il y a plus; il est évident que le n° 562 n'était pas la chemise du meurtrier.

Pour résoudre la question, il faut connaître l'état des habits de Cécile Combettes.

Voici les conclusions du rapport des experts :

- » 1° Il existe sur la robe des taches de boue; de *mucosités de sang* et de matières fécales; on trouve au milieu de ces dernières, des semences qui nous paraissent, au premier aperçu, ressembler à des semences de trèfle; mais dont la nature ne pourra être bien déterminée qu'après un examen plus sérieux.
- » 2° Il existe sur le jupon de couleur brune des taches de matières fécales, dans laquelle on trouve des semences pareilles à celles que nous avons dit exister sur la robe.
- » 3° Les taches de la jupe blanche sont formées par des *mucosités de sang* et des matières fécales.
- » 4° Nous avons observé sur la chemise des taches de *mucosités de sang*, de matières fécales.
- » 5° La tache blanche observée sur l'un des bas, est une tache de....
- » 6° Il existe sur le mouchoir bleu, à pastilles blanches, des taches de mucus, *inclus d'un peu de sang*.
- » 7° Les quatre petites taches observées sur le fichu madras, sont des *taches de sang*.
- » 8° La tache trouvée sur les plis du schal en indienne, est une *tache de sang*.
- » 9° Les souliers sont salis par de la boue sur leur moitié antérieure, et surtout du côté intérieur; leur moitié postérieure est dépourvue de boue.

Ainsi, il y a six taches de sang sur les habits.

La chemise, comme on l'a d'abord vu, étant couverte de taches aux parties antérieures et postérieures internes et externes; ces souillures n'auraient pu exister dans ces sens opposés, qu'autant que la chemise aurait été roulée sur le corps et les vêtements sanglants de Cécile Combettes.

Pour que la chemise eût été celle du meurtrier, il aurait fallu que les taches eussent été de même nature, c'est à dire composées de matières fécales et en même temps sanguines; et on n'y a trouvé que des matières excrémenteuses. Pour que la chemise fût accusatrice, on aurait dû y trouver de sang; et dans l'opération chimique pas une seule goutte n'a été exprimée du vêtement.

L'absence de matières sanguinolentes est tout à fait démonstrative; elle établit d'une manière irréfragable que ce n'est pas la chemise du meurtrier; rien ne peut altérer cette vérité.

La prévention en a été elle-même si convaincue, qu'avec le plus grand soin elle a écarté cette circonstance de l'esprit des jurés. A cet effet, elle ne l'a mentionnée dans aucun acte de la procédure, ni dans l'acte d'accusation, ni dans les réquisitoires.

Aux débats, elle a trouvé le moyen d'en éluder la discussion.

M^e Gasc posa la question à l'audience du dix février.

Il interpelle M. Filhol, un des chimistes.

« Toutes les taches de la chemise n^o 562 étaient-elles analogues ?

» M. Filhol : Oui.

» M^e Gasc : Il ne se trouvait sur cette chemise aucune matière sanguinolente ?

» M. Filhol : Aucune.

» M. le président : Et sur les vêtements extérieurs de Cécile Combettes ?

» Une seule petite tache sanguinolente. »

Voilà la discussion engagée : M^e Gasc allait lire le rapport des experts et faire voir que s'il n'y avait qu'une tache sanguinolente sur l'habit extérieur, il y avait cinq taches sanguines aux habits qui couvraient immédiatement le corps.

La vérité allait se manifester; et le jury, quelque ignorant, quelque prévenu qu'il eût pu être, aurait inévitablement réjeté la chemise comme n'étant pas celle du meurtrier.

Mais M. le président de Labeaume, dans sa sagesse, interrompit brusquement la discussion.

Il dit à l'un des huissiers : « Le capitaine qui était hier de service est-il là ?

» L'huissier : Oui monsieur.

» M. le président : Faites-le entrer; MM. les jurés, le débat n'est pas interrompu, mais il change d'objet; vous comprendrez tout à l'heure pourquoi je le fais ainsi dévier un instant. »

Le capitaine est introduit en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Il s'agissait de savoir si la salle des témoins avait été violée, si des Frères n'auraient pas escaladé la fenêtre.

L'imputation n'est pas fondée.

« C'est bien, dit M. le président, il n'y a pas eu violation des règles. »

Aussitôt il reprend les débats; mais il n'est plus question de l'interrogatoire du sieur Filhol au sujet de matières sanguinolentes; M. de Labeaume passe à un autre témoin; et il ne s'agit plus, dans le cours de ces longs débats, de matières sanguines qui auraient dû se trouver sur la chemise.

Le ministère public ne les mentionne point dans le réquisitoire. Mais dans sa plaidoirie, M^e Gasc s'écrie : « Pas une tache sanguinolente sur la » chemise; la Providence a donné cette indication comme une démonstra-

» tion que le crime n'avait pu être commis dans le lieu où a été décou-
» verte la chemise. »

M. de Labeaume, dans son résumé, méconnaît cette démonstration donnée par la Providence; il omet cette partie de la plaidoirie; il ne dit pas un mot de l'absence des matières sanguinolentes sur la chemise; il laisse ignorer aux jurés que les matières fécales trouvées sur le vêtement, pour n'être pas mêlées avec le sang de la jeune fille, prouvent invinciblement que le n° 562 n'était pas la chemise du meurtrier (1).

Mais prenez garde, nous dira-t-on, il existe contre Léotade une preuve que vous ne pouvez combattre : tous les Frères ont été interpellés sur l'état de leur chemise; tous ont répudié le n° 562, d'où la conséquence qu'il était la chemise de Léotade.

C'est ce que les magistrats ont soutenu avec force.

M. d'Oms, dans son réquisitoire (page 448), s'exprime ainsi :

« Personne n'a reconnu dans cet établissement la chemise n° 562
» comme lui appartenant. Or, il est permis de croire qu'on l'aurait re-
» connue, si les phénomènes qu'elle présente avaient résulté de simples
» accidents; nous sommes donc en droit de dire que le n° 562 est une
» preuve irrécusable que le crime du 15 avril a été commis dans l'éta-
» blissement des Frères. Plus bas (page 471) : « Personne n'a reconnu
» cette chemise comme lui appartenant. »

M. de Labeaume, dans son résumé (page 534), tient un langage encore plus positif :

« Ici vient se placer la chemise 562, non plus comme une preuve de la localisation, mais de la culpabilité.

« Chaque frère a été appelé et interrogé sur l'état de son linge le 18
» avril; et il résulte de cette exploration que chacun, avec une certaine
» liberté de langage, rend compte des accidents qui ont pu se remarquer
» sur leurs chemises; mais aucune ne peut avoir d'importance vis-à-vis des
» nombreux désordres de la chemise n° 562. »

Voilà le terrible argument : tous les frères ont été interrogés, et aucun n'a reconnu comme lui appartenant le n° 562; d'où la conséquence que c'est Léotade qui en a été revêtu. Et l'argument, répété dans l'acte d'accusation, dans le réquisitoire, dans le résumé, a produit entre les mains de la prévention l'effet de la tête de Méduse; en pétrifiant l'esprit des jurés et du public d'une telle manière que la vérité n'a pu y faire la moindre impression.

(1) Et dès lors, l'attribution de la chemise à Léotade opère un effet tout contraire à celui que la prévention s'était proposé. Si on admet que Léotade a été revêtu de la chemise le 15 avril, l'absence de matières sanguinolentes prouverait qu'il n'est pas l'auteur du viol.

Mais ceci surpasse toutes les erreurs dans lesquelles la prévention n'a cessé de tomber.

Les magistrats ont étrangement dévié du sentier de la vérité, qui leur était tracé par la loi et par leur conscience.

Tous les Frères ont été interrogés, nous dit-on; comment auraient-ils dû l'être? par un mode simple et infaillible : La chemise n° 562 aurait dû être étalée dans un cabinet du Couvent ou dans le cabinet du juge d'instruction, où tous les Frères auraient été successivement appelés, pour, après avoir examiné le vêtement, faire une réponse affirmative ou négative.

Ce n'est pas ainsi qu'on a procédé : 113 frères sont cités à comparaître simultanément devant le juge d'instruction; on les voit parcourir en groupe les rues de Toulouse; puis obstruer le Palais-de-Justice, au grand scandale du peuple, qui, ignorant les causes d'une aussi grande agglomération de religieux, est porté à les croire tous coupables ou complices. Pourquoi cette comparaison forcée devant le magistrat instructeur? Est-ce pour leur montrer la fatale chemise, afin qu'ils puissent répondre avec une complète connaissance de cause? Point du tout; la chemise reste, ainsi que les six autres saisies, dans le sac où elles ont été renfermées sous le scellé; on ne leur fait qu'une demande vague sur l'état et le numéro de leurs chemises respectives.

Tous les frères ont été interrogés, continue-t-on à dire; et il n'y a que les religieux, qui évidemment n'avaient pas été les porteurs de la chemise n° 562, qui ont été appelés à déposer devant le juge instructeur.

Nous avons vu que le linge sale du Noviciat avait été divisé en deux tas : l'un contenant le linge sale des Frères, sur lequel il n'existait aucun signe de viol; et le tas des chemises des novices numérotées, sur lesquelles on en a choisi sept, couvertes plus ou moins de taches et de souillures; dans le nombre s'est trouvé le n° 562.

Eh bien ! on n'a interrogé que les frères porteurs des chemises du premier tas, dans lesquelles aucun accident n'avait été remarqué; de manière que leurs réponses étaient certaines.

Et on a laissé de côté tous les novices; quoiqu'on dût avoir la certitude que l'un d'eux était le porteur de la chemise, objet des sollicitudes de la prévention.

Lors de la visite corporelle, soixante novices, à peine adolescents, sont l'objet de cette humiliante, illégale et monstrueuse mesure, quoique leur jeune âge et leur position prouvent leur innocence; et lorsqu'il s'agit de l'exploration de leur linge sale, lorsqu'il n'est pas permis de douter qu'un novice a été revêtu de la chemise, qui a été l'objet de la vérification, on rejette en masse les dépositions des novices.

Pleins de sollicitude pour la manifestation de la vérité, les Frères font connaître à M. le procureur général l'imperfection de l'instruction; ils

prient, supplient à différentes reprises ce magistrat d'entendre les novices. M. d'Oms s'obstine à repousser leur demande !.....

Ainsi, jusqu'ici on a tout fait pour que l'innocence de Léotade ne fût pas manifestée ; les circonstances établissant que le Couvent n'a pas été le théâtre du crime, ont été écartées des débats ; on n'a point voulu discuter la question si un homme seul avait pu commettre le viol, laquelle aurait été résolue en faveur de l'accusé ; en même temps qu'on a dénaturé l'origine et l'état de la chemise, on a évité de parler des vêtements de Léotade, qui, purs de toute souillure, auraient fermé la bouche à l'accusation. On suit la même marche que le juge d'instruction ; les faits invoqués par le malheureux Frère, pour établir sa non culpabilité, sont omis ou dénaturés aux débats.

M. le juge d'instruction n'avait point constaté la distance entre la porte extérieure du vestibule et la procure du frère Liéfroï, qui aurait démontré l'impossibilité où aurait été Léotade d'introduire la jeune fille dans l'intérieur du Couvent, pendant une ou deux minutes qu'avait duré l'absence du frère portier, aidant Conte à porter les corbeilles ; le pouvoir discrétionnaire ne mentionne point cette circonstance à l'audience ; et les jurés ne peuvent en prendre connaissance ; le transport sur les lieux n'ayant pas lieu.

Léotade affirmait qu'à onze heures, le 15 avril, il assistait à la récitation du chapelet, dans la chapelle du Pensionnat. Le fait prouvé, excluait tout soupçon de culpabilité. C'est à neuf heures et demie que la victime aurait été introduite dans la grange ; de neuf heures et demie à onze heures, il aurait été impossible de commettre le double crime ; d'enfouir le cadavre dans le foin ; de changer d'habits pour paraître en costume convenable, à onze heures, au chapelet.

Léotade déclarait qu'en sortant de la chapelle il fut diner à la table commune ; puis, qu'il assista à la récréation jusqu'à une heure. Ces faits, qui auraient été attestés par les Frères et par les Pensionnaires, ne sont point débattus.

Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, étant couché dans la chambre du directeur, à côté du frère Esdras, invoquait l'impossibilité où il aurait été de sortir pour aller enlever le cadavre de la grange et le projeter pardessus le mur ; ni le frère directeur, ni le frère Esdras n'ont point été interpellés sur ce point important.

Ce qui a tout à fait annihilé la défense, est le refus du droit d'interpeller Conte.

Conte était l'accusateur de Léotade ; Conte seul l'avait placé sur le banc des accusés ; le droit de récrimination était acquis au Frère ; il lui était permis de dire à Conte : vous prétendez que j'ai commis le viol et l'assassinat, et moi je vous accuse d'en être l'auteur ou le complice, et je vais vous le prouver.

C'est dans la contradiction qui aurait eu lieu, que la vérité se serait manifestée.

En Angleterre, tout est favorable à l'accusé; les défenseurs ont le droit d'interroger directement les témoins. Supposons les débats ouverts sur ces bases, les avocats ayant la faculté d'interrogation, sans être obligés de recourir au président des Assises. Léotade et Conte se seraient accusés mutuellement; c'étaient deux véritables adversaires qui auraient présenté respectivement les présomptions de culpabilité existant contre eux.

Trois questions principales auraient été débattues :

1^o Cécile Combettes était-elle sortie du vestibule? l'affirmative n'est pas douteuse, d'après les preuves rapportées dans le chapitre premier, page 19 et suivantes ;

2^o Cécile Combettes étant sortie par la porte extérieure, a-t-elle quitté le vestibule par sa propre volonté, malgré l'ordre qu'elle avait reçu de Conte, ou bien est-ce par l'injonction secrète de celui-ci qu'elle est sortie ?

Dans le premier cas, on ne peut admettre d'hypothèse qui puisse faire supposer la possibilité de la perpétration du double crime.

En effet, pourquoi serait-elle sortie? pour aller chez ses parents ou pour retourner dans l'atelier de Conte? Mais à dix heures du matin, il n'y a pas du danger à traverser les rues de Toulouse; elle serait arrivée sans malencontre. Serait-elle allée dans une église pour prier, comme c'était son usage? Ce n'est pas dans le sanctuaire qu'elle aurait été assassinée. Eut-elle voulu sortir pour prendre l'air en attendant le retour des corbeilles? Dans ce cas, elle serait restée sur la porte du vestibule; tout au plus elle aurait été dans la maison voisine, habitée par des personnes honnêtes, d'où elle aurait répondu au premier appel. L'accident lui serait-il arrivé en se promenant à l'entour, dans les rues Riquet, Caraman et de l'Étoile? Mais on ne viole pas une fille en plein jour et sous les yeux du factionnaire de la caserne. Comme l'avait supposé Conte, eut-elle été appelée dans la caserne? Ce serait une calomnie insoutenable. Aurait-elle porté sa direction vers la rue des Sept-Troubadours? Sa sagesse garantit le contraire. Aurait-elle été entraînée par quelque individu rencontré dans la rue qui lui aurait tendu quelque piège? Sa modestie, sa pudeur ne permettent pas de le supposer. Quelqu'un serait-il venu la chercher au vestibule sous un prétexte quelconque? Si c'était un inconnu, elle ne l'aurait pas suivi; si c'était une connaissance, elle n'en avait que d'honnêtes, incapables de la conduire dans un mauvais lieu; d'ailleurs, le frère portier, les trois frères Navarre, Laphien et Janissien, Rudèle et Vidal de Lavaur, qui étaient au vestibule, auraient été témoins des dialogues qui auraient précédé sa sortie; dans ce cas, Cécile Combettes aurait fait prévenir Conte du motif qui l'obligeait à sortir sans attendre les corbeilles.

Répetons-le: si la jeune fille avait quitté le vestibule spontanément, et contrairement à l'ordre qu'elle aurait reçu de Conte, elle n'aurait pas été

violée et assassinée ; il est impossible, absolument impossible de faire admettre une hypothèse où le crime aurait été commis.

Cécile Combettes a été violée et assassinée ; elle n'est donc sortie que par l'ordre de Conte, qui l'a envoyée dans l'endroit où, après avoir reçu le plus sanglant outrage, elle a trouvé la mort.

La troisième question est relative à la présence de Léotade au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

La solution de cette question a cela de particulier, que si elle est résolue affirmativement elle ne prouve point la culpabilité de Léotade, ne constitue pas même un indice ; tandis que la négative absout tellement le Frère, qu'il n'est plus besoin de s'occuper dans son intérêt des preuves de la non localisation du crime dans le Couvent, et des preuves de sa non culpabilité. Car s'il est reconnu qu'il n'était point au vestibule, il n'a pu, dans cinq minutes accordées par l'accusation, introduire dans le Couvent Cécile Combettes, qu'il n'a point vue et qu'il ne connaissait pas.

Il faut donc savoir qui a raison de Conte qui affirme, et de Léotade qui nie.

Si les débats avaient été impartialement dirigés, il est impossible que les jurés n'eussent point été convaincus du mensonge de Conte ; pour qu'ils fussent réguliers, il fallait que tous les témoins qui contredisaient Conte eussent été confrontés avec lui à l'audience ; au lieu que l'on a évité toute discussion, et raisonné dans la supposition que la présence de Léotade était constatée.

Faisons ici la confrontation telle qu'elle aurait dû avoir lieu.

Pour rendre reste de raison à Conte, plaçons-le dans la classe des individus dont la conduite soit irréprochable ; qu'il n'ait pas été sous le poids d'une accusation ; que déposant comme témoin, il n'existe contre lui aucun indice de culpabilité.

Mais il sera toujours vrai que jusqu'au 15 avril, Léotade a mené une sainte vie ; la calomnie n'a pu l'atteindre ; sa réputation n'a cessé d'être celle d'un homme vertueux, d'un religieux fervent.

D'après la disposition de la loi, la raison nous l'indique d'ailleurs, l'allégation unique de Conte ne pouvait exercer aucune influence sur la moralité de Léotade.

Conte paraît à l'audience et continue à affirmer.

Mais à la bonne réputation du Frère viennent se réunir des témoignages multipliés et que la justice doit accueillir.

C'est d'abord le frère Jubrien ; il a passé sa vie entière dans la pratique des principes religieux ; les fonctions de procureur et d'économiste qu'il exerce depuis tant d'années, prouve l'estime que la Communauté a pour lui ; et le frère Jubrien a constamment déclaré qu'il n'était point au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, causant avec le frère Léotade, qu'il n'a pas vu de toute la journée. Arrêté, mis pendant cent cinq jours

au secret absolu, seulement parce qu'il contredisait Conte, le frère Jubrien a persisté dans son affirmation.

Marion Roumagnac, d'après la procédure écrite, est une très honnête femme; elle n'est point suspecte, puisque, ouvrière chez Conte, elle n'avait jamais eu de relation avec les Frères. Marion Roumagnac portait la grande corbeille, qu'elle déposa à trois pas du lieu où Conte a placé Léotade et Jubrien; et Marion Roumagnac n'a pas vu les deux Frères. Elle aussi, par l'effet de cette réponse négative, a subi cent cinq jours de secret absolu; elle n'en persiste pas moins dans sa dénégation, et elle la renouvelle à l'audience, à la face de Conte.

Le frère portier, dont la robe se serait frottée avec celle des deux Frères, étant passé près la porte du parloir pour aider Conte à porter les corbeilles, n'a point vu Léotade et Jubrien.

Les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguair, qui se seraient bousculés avec les deux Frères sur la porte du parloir, attestent ne les avoir point vus.

Rudèle et Vidal de Lavour, de même.

Le sieur Bonheure, marchand de chevaux, et le sieur Salinier, propriétaire, affirment qu'au moment indiqué par Conte, le frère Jubrien était avec eux dans l'écurie, par laquelle il fallait passer pour aller à la grange, traitant de la vente d'une jument.

Enfin, dix-neuf témoins ont été unanimes pour attester, avec des circonstances manifestant qu'ils ne pouvaient errer, que de toute la matinée du 15 avril, Léotade n'avait pas quitté un seul instant le Pensionnat, occupé à ses fonctions d'économe.

Ainsi, trente témoins d'une honorable renommée, et qui n'ont pu se tromper, contredisent Conte sur la présence de Léotade et Jubrien, le 15 avril, au vestibule, au moment de l'entrée de Cécile Combettes.

Et il faut ajouter cette preuve irréfragable, résultant de l'état des lieux: les deux Frères n'ont pu se trouver à l'angle du vestibule, du côté du parloir où les place Conte; puisque cet angle n'avait que 55 centimètres de diamètre; tandis que les deux Frères, avec leur robe, comportaient 126 centimètres.

Si dans cet état de choses il est permis d'affirmer, comme a continué de le faire la prévention, la sincérité de la déclaration de Conte, on peut en plein jour certifier qu'il fait nuit, et qu'il fait jour dans la nuit la plus obscure (1).

(1) Conte, en déposant à l'audience, n'a éprouvé aucune contradiction; le frère portier, les quatre Frères, Rudèle et Vidal n'ont point été interrogés sur cette présence; ce qu'il y a de remarquable, pendant qu'on a employé plusieurs audiences à confronter ces divers témoins au sujet de la sortie de Cécile Combettes du vestibule; sur des circonstances minutieuses, telles que de connaître si les Frères, Rudèle et Vidal s'étaient trouvés sur la porte du parloir, et dans quelle position; s'ils auraient

Si une confrontation régulière et simultanée avait eu lieu aux débats, il est impossible que les jurés n'eussent été convaincus de l'imposture de Conte.

Il en aurait été ainsi, abstraction faite de la moralité de cet individu; à plus forte raison lorsque la corruption de ses mœurs ne pouvait être contestée.

Conte, il y a peu d'années, a commis un inceste ayant tous les caractères du viol; pendant quatre années, et dans son propre domicile, il use tour à tour de promesses et de menaces pour séduire sa belle-sœur adolescente; il la rend mère, lui enlève son enfant, et il divulgue sa propre turpitude, jusque-là enveloppée de mystère (1), parce que sa victime ne veut pas continuer leur commerce incestueux. Ces faits établis par une lettre de sa belle-sœur, qui est au procès, prouvent que si Conte n'était pas l'auteur du viol, il était capable de le commettre.

Conte ne pouvant disconvenir de ces faits, dit qu'il s'était converti sous la direction du frère Floride qui le conteste.

Divers témoignages viennent à l'appui de la dénégation du frère Floride. Crouzat, professeur de musique, a été témoin d'une dispute de Conte avec sa femme, il voulait la battre; la dame Conte lui reprochait ses vices, le menaçait de les dénoncer; Conte sortit en disant qu'il voulait se noyer, et il dit à Crouzat qu'il ne pouvait vivre avec son épouse.

Pétronille Delsol, 80^e témoin de l'enquête, dépose que les mauvaises mœurs de Conte étaient de notoriété publique; que sa femme voulait se séparer de lui.

Léon Ducos, négociant, 131^e témoin de l'enquête et voisin de Conte, déclare que Conte avait une mauvaise réputation dans le quartier, et qu'il ne voyait pas pourquoi on accusait les Frères plutôt que lui; et la procédure écrite donne des preuves de son immoralité.

Pendant l'apprentissage de Cécile, Conte se permettait envers elle des familiarités indécentes; il l'enferma une fois dans une chambre dont elle ne sortit, sans que sa pudeur eût à rougir, que par le cri d'alarme que poussa la jeune fille; il lui faisait des bleus au bras en voulant l'embrasser, lui disant qu'il l'enlèverait avant la fin de son apprentissage.

Une seule circonstance démontre la machination qu'il avait ourdie contre elle. Au moment de partir, le 15 avril, pour aller porter les volumes à l'Institut, Cécile était absente; sa femme lui offrit une autre couturière qu'il refusa, et il suspendit son départ jusqu'à son arrivée; ayant été, pour l'attendre, faire des commissions en ville. Conte n'a pu contester le fait (2); mais

vu ou n'auraient pas vu l'aumônier et sa soutane; on évite toute interpellation qui aurait pu contredire Conte sur la présence des deux Frères, et éclairer les jurés sur la fausseté de la déclaration de Conte.

(1) On avait persuadé à la famille qu'un inconnu était le père de l'enfant.

(2) Voir son interrogatoire du 21 avril; plusieurs témoins, dans la procédure écrite, ont déposé de cette circonstance.

il a voulu se justifier en disant qu'il avait agi ainsi, parce que Cécile était plus apte qu'une autre à porter une corbeille sur la tête ; et il ne s'agissait que de quelques volumes ! et Marion Roumagnac a déclaré qu'elle aurait pu les porter seule !

Et malgré toutes ces circonstances qui, réunies à sa vie passée, ne peuvent laisser de doute sur la vie dissolue de Conte, la prévention persiste à dire que sa déclaration sur la présence de Léotade au vestibule était sincère ; que toutes les personnes qui ont déposé le contraire sont de faux témoins ; elle proclame Conte, qui a mené une vie infâme, homme devenu vertueux ; et elle méconnaît la vertu chez le frère Floride, dont la vie édifiante n'est point contestée ; ainsi que chez les témoins irréprochables qui ont attesté les familiarités et les voies de fait indécentes commis par Conte sur Cécile Combettes. Des jurés non prévenus n'auraient pu partager la même croyance.

Mais il se présente un autre ordre de preuves qui doivent faire repousser les déclarations de Conte : il a été co-accusé, de présomptions de culpabilité graves pèsent sur lui.

Il n'est pas donné à l'homme de connaître la moralité de l'homme *autrement* que par une manifestation extérieure, par les paroles, les actions, le maintien, la physionomie ; un grand scélérat quoique couvert de crimes, s'il pouvait les cacher et mener en apparence une conduite régulière, laisserait une mémoire honorée ; tandis qu'un homme innocent, accablé de preuves trompeuses de culpabilité qui ne sont pas détruites ou modifiées par de preuves contraïres, doit succomber devant la justice humaine. En respectant la décision de la Chambre d'accusation, appliquons cette vérité à Conte. Nous posons ainsi la question :

Les faits et les preuves, les présomptions et les indices qui constituent la vie de Conte, les circonstances qui entourent le viol et le meurtre justifient-elles son arrestation et sa mise en prévention ? Nous disons, sans vouloir l'accuser ni le juger, que tous les faits, toutes les circonstances, toutes les preuves, présomptions et indices, établissent que Conte était présumé l'auteur ou le complice du double crime ; et nous allons le prouver sans qu'on puisse rien objecter de raisonnable.

Il est impossible à Conte de justifier sa conduite depuis le funeste événement ; ses paroles, ses actions, combinées avec les circonstances, l'accusent.

Suivons les faits :

Le 15 avril, après être resté trois quarts d'heure dans la procure du frère Liéfoi, Conte rentre au vestibule, où, d'après lui, il aurait laissé Cécile Combettes à côté du frère Léotade. La jeune fille avait disparu, et le frère portier lui déclare qu'il ne la pas vu sortir.

Conte aurait dû être vivement impressionné. D'un côté, il connaissait trop l'exactitude de Cécile pour supposer qu'elle fût sortie. D'après lui,

l'immoralité de Léotade lui étant connue, il devait nécessairement croire qu'abusant de la crédulité de la jeune fille, il l'avait entraînée dans le Couvent.

D'après cette conviction, deux sentiments doivent animer Conte : l'un, de secourir la jeune fille; et l'autre, bien plus fort, celui de sa sûreté personnelle; il ne peut se dissimuler que s'il arrive quelque méfait, d'après sa mauvaise réputation, il sera accusé de complicité.

Profitant de sa familiarité dans le Couvent, Conte va donc s'empresser d'entrer dans la cour; il traversera le tunnel, arrivera au Pensionnat, et il surprendra Léotade en flagrant délit. C'était le moment où, après avoir enfoui le cadavre dans la grange, il devait recourir à ses confrères pour un changement d'habits.

Voudrait-on supposer que tout se passe mystérieusement dans le Pensionnat; que Léotade puisse se soustraire à ses recherches; mais alors il aurait fait part de ses motifs de suspicion au frère Floride, qu'il dit être le directeur de sa conscience, et l'aurait invité d'user de son pouvoir suprême, pour faire des recherches dont le résultat était infaillible. D'après son système d'accusation contre Léotade, Conte n'aurait quitté le Couvent que lorsque Cécile aurait été retrouvée; et il s'en va sans proférer une parole.

Il se rend dans la rue de l'Étoile, chez son oncle, à 162 mètres de distance, et il ne lui témoigne point sa surprise de la disparition de Cécile.

Innocent, son esprit doit être absorbé par le désir de faire des recherches; coupable, il doit chercher à établir un *alibi* pour se soustraire à l'accusation. Conte s'attache à constater un *alibi*.

Il amène avec lui son oncle, avec lequel il prétend avoir été prendre, à dix heures et demie, une place aux Messageries d'Auch. Son assertion est démentie par les employés de la diligence, qui ont la conviction que la place n'a été prise que le soir.

Le point le plus important pour Conte, était de remplir son temps de neuf heures à onze heures; aussi, a-t-il employé tous ses soins pour établir que son déjeuner avait eu lieu à cette dernière heure; afin de pouvoir dire à la justice qu'au moment présumé du crime il était au sein de sa famille.

Mais ce déjeuner à onze heures n'a été qu'une supposition de sa part.

Plusieurs personnes ont affirmé l'existence du déjeuner: M. Dandré, *Maitre*, oncle de Conte, Reynières, Lacombe, ses ouvriers, et Conte lui-même.

Pour être convaincu de la réalité du déjeuner, il ne suffit pas d'une déclaration affirmative de l'existence de ce repas par toutes ces personnes; une demande sur ce fait principal, étant prévue, on a pu y répondre d'une manière *univoque*. L'écueil du faux témoignage est dans les circonstances accessoires et imprévues, et nous allons en voir la preuve.

Conte a d'abord dit: « J'arrivai chez moi et j'y trouvai M. Dandré qui y arrivait en même temps; il m'apportait une ceinture rouge pour mon

» fils, qu'il avait fait faire exprès. Après le déjeuner, je m'informai de
» Cécile. »

Il résulte de cette déclaration que quoique M. Dandré arrivât en même temps que lui, il l'avait précédé dans la maison, puisque Conte déclare l'y avoir trouvé; il résulte encore que pendant le déjeuner, Conte n'avait pas été effrayé du sort de Cécile, puisque ce n'est qu'après le repas qu'il dit s'être occupé d'elle.

Reynières, un de ses ouvriers, dépose : « Je travaillai toute la journée
» dans l'atelier de Conte; avant d'aller déjeuner, j'entendis madame Conte
» demander à son mari où était Cécile; le mari lui répondit : *est-ce qu'elle*
» *n'est pas là-haut?* non, lui dit madame; et le mari répliqua : *elle se*
» *sera arrêtée avec une connaissance.* »

Ainsi, d'après Reynières, Conte croyait qu'elle s'était arrêtée avec une connaissance; ce qui fortifie la déclaration de Conte, qui dit ne s'être occupé d'elle qu'après le repas.

Écoutons maintenant M. Dandré.

M. Dandré dépose : « Le 15 avril je fus à onze heures chez Conte, mon
» relieur; je le trouvai à table avec sa famille; il me raconta, avec l'ex-
» pression d'une vive peine, qu'il avait été le matin chez les Frères,
» avec Cécile; qu'il l'avait laissée dans le vestibule; et que, lorsqu'il était
» descendu dans la Communauté, il n'avait plus trouvé que le para-
» pluie qu'il avait laissé à la garde de Cécile. »

Il y a ici deux contradictions.

Conte dit avoir trouvé M. Dandré dans la maison, arrivant en même temps que lui; et M. Dandré déclare qu'il l'a trouvé à table déjeunant avec sa famille.

D'après lui-même et d'après Reynières, Conte, pendant le déjeuner, n'était point affligé du sort de Cécile, parce que l'idée, qu'il eût pu lui arriver quelque mal, ne lui était point venue; et d'après M. Dandré, il était profondément peiné; il lui raconta, le cœur navré, les circonstances de sa disparition.

D'après ces variations, aucun de ces témoignages n'est digne de foi sur le fait du déjeuner à onze heures.

Ce qui prouve encore que cette assertion du déjeuner à onze heures n'est pas fondée sur la vérité, c'est qu'il va être prouvé que M. Dandré n'a point paru au déjeuner, dans la matinée du 15 avril.

Jean-Baptiste Lacombe, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier et créature de Conte, a déposé qu'il avait déjeuné avec Conte le 15 avril, et qu'il était resté toute la journée dans son atelier.

Le juge d'instruction lui fait cette question :

« Avez-vous vu M. Dandré chez Conte, jeudi 15 avril, dans la journée
» ou dans la matinée? »

Lacombe répond : « Je me rappelle avoir vu M. Dandré chez la dame

» Conte quelques jours après l'évènement ; *mais je ne me rappelle pas*
» *l'avoir vu dans la maison, dans la matinée ou dans la journée du*
» *15 avril.* »

Ne le perdons pas de vue, Lacombe déjeunait à table avec Conte ; il aurait vu M. Dandrè s'il s'était présenté au repas ; la narration que lui aurait fait Conte de la disparition de Cécile, en lui témoignant *une grande peine*, aurait frappé la mémoire de Lacombe ; il est une circonstance dont il n'aurait pas perdu le souvenir : il était assis à la même table que Conte fils, et M. Dandrè d'après Conte, M. Dandrè lui-même l'a déclaré, lui aurait remis une ceinture rouge ; ce qui dut mettre cet enfant dans une grande manifestation de joie.

Et Lacombe, dévoué à Conte, affirme par serment qu'il ne se rappelle pas avoir vu M. Dandrè dans la maison de celui-ci ; ce qui veut dire que M. Dandrè n'y était pas venu ce jour-là ; de là, la conséquence que le déjeuner à onze heures, et l'apparition de M. Dandrè à ce déjeuner sont également imaginaires.

« Après le déjeuner, dit Conte, je fus avec mon oncle à la recherche des
» roues, chez Molinier, à St-Cyprien, à la descente du Pont ; il était *en-*
» *viron trois heures* quand nous sortimes de chez Molinier. »

Lacombe, cet ouvrier qui n'a point quitté l'atelier de toute la journée, dépose aussi : « Après le déjeuner, Conte et son oncle allèrent acheter des
» roues à St-Cyprien, et ils sont rentrés *à trois heures et demie.* »

C'est à dire que Conte aurait resté trois heures dans le magasin du sieur Molinier pour choisir des roues.

Mais Reynières, un des ouvriers dont il a été déjà question, dépose : « Le
» 15 avril, je rencontraï à la descente du Pont, vers midi un quart, Conte
» et son oncle qui me dirent aller acheter des roues chez Molinier ; je fus
» à l'atelier..... *Vers une heure, Conte rentrait avec son oncle.* »

Le sieur Molinier ayant été entendu, a déclaré : « Avant midi, le 15
» avril dernier, *Maitre* vint avec Conte dans mon magasin à la rue des
» Tripiers, à St-Cyprien, pour y voir des roues ; nous ne fûmes pas d'ac-
» cord ; ils s'en allèrent en disant qu'ils allaient à Arnaud-Bernard et aux
» Minimes ; l'heure à laquelle ils me dirent qu'ils allaient à Arnaud-Ber-
» nard et aux Minimes, était antérieure à mon diner ; et mon diner est
» *à une heure et demie ou à deux heures.* »

En combinant la déposition de Molinier, qui ne peut être suspectée, et celle de Reynières, tout dévoué à Conte, c'est vers une heure que Conte et Maitre ont quitté Molinier ; ce qui fait une lacune de deux heures pendant lesquelles on perd de vue Conte et *Maitre*.

Ainsi se trouve détruit *l'alibi* que Conte a voulu établir.

Mais que le déjeuner ait eu lieu ou non, Conte rentre chez lui ; et il n'y trouve point Cécile Combettes qui, inévitablement, se trouve séquestrée.

Alors, s'il est étranger à la séquestration, sa conduite est toute tracée.

Lorsqu'il est sorti du Couvent, il a pu croire que Cécile était retournée à son atelier ; maintenant, il n'y a plus à hésiter ; la pudeur de Cécile est en danger ; il doit s'empressez d'aller à l'Institut faire faire des perquisitions qui auront lieu avec la plus grande facilité, parce que c'est l'heure où la Communauté est assemblée pour le repas et la récréation.

Voudrait-on que pour un motif quelconque il ne veuille pas aller chez les Frères ? mais il doit alors se rendre à la police, lui faire ses confidences et l'engager fortement à faire des visites.

Aurait-il quelque crainte de se présenter lui-même ? mais dans ce cas, il doit se faire suppléer par le père, la mère, les parents de Cécile qui l'entourent.

Aucune raison ne peut être alléguée qui dispensât Conte d'employer toutes ses facultés, tous ses instants pour faire faire des visites domiciliaires, soit dans l'établissement des Frères, soit dans le quartier St-Aubin.

A quoi pense-t-on que va s'occuper Conte ? Pourquoi a-t-il amené son oncle avec lui ? C'est pour employer le restant de la journée à parcourir la ville, pour acheter des roues.

Mais comment concevoir qu'il a pu avoir l'idée d'aller acheter des roues dans une pareille et si pénible occurrence ? S'il avait été entrepreneur de voitures publiques, des malles-postes, par exemple, on aurait pu supposer qu'il y avait eu urgence, et que, quel que fût le sort de Cécile, *des roues* lui étaient nécessaires pour que le service public ne fût pas interrompu. Mais pouvait-il en être de même, lorsqu'il ne se serait agi que de la *construction future* d'un chariot, qui n'était pour Conte qu'un objet de luxe ?

Pour admettre la sincérité d'une telle allégation, il faudrait méconnaître le sentiment naturel que devait produire dans Conte, malgré lui-même, la disparition de Cécile ; il faudrait admettre une monstruosité morale pour pouvoir croire qu'au lieu de s'occuper exclusivement du sort de Cécile, où se rattachait sa sûreté personnelle, Conte aurait voulu employer le temps à un achat de roues qui, ce jour-là, ne lui étaient pas utiles.

Tout est mensonge dans les dires de Conte.

Dans son interrogatoire du 17 avril, Conte répond : « Nous allâmes déjeuner chez moi avec Maitre, mon oncle, parce que nous devions aller en-semble acheter des roues. »

La femme Maitre, sa tante, interrogée comme témoin, dépose : « Au retour de chez les Frères, Conte entra chez nous, il dit à mon mari : *Suivez-moi, nous déjeunerons ensemble et nous irons ensuite acheter des roues.* »

Dans l'interrogatoire du 10 mai, M. le juge d'instruction dit à Conte : « Votre journée du 15 avril s'est passée en courses multipliées, toutes étrangères à vos occupations habituelles.

Conte répond : « Ce n'est pas ce jour-là que je devais aller voir les roues ; il était convenu avec mon oncle que nous profiterions de ce que la jour-

- » née était déjà dérangée pour venir chez moi vérifier des panneaux de
- » noyer. Ce fut pendant le déjeuner que nous décidâmes d'aller voir
- » si en même temps nous trouverions une paire de roues. »

Maitre, dans sa déposition écrite, le déclare formellement : *Il n'était venu chez Conte, dans la matinée du 15 avril, que pour vérifier des morceaux de noyer. Ce n'est que pendant le déjeuner qu'il fut décidé qu'on irait acheter des roues.*

Comment Conte pourrait-il expliquer cette contradiction ? Pourquoi a-t-il d'abord affirmé que c'était en sortant du vestibule qu'il avait conçu l'idée d'acheter des roues dans la journée ? Pourquoi a-t-il fait déposer à la femme *Maitre* qu'en entrant dans le domicile de son oncle, il dit à celui-ci : venez déjeuner avec moi, nous irons ensuite acheter des roues ? Pourquoi en dernier lieu prétend-il que l'achat des roues n'a été déterminé que pendant le déjeuner ? Pourquoi vient-il faire déposer dans ce sens son oncle *Maitre*, contrairement à la déposition de sa femme ?

C'est que Conte s'était aperçu que son allégation d'avoir décidé l'achat des roues, au moment de la disparition de Cécile, lui était défavorable aux yeux des magistrats ; ainsi que le fait connaître l'interpellation du juge d'instruction dans l'interrogatoire du 10 mai.

Mais en créant une hypothèse nouvelle, Conte ne s'aperçut pas qu'il aggravait sa position ; que sa narration actuelle devenait plus accablante que la première.

En effet, si comme l'ont déclaré Conte et ses ouvriers, le premier ne s'était pas occupé de Cécile avant son déjeuner, alors qu'encore il n'aurait attaché aucune importance à sa disparition, on pourrait croire que pendant le repas, perdant tout à fait de vue la jeune fille, il aurait dit à son oncle : allons chercher des roues.

Mais d'après M. Dandré, présent au déjeuner, Conte, ayant le cœur navré, lui raconta les circonstances de la disparition de Cécile ; et ce serait après ce douloureux récit que Conte aurait dit à son oncle : allons chercher des roues ? Serait-il possible que Conte, dans l'affliction, après avoir raconté l'événement, eût dit froidement à la femme Baylac, tante de Cécile : Si cela vous convient, allez au Couvent et au quartier Saint-Aubin ; accompagnée de ma femme, provoquer des perquisitions pour éclaircir le sort de Cécile Combettes ; quant à moi, *je vais avec mon oncle chercher des roues.*

Mais si Conte avait pu vouloir effectuer une idée d'une inopportunité aussi extravagante, tous ceux dont il était entouré ne lui auraient-ils pas rappelé la gravité de sa position, ses devoirs envers Cécile et ce qu'exigeait sa sûreté personnelle ? Son épouse, les ouvriers, M. Dandré, se seraient écriés : Allez au plus vite suivre les traces de la jeune fille ; si vous voulez ne pas devenir vous-même l'objet d'une procédure criminelle. *Maitre* lui-même, son oncle, aurait refusé de le suivre.

On ne peut le dissimuler, l'achat des roues n'était qu'un prétexte inventé pour pouvoir rendre compte du restant de la journée.

Toutes les paroles, toutes les actions de Conte le font suspecter.

Il rentre dans son atelier vers les trois heures, venant avec son oncle de Saint-Cyprien chercher des roues ; Cécile n'a point reparu ; un événement malheureux est certain. La femme Baylac, tante de Cécile, se présente et lui dit durement : c'est à vous de chercher Cécile ; le commissaire central me l'a déclaré. Et Conte répond froidement à la femme Baylac : *n'ayant pas trouvé des roues à St-Cyprien, je vais en chercher, avec mon oncle, aux Minimes.*

Il revient à quatre heures et demie du soir du quartier des Minimes, sans avoir acheté des roues ; il est triste, disent deux témoins (1). Le sort de la jeune fille, qui est toujours dans le mystère, et la manière dont le commissaire central s'est exprimé, lui annoncent son arrestation pour le lendemain. A cent pas du Capitole, où siège la police, il congédie son oncle jusqu'au diner ; c'est sans doute pour aller à la mairie requérir une prompte exploration du Couvent ?

Il ne se sépare de son oncle que pour aller de magasin en magasin acheter des souliers qui lui sont nécessaires pour un voyage qu'il se propose de faire à Auch dans la soirée.

Le diner a lieu : le père, la mère de Cécile, la femme Baylac ne cessent d'entourer Conte et de le presser d'aller à la police pour activer des visites domiciliaires ; Conte ne peut résister ; il se rend auprès du commissaire central ; offre de se mettre à la tête de l'exploration du quartier Saint-Aubin ; deux inspecteurs l'accompagnent ; il capte leur confiance. Les parents de Cécile veulent absolument qu'on fasse une perquisition dans le Couvent.

Conte, dans la journée, s'était déclaré le protecteur des Frères ; il avait dit à la femme Baylac, qui jetait des soupçons sur eux : *vous vous obstinez à les accuser, il vous arrivera du mal.* Maintenant, Conte dissuade les inspecteurs d'entrer dans le Couvent ; il désigne une maison comme suspecte, et elle ne l'est pas ; et trouve le moyen d'empêcher qu'aucun autre domicile ne soit visité. Il faut conclure de là que Conte, qui savait que le crime n'avait pas été commis dans le Couvent, a empêché son exploration par la crainte qu'elle ne s'étendit aux domiciles environnants, dans l'un desquels le cadavre était déposé.

Conte rentre à sept heures du soir, et à neuf heures il part pour Auch.

Mais comment pourrait-il justifier son voyage d'Auch ?

Son unique motif est le paiement d'une somme de 115 francs, montant d'un mandat qu'il avait tiré sur les Frères d'Auch.

Sans l'affreux événement, aurait-il eu la pensée d'aller dépenser douze francs, perdre une journée, et passer deux nuits dans la diligence pour

(1) Barrère, Boussart, procédure écrite.

aller porter cette même somme, lorsqu'il pouvait la faire passer presque sans frais par la voiture publique; ou bien gratuitement, en déposant la somme à l'Institut de Toulouse qui aurait invité les Frères d'Auch de payer?

Conte aurait dû suspendre son départ jusqu'à ce que le sort de Cécile fût connu: 1° parce que, mieux que personne, il pouvait guider l'autorité dans ses investigations; 2° par humanité; il ne pouvait abandonner les parents de Cécile dans l'état de désolation où ils étaient plongés; rien ne peut justifier la réponse qu'il fait au père irrité: *mes affaires passent avant les vôtres*; 3° mais il avait un intérêt personnel à ne pas partir, parce que son départ le faisait suspecter et le mettait sous les liens de la justice; il le pressentait lui-même pendant le jour, lorsqu'il disait à la femme Baylac: *c'est tout comme si on voulait me suspecter à cause de mon voyage d'Auch*.

Conte étant rentré à sept heures, il eut, avant son départ, deux heures à réfléchir; il ne peut se dissimuler que si Cécile n'est pas retrouvée, qu'un crime ait été commis et qu'il reste caché, son absence inopportune le perdra. Tous ceux qui sont autour de lui, notamment M. Dandré, doivent lui faire comprendre l'inconvenance de son départ; il n'écoute rien; mais il est tellement troublé, qu'il ne change pas de chemise; il met seulement, avec le secours de sa femme, une chemise *blanche* sur une chemise *sale*; et à neuf heures du soir, accompagné de M. Dandré, il se rend à la diligence d'Auch.

Les deux circonstances suivantes prouvent que le voyage n'était qu'un prétexte.

Il nous apprend dans son interrogatoire du 17 avril qu'il avait consenti le mandat en faveur du sieur Combes, dont le magasin était à quelques pas de son domicile, et qu'il ne savait pas s'il avait été négocié. Le voyage d'Auch était désespérant pour Conte; il prévoit qu'il le mettra en présomption de culpabilité; et dans toute la journée du 15 avril, parcourant la rue pour acheter des roues, il ne se détourne pas un seul instant pour demander au sieur Combes si le billet était ou n'était pas dans son portefeuille, et part pour Auch, tandis qu'il est vraisemblable que le billet était à Toulouse (1).

En second lieu, et ceci est tout à fait décisif, le mandat de 115 francs n'était payable que dans cinq jours, le 20 avril; et c'est dans la pénible position où l'a placé la disparition de Cécile, au milieu du trouble qui l'agite, à tel point qu'il ne peut changer de chemise, qu'il se renferme dans une diligence pour un voyage prématuré!.....

Et ces circonstances accablantes n'ouvrent pas les yeux de la prévention; et elle n'en tire pas cette conclusion que Conte connaissait le sort de Cécile! que le portier ayant déclaré qu'il ne l'avait pas vue sortir, on avait résolu

(1) M. Combes, riche négociant, n'avait certainement pas négocié le billet.

de porter le cadavre au cimetière, dans la nuit du 15 au 16 avril, pour faire suspecter les Frères; et que Conte, pour qu'on ne pût pas le suspecter, était parti cette même nuit par la diligence d'Auch.

Conte, arrivé à Auch, passe toute la journée chez les Frères; il est triste, ne veut voir personne en ville, mange peu; il ne cesse de se lamenter sur la destinée de Cécile, disant qu'elle aura été entraînée dans un mauvais lieu; et il ne fait aucune confiance au frère Taraise, directeur, qu'il dit son ami.

Il part d'Auch par la diligence. Arrivé aux portes de Toulouse, deux agents de police s'introduisent dans la voiture; se placent à côté de lui; il les reconnaît. Prenant l'initiative, il leur demande des nouvelles du sort de Cécile, qu'ils déclarent ignorer; et sur cette réponse, il prononce ces mots : *quoi qu'il lui soit arrivé, je suis innocent.*

Il est arrêté à la descente de la diligence. Sans entrer dans aucune explication, sortant la tête de la cape de son burnous, il s'écrie : *quand on est innocent, on n'a rien à craindre.*

Conduit devant le juge d'instruction, le moment est arrivé de dire la vérité et toute la vérité. Si à ses yeux Léotade est coupable, si c'est lui qui a porté des mains sacrilèges sur la jeune fille, aucune raison ne peut le porter à garder le silence, puisque son salut dépend de la déclaration qu'il va faire à la justice; et Conte répète ce qu'il avait dit à Auch, que Cécile avait dû être entraînée par de mauvaises femmes, ou par les militaires du voisinage. Ce n'est que dans un second interrogatoire, lorsqu'il apprend que M. d'Oms accuse les Frères, que sur l'interpellation du juge d'instruction, il déclare qu'il a vu Léotade au vestibule; il n'attaque sa moralité et celle de la Congrégation, que lorsqu'il voit qu'il peut impunément calomnier.

Quelles puissantes présomptions de culpabilité résultent de toutes les circonstances que nous venons d'analyser !

Par sa haute éloquence, M. d'Oms les a faites évanouir devant la Chambre d'accusation; mais il ne s'agit pas ici de décider une seconde fois sur le sort de Conte; il s'agit seulement de le convaincre d'imposture. Conte a suivi la même ligne de conduite qu'il aurait tenue s'il avait été l'auteur du viol et du meurtre; ce qui, malgré l'arrêt de renvoi, fait présumer sa complicité. Pouvant être arrêté de nouveau, son intérêt est toujours de rejeter le crime sur autrui; de là s'élève une présomption grave qui est l'équivalent d'une preuve: que c'est pour se soustraire à l'accusation qui pèse sur lui, qu'il a tardivement et faussement affirmé la présence de Léotade au vestibule.

Il faut donc croire les trente témoins, attestant la non présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes; une appréciation contraire à toutes les probabilités ne peut être admise.

Cette cause sera mémorable par les imputations calomnieuses de dissimulation et de mensonge dirigées contre les corporations religieuses. Les

Frères de Toulouse ne se sont présentés, a-t-on dit à l'audience, que pour se parjurer. Un d'entre eux a été mis en prévention de faux témoignage; plusieurs autres ont été menacés, tous avilis; et Conte, dans la procédure et les débats, n'a pas dit une seule vérité; il a constamment menti sans être troublé ni contrarié dans ses fausses déclarations.

Rappelons ses mensonges :

Il déclare qu'il a été prendre une place aux Messageries d'Auch à dix heures et demie, le 15 avril; ensuite, qu'il avait déjeuné à onze heures avec sa famille; la fausseté de ces deux faits est démontrée.

Il dit d'abord qu'il avait amené son oncle pour déjeuner, et aller dans la ville chercher des roues; il affirme ensuite que ce n'était que pour vérifier des planches de noyer, et que ce n'est que pendant le déjeuner qu'il fut décidé qu'ils iraient acheter des roues.

Il allègue qu'il n'a fait son voyage à Auch que d'après la permission de la police. Les deux inspecteurs ont déclaré que cette permission ne leur avait pas été demandée.

Conte a constamment affirmé qu'il était parti pour Auch avec l'assentiment des parents de Cécile, même d'après leur sollicitation; le père de la petite vint chez moi, dit-il, il me serra la main en me disant : *vous pouvez partir pour Auch, l'enfant se trouvera* (1).

Et le père de Cécile, dans la procédure écrite, s'exprime en ces termes :

« Quand je fus chez Conte, il me dit qu'il allait partir pour Auch; quoi, »
» lui dis-je, vous discontinuez vos recherches, cependant je vous avais con- »
» fié ma fille. Il me dit : *vous pouvez vous retirer, mes affaires passent »*
» *avant les vôtres*; je vais partir. Je me plaignis de cette conduite, *et j'en »*
» *fus outré.* »

Dans ses interrogatoires, tout est dissimulation; plusieurs mensonges sont caractérisés.

« Il laissa, dit-il, Cécile dans le vestibule d'entrée; et il aperçut en même »
» temps un monsieur et une dame dans le parloir à côté. Quand il des- »
» cendit, il ne trouva plus que le frère portier, et j'aperçus, ajoute-t-il, une »
» femme assise dans le parloir, *la joue appuyée sur la main qui renfer- »*
» *mait un mouchoir, ayant le coude sur son genou.*

Et personne n'a vu ce monsieur et ces deux dames, qui n'ont existé que dans l'imagination de Conte (2).

(1) Interrogatoire du 17 avril.

(2) Ce qui caractérise le mensonge, est la désignation spéciale qu'il fait de la position de la dame qu'il prétend être au parloir à son retour de la procure du frère Liévroi.

Ayant vu que Cécile n'était plus au vestibule, et le frère portier ne l'ayant pas vue sortir, Conte, fortement préoccupé de cette disparition, n'a pu entrer au parloir pour fixer une dame inconnue, de manière à pouvoir dire *qu'elle avait la joue appuyée sur sa main renfermant un mouchoir, et ayant le coude sur son genou.*

Voici un second mensonge : Conte a dit, dans son premier interrogatoire, qu'en entrant avec Cécile Combettes et les corbeilles dans le vestibule, il avait vu un monsieur et une dame qui étaient dans le parloir.

Il y avait dans le même moment au parloir, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguairé ; Rudèle et Vidal de Lavour ; et Conte a constamment déclaré que dans cet espace retréci de 7 mètres de longueur et de 3 mètres 38 centimètres de largeur, il n'a vu aucune de ces six personnes.

Ce n'est pas tout, dans son interrogatoire du 23 avril, il ajoute : qu'il entra dans le parloir, et que le monsieur et la dame lui demandèrent s'il connaissait un élève du Pensionnat *qu'ils* lui nommèrent, mais dont il a oublié le nom. (Langage d'usage chez les menteurs).

Première invraisemblance : Conte, pressé de porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï, n'a pu entrer dans le parloir, où il n'avait rien à faire, pour converser avec un monsieur et une dame qui lui étaient inconnus et, que personne n'a vus.

Seconde invraisemblance : Comment ce monsieur et cette dame se seraient-ils adressés à Conte, étranger à l'établissement, pour savoir le nom d'un pensionnaire, plutôt que de le demander aux frères qui les entouraient.

Mais ce qu'il y a de décisif, c'est que pour arriver à ce monsieur et à cette dame dans le parloir ; Conte devait se frayer un passage au milieu des six personnes qu'il prétend ne pas avoir vu et qui l'ont vu ; de manière que pour justifier son affirmation, il faudrait un double miracle : que le monsieur et la dame eussent été invisibles pour les frères Navarre, Laphien, Janissien ; Rudèle et Vidal, qui étaient autour d'eux ; et que ces dernières personnes se fussent tout à coup métamorphosées en autant d'esprits, pour n'être pas aperçues par Conte.

Par ce qui va suivre, on va se convaincre de la perfide rouerie de Conte.

Interrogé de nouveau le 24 avril, il affirme la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule.

On lui demande s'ils y étaient encore lorsqu'il est allé avec le frère portier porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï.

Réponse : « Je suis certain de les avoir vus dans le corridor quand je

Ce n'est que pour rendre vraisemblable son mensonge qu'il a détaillé ainsi la situation de la dame imaginaire.

Et c'est ainsi qu'il artise son mensonge sur la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule :

« J'ai vu, dit-il, le frère Jubrien *qui avait le chapeau sur la tête*, et le frère Léotade » *coiffé de sa calotte*, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la cour, » *un peu en arrière, et près celle du parloir ; Léotade faisait face à la porte d'entrée* » *de la Communauté, du côté de la rue. Je n'ai pas vu d'autres personnes.* »

Il est clair qu'il ne spécialise ainsi le costume, et la position des deux Frères que personne ne lui demande, que par le même motif qu'il a décrit la prétendue position de la dame, pour rendre son mensonge plus vraisemblable.

» suis arrivé; mais je n'oserais pas dire avec la même certitude que je les
» y ai laissés. *Ce serait un cas de conscience que je ne veux pas prendre;*
» et bien qu'il me semble les y avoir laissés, *je n'ose le déclarer à la*
» *justice.* »

Le juge d'instruction lui observe la gravité de ses déclarations, qu'un mensonge pourrait même tourner contre lui.

Réponse: « Je comprends la gravité et les conséquences de ma déclara-
» tion; je déclare *que je me ferai un cas de conscience d'affirmer que*
» j'ai laissé les deux frères Léotade et Jubrien dans le corridor, au mo-
» ment où je suis monté chez le frère directeur, parce que j'ai là *comme*
» *un espèce de brouillard sur les yeux;* mais je déclare que, quelles que
» puissent être pour moi les conséquences que vous venez de me faire
» comprendre, je les ai vus l'un et l'autre dans le corridor pendant que
» j'y étais avec Cécile Combettes. »

Quelle profonde hypocrisie! Il ne répond ainsi que pour persuader qu'il a une conscience, afin que son inculpation acquière un plus fort caractère de vérité; car, aux interrogatoires subséquents, ainsi qu'à l'audience, *l'espèce de brouillard qu'il avait sur les yeux* se dissipe; il revient à sa première affirmation; que les deux Frères étaient présents lorsqu'il quitta Cécile pour aller porter les corbeilles chez le directeur. Sa *conscience* lui permet, dans l'interrogatoire du 5 mai, d'accuser directement les frères Léotade et Jubrien d'être seuls les auteurs du viol et du meurtre.

Le 23 avril, il diète une déclaration au greffier, dans laquelle il allègue la possibilité de la culpabilité du frère Jubrien; et le lendemain, il reconnaît que ce Frère n'est pas coupable, parce que à l'heure de la perpétration du crime, il était entré dans la procure du frère Liéfroï, et y avait resté quelque temps avec lui. Mais dans un interrogatoire du 5 mai, il déclare de nouveau que le crime n'a pu être commis que par les frères Léotade et Jubrien.

Un autre mensonge est débité par Conte, à l'audience, avec une sang-froid imperturbable.

Rien de plus positif: Conte n'a fait le voyage d'Auch uniquement que pour porter 115 francs chez les Frères, montant d'un mandat qu'il avait tiré sur eux à échéance dans cinq jours.

Dans son premier interrogatoire, le 17 avril, immédiatement après son arrestation, il déclare que le but unique de son voyage était de porter les 115 francs du mandat.

Dans l'interrogatoire du 10 mai, il est interpellé en ces termes:

« Quel motif vous a déterminé à partir pour Auch, le 15 avril au soir?
» *C'était pour porter aux Frères de cette ville 115 francs, pour faire*
» *face au mandat de pareille somme que j'avais tiré sur eux et qui*
» *venait à échéance le 20 du même mois.*

» On lui fait observer que cette explication n'est pas satisfaisante, de

» faire les frais d'un voyage qui lui coûte 12 francs, pour payer une somme de 115 francs

» *Je n'ai autre chose à répondre, si ce n'est que je n'ai fait ce voyage que pour porter les fonds.*

» On lui observe qu'à neuf heures du soir, au moment de son départ, Cécile n'ayant pas été trouvée, on ne peut comprendre qu'il ait persisté à faire un voyage dont, après tout, il ne donnait pas une explication satisfaisante.

» R. — *Je n'ai autre chose à répondre, que je n'ai fait le voyage que pour porter les fonds.* »

Ainsi, Conte, tant qu'il a été sous le poids de l'accusation, se serait bien gardé de donner un faux motif à son voyage.

A présent qu'il est libre, il en est autrement; aux débats il ne craint plus de se parjurer.

Voici ce qu'il répond à l'audience, pour justifier son voyage d'Auch :

« Le soir, après toutes les recherches, l'heure de mon départ arriva; j'avais si peu la tête à moi, que c'est ma femme qui me passa une chemise blanche sur une chemise sale; j'arrivai à Auch, et je m'occupai de mes affaires; j'allai à la maison des Frères pour mes fournitures; je ne reçus pas tout l'argent que j'espérais. Aussi, comme j'avais à payer à Toulouse pour une échéance, je tirai deux billets: un, pour la maison des Frères d'Auch; l'autre, sur la maison de Perpignan. Je causai aussi beaucoup avec le frère supérieur, qui avait été à Toulouse; et après avoir arrêté mes conventions avec lui, je revins chez moi (1). »

Chaque mot de cette déclaration est un mensonge.

Il va à Auch pour s'occuper de ses affaires, et son unique affaire est de porter 115 francs au supérieur des Frères, pour le montant d'un billet qu'il a tiré sur lui, lequel n'était payable que dans cinq jours, le 20 avril. Il va chez les Frères pour ses fournitures, et il n'a fait aucune fourniture.

Il ne reçoit pas tout l'argent qu'il espérait, et il n'avait pas un centime à recevoir.

Comme il avait à payer à Toulouse, il tire deux billets: un, sur la maison des Frères d'Auch; l'autre, sur celle de Perpignan; et c'est une fable.

Il aurait arrêté les conventions avec le supérieur, et aucune convention n'a existé entre eux.

Et ces mensonges sont établis, non seulement par les dépositions, dans la procédure écrite et aux débats, du frère supérieur d'Auch, mais encore par deux documents authentiques; par deux interrogatoires de Conte, que le pouvoir discrétionnaire avait sous la main.

Quel sera pour Conte le résultat de ce mensonge si bien démontré? Le

(1) *Compte-rendu Jougla*, page 216.

frère Navarre pour avoir affirmé, contrairement aux vœux de la prévention, qu'il avait vu une personne à la porte extérieure à côté de *la soutane de l'aumônier*; le frère Floride pour avoir oublié d'avoir été, en même temps que Vidal, dans la procure des livres; le frère Liéfroï pour le même motif, ont été cruellement traités; même, quoique la seule vérité fût sortie de leur bouche, des procès-verbaux ont été dressés contre eux, prélude de la mise en prévention de faux témoignage. Que va devenir Conte pris en flagrant délit de mensonge? Le justice n'a pas deux poids et deux mesures; mais ô fatalité! M. de Labeaume a oublié le contenu des interrogatoires; comme il avait oublié la remise de la lettre dont il avait accusé réception dans un procès-verbal.

Le mensonge de Conte est accueilli sans la moindre observation.

Il est bientôt suivi d'un autre :

Il accuse la Congrégation de cupidité et de mauvaise foi; il cite pour exemple, un sieur Ciment, menuisier, qui aurait fait des croisées pour les Frères; le directeur qui les avait commandées ne voulut point les recevoir, les laissant pour compte.

Le sieur Ciment est appelé à l'audience : il déclare qu'il n'a jamais fait aucun travail pour les Frères.

Conte présent ne contredit point le sieur Ciment; sa calomnie est démontrée.

Le ministère public et le pouvoir discrétionnaire restent muets et immobiles.

On dira que ces mensonges n'avaient point un trait direct à l'accusation de Léotade; qu'il était inutile de prolonger les débats par des observations.

Mais voici qui entre dans la substance de la cause.

Le mensonge le plus impudent qu'a proféré Conte, est l'imputation d'immoralité qu'il a dirigée contre Léotade. La vie entière du Frère dément une aussi horrible imputation. Sa jeunesse passée dans la pratique des vertus chrétiennes; son entrée par vocation chez les Frères; la vie édifiante qu'il y a toujours menée et qu'il y mène encore, rendent l'allégation de Conte d'une absurdité révoltante.

Il y a plus, sa fausseté est constatée par ses interrogatoires; il a fallu tout l'aveuglement de la prévention pour ne pas la voir.

Dans l'interrogatoire du 17 avril, on demande à Conte le motif de son mutisme et de sa conduite, après que le frère portier lui eut dit que Cécile était sortie sans qu'il l'eût vue sortir; il répond : *qu'il crut que Cécile, fatiguée d'attendre, était revenue chez lui*. Peut-on concilier cette réponse avec l'inculpation qu'il a dirigée contre Léotade, le 26 avril? Il ajoute ensuite qu'après son déjeuner il s'enquêta de Cécile; que quoiqu'elle n'eût point reparu, il alla en ville avec son oncle chercher des roues; que dans l'intervalle de ses courses n'en ayant pas de nouvelles, il ordonna à sa

femme d'aller chez les Frères pour savoir ce qu'elle était devenue ; et il prétend qu'il aurait eu la conviction que Léotade l'aurait entraînée dans le Couvent ! et il n'y va pas lui-même pour l'arracher de ses mains ! D'où vient cette indifférence sur une disparition qui compromettait sa sûreté personnelle ?

Dans l'interrogatoire du 21 avril, il déclare pour la première fois, qu'en disant qu'il n'avait pas vu sortir la jeune fille, le frère portier avait ajouté qu'il croyait, en lui désignant du doigt le tunnel, qu'elle était allée au Pensionnat ; et le frère portier, confronté avec lui, a reconnu le fait. Mais s'il avait laissé Cécile à côté de Léotade, dont les turpitudes lui auraient été connues, cette idée du frère portier aurait dû le fortifier dans la nécessité d'aller lui-même au Pensionnat pour découvrir la vérité ; Conte répond : *qu'il ne fut pas dans le Couvent, pensant que Cécile n'y avait pas été parce qu'elle n'y avait rien à faire.*

Dans l'interrogatoire du 10 mai, on lui fait une demande à laquelle il lui était impossible de répondre d'une manière satisfaisante.

Vous êtes rentré, lui a-t-on dit, dans votre domicile à sept heures ; vous n'êtes parti pour Auch qu'à neuf heures ; pourquoi n'avez-vous pas cherché à avoir de nouvelles de Cécile ? Réponse : *je n'y ai pas pensé.* Pour attendre la diligence d'Auch, vous êtes resté une heure dans un café voisin du domicile de Cécile ; pourquoi n'y avez-vous pas été, pour savoir si elle n'aurait pas été de retour ? Il y fut, dit-il, *mais la porte était fermée* (1).

M. le juge d'instruction n'est point satisfait de ces misérables réponses ; il le presse ; impossible à Conte de donner une raison qui puisse être acceptée : Alors il s'écrie, porte l'interrogatoire : « Spontanément on vous amènera » le coupable ; je suis innocent ; les Frères, dans ce moment, doivent connaître le coupable, parce qu'ils doivent avoir fait des perquisitions ; » on ne peut pas avoir fait un crime comme celui-là, sans s'être abimé le » linge ; je crois que le linge est numéroté, et qu'on doit trouver celui qui » manque ; et je persiste à dire que je suis innocent. »

Et la prévention n'ouvre pas les yeux sur cette divagation ; elle ne veut pas voir que cette obstination de Conte à ne pas chercher Cécile, prouve évidemment que la funeste destinée de la jeune fille lui était connue.

L'imposture de Conte se dévoile de plus en plus. Dans son interrogatoire du 2 juin, on lui demande « pourquoi, le 15 avril, il avait dit à la femme Baylac, vous êtes un mauvais esprit d'accuser les Frères, et bien mauvaise langue ; prenez garde qu'on ne vous fasse payer plus cher que vous ne pensez ? »

Il est impossible à Conte d'y répondre d'une manière convenable, dans la position qu'il s'était donnée ; le 18 avril, il avait attesté la présence des deux Frères au vestibule ; le 26 avril, affirmé l'immoralité de Léotade ; le 23 avril,

(1) Interrogatoire du 10 mai.

dicté au greffier ses idées sur la culpabilité des frères Léotade, Jubrien et Luc; et le 5 mai, il avait dit en termes formels que le crime ne pouvait avoir été commis que par les frères Léotade et Jubrien. De la combinaison de ses dires, il résultait que la conviction de Conte remontait au premier instant de l'événement; comment mettre sa réponse en harmonie avec sa prétendue conviction? Il est obligé de se déclarer lui-même imposteur, en répondant: « cela est vrai; *je ne pouvais pas regarder cette maison* » *comme suspecte* de l'enlèvement de cette fille; et je réclamai *contre les* » soupçons exprimés contre les Frères. »

Il a donc menti, lorsqu'il a accusé Léotade d'immoralité; la chose est claire.

Le juge d'instruction va donc repousser avec indignation la calomnie de Conte, qui doit encore lui être suspect, parce qu'il est sous les liens du mandat de dépôt; que ses mœurs dissolues sont constantes; qu'il est accablé de présomptions de culpabilité; et M. le juge d'instruction croit Conte, dans sa déclaration tardive; il le croit si bien, qu'il fait enregistrer sa réponse comme une vérité, et qu'à l'instant même il fait arrêter Léotade.

Et M. de Labeaume, au milieu de tant de mensonges de Conte, partage cette croyance.

Dans sa déposition, à l'audience, honteux sans doute de répéter une aussi abominable calomnie, Conte ne l'avait pas rappelée. M. de Labeaume la provoque en ces termes:

« *Maintenant, dites-moi: est-ce qu'il n'y avait pas entre vous et l'accusé de rapports plus intimes, plus particuliers? Renseignez-nous un peu sur les habitudes de Léotade* (1). »

Alors Conte débite son horrible fable, que le pouvoir discrétionnaire accueille avec le même sang-froid et avec la même faveur que le juge d'instruction l'avait accueillie.

Objectera-t-on que le vraisemblable est quelquefois vrai?

Mais la Providence a permis que dans cette cause rien ne restât dans l'obscurité.

On doit se souvenir que l'imputation immonde attribuée par Conte à Léotade, était le maniement des organes d'un poulain en état d'activité naturelle.

A l'audience du 18 février, le domestique Lamorelle comparait et déclare que dans l'écurie il n'y avait qu'une jument et une mule, et on est obligé de reconnaître l'exactitude de ce fait.

« Conte se trouve confondu, il divague: Il y avait, dit-il, un poulain, un petit ânon, et une ânesse.

» La bête dont vous parlez, dit M. le président, était-elle un mâle ou une femelle?

(1) Il ne faut pas se laisser tromper par une telle question, et dans la procédure écrite et dans la procédure orale.

(1) Audience du 45 février page 246, Compte-Rendu Jouglar.

- » Conte : *je ne sais pas.*
- » Était-ce enfin un poulain, un cheval ou une mule ?
- » *Conte* : C'était une bête jeune, je ne sais pas autre chose (1). »

Et dans la procédure écrite, et à une des dernières audiences, il avait affirmé de la manière la plus positive que le frère Léotade maniait les organes d'un poulain en état de nature.

Le faux témoignage ne peut être contesté. Le frère Lorien, pour une simple contradiction qui ne pouvait profiter à l'accusation, est mis en prévention de faux témoignage ; dans ce moment, il gémit dans la prison ; à l'instant M. d'Oms va donc faire des réquisitions contre Conte, M. de La-beaume va dresser un procès-verbal.

Que disons-nous ? Ce n'est pas d'une mise en prévention de faux témoignage qu'il va s'agir.

L'affreuse calomnie fait connaître toute la noirceur de l'âme de Conte ; elle fait revivre toutes les présomptions de culpabilité qui pèsent sur sa tête ; on ne doutera plus maintenant de son mensonge sur la présence des deux Frères au vestibule ; on ne dira plus que les trente témoins qui le contredisent sont de faux témoins ; on appréciera toute la conduite de Conte, telle qu'elle doit être naturellement appréciée. Conte va être remis sous les liens d'un mandat de dépôt ; et la cause renvoyée à la prochaine session, pour qu'il paraisse sur le banc des Assises à côté de Léotade, et entre en contradiction avec lui : il n'en est rien ; jusqu'au bout l'impunité est acquise à Conte.

Mais chose inconcevable ! qu'on ne croirait pas si elle n'était attestée d'une manière authentique : ce que nous venons de dire se passait à la première session ; et à la seconde session, devant les mêmes magistrats, Conte vient de nouveau affirmer son faux témoignage.

Nous lisons dans l'analyse Jouglà, page 408 : « Conte entre dans des détails sur la moralité de Léotade, et reproduit l'épisode de l'écurie et les propos inconvenants tenus par l'accusé ; il ajoute que chaque fois qu'il s'est trouvé seul avec lui, il a tenu de pareils propos ; prononçant souvent le mot F..... »

Il faut ici revenir à Bossuet. Le mensonge de Conte est flagrant ; le poulain dont Léotade aurait manié les organes n'existe pas dans l'écurie : il n'y a qu'une mule ; mais on est sourd, la place est prise, la vérité n'y peut trouver place ; le poulain est toujours une réalité pour la prévention ; ce qui l'empêche de considérer Conte comme un faux témoin ; et cette hallucination épouvantable se perpétue à la seconde session ; Conte repète son imposture sans être contredit par les magistrats ; et les jurés, qui ignorent le faux té-

(1) Il ne sait pas si c'est un mâle ou une femelle ; et dans la procédure écrite et aux débats, il s'est servi du mot technique : Léotade maniait la v... d'un poulain. (Compte-Rendu Delboy.)

moignage de Conte, entrent dans la chambre des délibérations, convaincus de l'immoralité de Léotade.

Sans qu'on puisse le contester, Conte est coupable de mensonge, de calomnie, de faux témoignage; sa perfidie se manifeste par tous les pores de son corps et de la procédure.

Et la prévention, foulant aux pieds tous les principes en matière de preuves et de probabilités, vouant au mépris une masse d'hommes religieux, proclame jusqu'au bout que le seul Conte dit la vérité.

M. d'Oms, dans son réquisitoire, répète ce qu'il avait dit dans l'acte d'accusation.

Conte, dit ce magistrat, « adressant des observations à la Cour au moment où elle va prononcer la mise en accusation, répète spontanément : » Je fais le serment devant Dieu et devant la justice, que j'ai vu le frère Léotade et le frère Jubrien dans le vestibule de la *Communauté des Frères*, le 15 avril à neuf heures un quart du matin; et ces affirmations, *gémies et énergiques de Conte, doivent être tenues pour sincères.* »

Et M. de Labeaume dans son résumé, omettant les circonstances qui prouvaient l'imposture de Conte, en atteste la sincérité de son chef.

M. d'Oms va plus loin; dans son réquisitoire, il représente Conte comme une victime des Frères qui auraient voulu, lui innocent, le substituer à la place de Léotade, coupable.

Après avoir parlé de ce prétendu faux témoignage des Frères, il ajoute :

« Un plus grand scandale était réservé encore à la justice; il y avait un homme qui depuis onze ans vivait dans l'intimité de cette maison; objet d'un accueil hospitalier, il y trouvait tout à la fois les charmes d'une bienveillance qui l'honorait, et une juste rémunération pour son travail; tout à coup une calomnie atroce s'ourdit mystérieusement; une confiance acceptée dans un jour d'abandon, devient le texte d'une accusation devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitation, et si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'impossibilité matérielle de sa coopération au crime, la justice, égarée par de faux témoignages, serait peut-être à la veille de consacrer une sanglante erreur (1). »

Ainsi, les Frères auraient voulu, par leurs faux témoignages, faire porter la tête de Conte sur l'échafaud.

Quelle est la partie de la procédure écrite et des débats où M. d'Oms a puisé cette infernale imputation ?

Le frère Léotade, soit dans ses interrogatoires, soit dans les débats, n'a point accusé Conte; il a dit seulement chez Lajus, d'une manière confidentielle, que si sa moralité avait été connue, la Congrégation ne l'aurait pas occupé; il a désapprouvé son voyage d'Auch. A toutes les attaques que Conte

(1) *Compte-Rendu* Jouglu, pag. 463.

a dirigées contre sa moralité et sa probité, il n'a opposé que de simples dénégations; à l'audience, il a répondu simplement : *Conte est un menteur*.

Le frère Jubrien retenu au secret pendant 105 jours, par la déclaration de Conte, n'a rien dit contre lui dans les quatorze interrogatoires qu'il a subis.

Les directeurs et tous les autres frères appelés comme témoins, ne se sont permis aucune allusion, n'ont pas mis en avant la moindre idée qui pût faire supposer Conte coupable; le mot de complicité est seulement échappé au frère Luc qui l'a rétracté.

Cependant, le droit de récriminer était permis, soit à Léotade, soit à l'Institut. Conte faisait une fausse déclaration sur la présence de deux frères au vestibule, attaquant la moralité et la probité de la Congrégation; il portait ses soupçons sur les frères Léotade, Jubrien et Luc; il avait même accusé directement le premier; et les Frères ne profèrent pas une seule parole pour le compromettre!

Il y a plus, d'après l'état de la procédure, une des bases de la défense de Léotade, devait être une vigoureuse accusation dirigée contre lui.

Dans l'intérêt du Frère, on devait énumérer avec force tous les faits accusateurs existants contre Conte; de graves soupçons se seraient inévitablement emparés de l'esprit des jurés, et Léotade eût été sauvé.

La Congrégation, mue par une fausse délicatesse, s'interdit ce moyen de défense péremptoire; il ne sort pas un mot de la bouche des défenseurs qui tende à inculper Conte.

Et, d'après M. d'Oms, l'Institut n'en serait pas moins calomniateur de Conte!...

III.

Résumé.

Comment concilier de pareils actes avec la bonne intention et la probité des magistrats?

Pour y parvenir, il faut sortir de la sphère des idées terrestres, pour s'élever dans la région des idées métaphysiques; la religion chrétienne nous apprend qu'il y a des bons anges dans le ciel protecteurs de l'humanité; mais qu'il est aussi de mauvais anges que leur rébellion a plongés dans l'abîme et qui entourent et obsèdent l'homme pour l'égarer; parmi les puissances infernales, on trouve le démon de l'orgueil, de la cupidité, de la volupté; le démon du meurtre, de la prévarication; on y trouve aussi le démon de la prévention, qui en exerçant sa funeste influence sur l'esprit des magistrats, dénaturant à leurs yeux les circonstances d'une cause, leur fait

prendre le mensonge pour la vérité; et les entraîne, sans qu'ils s'en doutent, dans une route toute opposée à celle de leurs devoirs.

Cette cause sera un exemple à jamais mémorable des égarements de la prévention.

Il n'y a qu'un mauvais ange qui a pu mettre au jour cet étrange paradoxe, démenti par l'histoire des crimes de la volupté, que l'homme vicieux et débauché n'est pas capable de commettre un viol suivi de meurtre.

Il n'y a qu'un mauvais ange qui a pu suggérer que la chasteté chrétienne était seule capable de le commettre. Cette masse de cénobites, qui ont peuplé les déserts et les monastères depuis l'établissement de la religion chrétienne, protestent de leurs tombeaux; et les religieux actuels, par la pureté de leur conduite, de leurs cellules, contre une aussi terrible imputation.

Il n'y a que le mauvais génie de l'irreligion qui a pu faire voir des manœuvres criminelles dans la conduite des Frères, dont toutes les actions tendaient à seconder la justice; et un système de dissimulation et de mensonge parmi ces religieux; tandis que la vérité seule sortait de leur bouche.

Le démon de la prévention a corrompu l'atmosphère, obscurci les intelligences; au point, comme nous l'avons déjà dit, que ce qui était la vérité est devenu mensonge dans l'esprit des magistrats, qui de la meilleure fois du monde l'ont consacré comme étant à leurs yeux la vérité.

On ne peut autrement expliquer le tableau à jamais déplorable que présentent la procédure écrite et les débats.

Retraçons-le rapidement:

Immédiatement après la constatation du crime, le juge d'instruction fait exploration sur exploration dans le Couvent, et soumet 189 frères et un prêtre respectable à une visite corporelle d'une immoralité révoltante; et il respecte les lieux suspects du voisinage; il méconnaît le contenu de ses propres procès-verbaux, qu'il a lui-même dictés, établissant que le Couvent n'a pas été le théâtre du crime; il ne veut pas entendre les dépositions de nombreux témoins qui auraient établi l'impossibilité de la perpétration du double forfait dans la grange; il ne veut pas recevoir les preuves multipliées de l'innocence de Léotade; ce qui, dès les premiers jours, aurait arrêté le cours d'une procédure scandaleuse qui a eu un aussi lamentable résultat.

Léotade est emprisonné, mais au secret absolu, sans indice de culpabilité, quoique tout prouve son innocence, sur la seule allégation de Conte accusé d'être complice du viol; affirmant fausement que le Frère était présent au vestibule lors de l'arrivée de Cécile Combettes; ce qui, dans aucun cas, ne pouvait faire un sujet de suspicion.

Devant la Chambre d'accusation, il n'est point permis à Léotade de communiquer avec ses conseils, pour fournir le mémoire autorisé par la loi; on ne le fait pas sortir du secret pour qu'il puisse le faire lui-même; et comme si on eut craint que dans son cachot, à la lueur de sa lampe sépul-

cratale, il pût écrire quelque note, l'affaire est rapportée deux jours après la réception de la procédure.

Avant l'ouverture des Assises, un renseignement est acquis, qui peut changer l'accusation, en faisant connaître les véritables coupables : il s'agit de trouver un témoin fugitif qui aurait déposé que le crime n'avait point été commis chez les Frères, mais qu'il l'avait été dans une maison du voisinage ; désignant comme auteurs du meurtre, *un relieur et deux autres individus*, qui auraient fait jurer sur le cadavre de la victime de garder le secret. Les moments des magistrats sont trop précieux pour qu'on puisse faire cette recherche.

L'évènement du jour nécessite un renvoi aux prochaines Assises, ce qui donne le temps nécessaire pour compléter l'instruction ; mais on s'empresse d'obtenir, sur les corps sanglants des victimes de Février, des Assises extraordinaires qui ont lieu au milieu de la guerre civile et du désordre moral qui afflige la France.

Le frère Léotade, dans l'intervalle des deux sessions, se pourvoit en renvoi pour suspicion légitime ; le ministère public repousse la demande ; faisant observer que la vue des lieux était indispensable pour éclairer les jurés ; qu'il n'y avait aucun danger de continuer les débats à Toulouse. Les secondes Assises s'ouvrent : le transport est refusé sous le prétexte du trouble qu'il pourrait occasionner.

Comme dans la procédure écrite, on écarte des débats toutes les preuves démonstratives de la non localisation du crime dans l'Institut et de l'innocence de Léotade.

Les témoins favorables à l'accusation reçoivent un bienveillant accueil.

A leur tête paraît Conte, dont les mœurs dépravées ne peuvent être méconnues ; accablé, malgré l'arrêt de renvoi, de présomptions de culpabilité, il entasse impunément mensonge sur mensonge ; il est assisté de sa famille, de ses ouvriers, de ses couturières qui, autant qu'il est en eux, deviennent ses complices pour l'altération de la vérité ; et tous sont accueillis avec faveur. Conte, malgré sa turpitude et son état flagrant d'imposture, ne cesse de recevoir un gracieux accueil ; jusqu'au bout il est la pierre angulaire de l'accusation.

D'autre part, tous les témoins, même laïques, qui rapportent quelque circonstance pouvant être favorable à l'accusé, sont l'objet du courroux et des admonitions menaçantes du pouvoir discrétionnaire.

Le sieur Crouzat, professeur de musique, par cela seul qu'il donne des leçons au Pensionnat des Frères et qu'il dépose sur la moralité de Conte et de certaines familiarités qu'il voulait se permettre envers Cécile, est violemment interrompu par le pouvoir discrétionnaire, qui, en pleine audience, lui fait des scènes déplorables.

Marie Duprat, fille d'une vertu exemplaire, à laquelle la mère et les parents de la victime rendent hommage, accusée par M. le président des

Assises d'être un faux témoin, est impunément outragée par les satellites de Conte; elle se retire des débats triste et éplorée.

André Sassus est menacé par anticipation, pour une déposition qu'on ne connaît pas encore. On a recours à la police, pour chercher à établir que ses liaisons en ville étaient honteuses. Sans aucune preuve, on le flétrit et on fait un crime aux Frères, dont il avait été un des domestiques, de lui avoir délivré un certificat de bonne conduite.

Le sieur Bonheure, domicilié à Toulouse, d'une réputation à l'abri de tout reproche, fait une déposition qui contrarie le système de l'accusation. De prime abord, M. le procureur général fait des réquisitions contre lui. M. de Labeaume arrête l'élan de M. d'Oms : *Patience*, dit-il, il faut attendre la déposition du sieur Salinier; il sera possible qu'alors il faudra prendre *une double mesure*.

Les outrages sont dirigés principalement contre les Frères; nous devons les grouper ici, pour que la connaissance de l'affaire soit complète. La conviction déjà acquise de la conduite honorable des Frères, produira un sentiment d'indignation en apprenant la manière avilissante avec laquelle ils ont été traités aux débats. La cause acquerra un degré d'intérêt de plus.

On a vu quel a été le sort du frère Lorien, mis en prévention de faux témoignage, sans motif légal, pour une contradiction ridicule.

Il n'y a pas de frère qui n'y soit cruellement maltraité.

Le frère Lactenus, portier, paraît à l'audience après le frère Lorien; il aurait dû recevoir un favorable accueil, puisqu'il avait constamment affirmé, conformément aux désirs de la prévention, qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes; il est déclaré faux témoin, parce qu'il a ajouté que la jeune fille aurait pu sortir du vestibule sans qu'il l'eût aperçue.

M. de Labeaume écrase son intelligence, pendant plusieurs heures, par soixante-une questions plus captieuses, plus compliquées les unes que les autres; et il lui fait *un crime* de ne pas y répondre spontanément.

On veut non seulement qu'il dise les noms des frères qui étaient au parloir lors de l'entrée de Cécile Combettes au vestibule, mais encore qu'il fasse connaître leur position; le nom de celui qui était sur la porte lorsque l'aumônier est entré; si la porte extérieure était fermée à clé ou seulement entre-baillée; si l'aumônier a fait un pas dans l'intérieur ou s'il est resté sur le seuil. On veut qu'il se rappelle le nombre des personnes auxquelles il a ouvert la porte dans la matinée du 15 avril, dans l'intervalle de l'arrivée de Conte accompagné de Cécile Combettes et de l'apparition de l'aumônier.

Comme on peut le penser, le frère portier, d'ailleurs d'une intelligence bornée, est dans l'impossibilité de faire des réponses catégoriques à d'aussi ridicules demandes.

Et M. le président s'écrie : « C'est une pitié ! où s'arrêtera un pareil scandale ! »

Et cette exclamation est suivie d'une apostrophe outrageante pour la Congrégation.

M. le président dit au frère portier : « On est venu vous dire : l'enfant doit être dans la maison ; on vous a menacé de la police. — R. J'ai répondu : lorsqu'on n'est pas coupable, on ne craint pas.

» D. — Cette phrase-là est-elle bien de vous ? — R. Oui, j'ai répondu que je n'étais pas coupable.

» M. le président : Il paraît que c'est un axiôme qui a cours dans votre maison.

» M. le procureur général : Oui, c'est une des formules adoptées. »

Le frère Jubrien paraît à l'audience du 17 février. On connaît les demandes qu'on lui a adressées, à l'égard de l'achat de vin à St-Simon; elles sont multipliées et ridicules ; on l'interpelle sur un détail si minutieux, que les réponses du Frère durent être embarrassées.

Mais cet embarras si naturel excite l'indignation de M. de Labeaume.

« Messieurs les jurés, dit-il, apprécieront les efforts que nous faisons pour la découverte de la vérité; et la manière dont nous sommes aidés par les témoins qu'ils viennent d'entendre.

» Voici les seules réponses que nous pouvons obtenir : je le crois; c'est possible; c'est tout autant que je me le rappelle; je le pense; je n'affirme pas; » et M. le procureur général ajoute : « pendant quatre mois nos efforts n'ont pas été plus heureux. »

Et ces exclamations, si outrageantes pour les frères témoins, n'ont pas lieu au sujet des circonstances constitutives du viol et du meurtre, car on ne les a interrogés sur aucune; mais à propos d'un achat de vin, qu'il est absurde de voir mentionner aux débats.

Il s'agit ensuite de l'examen de conscience du frère Jubrien qui n'a aucun trait à l'accusation.

Il était écrit dans le procès-verbal du juge d'instruction, qu'interrogé sur son examen de conscience, le frère Jubrien avait dit qu'il en était dispensé par la règle, ce qui était une erreur; les directeurs seulement en dispensant les économes, lorsque leurs occupations ne leur permettent pas de le faire.

Ainsi, il y avait erreur dans le procès-verbal, soit que Jubrien eût déclaré mal à propos que c'était la règle qui le dispensait, soit que le juge d'instruction eût mal entendu. Dans l'un et l'autre cas, cela ne pouvait coter aucun grief; parce qu'il était parfaitement indifférent que le frère Jubrien eût fait ou n'eût pas fait son examen de conscience.

Sur la demande qui lui est faite à l'audience, le frère Jubrien déclare qu'il n'a pu faire son examen de conscience à cause de ses occupations.

Alors M. le procureur général lit un des interrogatoires du Frère, où il est dit qu'il avait déclaré qu'il en était dispensé par la règle.

Le frère Jubrien interrompt le procureur général : « Est-ce bien écrit ainsi, dit-il ? »

Aussitôt *M. le président* : « Depuis quand vous permettez-vous de pareilles insolences ? N'avez-vous fait vœu d'humilité que pour respecter ce que les autres ne respectent pas, et pour fouler aux pieds ce que les autres respectent ? Si *M. le procureur général* trouve à propos de requérir, la Cour a compris l'outrage. »

» *M. le procureur général* : Il faut oublier quelquefois qu'on est homme pour se souvenir qu'on est magistrat. »

» *M. le président* à Jubrien : Votre interruption insolente porte-t-elle sur la forme ou sur le fond ? »

Le frère Jubrien, avec cette humilité qui caractérise les Frères : « Je n'ai pas l'éducation nécessaire pour paraître dans un pareil endroit ; je n'ai jamais voulu insulter des magistrats respectables ; je voulais seulement dire que j'ai pu avoir déclaré que j'étais dispensé par mes occupations, non par la règle. »

Quelle différence, aux débats, entre Conte et le frère Jubrien !

Conte ment sur des faits essentiels à la cause ; la preuve de ses mensonges est acquise par ses interrogatoires ; la preuve de son faux témoignage est établie aux débats ; et il n'en conserve pas moins la bienveillance des magistrats. Le frère Jubrien, au contraire, qui n'a point entendu outrager la justice pour une simple et indifférente erreur, est cruellement admonesté.

Ce n'est pas tout. Le frère Jubrien persiste à dire, contrairement à ce que prétendait Conte, qu'il n'était pas présent au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

Trente témoins étaient présents pour attester la vérité de son assertion. Le seul Conte est appelé pour le contredire.

» *Rappelez-vous vos souvenirs, lui dit M. le président ; ils ont dû bien souvent se fixer sur ces faits pendant votre longue incarcération ; êtes-vous bien sûr d'avoir vu le frère Jubrien dans le Noviciat, le 15 avril ? »*

L'audacieux Conte affirme de nouveau qu'il a vu les deux frères, Léotade et Jubrien, causant ensemble au vestibule, le 15 avril ; ajoutant même qu'il dit bonjour à Jubrien, qui ne lui répondit pas.

Mais, dit le Frère, « si Conte m'avait salué, je lui aurais répondu... Conte est un libertin. Et en même temps, en haussant les épaules, le frère Jubrien fait un sourire d'indignation. »

Aussitôt, *M. le procureur général* : « Le rire sardonique de Jubrien insulte la justice, dit-il ; ils en arriveraient (les Frères) à profaner ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes. »

Ainsi, un léger sourire du frère Jubrien manifestant le mépris contre

celui qui le calomnie, qui ne s'adresse qu'à Conte, qui n'est offensant que pour Conte, est une offense contre la justice.

Le frère Julien se présente.

Il déclare ne pas avoir vu Conte dans la matinée du 15 avril; il lui avait commandé des carnets; mais, d'après la facture, Conte les lui avait remis avant le 15.

Le frère Julien était un jeune homme de 25 ans, entré en religion par vocation, et que son mérite avait fait professeur des novices. D'après les règles ordinaires, sa déposition était digne de toute croyance; mais aux yeux de la prévention, il suffisait qu'il fut frère, pour qu'elle vit en lui un faux témoin; Conte, unique et constant soutien de l'accusation, obtient ici un nouveau triomphe.

Le voilà debout à l'audience, contredisant le frère Julien.

« J'ai encore vu ce Frère le 15 avril, dit-il; je venais de déposer une corbeille; il me dit bonjour et me demanda: et mes carnets sont-ils prêts? puis il se rangea pour me laisser passer. »

Le frère Julien déclare que ce n'est pas vrai; si Conte, ajoute-t-il, m'avait parlé et que je me fusse mis sur les rangs pour le laisser passer, il y a là quelque chose de remarquable, et je m'en souviendrais.

Mais Conte affirme, dit M. le président.

Et moi j'affirme le contraire, dit Julien, pourquoi ne pas me croire?

« *M. le procureur général*: Ne pensez pas que nous puissions accorder plus de confiance au témoignage d'un homme de votre robe qu'à tout autre; chacun parle ici sous la foi du serment qu'il a prêté.

« Vous me mènerez, répond Julien, près d'un abîme, que je ne dirais pas le contraire de ce que j'ai vu; moi, dit le Frère avec impatience, j'affirme ce que je dis.

« *M. le président*: Mais Conte aussi affirme, mais plus convenablement que vous. »

Ne faut-il pas qu'un esprit de vertige soit venu obscurcir la vérité dans ces malheureux débats?

Conte, depuis son arrestation, n'a pas fait une seule déclaration qui ne soit fautive; les magistrats le savent; et d'après eux, Conte affirme plus convenablement qu'un jeune et pieux cénobite.

Et en même temps, les entrailles paternelles de M. le président s'émeuvent en faveur de Conte.

Celui-ci, pour justifier ses mensonges, veut présenter un plan des lieux qu'il a fait lui-même; alors, l'irritation que M. le président manifestait contre Julien cesse, et fait place à une voix douce et bienveillante pour Conte:

« Non, Conte, non, lui dit ce magistrat; il faut seulement que messieurs les jurés sachent que vous êtes dépourvu de tout intérêt dans la question; vous étiez en accusation, lorsque vous dites que vous aviez vu le frère Julien dans le vestibule; c'était un témoin accusateur de plus; tandis

» que le témoin qui est là, a un grand intérêt à dire qu'il n'était pas dans le vestibule ; car il faudrait qu'il dit qu'il a vu Léotade et Jubrien. »

Le frère Julien persiste à dire : je n'ai pas été au vestibule le 15 avril, et je n'ai pas vu Léotade et Jubrien.

M. le procureur général : Vous répondez par la question.

M. le président : Conte prétend vous avoir dit bonjour ; et vous lui auriez dit : n'oubliez pas mes carnets.

Le frère Julien : Mais le portier m'aurait vu.

M. le président : C'est votre caution !..... *Nous n'avons pas encore statué sur le sort du portier* (1).

Que veut-on à ce pauvre frère portier, dont la sincérité de la déposition a servi de base pour inculper l'Institut ? Voudrait-on le réunir au frère Lorien dans son cachot en présomption de faux témoignage, pour avoir affirmé que Cécile avait pu sortir du vestibule sans qu'il s'en soit aperçu, et pour n'avoir pas su dire le nom de toutes les personnes auxquelles il avait ouvert la porte dans la matinée du 15 avril ?

Le frère Luc paraît à son tour ; par sa position dans le Couvent, caissier et confident du directeur, il aurait dû connaître toutes les circonstances du viol ; on ne l'interroge sur aucune.

Mais on attache une grande importance au sujet d'un billet de 160 fr. qu'il avait fourni à Conte, pour le paiement duquel il avait donné contr'ordre ; on voulait en connaître la cause.

Devant le juge d'instruction, le frère Luc avait déposé qu'il avait rétracté le paiement du mandat, parce qu'il croyait que Conte était complice du crime.

A l'audience, le frère Luc, étonné de la bienveillance que les magistrats portaient à Conte, effrayé de leur maintien sévère à son égard, croit avoir commis une faute en accusant Conte de complicité. Après plusieurs dialogues propres à troubler son esprit, qui est d'un caractère extrêmement timide, M. le procureur général lui adresse cette question : « Niez-vous avoir répondu à M. le juge d'instruction : parce que je le crois complice..... » Le frère Luc se tait.

M^e Gase : Permettez, M. le procureur général.

M. le procureur général : M^e Gase, n'interposez pas votre parole entre la mienne et la réponse du témoin.

M. le président : M^e Gase, il s'agit d'une insulte personnelle à un magistrat.

M^e Gase : Cependant, pour expliquer ce témoignage...

M. le procureur général : M. le défenseur, vous n'avez pas la parole, je vais prendre des réquisitions.

(1) Ainsi, l'intimidation se perpétue sur tous les témoins qui contrarient l'accusation.

M^e Gasc s'assied.

M. le procureur général : Le témoin a-t-il bien dit à M. le juge d'instruction qu'il croyait Conte complice ?

Le frère Luc : Je l'ai dit parce qu'on me l'a demandé.

M. le président : Allez vous asseoir.

Sur une observation de M^e Gasc, M. le procureur général ajoute : « M^e Gasc, nous avons le malheur de connaître les témoins mieux que vous. »

Mais comment M. d'Oms pourrait-il apprécier le témoignage des Frères, en ce qui touche le viol et le meurtre, lorsque, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, il ne leur a fait faire aucune interpellation qui ait trait aux circonstances du double crime ?

Les frères lingers paraissent à l'audience ; leurs dépositions auraient eu de l'importance si on les avait interrogés sur la fameuse chemise n^o 562 ; ils auraient éclairci le fait et démontré que c'était la chemise d'un novice, même fait connaître le novice qui en était le porteur ; on évite de leur faire aucune interpellation qui soit relative à leurs fonctions de lingeur.

Mais le Frère Liri, lingeur du Pensionnat, ayant dit qu'il avait vu Léotade le 15 avril, qui lui aurait donné mandat, dans la matinée, d'aller chercher un plâtrier pour le placement du portail de fer, on incrimine sa déclaration, parce que à l'heure indiquée il fallait un maçon pour ouvrir les trous, non un plâtrier pour les boucher.

Rieupérond, serrurier, qui avait donné l'ordre, réfuta l'objection ; disant que dans son pays on confondait parfois un plâtrier avec un maçon.

Alors, on se retranche à dire que la déclaration du frère Liri doit être fautive, parce que c'est la première fois qu'il dit avoir vu Léotade le 15 avril.

M. le président, en parlant de la déposition de Rieupérond, s'écrie : « Il n'y a pas un simple ouvrier qui ne donne ici l'exemple de la sincérité et de la loyauté ; » et M. le procureur général ajoute : « et nous ne pouvons pas avoir de certains témoins (les Frères) de réponses satisfaisantes. »

On connaît la déposition de l'abbé Perlès ; elle a donné lieu à un nouvel outrage contre la Congrégation.

Relativement à l'affirmation de l'abbé Perlès, le frère Navarre interpellé, dit : faites venir les frères, qui en témoigneront.

M. le procureur général répond : « *Nous ne sommes pas disposés à ouvrir les voies à de nouveaux faux témoignages.* »

Le frère Navarre paraît et réitère son affirmation, qu'il n'a pas vu sortir Cécile Combettes ; mais on le déclare faux témoin, parce qu'il reconnaît avoir vu l'aumônier et sa soutane lors de son entrée au vestibule, et une personne du sexe entre ce prêtre et la porte extérieure ; un procès-verbal est dressé contre lui.

Le frère Liévroi, un des directeurs, est rappelé ; on veut qu'il affirme avoir vu Vidal dans la procure aux livres ; il ne peut l'affirmer.

« Peut-être vous en souviendrez-vous mieux, dit M. le président, si je vous rappelle les circonstances : ce jeune homme venait là pour assister à une représentation où chacun devait jouer son rôle; on répétait les dépositions, de manière à rendre probable la sortie de cette jeune fille de la maison des Frères (1). »

Le frère Liévroi répond qu'il ne se rappelle pas d'avoir fait de leçons à personne. Après plusieurs autres interpellations, il ajoute : « c'est fâcheux qu'on ne croie pas aux gens de religion.

» M. le président, avec force : *Nous ne sommes pas des impies, nous avons de la religion autant que vous, plus que vous, car nous ne donnons pas de pareils scandales.* »

De pareils scandales ! mais en quoi les Frères ont-ils scandalisé la société dans le cours de cette procédure ? Serait-ce par leur condescendance aux injonctions du ministère public qui leur a imposé la visite corporelle ?

Le frère Irlide, directeur du Pénitencier, est entendu ; il est accueilli avec sévérité par le président des Assises ; toujours au sujet du conciliabule imaginaire : « vous descendîtes, lui dit-il, au corridor pour la mise en scène, pour que chacun choisit sa place.

Le frère Irlide avec émotion et vivement : « Non, M. le président ; pour l'honneur de la Communauté, rien de semblable n'a eu lieu.

» M. le président, avec beaucoup de sévérité : Il y a une personne (Vidal) qui devait jouer son rôle dans cette scène préparée d'avance ; elle avait promis le secret, mais elle ne l'a pas tenu ; elle a dit la vérité (2). »

Le frère Floride, visiteur-général de l'ordre, est traité avec la plus grande rigueur ; c'est toujours le conciliabule qui occupe exclusivement l'esprit du président des Assises. Il fait à ce sujet au frère Floride, interpellation sur interpellation ; le témoin ne se rappelle pas avoir vu Vidal dans la procure aux livres, même que celui-ci soit entré dans l'intérieur du Couvent ; d'autres témoins reconnaissent la présence du frère Floride dans la procure, pendant que Vidal s'y trouvait. En voilà assez pour déclarer le frère Floride faux témoin ; aussitôt, on prélude à sa mise en prévention de faux témoignage, en dressant le procès-verbal de sa déposition voulu par la loi. M. le président le dicte au greffier.

Le frère Floride veut faire une observation.

M. le président lui répond brusquement : « Ceci est superflu ; je n'ai pas la prétention d'écrire tout ce qu'il vous plaira de mettre dans votre déposition, j'ai la pensée de l'analyser ; je ne vous demanderai pas à vous conseil pour cela ; continuez » (3).

(1) On ne perdra pas de vue que le 24 avril, jour de ce prétendu conciliabule, les Frères avaient déposé, et que par conséquent aucun rôle n'était à distribuer.

(2) Quelle vérité ? Est-ce celle du 16 février ou celle du 24 ?

(3) Le frère Floride indigné, s'exprime ainsi :

« Il n'y a point eu conciliabule ; M. le président, depuis plusieurs jours j'entends

Reportons notre esprit à l'époque des débats : la première session a lieu sous l'influence du parti socialiste qui renverse le gouvernement de Juillet; la seconde session s'ouvre sous l'état de frayeur produit par l'évènement de Février et par l'incertitude de son résultat. L'auditoire est hostile, des cris effrayants se font entendre autour du Palais de Justice. En y joignant la conviction de culpabilité manifestée par les magistrats, les menaces et les calomnies dont ils abreuvent les Frères, le mépris et l'avisement auxquels ils les vouent, il y en avait assez auprès d'un jury craintif et inexpérimenté, et sans s'occuper des preuves de la procédure, pour obtenir un verdict affirmatif.

Plus on va, plus le tableau s'assombrit.

Dix-neuf témoins devaient attester un *alibi* qui seul devait sauver l'accusé; ils n'ont point été entendus dans la procédure écrite, malgré les sollicitations des Frères. Ils se présentent à l'audience, l'admission de leurs dépositions ne peut être refusée; les magistrats doivent protection aux témoins; ils ne peuvent sévir contre eux que lorsque leurs affirmations sont évidemment mensongères; mais ici la prévention crée une nouvelle doctrine : elle frappe un arrêt de réprobation contre des témoignages non encore entendus. Ce sont de faux témoins, dit M. d'Oms; c'est par pitié que nous ne sévissions pas contre eux, parce qu'ils ne sont que l'instrument de leurs directeurs. Et M. de Labeaume fortifie cette allocution.

Vainement ces témoins constatent l'*alibi*; l'accusation anticipée a produit son effet sur les jurés, puisque un verdict affirmatif est prononcé.

Rien de mieux établi que le faux témoignage de Conte.

M. le président avait en main la procédure écrite où Conte allègue d'une manière précise, que Léotade manipulait l'organe d'un poulain *en état de nature*. A une des dernières audiences, il avait entendu une pareille affirmation sortir de sa bouche; et maintenant, il est constant que dans l'écurie, il n'y avait qu'une mule et une jument. Les tergiversations de Conte,

» parler de conciliabule et de complot, de faux serments. Je suis regardé comme le
» fauteur, l'instigateur de tous ces méfaits. On nous humilie, on nous traîne tous les
» jours dans la boue. Je suis humilié jusqu'à la poussière de tout ce qu'on nous im-
» pute. Que tout s'éclaircisse. Je commence par protester de mon innocence, de l'in-
» nocence de tous mes frères qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité. Je
» l'ai déjà dit à la justice et je le répète devant elle : une enquête, je demande une
» enquête. (Frappant sur sa poitrine). Je me mets à la disposition de la justice. Qu'on
» me mette en prison, je ne demande pas mieux; mais qu'on fasse une enquête; car
» mon cœur est oppressé de ce qu'on dit contre nous. On dit que j'ai suborné, si j'ai
» suborné des témoins qu'on me punisse. (Mouvement prolongé). J'offre à l'examen
» de la justice, non seulement ma conduite dans cette malheureuse affaire, mais ma
» vie toute entière. Je demande qu'à l'instant même la prison s'ouvre pour moi; qu'on
» me séquestre et qu'on informe, et que le bras de la justice s'abaisse sur ma tête si
» je suis coupable; mais aussi qu'on proclame mon innocence si ma conduite a été
» droite et honorable. »

ses réponses évasives aux interpellations que lui fait M. le président, mettaient au grand jour son mensonge, et ce mensonge est toléré; le magistrat ne lui adresse point le moindre reproche.

Ceci se passe à la première session. Le mensonge étant dévoilé, Conte, aux seconds débats, n'osera pas sans doute, devant les mêmes magistrats, renouveler sa déposition. C'est le contraire; persuadé que la bienveillance des organes de la loi est pour lui sans bornes; malgré qu'il soit établi qu'il n'y avait qu'une mule dans l'écurie; malgré qu'il ait reconnu lui-même, dans sa dernière déposition, qu'il n'avait pu distinguer si les animaux qui étaient dans l'écurie étaient mâles ou femelles, il affirme encore une fois, à l'audience du 20 mars, qu'en sa présence Léotade manipulait l'organe d'un poulain à l'état de nature; il fait plus, d'après ses premières dépositions, ce n'était qu'une seule fois, dans l'écurie, que Léotade lui avait donné des preuves de son immoralité. Maintenant, la turpitude du Frère se serait manifestée à chaque entrevue qu'il aurait eu avec lui.

C'est pour la seconde fois que la calomnie de Conte est proférée devant les mêmes magistrats. M. d'Oms et M. de Labeaume ont admonesté sévèrement les frères Jubrien, Julien, Liéfrois, pour avoir contrarié Conte dans ses déclarations; ils ont dressé des procès-verbaux contre le frère Navarre, pour avoir déclaré qu'il avait vu l'aumônier et sa soutane dans le vestibule; contre le frère Floride, pour ne pas s'être rappelé qu'il s'était trouvé, en même temps que Vidal, dans la procure des livres; on les a menacés de les faire mettre en présomption de faux témoignage; la menace s'est réalisée contre le frère Lorien, pour une puérile contradiction. Rien n'établit que les Frères en aient imposé à la justice; et l'imposture dévoilée de Conte n'émeut point ces magistrats. Lorsqu'il s'est agi de constater un *alibi* qui devait sauver l'accusé, la prévention déclare faux témoins des personnes honorables dont elle ne connaît pas encore les dépositions. Conte, témoin accusateur, rend, dans une première session, un faux témoignage incontestable, préjudiciable à l'accusé; et les magistrats ne cessent de le couvrir de leurs ailes protectrices. Ce témoin, dont l'imposture est évidente, vient débiter son témoignage mensonger à la seconde session; il l'aggrave même devant les nouveaux jurés, qui ignorent son parjure, mais en présence des mêmes magistrats qui, en gardant le silence, deviennent eux-mêmes complices du faux témoignage. Conte se rassied tout triomphant sur le siège des témoins; et bientôt après dans le réquisitoire, malgré son abominable mensonge, M. d'Oms le déclare *homme loyal et probe*.

Il était un moyen de défense gravé dans toutes les consciences: l'homme jusque-là vertueux et qui a commis un grand crime, ne peut, dans son maintien et sa physionomie, le dissimuler. La tranquillité d'esprit et la sérénité d'âme de Léotade étaient désolantes pour la prévention. Comment faire pour détruire cette puissante objection?

On y répond par un blasphème ; on persuade que le Noviciat des Frères, par des expiations et des macérations ascétiques, est une préparation à commettre des crimes, sans que l'âme du coupable en soit émue ; et on rend la religion complice d'un forfait ; prétendant que dans la perpétration du crime, elle assiste le criminel spécialement dévoué à son culte ; pour à l'instant même le consoler et lui ôter le remords.

L'égarément de l'esprit humain peut-il être porté plus loin ?

Fut-il de plus douloureux résultat ?

Conte, souillé par l'inceste et l'adultère, qui a porté ses mains lubriques sur Cécile Combettes ; Conte, que tout accuse et qui par ses mensonges s'est joué de la justice, constamment protégé par les magistrats qui auraient dû le flétrir, sort triomphant de la machination qu'il a ourdie et jouit de sa liberté !

Et le Frère, pour prix de trente années d'une vie chrétienne, sans indices de culpabilité, malgré les preuves de son innocence, a subi une condamnation et une mort ignominieuse !

La demande en réhabilitation devrait être accueillie par la société entière ; et pourtant, son frère, modeste paysan du Cantal, se présente seul privé de tout appui.

L'amour de ce qui est juste, les nobles qualités du cœur sont innées dans l'homme ; elles ne sont altérées que par les passions, l'orgueil, la cupidité, la haine, etc. Mais un tombeau qui rappelle la destinée commune éteint les passions. La mort d'un citoyen est pour lui, dans la société, l'heure de la justice. Les louanges succèdent à l'envie, à la calomnie. Sous les anciennes Républiques, la rivalité, la jalousie faisaient proscrire les citoyens les plus éminents, les plus recommandables ; mais on leur élevait des statues après leur mort ; on a vu des innocents déclarés coupables par l'effet de l'exagération de l'esprit de parti, des haines, du fanatisme politique et religieux ; mais il est sans exemple que leur innocence étant reconnue, la réhabilitation de leur mémoire ait élevé la moindre opposition et n'ait pas été reçue avec plus ou moins d'enthousiasme. Quel est le catholique qui, convaincu de l'innocence de Calas, aurait été hostile à sa réhabilitation ?

D'où vient donc tant de froideur et d'indifférence dans la cause de Léotade ? Ce Frère, quoique innocent du viol et du meurtre, aurait-il, par d'autres méfaits, rendu sa mémoire odieuse ?

Hélas ! c'est l'homme juste que l'erreur des hommes a atteint.

La Providence a voulu que la catastrophe qui lui a enlevé l'honneur et la vie, eût quelque similitude avec la passion d'un Dieu crucifié.

Comme le sauveur du monde, Léotade a bu le calice jusqu'à la lie ; comme l'Homme-Dieu, il était né sous le chaume ; et dans la trente-troisième année de son âge, il a été accusé d'un crime dont il était innocent. Ce n'est pas le pouvoir qui, se lavant les mains du meurtre qu'on allait commettre,

l'a livré au peuple, avide de répandre son sang; ici, ce sont les magistrats qui, dans leur aveuglement, au milieu d'une troupe de forcenés qui demandaient à grands cris son supplice, ont requis et prononcé sa condamnation. Comme le Christ, il a possédé la charité et toutes les vertus, autant que peut les posséder l'homme en comparaison avec la divinité.

Quelle force d'âme ne montre-t-il pas, soit dans la procédure écrite, soit aux débats! Si les horreurs du secret ont altéré son physique et lui ont laissé pour partage une convalescence perpétuelle, elles ne peuvent rien sur son âme, qui oppose une résistance inaltérable aux menaces journalières des magistrats.

A l'audience, quel mélange de fermeté et de douceur! quel noble caractère n'a-t-il pas fallu, pour entendre avec calme les calomnies dont Conte l'a abreuvé, et pour supporter les rigneurs dont on a usé envers lui? Ses réponses ont été invariables: Je pardonne à Conte qui me calomnie; je ne cesserai de prier pour lui, ainsi que pour les jurés et les magistrats qui vont me juger. La belle âme de Léotade et les vertus chrétiennes dont il est doué, se manifestent au bain.

Venant d'entendre sa condamnation, rentré dans la prison, il peut se soustraire quelques instants aux regards de ses gardiens, et il écrit: « Oui, » les hommes se sont trompés en me condamnant; mais celui qui doit ré- » compenser le verre d'eau fraîche donné en son nom, récompensera aussi » le pauvre Léotade. »

Arrivé au bain, dépouillé de sa robe qui lui était si chère, il est revêtu de la casaque d'écarlate; est chargé de fers; retranché pour jamais de la société; voué à l'infamie; sa seule consolation est en Dieu. Pendant les dix-neuf mois de son horrible séjour, il emploie quatre heures par jour à ses exercices religieux; il se confesse toutes les semaines et communie; les forçats qui l'entourent, édifiés de sa piété, s'écrient: silence, silence, car le Frère prie.

L'asthme ne veut pas quitter sa poitrine; le rhume le tue, dit-il; les tortures qu'il a souffertes dans les malheureuses prisons de Toulouse, ont épuisé ses forces, altéré sans retour sa constitution; à des intervalles très rapprochés, la fièvre l'oblige d'aller à l'hospice; rien ne peut troubler la sérénité de son âme, ni ralentir son zèle pour ses exercices pieux.

« Quoique dans les fers et couchant sur la planche, écrit-il à plusieurs, » je ne cesse de me réjouir dans le Seigneur..... Je suis toujours con- » tent et joyeux comme dans les prisons de Toulouse; même résigna- » tion. »

Léotade était victime de l'erreur et de l'injustice des hommes; il n'avait subi une condamnation et ne se trouvait dans ce lieu immonde, que parce que les lois protectrices de la sûreté individuelle avaient été violées à son préjudice. Il lui aurait été permis de proférer quelques murmures; mais il pardonne aux auteurs de son horrible destinée:

« Quoique dans les fers pour toute la vie, écrit-il, je n'ai aucune rancune contre personne; c'est avec toute la sincérité et toute la franchise qui me caractérise que je vous le dis. »

Il dit dans un autre lettre: « Il y a peu de temps que je crus, aussi bien que ceux qui m'entouraient, que le terme de mes souffrances était arrivé; à cette heure suprême, je priais encore pour tous ceux qui ont contribué à mon épouvantable immolation. »

Le séjour du bague brise les affections, amortit le cœur; le forçat devient insensible, cruel, souvent barbare; et toute la sensibilité de Léotade, tous les sentiments affectueux de son cœur sont restés intacts.

Il écrit à un ami de l'enfance, lui parle de leur cruelle séparation: « Telles sont, cher Isidore, lui dit-il, les voies impénétrables de Dieu. Nous voilà séparés encore pour quelques années; que la sainte et très aimable volonté de Dieu soit faite; poursuivons notre route ici bas; mais au revoir dans les Cieux, notre dernier rendez-vous. »

Croyez, lui dit-il plus tard, en vous souhaitant une bonne année, que mon amitié est sincère, telle qu'elle n'a cessé d'être depuis que j'ai eu le bonheur d'embrasser la vie religieuse.

Le frère Adaucte, un des directeurs, avait protégé Léotade; celui-ci lui écrit du fond du bague: « Soyez bien sûr que le pauvre Léotade ne vous oubliera jamais..... Croyez que je n'ai pas besoin de faire de grands efforts pour me rappeler le précieux nom de mon cher frère Adaucte; surtout à la sainte messe, et en particulier après avoir reçu le divin Sauveur. »

Il lui recommande les âmes du Purgatoire.

Et dans une lettre au frère Ingénu, il témoigne tout l'intérêt qu'il porte encore à la Congrégation; il lui demande combien l'Institut a perdu de frères depuis sa fatale arrestation: « afin qu'il soit fixé pour dire ses offices; je préfère, dit-il, me priver de quelque chose pour avoir un peu le temps de prier pour l'âme de ces pauvres défunts; nous serons un jour comme eux, il nous sera fait comme nous ferons aux autres. »

L'apostolat est une preuve de la pureté de l'âme de celui qui l'exerce. Le chrétien coupable d'un grand crime et qui y ajoute le mensonge, en attestant qu'il est innocent, sait qu'il se voue à une éternelle réprobation; celui-là qui se voue volontairement à une damnation éternelle, ne peut avoir l'idée de s'occuper du salut d'autrui; et, dès le premier moment de son entrée au bague, Léotade se voue à la conversion des forçats; il fait venir des médailles qu'il leur distribue; il sème parmi eux les préceptes évangéliques, qui fructifient au point que dans une solennité il en conduit trente à la sainte table; et ce jour-là, écrit-il à un de ses frères, *a été pour moi un jour de bonheur.*

La crainte de l'éternité fait frémir même l'homme qui a mené la vie la

plus puré ; aux approches de la mort, le criminel est terrifié par le compte qu'il doit rendre à la divinité devant laquelle il va paraître ; *l'athée* lui-même, à son heure suprême, qui a commis de mauvaises actions, en s'écriant qu'il n'y a point de Dieu, redoute sa vengeance.

Et Léotade, vrai croyant, que les hommes ont condamné comme coupable de viol et de meurtre, ne respire qu'à paraître devant Dieu pour y recevoir la récompense qu'il croit avoir méritée. Ce désir, il le manifesta dans toutes ses lettres.

En écrivant au frère Floride, il lui dit : « Le jugement que Dieu prononcera un jour *contre les coupables pour lesquels je porte la casaque d'écarlate*, sera un jugement éternel et rendu avec toute l'équité d'un bon père qui rendra à chacun selon ses œuvres ; et *croyez que c'est l'attente de ce grand jour*, qui me donne des forces et le courage de supporter avec joie un aussi lourd fardeau. »

Il écrit encore : « *L'exil finira bientôt pour tous, et dans la vallée de Josaphat il sera rendu à chacun selon ses œuvres.* »

» *En attendant le plaisir de paraître devant celui qui a une éternité pour punir le crime et une éternité pour récompenser la vertu, je vous prie d'agrèer, etc.* »

Ce ne peut être le langage d'un misérable assassin.

La sainteté de la vie de Léotade au bagne a été sanctionnée par sa belle mort. Nous rappellerons ici une circonstance qui, quoique *minutieuse*, fait connaître son âme candide et fait voir que le chrétien *domine* la mort.

Dans la Congrégation de Toulouse, la récréation de Léotade consistait à élever des lapins et des pigeons, sans se douter que les soins donnés à ces animaux inoffensifs, et surtout à de tendres colombes symboles de la chasteté, serviraient à la prévention pour lui attribuer un cœur dépravé et un caractère sanguinaire. Dans le bagne, ce sont des petits oiseaux, principalement une calandre, qu'il soigne et qui apportent un léger soulagement à ses maux.

Léotade sent que la vie lui échappe ; les sacrements de l'Église lui sont administrés ; les prières des mourants ont lieu autour de son lit de mort ; et avec sang-froid, sans que le moindre trouble altère son intelligence, il s'occupe de sa calandre et la lègue au maître tailleur, *sous la recommandation d'en avoir soin* ; il va rendre son âme à Dieu, et il voudrait la revoir. En même temps qu'il pardonne à ses ennemis, qu'il presse la main du forçat son compagnon inséparable, lui promettant d'être son intercesseur dans le ciel, il prononce le nom de son oiseau chéri.

Tel est Léotade, qui a été si cruellement traité par la justice des hommes.

Combien en est-il qui, à leur dernière heure, changeraient la carrière qu'ils ont parcourue avec celle du malheureux Frère !

Quel est donc le motif de ce cruel abandon ? Il est sans exemple dans l'histoire des réhabilitations (1).

La funeste erreur intervenue blesse non seulement les lois de l'humanité en la personne de Léotade, mais encore, étant un sujet de scandale pour toute la chrétienté, elle a vivement attaqué la morale et la religion. Comment se peut-il que les hommes religieux, même ceux personnellement intéressés à ce que la vérité soit connue, ne concourent pas à provoquer la constatation de l'horrible calomnie qui pèse et sur la mémoire de Léotade et sur les corporations religieuses ? D'où vient cette indifférence ? Elle vient de ce que la pratique de la religion chrétienne est aplatie et sans vigueur. Cela prouve combien par degrés le caractère français s'est dénaturé.

Soixante années de révolutions successives, en détruisant toutes les convictions politiques, en effaçant les principes religieux dans beaucoup de consciences, en les affaiblissant dans d'autres, ont presque éteint dans les cœurs l'amour de la patrie, les sentiments nobles, généreux, désintéressés propres à la nation. La France est comme un malade qui, accablé par des maux multipliés, qui ont affaibli ses forces physiques et intellectuelles, se trouve dans l'impossibilité d'avoir une volonté et d'agir ; s'il reste quelque activité, ce n'est que dans l'énergie sauvage de quelques exaltés. La vie s'est retirée des partis, qui se qualifient libéraux ou conservateurs, que les chocs révolutionnaires ont brisés et engourdis ; aujourd'hui, absorbés par un froid individualisme, ils ne sont plus susceptibles de dévouement et de faire des sacrifices pour la chose publique. Toute l'énergie de la France est dans le chef de son gouvernement.

Mais que l'individualisme ne se le dissimule pas : la cause de Léotade est la sienne propre. Si la manière dont on a procédé à l'égard du Frère était acceptée par la justice, quel est l'honnête homme qui a vécu dans le monde, quel que soit son rang et son mérite, qui pourrait se soustraire aux déplorables et affreux effets d'une fausse accusation ?

Léotade, par sa conduite passée, aurait dû écarter de lui tout soupçon ; malgré les efforts des magistrats prévenus, dans une immense procédure écrite et dans trente-quatre audiences de débats publics, on n'a pas pu trouver contre lui une ombre de culpabilité ; et néanmoins on est parvenu à tout dénaturer et à égarer l'esprit du jury.

(1) Un grand saint s'introduit au bain, se charge des fers de l'homme innocent ; sa généreuse substitution excite le plus grand enthousiasme, et est encore aujourd'hui l'objet de la vénération publique : tel est le vif sentiment populaire qu'inspire l'innocente victime d'une erreur judiciaire ; que dans un temps où le bon goût régnant encore au théâtre, repoussait les drames de la scène, la pièce de *l'Honnête Criminel* faisait foule.

La Convention, au milieu des flots de sang qu'elle faisait verser, a rendu quatre décrets pour soustraire quatre condamnés pour des crimes non politiques, et dont l'innocence était reconnue, à l'échafaud et à l'ignominie du bain.

Léotade a pu dire à ses juges : Ma vie entière me met à l'abri de toute suspicion ; vous ne pouvez pas même mettre dans ma bouche ces paroles de Jonathas, condamné à mort par son père : *Gustans gustavi paululum mellis et ecce morior ; j'ai goûté un peu de miel et je meurs*. Je n'ai pas goûté ce peu de miel ; la coupe de la volupté n'a jamais effleuré mes lèvres ; sur quoi avez-vous assis ma condamnation ?

Des preuves naturelles et physiques établissent que le Couvent n'avait pas été le théâtre du crime et par conséquent qu'aucun Frère n'était l'auteur du viol et du meurtre. Qu'importe ? la *continence condensée* des Frères, avez-vous dit, a pu seule commettre le double crime ; donc, c'est vous qui en êtes l'auteur.

Ma défense était toute simple : Je ne pouvais être condamné que si vous prouviez, par des preuves de présomptions et d'indices, que les circonstances constitutives du viol dans l'acte d'accusation pouvaient m'être attribuées ; non seulement vous n'avez pas fait cette preuve, mais encore vous n'avez pas voulu la faire ; vous ne m'avez répondu que par ces mots : vous êtes Frère, votre *continence condensée* suffit pour vous faire déclarer l'auteur du viol et du meurtre.

Conte, coaccusé, a attesté ma présence au vestibule le 15 avril ; je l'ai contestée. L'immoralité de cet individu est notoire ; ses mensonges sont flagrants ; son faux témoignage sur un fait important est constaté à l'audience ; l'état des lieux, les dépositions de trente témoins démontrent que son affirmation est fautive. Mais je suis Frère de la doctrine chrétienne ; dès lors, c'est Conte qui dit la vérité ; c'est moi qui profère le mensonge.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, couché dans la cellule du directeur, j'étais dans l'impossibilité d'en sortir pour enlever le cadavre de la grange. Vous ne mentionnez pas cette circonstance tout à fait décisive au jury ; et vous voulez que j'aie assassiné Cécile, parce que le troisième jour après le viol j'ai été reprendre, au dortoir du second étage, le lit que j'occupais avant ma maladie !

Conte avoue lui-même avoir commis un inceste avec sa belle-sœur, adolescente, qu'il avait séduite. Sa conduite le jour du viol est inexplicable ; son voyage à Auch ne peut être justifié. Je vais chez Lajus pour acquitter une facture ; bien confidentiellement, et avec modération, je parle de la moralité de Conte ; je témoigne quelque soupçon sur son voyage fait en temps si inopportun. Cette confidence n'est qu'une bien faible répétition de ce que dit le public. Vous concluez de là que c'est moi qui ai violé Cécile.

Un fait contre lequel il n'y avait rien à objecter, était l'état de mes habits exempts de toute souillure ; au lieu de produire aux débats l'opération d'experts qui l'établit, vous y substituez une chemise prise dans le linge sale des novices, et que tout manifeste avoir été revêtue par un novice.

Des témoins en masse : frères, novices, pensionnaires, aumôniers,

professeurs laïques, domestiques, tailleurs, faiseuses de matelas, laitiers, etc., etc., habitants ou habitués du Couvent, auraient à l'unanimité déposé de la non localisation du crime dans l'Institut et attesté mon innocence. Vous ne voulez pas de leur témoignage ?

Dix-neuf témoins venaient par un *alibi* établir mon relâche ; avant de les avoir entendus, vous persuadez aux jurés que ce sont de faux témoins.

A Rome, deux enfants accusés de parricide furent présumés innocents et renvoyés absous, parce qu'ils furent trouvés endormis à côté du cadavre de leur père ; et vous avez voulu qu'après avoir commis le plus grand des forfaits, j'aie pu conserver la tranquillité de mon esprit et la sérénité de l'âme ?

C'est un Frère de la doctrine chrétienne, avez-vous dit, qui a appris dans le Noviciat à commettre les crimes, sans que sa conscience en ait été agitée ; c'est un religieux fervent, un chrétien sincère que la religion n'a point abandonné dans le moment du viol et du meurtre. D'après vous, au même instant que j'aurais outragé la jeune fille, versé son sang et fait d'elle un cadavre, la religion m'aurait assisté pour me consoler et éviter que le remords pénétrât dans mon âme !

Et c'est d'après de pareils moyens, malgré les preuves multipliées de mon innocence, que vous avez requis et obtenu ma condamnation !

Qu'advient-il aux citoyens qui ont été lancés dans les tourbillons de la société ? Quels moyens de défense pourront-ils invoquer, s'ils sont faussement accusés ?

Si la chasteté et les principes religieux rendent leur carrière remarquable ? ce sera une preuve de leur culpabilité.

Ont-ils eu quelque faiblesse, inséparable de l'humanité ? voilà un motif de suspicion qui les conduira au baigne ; car, il n'y a que les libertins et les débauchés qui sont sauvegardés par la prévention.

Un illustre général, distingué par ses vertus privées, dissipa la ligue conjurée contre lui, en rappelant au peuple romain ses belles actions et en l'entraînant au Capitole, pour en rendre grâces aux dieux ; il aurait succombé dans la cause actuelle : Arrêtez, se serait écrié M. d'Oms ; votre continence est digne d'admiration ; vos hautes vertus sont incontestables ; mais ce sont cette continence et ces vertus qui prouvent que vous êtes l'auteur du viol et du meurtre.

Ce n'est pas seulement l'intérêt privé qu'il faut considérer dans cette cause ; l'irrégularité de la procédure et des débats, en renversant l'économie et la sagesse de nos lois criminelles, et les fausses maximes qui ont été solennellement professées à l'audience, portent essentiellement atteinte aux principes sociaux.

Pour cette démonstration, nous sommes obligés de rappeler quelques circonstances de la procédure écrite et des débats.

La société se constitue par le concours des lois civiles et religieuses ; les

premières, établies pour sauvegarder les intérêts publics et privés, sont insuffisantes pour résister au choc des passions, si la morale et la religion ne leur prêtent leur appui.

M. d'Oms, par sa double maxime et par la direction qu'il a donnée à l'instruction, a blessé également les lois divines et humaines.

Il a dit d'abord : les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles d'avoir commis le crime ; il fallait dire au contraire, qu'un libertinage effréné avait pu seul s'en rendre coupable.

Rien ne bouleverse tant l'homme que la volupté ; celui qui s'y livre avec excès, a ses sens énervés ; ses affections éteintes ; le matérialisme de ses sensations matérialise son intelligence. L'homme blasé recherche des plaisirs factices à la place des jouissances réelles qui l'ont fui pour toujours.

En jetant un regard rétrograde sur les annales humaines, prenant pour exemple celles des Romains à la décadence de leurs mœurs, quel horrible tableau représenté à notre esprit une suite d'adultères et d'incestes suivis d'assassinats ! Qui figure dans ces affreuses saturnales, si ce n'est des monstres dégradés par une sale et effrénée débauche ? La volupté, en même temps qu'elle endurecit le cœur, dégoûte des douces sensations de la nature ; elle enfante la cruauté et les crimes ; elle dénature le cœur humain, étant la source de l'incrédulité et du néant.

Il n'y a, a dit ensuite M. d'Oms, que la continence condensée des Frères qui a pu commettre le crime.

Léotade, ni tout autre Frère ayant été vertueux toute leur vie, n'ont pu commettre le viol avec les circonstances qui l'accompagnent. La continence est la perfection de la morale chrétienne ; elle sanctifie, amortit les feux de la concupiscence. Pour l'esprit vraiment religieux, le célibat n'est pas aussi difficile qu'on le pense dans le monde : toujours occupé de méditation et de mysticité, lors surtout que la fougue de l'âge s'est écoulée, l'homme pieux ne ressent plus les aiguillons de la chair.

Des nombreux monastères ont inondé l'Asie et l'Europe ; et les pieux cénobites qui les habitaient ont édifié par la régularité de leurs mœurs.

Au moyen-âge, on admire ces moines laborieux qui ont défriché nos terres et préparé nos richesses ; a-t-on jamais suspecté la régularité de leurs mœurs ?

Dans un temps encore rapproché, malgré le relâchement de mœurs, dans presque toutes les classes, les établissements religieux n'ont cessé d'édifier ; qu'a-t-on notamment à reprocher à cette masse de corps enseignants que l'irreligion et le mouvement révolutionnaire ont détruits ?

D'ailleurs, s'il était possible que les monastères eussent été quelquefois le théâtre de pareils crimes, on ne le devrait qu'à de fortes passions, comprimées par des vœux éternels, prononcés témérairement, au début de la vie ; mais il ne peut en être ainsi chez les Frères des Écoles chrétiennes, qui peuvent quitter la Congrégation et le célibat à volonté.

En appréciant la morale évangélique et le cœur de l'homme, il faut dire l'inverse de l'acte d'accusation : il n'y a que l'homme vivant dans le libertinage et la débauche qui a pu commettre le viol et le meurtre de Cécile Combettes.

Ces deux fausses maximes servant de base à l'accusation, ont été puisées dans l'esprit philosophique du XVIII^e siècle.

A cette époque, précurseur des révolutions, on a consacré en principe que s'il existait un Dieu, il ne s'occupait point des hommes et ne leur demandait aucun compte de leurs actions; que toutes les religions étaient de création humaine; que dans ceux qui les pratiquent, il faut distinguer les érudits, qui n'agissent que par hypocrisie pour dominer les faibles, et les ignorants qui sont leurs dupes.

Ce sont ces croyances qui ont égaré M. d'Oms (1).

Il a d'abord pensé que l'Institut a été le théâtre du crime; il a dit : Cécile Combettes est entrée au vestibule à neuf heures et demie; personne ne l'a vu sortir; avant onze heures elle a été assassinée. Ce ne peut être que dans le Couvent que le crime a été perpétré; et ces croyances ont changé cette première idée en conviction que rien n'a pu détruire. M. d'Oms a matérialisé le viol; d'après lui, les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles de l'avoir commis, à cause de la facilité qu'ils ont de satisfaire leurs désirs; il n'y a que les passions concentrées des Frères qui ont pu le commettre.

(1) Cette vérité résulte de l'ensemble des réquisitoires, d'après lesquels les corporations religieuses sont des foyers de mensonge et de dissimulation, que les directeurs commandent aux inférieurs, lesquels, d'après des réglemens secrets, sont tenus d'obéir; M. d'Oms le dit expressément dans sa réquisition contre le frère Lorien; M. de Labeaume manifeste la même opinion à la douzième audience par des demandes adressées au témoin Mathieu Bayle.

D. Vous avez été Frère vous-même?

R. J'ai vécu neuf ans chez les Frères.

D. A côté de la règle écrite, il y a un commentaire verbal de cette règle, et il paraît que vous le connaissez. — Ce commentaire est relatif à la soumission des Frères quand le supérieur a parlé.

Mathieu Bayle répond :

« Sous le rapport de l'obéissance par les raisonnements humains, il y a bien un peu d'absurdité en apparence; mais sous le rapport religieux, c'est sublime. J'ai dit que quand le frère directeur avait parlé, il fallait obéir à tout, excepté à tout ce qui est contraire aux commandements ou à la loi de Dieu. »

M. le président: Mais si le directeur disait à ses subordonnés qu'il faut désobéir aux prescriptions de la justice?

« R. Dès l'instant que le mensonge paraît, il est permis, et la règle en fait un devoir, de désobéir. — La règle permet la désobéissance à tout, ou qui paraît mensonge et équivoque. »

Ces questions, réunies avec la qualification du Noviciat des Frères, dans le résumé, prouvent la méconnaissance des principes évangéliques.

La prévention est partie de ces bases : il est certain que le crime a été commis dans le Couvent, et que le coupable est parmi les Frères ; il est dès lors inutile de s'occuper d'examiner les preuves qui, en apparence, pourraient être contraires ; tous les témoignages possibles doivent être rejetés, parce qu'ils sont dictés et stipendiés par les directeurs des Frères pour qui le mensonge est un jeu.

Dominé de plus en plus par l'idée fixe de la localisation du crime dans l'Institut, M. d'Ors se persuade qu'il doit donner à sa pensée, qui est pour lui la vérité, une consistance légale.

Voilà pourquoi on se présente deux fois au domicile des trois rues environnantes, pour demander à tous les habitants s'ils n'avaient pas vu, le 15 avril, Conte accompagné de deux femmes portant les corbeilles, aller et revenir dans le Couvent.

Les réponses ayant été négatives, la prévention se persuade de plus fort que c'est dans le Couvent que le crime a été commis.

Deux commissaires de police délégués par l'instruction, décident que dans tout le quartier il n'y a point de maison qui ait été propice à la perpétration du viol ; de là, la conséquence que Cécile Combettes a été immolée dans l'Institut.

Et ce qui termine tous les doutes aux yeux du procureur général prévenu, c'est le procès-verbal du juge d'instruction qui, expertisant lui-même la localité pendant qu'il dirigeait les géomètres dans la levée des plans, a déclaré que l'établissement des Frères était très propice pour la perpétration du viol.

C'est ce qui a produit la procédure la plus extraordinaire qui ait eu lieu depuis les débats publics, la plus attentatoire à la liberté individuelle ; vraisemblablement il ne s'en reproduira jamais de pareille. En matière criminelle, l'instruction écrite doit avoir pour unique but la constatation du crime et la découverte de la vérité, soit dans l'intérêt de l'accusation, soit dans l'intérêt de la défense ; un acte d'accusation doit contenir les charges et les circonstances atténuantes ; d'après les errements de cet acte, dressé avec impartialité, les débats publics sont ouverts.

Et dans la cause, tout ce qui a pu tendre à la justification de l'accusé, a été proscrit dans la procédure écrite ; l'acte d'accusation a été dressé sur des suppositions non justifiées et invraisemblables ; et toutes les preuves de l'innocence de l'accusé ont été omises. Il en a été de même des débats, dirigés avec tant d'habileté, que leur défaut est passée inaperçue et a eu pour effet la plus forte prévention qu'une erreur judiciaire ait produite.

Nous mettons en point de fait, sans craindre d'être poursuivis comme calomnieurs, nos dires étant fondés sur les pièces de la procédure, que dans les procès-verbaux qui ont été dressés par les commissaires de police, par le juge d'instruction, par les médecins, les chimistes et les architectes ; dans les nombreux interrogatoires, dans les interpellations de 351

témoins de la procédure écrite, dans la procédure préliminaire du président des Assises, dans trente-quatre audiences de débats publics, il n'est nullement question de la constatation des circonstances constitutives du viol d'après l'acte d'accusation, ni d'une simple présomption qui inculpe Léotade.

Le commissaire Lamarle a dressé plusieurs procès-verbaux qui n'ont aucun trait à la manière dont le viol a été perpétré (1).

Le commissaire de police Aumont a fait sept relations, dans lesquelles il n'y a de personnel à Léotade que la recherche de la culotte et du caleçon qui ne présente aucune gravité (2).

Le commissaire central Boissonneau est l'auteur de neuf procès-verbaux; dans aucun, il n'est question de Léotade directement ni indirectement; non plus que dans un procès-verbal du commissaire de police Dubose, relatif à la visite des domiciles du quartier, et dans l'exploration faite par Coumes au jardin (3).

Le juge d'instruction a rédigé 26 procès-verbaux; dans quatre seulement il est question de Léotade: il s'agit de la vérification de la procure du Frère, qui était vis-à-vis de la loge du portier du Pensionnat, au rez-de-chaussée, composée de trois pièces qui se communiquaient: l'une où travaillaient les tailleurs, l'autre destinée à la coupe des vêtements, et la dernière servant de magasin pour les étoffes; on ne dira pas que ce fût un lieu propice pour le viol. Léotade assista le juge d'instruction dans cette visite, dans celle de la procure du frère Luc et des dortoirs. Par le second procès-verbal, on constate la levée du scellé de la procure du frère Léotade; rien de suspect ne fut remarqué; on y trouve cette circonstance, que la clé du bureau n'étant pas sous la main, le directeur, pour ne pas retarder l'opération, fit briser la serrure. Dans le troisième procès-verbal, on décrit la cellule du directeur, où Léotade était couché dans la nuit du 15 au 16 avril. Et dans le quatrième, on constate les nombreuses clés qui étaient à la disposition de

(1) Les procès-verbaux ont pour objet la situation du cadavre au pied du mur, et les personnes qui se sont groupées à l'entour; l'examen du mur; un morceau de corde trouvée dans le jardin; les prétendues empreintes d'échelles; les traces des souliers, et la description du pain pris dans les maisons voisines.

(2) Ont pour objet: visites aux habitants des rues Caraman, Riquet et de l'Étoile; une saisie de cordes dans le Couvent; une saisie de corbeilles chez Conte; une constatation de l'état de la rue du côté de l'Oratoire; la vidange des fosses d'aisance; la recherche de la culotte et du caleçon de Léotade.

(3) Constatation de la déclaration d'une marchande de chandelles sur un bruit qu'elle aurait entendu dans le Couvent; reconnaissance du linge relatif à la déposition du frère portier qui n'a aucun trait à Léotade; visites dans les maisons des trois rues; scellés apposés; adaptation des échelles; recherches des lettres de Thérèse Maître; relation relative à des filles publiques; transports chez les Frères avec les experts géomètres.

Léotade comme économe ; on en trouve une qui ouvrait la chambre du linge sale du Noviciat (1).

Aucun des procès-verbaux des experts, comme botanistes et architectes, n'a aucun rapport à Léotade.

Dans le procès-verbal des chimistes, indépendamment de la chemise étrangère à Léotade, le seul fait qui concerne le Frère est la vérification de ses habits ; et cette vérification est décisive pour établir son innocence, en constatant que sur ses vêtements il n'y avait aucun vestige de viol.

Sur la culotte de velours que portait Léotade le jour du viol, le procès-verbal du 30 mai porte : *qu'il n'y avait qu'une tache d'urine et une petite tache fournie par un corps gras (probablement de la cire).*

Dans le procès-verbal du lendemain, 31 mai, les mêmes chimistes déclarent que par l'analyse chimique, il leur a été démontré que les taches qui existaient sur la robe presque neuve, avaient été produites *par du mucus nasal et plus probablement par de la salive desséchée* ; nous n'avons aperçu, disent-ils, *aucune tache sur la partie interne* ; et quant aux chausses, les taches sont formées *« l'une par du mucus, probablement encore par du mucus salivaire ; les autres par un peu de boue ferrugineuse. »*

Dans les opérations des médecins, il n'est question de Léotade que pour la visite corporelle. Les docteurs déclarent que les circonstances qui entourent *son physique* (2) excluent l'idée d'un viol récent ; et dix jours après, dans un second rapport, ils disent que les mêmes circonstances n'excluent pas un viol récent (3). La situation du *physique* de Lamorelle était la même que celle du Frère ; on n'a cessé de reconnaître l'exclusion pour Lamorelle : on ne s'est rétracté qu'au préjudice du Frère.

Dans aucun des procès-verbaux, dans aucune des opérations des experts, il n'est donc pas question directement, ni indirectement d'aucune

(1) Les procès-verbaux du juge d'instruction ont pour objet ce qui suit : constatation de l'état du cadavre, de l'état du jardin et du Couvent ; vérification du toit de l'orangerie et des échelles ; réception de tiges de fourrage saisies chez Massip ; description de la couture du frère Léotade et des dortoirs ; sur le placement des corbeilles au corridor ; examen d'une maison rue des Sept-Troubadours ; levée de scellés dans la procure de Léotade ; saisie de quatre images ; vérification des clés ; levée des scellés chez le frère Jubrien ; visite à la Communauté ; vérification de la chambre occupée par Léotade le 45 avril ; saisie de la plume trouvée sur le corps de Cécile ; saisie des traversins des domestiques, des débris et graines de fourrage, d'un pied de géranium ; vérification de la marque du linge ; constatation d'un changement de tableaux fait au parloir ; vérification de la lingerie ; essai d'une clé trouvée sur Léotade à la serrure du linge sale de la Communauté ; sur la levée des plans des lieux ; vérification personnelle du juge d'instruction ; transport dans le jardin de Massip ; vérification du passage.

(2) Pour ne pas nous servir du mot technique.

(3) Il s'agissait de vieilles matières sébacées au *physique*.

circonstance qui, d'après l'acte d'accusation, aurait précédé, accompagné ou suivi la perpétration du viol : ni d'aucune constatation, ni interpellation propre à inculper Léotade ou tout autre frère.

L'interrogatoire de Conte ne renferme que ce que l'on connaît relativement à la prétendue présence de Léotade au vestibule, et à l'imputation d'immoralité attribuée au Frère, dont la fausseté a été reconnue à l'audience.

Les interrogatoires de Léotade et de Jubrien ne peuvent donner lieu à une inculpation, aucune demande relative au viol et au meurtre ne leur a été faite ; on a seulement invoqué une contradiction entre les deux Frères, relativement à l'achat de vin à St-Simon : Léotade croyant se rappeler qu'il s'était concerté avec Jubrien le jeudi, et celui-ci ayant la croyance que c'était le vendredi matin.

Ainsi, dans tous ces documents, il n'y a pas un seul fait qui puisse faire soupçonner Léotade.

Dans la volumineuse enquête de 351 témoins, une seule interpellation n'a pas été faite sur le fait du viol et du meurtre. 88 témoins ont déposé sur des faits relatifs à Conte ; aucune déposition n'a eu lieu tendant à faire connaître le lieu où la manière dont le viol a été perpétré ; aucune inculpation Léotade, soit par voie directe, soit par induction (1).

Sur quoi donc est bâti l'acte d'accusation, puisque l'entière procédure ne fournit aucun prétexte pour son édification ? Qu'un magistrat non prévenu eût été chargé de sa rédaction, sa conscience lui aurait imposé le devoir de ne se présenter à l'audience que pour proclamer l'innocence du Frère ; il est

(1) Indépendamment des domestiques et des frères, il n'y a que 16 témoins qui parlent de Léotade :

448^e, Angélique Maitre, femme Conte : Léotade fut chez elle le 16 avril, à raison d'un carnet ; elle lui dit que son mari était à Auch ; et lui, demanda si la jeune fille trouvée morte travaillait chez elle. — 449^e témoin, Agar, clavier à la Maison d'Arrêt : Léotade lui dit qu'on faisait des démarches pour découvrir le coupable ; qu'il y avait des témoins qui avaient vu sortir l'enfant. — 432^e, Vives Émilien : Il rapporte un dire d'un sieur Malleville, qui aurait dit à sa fille que s'il y avait un coupable, c'était Léotade. — 434^e, Malleville, déclare : qu'il n'a point parlé de Léotade ; que ce qu'il aurait dit ne pouvait se rapporter qu'au frère Luc. — 494^e, Lajus : on connaît sa conversation avec Léotade, au sujet de Conte. — 253^e, Lacombe, ouvrier de Conte : Léotade vint lui demander un carnet qu'il avait apporté. Léotade lui demanda et à la dame Conte quelle était la fille trouvée morte. — 258^e témoin, Imbert, cordonnier des Frères : il n'a pas vu Léotade le 15 avril. — 287^e, Bonnet, serrurier : Léotade lui demanda de fixer l'heure où Lamorelle avait été chercher le vin, le 15 avril. — 288^e, Rieupéron, serrurier, même déposition. — 310^e, Taillefer, concierge : Léotade le pria de réclamer une chemise à emmanchures plus larges. — 314^e, Crouzat a assisté à la conversation de Léotade avec les serruriers ; sur l'arrivée de Léotade le 15 avril, au sujet du portail de fer. — 345^e, Suzanne Cancel, fille de service chez Lajus, dépose sur la conversation connue de ce dernier avec Léotade. — 347^e, l'épouse Lajus dépose de même.

impossible de le contester : l'acte d'accusation ne repose pas même sur un sable mouvant ayant la plus légère apparence de solidité ; il est l'unique fruit d'une imagination égarée.

Mais si tout est illusion dans la procédure écrite et dans l'acte d'accusation, trouverions-nous quelque réalité dans la procédure qui les a suivis ? M. le président des Assises, dans son instruction préliminaire, aurait-il réparé les imperfections de la procédure écrite ? hélas ! non ; il a suivi strictement la ligne tracée dans l'acte d'accusation ; n'ayant pas même voulu rechercher Marcenat, dont la déposition aurait donné à l'accusation une nouvelle direction ; il en a été de même aux débats.

M. de Labeaume, en dirigeant les Assises, devait tout faire pour parvenir à la connaissance de la vérité.

En matière criminelle, l'aveu du coupable a toujours été d'un grand poids ; on n'a considéré la démonstration de la culpabilité comme complète, que lorsque à la déposition des témoins et aux circonstances accusatrices, vient se joindre l'aveu ; de là, la question ordinaire et extraordinaire qu'on faisait subir aux malheureux condamnés.

D'après les interrogatoires écrits, on devait croire que la déclaration affirmative de Léotade était indifférente à l'accusation ; puisque aucune interpellation ne lui a été faite sur les circonstances qu'on dit avoir accompagné le viol.

Mais M. le juge d'instruction nous a appris par sa déposition à l'audience, que c'est pour obtenir dans des interrogatoires secrets l'aveu du crime, que Léotade pendant cent cinq jours a été moralement torturé, violenté par des menaces qui ont porté le désespoir et la douleur dans son âme.

Une des bases de la discussion aux débats, était l'interrogatoire qui devait avoir pour objet des demandes directes et précises sur les circonstances du viol, telles qu'elles sont décrites dans l'acte d'accusation ; et l'accusé n'est interpellé sur aucune.

On connaît l'interrogatoire par les sténographies ; M. de Labeaume débute ainsi :

« Accusé, avant que les débats développent devant vous les charges »
» qu'énumère l'acte d'accusation, nous croyons qu'il convient de vous inter- »
» roger sur les contradictions et les tergiversations qui se font remar- »
» quer dans vos premiers interrogatoires (1). Nous allons faire appel à »
» votre sincérité ; réfléchissez avant de répondre ; songez que vos réponses »
» auront une grande influence sur vos destinées ; il faut qu'elles soient »
» nettes, précises et sincères. »

Ce n'est donc que sur les prétendues *contradictions et tergiversations*,

(1) *Premiers interrogatoires*, il ne s'agit que des interrogatoires écrits, où les interrogations n'ont aucun poids dans l'accusation.

que Léotade va être interrogé; et, à cet égard, toutes les ressources d'une dialectique caplieuse et subtile ont été mises en usage.

Dans ses réponses, l'accusé se servait de ces mots habituels aux frères : *Si je me le rappelle*. M. de Labeaume les proscrit.

On demande à Léotade s'il connaissait Cécile; s'il allait chez Conte; s'il y avait été quelques jours avant la perpétration du crime; on veut qu'il donne l'emploi de son temps, dans la matinée du 15 avril; on l'interroge sur le caleçon, sur la chemise, sur les habits qu'il portait le 15 avril; sur son hémorrhagie; sur les lapins qu'il avait dans l'écurie et sur ceux qu'il a cédés à Conte; sur la volière qui contenait les pigeons; sur l'achat de vin à Saint-Simon.

On insiste sur sa présence au Noviciat dans la matinée du 15 avril. Léotade dit avec force, porte le compte rendu : « Je proteste, je protesterai » jusqu'au lit de mort; Conte a menti. L'accusé, dit encore le sténographe, » qui sort pour la première fois de son ton de froideur habituel, est quel- » que temps à se remettre de l'émotion qu'il éprouve. »

Dans une de ses réponses, il fait observer « que M. le procureur général » le traitait fort mal, comme un esclave...; *j'ai été maltraité*, ajoute-t-il, » on me faisait *pleurer* au secret. »

Quelle étrange conduite que celle de la prévention !

Pendant 105 jours, une affreuse séquestration est le partage de Léotade; dans vingt interrogatoires écrits, on ne lui fait que des questions insignifiantes et on le tyrannise journellement en secret; *on le fait pleurer* pour lui arracher l'aveu du crime, sans qu'il reste des traces de ces cruelles et insolites admonitions.

Et dans les interrogatoires publics, aux débats, on ne fait que répéter les interrogatoires futiles constatés par les procès-verbaux; il n'est plus question de provoquer l'aveu du crime.

Le pouvoir discrétionnaire ne dit pas un mot à l'accusé des circonstances qui entourent le forfait qu'on prétend qu'il a commis.

Si M. de Labeaume avec cette voix tonnante, avec cette sévérité qui a inspiré la terreur, dans l'enceinte des Assises, à tout individu qui ne répondait point dans un sens favorable à l'accusation; qui a accablé, anéanti le moral du jeune Vidal, au point que ce faible jeune homme a mis le mensonge à la place de la vérité; si ce magistrat avait adressé cette allocution à Léotade : « Vous êtes accusé d'avoir commis le plus horrible des crimes; » vous vous êtes emparé d'une jeune fille dans le vestibule, vous l'avez entraînée par le tunnel dans la grange, où vous l'avez tuée, assassinée, enfouie dans le foin; puis, vous êtes allé la projeter pardessus le mur. » S'il avait répété ces mots, des interrogatoires secrets, avec sa voix frémissante : Avouez, avouez, répondez, êtes-vous coupable ?

Vainement Léotade, s'il avait été l'auteur du viol, aurait-il voulu contester; un trouble qu'il n'aurait pu vaincre se serait manifesté en lui;

l'image sanglante de Cécile, ce corps qu'il aurait pétri, après l'avoir mis à l'état de cadavre, se seraient représentés à son esprit agité, et auraient mis à découvert les remords qui agitaient son âme.

Mais du moins, si M. de Labeaume n'a pas interrogé l'accusé sur le fait du viol et du meurtre, il n'en sera pas de même des témoins ; on voudra obtenir d'eux de quoi suppléer à l'aveu qu'on ne cherche pas à obtenir de Léotade.

Les comptes-rendus nous apprennent le contraire. Les débats ne sont remplis que par la mise en prévention du frère Lorien sans motif légitime ; par la prétendue subornation de Vidal et de Madeleine Sabathier ; par une longue discussion sur des conciliabules qui n'ont jamais existé ; sur le placement d'un portail de fer et sur un achat de vin à St-Simon ; on ne fait aucune demande aux témoins, frères ou étrangers, qui soit, directement ou indirectement, relative au viol ; pas un seul témoin ne dépose d'un fait duquel on puisse induire que Léotade est l'auteur du crime (1).

Ainsi, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, la prévention prend à tâche de n'interroger sur les circonstances du viol, ni l'accusé, ni les témoins. Ne serait-on pas fondé à dire, que, même aux yeux de la prévention, ces circonstances n'étaient qu'imaginaires ?

M. d'Oms a terminé son réquisitoire en disant aux jurés : « Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime ; à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une expiation méritée ; vous aurez mieux que tout cela à faire : les pouvoirs séculiers de la société mis en question ; la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations ; voilà, messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde. »

Comment M. d'Oms pourrait-il justifier des inculpations aussi graves ?

Cette allocation du ministère public, évidemment mal fondée, se rétorque contre lui-même ; par la manière dont l'instruction a été dirigée, *la justice du pays a été niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations.*

En effet, toutes les probabilités qui servent à l'intelligence humaine pour démêler la vérité du mensonge, toutes les preuves, présomptions et indices au moyen desquels un fait est légalement constaté, ont été foulés aux pieds ; la preuve littérale résultant des procès-verbaux constatant la non localisation du crime dans l'Institut, quoique l'œuvre de la prévention elle-même, a été rejetée ; les preuves matérielles, qui de leur nature sont infaillibles, telles que l'état du cadavre, l'état de la grange, l'absence de marches et contremarches dans le jardin, l'intégralité du mur et de son couronnement, toutes exclusives de la localisation du crime dans le Cou-

(1) On peut voir à l'appui de ce que nous venons de dire, la partie des débats qui compète à Léotade, page 89 et suivantes.

vent, ont été méconnues. Les preuves morales, comment ont-elles été accueillies? L'immoralité a pris la place de la moralité; l'homme immoral a été reconnu incapable d'avoir commis le viol et le meurtre; l'homme vertueux a pu seul en devenir l'auteur.

La preuve testimoniale, élément principal d'une instruction criminelle, était indispensable dans la cause pour établir l'innocence de l'accusé : elle est rejetée; les 500 habitants du Couvent ont été déclarés indignes de porter témoignage; 200 Frères ou Novices auraient déposé négativement sur l'entrée de Léotade au Noviciat, conduisant la jeune fille : aucun n'est interpellé. Léotade et la jeune fille n'auraient pu entrer dans le Pensionnat sans être vus des frères, des tailleurs, des faiseuses de matelas : aucune demande ne leur est faite.

Il est impossible que l'accusé fût entré dans la grange et y eût commis le crime, sans être aperçu et entendu par les jardiniers qui travaillaient à dix pas, et par la sentinelle qui était au pied du mur : on ne veut pas de leurs dépositions; Léotade alléguait qu'il était dans la chapelle, à onze heures, récitant le chapelet avec la Communauté qui, toute entière, l'aurait attesté : M. le juge d'instruction ne reçoit la déposition d'aucun frère; Léotade dina à la table commune, assista à la récréation dans son costume ordinaire, exclusif de toute idée de culpabilité; ici, les pensionnaires se seraient réunis aux frères pour attester le fait : on ne veut ni du témoignage des frères, ni des pensionnaires; il était très essentiel pour Léotade d'établir qu'étant couché dans la chambre du directeur, il lui était impossible de sortir, dans la nuit du 15 au 16 avril, pour aller projeter le cadavre : on écarte toute discussion sur ce point essentiel, pour occuper le jury et le public d'un changement de lit le troisième jour après le crime; cent treize frères sont appelés devant le juge d'instruction au sujet de la chemise, et aucune demande ne leur est faite sur les circonstances du viol; il en est de même des 186 frères qui ont été l'objet d'une visite corporelle.

Enfin, de nombreux témoins viennent à l'audience constater un *alibi* qu'on n'a pas voulu constater dans la procédure écrite; on ne peut refuser de les entendre mais on les proclame faux témoins avant de les avoir entendus.

Quel est le motif de cette suspicion générale? En quoi les Frères se sont-ils fait soupçonner de ne pas vouloir dire la vérité?

Cinq d'entre eux ont été les seuls interrogés sur une circonstance relative au viol, qui est la sortie de Cécile Combettes du vestibule; tous ont répondu dans un sens favorable à l'accusation.

Ils étaient suspects! mais les habitants du Couvent étaient des témoins nécessaires.

Un crime se commet dans un domicile : les parents, les domestiques de la victime sont appelés à déposer, quoique le présumé coupable soit un membre de la famille.

Un forfait est perpétré dans un bague, les forçats sont naturellement

suspects : mais ce sont des témoins nécessaires qui, seuls, peuvent éclairer la justice. Dirait-on, avec M. d'Oms, que les forçats sont dans la classe des témoins qui ont des remords, après avoir commis un crime, et sont par là susceptibles de dire la vérité ; tandis que les Frères, chrétiens, fidèles, consolés par la religion, avaient la faculté de mentir *sans remords* ?.....

Mais si on avait voulu mentir, cinq cents personnes l'auraient-elles pu sans dévoiler leur mensonge ? auraient-elles pu résister aux demandes multipliées, aux contradictions qui en auraient été nécessairement la suite, aux intimidations, aux menaces des magistrats ?

Malgré l'in vraisemblance que tant de personnes eussent pu dissimuler leur parjure, malgré l'évidence de la bonne foi des Frères, M. d'Oms persiste à dire aux jurés : « *qu'il n'est pas possible, à moins de s'abdiquer, que la justice puisse accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quelconque à une Communauté qui a méconnu à ce point la faveur, le devoir de citoyen.* »

Et c'est l'organe de la loi, représentant la justice elle-même, qui fait cette allocution tout à fait en opposition avec la vérité !

Mais pour la connaître, cette vérité, ne suffisait-il pas à la prévention d'interroger les aumôniers du Couvent ?

Ils étaient au nombre de quatre : les abbés Fissemale, Perlès, Féral et Salvan ; les deux premiers pour le Noviciat, les seconds pour le Pensionnat. Ces quatre prêtres étant les confesseurs de tous les Frères, qui leur auraient déclaré l'existence du viol, il faudrait qu'ils eussent été univoques pour autoriser le mensonge.

Mais laissons de côté la confession, dont il ne nous est pas permis de pénétrer le mystère, et disons qu'il est impossible que les quatre aumôniers n'eussent pas une connaissance personnelle de l'événement.

Et on n'en appelle point à leur conscience sur la connaissance de l'existence du double crime ! L'abbé Perlès, seul, n'est appelé que pour subir l'humiliante visite corporelle !

Voudrait-on dire que les deux aumôniers du Noviciat, qui étaient étrangers à la perpétration du crime, étaient restés dans l'ignorance de cette perpétration ?

On ne peut tenir un pareil langage à l'égard de MM. Féral et Salvan, aumôniers du Pensionnat. Tous les deux chanoines honoraires (1), d'une piété reconnue, membres distingués du clergé de Toulouse, allaient habituellement au Pensionnat. M. Salvan, notamment, membre de l'Académie des Jeux-Floraux, prédicateur remarquable (2), s'y rendait journalièrement pour dire la messe ; c'est lui qui offrit le saint sacrifice le 15 avril au matin, où

(1) Aujourd'hui, M. Féral est chanoine titulaire.

(2) M. Salvan est encore connu comme écrivain ; il a fait la vie du bienheureux Lassale, et de Germain Cousin ; sa plume est élégante et gracieuse. Pourquoi lui, di-

Léotade communia. M. l'abbé Salvan était le conseil du directeur du Pensionnat, qui ne faisait rien d'important sans le consulter. Si l'affreux événement avait eu lieu, à l'instant même M. Salvan aurait été prévenu.

Le clergé de France a donné des preuves de son respect et de sa vénération pour la sainteté du serment. Pour ne pas le prêter à la constitution civile, contraire à la discipline de l'Eglise, il sacrifia ses biens, ses affections et se voua en masse à l'exil ; malgré les bienfaits dont Napoléon 1^{er} l'avait comblé, il n'hésita pas à confirmer son serment de fidélité au chef de l'Eglise.

Il est impossible que l'existence du viol ne fût pas connue des aumôniers ; et il est impossible, mille fois impossible, qu'ils eussent voulu se parjurer pour sauver un scélérat.

D'où vient donc qu'aucun d'eux n'est interrogé, sous la foi du serment, sur l'existence du viol et du meurtre dans l'Institut ?

Comment la prévention pourrait-elle justifier une pareille omission ? Comment M. de Labeaume n'a-t-il pas épuisé à leur égard son art merveilleux d'interroger les témoins ?

Que n'a-t-il pas fait pour arracher au frère Lorien ce que la prévention a appelé la vérité, mais qui n'était qu'un mensonge ! La *Gazette des Tribunaux* nous a rapporté les vives interpellations qu'au nom de la divinité il a adressées au Frère, qui n'y a répondu négativement que parce que son assertion était sincère ; ce religieux a donné la preuve que plutôt que de condescendre à la conviction erronée du sieur Coumes, quoiqué sans aucune importance, il serait monté sur l'échafaud.

Mais revenons aux quatre aumôniers : Si le viol et le meurtre avaient été commis dans l'Institut, sans aucun doute ils en auraient eu connaissance. Interpellés au nom de la divinité, peut-on supposer de leur part une réponse négative ?

Qu'avec cette énergie et cette éloquence terrifiante dont M. de Labeaume n'a cessé de faire usage aux débats, il leur eût dit : « Le Dieu devant » lequel vous venez de jurer, et dont vous voyez l'image dans cette enceinte, » est ce même Dieu auquel vous avez consacré votre existence et dont » vous êtes les ministres ; le même Dieu que vous prêchez au peuple, que » vous invoquez dans vos prières, qui dans l'office divin s'incorpore jour- » nellement avec vous ; ce Dieu, vous le savez, réproûve tout mensonge sous » peine d'une damnation éternelle. Répondez, ne reconnaissez-vous pas » que le viol et le meurtre de Cécile Combettes ont été commis dans le » Couvent des Frères ? »

L'athée, qui cherche à se persuader qu'il n'existe pas de Dieu, aurait été terrifié par une telle interpellation : il n'aurait osé mentir.

recteur de Léotade pendant plusieurs années, et convaincu de son innocence, ne rendrait-il pas sa conviction publique ? L'abbé Marin nous a fait connaître la sainte mort du Frère ; c'est à M. l'abbé Salvan à faire connaître la pureté de sa vie.

Pour supposer le mensonge dans la bouche des quatre prêtres, il faudrait croire que, dans leur esprit, la religion chrétienne n'est qu'une école d'imposture; que l'Évangile et les doctrines théologiques, qui en découlent, sont chimériques, créées pour tromper les hommes; en un mot, il ne faudrait croire ni à la vertu, ni à la probité des aumôniers.

Il est impossible que la prévention ait pu se persuader que les quatre aumôniers et la masse des hommes religieux habitant le Couvent, eussent voulu se parjurer et devenir ainsi complices de l'horrible forfait.

Pourquoi donc n'a-t-on pas adressé des interpellations aux uns et aux autres, sur les circonstances du double crime? ajoutons, pourquoi n'a-t-on pas fait une enquête dans la caserne, qui n'était point sous l'influence des Frères, que l'on ne pouvait soupçonner de dissimulation, et qui aurait connu la perpétration du crime s'il avait été commis dans la grange?

La raison en est simple, parce qu'on savait qu'une information n'aurait produit que des réponses négatives, qui auraient eu pour résultat de réduire l'accusation à néant.

La prévention ne pouvait réussir qu'en déclarant les hommes religieux, en masse, faux témoins. Pour que la vérité fût obscurcie, il fallait, les assimilant aux parias de l'Inde, les rendre ridicules et les vouer au mépris public; pour parvenir à faire condamner Léotade, on les a déclarés indignes de rendre témoignage en justice: les plaçant dans un état pire que sous la loi musulmane, qui déclare les chrétiens incapables de tester, mais qui ne les fait pas venir à l'audience, ainsi que le fait la prévention, pour les insulter par la proclamation de leur indignité.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que, d'après le système adopté par la prévention, les magistrats peuvent préjuger de la bonne ou mauvaise foi des témoins, avant même de connaître leur déposition; que, sans qu'il existe aucune circonstance, autorisant la suspicion, lors même qu'il y a des preuves contraires, ils ont la faculté, les rejetant de l'instruction, de rendre ainsi la défense d'un accusé impossible.

Cette manière de procéder, qui a réellement eu lieu dans la cause, et qui a produit une erreur judiciaire si déplorable, a été accompagnée d'accidents attentatoires aux mœurs publiques, à la sûreté individuelle, à l'honneur, à la réputation des citoyens.

C'est d'abord la visite corporelle.

La pudeur est une qualité précieuse de l'espèce humaine. Le sauvage, au milieu des déserts, couvre les parties pudiques de son corps; la pudeur gravée dans tous les cœurs, donne à l'homme civilisé le sentiment de sa dignité et des bienséances; elle est la base de toutes les vertus.

Comment qualifier la manière de procéder du juge d'instruction?

Le 16 avril, en entrant dans la grange, sans aucun préalable, sans avoir interrogé les jardiniers ni la sentinelle, qui étaient de chaque côté du bâtiment, et qui auraient été témoins du crime s'il y avait été commis; sans

faire attention aux deux ouvertures qui lui prouvaient l'impossibilité de la perpétration, M. le juge d'instruction fait visiter corporellement deux domestiques laïques, préposés à la garde des bestiaux; le 18 avril, sans avoir acquis le moindre indice de culpabilité, pareille visite corporelle du frère portier, des frères Jubrien, Léotade et Luc; et trois jours après, le 21 avril, 186 frères ou novices subissent ce sanglant outrage.

A-t-on besoin de commenter des lois pour établir l'illégalité de pareilles opérations?

Le juge d'instruction a une grande autorité, sans doute, mais elle est renfermée dans les bornes que la loi a tracées; ce magistrat ne peut atteindre les personnes que par des mandats d'amener, suivis d'interrogatoires et d'un mandat d'arrêt, qui ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a présomption de culpabilité; ce n'est que par le mandat d'arrêt qu'un individu se trouve au pouvoir du juge instructeur, qui peut alors prendre les voies convenables pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Nous trouvons de raisons d'analogie dans la jurisprudence *intervenue* sur l'exécution de l'édit de Henri II, ayant pour objet la déclaration de la grossesse des filles qui, faute de déclaration, étaient punies de mort si leur enfant avait péri sans avoir reçu le baptême.

Les tribunaux réprimèrent sévèrement toutes visites arbitraires de la part des magistrats; entre autres arrêts, il en est un du Parlement de Paris, du 2 octobre 1776, qui, sur la prise à partie, condamne les officiers de Guise, pour avoir fait visiter une jeune fille par une sage-femme, à 600 francs de dommages-intérêts, et à une interdiction de six mois.

Pour que la visite fût légale, il fallait une information préalable; que sur des indices de culpabilité, une procédure extraordinaire eût lieu; et ce n'est que lorsque la fille était sous les liens de la procédure, qu'une vérification de son état pouvait être ordonnée.

S'il en était autrement, la puissance du juge instructeur serait intolérable; il dépendrait de lui de faire visiter corporellement tous les hommes pubères du quartier d'une cité où un viol aurait été commis.

En sortant de chez les Frères, M. Caubet aurait eu la faculté de faire inspecter les officiers et soldats de la caserne.

La pudeur des femmes serait livrée au caprice d'un juge d'instruction.

Que par suite de couches secrètes un infanticide ait lieu: il dépendra du juge d'instruction de soumettre les femmes habitant la maison qu'on prétend avoir été le théâtre du crime, même celles des maisons environnantes qu'il plaira au magistrat de désigner comme suspectes, à la plus honteuse vérification qu'une femme puisse subir.

Qu'un infanticide ait lieu aux environs d'un des refuges de vierges chrétiennes; qu'un couvent de religieuses soit placé, pour la localisation du crime d'infanticide, dans le même état de suspicion que l'a été l'Institut des Frères pour le viol et le meurtre; le juge instructeur, accompagné d'huissiers,

de docteurs, franchira les limites de ce chaste asile, pénétrera dans l'intérieur; et, sans faire de distinction, sans aucun préalable judiciaire, il profanera les cellules de ces pieuses cénobites par de paroles soupçonneuses et par des visites corporelles.

L'outrage commis sur la personne des Frères était d'autant plus odieux que la mesure était inefficace. L'accusation nous l'a elle-même appris. Les trois médecins qui ont constamment assisté l'instruction dans ses explorations, deux d'entre eux étant auteurs de la visite corporelle, sont venus attester aux débats que six jours après le crime, toutes les traces du viol auraient disparu sur le *physique* de l'auteur du viol. M. Combes, professeur de médecine légale, appelé à l'audience par le pouvoir discrétionnaire, a déclaré que dans son opinion un délai de trois jours était suffisant.

C'est donc gratuitement que les lois de la pudeur ont été violées; mais puisque le scandale était donné par la profanation de la personne des Frères, il fallait du moins en retirer quelque utilité. La médecine légale reconnaît qu'un viol ne peut avoir lieu sans que quelque blessure plus ou moins légère ne se trouve sur le corps de son auteur; et ces blessures ne sont pas susceptibles de s'être entièrement effacées dans cinq ou six jours; les diverses parties du corps des Frères auraient dû être vérifiées. Mais les lunettes microscopiques des médecins sont seulement braquées sur les parties que la pudeur ne permet pas de nommer, et où les traces du viol, si elles avaient existé, auraient été effacées.

On pouvait ensuite se créer un moyen infaillible pour parvenir à constater l'existence du crime dans l'Institut, si réellement il y avait été commis. Tous, ou du moins la plus grande partie des Frères en sont instruits; l'annonce d'une visite corporelle les plonge dans le désespoir; c'était pour eux une torture morale aussi forte que l'ancienne question. Si avant de leur faire subir la honteuse opération chacun d'eux avait été interpellé, sous la foi du serment, pour savoir s'ils n'avaient pas connaissance du crime; pense-t-on que malgré le système de dissimulation qu'on leur attribue, quelque frère, pour se soustraire à l'infâme visite, n'aurait pas fait connaître la vérité? Et aucune demande ne leur est adressée; pas le moindre renseignement ne leur est demandé. Dans l'ancienne question, le magistrat assistait le patient, lui criant sans cesse de faire l'aveu de son crime; ici, les magistrats sont présents; mais c'est uniquement pour obliger les Frères à se dépouiller de leurs vêtements et à livrer leurs nudités à l'inspection des médecins; ce n'est pas un aveu, qu'il leur aurait été possible d'obtenir, qu'ils veulent, mais une preuve matérielle qui est impossible, même d'après l'opinion des médecins exploitants.

Chaque acte de la prévention est inexplicable.

La manière dont le juge d'instruction a abusé de sa puissance donne à la visite corporelle un caractère tout à fait déplorable.

L'accusation reconnaît que lors même que le crime aurait été commis

dans le Couvent, les frères servants seuls, au nombre de douze (1), auraient pu être les coupables; et tous les frères, généralement, n'en sont pas moins obligés de suspendre les classes, de quitter les salles d'étude pour se livrer aux gens de l'art.

Et parmi eux il y avait des sexagénaires!.....

Ni leurs cheveux blancs, ni les glaces de la vieillesse n'ont pu les soustraire à la cruelle visite.

O crime!

Soixante novices sont obligés, sur les ordres du juge instructeur, de se dépouiller de leurs vêtements pour être l'objet, au début de la vie, d'une honteuse investigation.

M. d'Oms persiste à dire que les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles d'avoir commis le double crime, et il met en état de prévention ces simples et vertueux adolescents!

Le prêtre est l'intermédiaire entre le ciel et l'homme; tous les peuples, tant anciens que modernes, l'ont vénéré.

Chez les nations chrétiennes, l'onction sainte, répandue sur son front, rend sa personne sacrée.

Un vénérable prêtre espagnol, que les passions politiques ont exilé de sa patrie, est aumônier chez les Frères (2); il n'habite point avec eux; il n'a fait que paraître un instant au vestibule, après que Cécile venait d'y entrer.

Placé sous la puissance exécutive du juge d'instruction, descendant de l'autel où il vient de célébrer le saint sacrifice, il est forcé de subir la destinée commune.

Et dans quelles circonstances ces profanations ont-elles eu lieu?

Lorsque pour toute personne dont la vue n'était pas obscurcie par le voile de la prévention, l'inspection de la localité et la teneur des procès-verbaux établissaient, jusqu'à l'évidence, que le Couvent était étranger à la perpétration du crime.

Lorsque depuis le double forfait, six jours s'étaient écoulés, ce qui, comme nous venons de le dire, d'après les principes de la science devait, même au cas de culpabilité, rendre inefficace cette inqualifiable mesure (3).

Quel est aujourd'hui le médecin qui, sur la tombe de l'infortuné Léotade, oserait se déclarer le conseiller ou le provocateur de cette visite cor-

(1) Résumé de M. le président.

(2) Professeur de théologie morale, âgé de 48 ans.

(3) Le docteur Combes, professeur de médecine légale, appelé à l'audience du 40 février par le pouvoir discrétionnaire, a déclaré qu'après trois jours rien ne pouvait indiquer ni contre indiquer aucune trace de viol. *Compte-Rendu Jouglu*, page 175.

porcelle, qui, d'après les règles de l'art, est la plus révoltante absurdité de la procédure (1).

C'est le plus sanglant outrage qui ait été fait à la religion. C'est un attentat inoui à la liberté individuelle et le plus flétrissant pour les mœurs et la pudeur publique.

Et c'est au sein d'une grande cité, dans un pays civilisé et chrétien, que des magistrats, entraînés par la prévention, commandent une illégalité aussi monstrueuse.

La doctrine de M. d'Oms, sa manière d'administrer la justice dégradent la vertu, effacent toute morale dans le cœur de l'homme, et elles honorent le vice et la dépravation; car pendant que s'accumulent dans l'Institut de scandaleuses et secrètes recherches, quoique des preuves irrésistibles établissent qu'il n'est pas le théâtre du crime; pendant que la Congrégation en masse est flétrie, soumise à une honteuse visite, les mauvais lieux qui environnent le Couvent sont à l'abri de toute investigation.

Ils ont pour sauvegarde la sentence de M. d'Oms, d'après laquelle ces lieux de dissolution doivent être respectés; parce que le double crime de viol et d'assassinat est trop horrible pour avoir pu être commis par les libertins et les débauchés, qui viennent journellement y assouvir leur lubricité; d'après ce magistrat, la vertu *condensée* des Frères a été seule capable de le commettre.

Si les hordes sauvages avaient des annales, on n'y trouverait pas une aussi grave infraction aux lois de la nature et de la pudeur. Vient ensuite le secret absolu.

Le secret absolu est la séquestration d'un prévenu placé entre quatre murs, à qui toute communication est interdite, même avec l'intérieur de la prison.

Dans l'ancienne procédure criminelle, le secret avait pour but d'arracher l'aveu du crime au prévenu; d'après l'ordonnance de 1425, art. 150, « l'accusé était placé dans une prison fermée, c'est à dire dans un cachot; soumis à une surveillance spéciale; il lui était interdit d'avoir ni écritoire, ni encre, ni papier; d'écrire des lettres, d'en recevoir aucune; il ne pouvait communiquer avec personne; le géôlier ne pouvait lui donner pour aliments que du pain et de l'eau. »

Les premières lois de la révolution ont aboli le secret.

Désormais, toute mesure rigoureuse est interdite; l'art. 618 du Code d'instruction criminelle dit seulement, qu'il est défendu de laisser communiquer le prévenu, lorsqu'il y a un ordre contraire des magistrats; il ne s'agit que d'un simple défaut de communication qui n'a rien de sévère; l'art. 613 le prouve en disant que: « le Maire, le Préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. »

(1) Ce ne sera point le docteur Naudin, appelé incidemment, et qui n'a pris part à aucune d libération.

Mais l'homme est toujours le même; comme avant la suppression de la question et de l'ancien secret, le magistrat a été trop souvent porté à traiter, avec sévérité, le malheureux que des circonstances funestes ont mis sous sa puissance.

L'abus du secret a excité les plaintes de tous les criminalistes; M. de Béranger, dans son *Traité de la justice criminelle en France*, se récrie contre le secret, qu'il appelle une nouvelle espèce de question; il a cité des exemples déplorables, entre autres celui d'un malheureux interrogé vingt fois pendant cent un jour, et succombant à cette épreuve.

M. Dupin, dans ses *Observations sur la justice criminelle*, s'élève avec force contre le secret: « il est, dit-il, une torture morale, substituée à une torture physique, qui a disparu de notre législation; et une peine anticipée, non autorisée par les lois, *fondée seulement* sur l'usage de quelques hommes endurcis aux poursuites criminelles; le secret, l'horrible secret, s'écrie-t-il, ne figure nulle part sur la liste des peines prononcées par la loi; la loi qui consacrerait la mise au secret absolu, serait une loi immorale qui ne pourrait subsister.

» La raison est une émanation de la divinité; les hommes n'ont pu se donner réciproquement le droit de se rendre fous. Le secret, qui trop souvent entraîne ce résultat funeste, n'est donc pas seulement une peine illégale, c'est encore une peine contraire à la morale et à la religion. »

Sous la Restauration, l'abus du secret avait attiré l'attention de M. de Serres, Garde des Sceaux; il s'était récrié, dans une circulaire, contre les rigueurs du secret, déclarant que ce ne devait être qu'un défaut de communication momentanée.

En 1835, M. Roger fit une proposition, à la Chambre des députés, tendant à réduire le secret à cinq jours au plus.

La proposition ne fut rejetée que sur l'attestation de M. Persil, ministre de la justice, qui déclara que le secret n'était habituellement que de deux ou trois jours, et qu'il n'y avait pas d'exemple qu'il en eût duré quinze. Ce n'est pas à titre de peine, dit-il, qu'on met au secret, c'est uniquement pour empêcher deux accusés de combiner leur défense avant leur interrogatoire.

Pourquoi M. d'Oms et M. le juge d'instruction ont-ils, pendant cent cinq jours, renouvelé envers un religieux les horreurs de l'ancien secret?

Pour empêcher une combinaison de défense entre Léotade et le frère Jubrien? La défense des deux Frères se bornait à dire qu'ils n'étaient pas présents au vestibule le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes. Pour qu'ils ne pussent pas conférer avec Conte? Mais Conte était leur accusateur. Pour que Léotade n'entrât point en relation avec Marion Roumagnac et ne conspirât point avec elle pour cacher la vérité? Mais cette malheureuse femme était l'innocence même; tout à fait étrangère au viol, elle n'était l'objet d'une longue captivité, privée de la vue de ses enfants, qu'on avait

envoyés à l'hospice, que parce qu'elle avait contrarié Conte sur la présence des deux Frères au vestibule. Serait-ce, enfin, pour que Léotade ne pût pas mettre ses réponses dans ses interrogatoires en harmonie avec les dépositions des membres de la Congrégation entendus en témoignage relativement aux circonstances du viol? Mais ni Léotade ni aucun frère n'a été interrogé sur ces circonstances.

On dira : la séquestration n'a eu lieu que pour faire subir à Léotade les vingt interrogatoires communiqués; la facilité de ces actes ne permet pas de le supposer; une obsession aussi cruelle n'a pu avoir lieu pour demander seulement à Léotade son âge, sa manière de vivre, s'il avait fait ses classes dans l'Institut; s'il connaissait Cécile Combettes; quels vêtements portait-il le 15 avril; pourquoi avait-il changé de lit le 17 avril; pourquoi avait-il élevé des pigeons et les avait-il mis en cage dans la chambre des domestiques? s'il avait des lapins, où les avait-il placés?

Ce n'est pas pour des motifs aussi frivoles que les lois de l'humanité ont été violées.

C'est une calomnie, s'écriera-t-on; tout but caché est proscrit. Des interrogatoires verbaux ne peuvent légalement exister; les magistrats ne doivent point interpellier un accusé sans l'assistance du greffier, qui doit consigner dans un procès-verbal les demandes et les réponses. Le juge d'instruction n'a pu méconnaître ses devoirs au point de ne faire par écrit que des simulacres de réquisitions; laissant dans le mystère les admonitions journalières qu'il adressait à l'accusé.

Mais dans cette cause, tout a été irrégularité. La principale intention du secret absolu, ou plutôt l'unique était d'arracher à Léotade l'aveu du crime.

Ce n'est pas seulement Léotade qui nous l'apprend dans sa déclaration plaintive aux débats; c'est M. le juge d'instruction lui-même, entendu à l'audience, qui nous l'a fait connaître.

« Chaque fois que j'arrivais dans la prison, dit ce magistrat, je trouvais Léotade agenouillé priant avec ferveur. »

» C'était porté à ce point qu'il ne tournait pas la tête quand j'entrais; j'étais obligé de lui dire : *je suis là.* »

Cela prouve deux choses : l'extrême piété du Frère, et l'anéantissement moral que produisait en lui le secret.

« Un jour, dit M. Caubet, je lui adressai des exhortations que je croyais propres de recevoir de lui des révélations. »

Voilà le mystère du secret absolu dévoilé.

M. Caubet continue sa déposition : « *Avouez* que vous avez cédé à un entraînement qui vous ôtait toute raison, que vous n'étiez plus maître de vous; si vous êtes coupable, votre situation est affreuse; les remords doivent vous déchirer : *avouez, avouez*, et vous retrouverez, même après un aussi grand crime, quelque tranquillité; *avouez, vous pouvez même* vous attirer ainsi la confiance de vos juges.

» Un jour, égaré par les tableaux lugubres qu'on représente à son esprit
» affaibli, le frère Léotade s'écrie : la mort, la mort ; il finit par me dire,
» dit toujours M. Caubet, qu'il n'était pas coupable ; j'ai espéré un instant,
» j'ai cru que Léotade était sur le point de me faire un aveu » (1).

Et quel aveu voulait M. Caubet ? Les faits qu'il avait lui-même vérifiés, constatés par ses procès-verbaux, ne lui faisaient-ils pas connaître que le frère Léotade n'était pas coupable du viol ? Ce magistrat était l'auteur de la procédure écrite ; dans quelle partie y trouvait-il une seule présomption qui pût l'inculper ?

Le secret absolu, objet des plaintes de M. Bérenger, que M. Dupin a dépeint avec tant d'amertume, ne pouvait être plus tyrannique que celui dont Léotade a été l'objet.

La situation physique et morale du Frère a été déplorable.

Resserré entre quatre murs, l'activité nécessaire pour la santé du corps, dont l'affaiblissement altère l'intelligence, ne lui est pas permise ; une lueur pâle et sombre est la seule lumière qui pénètre dans son réduit ; l'air qu'il respire est corrompu ; les exercices religieux, inhérents à son existence, lui sont interdits. En matière criminelle, nos pères, pour obtenir la manifestation de la vérité, imploraient les secours des ministres de la religion qui, par des monitoires publiés dans les temples, en appelaient à la conscience des fidèles. Aujourd'hui, un prêtre visite un prévenu dans sa prison pour le ramener à la vertu ; il va auprès de lui, après sa condamnation, pour l'exciter à la repentance ; il l'assiste sur l'échafaud, en l'exhortant à faire l'aveu de son crime, sans quoi le ciel ne lui sera pas propice ; et aucun ecclésiastique ne peut approcher Léotade ; l'entrée de la chapelle de la prison lui est interdite ; même ses méditations sont troublées par une voix menaçante qui lui crie : *je suis là* ; dans un affreux isolement, ses affections sont brisées ; point de parent, d'ami, de frère qui puisse l'approcher ; le seul adoucissement qu'il lui serait permis d'espérer, serait un peu de bienveillance que les magistrats, par pitié pour la faiblesse humaine, doivent à un accusé, quelque criminel qu'il soit. Mais Léotade nous apprend qu'il n'a trouvé que des magistrats impitoyables.

« *Ce n'est pas M. le juge d'instruction, a-t-il dit à l'audience, qui m'interrogeait ; c'était M. le procureur général ; j'ai été traité comme*

(1) Le frère Léotade a répondu ainsi aux débats, audience du 24 février, *Comptendu Jouglu*, page 332 :

« M. le juge d'instruction a dit que j'avais parlé de la mort ; oui, j'ai dit : celui qui a
» commis un crime aussi horrible mérite d'être brûlé vif et mérite cent fois la mort.
» M. le juge d'instruction me disait : vous aurez un grand bonheur à vous jeter aux
» pieds de la justice, à vous jeter aux pieds du père Combettes et de tout avouer.
» J'ai répondu : si j'étais coupable, je l'aurais dit ; je me serais déjà jeté à vos pieds,
» M. le juge d'instruction ; oui, je le répète, celui qui a commis ce crime mérite la
» mort, cent fois plus que la mort. »

on ne traite pas un homme ; les magistrats ne se sont pas conduits envers moi comme un père envers un enfant, mais comme un maître envers un esclave ; on a été jusqu'à me porter le poing à la figure... » Et c'était pour obtenir un aveu.....

Mais les magistrats ne peuvent pas faire un pas dans le Couvent, sans que l'état des lieux, la position de la grange, la situation du jardin et du mur ne leur prouvent qu'il n'a pas été le théâtre du crime. Mais ils rejettent une foule de témoins qui attestent l'innocence du Frère ; mais ils méconnaissent des preuves acquises de sa non culpabilité ; et ils veulent de cet infortuné l'aveu d'un crime dont ils le croient coupable, mais qui ne l'est pas ; et ils se succèdent journellement dans la prison pour l'accabler de *menaces et d'intimidations*, lui criant sans cesse *avoue..., avoue..., avoue ton crime.*

C'est que, malgré l'intime conviction de la culpabilité de Léotade, il faut un aveu à M. d'Oms pour la tranquillité de sa conscience. A cet effet, à la place de la torture physique qui est abolie ; il y substitue la torture morale qui est plus désastreuse ; car la question n'était ordonnée que pour compléter les preuves de culpabilité déjà existantes ; tandis que le secret absolu, commandé par M. d'Oms, a eu lieu malgré la manifestation de l'innocence du Frère.

Le droit le plus sacré de l'homme est la liberté individuelle ; une séquestration d'un jour, de quelques heures attire sur son auteur des peines graves, quoique l'honneur de la personne séquestrée ne se trouve pas compromis ; à plus forte raison le magistrat doit encourir la rigueur de la loi, lorsqu'il abuse de ses pouvoirs pour, sans motif légitime, plonger un individu dans les horreurs d'une prison ; le mettant sous le poids de l'ignominie.

C'est le cas où s'est trouvé le frère Jubrien.

Il est arrêté le 26 avril, en même temps que Léotade, sur la seule attestation de Conte qu'il était présent avec ce dernier au vestibule le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ; mais Conte, dans un précédent interrogatoire du 24 avril, a reconnu l'innocence de Jubrien ; il a déclaré que lors de la perpétration du crime, vers les dix heures, ce Frère était avec lui dans la procure du frère Liéfroï. La prévention le reconnaît elle-même dans l'acte d'accusation, où on lit :

- « Les frères Jubrien et Léotade, liés ensemble dans cette partie de l'ins-
» truction, vont se séparer.
- » Jubrien a quitté le corridor ; et un instant après, *on le retrouve dans*
» *sa procure et dans celle du frère directeur.*
- » Pourquoi donc Jubrien, *étranger au double attentat commis sur*
» *Cécile Combettes*, a-t-il cherché à égarer la justice *par un mensonge*
» *persévérant*, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la
» vérité ? Ce n'est pas dans l'intérêt de son *coprévenu que Jubrien a ac-*

» *cepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive.* »

Le fait est positif : Jubrien n'a été arrêté qu'à cause d'un *mensonge persévérant* ; pour ne pas convenir de sa présence au vestibule, que Conte atteste, mais qui est démentie par trente témoins et par l'état des lieux ; c'est pour avoir constamment dit la vérité et n'avoir pas partagé l'aveuglement de la prévention, qu'il est plongé dans un cachot, où on renouvelle à son égard, pendant plus de trois mois, les horreurs de l'ancien secret. Il est innocent du crime qui fait l'objet des poursuites, la prévention en fait l'aveu ; et elle le traite en criminel !

Le frère Jubrien a humblement accepté ces mesures tyranniques ; retiré du monde, son arrestation n'a produit aucune sensation désagréable dans l'esprit de ses frères, qui connaissent son innocence.

Mais qu'un père de famille se fût trouvé à sa place, sa réputation était à jamais altérée ; vainement aurait-il invoqué sa mise en liberté, l'opinion publique lui aurait répondu : « des indices de culpabilité existaient contre » vous, puisque vous avez été mis en prévention et renvoyé à la Chambre » d'accusation. Ce n'est que par insuffisance de preuves que vous êtes » redevenu libre. » Ainsi, ce père de famille et ses enfants se seraient trouvés flétris par une arrestation illégale que rien ne peut justifier.

Si le frère Jubrien était mort dans la prison, que serait-il arrivé ? En apprenant sa maladie on aurait dit dans le public : c'est le remords qui détruit sa santé ; le mal s'aggrave, on lui apporte le saint viatique : le peuple, comme d'usage l'accompagne, mais il est forcé de s'arrêter à la porte de la prison ; et alors il s'écrie : c'est ici le dernier acte de l'hypocrisie du Frère ; il meurt : les funérailles dues à l'homme de bien n'auront pas lieu pour lui ; ses frères n'oseront point l'accompagner à sa dernière demeure ; il faudra sortir mystérieusement la bière de la prison, pour éviter que la populace, irritée par la présomption de sa culpabilité, n'enlève le cadavre pour le jeter aux gémonies.

Tels auraient été les effets de l'arrestation de Jubrien, au mépris de toutes les lois conservatrices de la liberté des citoyens.

L'arrestation du frère Lorien a le même caractère ; sa mise en prévention a eu lieu sans motif légal ; en même temps qu'elle a affligé le Frère, elle a été un grand sujet de scandale pour toute la chrétienté.

Avant l'ouverture des Assises, certains journaux hostiles annoncent la perpétration du crime dans l'Institut ; l'acte d'accusation l'atteste ; à l'ouverture des débats le ministère public fortifie l'accusation par une allocution irritante contre les corporations religieuses. Le peuple, par l'effet de sa confiance dans les magistrats, s'arrête à l'idée de la culpabilité de Léotade et de la complicité de la Congrégation. Sous cette impression, on apprend que le *premier frère appelé* à l'audience a été mis en prévention de faux témoignage : plus de doute alors, dans l'opinion générale, que l'horrible crime ne soit l'œuvre de la Congrégation.

Le frère Lorien, chassé ignominieusement des débats, est emprisonné comme faux témoin, puis, mis en liberté, réemprisonné et remis encore en liberté sans instruction préalable; et on ne fait nulle attention que la mise en prévention n'a rien de sérieux; que ce n'est qu'un simulacre de poursuites n'ayant rien de légal; qu'on s'est cru autorisé de faire du frère Lorien un épouvantail; le traînant de session en session pour effrayer les autres frères; qu'on prétend ne se présenter à l'audience que pour mentir.

Il est faux témoin, dit-on, et il ne s'agit que d'une simple contradiction sans la moindre importance! Il est faux témoin, et il n'a pour unique contradicteur qu'un témoin tombé dans une telle erreur, dans deux dépositions successives sur le même fait, qu'il a prêté deux serments contradictoires!

Il est faux témoin, et trois témoins honorables affirment la sincérité de sa déclaration et prouvent que Coumes, seul, pourrait être accusé de faux témoignage!

Et tel est l'aveuglement général, qu'on ne s'indigne pas de la mesure arbitraire dont le frère Lorien est victime!

Est-ce ainsi qu'on agit envers Evrard et Conte protégés par la prévention?

Le faux témoignage du jeune Evrard ne peut être méconnu; sa corruption résulte de la déposition du procureur du roi de Lavaur, qui établit la contrariété des dires du témoin, passant tour à tour de l'affirmation à la négation; et de la déclaration d'un tiers, qui seule le constitue en état de mensonge. Le fait allégué est substantiel, du nombre de ceux qui établissent le faux témoignage, puisqu'il s'agissait d'avoir vu Léotade et Jubrien causant avec Cécile, au parloir, par une lucarne; et Evrard est confondu non seulement par la dénégation de Vidal, mais encore par la non existence de la lucarne, au lieu où Conte avait placé les deux Frères. Jamais faux témoignage mieux constaté; et le moindre reproche n'est adressé à Evrard.

Conte attaque la moralité de Léotade; à la première session, il est convaincu de calomnie; et bien loin d'être l'objet de la moindre admonition, il lui est permis de répéter son imputation calomnieuse, de l'aggraver même à la seconde session devant les mêmes magistrats; et elle est un des éléments de la conviction des jurés, auxquels on laisse ignorer le faux témoignage établi dans la première session.

Quelle désastreuse et inhumaine illégalité! Elle porte une atteinte mortelle à la sûreté individuelle, flétrit la justice, blesse la morale.

La calomnie est le plus affreux des crimes; et les réquisitions de M. d'Oms sont incontestablement calomnieuses envers la Congrégation des Frères de Toulouse.

La base de la scandaleuse inculpation dirigée contre les Frères est la

prétendue subornation de Vidal, formulée dans l'acte d'accusation, débattue avec tant d'éclat aux Assises, proclamée solennellement dans le réquisitoire. Le frère Floridé aurait été le corrupteur de ce jeune homme. Nous avons déjà démontré la fausseté de cette incrimination. Pour en manifester tout l'odieux, nous en rappellerons les circonstances principales :

Vidal est de Lavour, d'une faible intelligence, nous apprend la *Gazette des Tribunaux*, il n'avait aucun rapport avec les Frères; n'ayant fait qu'accompagner Rudèle au Noviciat, où il se trouvait, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.

On lui reproche d'avoir, dans l'intérêt de la Congrégation, déposé faussement devant le juge d'instruction : « qu'il avait vu une jeune personne du sexe, sans pouvoir dire ni l'âge, ni la taille, lui paraissant plutôt un enfant qu'une femme, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour; quelques instants après, elle passa derrière lui, et il ne peut pas dire la direction qu'elle prit, ni si, par conséquent, elle était sortie. »

Si Vidal avait été suborné, est-ce de cette manière dubitative et si peu concluante qu'il se serait exprimé? Il aurait affirmé, en termes positifs, qu'il avait vu sortir Cécile Combettes du vestibule.

La déposition de Vidal est en parfaite harmonie avec sa position physique et morale : il se trouvait dans un vestibule de 7 mètres de longueur, de 3 mètres 38 centimètres de largeur; il avait été présent à l'arrivée de Cécile Combettes. Qu'y a-t-il de surprenant qu'il l'ait vue appuyée à l'arc-boutant de la porte de la cour, à côté du parloir, où se trouvait Vidal? D'un autre côté, n'attachant aucune importance à la présence de la jeune fille, et son esprit préoccupé de ses dialogues avec les novices, il est naturel qu'étant passée derrière lui, il n'ait pas porté son attention sur la direction qu'elle avait prise. La déclaration de Vidal, telle qu'elle est conçue, a un caractère de vérité frappant.

Elle est soutenue par la déposition du frère portier, disant que la jeune fille a pu sortir par la porte extérieure sans qu'il s'en soit aperçu; elle concorde avec les dépositions des frères Navarre et Laphien : le premier a vu une personne du sexe entre l'aumônier et la porte extérieure; le second, quelque chose qui faisait ombre, ce qui ne pouvait être que cette même personne du sexe. Les dépositions des deux témoins ne sont pas suspectes, puisque, contre les intérêts de la Congrégation, ils ont attesté n'avoir pas vu sortir la jeune fille.

Il résulte de la combinaison de ces dépositions que, tandis que Vidal a vu une personne du sexe à l'arc-boutant de la porte intérieure, les deux Frères ont vu la même personne du sexe à la porte extérieure, à côté de l'aumônier; ce qui veut dire qu'une fille, qui ne peut être que Cécile, est sortie en dehors du Couvent.

Vidal aurait été suborné, parce que, avant de faire sa déposition écrite, il avait conféré avec le frère Floridé.

Pour réfuter l'objection, nous ne rappellerons que trois circonstances :

Avant qu'il ne fût question, avec le frère Floride ni avec aucun autre frère, de la sortie de Cécile Combettes, Vidal a constamment déclaré, soit à Toulouse soit à Lavour, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille.

Après sa conférence, le 24 juillet, avec le frère Floride, il n'a fait que répéter ce qu'il avait dit auparavant dans ces deux dernières villes, et en termes plus dubitatifs; ce qui exclut toute idée de subornation.

Enfin, le frère Floride ne peut avoir corrompu Vidal, le 17 avril, pour lui faire faussement déclarer qu'il avait vu sortir Cécile Combettes du vestibule par la porte extérieure, puisque le lendemain, 18 avril, il produisit au juge d'instruction quatre frères qui affirmèrent que, quoique présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile Combettes, ils ne l'avaient pas vue sortir.

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur la sincérité de la déposition de Vidal, il est établi par les preuves rapportées au chapitre 1^{er} que l'Institut n'a pas été le théâtre du crime; Cécile est donc sortie à l'extérieur de l'Institut; de manière que si Vidal avait déposé le contraire de ce qu'il a fait présumer, qu'il eût dit qu'il avait vu Cécile Combettes conduite par Léotade entrer dans la cour, il aurait été évidemment un faux témoin.

Ce n'est donc que l'idée fixe de M. d'Oms, méconnaissant les preuves les plus positives de la non localisation du crime dans l'Institut, qui a pu porter ce magistrat à considérer Vidal comme témoin suborné.

Une preuve, dit la prévention, que la déclaration écrite de Vidal était l'effet de la subornation, c'est qu'il l'a rétractée à l'audience.

Mais il n'y a pas eu de rétractation sérieuse.

Il est vrai qu'à l'audience du 16 février, Vidal a déclaré qu'ayant fait réflexion, *il n'avait rien vu qui ressemblât à une jeune fille*; mais cinq jours après, à l'audience du 21 février, Vidal affirme le contraire; il reconnaît, comme il l'avait toujours reconnu, qu'il avait vu une jeune fille à l'arc-boutant de la porte, et qu'il s'était dérangé pour la laisser passer.

Que résulte-il de là? Que la déclaration de Vidal du 16 février était l'effet de l'intimidation que des menaces occultes lui avait inspirée; que craintif mais honnête, sa conscience l'a ramené à la vérité le 21 février; ajoutant seulement aux déclarations qu'il n'avait cessé de faire à Toulouse et à Lavour, et pour ne pas déplaire à ceux qui l'obsèdent, que la jeune fille lui a paru plus grande que Cécile; mais Vidal, domicilié à Lavour, n'avait jamais vu la jeune fille.

La conduite de la prévention dans cette occurrence ne peut pas plus être justifiée que dans les autres parties des débats.

Quel est le devoir que traçait la loi au pouvoir discrétionnaire lorsque Vidal est venu à l'audience déclarer le contraire de ce qu'il avait dit jusque là?

M. le président des Assises devait interpellier Vidal sur les motifs de sa

rétractation; lui rappeler toutes les circonstances antérieures; le confronter même avec les témoins auxquels il avait déclaré le contraire; lui faire de graves observations sur la sainteté du serment qu'il venait de prêter, qui l'obligeait à dire la vérité et rien que la vérité. Ce n'est qu'après ces sages et indispensables précautions qu'il pouvait apprécier la rétractation de Vidal.

Et à l'instant même M. de Labeaume adresse à Vidal ces paroles : « Vous êtes à temps de réparer vos funestes erreurs, vous rentrez dans la voie de la vérité, il faut la dire toute entière.

Quel est le document qui a appris à M. de Labeaume que Vidal *rentrait dans la voie de la vérité*? où a-t-il puisé sa conviction? serait-ce dans la procédure écrite dont il a dû faire une profonde analyse? les procès-verbaux, toutes les circonstances lui prouvent que Cécile Combettes est sortie du vestibule par la porte extérieure; ce qui concorde avec les premières déclarations de Vidal, qui font présumer cette sortie, et démontrent la fausseté de sa déposition actuelle. Cela ne suffit pas à M. de Labeaume.

Mais au moment même que Vidal se rétracte, il donne la preuve du mensonge qu'il profère, en ajoutant que le frère Floride lui aurait fait connaître le costume de Cécile Combettes; car avant sa conversation du 24 avril avec le frère Floride, la seule où il aurait pu être question des vêtements de la jeune fille, il avait détaillé son costume à divers témoins.

Autre preuve de son mensonge : il prétend que le 24 avril, dans un conciliabule, on avait imposé aux frères qui devaient être entendus, l'obligation de dire qu'ils avaient vu l'aumônier et sa soutane, et que Navarre était sur la porte du parloir, et qu'il avait dit comme eux; et le 24 avril tous les frères qui devaient déposer avaient rendu leur déposition; et dans sa déposition écrite, Vidal ne dit pas un mot ni de Navarre ni de *l'aumônier et sa soutane*.

Et dans ce prétendu conciliabule du 24 avril, qui n'aurait pu avoir lieu que dans la prévision de futures Assises, il n'aurait pu être question de *l'aumônier et sa soutane, ni de Navarre sur la porte du parloir*, parce qu'on ne pouvait pas prévoir que ces deux circonstances seraient mentionnées aux débats et mises au nombre des charges de l'accusation.

Le mensonge de Vidal est flagrant, ne peut être méconnu. M. de Labeaume persiste à dire que Vidal est *rentré dans le sentier de la vérité*, le 16 février.

Mais Vidal rentre réellement dans le sentier de la vérité, à l'audience du 21 février, en affirmant de nouveau ses premières déclarations : qu'il a vu une jeune fille à l'arc-boutant de la porte intérieure du vestibule, ce qui anéantit sa déclaration du 16 février qui disait le contraire; et sans pouvoir la renouveler; étant combattue par la position de Vidal au vestibule, par ce qu'il avait précédemment et constamment dit, à Toulouse et à Laval, et par tous les actes de la procédure.

Tout cela n'est d'aucune considération. La rétractation de la rétractation passe inaperçue, elle ne peut pénétrer dans l'esprit de la prévention. M. de Labeaume raisonne et agit comme si elle n'existait pas; malgré que tout prouve que Vidal a fait un retour à la vérité, il voit toujours en lui un témoin suborné; ce magistrat et M. d'Oms emploient tour à tour la persuasion et la menace pour forcer Vidal à faire connaître l'auteur d'une corruption qui, à leurs yeux, ne devrait pas exister.

Ce n'est pas tout, Vidal devait être l'objet d'une obsession tyrannique, inouïe et si audacieuse, qu'elle ne se reproduira jamais dans des débats publics.

Depuis sa déclaration écrite, Vidal avait été entouré d'esprits hostiles aux Frères, qui lui avaient persuadé que sa déclaration devant le juge d'instruction lui attirait l'animadversion de la justice; que s'il y persistait, il serait emprisonné. Voilà pourquoi en se présentant à l'audience, il s'empressa de la rétracter.

Malgré sa rétractation, on le tint toujours en état d'intimidation.

A cette même audience du 16 février, au moment même où il vient de remplir les vœux de la prévention, M. le président, en le renvoyant sur le siège des témoins, lui dit avec sévérité : « *Nous suspendons les mesures à prendre à votre égard, jusqu'à ce que Evrard, que nous appellerons aux débats, ait été entendu.* »

A l'audience du 21 février, M. de Labeaume l'apostrophe ainsi : « Nous vous avons donné le temps de vous repentir; il y a quelque analogie entre votre déposition et celle de Madeleine Sabathier; avant de statuer sur votre déposition et par conséquent sur votre sort, nous vous engageons à révéler à la justice, sans crainte, sans égards, sans ménagements pour qui que ce soit, tous les faits qui sont venus à votre connaissance; jusqu'ici, vous nous n'en avez dit qu'une partie; j'espère que cette audience ne se terminera pas sans que vous soyez clair, précis, net, pour que vous obteniez toute notre confiance.

» Tenez compte de cet avertissement, qui vous est plus salutaire que vous ne le pensez; et maintenant, répondez à *mes questions.* »

Voici ces questions :

Une rétractation de la part de Vidal, relativement à la sortie de la jeune fille, ne suffisait pas; la prévention voulut encore qu'il attestât que, quoique présent au vestibule, il n'avait vu ni *l'au mônier ni sa soutane*; et quoiqu'il fût à côté du frère Navarre, qu'il ne l'avait pas vu sur la porte du parloir.

Six demandes successives sont faites à Vidal; sur ces deux faits, il répond affirmativement.

Il n'est pas permis d'élever aucun doute sur la sincérité de ses réponses. Lorsqu'il s'est agi de la sortie de la jeune fille, on a pu dire que Vidal a menti, lorsqu'il croit l'avoir vue sortir, parce qu'on pouvait élever des

doutes sur sa sortie; mais on ne peut pas tenir ici le même langage: il n'est pas contesté que l'aumônier ne se soit présenté au vestibule dans la matinée du 15 avril, et que Vidal ne fût présent lors de cette entrée; on est forcé de convenir que le frère Navarre s'est trouvé sur la porte du parloir, et que Vidal a conféré au parloir avec Navarre; donc, à moins d'avoir été momentanément aveuglé, Vidal a dû voir, ainsi qu'il l'a par six fois affirmé, *l'aumônier et sa soutane*, et Navarre sur la porte du parloir.

Le pouvoir discrétionnaire ne le pense pas ainsi; de même que la rétractation du 21 février, qu'il a pris à tâche de ne pas mentionner, n'a été pour lui d'aucune considération, de même il se persuade que Vidal ment et qu'il n'a pas vu ce qu'il a dû inévitablement voir.

Vous confondez, dit M. le président à Vidal, *avec les mensonges qui vous avaient été inspirés; cela entraine dans votre ancienne déposition*. Vidal persiste, et une terreur irrésistible va s'emparer ici de lui (1).

On n'a pas oublié l'incident occasionné par le mot *je permets*, prononcé par M^e Gasc. Le président et la Cour se retirent, rentrent un quart d'heure après; le président, dans un état d'irritation, admoneste sévèrement les avocats, puis il s'adresse à Vidal et lui dit: « Vous nous avez fait une demi » révélation, il nous la faut entière, sinon cela vous met à même de subir » de *mesures sévères*. » C'est à dire que si Vidal n'affirme le contraire de ce qu'il a déjà affirmé six fois, son sort sera celui du frère Lorien et de Madeleine Sabathier, qui, comme on le lui avait déjà dit, était dans une situation analogue à la sienne. Vidal se voit déjà dans la prison subissant une procédure criminelle.

Aussi, à cette sévère apostrophe, le jeune homme perd contenance, il se trouble: « *très ému*, dit le sténographe, *et la voix basse, il répond: non,* » M. le président, *je n'ai pas vu l'aumônier et sa soutane.* »

Avez-vous vu Navarre à la porte du parloir, lui dit ensuite M. de La-beaume? Vidal fait successivement des réponses affirmatives. M. le président insiste pour obtenir une réponse négative, avec un ton de rigueur effrayant; le jeune homme, poussé à bout, après un effort, dit encore le compte-rendu: « *Eh bien, je n'ai pas vu Navarre sur la porte du parloir.* »

Aucune autre interpellation n'est faite au témoin; la prévention est satisfaite.....

Vidal se retire, la fièvre s'empare de lui, témoin providentiel du parjure qu'on vient de lui faire commettre.

Fut-il d'intimidation plus grave et mieux caractérisée?

(1) Et en quoi cela entraine-t-il dans sa première déposition; qu'a de commun la soutane de l'aumônier avec la déclaration qu'a fait Conte, qu'il avait vu la jeune fille à l'arc-boutant de la porte.

D'après le système d'interpellation et de terreur mis en usage à l'égard de Vidal, personne ne pourrait se soustraire à l'obéissance tyrannique de la prévention.

Quel est le témoin qui pourrait se promettre de résister à la terreur que répandraient sur lui des magistrats prévenus?

Lorsque la question existait, l'accusé la supportait sans avouer son crime, parce qu'il savait qu'un aveu lui faisait porter la tête sur l'échafaud.

Un criminel, aujourd'hui, par le même motif, restera inébranlable, dans sa dénégation, au milieu des horreurs du secret absolu.

Mais en sera-t-il de même d'un témoin?

Un individu appelé en témoignage aux débats, déclare franchement la vérité sous la foi du serment; il la confirme par des réponses successives. Sur les interpellations qui lui sont faites, ses dires sont en harmonie avec les circonstances qui entourent les faits qui sont l'objet de la déposition. Mais il plaie à la prévention de déclarer qu'il a menti, et de le placer dans cette alternative, ou de rétracter la vérité, que le magistrat prévenu croit être un mensonge, ou d'être conduit dans la prison sous le poids d'une procédure criminelle.

La plupart des témoins ne résisteront point à une pareille menace; les hommes faibles, quoique honnêtes, feront comme Vidal, chez qui la peur l'a emporté sur la conscience; ils substitueront le mensonge à la vérité.

C'est pour la première fois qu'on voit figurer dans des débats judiciaires, une Congrégation religieuse, accusée de manœuvres criminelles, de subornations de témoins; d'avoir tenu de conciliabules et épousé un système de dissimulation et de mensonge pour tromper la justice: ces inculpations sont tout à fait graves, contraires à l'ordre public, à la morale et à la religion: malgré cela, on pourrait dire que leur gravité pourrait recevoir une espèce de modification, en les attribuant à un sentiment exagéré d'humanité pour sauver un criminel; mais avoir voulu faire périr un innocent pour sauver un coupable, est le plus grand des forfaits qu'aucune circonstance ne peut atténuer. C'est par l'accusation de ce dernier crime que se termine, contre l'Institut, le réquisitoire de M. d'Oms. D'après ce magistrat, à la place de Léotade, coupable, les Frères ont voulu faire monter à l'échafaud, Conte, innocent (1).

L'inculpation est positive; et pourtant la procédure et les débats prouvent que les Frères, directement ni indirectement, n'ont pas cherché à

(1) Nous rappelons ici les expressions du réquisitoire, que nous avons déjà énoncées. « Tout à coup, dit M. d'Oms, une calomnie atroce sourdit mystérieusement: une » confidence, acceptée dans un jour d'abandon (la prétendue conversion, d'après » l'aveu de l'inceste, contesté par le frère Floride), devient le texte d'une accusation » devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitation; et si la Pro-

inculper Conte; qu'au contraire, ils ont à se reprocher de ne pas l'avoir accusé d'être l'auteur ou le complice du crime, pour compléter la défense de Léotade.

Il est hors de tout doute qu'un magistrat non prévenu, au lieu de prétendre que Conte a été calomnié, aurait été son accusateur, soit devant la Chambre d'accusation, soit aux débats.

Avant de le démontrer, nous ferons deux observations.

Conte était l'âme de l'accusation. Le 18 avril, il avait faussement attesté la présence de Léotade au vestibule (1); le 23 avril (2), il avait manifesté l'idée de la culpabilité du Frère; le 26 du même mois (3), il avait attaqué sa moralité; et le 5 mai (4), il l'avait accusé, en termes formels, d'être l'auteur du crime. Il est clair que le droit d'incrimination, justifié par les circonstances, était acquis à Léotade; il pouvait à son tour accuser Conte, pour se soustraire à la condamnation; et ce droit, il l'a transmis à son héritier, comme moyen d'obtenir la réhabilitation de sa mémoire.

D'un autre côté, un magistrat ne peut poursuivre un individu et le juger que d'après ses paroles et ses actions. Que M. d'Oms, dans l'intimité de sa conscience, ait cru à la vertu de Conte, personne ne peut lui demander les motifs de sa croyance; mais comme magistrat, il ne pouvait l'apprécier que d'après les preuves, présomptions et indices existants pour ou contre lui. C'est sur cette unique base que repose l'action du magistrat, sans qu'il lui soit permis de s'en départir.

Existe-t-il ou non des indices suffisants pour présumer la culpabilité ou la complicité de Conte? Voilà la seule question que M. d'Oms aurait dû agiter.

Rappelons maintenant les faits accusateurs de Conte, qui la résolvent affirmativement. Son inceste a été authentiquement établi au procès; après la cessation du commerce incestueux, la victime mena une vie exemplaire. Alazar, libraire, édifié de sa conduite, la demanda en mariage; et la malheureuse belle-sœur de Conte lui répondit par une lettre qu'Alazar a remise au procès; en voici des extraits.

« J'avais quinze ans lorsque ma sœur s'est mariée; au bout d'un an de mariage, mon beau-frère se prit d'amour pour moi; ce n'était plus ni amour, ni amitié, *c'était passion, l'homme le plus passionné qui puisse exister*. Plus tard, il s'avisa d'avoir de *vilains attouchements et de vi-*

» vidence n'avait réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'im-

» possibilité matérielle (le déjeuner, l'achat de roues, le voyage d'Auch) de sa coopé-

» ration au crime, la justice, égarée par de faux témoignages, serait peut-être à la

» veille de consacrer une sanglante erreur. »

(1) Interrogatoire du 18 avril.

(2) Idem du 23 avril.

(3) Idem du 26 avril.

(4) Idem du 5 mai.

» *laines propositions* envers moi. Je finis par lui dire que si cela conti-
» nuait, je m'en plaindrais à maman. Quatre années s'écoulèrent, toujours
» de la même manière, lorsqu'enfin il résolut de se venger.

» Un jour que j'étais seule, accroupie devant le feu, *il me prit par der-*
» *rière et me fit tomber* : il n'en fallait pas beaucoup ; *il me mit une main*
» *sur la bouche, un genou sur l'estomac me tenant serrée, puis, avec*
» *l'autre main, il me martyrisa*. Il n'y fut qu'avec la main, il ne put pas
» autrement..... On l'appela dans la boutique ; il revint en me disant *qu'il*
» *avait des pistolets, qu'il se vengerait si je parlais.....* ; il me menaçait ;
» puis ses menaces devinrent plus douces..... ; je m'abandonnai..... ; je
» devins enceinte..... ; mon pauvre fils n'a vécu que onze jours..... Revenu
» avec ma famille, tout était pardonné ; mais ce mauvais sujet voulut re-
» venir à la charge, encore pour mon malheur, lorsque je lui dis que
» tout était fini ; qu'il avait agi trop lâchement envers moi. Alors, voyant
» que je ne voulais plus l'écouter, il divulgua tout à sa femme, non seulement
» à elle, mais à tous ceux qui ont voulu le savoir ; tout en me décriant, il
» s'est acquis une mauvaise réputation, car on ne peut le voir en aucun
» endroit.

» J'avais oublié de vous dire, que lorsque je ne voulais pas consentir à
» ce qu'il voulait, *il me donnait des coups.* »

Quel horrible caractère, que celui de cette séduction incestueuse !

Dans quel cas peut-on mieux appliquer les vers du poète :

« L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,

» L'on n'y peut plus rentrer lorsqu'on en est dehors. »

Ce n'est pas ainsi que l'a pensé la prévention. Conte s'est vu obligé de faire l'aveu de l'inceste ; il a seulement prétendu qu'il s'était converti sous la direction du frère Floride ; vainement le Frère a-t-il affirmé, sous la foi du serment, que Conte ne lui a jamais fait aucune confidence ; l'accusation n'en a pas moins cru à la conversion de Conte.

Plusieurs témoins rapportent des faits qui détruisent cette prétendue conversion : l'un a assisté à une scène où sa femme lui reprochait ses vices ; il voulait la battre, puis il voulait aller se noyer ; l'autre, témoin sur le désordre de son ménage, disant que sa femme voulait se séparer de lui ; un troisième, le sieur Ducos, négociant respectable, membre de la Légion-d'Honneur, dépose : que la mauvaise conduite de cet individu est notoire. Malgré ces témoignages, aux yeux de la prévention, Conte est toujours un converti ; le frère Floride, qui le nie, ne cesse d'être un menteur.

Trois témoins, contre lesquels il n'y a pas le moindre sujet de suspicion, attestent que pendant l'apprentissage de Cécile il a tenu à son égard la même conduite qu'il avait tenu envers sa belle-sœur ; il l'a renfermée dans une chambre, lui a adressé de sales propos, lui a fait des bleus aux bras,

l'a menacée de l'enlever. Ce sont encore de faux témoins : M. d'Oms ne doute pas de la conversion de Conte.

Une circonstance avouée par Conte, réunie aux antécédents, est écrasante pour lui : il n'a voulu que Cécile pour porter quelques volumes chez les Frères, refusant une autre couturière que lui offrait sa femme : ce fait ne modifie en rien l'opinion de la prévention.

Conte, après la disparition de Cécile, a agi comme s'il était l'auteur ou le complice du viol, en cherchant à établir un faux *alibi*; en s'opposant à toute visite domiciliaire; en faisant un voyage inutile à Auch; en proférant le mensonge sur toutes les demandes qui lui sont adressées : c'est dans ces faits que M. d'Oms trouve les preuves de l'innocence de Conte.

Il est arrêté : mais son arrestation est pour lui une espèce de triomphe; dès le moment que sur l'interpellation du juge d'instruction, en contradiction avec son interrogatoire de la veille, il a déclaré, le 18 avril, qu'il avait vu Léotade et Jubrien au vestibule, la confiance des magistrats lui est acquise. Cinq jours après, le 23 avril, il manifeste des idées de culpabilité contre les frères Léotade, Jubrien et Luc; ses idées sont favorablement accueillies, il les dicte lui-même au greffier; le 23 avril, il attaque, contre toute vraisemblance, les mœurs et la probité de Léotade : son allégation est transcrite sans la moindre observation (1), et à l'instant même Léotade est arrêté. Il énonce des faits calomnieux et diffamatoires contre la Congrégation : en les consignait dans des procès-verbaux, on n'élève point le moindre doute sur leur véracité (2). Le 5 mai, il accuse directement les frères Léotade et Jubrien, d'être les auteurs du viol; et le juge d'instruction ne lui fait pas observer que, dans un interrogatoire précédent, il a attesté l'innocence de Jubrien, en reconnaissant qu'à l'heure du viol ce Frère était avec lui dans la procure du frère Liévroi (3). Le 12 juillet, il demande à transcrire une suite de faits qui, d'après lui, établissent sa non culpabilité; le registre de l'instruction lui est ouvert, il dicte au greffier un long procès-verbal, qui n'est autre chose qu'une plaidoirie (4). Poussé à bout, dans un autre interrogatoire, par des questions auxquelles il ne peut répondre, il entre dans un délire prophétique : *Je suis innocent, dit-il, et les Frères » feront bientôt connaître le coupable.....* (5) »

La Pithie, sur son trépied, n'a jamais rendu un oracle aussi favorablement accueilli que ne l'ont été toutes les paroles de Conte.

Marion Roumagnac, ouvrière chez Conte, qui a porté les corbeilles au vestibule conjointement avec Cécile Combettes, veuve probe, a deux enfants

(1) Interrogatoire du 26 avril.

(2) Interrogatoire du 31 mai.

(3) Idem du 5 mai.

(4) Idem du 12 juillet.

(5) Idem du 10 mai.

en bas âge, qu'elle nourrit de son travail journalier ; on arrache ces faibles créatures de ses bras ; on les fait conduire à l'hôpital ; et on renferme la mère, pendant trois mois, dans une prison, par cela seul qu'étant à côté de Conte au vestibule, le 15 avril, où elle déposa les corbeilles, elle contraria sa déposition, en affirmant qu'elle n'a vu ni Léotade ni Jubrien.

Le frère Jubrien, quoique reconnu innocent, est mis en prévention et resserré entre quatre murs pendant cent cinq jours, parce qu'il ne reconnaît pas, avec Conte, qu'il était présent au vestibule le 15 avril.

Et le frère Léotade est arrêté par le seul fait de sa prétendue présence en ce lieu, niée par lui, mais attestée par Conte.

Aux Assises, le principal point de la défense de Léotade est le droit d'interpeller Conte sur sa conduite qui est injustifiable ; ce droit est interdit aux défenseurs.

Conte, aux débats, se complait dans ses mensonges ; son faux témoignage est démontré ; la prévention le couvre de son égide.

Et M. d'Oms, dans son réquisitoire, en même temps qu'il requiert la condamnation de Léotade, accuse les Frères d'avoir voulu substituer Conte, innocent, à Léotade, coupable !

Qui a pu porter M. d'Oms à donner des conclusions aussi extraordinaires, en opposition avec le résultat de la procédure et des débats ?

Quelles sont les circonstances qu'il allègue pour détruire les terribles présomptions de culpabilité existantes contre Conte ?

Où a-t-il trouvé quelque fait qui inculpât Léotade ?

Serait-ce dans sa conduite antérieure à son entrée chez les Frères ? Le ministère public a fait faire une enquête dans le pays qui l'a vu naître et où se sont écoulés les premiers jours de sa jeunesse : tous les témoins ont attesté sa probité et sa vertu. Dans sa conduite depuis son entrée dans la Congrégation ? tous les Frères, par acclamation, ont fait connaître sa vie édifiante. C'est peut-être dans son maintien, par quelque manifestation, depuis le 15 avril, jour de l'affreux événement, jusques au 26 qu'il a été arrêté ? pas la moindre suspicion n'a pu s'élever contre lui ; au contraire, des preuves positives de son innocence étaient acquises. Enfin, serait-ce sa manière d'être dans la prison qui aurait dévoilé sa culpabilité ? Au milieu des horreurs du secret absolu, il s'est fait remarquer par sa fermeté, par sa résignation et par son éminente piété. M. d'Oms, persistant à vouloir l'accuser, a été réduit à invoquer, comme indices de culpabilité, la circonstance que le troisième jour après le crime, Léotade aurait été au second étage reprendre le lit qu'il occupait avant sa maladie ; une conversation chez Lajus, où, très modérément, Léotade aurait suspecté, comme tout le monde, la moralité de Conte et son voyage inopportun à Auch ; une chemise prise arbitrairement parmi le linge sale des novices, demeurée invisible aux débats, dont l'exhibition aurait prouvé que non seulement ce vêtement était étranger à Léotade, mais encore au meurtrier ; enfin, la

présence de Léotade au vestibule, que Conte seul atteste; quoique démentie par trente témoins, elle n'en continue pas moins *d'être*, pour M. d'Oms, *la première chaîne qui enchaîne Léotade au cadavre de la victime.*

Il est incontestable qu'il n'existe point le moindre indice de culpabilité contre Léotade; et qu'aucune des circonstances aggravantes existant contre Conte, ne peuvent recevoir aucune modification.

D'où vient donc le relâche de celui-ci et la condamnation de l'autre?

On ne doit l'attribuer qu'aux fausses maximes sur lesquelles l'accusation a été édifiée.

L'immoralité de Conte a servi à sa justification. La prévention a trouvé les preuves de culpabilité dans la vertu du Frère.

Quatre idées ont produit la déplorable conviction de M. d'Oms.

Malgré les preuves authentiques et multipliées de la non localisation du crime dans l'Institut, ce magistrat a conservé l'idée fixe que le Couvent avait été le théâtre du crime.

Quoique l'histoire du cœur humain prouve qu'il n'y a qu'un être dépravé, blasé par la débauche qui puisse commettre un viol et un meurtre, avec les circonstances du double crime commis sur Cécile Combettes, M. d'Oms ne cesse de croire que les libertins et les débauchés ne sont pas susceptibles d'avoir commis le crime.

Malgré les sentiments sublimes qu'inspire la chasteté chrétienne, ce magistrat a voulu que la continence condensée d'un Frère, jusque-là vertueux et d'une piété exemplaire, ait pu seule l'en rendre coupable.

Et ce qui ne permet pas d'élever le moindre doute aux yeux de ce magistrat, c'est que, d'après lui, la religion, dont Léotade est le serviteur fidèle, le protège contre les remords.

Ces convictions réunies ont créé une doctrine sacrilège, qui a produit un paradoxe également contraire à la nature et à la religion, lequel a éloigné de la vérité l'intelligence des magistrats. Ce n'est point dans la procédure et les débats que M. d'Oms a puisé son réquisitoire puisqu'ils prouvent la fausseté des faits qui le constituent. C'est donc comme conséquence de sa conviction antinaturelle et antireligieuse qu'il a dit : « Ce double crime, » dans les conditions où il s'est produit, n'est pas l'*œuvre de la dépravation et du libertinage*; il atteste, par ses ravages, l'explosion instantanée » et soudaine des passions longtemps *condensées*, et témoigne de la ré- » volte des sens contre la règle qui les comprime..... Les corporations » religieuses ont *des devoirs à remplir autres que ceux des citoyens*; » *une conscience et un honneur autres que ceux des citoyens..... On a » vu des hommes puiser dans ces associations le droit d'égarer la jus- » tice..... Les habitudes du Couvent retranchent l'homme de la société, » l'isolent de sa famille et créent pour lui d'autres affections..... L'hon- » neur se transforme, les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent » devant les prétendus devoirs religieux..... Il nous en coûte de le dé-*

- » clarer : mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité, que de dire que
- » cette maison de l'Institut de Toulouse, a été, depuis deux mois, un
- » foyer permanent de conspiration contre la justice. Que voulez-vous
- » qu'il sorte de ce milieu où le faux témoignage, érigé en système, a
- » été à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion ?
- » Est-ce qu'il serait possible qu'à moins de s'abdicuer, la justice
- » pût accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par
- » un lien quelconque, à une communauté qui a méconnu à ce point le
- » fameux devoir du citoyen ?..... Le religieux, le prêtre, devant une
- » accusation imprévue, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre
- » que de l'ignominie du viol..... »

Nous voilà parvenus à l'accomplissement de la tâche que nous nous étions imposée. Nous avons établi que dès le premier jour, il a été prouvé que l'Institut n'avait pas été le théâtre du crime; qu'aucun Frère, et en particulier Léotade, n'en était pas l'auteur; et que sans une prévention obstinée, la morale et la religion n'auraient pas été compromises.

Il est incontestable que lors même que nous n'obtiendrions point une réparation légale, la publicité de notre demande produirait la réhabilitation morale de la mémoire du Frère; en manifestant au grand jour son innocence et les calomnies dont la Congrégation a été abreuvée : et c'est ce qui importe le plus à la morale et à la religion.

D'après le système de l'Institut, si François Bonafous avait accepté les mêmes conseils et qu'il eût gardé le silence, Léotade se trouverait classé au nombre des grands criminels; dans dix, vingt, trente années, personne n'aurait douté de sa culpabilité; et un cachet éternel d'infamie aurait été imprimé, comme complice, sur la Congrégation de Toulouse.

Un pareil résultat prouve qu'il ne peut y avoir de raison légitime pour justifier la conduite du régime des Frères.

Quels sont les motifs qu'on oppose ?

On a consulté des légistes, qui ont déclaré que la loi s'opposait à une demande en réhabilitation, qu'il faudrait une hypothèse extraordinaire qui n'existe pas.

Mais a-t-on fait connaître aux jurisconsultes la possibilité de trouver les coupables et de se placer dans une catégorie légale ?

Ce serait des hommes religieux, des théologiens dont on aurait invoqué l'opinion, et qui leur auraient conseillé de ne pas renouveler le scandale d'une nouvelle discussion.

Mais si les Frères leur avaient fait connaître le véritable état de la cause; leur démontrant que l'innocence de Léotade était évidente; que sans qu'il y eût le moindre indice de culpabilité, des preuves positives de son innocence étaient acquises : bien loin de favoriser leur inertie, ces hommes religieux, ces théologiens, au nom de la morale et de la religion, leur au-

raient commandé de prendre une part active à la demande en réhabilitation.

Mais la presse renouvelerait une discussion scandaleuse!!

Supposons que la presse d'aujourd'hui soit aussi hostile, aussi libre, aussi licencieuse que celle de l'époque de la condamnation : elle serait plutôt salutaire que nuisible. L'évidence de l'innocence de Léotade et de la conduite honorable de la Congrégation, dégagées de tout nuage, se trouverait démontrée. On ne craint une polémique publique que lorsqu'on n'a pas la vérité pour soi ; ou tout au moins lorsque la vérité est douteuse.

Mais la presse n'est plus à craindre ; la mort de Léotade a fait taire les passions ; son innocence une fois reconnue, il ne peut exister d'hostilité contre sa mémoire ; le parti qui lui a été opposé, quoique entraîné dans des exaltations politiques et antireligieuses, n'est point étranger aux sentiments d'honneur et de probité. Un orgueil mal entendu l'égare ; mais il a sa conscience ; le cri de l'humanité se fait entendre au fond de son cœur. Tant que Léotade a paru être coupable, on s'est acharné à le poursuivre ; mais reconnu innocent, les plus mortels ennemis des Frères partageront la pitié commune.

Il est d'autres personnes qu'il faut combattre, quoique amies des Frères et de la religion ; leurs arguments sont d'autant plus dangereux, qu'ils sont en harmonie avec l'esprit d'égoïsme, qui aujourd'hui règne généralement ; d'après elles, la demande en réhabilitation, quoique très juste, est inopportune.

Quel serait le temps opportun, si ce n'est celui où l'action judiciaire est encore entière ? L'opportunité y sera-t-elle dans deux ans d'ici, lorsque la prescription sera acquise, que les coupables pourront paraître le front levé et se jouer de la justice ? Que dirait-on d'un homme dont le patrimoine aurait été usurpé, qui attendrait que la prescription de trente ans fût encourue pour le réclamer ?

La demande est inopportune, parce que les magistrats qui ont présidé à la condamnation sont haut placés, et qu'ils élèveraient un obstacle insurmontable à toute demande.

Mais cette objection ne mérite pas d'être réfutée ; la justice ne peut être arrêtée dans son cours. L'inculpation grave dirigée contre le Parlement de Paris, n'empêcha point que la mémoire du comte de Lalli-Tollendal ne fût réhabilitée. Que de causes, dans les annales judiciaires, où de procédures illicites ont été proscrites et des magistrats flétris !

Mais ici, il ne s'agit ni de prévarication, ni de forfaiture : ce n'est qu'un grand zèle pour la poursuite du double forfait, qui a égaré les magistrats : la prévention leur ayant voilé la vérité.

Il y a inopportunité, parce qu'il ne faut pas entraver le gouvernement dans sa marche. En quoi une demande en réhabilitation peut-elle lui susciter quelque entrave ? Quel intérêt pourrait-il avoir pour repousser la répara-

tion d'une erreur qui lui est étrangère? La réhabilitation de la mémoire de Léotade serait une des gloires du règne de Napoléon III.

Le sentiment national est absorbé par l'état de guerre; mais l'état de guerre n'est pas l'ennemi de la justice; il est dirigé par l'honneur, qui protège la demande en réparation d'une erreur judiciaire, au lieu de la rejeter.

Ce serait troubler la paix intérieure par de nouveaux débats.

Un arrêt de la Cour d'Assises de Bordeaux, qui vient d'intervenir, nous offre un exemple du contraire. Des faux témoins ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ce qui doit produire la réhabilitation d'un innocent condamné. Aussitôt, la joie publique s'est manifestée; la malheureuse victime est devenue l'objet de l'intérêt général! Quelle jubilation produirait dans toute la France, et dans toute la chrétienté, l'arrêt de la justice qui, par un effet de la réhabilitation, permettrait d'enlever les cendres de Léotade, confondues avec celles des criminels, pour les placer à côté de celles de ses frères!

Si les Frères, repoussant des conseils inconsidérés, avaient suivi l'impulsion de leur cœur et de leur conscience; s'ils eussent présenté leur supplique à Sa Majesté, ils en auraient reçu un accueil bienveillant. Quel moment plus opportun! Le caractère ferme du souverain, son amour pour la justice, la protection sans limites qu'il accorde à la religion, et en particulier à l'institution des Frères, ne permettent pas de douter du triomphe de la vérité, si elle parvenait jusqu'à lui.

Mais, s'écrie-t-on, il n'y a point de loi qui autorise la révision de la procédure. C'est demander au gouvernement l'impossible.

Mais, si la législation est imparfaite, n'est-il pas permis d'en demander le perfectionnement?

Il n'y a point de loi! Mais l'absence d'une loi a-t-elle empêché les enfants Lesurques de demander, depuis cinquante ans, la réhabilitation de la mémoire de leur père?

Quel noble exemple à suivre!

La veuve Lesurques, après avoir recouvré la raison, que la mort tragique de son mari lui avait fait perdre, a employé le restant de sa vie à poursuivre la réparation de l'erreur judiciaire dont il est mort victime:

« Elle a travaillé, dit M. Bertin dans un dernier écrit, à l'accomplissement » de cette mission, avec un courage, une persévérance et un dévouement » qui ne se sont pas démentis un seul instant. Napoléon, 1^{er} consul, Napo- » léon I^{er}, empereur, Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe, la Reine, les » Pairs de France, les Députés de chaque session ont reçu de sa main le » placet de réhabilitation de son mari; et tous ceux qui de près ou de loin » pouvaient contribuer au succès de sa pieuse entreprise, ont entendu ses » sollicitations et ses prières.

» Près de quarante années de démarches et de supplications infructueu-

» ses, n'ont pas lassé la patience et le zèle de la veuve Lesurques. Confiante en un Dieu juste, elle n'a jamais cru qu'il laisserait sans réparation une erreur qu'il avait rendue évidente. » Au lit de mort, elle s'entoure de sa famille, et lui déclare que Dieu ne lui permettant pas d'accomplir la mission à laquelle elle avait voué les deux tiers de sa vie, elle leur transmettait ce pieux héritage, leur recommandant d'imposer à leurs enfants de continuer l'œuvre de réparation, *pour la transmettre de génération en génération, jusqu'à ce que justice fût faite.*

Et les enfants sont fidèles à remplir ce mandat sacré !

Que la veuve Lesurques eût fait comme le régime des Frères; que par cela seul qu'il n'existait point de loi de révision, elle eût cessé toute sollicitude : conformément à l'arrêt qui le condamne, son époux serait aujourd'hui, dans l'opinion publique, définitivement classé parmi les assassins du courrier de Lyon, et sa postérité partagerait son ignominie; au lieu que Dieu, qu'elle n'a cessé d'invoquer, récompensant sa tendresse conjugale et ses soins pieux, a permis une réhabilitation morale qui a dissipé tous les doutes, et qui, en manifestant l'innocence du malheureux Lesurques, a attiré sur son incomparable épouse et sur sa famille, l'intérêt de la société entière.

Mais, diront les Frères, nous sommes classés dans une catégorie particulière; nous avons renoncé au monde et à la société, nous ne devons point, dans notre intérêt personnel, occuper l'attention publique; nous devons accepter, sans nous plaindre, les humiliations dont nous sommes l'objet.

Mais il n'est pas question, ici, de l'intérêt personnel des Frères; il s'agit de l'intérêt de leur institution, qui n'a été admise qu'à cause de sa moralité et de la pureté de ses principes, qu'ils doivent conserver intacts.

Il ne suffit pas aux Frères d'être vertueux, il faut encore qu'on les en croie. Nous dirons comme ce romain : il ne faut pas même qu'ils soient soupçonnés; s'ils sont calomniés, l'honneur, le principe de leur institution, la religion, leur imposent le devoir de faire connaître la calomnie. Sans aucun doute, la Congrégation de Toulouse s'est noblement conduite dans l'affaire Léotade; mais il faut encore que l'opinion publique en soit convaincue, et que sa conviction soit transmise à la postérité.

La conduite des Frères aurait pour résultat, que dans les temps à venir, leurs ennemis, qui sont ceux de la religion, ne cesseraient de leur crier, sans qu'il fût possible de rien objecter : vous avez eu un assassin parmi vous, et vous l'avez protégé; vous êtes devenus ses complices; vous êtes des hypocrites qui pratiquez en secret des principes désastreux; le réquisitoire de M. d'Oms vous accuse, et vous avez accepté ce réquisitoire par votre silence et en rejetant la défense gratuite qui vous était offerte.

On se fonde encore sur cet autre raisonnement : Léotade, injustement

condamné, doit être au nombre des bienheureux ; il est au ciel, peu importe qu'il soit réhabilité sur la terre.

Une telle argumentation blesse également le cœur humain et les principes religieux.

Que devient, d'après cette maxime, le dévouement sans bornes de toutes les nations anciennes et modernes pour le culte des tombeaux ? Un souvenir respectueux et mélancolique pour ceux qui ont cessé de vivre, est un des sentiments de la nature ; et la religion, qui embrasse toutes les affections légitimes, inculque dans l'âme du chrétien une profonde vénération pour la mémoire des auteurs de ses jours, de ses proches, de ses amis qui ne sont plus ; l'Eglise *consacre* des lieux particuliers pour recevoir les dépouilles mortelles ; elle préside aux funérailles, établit des fêtes annuelles pour la commémoration des morts.

La religion n'est donc pas insensible à l'ignominie à laquelle un innocent condamné et sa famille sont voués.

La religion fait plus : elle sanctifie sur la terre les âmes vertueuses et en fait un objet du culte public.

Des fêtes solennelles ne viennent-elles pas d'avoir lieu pour la béatification de l'humble bergère de Pibrac ?

Sous les bannières de la religion, le clergé, les fidèles de toutes les classes se sont portés en masse sur sa tombe, pour honorer sa dépouille mortelle et sa béatitude.

Pourquoi l'Eglise s'impose-t-elle d'aussi augustes manifestations ? Ce n'est pas pour les âmes qui en sont l'objet, qui jouissent dans le ciel d'une éternelle félicité.

C'est parce qu'il est de la dignité de l'homme de laisser une mémoire honorée, et que le ciel protège la dignité humaine ; parce qu'une sainte vie est la sanction des vérités de la religion et porte les peuples à la pratique des vertus chrétiennes ; la vie de l'homme, dont la sainteté est reconnue, fortifie les croyances religieuses ; en édifiant les esprits, en touchant les cœurs, elle fait marcher les populations dans les voies de la morale chrétienne.

L'injuste condamnation d'un religieux, dont la pureté de la vie était notoire, produit un effet contraire ; tant que son innocence n'est pas constatée, elle paralyse l'exemple des vertus des saints, autorisant l'impie à s'écrier : la doctrine chrétienne est inefficace, puisqu'un religieux que tout le monde vénérât, et qui l'a prise pour règle, a commis un double forfait.

Il importe donc à la morale, à la religion, à la société, que Léotade soit, ou légalement ou moralement, réhabilité.

La béatification de Germaine Cousin a nécessité une investigation séculaire ; il a fallu des enquêtes précédées et suivies de solennelles contradictions.

Pour démontrer l'innocence de Léotade, la publicité donnée aux véritables faits et circonstances de la cause, méconnus aux débats, est suffisante; leur analyse, au lieu d'accuser le Frère, le justifie.

Il ne faudrait, pour trouver les coupables, que la coopération du régime des Frères, et qu'il substituât un peu de zèle à son indifférence.

Cette coopération, ce zèle est imposé à la Congrégation par la religion cruellement outragée dans la procédure et les débats; par son propre honneur, étant elle-même accusée de subornation de témoins et de complicité; par ce qu'elle doit à la mémoire de Léotade, dont elle connaît l'innocence, et qui n'a été condamné que parce qu'il était Frère. En refusant toute assistance à son héritier, elle imprime à l'Institut, aux yeux des générations futures, une tache indélébile de faiblesse et d'ingratitude; en même temps qu'elle se manque à elle-même et qu'elle enfreint ses devoirs civils et religieux.

Le clergé aussi doit coopérer à notre œuvre. Dépositaire de la morale, le guide des populations dans la voie de la vérité, c'est au clergé qu'il appartient de veiller à la conservation des principes religieux dans leur état de pureté, et de combattre les mauvaises doctrines qui tendent à les altérer. Comment ne mettrait-il pas sous sa protection spéciale la mémoire de Léotade, qui n'a été condamné que parce qu'il était religieux, parce que, pendant sa vie entière, il avait pratiqué les vertus chrétiennes?

Il est écrit dans un réquisitoire, que la religion protège les crimes, en éloignant les remords du chrétien qui s'en rend coupable. Ce paradoxe désastreux doit-il être passé sous silence?

Le clergé doit employer toute son influence pour opérer, par une grande publicité, la réhabilitation morale de la mémoire du Frère; afin de faire disparaître les nuages amoncelés autour de son arrêt de condamnation, pour obscurcir la morale chrétienne et dénaturer la constitution des corporations religieuses.

Enfin, l'ombre de Léotade s'agite autour des chaises curules des deux magistrats qui l'ont condamné; elle n'a cessé et ne cessera d'être bienveillante pour eux: le Frère l'a déclaré à l'audience et en mourant.

Interprètes de la volonté de Léotade, nous le répéterons constamment: nous ne venons point attaquer l'intention, criminaliser aucune action; nous reconnaissons que tous les actes, toutes les poursuites dirigées par la prévention, n'ont eu pour cause que la fausse croyance de la culpabilité du Frère.

Mais lorsque l'erreur est connue, le juge doit se réjouir; la méprise de la justice, quelque pure qu'ait été l'intention, est un cruel fardeau pour lui lorsqu'elle a fait une victime; il doit employer tous ses soins, toute sa sollicitude pour aider à la réparer.

Ainsi, ô magistrats, entourez le trône avec nous; demandez vous-même la révision du procès, le succès sera certain; toute idée de culpabilité ces-

sera parmi les populations; le clergé ne sera plus pétrifié par l'autorité de la chose jugée; la Congrégation des Frères ne tremblera plus à votre aspect, alors, elle exercera toute son influence et parviendra à connaître les coupables; une nouvelle procédure contre les auteurs du double crime aura lieu; et votre nom sera béni, parce que vous aurez eu la force de proclamer votre erreur et ses déplorables effets.

EXPLICATION DES PLANS.

Quiconque voudra se fixer, d'après les plans, sur l'état des lieux et analyser ensuite l'acte d'accusation, les procès-verbaux et le résumé de M. le président, qui sont aux pièces justificatives, de la *Relation historique*, acquerra la preuve matérielle et la preuve morale de la fausseté de l'accusation, œuvre funeste de la prévention.

FIGURE 1^{re}.

Plan général des lieux.

Comme il a été dit, l'Institut des Ecoles chrétiennes à un grand établissement à Toulouse, à l'est de la ville; il est séparé en deux parties, qui se communiquent par un tunnel; la Communauté ou Noviciat, lettre L; au milieu est une grande cour qui va d'une extrémité à l'autre de l'établissement, lettre OO; le Noviciat confronté à la rue Caraman, lettre A; à la rue Riquet, lettre F; à la rue de l'Etoile, lettre H; et à l'autre aspect à divers; on y entre par un vestibule, lettre J, donnant sur la rue Riquet, lettre F; à côté de ce vestibule, à droite, sont les parloirs; puis sur la même ligne la boutique du cordonnier; des décharges jusques à la rue de l'Etoile, lettre H; puis à la droite de la cour, dans une ligne parallèle d'une extrémité de l'établissement à l'autre, sont les classes, salles d'exercice, dortoirs, etc., lettre PP; au milieu de la cour, tenant au tunnel, lettre E, est la chapelle de la Communauté.

A la gauche du vestibule, lettre J, est l'entrée de la cuisine et de la boulangerie au rez-de-chaussée, et les réfectoires qui se prolongent jusqu'au tunnel, lettre E; au premier étage sont quelques procures, notamment la procure du frère Liévroi, qui est à vingt-deux mètres du vestibule, et la procure des livres à vingt mètres.

Du Noviciat on passe par le tunnel, lettre E, et on arrive au Pensionnat, lettre D.

Le Pensionnat confronté à un aspect à la rue Caraman, lettre A, à la rue

Riquet, lettre F, au cimetière Saint-Aubin, lettre V, et à l'autre aspect à divers; il est séparé dans toute sa longueur du cimetière par un mur en pisé, depuis la lettre G jusques à la lettre BB; la porte du Pensionnat est dans la rue Caraman, lettre N; à gauche de cette porte sur la même ligne de la rue, sont des procures, des lingerie; à droite, des classes; puis on trouve une cour entre laquelle et le jardin est enclavé le principal corps du Pensionnat, lettre DD, où est la cellule du directeur; puis vient le jardin, lettre B, dans toute la longueur de l'établissement.

Il est séparé, avons-nous dit, du cimetière par un mur en pisé; il y a d'adossé à ce mur un oratoire, lettre Z; les lettres EE désignent le mur depuis l'oratoire jusqu'à l'angle BB; il y avait une brèche qui n'était pas sur la ligne de la projection, lettre FF; on y a trouvé en cet endroit une légère trace d'échelle et des traces de souliers; nous renvoyons, quant à ce, à la figure 3.

De l'autre côté le jardin communique avec le tunnel par un long corridor, lettre K; à la gauche de ce corridor, venant du tunnel et donnant sur le jardin est l'écurie, lettre C, sur laquelle est la chambre des domestiques, et la grange, prétendu théâtre du crime; la figure 6 donne à cet égard une plus ample explication; attenant à la grange est un hangard découvert, lettre X; puis est l'entrée de la porte du Noviciat dans le jardin, lettre CC; au milieu du jardin, à l'angle BB, est l'orangerie, lettre M; les lettres II désignent les allées sablées.

Au delà du mur est le cimetière Saint-Aubin, où l'on bâtit en ce moment une église, lettre V; la porte d'entrée donnant sur l'impasse est à la lettre P; l'oratoire du cimetière, lettre T, et la brèche à côté d'une hauteur extérieure d'un mètre quarante-cinq centimètres, et intérieure d'un mètre trente-cinq, est à la lettre O; le cadavre a été trouvé vis-à-vis la lettre R; au bout de l'impasse; en entrant dans la rue de la Colombette, RR, est l'endroit ou Fauré, allumeur de reverbères, a vu trois hommes, lettres OOO.

Explication particulière du tunnel.

On l'a représenté dans le public comme un espèce de tombeau, un endroit mystérieux et obscur où le crime aurait pu être commis: c'est un passage parfaitement éclairé; le jour est ménagé de manière, par des fenêtres aux extrémités, que la partie voûtée est aussi éclairée que le reste.

Lettre A, cour du Noviciat.

B, porte vitrée de la chapelle; vis-à-vis, dans l'aile opposée est la porte du vestibule donnant sur la cour.

C, première porte du tunnel par laquelle seraient entrés le meurtrier et la victime, c'est une espèce de vestibule.

D, entrée du tunnel; immédiatement on descend douze marches, puis on parcourt la partie voûtée du tunnel, lettre L, puis on remonte dix-neuf marches, lettre J.

Lettre F, fenêtre pour éclairer le tunnel donnant sur la rue Caraman.

Lettre G, la rue Caraman; lettre K, fenêtre sur la rue Caraman.

Lettre L, fenêtre pour le même objet donnant sur la caserne: ainsi, trois fenêtres éclairent le tunnel.

Lettre M, porte, après le tunnel, au fond du corridor qui ouvre sur la cour du Pensionnat; puis au bout de l'escalier, entre la caserne et le Pensionnat, s'ouvre un passage, lettre K, que le meurtrier et la victime auraient dû suivre, aboutissant à la porte de la grange, au jardin et à la chambre des soldats.

Ainsi fixés sur l'état général des lieux, voyons l'itinéraire du meurtrier et de la victime d'après l'accusation.

Le frère Léotade se serait trouvé au vestibule, lettre J; il aurait été accoudé à la porte du parloir, causant avec le frère Jubrien, sans être aperçu des quatre frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé; des sieurs Rudèle et Vidal, qui étaient au parloir; et Léotade aurait fait la conversation avec Cécile, qu'il ne connaissait pas, l'aurait engagée à le suivre, serait sorti avec elle du vestibule, lettre J, aurait parcouru dans la cour 28 mètres jusqu'au tunnel, lettre E, dans l'espace d'une minute. Après avoir passé le tunnel, il aurait parcouru un long corridor aboutissant au jardin, lettre K, de 63 mètres de longueur, aurait fait entrer la jeune fille avec lui dans l'écurie, lettre C, l'aurait faite passer par un escalier sombre et étroit.

Ils seraient entrés de là dans la chambre des domestiques, puis dans la grange, où le viol et l'assassinat auraient été commis; après avoir enfoui le cadavre dans la grange, le frère Léotade, dont l'habillement est pur de toute souillure et dans un parfait arrangement, serait redescendu dans l'écurie, serait rentré dans le long corridor, lettre K, d'où il serait revenu au tunnel, lettre E, et serait entré dans la chapelle pour réciter le chapelet.

Et la nuit suivante, couché dans la chambre du directeur, lettre DD, à côté du lit du frère Esdras, portier du Pensionnat, il aurait parcouru la ligne tracée jusqu'à la lettre QQ, et depuis la lettre QQ, il aurait été à la grange, lettre C; après avoir été chercher une échelle, il aurait ôté le cadavre de la grange et l'aurait porté à 100 mètres de distance, à l'angle BB, puis serait revenu se remettre dans son lit, lettre DD.

Il est impossible de ne pas être convaincu de l'impossibilité où aurait été Léotade de commettre le viol.

FIGURE II.

*Extrait et calque du plan légal distribué à messieurs les jurés,
feuille dite de retombe.*

Il est intervenu plusieurs erreurs, notamment dans la position du ca-

davre ; dans le plan officiel on place le cadavre en ligne droite, les pieds vers l'angle, la tête vers l'oratoire, tandis que, d'après les procès-verbaux, le cadavre était placé obliquement, ayant la tête vers le mur de la rue Riquet, les pieds du côté du mur des Frères, le dos tourné vers la porte ; on peut apprécier le fait en prenant connaissance des procès-verbaux qui sont aux pièces justificatives de la *Relation historique*, et avec une comparaison avec la figure n° 3.

Il résultera de cette comparaison que tandis qu'il est impossible que le cadavre ait été projeté du bout de l'angle dans la position où il a été trouvé, il pourrait peut-être y avoir quelque possibilité dans la pose donnée au corps par le plan officiel.

FIGURE III.

Elle donne la description de l'angle au bout du jardin, avec l'épaisseur du mur et la véritable position du cadavre, d'après les procès-verbaux.

Lettre FF, mur de clôture où est la brèche, hors de la ligne de la projection. Lettre BB, angle dans le jardin qui fait le mur de clôture avec l'oratoire, lettre M ; lettre G, angle intérieur du jardin formant une épaisseur de 70 centimètres jusqu'à l'angle BB ; toutes les plantes devraient être foulées si le cadavre avait été jeté de la ligne BB, tandis qu'il n'y a que quelque frottement sur la ligne extrême de ce dernier angle ; lettre R, pose du cadavre d'après les procès-verbaux, la tête tournée vers le mur de la rue Riquet, à 70 centimètres, où sont deux piquets, le pied vers le mur à 21 centimètres et le dos tourné vers la porte ; lettres HH, mur de la rue Riquet ; on voit que la ligne extérieure correspond avec la ligne intérieure de l'oratoire dans le jardin, ce qui fait que toute l'épaisseur du mur rentre dans le cimetière ; d'où il suit que si le cadavre avait été projeté sur la ligne BB, il aurait été d'abord impossible, à cause du mur de l'orangerie, de faire un mouvement oblique pour le faire tomber dans le cimetière ; et ensuite, en le projetant par la ligne directe de l'angle BB, où sont les plantes froissées, il se serait reposé sur la ligne extérieure du mur de la rue Riquet, lettre HH, il serait tombé de là dans cette rue, lettre F ; il faut remarquer que sur le mur de la rue Riquet il n'y a aucun frottement dans les plantes, et soit que le cadavre parvenu sur ce dernier mur fût tombé dans le cimetière ou dans la rue, on y aurait trouvé des plantes froissées ; lettres QQ, traces légères dites d'échelle hors de la ligne de la projection ; lettre R, place du cadavre ; lettre S, traces de souliers en deçà de l'angle ; un examen réfléchi de cette figure comparée aux procès-verbaux, démontre l'impossibilité de la projection par l'angle et par les endroits de mur correspondant à la pose du cadavre.

FIGURE IV.

Projection par élancement.

L'homme le plus fort ne peut lancer à une plus forte hauteur que la ligne lettre M; en supposant qu'il l'eût lancé pardessus lettre J, le cadavre, par l'effet de la ligne parabolique, serait tombé au point K; pour être tombé au point B, où on l'a trouvé, il faudrait une force qui eût lancé de la lettre F, jusques au point G, à la hauteur de plus de huit mètres.

Il faut observer que dans l'expérience qu'on a faite, deux hommes réunis n'ont pas porté le corps plus haut qu'un seul.

FIGURE V.

Hypothèse d'escalade, énoncée par M. le président des Assises dans son résumé.

Lettre C, orangerie; une échelle aurait été appliquée au mur de l'orange-rie, à l'endroit des traces de souliers, lettre A, jusqu'à la lettre supérieure B; lorsque l'homme y serait monté avec le cadavre, l'échelle se serait enfoncée sur le sol jusqu'au premier échelon et au-delà; il aurait éprouvé sur le haut un abaissement de B à B avec raclure sur le mur; le corps ayant été lancé du haut de l'échelle, par l'effet de la ligne parabolique, il serait tombé lettre D et on l'a trouvé lettre E.

On n'a trouvé aucune raclure sur le mur ni aucun autre signe d'escalade.

FIGURE VI.

La figure représente l'intérieur de l'écurie et de la grange où, d'après l'accusation, aurait été le théâtre du crime, vus du jardin ainsi que l'intérieur de la cour correspondante de la caserne Lignières. Lettres AA, carreaux du jardin plantés le 15 avril de huit à onze heures du matin; lettre B, chemin peu solide et boueux à cause du passage des charrettes.

Voici comment se serait passée la scène.

L'agresseur et la jeune fille seraient entrés dans l'écurie par la porte lettre C; entre le cheval et le fond de l'écurie, il y a une portion de mur qu'on suppose enlevé pour voir à gauche la lapinière et à la droite l'escalier qui conduit à la chambre des domestiques laïques, par lequel on serait monté.

Lettre D, porte de communication de la chambre des domestiques à la grange.

Lettre E, fenêtre donnant sur la cour de la caserne Lignières, omise lors des vérifications de la grange et de la faction des plans, n'ayant été aper-

que ni mentionnée que sur l'indication tardive du président de première instance.

Lettre F, petite ouverture où s'appliquent les mêmes réflexions.

Par ces ouvertures on peut faire la conversation avec les soldats de la caserne, à voix ordinaire.

Lettre G, trappe pour faire tomber le foin au cheval.

Lettre K, monceau de fourrage.

Lettre L lieux du crime suivant l'accusation.

Lettre M, cour de la caserne Lignièrès.

Lettre N, bâtiment de la caserne Lignièrès, servant de magasin pour les fournitures confectionnées.

Lettre O, guérite de la sentinelle à 5 mètres 25 centimètres du mur.

Lettres PPP, chambres des soldats, vis-à-vis le mur mitoyen de la grange.

Autres bâtiments de la caserne, lettre I.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE Ier.

	PAGES
Preuves de la non localisation du crime dans l'Institut.	49
Exploration infructueuse dans le Couvent. Visite corporelle des Frères. Absence de perquisitions dans les domiciles environnants; ce qui a empêché la découverte du théâtre du crime.	37
Arrestation du frère Léotade sans indices de culpabilité, malgré les preuves multipliées de son innocence. Il est enfermé entre quatre murs où, pendant cent cinq jours, on lui fait subir les horreurs du secret absolu.	43
Fausseté de la déclaration de Conte sur la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes.	51
Analyse de la procédure écrite, détail de ses imperfections et de ses irrégularités.	58
Arrêt de la Chambre d'accusation. Renvoi aux Assises.	74

CHAPITRE II.

Le président des Assises. Procédure préliminaire.	80
Ouverture des débats. Rapport des faits, audience par audience, qui compètent à Léotade et qui ne constituent pas un seul indice de culpabilité.	87
Arrestation du frère Lorien sans motif légal.	94
Fausse accusation de subornation de Vidal.	103
Fausse accusation de subornation de Madeleine Sabathier.	123
Réfutation de l'acte d'accusation et du réquisitoire.	127
Condamnation de Léotade.	164
Réfutation des charges de l'accusation. Preuves de l'innocence de Léotade.	178
Vie de Léotade au bagne, et sa mort.	194

CHAPITRE III.

Les irrégularités de la procédure et des débats ont produit la condamnation de Léotade.	237
Il n'est intervenu un verdict affirmatif que parce que les circonstances établissant la non localisation du crime sont restées inconnues aux jurés.	237
Léotade a été condamné parce que les preuves de son innocence ont été omises ou altérées aux débats.	252
Résumptions.	290

ERRATA.

- Page 53, au renvoi (2) : lire au lieu de *voyez les pièces justificatives n° 4*, lisez *voyez la page 273 et suivantes*.
- Page 62, à la ligne 25 : au lieu de lire *dans un nouveau procès-verbal*, lisez *dresse un*.
- Page 63, 13^e ligne : lisez *trois*, au lieu de *quatre*.
- Page 79, 11^e ligne : au lieu de *vingt-cinq jours*, lisez *cent cinq jours*.
- Page 94, 6^e ligne du § 3 : lisez *prévention*, au lieu de *présomption*.
- Page 95, 5^e ligne : *idem*.
- Page 116, 42^e ligne : lisez *21 février*, au lieu de *22*.
- Page 124, 5^e ligne : lisez *avait*, au lieu d'*aurait*.
- Page 137, ligné 16^e : *qu'il*, au lieu de *il*.
- Page 170, 29^e ligne : lisez *lui a été refusée*, au lieu de *leur*.
- Page 183, 18^e ligne : lisez *soient préjudiciables*, au lieu de *soit*.
- Page 194, 18^e ligne : lisez *furies*, au lieu de *fureurs*.
- Page 244, 9^e ligne : lisez *n'eussent été entendus*, au lieu de *l'eussent*.
- Page 287, 29^e ligne : lisez *invraisemblable*, au lieu de *vraisemblable*.
- Page 317, 22^e ligne : *allocation*, au lieu d'*allocation*.
- Page 349, 32^e ligne : lisez *qui était étranger*, au lieu de *qui étaient étrangers*.
- Page 321, 22^e ligne : lisez *attester en justice*, au lieu de *tester*.
- Page 258, 22^e ligne : lisez *du Noviciat au Pensionnat*.



FIG. 4. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT XY DE LA FIG. 3.

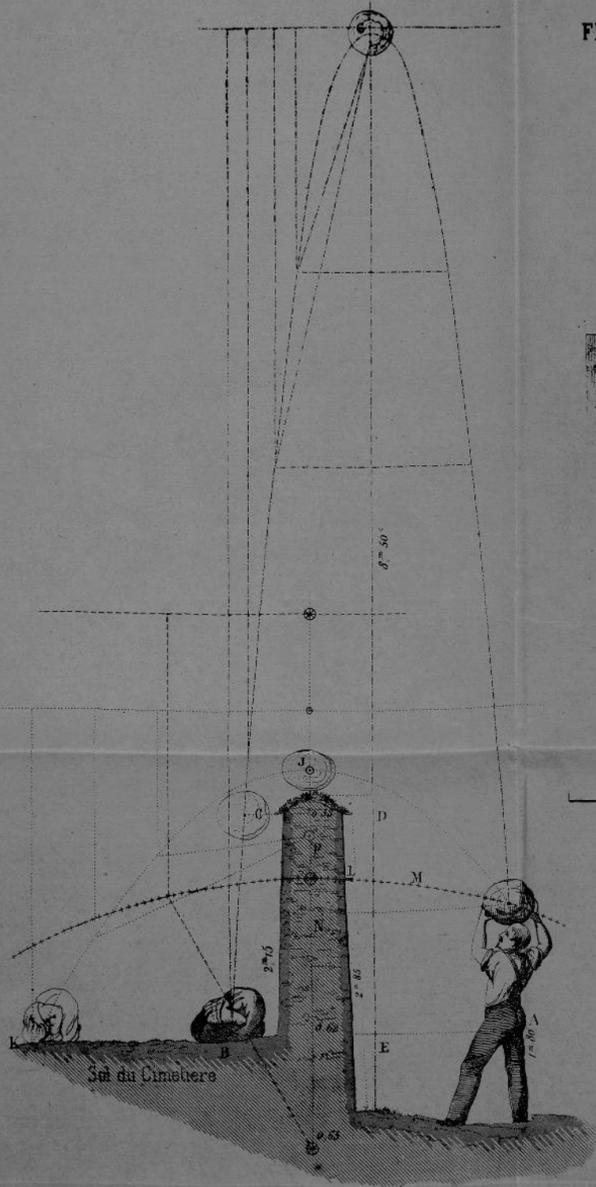
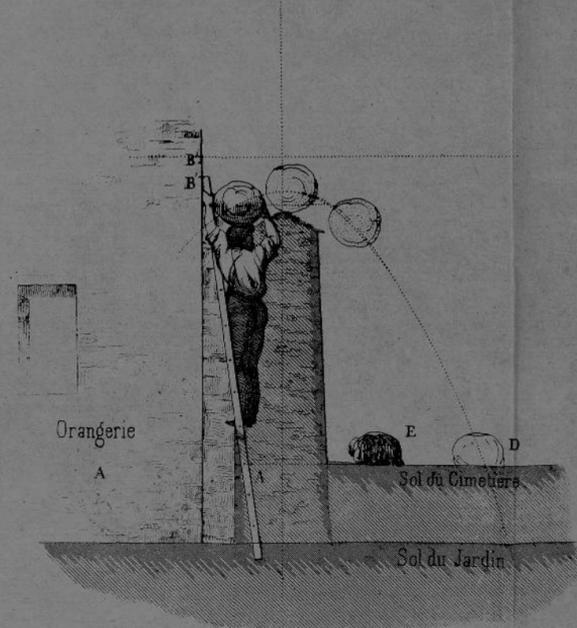


FIG. 5. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT XY DE LA FIG. 3.



Echelle de 0.02 pour 1 Mètre, des Figures 2, 3, 4, 5.

FIG. 2. EXTRAIT ET CALQUE DU PLAN LÉGAL, distribué à Messieurs les Jurés. (Feuille dite de retombe) quelques Erreurs à constater et surtout fausse Position du Cadavre.

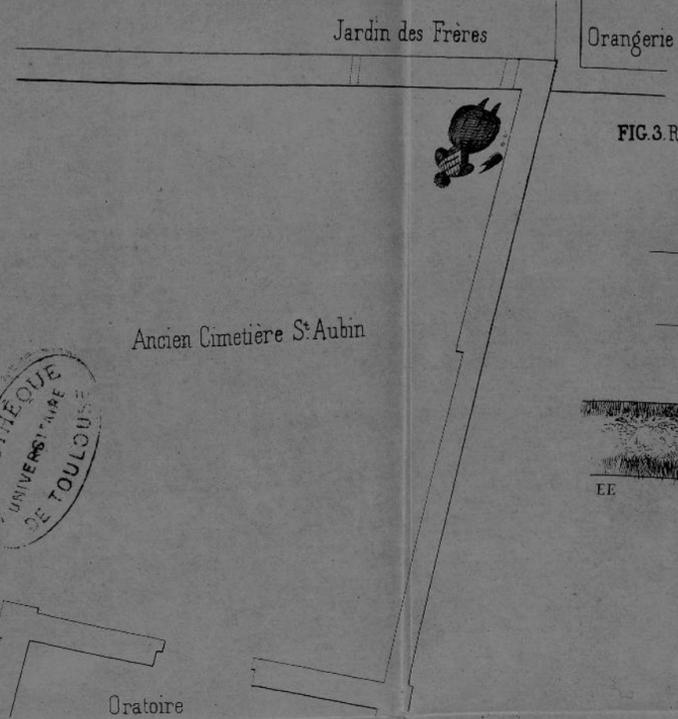


FIG. 3. RECTIFICATION DE CET EXTRAIT DU PLAN LÉGAL.

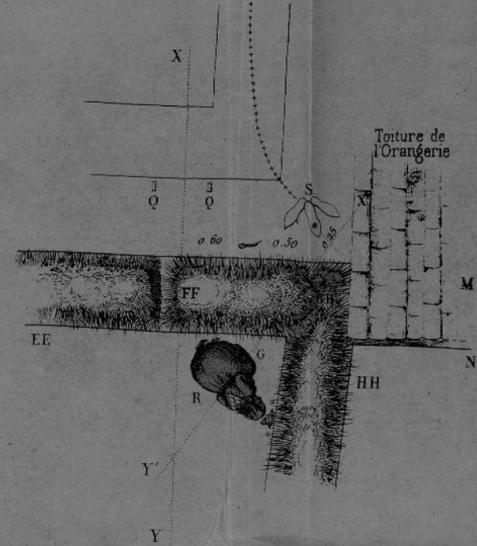
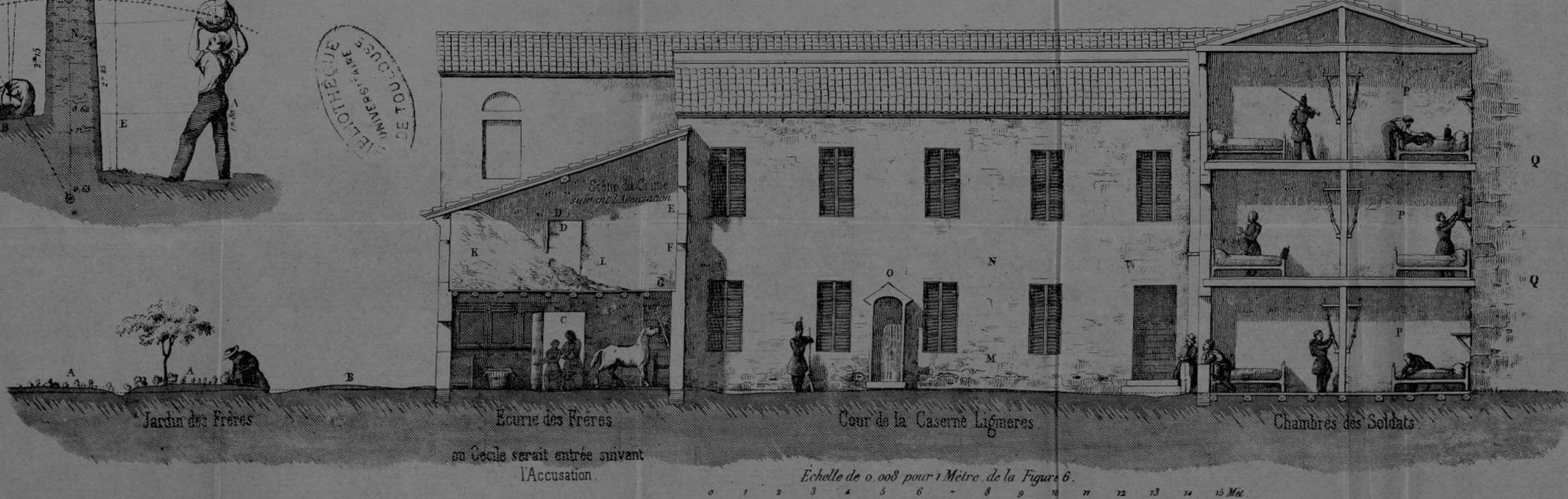


FIG. 6. COUPE ET ÉLEVATION SUIVANT αβ DE LA FIG. 1.



Echelle de 0.008 pour 1 Mètre, de la Figure 6.

FIG 4 COUPE ET ELEVATION SUIVANT XY DE LA FIG 1



Echelle de 0.001 pour 1 Mètre, du Plan.

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 Mètres

CANAL DU MIDI

PLAN DE LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES, DU PENSIONNAT ET DES LIEUX VOISINS.

Patures et Excavations

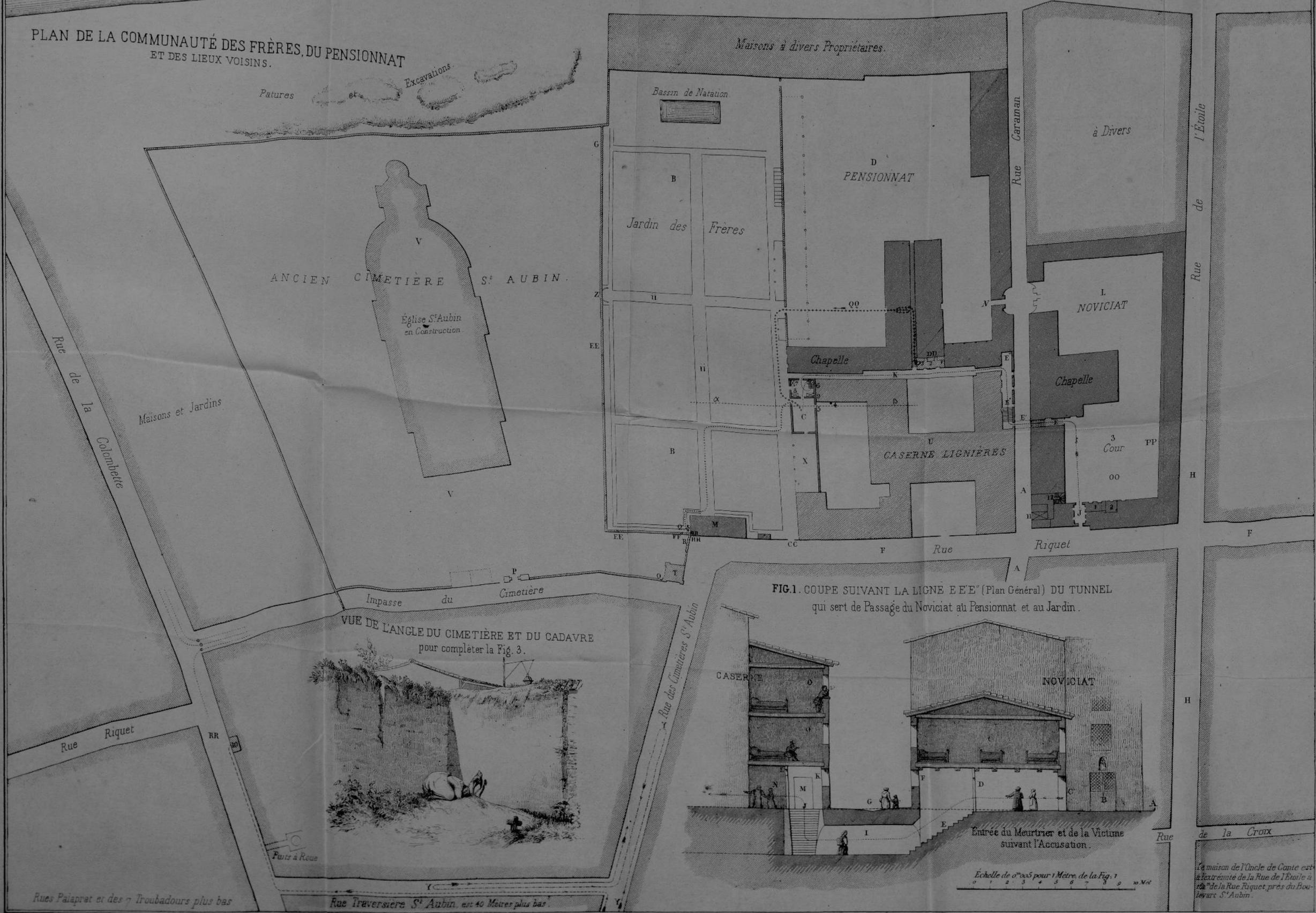
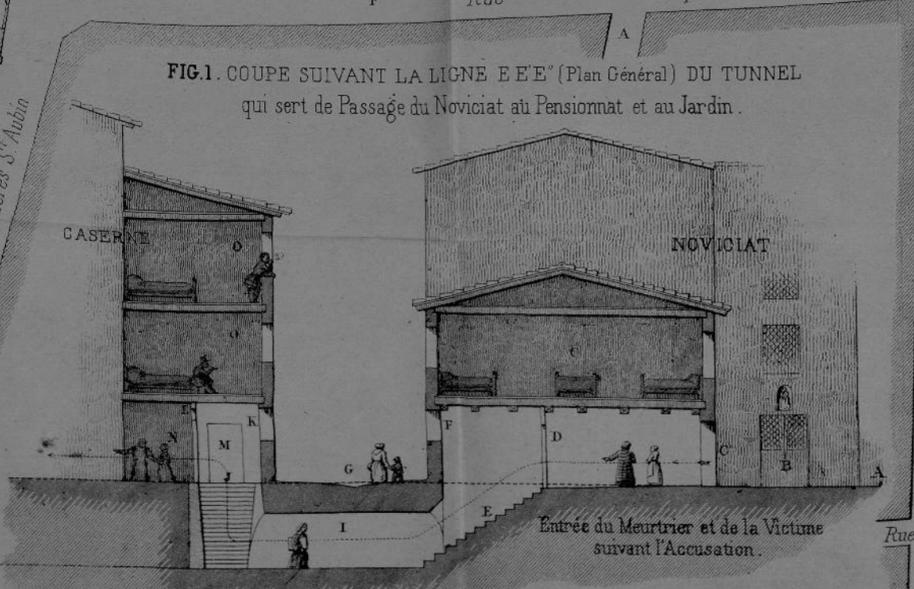


FIG. 1. COUPE SUIVANT LA LIGNE E E' E' (Plan Général) DU TUNNEL qui sert de Passage du Noviciat au Pensionnat et au Jardin.



Echelle de 0.005 pour 1 Mètre, de la Fig. 1

La maison de l'Oncle de Conte est à l'extrémité de la Rue de l'Étoile à l'angle de la Rue Riquet, près du Boulevard S. Aubin.

Lith. Raymond Frères Toulouse

Échelle de 1:50,000

PLAN DE LA COMMUNAUTE DES FRERES DUT
ET DES MEUX VOISINS

1850



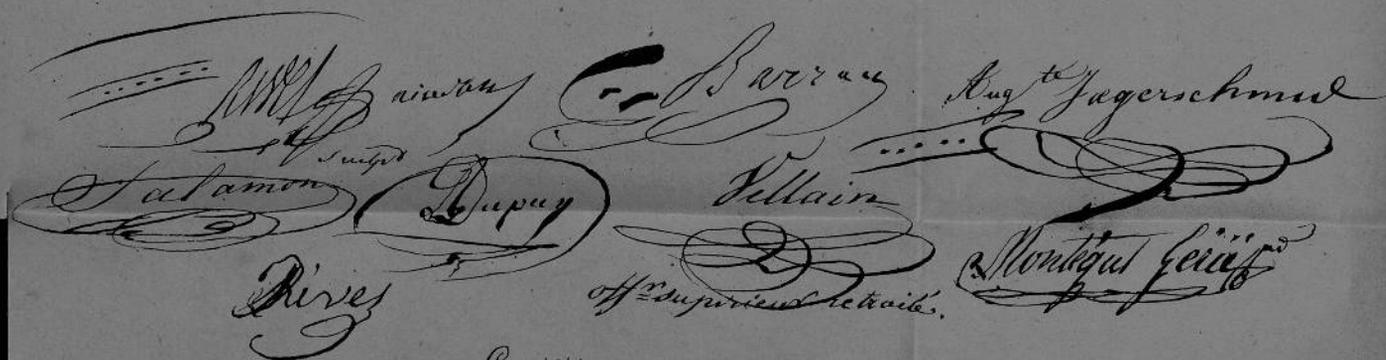
ANCIEN

1850

Nous Soussignés les Sieurs Rives aîné Architecte, Barrau Avoué, près le Tribunal de première instance, Jaegerschmid Professeur de Langue Allemande, Salomon Sculpteur, Dupuy Pharmacien, Villain Officier supérieur retraité, Montégus Géric Docteur Médecin, Rives Marchand Bijoutier, habitants de Toulouse, sur l'invitation de M^e Cazeneuve Avocat, nous nous sommes rendus à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, de Toulouse, après avoir exploré les lieux nous certifions les faits suivants,

- 1^o Dans tous l'établissements il n'y a d'autre endroit, ou le Crime eut pu être commis isolément, et le Cadavre caché, que la Grange au-dessus de l'Courie, (lettre C du plan Général;) 2^o Certains de nous sont entrés dans la Grange, les autres sont allés dans la Cour de la Caserne, Lignièrès: nous avons fait une conversation au son de voix ordinaire, par l'ouverture du mur mitoyen (lettre C Figure 6) non seulement à la distance ou était placé le factionnaire dans la cour (lettre O) Cinq mètres 25 cent^{es} mais encore à l'extrémité de la Cour, distante de l'ouverture de 14 mètres 75 cent^{es} 3^o Les Grappes par lesquelles on jette le Fourrage dans les Crèches sont sur la ligne du mur mitoyen sous les dites ouvertures, 4^o au vestibule la distance de la porte du parloir à l'Angle du mur intérieur du côté de la cour est d'un mètre trente centimètres, de cette angle à la porte intérieure du vestibule, de soixante centimètres et lorsque la porte est ouverte de cinquante cinq centimètres, 5^o La distance du vestibule à la procure du Frère Liéfroy est de vingt-deux mètres que nous avons parcourus dans une minute.

En foi de ce, à Toulouse, le 16 Novembre 1849.



 Salomon
 Dupuy
 Rives
 Barrau
 Villain
 Jaegerschmid
 Montégus Géric

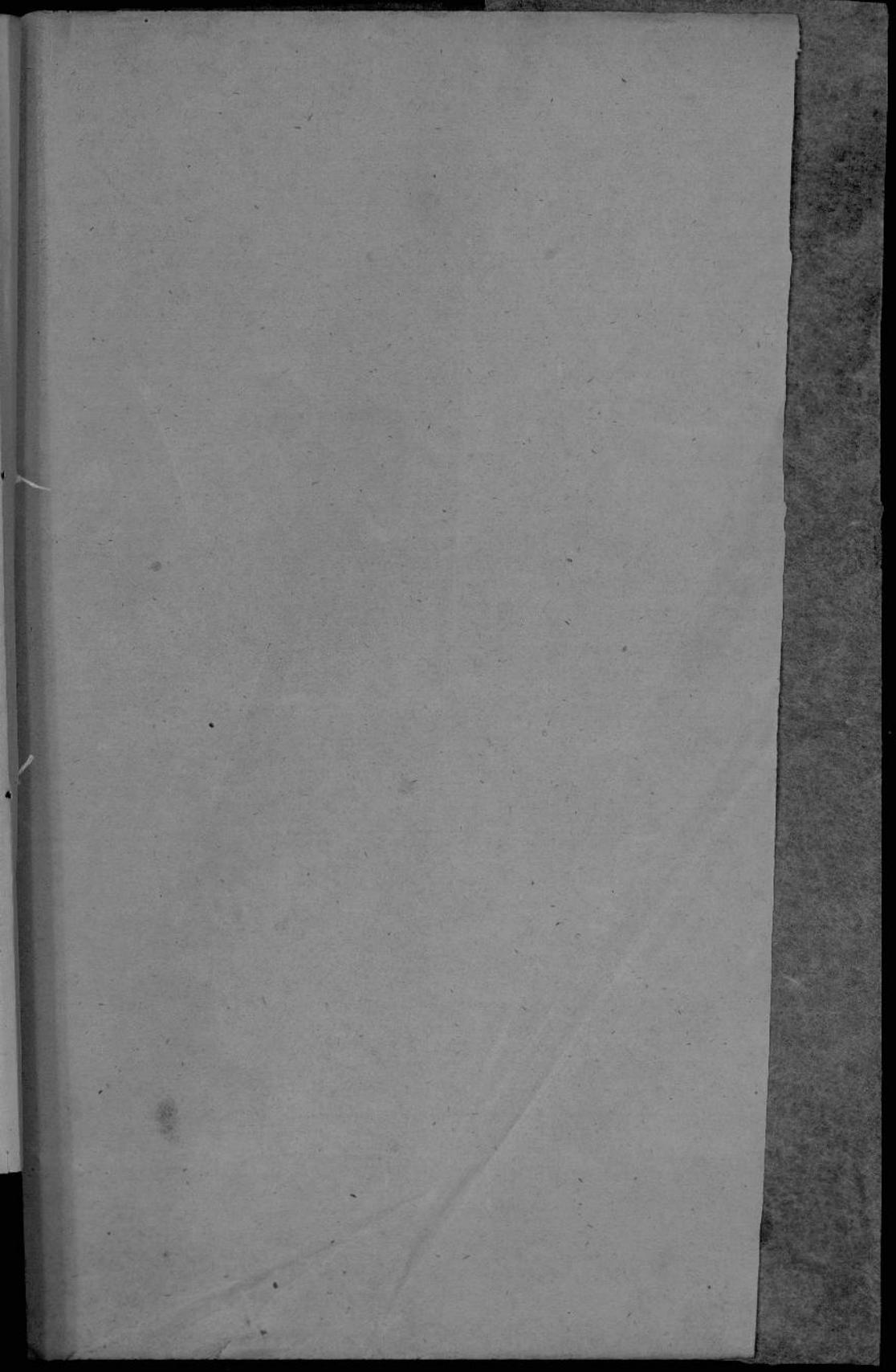
Certifié véritable, le contenu en les signatures ci-dessus,

Cazeneuve avocat

... les deux parties de la ligne de la ...
... la première partie de la ...
... la seconde partie de la ...
... la troisième partie de la ...
... la quatrième partie de la ...
... la cinquième partie de la ...
... la sixième partie de la ...
... la septième partie de la ...
... la huitième partie de la ...
... la neuvième partie de la ...
... la dixième partie de la ...
... la onzième partie de la ...
... la douzième partie de la ...
... la treizième partie de la ...
... la quatorzième partie de la ...
... la quinzième partie de la ...
... la seizième partie de la ...
... la dix-septième partie de la ...
... la dix-huitième partie de la ...
... la dix-neuvième partie de la ...
... la vingtième partie de la ...

En for de cc. n. ...

[Handwritten signatures and scribbles]



RELATION HISTORIQUE

De la procédure et des débats dans la cause

De Louis BONAFOUS, Frère LÉOTADE,

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE,

Condamné, pour viol et assassinat sur la personne de Cecile Combettes, aux travaux forcés à perpétuité,

Par M^e JEAN-MICHEL CAZENEUVE,

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, ancien membre du conseil de discipline,
conservateur de la bibliothèque des avocats.

2 volumes in-8°, prix : 3 fr., et par la poste 5 fr. 30 c.

A Toulouse, chez BAYRET-PRADEL, imprimeurs, rue Peyras, 12;
et chez DELBOY, libraire, rue de la Pomme, 71. — A Paris, chez la
veuve POUSSIELGUE-RUSAND, libraire, rue du Petit-Bourbon Saint-
Sulpice, 3.

ABBREGÉ HISTORIQUE

DE LA MÊME CAUSE,

Par le même Auteur,

1 vol. in-8°, prix : 2 fr., par la poste 3 fr. 10 c.

A Toulouse, chez les mêmes, et à Paris, chez DENTU, libraire, au
Palais-Royal.

Les demandes devront être adressées franco.

Le **Présent Mémoire** se trouve chez les mêmes libraires de
l'*Abrégé Historique*; 1 volume, 2 fr. 50 cent., par la poste, 3 fr.
70 centimes.